

Journal officiel

de l'Union européenne

L 68



Édition
de langue française

Législation

54^e année

15 mars 2011

Sommaire

I Actes législatifs

BUDGETS

Parlement européen

2011/125/UE, Euratom:

- ★ **Adoption définitive du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011** 1

Tome I

Prix du JO L 68: 15 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les chiffres de l'exécution renvoient à tous les crédits autorisés, y compris les crédits budgétaires, les crédits supplémentaires et les recettes affectées.

I

(Actes législatifs)

BUDGETS

PARLEMENT EUROPÉEN

ADOPTION DÉFINITIVE

du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011

(2011/125/UE, Euratom)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 314,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾, et notamment le cadre financier pluriannuel prévu à sa partie I et défini à son annexe I,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, présenté par la Commission le 27 avril 2010,

vu la position sur le projet de budget de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 12 août 2010,

vu la lettre rectificative n° 1/2011 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, présentée par la Commission le 15 septembre 2010,

vu la résolution adoptée par le Parlement le 20 octobre 2010 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, tel que modifié par le Conseil,

vu les amendements au projet de budget général adoptés par le Parlement le 20 octobre 2010,

vu la lettre de son président du 22 octobre 2010 visant à convoquer, en accord avec le président du Conseil, une réunion du comité de conciliation le 27 octobre 2010,

vu la lettre adressée par le président du Conseil, le 25 octobre 2010, indiquant que le Conseil n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements adoptés par le Parlement,

vu les lettres rectificatives n°s 2/2011 et 3/2011 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, présentées par la Commission les 11 et 20 octobre 2010, respectivement,

⁽¹⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

vu le fait que le comité de conciliation ne soit pas parvenu à un accord sur un projet commun dans le délai de vingt et un jours visé à l'article 314, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

vu le nouveau projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, présenté le 26 novembre 2010 par la Commission, conformément à l'article 314, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la position sur le projet de budget de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 10 décembre 2010,

vu les articles 75 *ter*, 75 *quinquies* et 75 *sexies* de son règlement,

vu l'approbation par le Parlement de la position du Conseil du 15 décembre 2010,

CONSTATE:

Article unique

La procédure engagée en application de l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée, et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 est définitivement adopté.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 2010.

Le président
J. BUZEK

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2011

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Introduction et financement du budget général	I/9
B. État général des recettes par ligne budgétaire	I/21
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	I/115
D. Patrimoine immobilier	I/117
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION	
Section I: Parlement	I/123
— État des recettes	I/125
— État des dépenses	I/139
— Personnel	I/187
Section II: Conseil européen et Conseil	I/189
— État des recettes	I/191
— État des dépenses	I/207
— Personnel	I/257
Section III: Commission (tome II)	II/1
— État des recettes	II/13
— État des dépenses	II/67
— Personnel	II/1221
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	I/259
— État des recettes	I/261
— État des dépenses	I/273
— Personnel	I/301
Section V: Cour des comptes	I/303
— État des recettes	I/305
— État des dépenses	I/317
— Personnel	I/343
Section VI: Comité économique et social européen	I/345
— État des recettes	I/347
— État des dépenses	I/359
— Personnel	I/387

	Page
Section VII: Comité des régions	I/389
— État des recettes	I/391
— État des dépenses	I/403
— Personnel	I/431
Section VIII: Médiateur européen	I/433
— État des recettes	I/435
— État des dépenses	I/443
— Personnel	I/467
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	I/469
— État des recettes	I/471
— État des dépenses	I/477
— Personnel	I/493
Section IX: Service européen pour l'action extérieure	I/495
— État des recettes	I/497
— État des dépenses	I/512
— Personnel	I/549

SOMMAIRE

	Page
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES	
A. Introduction et financement du budget général	I/9
B. État général des recettes par ligne budgétaire	I/21
— Titre 1: Ressources propres	I/22
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements	I/35
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	I/46
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	I/58
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union/de la Communauté	I/71
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	I/100
— Titre 8: Emprunts et prêts	I/104
— Titre 9: Recettes diverses	I/112
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	I/115
D. Patrimoine immobilier	I/117

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement	I/123
— État des recettes	I/125
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	I/126
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/129
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	I/135
— Titre 9: Recettes diverses	I/137
— État des dépenses	I/139
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	I/141
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	I/158
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	I/168
— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	I/180
— Titre 10: Autres dépenses	I/183
— Personnel	I/187

	Page
Section II: Conseil européen et Conseil	I/189
— État des recettes	I/191
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	I/192
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/195
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union/de la Communauté ..	I/201
— Titre 7: Intérêts de retard	I/203
— Titre 9: Recettes diverses	I/205
— État des dépenses	I/207
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	I/209
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement	I/225
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions spécifiques	I/239
— Titre 4: Dépenses liées au groupe de réflexion	I/251
— Titre 10: Autres dépenses	I/255
— Personnel	I/257
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	I/259
— État des recettes	I/261
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	I/262
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/265
— Titre 9: Recettes diverses	I/271
— État des dépenses	I/273
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	I/274
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	I/286
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	I/297
— Titre 10: Autres dépenses	I/299
— Personnel	I/301
Section V: Cour des comptes	I/303
— État des recettes	I/305
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées à l'institution	I/306
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/309
— Titre 9: Recettes diverses	I/315

	Page
— État des dépenses	I/317
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	I/318
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	I/330
— Titre 10: Autres dépenses	I/340
— Personnel	I/343
Section VI: Comité économique et social européen	I/345
— État des recettes	I/347
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	I/348
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/351
— Titre 9: Recettes diverses	I/357
— État des dépenses	I/359
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	I/360
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	I/372
— Titre 10: Autres dépenses	I/385
— Personnel	I/387
Section VII: Comité des régions	I/389
— État des recettes	I/391
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	I/392
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/395
— Titre 9: Recettes diverses	I/401
— État des dépenses	I/403
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	I/404
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	I/416
— Titre 10: Autres dépenses	I/428
— Personnel	I/431
Section VIII: Médiateur européen	I/433
— État des recettes	I/435
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	I/436
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	I/439
— Titre 9: Recettes diverses	I/441

	Page
— État des dépenses	I/443
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/444
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	I/452
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	I/458
— Titre 10: Autres dépenses	I/464
— Personnel	I/467
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	I/469
— État des recettes	I/471
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	I/472
— Titre 9: Recettes diverses	I/475
— État des dépenses	I/477
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	I/478
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution	I/487
— Titre 10: Autres dépenses	I/491
— Personnel	I/493
Section IX: Service européen pour l'action extérieure	I/495
— État des recettes	I/497
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	I/498
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	I/500
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union/de la Communauté ..	I/506
— Titre 7: Intérêts de retard	I/508
— Titre 9: Recettes diverses	I/510
— État des dépenses	I/512
— Titre 1: Personnel et siège	I/513
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement au siège	I/525
— Titre 3: Délégations	I/540
— Titre 10: Autres dépenses	I/546
— Personnel	I/549

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union européenne est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

- Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Union, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.
- Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.
- Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.
- Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.
- Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.
- Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.
- Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.
- Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficacités, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget atteignent un montant global de 141 909 398 849 EUR en crédits d'engagement et de 126 527 133 762 EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, un accroissement de 0,25 % et de 2,90 % par rapport au budget 2010.

Les recettes budgétaires atteignent un montant global de 126 527 133 762 EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,30 % (sauf pour l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, pour qui le taux d'appel a été fixé respectivement à 0,225 %, 0,15 %, 0,10 % et 0,10 %) et celui de la ressource «RNB» à 0,7538 %. Les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations «sucre») représentent 13,26 % du financement du budget pour 2011. La ressource TVA représente 10,90 % et la ressource RNB 74,72 %. La prévision de recettes diverses pour cet exercice s'élève à 1 421 368 232 EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2011 représentent 1,00 % du total du revenu national brut (RNB), au-dessous du plafond de 1,23 % du RNB fixé suivant le mode de calcul prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2011.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2011, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

DÉPENSES

Description	Budget 2011	Budget 2010 ⁽¹⁾	Variation (en %)
1. Croissance durable	53 279 897 424	47 647 241 763	+ 11,82
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	56 378 918 184	58 135 640 809	- 3,02
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 459 246 345	1 477 871 910	- 1,26
4. L'UE acteur mondial	7 237 527 520	7 787 695 183	- 7,06
5. Administration	8 171 544 289	7 907 468 861	+ 3,34
Total des dépenses ⁽²⁾	126 527 133 762	122 955 918 526	+ 2,90

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2010 (JO L 64 du 12.3.2010, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs n° 1/2010 à n° 8/2010.

⁽²⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 268 du traité instituant la Communauté européenne) stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2011	Budget 2010 ⁽¹⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 421 368 232	1 432 338 606	- 0,77
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	2 253 591 199	—
Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1 et 3 2)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	1 421 368 232	3 685 929 805	- 61,44
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	16 777 100 000	15 719 200 000	+ 6,73
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	13 786 799 525	13 277 325 100	+ 3,84
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	94 541 866 005	90 273 463 621	+ 4,73
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2007/436/CE, Euratom ⁽²⁾	125 105 765 530	119 269 988 721	+ 4,89
Total des recettes ⁽³⁾	126 527 133 762	122 955 918 526	+ 2,90

(¹) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2010 (JO L 64 du 12.3.2010, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs n° 1/2010 à n° 8/2010.

(²) Les ressources propres pour le budget 2011 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 148^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 18 mai 2010.

(³) Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 268 du traité instituant la Communauté européenne) stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette «TVA» non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée (1)	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 490 188 000	3 616 891 000	50	1 808 445 500	1 490 188 000	
Bulgarie	166 799 000	348 101 000	50	174 050 500	166 799 000	
République tchèque	661 192 000	1 398 582 000	50	699 291 000	661 192 000	
Danemark	960 047 000	2 447 431 000	50	1 223 715 500	960 047 000	
Allemagne	10 786 131 000	25 498 136 000	50	12 749 068 000	10 786 131 000	
Estonie	67 256 000	137 606 000	50	68 803 000	67 256 000	
Irlande	671 307 000	1 329 568 000	50	664 784 000	664 784 000	Irlande
Grèce	1 068 721 000	2 326 192 000	50	1 163 096 000	1 068 721 000	
Espagne	3 980 274 000	10 530 906 000	50	5 265 453 000	3 980 274 000	
France	8 957 675 000	20 468 603 000	50	10 234 301 500	8 957 675 000	
Italie	6 217 429 000	15 802 535 000	50	7 901 267 500	6 217 429 000	
Chypre	167 385 000	173 886 000	50	86 943 000	86 943 000	Chypre
Lettonie	67 515 000	171 066 000	50	85 533 000	67 515 000	
Lituanie	139 817 000	272 430 000	50	136 215 000	136 215 000	Lituanie
Luxembourg	203 892 000	292 046 000	50	146 023 000	146 023 000	Luxembourg
Hongrie	435 758 000	989 419 000	50	494 709 500	435 758 000	
Malte	43 813 000	57 711 000	50	28 855 500	28 855 500	Malte
Pays-Bas	2 971 670 000	6 033 982 000	50	3 016 991 000	2 971 670 000	
Autriche	1 300 651 000	2 882 680 000	50	1 441 340 000	1 300 651 000	
Pologne	2 046 902 000	3 683 272 000	50	1 841 636 000	1 841 636 000	Pologne
Portugal	1 016 939 000	1 633 378 000	50	816 689 000	816 689 000	Portugal
Roumanie	484 272 000	1 280 218 000	50	640 109 000	484 272 000	
Slovénie	192 557 000	356 079 000	50	178 039 500	178 039 500	Slovénie
Slovaquie	265 882 000	688 108 000	50	344 054 000	265 882 000	
Finlande	804 121 000	1 830 942 000	50	915 471 000	804 121 000	
Suède	1 538 220 000	3 505 588 000	50	1 752 794 000	1 538 220 000	
Royaume-Uni	8 557 834 000	17 661 074 000	50	8 830 537 000	8 557 834 000	
Total	55 264 247 000	125 416 430 000		62 708 215 000	54 680 820 000	

(1) L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» ⁽¹⁾ (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 490 188 000	0,300	447 056 400
Bulgarie	166 799 000	0,300	50 039 700
République tchèque	661 192 000	0,300	198 357 600
Danemark	960 047 000	0,300	288 014 100
Allemagne	10 786 131 000	0,150	1 617 919 650
Estonie	67 256 000	0,300	20 176 800
Irlande	664 784 000	0,300	199 435 200
Grèce	1 068 721 000	0,300	320 616 300
Espagne	3 980 274 000	0,300	1 194 082 200
France	8 957 675 000	0,300	2 687 302 500
Italie	6 217 429 000	0,300	1 865 228 700
Chypre	86 943 000	0,300	26 082 900
Lettonie	67 515 000	0,300	20 254 500
Lituanie	136 215 000	0,300	40 864 500
Luxembourg	146 023 000	0,300	43 806 900
Hongrie	435 758 000	0,300	130 727 400
Malte	28 855 500	0,300	8 656 650
Pays-Bas	2 971 670 000	0,100	297 167 000
Autriche	1 300 651 000	0,225	292 646 475
Pologne	1 841 636 000	0,300	552 490 800
Portugal	816 689 000	0,300	245 006 700
Roumanie	484 272 000	0,300	145 281 600
Slovénie	178 039 500	0,300	53 411 850
Slovaquie	265 882 000	0,300	79 764 600
Finlande	804 121 000	0,300	241 236 300
Suède	1 538 220 000	0,100	153 822 000
Royaume-Uni	8 557 834 000	0,300	2 567 350 200
Total	54 680 820 000		13 786 799 525

(¹) Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 4)

États membres	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	3 616 891 000		2 726 497 830
Bulgarie	348 101 000		262 406 752
République tchèque	1 398 582 000		1 054 284 132
Danemark	2 447 431 000		1 844 931 271
Allemagne	25 498 136 000		19 221 096 928
Estonie	137 606 000		103 730 652
Irlande	1 329 568 000		1 002 259 749
Grèce	2 326 192 000		1 753 538 451
Espagne	10 530 906 000		7 938 445 577
France	20 468 603 000		15 429 716 203
Italie	15 802 535 000		11 912 323 979
Chypre	173 886 000		131 079 372
Lettonie	171 066 000	0,7538236 ⁽¹⁾	128 953 590
Lituanie	272 430 000		205 364 166
Luxembourg	292 046 000		220 151 170
Hongrie	989 419 000		745 847 402
Malte	57 711 000		43 503 914
Pays-Bas	6 033 982 000		4 548 558 093
Autriche	2 882 680 000		2 173 032 244
Pologne	3 683 272 000		2 776 537 395
Portugal	1 633 378 000		1 231 278 900
Roumanie	1 280 218 000		965 058 554
Slovénie	356 079 000		268 420 757
Slovaquie	688 108 000		518 712 057
Finlande	1 830 942 000		1 380 207 308
Suède	3 505 588 000		2 642 595 001
Royaume-Uni	17 661 074 000		13 313 334 558
Total	125 416 430 000		94 541 866 005

(¹) Calcul du taux: (94 541 866 005) / (125 416 430 000) = 0,753823609912991.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution RNB accordée aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,88	23 934 277	23 934 277
Bulgarie		0,28	2 303 510	2 303 510
République tchèque		1,12	9 254 923	9 254 923
Danemark		1,95	16 195 537	16 195 537
Allemagne		20,33	168 730 393	168 730 393
Estonie		0,11	910 589	910 589
Irlande		1,06	8 798 233	8 798 233
Grèce		1,85	15 393 254	15 393 254
Espagne		8,40	69 686 816	69 686 816
France		16,32	135 448 153	135 448 153
Italie		12,60	104 571 093	104 571 093
Chypre		0,14	1 150 667	1 150 667
Lettonie		0,14	1 132 006	1 132 006
Lituanie		0,22	1 802 768	1 802 768
Luxembourg		0,23	1 932 574	1 932 574
Hongrie		0,79	6 547 344	6 547 344
Malte		0,05	381 895	381 895
Pays-Bas	- 665 039 963	4,81	39 929 040	- 625 110 923
Autriche		2,30	19 075 737	19 075 737
Pologne		2,94	24 373 544	24 373 544
Portugal		1,30	10 808 653	10 808 653
Roumanie		1,02	8 471 666	8 471 666
Slovénie		0,28	2 356 304	2 356 304
Slovaquie		0,55	4 553 460	4 553 460
Finlande		1,46	12 116 006	12 116 006
Suède	- 164 885 941	2,80	23 197 744	- 141 688 197
Royaume-Uni		14,08	116 869 718	116 869 718
Total	- 829 925 904	100,—	829 925 904	0

Déflateur des prix du PIB de l'UE, en EUR (prévisions économiques du printemps 2010):
(a) 2004 UE25 = 107,4023 / (b) 2006 UE25 = 112,1509 / (c) 2006 UE27 = 112,4894 / (d) 2011 UE27 = 118,4172
Montant forfaitaire pour les Pays-Bas, aux prix de 2011:
605 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 665 039 963 EUR
Montant forfaitaire pour la Suède, aux prix de 2011:
150 000 000 EUR × [(b/a) × (d/c)] = 164 885 941 EUR

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2010 conformément à l'article 4 de la décision 2007/436/CE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écrêtée indicative	15,3816	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	8,1222	
3. (1) – (2)	7,2593	
4. Total des dépenses réparties		112 118 871 234
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁽²⁾ = (5a + 5b)		25 444 654 082
5a. Dépenses de préadhésion		2 981 845 806
5b. Dépenses liées à l'article 4, paragraphe 1, point g)		22 462 808 276
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		86 674 217 152
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		4 152 698 471
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		1 046 923 607
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		3 105 774 864
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		26 548 215
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		3 079 226 649

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond aux éléments suivants: i) les paiements effectués au titre des crédits de 2003 en faveur des dix nouveaux États membres (qui ont adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004), tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2004 à 2009, ainsi que les paiements effectués au titre des crédits de 2006 en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, tels qu'ajustés par l'application du déflateur du PIB de l'UE pour les exercices 2007 à 2009; et ii) le total des dépenses réparties dans ces États membres, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA. Ce montant est déduit du total des dépenses réparties afin que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après celui-ci.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 25 % au 1^{er} janvier 2001 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision 2007/436/CE, Euratom, au cours de la période 2007-2013, la contribution supplémentaire du Royaume-Uni résultant de la réduction des dépenses réparties du montant des dépenses liées à l'élargissement, visée au paragraphe 1, point g), dudit article ne dépasse pas 10 500 000 000 EUR, aux prix de 2004. Les chiffres correspondants figurent dans le tableau ci-après.

Corrections britanniques 2007-2012 Différence dans le montant initial eu égard au seuil des 10,5 milliards EUR (Décision RP de 2007 par rapport à décision RP de 2000), en EUR	Différence à prix courants	Différence à prix constants de 2004
(A) Correction britannique 2007	0	0
(B) Correction britannique 2008	- 299 990 334	- 278 238 906
(C) Correction britannique 2009	- 1 349 647 274	- 1 270 060 542
(D) Correction britannique 2010	- 2 280 386 723	- 2 106 891 926
(E) Correction britannique 2011	s.o.	s.o.
(F) Correction britannique 2012	s.o.	s.o.
(G) Somme des différences = (A) + (B) + (C) + (D) + (E) + (F)	- 3 930 024 332	- 3 655 191 375

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 3 079 226 649 EUR (chapitre 1 5)

États membres	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,88	3,36	5,18		1,37	4,72	145 448 571
Bulgarie	0,28	0,32	0,50		0,13	0,45	13 998 429
République tchèque	1,12	1,30	2,—		0,53	1,83	56 242 158
Danemark	1,95	2,27	3,50		0,92	3,20	98 420 257
Allemagne	20,33	23,66	0,—	– 17,75	0,—	5,92	182 159 254
Estonie	0,11	0,13	0,20		0,05	0,18	5 533 646
Irlande	1,06	1,23	1,90		0,50	1,74	53 466 849
Grèce	1,85	2,16	3,33		0,88	3,04	93 544 788
Espagne	8,40	9,77	15,08		3,98	13,75	423 486 700
France	16,32	19,—	29,31		7,74	26,73	823 118 270
Italie	12,60	14,67	22,63		5,97	20,64	635 478 409
Chypre	0,14	0,16	0,25		0,07	0,23	6 992 600
Lettonie	0,14	0,16	0,24		0,06	0,22	6 879 197
Lituanie	0,22	0,25	0,39		0,10	0,36	10 955 418
Luxembourg	0,23	0,27	0,42		0,11	0,38	11 744 250
Hongrie	0,79	0,92	1,42		0,37	1,29	39 788 199
Malte	0,05	0,05	0,08		0,02	0,08	2 320 773
Pays-Bas	4,81	5,60	0,—	– 4,20	0,—	1,40	43 106 902
Autriche	2,30	2,68	0,—	– 2,01	0,—	0,67	20 593 930
Pologne	2,94	3,42	5,27		1,39	4,81	148 117 997
Portugal	1,30	1,52	2,34		0,62	2,13	65 684 174
Roumanie	1,02	1,19	1,83		0,48	1,67	51 482 303
Slovénie	0,28	0,33	0,51		0,13	0,47	14 319 254
Slovaquie	0,55	0,64	0,99		0,26	0,90	27 671 369
Finlande	1,46	1,70	2,62		0,69	2,39	73 628 953
Suède	2,80	3,25	0,—	– 2,44	0,—	0,81	25 043 999
Royaume-Uni	14,08	0,—	0,—		0,—	0,—	0
Total	100,—	100,—	100,—	– 26,39	26,39	100,—	3 079 226 649

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement ⁽¹⁾ du budget général par type de ressource propre et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Total des ressources propres ⁽²⁾
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (75 %)	Droits de douane nets (75 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (75 %)	Frais de perception (25 % des RPT brutes) p.m.	Ressource propre TVA	Ressource propre RNB	Réduction en faveur des Pays-Bas et de la Suède	Correction britannique	Total «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (%)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	6 600 000	1 512 400 000	1 519 000 000	506 333 333	447 056 400	2 726 497 830	23 934 277	145 448 571	3 342 937 078	3,09	4 861 937 078
Bulgarie	400 000	55 400 000	55 800 000	18 600 000	50 039 700	262 406 752	2 303 510	13 998 429	328 748 391	0,30	384 548 391
République tchèque	3 400 000	193 300 000	196 700 000	65 566 667	198 357 600	1 054 284 132	9 254 923	56 242 158	1 318 138 813	1,22	1 514 838 813
Danemark	3 400 000	318 500 000	321 900 000	107 300 000	288 014 100	1 844 931 271	16 195 537	98 420 257	2 247 561 165	2,07	2 569 461 165
Allemagne	26 300 000	3 403 800 000	3 430 100 000	1 143 366 662	1 617 919 650	19 221 096 928	168 730 393	182 159 254	21 189 906 225	19,56	24 620 006 225
Estonie	0	16 800 000	16 800 000	5 600 000	20 176 800	103 730 652	910 589	5 533 646	130 351 687	0,12	147 151 687
Irlande	0	178 200 000	178 200 000	59 400 000	199 435 200	1 002 259 749	8 798 233	53 466 849	1 263 960 031	1,17	1 442 160 031
Grèce	1 400 000	155 000 000	156 400 000	52 133 334	320 616 300	1 753 538 451	15 393 254	93 544 788	2 183 092 793	2,02	2 339 492 793
Espagne	4 700 000	1 056 600 000	1 061 300 000	353 766 667	1 194 082 200	7 938 445 577	69 686 816	423 486 700	9 625 701 293	8,89	10 687 001 293
France	30 900 000	1 357 500 000	1 388 400 000	462 800 000	2 687 302 500	15 429 716 203	135 448 153	823 118 270	19 075 585 126	17,61	20 463 985 126
Italie	4 700 000	1 795 300 000	1 800 000 000	600 000 000	1 865 228 700	11 912 323 979	104 571 093	635 478 409	14 517 602 181	13,40	16 317 602 181
Chypre	0	33 200 000	33 200 000	11 066 667	26 082 900	131 079 372	1 150 667	6 992 600	165 305 539	0,15	198 505 539
Lettonie	0	21 100 000	21 100 000	7 033 333	20 254 500	128 953 590	1 132 006	6 879 197	157 219 293	0,15	178 319 293
Lituanie	800 000	47 900 000	48 700 000	16 233 334	40 864 500	205 364 166	1 802 768	10 955 418	258 986 852	0,24	307 686 852
Luxembourg	0	12 300 000	12 300 000	4 100 000	43 806 900	220 151 170	1 932 574	11 744 250	277 634 894	0,26	289 934 894
Hongrie	2 000 000	112 200 000	114 200 000	38 066 667	130 727 400	745 847 402	6 547 344	39 788 199	922 910 345	0,85	1 037 110 345
Malte	0	10 100 000	10 100 000	3 366 667	8 656 650	43 503 914	381 895	2 320 773	54 863 232	0,05	64 963 232
Pays-Bas	7 300 000	2 039 100 000	2 046 400 000	682 133 333	297 167 000	4 548 558 093	- 625 110 923	43 106 902	4 263 721 072	3,94	6 310 121 072
Autriche	3 200 000	168 100 000	171 300 000	57 100 000	292 646 475	2 173 032 244	19 075 737	20 593 930	2 505 348 386	2,31	2 676 648 386
Pologne	12 800 000	379 500 000	392 300 000	130 766 667	552 490 800	2 776 537 395	24 373 544	148 117 997	3 501 519 736	3,23	3 893 819 736
Portugal	200 000	131 300 000	131 500 000	43 833 334	245 006 700	1 231 278 900	10 808 653	65 684 174	1 552 778 427	1,43	1 684 278 427
Roumanie	1 000 000	142 300 000	143 300 000	47 766 667	145 281 600	965 058 554	8 471 666	51 482 303	1 170 294 123	1,08	1 313 594 123
Slovénie	0	78 800 000	78 800 000	26 266 667	53 411 850	268 420 757	2 356 304	14 319 254	338 508 165	0,31	417 308 165
Slovaquie	1 400 000	93 400 000	94 800 000	31 600 000	79 764 600	518 712 057	4 553 460	27 671 369	630 701 486	0,58	725 501 486
Finlande	800 000	138 000 000	138 800 000	46 266 667	241 236 300	1 380 207 308	12 116 006	73 628 953	1 707 188 567	1,58	1 845 988 567
Suède	2 600 000	450 300 000	452 900 000	150 966 667	153 822 000	2 642 595 001	- 141 688 197	25 043 999	2 679 772 803	2,47	3 132 672 803
Royaume-Uni	9 500 000	2 753 300 000	2 762 800 000	920 933 334	2 567 350 200	13 313 334 558	116 869 718	- 3 079 226 649	12 918 327 827	11,93	15 681 127 827
Total	123 400 000	16 653 700 000	16 777 100 000	5 592 366 667	13 786 799 525	94 541 866 005	0	0	108 328 665 530	100,—	125 105 765 530

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (125 105 765 530 + 1 421 368 232 = 126 527 133 762 = 126 527 133 762).⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (125 105 765 530) / (12 541 643 000 000) = 1,00 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,23 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1	RESSOURCES PROPRES	125 105 765 530	119 269 988 721	110 373 020 433,48
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	2 253 591 199	330 078 341,24
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 180 425 515	1 180 234 606	1 025 436 452,65
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	57 294 000	68 894 000	334 525 272,13
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ	30 000 000	30 000 000	4 559 416 721,52
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	123 000 000	123 000 000	932 990 431,87
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	438 717	p.m.	3 678 263,68
9	RECETTES DIVERSES	30 210 000	30 210 000	66 423 842,85
TOTAL GÉNÉRAL		126 527 133 762	122 955 918 526	117 625 569 759,42

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

- CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM]
- CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM
- CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM
- CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	<i>Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes</i>	p.m.	p.m.	- 2 283 540,09
1 1 1	<i>Cotisations liées au stockage du sucre</i>	p.m.	p.m.	14 450 440,21
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.	p.m.	397 365,75
1 1 7	<i>Taxe à la production</i>	123 400 000	123 400 000	118 080 852,61
1 1 8	<i>Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose</i>	p.m.	p.m.	0,—
1 1 9	<i>Prélèvement sur l'excédent</i>	p.m.	p.m.	944 778,39
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	123 400 000	123 400 000	131 589 896,87
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	16 653 700 000	15 595 800 000	14 396 633 126,11
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	16 653 700 000	15 595 800 000	14 396 633 126,11
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	13 786 799 525	13 277 325 100	13 742 628 001,31
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	13 786 799 525	13 277 325 100	13 742 628 001,31
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	<i>Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	94 541 866 005	90 273 463 621	82 413 255 470,10
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	94 541 866 005	90 273 463 621	82 413 255 470,10

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES**CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1 5 0	CHAPITRE 1 5			
	<i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	0	0	- 315 228 368,69
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	0	0	- 315 228 368,69
1 6 0	CHAPITRE 1 6			
	<i>Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom</i>	0	0	4 142 307,78
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	0	0	4 142 307,78
Total du titre 1		125 105 765 530	119 269 988 721	110 373 020 433,48

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM]

1 1 0

Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	- 2 283 540,09

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes 2007/2008 et suivantes figurent à l'article 1 1 7 du présent chapitre en tant que «taxe à la production».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	- 2 283 540,09
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 0</i>	p.m.	p.m.	- 2 283 540,09

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM] (suite)

1 1 1

Cotisations liées au stockage du sucre

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	14 450 440,21

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 9 du 15.1.2004, p. 8).

Cet article est aussi destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	8 566 175,25
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	303 588,38
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	3 748 404,19
Lettonie	p.m.	p.m.	813 292,38
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	229 645,13
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	789 334,88
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 1</i>	p.m.	p.m.	14 450 440,21

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM] (suite)

1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	397 365,75

Commentaires

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	397 365,75
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 3</i>	p.m.	p.m.	397 365,75

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM] (suite)

1 1 7

Taxe à la production

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
123 400 000	123 400 000	118 080 852,61

Commentaires

En vertu de l'actuelle organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, il est perçu une taxe à la production sur le quota de sucre, le quota d'isoglucose et le quota de sirop d'inuline attribués aux entreprises productrices de sucre.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	6 600 000	6 600 000	6 601 725,90
Bulgarie	400 000	400 000	401 391,—
République tchèque	3 400 000	3 400 000	2 917 573,02
Danemark	3 400 000	3 400 000	3 356 485,49
Allemagne	26 300 000	26 300 000	26 339 173,20
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	1 400 000	1 400 000	1 428 318,—
Espagne	4 700 000	4 700 000	5 428 011,31
France	30 900 000	30 900 000	30 933 280,80
Italie	4 700 000	4 700 000	4 721 627,25
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	800 000	800 000	812 268,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	2 000 000	2 000 000	1 570 176,64
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	7 300 000	7 300 000	7 243 992,—
Autriche	3 200 000	3 200 000	3 159 246,60
Pologne	12 800 000	12 800 000	9 289 822,03
Portugal	200 000	200 000	56 250,—
Roumanie	1 000 000	1 000 000	886 934,09
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	1 400 000	1 400 000	1 317 300,75
Finlande	800 000	800 000	728 991,—
Suède	2 600 000	2 600 000	2 283 540,09
Royaume-Uni	9 500 000	9 500 000	8 604 745,44
<i>Total de l'article 1 1 7</i>	123 400 000	123 400 000	118 080 852,61

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM] (suite)

1 1 8 Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Un montant unique est prélevé sur le quota additionnel de sucre et sur le quota supplémentaire d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM] (suite)

1 1 9

Prélèvement sur l'excédent

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	944 778,39

Commentaires

Un prélèvement sur l'excédent est perçu par les États membres auprès des entreprises concernées établies sur leur territoire, conformément à l'article 64 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	914 135,91
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	24 549,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	661,60
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	5 431,88
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 9</i>	p.m.	p.m.	944 778,39

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM
1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
16 653 700 000	15 595 800 000	14 396 633 126,11

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	1 512 400 000	1 440 400 000	1 416 348 750,37
Bulgarie	55 400 000	52 700 000	52 479 088,83
République tchèque	193 300 000	177 400 000	163 922 845,39
Danemark	318 500 000	301 900 000	279 428 734,82
Allemagne	3 403 800 000	3 154 600 000	2 918 247 776,52
Estonie	16 800 000	15 800 000	15 469 809,84
Irlande	178 200 000	172 200 000	176 611 433,74
Grèce	155 000 000	163 000 000	189 364 822,79
Espagne	1 056 600 000	1 036 900 000	996 031 086,69
France	1 357 500 000	1 280 600 000	1 232 048 660,10
Italie	1 795 300 000	1 701 700 000	1 500 633 974,65
Chypre	33 200 000	31 200 000	30 743 797,10
Lettonie	21 100 000	19 500 000	17 644 652,81
Lituanie	47 900 000	44 200 000	39 491 948,33
Luxembourg	12 300 000	11 400 000	10 751 834,84
Hongrie	112 200 000	100 000 000	91 334 442,06
Malte	10 100 000	9 800 000	9 415 724,53
Pays-Bas	2 039 100 000	1 877 200 000	1 713 822 982,41
Autriche	168 100 000	159 900 000	153 700 810,60
Pologne	379 500 000	336 000 000	290 198 607,—
Portugal	131 300 000	128 200 000	117 590 627,11
Roumanie	142 300 000	131 200 000	123 398 781,78
Slovénie	78 800 000	73 500 000	68 829 554,96
Slovaquie	93 400 000	88 200 000	81 479 931,89
Finlande	138 000 000	124 900 000	114 122 566,77
Suède	450 300 000	422 300 000	370 099 306,19
Royaume-Uni	2 753 300 000	2 541 100 000	2 223 420 573,99
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	16 653 700 000	15 595 800 000	14 396 633 126,11

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

1 3 0 Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
13 786 799 525	13 277 325 100	13 742 628 001,31

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	447 056 400	431 826 000	424 319 700,—
Bulgarie	50 039 700	47 289 600	50 547 600,01
République tchèque	198 357 600	185 608 800	187 483 914,90
Danemark	288 014 100	279 603 600	293 564 908,56
Allemagne	1 617 919 650	1 591 451 700	1 581 459 150,—
Estonie	20 176 800	19 381 200	20 656 950,17
Irlande	199 435 200	192 087 600	208 952 250,—
Grèce	320 616 300	324 634 500	352 958 250,—
Espagne	1 194 082 200	1 171 392 600	1 542 368 100,—
France	2 687 302 500	2 601 826 800	2 694 111 000,—
Italie	1 865 228 700	1 813 767 300	2 000 065 800,—
Chypre	26 082 900	25 190 100	25 272 300,—
Lettonie	20 254 500	20 302 500	23 462 583,08
Lituanie	40 864 500	39 432 450	42 241 200,09
Luxembourg	43 806 900	41 264 700	42 061 950,—
Hongrie	130 727 400	123 501 000	113 789 473,02
Malte	8 656 650	8 246 700	8 258 700,—
Pays-Bas	297 167 000	257 072 000	282 072 999,96
Autriche	292 646 475	286 416 900	277 101 450,—
Pologne	552 490 800	498 108 600	422 755 072,92
Portugal	245 006 700	239 920 200	231 396 000,—
Roumanie	145 281 600	134 115 000	141 236 846,53
Slovénie	53 411 850	51 704 850	53 130 450,—
Slovaquie	79 764 600	75 822 000	82 874 400,—
Finlande	241 236 300	232 248 600	236 805 900,—
Suède	153 822 000	138 929 600	125 278 050,43
Royaume-Uni	2 567 350 200	2 446 180 200	2 278 403 001,64
<i>Total de l'article 1 3 0</i>	13 786 799 525	13 277 325 100	13 742 628 001,31

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2007/436/CE, Euratom

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
94 541 866 005	90 273 463 621	82 413 255 470,10

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union européenne.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,7538 %.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	2 726 497 830	2 621 134 499	2 381 246 881,04
Bulgarie	262 406 752	247 201 341	238 330 851,09
République tchèque	1 054 284 132	983 927 108	895 012 330,38
Danemark	1 844 931 271	1 768 717 348	1 671 286 639,53
Allemagne	19 221 096 928	18 636 926 600	16 884 497 842,04
Estonie	103 730 652	98 307 875	97 397 076,70
Irlande	1 002 259 749	958 866 432	985 205 380,04
Grèce	1 753 538 451	1 731 945 117	1 664 190 583,—
Espagne	7 938 445 577	7 710 542 285	7 272 232 531,—
France	15 429 716 203	14 810 280 668	13 589 348 082,04
Italie	11 912 323 979	11 451 174 444	10 510 520 358,—
Chypre	131 079 372	125 744 407	119 158 353,—
Lettonie	128 953 590	130 213 083	138 816 078,49
Lituanie	205 364 166	196 839 633	199 784 486,29
Luxembourg	220 151 170	205 985 892	198 321 192,96
Hongrie	745 847 402	697 361 285	599 254 504,69
Malte	43 503 914	41 166 029	38 939 593,—
Pays-Bas	4 548 558 093	4 358 377 184	4 090 251 449,—
Autriche	2 173 032 244	2 095 235 440	1 911 207 838,96
Pologne	2 776 537 395	2 486 467 716	1 999 772 270,42
Portugal	1 231 278 900	1 197 638 089	1 091 027 180,—
Roumanie	965 058 554	877 904 627	852 238 761,37
Slovénie	268 420 757	258 101 226	250 508 932,96
Slovaquie	518 712 057	485 647 281	465 458 204,96
Finlande	1 380 207 308	1 315 128 025	1 260 261 433,96
Suède	2 642 595 001	2 351 995 614	2 060 335 111,17
Royaume-Uni	13 313 334 558	12 430 634 373	10 948 651 524,01
<i>Article 1 4 0 — Total</i>	94 541 866 005	90 273 463 621	82 413 255 470,10

CHAPITRE 15 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0

Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
0	0	- 315 228 368,69

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	145 448 571	166 903 516	250 480 224,96
Bulgarie	13 998 429	15 740 807	25 069 707,96
République tchèque	56 242 158	62 652 601	92 637 750,59
Danemark	98 420 257	112 624 951	175 776 288,55
Allemagne	182 159 254	210 656 145	317 139 353,04
Estonie	5 533 646	6 259 858	10 245 070,06
Irlande	53 466 849	61 056 836	103 632 456,96
Grèce	93 544 788	110 283 440	175 054 017,—
Espagne	423 486 700	490 976 949	764 956 566,—
France	823 118 270	943 060 313	1 429 445 634,96
Italie	635 478 409	729 165 665	1 105 587 800,04
Chypre	6 992 600	8 006 908	12 534 110,04
Lettonie	6 879 197	8 291 456	14 611 870,35
Lituanie	10 955 418	12 533 972	21 015 066,97
Luxembourg	11 744 250	13 116 370	20 861 145,—
Hongrie	39 788 199	44 405 219	62 320 872,88
Malte	2 320 773	2 621 291	4 096 005,—
Pays-Bas	43 106 902	49 263 430	76 826 667,96
Autriche	20 593 930	23 682 779	35 897 970,96
Pologne	148 117 997	158 328 466	208 797 487,91
Portugal	65 684 174	76 260 874	114 763 713,—
Roumanie	51 482 303	55 901 507	89 652 116,11
Slovénie	14 319 254	16 434 869	26 350 704,96
Slovaquie	27 671 369	30 924 105	48 960 936,—
Finlande	73 628 953	83 742 170	132 565 241,04
Suède	25 043 999	26 584 980	38 316 035,47
Royaume-Uni	- 3 079 226 649	- 3 519 479 477	- 5 672 823 182,46
<i>Total de l'article 1 5 0</i>	0	0	- 315 228 368,69

CHAPITRE 16 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE AUX PAYS-BAS ET À LA SUÈDE

1 6 0 Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée aux Pays-Bas et à la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2007/436/CE, Euratom

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
0	0	4 142 307,78

Commentaires

Pour la période 2007-2013 uniquement, les Pays-Bas bénéficient d'une réduction brute de 605 000 000 EUR de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB, et la Suède bénéficie d'une réduction brute de 150 000 000 EUR de sa contribution annuelle calculée en fonction du RNB, aux prix de 2004. Ces montants sont ajustés aux prix courants.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphe 9.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 5.

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	23 934 277	23 602 839	24 132 837,96
Bulgarie	2 303 510	2 226 003	2 415 372,96
République tchèque	9 254 923	8 860 084	9 155 560,96
Danemark	16 195 537	15 926 977	16 944 389,49
Allemagne	168 730 393	167 822 128	171 116 589,96
Estonie	910 589	885 244	987 074,04
Irlande	8 798 233	8 634 417	9 984 602,04
Grèce	15 393 254	15 595 850	16 865 802,96
Espagne	69 686 816	69 432 028	73 700 718,96
France	135 448 153	133 363 878	137 721 768,—
Italie	104 571 093	103 115 739	106 519 271,04
Chypre	1 150 667	1 132 305	1 207 614,96
Lettonie	1 132 006	1 172 545	1 400 794,—
Lituanie	1 802 768	1 772 505	2 024 724,—
Luxembourg	1 932 574	1 854 865	2 009 894,04
Hongrie	6 547 344	6 279 611	6 109 282,09
Malte	381 895	370 693	394 635,—
Pays-Bas	- 625 110 923	- 612 147 160	- 624 384 804,—
Autriche	19 075 737	18 867 213	19 369 209,—
Pologne	24 373 544	22 390 189	20 138 780,69
Portugal	10 808 653	10 784 513	11 057 057,04
Roumanie	8 471 666	7 905 371	8 654 235,62
Slovénie	2 356 304	2 324 155	2 538 792,—
Slovaquie	4 553 460	4 373 165	4 717 203,96
Finlande	12 116 006	11 842 488	12 772 167,96
Suède	- 141 688 197	- 140 323 242	- 148 700 177,51
Royaume-Uni	116 869 718	111 935 597	115 288 910,56
<i>Total de l'article 1 6 0</i>	0	0	4 142 307,78

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.	2 253 591 199	1 796 151 820,81
3 0 2	<i>Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	2 253 591 199	1 796 151 820,81
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995</i>			
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	- 946 461 518,97
	Total de l'article 3 1 0	p.m.	p.m.	- 946 461 518,97
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	p.m.	- 946 461 518,97
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995</i>			
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	- 430 722 780,35
	Total de l'article 3 2 0	p.m.	p.m.	- 430 722 780,35
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	p.m.	- 430 722 780,35
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	<i>Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	p.m.	p.m.	5 690 587,91
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	p.m.	p.m.	5 690 587,91

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 3 5			
3 5 0	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	- 5 894 916,19
	Total de l'article 3 5 0	p.m.	0	- 5 894 916,19
	TOTAL DU CHAPITRE 3 5	p.m.	0	- 5 894 916,19
	CHAPITRE 3 6			
3 6 0	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni			
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	0	0,—
	Total de l'article 3 6 0	p.m.	0	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 6	p.m.	0	0,—
	CHAPITRE 3 7			
3 7 0	Ajustement concernant la mise en œuvre de la décision 2007/436/CE, Euratom pour les exercices 2007 et 2008	—	—	- 88 684 851,97
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	—	—	- 88 684 851,97
	Total du titre 3	p.m.	2 253 591 199	330 078 341,24

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	2 253 591 199	1 796 151 820,81

Commentaires

Conformément à l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1)

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 15.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 7.

3 0 2 *Excédent de ressources propres provenant du reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément à l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 3.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 4, 5 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	- 946 461 518,97

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent. La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 4, 5 et 8.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 4, 5 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 (suite)

3 1 0 (suite)

3 1 0 3 (suite)

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	- 74 879 290,45
Bulgarie	p.m.	p.m.	411 027,82
République tchèque	p.m.	p.m.	- 17 437 400,97
Danemark	p.m.	p.m.	- 18 712 622,05
Allemagne	p.m.	p.m.	123 522 626,24
Estonie	p.m.	p.m.	- 754 402,96
Irlande	p.m.	p.m.	- 7 543 217,58
Grèce	p.m.	p.m.	- 24 684 214,91
Espagne	p.m.	p.m.	- 14 430 810,97
France	p.m.	p.m.	- 148 483 695,28
Italie	p.m.	p.m.	- 621 418 785,55
Chypre	p.m.	p.m.	- 454 387,16
Lettonie	p.m.	p.m.	- 915 067,74
Lituanie	p.m.	p.m.	- 440 016,77
Luxembourg	p.m.	p.m.	- 991 998,21
Hongrie	p.m.	p.m.	- 573 725,28
Malte	p.m.	p.m.	- 78 142,09
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 17 920 417,48
Autriche	p.m.	p.m.	- 6 401 805,97
Pologne	p.m.	p.m.	4 799 412,70
Portugal	p.m.	p.m.	- 3 672 456,02
Roumanie	p.m.	p.m.	15 346 814,54
Slovénie	p.m.	p.m.	774 359,64
Slovaquie	p.m.	p.m.	- 5 911 212,90
Finlande	p.m.	p.m.	440 108,29
Suède	p.m.	p.m.	27 633 990,02
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 153 686 187,88
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	- 946 461 518,97

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHERS 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10, paragraphes 6, 7 et 8, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	- 430 722 780,35

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

La Commission établit le solde et le communique aux États membres en temps utile pour que ces derniers puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre de la même année.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1150/2000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10, paragraphes 6, 7 et 8.

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10, PARAGRAPHES 6, 7 ET 8, DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 (suite)

3 2 0 (suite)

3 2 0 3 (suite)

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	26 862 819,69
Bulgarie	p.m.	p.m.	2 423 295,42
République tchèque	p.m.	p.m.	- 34 686 305,65
Danemark	p.m.	p.m.	- 71 068 125,35
Allemagne	p.m.	p.m.	219 877 330,27
Estonie	p.m.	p.m.	- 3 487 837,13
Irlande	p.m.	p.m.	- 35 455 169,60
Grèce	p.m.	p.m.	- 86 418 539,08
Espagne	p.m.	p.m.	- 63 947 699,10
France	p.m.	p.m.	33 616 568,61
Italie	p.m.	p.m.	- 120 176 288,67
Chypre	p.m.	p.m.	- 1 596 818,51
Lettonie	p.m.	p.m.	8 614 426,97
Lituanie	p.m.	p.m.	2 702 641,27
Luxembourg	p.m.	p.m.	- 3 902 181,10
Hongrie	p.m.	p.m.	- 10 402 627,35
Malte	p.m.	p.m.	- 139 664,57
Pays-Bas	p.m.	p.m.	- 100 141 251,40
Autriche	p.m.	p.m.	- 39 873 577,37
Pologne	p.m.	p.m.	31 184 803,61
Portugal	p.m.	p.m.	- 13 539 188,40
Roumanie	p.m.	p.m.	49 533 992,05
Slovénie	p.m.	p.m.	5 512 854,12
Slovaquie	p.m.	p.m.	- 2 557 151,09
Finlande	p.m.	p.m.	- 56 740 352,55
Suède	p.m.	p.m.	- 15 955 865,08
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 150 962 870,36
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	- 430 722 780,35

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

3 4 0 *Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	5 690 587,91

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le communique en temps utile pour que les États membres puissent l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 10 bis dudit règlement.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), et notamment son article 10 bis.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	p.m.	1 125 764,94
Bulgarie	p.m.	p.m.	106 840,71
République tchèque	p.m.	p.m.	425 107,23
Danemark	p.m.	p.m.	- 523 079,32
Allemagne	p.m.	p.m.	8 257 141,74
Estonie	p.m.	p.m.	48 527,82
Irlande	p.m.	p.m.	- 2 346 208,01
Grèce	p.m.	p.m.	749 192,01
Espagne	p.m.	p.m.	3 435 599,87
France	p.m.	p.m.	6 376 041,30
Italie	p.m.	p.m.	5 024 248,22
Chypre	p.m.	p.m.	52 265,07
Lettonie	p.m.	p.m.	72 316,90
Lituanie	p.m.	p.m.	101 252,43
Luxembourg	p.m.	p.m.	96 426,56
Hongrie	p.m.	p.m.	292 790,85
Malte	p.m.	p.m.	17 929,03
Pays-Bas	p.m.	p.m.	1 880 809,67
Autriche	p.m.	p.m.	901 516,03
Pologne	p.m.	p.m.	960 515,15
Portugal	p.m.	p.m.	516 028,30
Roumanie	p.m.	p.m.	359 225,17
Slovénie	p.m.	p.m.	117 048,93
Slovaquie	p.m.	p.m.	210 732,09
Finlande	p.m.	p.m.	599 685,24
Suède	p.m.	p.m.	1 008 058,68
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	- 24 175 188,70
<i>Total de l'article 3 4 0</i>	p.m.	p.m.	5 690 587,91

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 0 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	0	- 5 894 916,19

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres pour 2009 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2005.

Les chiffres pour 2010 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2006.

Bases légales

Décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	5 025 912	591 653,04
Bulgarie	p.m.	489 243	0,—
République tchèque	p.m.	1 177 440	2 806 922,68
Danemark	p.m.	- 9 197 734	- 3 011 966,64
Allemagne	p.m.	39 179 773	- 5 481 921,—
Estonie	p.m.	- 69 352	627 249,96
Irlande	p.m.	2 623 764	2 962 200,—
Grèce	p.m.	65 528 142	9 093 524,04
Espagne	p.m.	22 584 489	- 2 745 993,—
France	p.m.	- 22 588 521	- 8 257 101,—
Italie	p.m.	- 94 910 109	- 22 829 273,04
Chypre	p.m.	107 925	- 55 882,63
Lettonie	p.m.	1 017 474	- 570 026,21
Lituanie	p.m.	- 725 966	- 2 191 779,—
Luxembourg	p.m.	- 281 514	628 919,04
Hongrie	p.m.	- 6 699 387	- 5 856 986,18
Malte	p.m.	128 050	122 538,96
Pays-Bas	p.m.	10 720 377	16 057 254,—
Autriche	p.m.	- 499 052	- 8 230 674,96
Pologne	p.m.	8 677 483	- 63 393,88
Portugal	p.m.	1 266 237	- 1 614 009,—
Roumanie	p.m.	6 495 846	0,—
Slovénie	p.m.	1 562 004	888 598,40
Slovaquie	p.m.	4 478 030	- 2 664 084,11
Finlande	p.m.	4 653 367	1 991 702,04
Suède	p.m.	6 038 398	6 738 576,18
Royaume-Uni	p.m.	- 46 782 319	15 169 036,12
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	- 5 894 916,19

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
3 6 0 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	0	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Les chiffres pour 2010 correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2008.

Bases légales

Articles 4 et 5 de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

État membre	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	p.m.	- 3 504 541	0,—
Bulgarie	p.m.	- 1 523 420	0,—
République tchèque	p.m.	496 143	0,—
Danemark	p.m.	- 8 155 544	0,—
Allemagne	p.m.	- 213 638	0,—
Estonie	p.m.	- 602 251	0,—
Irlande	p.m.	- 7 602 523	0,—
Grèce	p.m.	- 7 281 407	0,—
Espagne	p.m.	- 17 398 703	0,—
France	p.m.	- 22 865 571	0,—
Italie	p.m.	- 18 521 220	0,—
Chypre	p.m.	- 379 606	0,—
Lettonie	p.m.	224 016	0,—
Lituanie	p.m.	- 1 577 325	0,—
Luxembourg	p.m.	- 2 092 216	0,—
Hongrie	p.m.	- 2 763 065	0,—
Malte	p.m.	- 170 277	0,—
Pays-Bas	p.m.	- 5 075 335	0,—
Autriche	p.m.	- 501 383	0,—
Pologne	p.m.	- 2 489 164	0,—
Portugal	p.m.	- 312 262	0,—
Roumanie	p.m.	- 10 996 050	0,—
Slovénie	p.m.	- 1 405 069	0,—
Slovaquie	p.m.	- 3 676 917	0,—
Finlande	p.m.	- 7 803 260	0,—
Suède	p.m.	1 895 807	0,—
Royaume-Uni	p.m.	124 294 781	0,—
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	0	0,—

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION 2007/436/CE, EURATOM

3 7 0 Ajustement concernant la mise en œuvre de la décision 2007/436/CE, Euratom pour les exercices 2007 et 2008

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
—	—	- 88 684 851,97

Commentaires

Résultat du calcul pour la mise en œuvre rétroactive de la décision 2007/436/CE, Euratom pour les exercices 2007 et 2008.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1)

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 11.

États membres	Budget 2011	Budget 2010	Exécution 2009
Belgique	—	—	204 589 861,—
Bulgarie	—	—	17 366 133,—
République tchèque	—	—	71 898 232,29
Danemark	—	—	143 817 127,80
Allemagne	—	—	- 1 736 354 527,—
Estonie	—	—	8 734 505,06
Irlande	—	—	91 629 026,—
Grèce	—	—	126 166 977,—
Espagne	—	—	592 534 409,—
France	—	—	1 096 152 291,—
Italie	—	—	949 414 872,—
Chypre	—	—	8 837 040,27
Lettonie	—	—	11 682 657,39
Lituanie	—	—	16 715 516,02
Luxembourg	—	—	16 872 718,—
Hongrie	—	—	51 074 101,48
Malte	—	—	3 006 056,—
Pays-Bas	—	—	- 2 108 712 670,—
Autriche	—	—	- 30 989 269,—
Pologne	—	—	146 112 853,43
Portugal	—	—	89 132 398,—
Roumanie	—	—	61 014 784,18
Slovénie	—	—	19 006 610,—
Slovaquie	—	—	36 944 055,65
Finlande	—	—	110 353 342,—
Suède	—	—	- 609 395 301,23
Royaume-Uni	—	—	523 711 348,69
<i>Total de l'article 3 7 0</i>	—	—	- 88 684 851,97

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS
ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension</i>	591 693 725	602 510 728	519 205 367,07
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	190 856,57
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	60 128 782	55 518 908	46 463 120,48
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	651 822 507	658 029 636	565 859 344,12
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	437 655 803	430 238 260	374 439 928,64
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	77 713 938	80 385 060	76 367 682,08
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	110 000	105 000	57 339,85
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	515 479 741	510 728 320	450 864 950,57
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	13 123 267	11 476 650	7 891 672,96
4 2 1	<i>Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	820 485,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	13 123 267	11 476 650	8 712 157,96
	Total du titre 4	1 180 425 515	1 180 234 606	1 025 436 452,65

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS
ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0

Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
591 693 725	602 510 728	519 205 367,07

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*
4 0 0 *(suite)*

Parlement	47 464 953
Conseil	22 212 000
Commission	408 054 400
— fonctionnement	(330 928 000)
— recherche et développement technologique	(14 581 831)
— recherche (actions indirectes)	(16 491 055)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(2 761 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(579 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(2 438 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(859 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(1 157 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(3 109 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(256 812)
— Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	(418 716)
— Entreprise commune Artemis — Initiative sur les systèmes informatiques embarqués — (EC Artemis)	(44 663)
— Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)	(66 994)
— EC Clean Sky	(100 492)
— Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)	(391 237)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(254 739)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(990 871)
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(259 194)
— Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)	(970 832)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(212 149)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(3 251 522)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(111 657)
— Eurojust	(614 658)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(805 557)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(578 823)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 526 495)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 272 098)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(1 836 615)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(654 087)
— Agence du GNSS européen	(274 705)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(150 738)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(156 320)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 0** (suite)

— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(106 075)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(1 068 623)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(897 451)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(3 805 436)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(527 789)	
— Entreprise commune «Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique» (ENIAC)	(33 497)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(245 646)	
— Collège européen de police (CEPOL)	(163 468)	
— Office européen de police (Europol)	(1 381 083)	
— Agence ferroviaire européenne (AFE)	(666 433)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	(879 910)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(120 032)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(774 812)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(337 534)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI)	(551 422)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)	(164 497)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(1 035 699)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA)	(244 737)	
— Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (PCH)	(100 492)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(161 903)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(217 732)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	(3 374 913)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 091 356)	
Cour de justice		22 159 000
Cour des comptes		10 497 081
Comité économique et social européen		4 436 469
Comité des régions		3 008 956
Médiateur européen		546 866
Contrôleur européen de la protection des données		452 000
Service européen pour l'action extérieure		17 672 000
Banque européenne d'investissement		38 840 000
Banque centrale européenne		14 250 000
Fonds européen d'investissement		2 100 000
	Total	591 693 725

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	190 856,57

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission:	p.m.
— fonctionnement	(p.m.)
— recherche et développement technologique	(p.m.)
— recherche (actions indirectes)	(p.m.)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(p.m.)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(p.m.)
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles (OIB)	(p.m.)
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg (OIL)	(p.m.)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(p.m.)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(p.m.)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(p.m.)
— Eurojust	(p.m.)
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(p.m.)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(p.m.)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA)	(p.m.)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(p.m.)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(p.m.)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(p.m.)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(p.m.)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 3** (suite)

— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(p.m.)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(p.m.)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(p.m.)	
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

4 0 4 **Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
60 128 782	55 518 908	46 463 120,48

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 bis du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de Contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

404 (suite)

Parlement	8 109 730
Conseil	2 258 000
Commission	42 428 398
— fonctionnement	(30 915 000)
— recherche et développement technologique	(2 348 125)
— recherche (actions indirectes)	(2 655 569)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(521 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(110 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(410 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(139 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(215 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(555 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(38 793)
— Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	(63 250)
— Entreprise commune Artemis — Initiative sur les systèmes informatiques embarqués — (EC Artemis)	(6 747)
— Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)	(10 120)
— EC Clean Sky	(15 180)
— Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)	(55 242)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(30 058)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(119 424)
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(32 502)
— Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)	(144 330)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(32 046)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(508 242)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(16 867)
— Eurojust	(46 805)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(101 587)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(83 938)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(449 786)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(139 280)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(252 386)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(79 079)
— Agence du GNSS européen	(45 875)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(22 770)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 4** (suite)

— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(23 613)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(16 023)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(164 582)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(152 913)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(386 863)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(87 566)	
— Entreprise commune «Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique» (ENIAC)	(5 060)	
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(37 106)	
— Collège européen de police (CEPOL)	(16 510)	
— Office européen de police (Europol)	(46 805)	
— Agence ferroviaire européenne (AFE)	(102 394)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	(129 028)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(18 132)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(103 322)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(43 173)	
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI)	(64 880)	
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)	(23 870)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(130 550)	
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA)	(34 805)	
— Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (PCH)	(15 180)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(24 457)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(32 890)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	(446 258)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(159 417)	
Cour de justice		3 004 000
Cour des comptes		1 100 000
Comité économique et social européen		947 174
Comité des régions		437 055
Médiateur européen		58 425
Contrôleur européen de la protection des données		74 000
Service européen pour l'action extérieure		1 712 000
	Total	<u>60 128 782</u>

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
437 655 803	430 238 260	374 439 928,64

Commentaires

La recette représente les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Parlement	58 631 602
Conseil	24 527 000
Commission	305 137 702
— fonctionnement	(204 432 325)
— recherche et développement technologique	(17 597 225)
— recherche (actions indirectes)	(19 901 259)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 268 319)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(996 587)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(5 052 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(1 516 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(2 591 181)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(4 542 678)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(367 775)
— Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice	(599 633)
— Entreprise commune Artemis — Initiative sur les systèmes informatiques embarqués — (EC Artemis)	(63 961)
— Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE)	(95 941)
— EC Clean Sky	(143 912)
— Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)	(445 123)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(296 303)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(1 937 575)
— Agence européenne pour la reconstruction	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(375 309)
— Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)	(1 192 819)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(303 814)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 0** (suite)

— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(3 975 484)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(159 902)
— Eurojust	(981 419)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 209 354)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(819 457)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 090 008)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 260 080)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 608 206)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(743 740)
— Agence du GNSS européen	(353 342)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(215 868)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(223 863)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(151 907)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(1 292 617)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	(1 380 207)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(3 796 239)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(737 351)
— Entreprise commune «Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique» (ENIAC)	(47 971)
— Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(351 785)
— Collège européen de police (CEPOL)	(187 759)
— Office européen de police (Europol)	(981 419)
— Agence ferroviaire européenne (AFE)	(881 640)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	(2 093 394)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(171 895)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(884 740)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(426 662)
— Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI)	(1 035 003)
— Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (EAHC)	(294 879)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(2 118 080)
— Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA)	(454 054)
— Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (PCH)	(143 912)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(231 858)
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(311 809)
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	(4 271 005)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 531 054)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 0 (suite)**

Cour de justice	17 711 000
Cour des comptes	7 715 532
Comité économique et social européen	5 974 002
Comité des régions	4 303 311
Médiateur européen	493 113
Contrôleur européen de la protection des données	411 000
Service européen pour l'action extérieure	12 751 541
Total	437 655 803

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
77 713 938	80 385 060	76 367 682,08

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union européenne de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Parlement	9 134 938
Conseil	p.m.
Commission	66 779 000
Cour de justice de l'Union européenne	500 000
Cour des comptes	1 300 000
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	77 713 938

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
110 000	105 000	57 339,85

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension, à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 2 (suite)**

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Parlement	10 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	110 000

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS**4 2 0****Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
13 123 267	11 476 650	7 891 672,96

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Commission	13 123 267
------------	------------

4 2 1**Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	820 485,00

Commentaires

La recette représente la contribution des membres du Parlement européen au financement du régime des pensions.

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

Parlement	p.m.
-----------	------

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	72 027,05
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	39 602,42
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	362 665,38
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	474 294,85
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 868 325,21
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	2 342 620,06
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	20 015 601,71
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 082 853,85
	<i>Total de l'article 5 1 1</i>	p.m.	p.m.	21 098 455,56
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	21 098 455,56
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions	7 194 000	8 794 000	18 390 467,80
5 2 1	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission	10 000 000	10 000 000	26 885 559,70
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	40 000 000	50 000 000	62 408 819,19
5 2 3	Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	57 194 000	68 794 000	107 684 846,69

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	14 496 682,85
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	3 289 115,57
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	17 785 798,42
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	41 991 820,80
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	31 997,47
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	140 034 796,82
5 7 4	<i>Recettes provenant de la contribution de la Commission au SEAE pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	182 058 615,09
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	160 148,61
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	1 648 018,09
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	1 808 166,70
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	100 000	100 000	1 746 769,61
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	100 000	1 746 769,61
	Total du titre 5	57 294 000	68 894 000	334 525 272,13

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	72 027,05

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e bis), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	39 602,42

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e bis), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)**5 0 0 (suite)****5 0 0 1 (suite)**

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	362 665,38

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)
5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 868 325,21

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
	Total
	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
	Total
	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)**5 1 1** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	20 015 601,71

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
	Total p.m.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 082 853,85

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
	Total p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
7 194 000	8 794 000	18 390 467,80

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

Parlement	1 300 000
Conseil	p.m.
Commission	5 600 000
Cour de justice de l'Union européenne	130 000
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	64 000
Comité des régions	100 000
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	7 194 000

5 2 1 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
10 000 000	10 000 000	26 885 559,70

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Si elles ne sont pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

Commission	10 000 000
------------	------------

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
40 000 000	50 000 000	62 408 819,19

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 5 bis du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes. Ainsi, les intérêts produits par des paiements de préfinancement seront affectés au programme ou à l'action concerné(e) et déduits du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)
5 2 2 (suite)

Le règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule également les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Commission 40 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 5 bis.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment ses articles 4 et 4 bis.

5 2 3 Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union/la Communauté; les montants versés par l'Union/la Communauté sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union/la Communauté donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 2.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	14 496 682,85

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX (suite)**5 5 0 (suite)**

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	3 289 115,57

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS**5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	41 991 820,80

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS (suite)

5 7 0 (suite)

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 1
Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	31 997,47

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 2
Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*
5 7 2 *(suite)*

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 3
Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	140 034 796,82

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 4
Recettes provenant de la contribution de la Commission au SEAE pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires
Nouvel article

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS (suite)**5 7 4** (suite)

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la section X «Service européen pour l'action extérieure».

Service européen pour l'action extérieure p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0** *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	160 148,61

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 648 018,09

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES (suite)**5 8 1 (suite)**

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0*****Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
100 000	100 000	1 746 769,61

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	100 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS
ET DES PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	Programmes de recherche divers			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	16 455 367,63
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	225 927 075,31
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union/la Communauté (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 0 1</i>	p.m.	p.m.	242 382 442,94
6 0 2	Autres programmes			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 0 2</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	Accords d'association entre l'Union/la Communauté et les pays tiers			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	192 439 263,08
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	251 618,—
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	11 788 959,—
	<i>Total de l'article 6 0 3</i>	p.m.	p.m.	204 479 840,08
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	446 862 283,02
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	56 445 859,43
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	p.m.	p.m.	56 445 859,43

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.	p.m.	894 767,08
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union/de la Communauté octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale			
6 1 4 0	Remboursement du soutien de l'Union/de la Communauté octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	—	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions de l'Union/de la Communauté octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 4</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union/de la Communauté			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP	p.m.	p.m.	59 834 833,16
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	37 797,32
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	27 667 926,25
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	23 188 730,82
	<i>Total de l'article 6 1 5</i>	p.m.	p.m.	110 729 287,55
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union/de la Communauté aux pays tiers			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 758 732,44
	<i>Total de l'article 6 1 7</i>	p.m.	p.m.	2 758 732,44
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX****CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 1 9	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 644,73
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	9 644,73
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	170 838 291,23
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 313 217,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 019 812,25
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/de la Communauté effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	229 242,79
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	56 196 406,80
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	84 758 678,84
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/de la Communauté (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	84 758 678,84
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	218 892 911,—
6 3 1	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen			
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 541 816,—
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 314 270,59

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 3 1	(suite)			
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 3 1</i>	p.m.	p.m.	2 856 086,59
6 3 2	Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	70 035 604,22
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure			
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 595 450,12
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 3 3</i>	p.m.	p.m.	5 595 450,12
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	297 380 051,93
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	Corrections financières			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	305 688 340,62
	<i>Total de l'article 6 5 0</i>	p.m.	p.m.	305 688 340,62
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	p.m.	305 688 340,62
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	Autres contributions et restitutions			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	303 620 521,77
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	30 000 000	30 000 000	122 478 259,14
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	30 000 000	30 000 000	426 098 780,91
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	30 000 000	30 000 000	426 098 780,91
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie			
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	600 517 182,09
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	147 878 436,59
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	337 626 470,92
	<i>Total de l'article 6 7 0</i>	p.m.	p.m.	1 086 022 089,60

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (suite)

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 7 1	Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural			
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	350 800,—
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 7 1</i>	p.m.	p.m.	350 800,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 7	p.m.	p.m.	1 086 372 889,60
	CHAPITRE 6 8			
6 8 0	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées			
6 8 0 1	Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 741 417 405,37
6 8 0 2	Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 8 0 3	Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 8 0</i>	p.m.	p.m.	1 741 417 405,37
	TOTAL DU CHAPITRE 6 8	p.m.	p.m.	1 741 417 405,37
	Total du titre 6	30 000 000	30 000 000	4 559 416 721,52

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS
ET DES PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas
— Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment de celui du 14 septembre 1978.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	16 455 367,63

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds conjoint résultant de l'utilisation des structures du JET, au titre de l'EFDA.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	225 927 075,31

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union/la Communauté et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union/de la Communauté.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04, 09 04 02, 15 07 78, 32 06 03 (action indirecte) et des articles 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ (suite)**6 0 1 (suite)**

6 0 1 3 (suite)

Bases légales

Décision 2007/502/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 189 du 20.7.2007, p. 24).

Décision 2007/585/CE du Conseil du 10 juillet 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 220 du 25.8.2007, p. 3).

Décision 2010/558/UE du Conseil du 12 mars 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé, associant les Îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 245 du 17.9.2010, p. 1).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union/la Communauté (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union/la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union/la Communauté (Eureka et autres).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), signée à Vienne le 21 novembre 1991 (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ (suite)
6 0 2 Autres programmes
6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 0 3 Accords d'association entre l'Union/la Communauté et les pays tiers
6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	192 439 263,08

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union/la Communauté et les pays énumérés ci-après en vue de leur participation à divers programmes de l'Union/de la Communauté. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ (suite)**6 0 3 (suite)****6 0 3 1 (suite)**

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole n° 8 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 11).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	251 618,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01, 14 04 02 et 14 05 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

6 0 3 3 Participation de tiers à des activités de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	11 788 959,00

Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités de l'Union/de la Communauté.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	56 445 859,43

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2009 servent pour la recherche de l'année 2011. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2011 est de 60 929 750 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 18 et à l'article 160, paragraphe 1 bis, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2003/76/CE du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	894 767,08

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

6 1 4 Remboursement de soutiens de l'Union/de la Communauté octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale
6 1 4 0 Remboursement du soutien de l'Union/de la Communauté octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
—	p.m.	0,—

Commentaires

Il s'agit des recettes provenant du remboursement intégral ou partiel du soutien financier octroyé par l'Union, en cas de succès d'exploitation commerciale des projets. Le soutien financier pour ce type d'action n'étant plus octroyé, seuls subsistent au titre 06 de l'état des dépenses, les crédits de paiement nécessaires à la liquidation des restes à liquider.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 3 Remboursement des subventions de l'Union/de la Communauté octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial des projets, avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéficiaires des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 5 Remboursement de concours non utilisés de l'Union/de la Communauté

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	59 834 833,16

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	37 797,32

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 5 (suite)****6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	27 667 926,25

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union/de la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	23 188 730,82

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 32 05 01 et 32 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 6 (suite)***Actes de référence*

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union/de la Communauté aux pays tiers**6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	2 758 732,44

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire**6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 8 (suite)****6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers**6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	9 644,73

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 22 02 05 01 et 19 06 04 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)
6 2 2 Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération
6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du HFR et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	18 313 217,00

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche. Versements de la part des tiers, notamment de la Belgique et des Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	10 019 812,25

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/de la Communauté effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	229 242,79

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficiaire — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2 (suite)****6 2 2 5** Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	56 196 406,80

Commentaires

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat passé avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 **Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/de la Communauté (actions indirectes) — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	218 892 911,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 541 816,00

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 314 270,59

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05 et 18 02 11 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 2 (suite)

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

Décision 2008/262/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 mars 2010, portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice [COM(2010)93 final].

6 3 1 3

Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03, 18 02 06 et 18 03 14 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)*6 3 1 3 *(suite)**Bases légales*

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

Décision 2008/262/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Actes de référence

Règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen présentée par la Commission le 4 mars 2009 [COM(2009)0102].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 1 (suite)****6 3 1 3 (suite)**

Proposition de décisions du Conseil, soumise à la Commission le 30 octobre 2009, relatives à la signature et à la conclusion d'un arrangement entre la Communauté européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen [COM(2009)0605 et 0606].

Décision 2010/374/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la signature au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 169 du 3.7.2010, p. 22).

6 3 2 Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	70 035 604,22

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure**6 3 3 0 Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	5 595 450,12

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment de leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a) bis), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 3 (suite)**

6 3 3 1 Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment de leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES**6 5 0 Corrections financières**

6 5 0 0 Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	305 688 340,62

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission» s'ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulations ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement n° 1083/2006, le règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 0 (suite)****6 5 0 0 (suite)***Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées***

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	303 620 521,77

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0 (suite)****6 6 0 1** Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
30 000 000	30 000 000	122 478 259,14

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

Parlement	p.m.
Commission	30 000 000
Total	<u>30 000 000</u>

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL**6 7 0** *Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***6 7 0 1** Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	600 517 182,09

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 000 000 000 EUR, dont 400 000 000 EUR reportés de 2010 à 2011, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Lors de l'établissement du budget 2011, un montant de 500 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des mesures nécessaires au titre de l'article 05 03 01 et le solde de 500 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des mesures nécessaires au titre de l'article 05 02 08.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (suite)
6 7 0 (suite)
6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	147 878 436,59

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006, et le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut également les montants recouverts à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 228 000 000 EUR, dont 140 000 000 EUR reportés de 2010 à 2011, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2011, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	337 626 470,92

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouverts conformément au règlement (CE) n° 1788/2003 et à l'article 78 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 19 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2011, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 1 Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	350 800,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union qui peuvent être considérés comme des recettes affectées. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2011, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2011, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

6 8 0 *Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées*

6 8 0 1 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 741 417 405,37

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur du sucre de l'Union, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste sont utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer l'aide à la restructuration et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Lors de l'établissement du budget 2011, un montant de 1 015 000 000 EUR a été pris en compte pour ce poste (qui concerne uniquement un report des exercices précédents), dont un montant de 195 000 000 EUR est affecté à l'article 05 02 16, tandis que le solde sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

6 8 0 2 Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) n° 320/2006. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut également les montants recouverts à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (fonds de restructuration de l'industrie sucrière) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer l'aide à la restructuration et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION *(suite)*

6 8 0 *(suite)*

6 8 0 3 Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans l'Union institué par le règlement (CE) n° 320/2006. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 16 et de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (fonds de restructuration de l'industrie sucrière) de l'état des dépenses de la section III «Commission» afin de financer l'aide à la restructuration et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD**CHAPITRE 7 1 — AMENDES****CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	76 436 747,70
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	1 710 385,54
	<i>Total de l'article 7 0 0</i>	8 000 000	8 000 000	78 147 133,24
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	15 000 000	113 119 535,73
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	23 000 000	23 000 000	191 266 668,97
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	100 000 000	100 000 000	724 812 338,90
7 1 2	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	16 911 424,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	100 000 000	741 723 762,90
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 7 2 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	123 000 000	123 000 000	932 990 431,87

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
5 000 000	5 000 000	76 436 747,70

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné.

Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de deux points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou pour les États membres pour lesquels le taux de la Banque centrale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les inscriptions de ressources propres énumérées à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
3 000 000	3 000 000	1 710 385,54

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole 32.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD (suite)**7 0 0 (suite)****7 0 0 1 (suite)**

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

7 0 1***Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
15 000 000	15 000 000	113 119 535,73

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur le compte bancaire spécial qui reçoit le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES**7 1 0*****Amendes, astreintes et sanctions***

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
100 000 000	100 000 000	724 812 338,90

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES (suite)**7 1 0** (suite)

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance lorsqu'un recours a été introduit devant la Cour de justice de l'Union européenne par l'entreprise; celle-ci doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 2***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	16 911 424,00

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES**7 2 0*****Intérêts sur les dépôts et les amendes*****7 2 0 0**

Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

TITRE 8
EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 1 3	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 2			
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union/la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 5	<i>Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	438 717	p.m.	3 678 263,68
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	438 717	p.m.	3 678 263,68
	Total du titre 8	438 717	p.m.	3 678 263,68

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

800 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

801 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

CHAPITRE 80 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)

801 (suite)

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

802 **Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (EC) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1-4).

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

810 **Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 19 08 de l'état des dépenses de la Section III «Commission», en faveur des pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION (suite)**8 1 0** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 mai 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1638/2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat [COM(2008) 308 final], et notamment son article 23.

8 1 3 **Remboursement et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners» dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus à l'article 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans le cadre de l'opération «EC Investment Partners».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS**8 2 7** **Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union/la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)**8 2 7 (suite)**

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

8 2 8***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 5

Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Partie II — Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)**8 3 5** (suite)

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS (suite)

8 3 5 (suite)

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0

Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
438 717	p.m.	3 678 263,68

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement au titre de cette contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
9 0 0	CHAPITRE 9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	30 210 000	30 210 000	66 423 842,85
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	30 210 000	30 210 000	66 423 842,85
	Total du titre 9	30 210 000	30 210 000	66 423 842,85
	TOTAL GÉNÉRAL	126 527 133 762	122 955 918 526	117 625 569 759,42

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 Recettes diverses

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
30 210 000	30 210 000	66 423 842,85

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	30 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	10 000
Cour des comptes	200 000
Comité économique et social européen	p.m.
Comité des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	30 210 000

C. PERSONNEL INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 410	1 127	5 221	1 064
Conseil européen et Conseil	3 137	36	3 507	65
Commission:	24 613	448	25 807	472
— fonctionnement	18 890	366	20 060	369
— recherche et développement technologique	3 827		3 827	
— Office des publications de l'Union européenne	672		672	
— Office européen de lutte antifraude	303	81	282	102
— Office européen de sélection du personnel	126	1	126	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	191		214	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	442		462	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	162		164	
Cour de justice de l'Union européenne	1 546	408	1 493	434
Cour des comptes	752	135	753	136
Comité économique et social européen	686	38	675	35
Comité des régions	485	39	467	39
Médiateur européen	16	48	15	48
Contrôleur européen de la protection des données	41		39	
Service européen pour l'action extérieure	1 600	43		
Total	38 286	2 322	37 977	2 293

Effectifs autorisés

Organismes créés par l'Union et dotés de la personnalité juridique	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	619	4 665	631	4 387
Entreprises communes européennes	62	295	62	289
Institut européen d'innovation et de technologie		28		20
Agences exécutives		401		390
Total	681	5 389	693	5 086

D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier
		Crédits 2011 ⁽¹⁾	Crédits 2010 ⁽²⁾	
Section I	Parlement	46 482 626	39 668 000	1 468 571 941 ⁽³⁾
Section II	Conseil européen et Conseil	9 153 000 ⁽⁴⁾	8 785 000 ⁽⁵⁾	421 942 118 ⁽⁶⁾
Section III	Commission ⁽⁷⁾ :			1 767 969 162,38 ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	247 866 532	256 425 000	1 588 956 872,23
	— bureaux dans l'Union	12 328 000	12 228 000	28 472 293,76
	— Office alimentaire et vétérinaire	2 285 000	2 366 000	23 271 138,95
	— délégations de l'Union	29 892 662 ⁽¹⁰⁾	65 278 000	61 628 534,57 ⁽¹¹⁾
	— Centre commun de recherche	—	—	65 640 322,87
	— Office des publications de l'Union européenne	7 008 000	6 884 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 330 000	5 256 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	376 000	3 343 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 387 000	3 351 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 238 000	5 166 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	2 800 000	2 894 000	—
Section IV	Cour de justice de l'Union européenne	43 480 000	43 718 000	393 679 019,73 ⁽¹²⁾
Section V	Cour des comptes	3 942 000	3 884 000	34 434 155,57
Section VI	Comité économique et social européen	13 028 298	12 695 001	135 001 789,30 ⁽¹³⁾
Section VII	Comité des régions	9 260 654	8 845 579	89 570 342 ⁽¹⁴⁾
Section VIII	Médiateur européen	472 000	455 000	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	578 340	567 000	—
Section X	Service européen pour l'action extérieure ⁽¹⁵⁾			
	— quartier général (Bruxelles)	12 848 235		
	— délégations de l'Union	49 704 619		
	Total	482 953 292	478 558 580	4 311 168 527,98

⁽¹⁾ Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

⁽²⁾ Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

⁽³⁾ Valeur comptable nette à la date des états financiers établis au 31 décembre 2008.

⁽⁴⁾ Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).

⁽⁵⁾ Ce crédit représente les montants cumulés inscrits au titre de loyer (postes 2 0 0 0 et 3 1 0 0).

⁽⁶⁾ Valeur comptable nette à la date des états financiers établis au 31 décembre 2008.

⁽⁷⁾ Y compris la contribution de la Commission aux délégations de l'Union et les coûts occasionnés en termes de dépenses relatives aux infrastructures administratives pour la recherche.

⁽⁸⁾ Montants provisoires. Les montants définitifs seront pris en compte dans les états financiers 2010.

⁽⁹⁾ Montants définitifs tels que publiés dans les états financiers 2009.

⁽¹⁰⁾ Contribution de la Commissions aux délégations de l'Union après la création du Service européen pour l'action extérieure.

⁽¹¹⁾ Situation au 31 décembre 2010. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

⁽¹²⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2009 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» et pour le complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, 2 tours et galerie de liaison) faisant l'objet de contrats de location-achat.

⁽¹³⁾ Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2009.

⁽¹⁴⁾ Emphytéose acquisitive. Valeur nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2008.

⁽¹⁵⁾ Situation au 31 décembre 2010. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	<i>Bruxelles</i>			862 909 612
	<i>Pays</i>		98 147 754	
	<i>Paul-Henri Spaak (D1)</i>	1998	59 224 221	
	<i>Paul-Henri Spaak (D2)</i>	1998	25 630 071	
	<i>Altiero Spinelli (D3)</i>	1998	343 281 055	
	<i>WIB (D4)</i>	2007	92 217 286	
	<i>JAN (D5)</i>	2008	130 596 021	
	<i>Atrium</i>	1999	25 668 266	
	<i>Atrium II</i>	2004	8 264 467	
	<i>Montoyer 75</i>	2006	22 620 494	
	<i>Trier I</i>	2009	31 200 000	
	<i>Eastman</i>	2008	17 698 333	
	<i>Cathédrale</i>	2005	2 023 712	
	<i>Wayenberg (Marie Haps)</i>	2003	6 337 932	
	<i>Strasbourg (Louise Weiss)</i>	1998		268 693 501
	<i>Strasbourg (WIC, SDM, IPE III)</i>	2006		124 518 752
	<i>Luxembourg (KAD)</i>	2003		45 702 667
	<i>Maison Jean Monnet (Bazoches)</i>	1982		—
	<i>Lisbonne</i>	1986		728 692
	<i>Athènes</i>	1991		5 056 022
	<i>Copenhague</i>	2005		4 181 484
	<i>La Haye</i>	2006		3 316 000
	<i>La Valette</i>	2006		2 302 158
<i>Nicosie</i>	2006		2 895 189	
<i>Vienne</i>	2008		24 065 860	
<i>Londres</i>	2008		10 116 338	
Conseil européen et Conseil	<i>Bruxelles</i>			421 942 118
	<i>Terrain</i>		67 525 000	
	<i>Justus Lipsius</i>	1995	161 313 281	
	<i>Crèche</i>	2006	12 774 286	
	<i>Lex</i>	2007	180 329 551	
Commission ⁽¹⁾	<i>Bruxelles</i>			1 492 846 315,56
	<i>Overijse</i>	1997	1 058 560,85	
	<i>Loi 130</i>	1987	54 349 398,78	
	<i>Breydel</i>	1989	17 299 524,56	
	<i>Haren</i>	1993	7 076 981,20	
	<i>Clovis</i>	1995	10 796 920,60	
	<i>Cours Saint-Michel 1</i>	1997	18 390 823,37	
	<i>Belliard 232 ⁽²⁾</i>	1997	20 409 021,24	
	<i>Demot 24 ⁽³⁾</i>	1997	31 178 557,46	
	<i>Breydel II</i>	1997	38 249 633,26	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Beaulieu 29/31/33	1998	37 397 359,30	
	Charlemagne	1997	117 242 013,33	
	Demot 28 ⁽⁴⁾	1999	24 815 784,62	
	Joseph II 99 ⁽⁵⁾	1998	17 599 368,98	
	Loi 86	1998	27 613 868,60	
	Luxembourg 46 ⁽⁶⁾	1999	37 072 950,59	
	Montoyer 59 ⁽⁷⁾	1998	18 664 291,07	
	Froissart 101 ⁽⁸⁾	2000	19 571 792,18	
	VM 18 ⁽⁹⁾	2000	18 446 561,23	
	Joseph II 70 ⁽¹⁰⁾	2000	40 236 661,02	
	Loi 41 ⁽¹¹⁾	2000	66 916 904,85	
	SC 11 ⁽¹²⁾	2000	20 661 479,74	
	Joseph II 30 ⁽¹³⁾	2000	35 765 262,17	
	Joseph II 54 ⁽¹⁴⁾	2001	43 783 960,67	
	Joseph II 79 ⁽¹⁵⁾	2002	41 244 575,06	
	VM2 ⁽¹⁶⁾	2001	40 355 026,36	
	Palmerston	2002	7 264 375,—	
	SPA 3 ⁽¹⁷⁾	2003	29 079 265,—	
	Berlaymont ⁽¹⁸⁾	2004	426 042 141,88	
	CCAB ⁽¹⁹⁾	2005	44 342 407,26	
	BU-25	2006	52 338 721,66	
	Cornet-Leman	2006	3 800 000,—	
	Madou	2006	119 532 123,67	
	WALI	2009	4 250 000,—	
	<i>Luxembourg</i>			96 110 556,67
	Euroforum ⁽²⁰⁾	2004	88 342 890,—	
	Foyer européen	2009	7 767 666,67	
	<i>Bureaux dans l'Union</i>			28 472 293,76
	Nicosie (Iris Tower – 8 ^e étage)	1992	115 638,43	
		1986	33 747,36	
	Lisbonne	1993	421 580,70	
		1991	88 113,78	
	Marseille	1993	22 587,90	
	Milan	1986	32 262,38	
	Copenhague	2005	3 984 954,66	
	La Valette	2006	2 342 020,73	
	Nicosie (Byron)	2006	2 813 919,85	
	La Haye	2006	3 316 000,—	
	Londres	2008	15 513 106,40	
	<i>Centre commun de recherche</i>			50 938 887,33
	Ispra		36 956 190,78	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Geel		3 957 200,81	
	Karlsruhe		715 089,02	
	Petten		9 310 406,72	
	<i>Office alimentaire et vétérinaire</i>			24 699 159,27
	Grange (Irlande) ⁽²¹⁾	2002	24 699 159,27	
	<i>Délégations de l'Union</i> ⁽²²⁾			63 742 578,92
	Buenos Aires (Argentine)	1992	419 669,68	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	449 874,26	
	Cotonou (Bénin)	1992	150 125,39	
	Gaborone (Botswana)	1982	—	
		1985	—	
		1986	131,40	
		1987	5 308,28	
	Brasilia (Brésil)	1994	295 626,83	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	—	
		1997	1 193 091,32	
	Bujumbura (Burundi)	1982	—	
		1986	12 380,75	
	Phnom Penh (Cambodge)	2005	580 319,88	
	Ottawa (Canada)	1977	—	
	Praia (Cap-Vert)	1981	—	
	Bangui (République centrafricaine)	1983	—	
		1991	115 954,34	
	N'Djamena (Tchad)	2009	361 840,50	
	Pékin (Chine)	1995	2 513 727,80	
	Moroni (Comores)	1988	11 750,04	
	Brazzaville (Congo)	1994	120 867,45	
	San José (Costa Rica)	1995	318 246,16	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	142 065,32	
		1994	187 327,97	
	Malabo (Guinée équatoriale)	1986	6 090,77	
	Paris (France)	1990	1 455 857,68	
		1991	69 230,12	
	Libreville (Gabon)	1996	253 943,96	
	Banjul (Gambie)	1989	20 753,72	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	251 329,45	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
	Nairobi (Kenya)	2005	641 653,07	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Maseru (Lesotho)	1985	—	
		1990	113 420,51	
		1991	199 528,91	
		2006	215 316,60	
	Lilongwe (Malawi)	1982	—	
		1988	7 493,49	
	Mexico (Mexique)	1995	1 353 701,12	
	Rabat (Maroc)	1987	31 965,52	
	Maputo (Mozambique)	2008	4 121 447,03	
	Windhoek (Namibie)	1992	299 464,20	
		1993	96 253,39	
		2009	1 370 072,92	
	Niamey (Niger)	1997	91 168,26	
	Abuja (Nigeria)	1992	294 672,84	
		2005	4 004 315,73	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53	
	Kigali (Rwanda)	1980	—	
	Dakar (Sénégal)	1984	—	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	29 305,80	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	458 247,25	
		1996	504 896,74	
		1987	43 244,49	
	Mbabane (Swaziland)	1988	27 397,74	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	3 187 782,85	
	Kampala (Ouganda)	1986	10 589,59	
	Montevideo (Uruguay)	1990	148 463,34	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	95 578,20	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	1 118 286,25	
	Lusaka (Zambie)	1982	—	
	Harare (Zimbabwe)	1990	93 554,81	
		1994	178 747,73	
	Total Commission			1 767 969 162,38
Cour de justice de l'Union européenne	<i>Luxembourg</i>			393 679 019,73
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	42 868 547,72	
	Complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison)	2008	350 810 472,01	
Cour des comptes	<i>Luxembourg</i>			34 434 155,57
	Terrain	1990	776 630,—	
	Luxembourg (K1)	1990	11 059 732,27	
	Luxembourg (K2)	2004	20 520 137,82	
	Luxembourg (K3)	2009	2 077 655,48	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Comité économique et social européen	<i>Bruxelles</i>			135 001 789,30
	Montoyer 92-102	2001	32 687 131,88	
	Belliard 99-101	2001	79 902 877,42	
	Belliard 68-72	2004	4 759 496,—	
	Trèves 74	2005	9 352 870,40	
	Belliard 93	2005	8 299 413,60	
Comité des régions	<i>Bruxelles</i>			89 570 342
	Montoyer	2001	16 634 179	
	Belliard 101-103	2001	40 720 622	
	Belliard 68	2004	14 488 532	
	Trèves 74	2004	12 835 044	
	Belliard 93	2005	4 891 965	
Total général				4 311 168 527,98
<p>(1) Montants provisoires. Les montants définitifs seront pris en compte dans les états financiers 2010.</p> <p>(2) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(3) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(4) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(5) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(6) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).</p> <p>(7) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(8) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(9) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(10) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(11) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(12) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(13) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).</p> <p>(14) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(15) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(16) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(17) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(18) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(19) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(20) Emphytéose acquisitive.</p> <p>(21) Location/achat.</p> <p>(22) Le patrimoine du service extérieur comprend 30 immeubles de bureaux, 28 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires, un emplacement de stationnement et un terrain.</p>				

SECTION I
PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES
Contribution de l'Union européenne au financement
des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2011

Intitulé	Montant
Dépenses	1 685 829 393
Recettes propres	- 124 651 223
Contribution à percevoir	1 561 178 170

PARLEMENT

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	47 464 953	47 208 729	45 987 620,64
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	84,54
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	8 109 730	9 157 662	5 709 275,13
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	55 574 683	56 366 391	51 696 980,31
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	58 631 602	58 910 854	47 760 097,53
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	9 134 938	13 046 060	7 209 550,25
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	10 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	67 776 540	71 961 914	54 969 647,78
	CHAPITRE 4 2			
4 2 1	<i>Contribution des députés au Parlement européen à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	820 485,37
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	p.m.	p.m.	820 485,37
	Total du titre 4	123 351 223	128 328 305	107 487 113,46

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
47 464 953	47 208 729	45 987 620,64

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	84,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
8 109 730	9 157 662	5 709 275,13

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
58 631 602	58 910 854	47 760 097,53

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 1** *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
9 134 938	13 046 060	7 209 550,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
10 000	5 000	0,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS**4 2 1** *Contribution des députés au Parlement européen à un régime de pension de retraite*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	820 485,37

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen, et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 000,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	15 000,—
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	489 477,89
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	504 477,89
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 324 196,29
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 317,47
	<i>Total de l'article 5 1 1</i>	p.m.	p.m.	1 339 513,76
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	1 339 513,76
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	1 300 000	2 000 000	1 316 525,41
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	1 300 000	2 000 000	1 316 525,41

PARLEMENT

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	3 347 371,92
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	3 551 741,34
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	6 899 113,26
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	1 766 049,19
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	3 217 174,16
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	4 983 223,35
	CHAPITRE 5 8			
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	677 015,63
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	677 015,63
	Total du titre 5	1 300 000	2 000 000	15 719 869,30

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	15 000,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)**5 0 2** *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	489 477,89

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 1** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***5 1 1 0** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 324 196,29

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 *Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	15 317,47

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1 300 000	2 000 000	1 316 525,41

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	3 347 371,92

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	3 551 741,34

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 766 049,19

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

PARLEMENT

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)***5 7 2** *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	3 217 174,16

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 1** *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	677 015,63

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement, par les assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

PARLEMENT

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 Autres contributions et restitutions**

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	13 191 164,09

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
9 0 0	CHAPITRE 9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	4 851 911,67
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	4 851 911,67
	Total du titre 9	p.m.	p.m.	4 851 911,67
	TOTAL GÉNÉRAL	124 651 223	130 328 305	141 250 058,52

PARLEMENT

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	4 851 911,67

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	221 289 598	220 332 000	167 952 341,79
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	569 844 235	525 898 973	502 188 864,04
	<i>Réserves (10 0)</i>	714 026		
		570 558 261	525 898 973	502 188 864,04
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	122 260 343	108 313 800	90 934 826,73
	<i>Réserves (10 0)</i>	2 000 000	1 155 000	
		124 260 343	109 468 800	90 934 826,73
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	15 635 500	15 516 000	12 762 741,59
	Total du titre 1	929 029 676	870 060 773	773 838 774,15
	<i>Réserves (10 0)</i>	2 714 026	1 155 000	
		931 743 702	871 215 773	773 838 774,15
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	183 188 366	186 909 476	193 001 220,62
	<i>Réserves (10 0)</i>	2 500 000	2 340 000	
		185 688 366	189 249 476	193 001 220,62
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	113 787 071	117 014 150	106 080 063,59
	<i>Réserves (10 0)</i>	5 000 000	8 749 600	
		118 787 071	125 763 750	106 080 063,59
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	15 567 000	12 841 500	10 778 698,82
	Total du titre 2	312 542 437	316 765 126	309 859 983,03
	<i>Réserves (10 0)</i>	7 500 000	11 089 600	
		320 042 437	327 854 726	309 859 983,03
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	39 499 769	36 074 200	27 499 040,69

PARLEMENT

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009) (suite)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	103 974 776	105 169 500	93 647 679,96
	<i>Réserves (10 0)</i>	2 500 000	3 427 000	
		106 474 776	108 596 500	93 647 679,96
	Total du titre 3	143 474 545	141 243 700	121 146 720,65
	<i>Réserves (10 0)</i>	2 500 000	3 427 000	
		145 974 545	144 670 700	121 146 720,65
4	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	83 650 000	76 965 000	69 215 824,15
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	176 043 709	168 974 000	153 358 430,04
	<i>Réserves (10 0)</i>	13 200 000		
		189 243 709	168 974 000	153 358 430,04
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS	340 000	310 000	310 000,—
	Total du titre 4	260 033 709	246 249 000	222 884 254,19
	<i>Réserves (10 0)</i>	13 200 000		
		273 233 709	246 249 000	222 884 254,19
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	25 914 026	15 691 800	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	14 000 000	10 000 000	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	835 000	750 000	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	p.m.	p.m.	0,—
10 5	CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES	p.m.	11 000 000	0,—
10 6	RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	5 000 000	0,—
10 8	RÉSERVE EMAS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	40 749 026	42 441 800	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	1 685 829 393	1 616 760 399	1 427 729 732,02

TITRE 1
PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Indemnités et allocations			
1 0 0 0	Indemnités			
	Crédits non dissociés	67 755 185	66 695 000	30 601 982,96
1 0 0 4	Frais de voyage ordinaires			
	Crédits non dissociés	75 396 756	79 319 000	64 968 671,93
1 0 0 5	Autres frais de voyage			
	Crédits non dissociés	9 396 317	9 170 000	1 874 928,93
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux			
	Crédits non dissociés	38 330 147	38 144 000	42 629 278,—
1 0 0 7	Indemnités de fonctions			
	Crédits non dissociés	179 000	177 000	169 747,88
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	191 057 405	193 505 000	140 244 609,70
1 0 1	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales			
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales			
	Crédits non dissociés	3 477 040	3 417 000	2 557 021,72
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés			
	Crédits non dissociés	380 000	350 000	77 327,90
	<i>Total de l'article 1 0 1</i>	3 857 040	3 767 000	2 634 349,62
1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	1 510 000	7 628 000	5 456 756,89
1 0 3	Pensions			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	11 131 000	11 215 000	9 583 361,56
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	406 742	504 000	383 595,33
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	3 072 147	2 744 000	2 690 744,23
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	55 000	169 000	6 433 924,46
	<i>Total de l'article 1 0 3</i>	14 664 889	14 632 000	19 091 625,58
1 0 5	Cours de langues et d'informatique			
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	525 000,—
1 0 8	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 9	Crédit provisionnel			
1 0 9 0	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES****CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 0 9	(suite)			
1 0 9 1	Crédit provisionnel pour les 18 députés supplémentaires — traité de Lisbonne			
	Crédits non dissociés	9 400 264	—	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 9</i>	9 400 264	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	221 289 598	220 332 000	167 952 341,79
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	Rémunération et autres droits			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	562 435 035	517 388 973	494 054 418,49
	<i>Réserves (10 0)</i>	714 026		
		563 149 061	517 388 973	494 054 418,49
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	455 200	400 000	350 000,—
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	5 034 000	4 900 000	3 520 000,—
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	567 924 235	522 688 973	497 924 418,49
	<i>Réserves (10 0)</i>	714 026		
		568 638 261	522 688 973	497 924 418,49
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	530 000	760 000	917 369,49
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	1 390 000	2 450 000	3 347 076,06
	<i>Total de l'article 1 2 2</i>	1 920 000	3 210 000	4 264 445,55
1 2 4	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	569 844 235	525 898 973	502 188 864,04
	<i>Réserves (10 0)</i>	714 026		
		570 558 261	525 898 973	502 188 864,04
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Autres agents et personnes externes			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	32 579 343	23 830 000	24 230 464,67

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 4 0	(suite)			
1 4 0 2	Interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	58 000 000	55 005 000	43 273 028,22
	Réserves (10 0)	2 000 000		
		60 000 000	55 005 000	43 273 028,22
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	7 138 000	7 150 000	6 068 983,48
1 4 0 6	Observateurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 4 0 7	Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	97 717 343	85 985 000	73 572 476,37
	Réserves (10 0)	2 000 000		
		99 717 343	85 985 000	73 572 476,37
1 4 2	Prestations externes			
1 4 2 0	Prestations externes			
	Crédits non dissociés	24 200 000	21 945 000	16 953 510,86
	Réserves (10 0)		1 155 000	
		24 200 000	23 100 000	16 953 510,86
1 4 2 2	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	343 000	383 800	408 839,50
	<i>Total de l'article 1 4 2</i>	24 543 000	22 328 800	17 362 350,36
	Réserves (10 0)		1 155 000	
		24 543 000	23 483 800	17 362 350,36
1 4 4	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	122 260 343	108 313 800	90 934 826,73
	Réserves (10 0)	2 000 000	1 155 000	
		124 260 343	109 468 800	90 934 826,73
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel			
1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	515 500	600 000	685 000,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	4 100 000	4 000 000	3 387 946,49
	<i>Total de l'article 1 6 1</i>	4 615 500	4 600 000	4 072 946,49

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 6 3	Interventions en faveur du personnel de l'institution			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	650 000	601 000	516 821,63
1 6 3 1	Mobilité			
	Crédits non dissociés	825 000	832 000	186 382,71
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	310 000	310 000	287 888,28
	<i>Total de l'article 1 6 3</i>	1 785 000	1 743 000	991 092,62
1 6 5	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	1 285 000	1 260 000	997 557,25
1 6 5 2	Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines			
	Crédits non dissociés	2 600 000	2 313 000	2 260 000,—
1 6 5 4	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	5 350 000	5 600 000	4 441 145,23
	<i>Total de l'article 1 6 5</i>	9 235 000	9 173 000	7 698 702,48
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	15 635 500	15 516 000	12 762 741,59
	Total du titre 1	929 029 676	870 060 773	773 838 774,15
	Réserves (10 0)	2 714 026	1 155 000	
		931 743 702	871 215 773	773 838 774,15

TITRE 1
PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Indemnités et allocations

1 0 0 0 Indemnités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
67 755 185	66 695 000	30 601 982,96

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 9 et 10.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 1 et 2.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité prévue par le statut des députés.

1 0 0 4 Frais de voyage ordinaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
75 396 756	79 319 000	64 968 671,93

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 10 à 21 et 24.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage et de séjour liés aux voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) arrêté par le bureau.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 0 5 Autres frais de voyage

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 396 317	9 170 000	1 874 928,93

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 22, 23 et 29.

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage complémentaires, des frais de voyage effectués dans l'État membre d'élection et des frais de rapatriement.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action EMAS arrêté par le bureau.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**100 (suite)****1006 Indemnité de frais généraux**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
38 330 147	38 144 000	42 629 278,00

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 25 à 28.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés dans l'État membre d'élection.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

1007 Indemnités de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
179 000	177 000	169 747,88

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Décision du Bureau des 16 et 17 juin 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du Président du Parlement.

101 Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales**1010 Couverture des risques d'accident, de maladie et autres charges sociales**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 477 040	3 417 000	2 557 021,72

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 18 et 19.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 3 à 9.

Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires de l'Union européenne.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne.

Décision de la Commission portant fixation des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux.

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen, et notamment son article 21 et son annexe IV (application transitoire pendant dix-huit mois après la fin de la sixième législature).

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, le remboursement des frais médicaux des députés et les risques de pertes et vols des effets et objets personnels des députés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 1 (suite)****1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
380 000	350 000	77 327,90

Commentaires

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 30.

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses nécessaires pour fournir une assistance à un député gravement handicapé.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 510 000	7 628 000	5 456 756,89

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 13.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 45 à 48 et 77.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité transitoire à l'issue du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 3 Pensions**1 0 3 0 Pensions d'ancienneté**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 131 000	11 215 000	9 583 361,56

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 14 et 28.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 49, 50 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension d'ancienneté après la cessation du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
406 742	504 000	383 595,33

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 15.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 51 à 57 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension en cas d'invalidité d'un député survenant en cours de mandat.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 3 (suite)**

1 0 3 1 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

1 0 3 2

Pensions de survie

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 072 147	2 744 000	2 690 744,23

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 17.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 58 à 60 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension de survie et/ou d'orphelin en cas de décès d'un député ou d'un ancien député.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

1 0 3 3

Régime de pension volontaire des membres

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
55 000	169 000	6 433 924,46

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 27.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

1 0 5***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
800 000	800 000	525 000,00

Commentaires

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 44.

Décision du Bureau du 4 mai 2009 sur les cours de langues et d'informatique pour les députés.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues et de cours d'informatique pour les députés.

1 0 8***Différences de change***

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au paiement de l'indemnité de frais généraux.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 9 Crédit provisionnel**

1 0 9 0 Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

1 0 9 1 Crédit provisionnel pour les 18 députés supplémentaires — traité de Lisbonne

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 400 264	—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'arrivée des 18 députés supplémentaires, en application du traité de Lisbonne.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 12 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**1 2 0 Rémunération et autres droits**

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 2 0 0	562 435 035	517 388 973	494 054 418,49
<i>Réserves (10 0)</i>	714 026		
Total	563 149 061	517 388 973	494 054 418,49

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir les primes d'assurance «accidents-activités sportives» pour les utilisateurs du centre sportif du Parlement européen, à Bruxelles et à Strasbourg.

Une partie de ces crédits doit être utilisée pour le recrutement d'agents temporaires handicapés et d'agents temporaires spécialisés en droits des personnes handicapées et en stratégies de non-discrimination, afin de mettre en œuvre le plan d'action 2009-2013 pour la promotion de l'égalité des genres et de la diversité au sein du secrétariat du Parlement européen, adopté par le Bureau (PE413.568/BUR), conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 26, et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Un rapport annuel sera établi sur l'utilisation des crédits à cette fin.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 800 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits correspondant à trente postes, soit six AD 5 et vingt-quatre AST 1, demeurent en réserve tant:

- qu'une information plus détaillée n'est pas donnée sur les redéploiements ou les transferts de postes, pour permettre une analyse plus qualitative allant au delà d'une simple liste de chiffres et de directions,
- qu'une information plus détaillée n'est pas donnée sur l'allocation des crédits pour les agents contractuels, en montrant quels crédits sont consacrés au remplacement de fonctionnaires en congé de maternité ou en congé parental, ceux consacrés aux agents contractuels au titre de l'article 3 *ter* du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et ceux consacrés à des besoins particuliers, ceux-ci étant ventilés par direction générale selon les unités.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
455 200	400 000	350 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 034 000	4 900 000	3 520 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou d'une mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 2 0** (suite)

1 2 0 4 (suite)

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- la différence entre les cotisations versées par le personnel contractuel à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime de l'Union en cas de requalification d'un contrat.

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
530 000	760 000	917 369,49

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 390 000	2 450 000	3 347 076,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires ou des règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 et (CE, Euratom) n° 1748/2002,
- la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

Règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen (JO L 264 du 2.10.2002, p. 9).

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 4 *Crédit provisionnel*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*1 4 0 0 *Autres agents*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
32 579 343	23 830 000	24 230 464,67

Commentaires

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération, crédits et indemnités compris, des autres agents, notamment contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- l'emploi de personnel intérimaire.

Une partie de ces crédits doit être utilisée pour le recrutement d'agents contractuels handicapés et d'agents contractuels spécialisés en matière de droits des personnes handicapées et de stratégies de non-discrimination, afin de mettre en œuvre le plan d'action 2009-2013 pour la promotion de l'égalité des genres et de la diversité au sein du secrétariat du Parlement européen, adopté par le Bureau (PE413.568/BUR), conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 26, et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Un rapport annuel sera établi sur l'utilisation des crédits à cette fin.

1 4 0 2 *Interprètes de conférence*

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 4 0 2	58 000 000	55 005 000	43 273 028,22
<i>Reserves (10 0)</i>	2 000 000		
Total	60 000 000	55 005 000	43 273 028,22

Commentaires

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Convention relative aux auxiliaires interprètes de conférence.

CHAPITRE 14 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0 (suite)****1 4 0 2 (suite)**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle:

- les rétributions, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence convoqués par le Parlement pour des réunions organisées par le Parlement ou par d'autres institutions, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires ou temporaires,
- les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, des agents temporaires ou autres agents du Parlement,
- les prestations fournies au Parlement par les interprètes fonctionnaires ou temporaires des autres institutions,
- les dépenses liées au déplacement et les indemnités de séjour relatives aux services fournis au Parlement dans le cadre de la coopération internationale par des interprètes qui font partie du personnel d'institutions internationales,
- les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

La réserve pourra être libérée lorsque les crédits de la ligne budgétaire seront épuisés.

1 4 0 4

Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 138 000	7 150 000	6 068 983,48

Commentaires

Réglementation régissant la mise à disposition de fonctionnaires du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques auprès des administrations nationales, des organismes assimilés à ces dernières et des organisations internationales.

Réglementation régissant le détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen.

Règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- une indemnité et les frais de voyage de début et de fin de stage pour les stagiaires,
- les coûts d'assurance des risques d'accident et de maladie pour les stagiaires pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- les frais relatifs au détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen,
- l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence et de traducteurs, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes et des universités fournissant une formation en traduction, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et de traducteurs, l'achat de matériel didactique et les frais annexes,
- les frais supplémentaires des stagiaires du programme-pilote de stages pour les personnes présentant un handicap directement liés à leur handicap, conformément à l'article 20, paragraphe 8, des règles internes relatives aux stages et visites d'études au Secrétariat général du Parlement européen.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais liés aux observateurs, en vertu de l'article 11 du règlement du Parlement européen.

1 4 0 7 Indemnité de formation (programme d'apprentissage du Parlement européen)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
—	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à rémunérer le travail des stagiaires participant au programme d'apprentissage du Parlement européen.

1 4 2 Prestations externes

1 4 2 0 Prestations externes

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 4 2 0	24 200 000	21 945 000	16 953 510,86
<i>Réserves (10 0)</i>		1 155 000	
Total	24 200 000	23 100 000	16 953 510,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

1 4 2 2 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
343 000	383 800	408 839,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique;
- les publications, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires des langues.

CHAPITRE 14 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 4 Crédit provisionnel**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel****1 6 1 0 Frais de recrutement**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
515 500	600 000	685 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les coûts de l'organisation des procédures de sélection du personnel.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 100 000	4 000 000	3 387 946,49

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution, notamment grâce à des cours visant à l'apprentissage des langues de travail officielles.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
650 000	601 000	516 821,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

- fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
- enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

- les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social. Les contributions ou prises en charge financées par le comité du personnel aux participants d'une activité sociale seront destinées à financer des activités ayant une dimension sociale, culturelle ou linguistique; elles ne comprendront pas d'aides individuelles à des agents ni à des ménages.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 000 EUR.

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
825 000	832 000	186 382,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan de mobilité dans les différents lieux de travail.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
310 000	310 000	287 888,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 5 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution*

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 285 000	1 260 000	997 557,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires, ainsi que les dépenses relatives au personnel médical ou paramédical en régime de prestation de service ou effectuant des remplacements de courte durée.

1 6 5 2 Frais de fonctionnement courant des restaurants et des cantines

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 600 000	2 313 000	2 260 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion et exploitation des restaurants et des cantines.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 EUR.

1 6 5 4 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 350 000	5 600 000	4 441 145,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 010 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Immeubles			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	34 327 626	33 768 000	28 303 815,68
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	12 155 000	5 900 000	14 636 040,32
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	9 100 000,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	7 644 000	4 346 600	3 859 764,01
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	22 195 000	29 018 000	31 611 447,34
	Réserves (10 0)	2 500 000		
		24 695 000	29 018 000	31 611 447,34
2 0 0 8	Gestion immobilière spécifique			
	Crédits non dissociés	4 637 000	9 360 000	14 066 706,95
	Réserves (10 0)		2 340 000	
		4 637 000	11 700 000	14 066 706,95
	Total de l'article 2 0 0	80 958 626	82 392 600	101 577 774,30
	Réserves (10 0)	2 500 000	2 340 000	
		83 458 626	84 732 600	101 577 774,30
2 0 2	Frais afférents aux immeubles			
2 0 2 2	Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles			
	Crédits non dissociés	44 749 000	41 407 444	34 464 154,98
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	18 947 000	21 487 594	16 917 600,84
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	37 624 740	40 587 000	38 478 370,92
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	909 000	1 034 838	1 563 319,58
	Total de l'article 2 0 2	102 229 740	104 516 876	91 423 446,32
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	183 188 366	186 909 476	193 001 220,62
	Réserves (10 0)	2 500 000	2 340 000	
		185 688 366	189 249 476	193 001 220,62

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Informatique et télécommunications			
2 1 0 0	Équipements et logiciels pour les technologies de l'information et de l'innovation			
	Crédits non dissociés	32 674 000	36 225 000	43 008 335,49
	Réserves (10 0)	2 500 000	4 000 000	
		35 174 000	40 225 000	43 008 335,49
2 1 0 2	Prestations externes pour les technologies de l'information et de l'innovation			
	Crédits non dissociés	53 981 250	52 637 000	41 155 588,44
	Réserves (10 0)	2 500 000	4 000 000	
		56 481 250	56 637 000	41 155 588,44
	Total de l'article 2 1 0	86 655 250	88 862 000	84 163 923,93
	Réserves (10 0)	5 000 000	8 000 000	
		91 655 250	96 862 000	84 163 923,93
2 1 2	Mobilier			
	Crédits non dissociés	3 224 000	2 998 400	2 508 567,53
	Réserves (10 0)		749 600	
		3 224 000	3 748 000	2 508 567,53
2 1 4	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	17 407 821	18 327 750	14 526 966,49
2 1 6	Matériel de transport			
	Crédits non dissociés	6 500 000	6 826 000	4 880 605,64
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	113 787 071	117 014 150	106 080 063,59
	Réserves (10 0)	5 000 000	8 749 600	
		118 787 071	125 763 750	106 080 063,59
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	2 575 000	2 655 500	2 098 026,82
2 3 1	Charges financières			
	Crédits non dissociés	370 000	370 000	318 975,87
2 3 2	Frais juridiques et dommages			
	Crédits non dissociés	1 314 000	1 312 000	1 318 035,60
2 3 5	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	9 405 000	6 850 000	5 529 693,88
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	422 000	440 000	330 500,55
2 3 7	Déménagements			
	Crédits non dissociés	850 000	650 000	656 863,44

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 3 8	<i>Autres dépenses de fonctionnement administratif</i>			
	Crédits non dissociés	631 000	564 000	526 602,66
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	15 567 000	12 841 500	10 778 698,82
	Total du titre 2	312 542 437	316 765 126	309 859 983,03
	Réserves (10 0)	7 500 000	11 089 600	
		320 042 437	327 854 726	309 859 983,03

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget général de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

200 Immeubles

2000 Loyers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
34 327 626	33 768 000	28 303 815,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

2001 Redevances emphytéotiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 155 000	5 900 000	14 636 040,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou aux parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

2003 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	9 100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

200 (suite)

2005 Construction d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 644 000	4 346 600	3 859 764,01

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2007 Aménagement des locaux

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2007	22 195 000	29 018 000	31 611 447,34
Réserves (10 0)	2 500 000		
Total	24 695 000	29 018 000	31 611 447,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Il est mis en réserve 2 500 000 EUR destinés à des études pour la Maison de l'histoire européenne jusqu'à ce que soit présenté un relevé clair des coûts prévus pour le projet dans son ensemble, ainsi qu'un état de la situation concernant d'autres questions en suspens.

2008 Gestion immobilière spécifique

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2008	4 637 000	9 360 000	14 066 706,95
Réserves (10 0)		2 340 000	
Total	4 637 000	11 700 000	14 066 706,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de gestion immobilière non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment:

- la gestion et le traitement des déchets,
- les contrôles obligatoires, contrôles qualité, expertises, audits, veille réglementaire, etc.,
- la bibliothèque technique,
- l'assistance à la gestion (Building Helpdesk),
- la gestion des plans des bâtiments et des supports d'informations,
- les autres dépenses.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2 Frais afférents aux immeubles****2 0 2 2 Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
44 749 000	41 407 444	34 464 154,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de maintenance, de conduite et de nettoyage, conformément aux contrats en cours, des immeubles (locaux et équipements techniques) occupés, en location ou en propriété, par le Parlement européen.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 75 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
18 947 000	21 487 594	16 917 600,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action EMAS arrêté par le Bureau.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 82 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
37 624 740	40 587 000	38 478 370,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et les bureaux d'information.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 91, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 180 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
909 000	1 034 838	1 563 319,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

PARLEMENT

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER*Commentaires*

En matière de marché public, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Informatique et télécommunications**2 1 0 0** Équipements et logiciels pour les technologies de l'information et de l'innovation

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 0 0	32 674 000	36 225 000	43 008 335,49
<i>Réserves (10 0)</i>	2 500 000	4 000 000	
Total	35 174 000	40 225 000	43 008 335,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents. Ce matériel et ces logiciels concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et des groupes politiques, ainsi que le vote électronique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits liés au projet d'informatique mobile ont été mis en réserve dans l'attente d'un complément d'information sur les divers éléments du projet, ainsi que sur la situation des projets concernant les réunions sans dossiers imprimés, les logiciels «cœur de métier» et les signatures électroniques.

2 1 0 2 Prestations externes pour les technologies de l'information et de l'innovation

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 0 2	53 981 250	52 637 000	41 155 588,44
<i>Réserves (10 0)</i>	2 500 000	4 000 000	
Total	56 481 250	56 637 000	41 155 588,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les députés et les groupes politiques, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Il est également destiné à couvrir la quote-part du Parlement des coûts du Help Desk NAP (nouvelle application de paie) mis en place de commun accord entre les institutions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 700 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits liés au projet d'informatique mobile ont été mis en réserve dans l'attente d'un complément d'information sur les divers éléments du projet, ainsi que sur la situation des projets concernant les réunions sans dossiers imprimés, les logiciels «cœur de métier» et les signatures électroniques.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 2 Mobilier**

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 2	3 224 000	2 998 400	2 508 567,53
Réerves (10 0)		749 600	
Total	3 224 000	3 748 000	2 508 567,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau. Il est aussi destiné à couvrir des dépenses diverses de gestion des biens meubles de l'institution.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 407 821	18 327 750	14 526 966,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation du matériel et des installations techniques ainsi qu'à leur gestion, et notamment:

- de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,
- d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.,
- de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) avec les prestations externes y afférentes,
- de deux lignes téléphoniques supplémentaires à installer, sur demande, dans les bureaux des députés.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 205 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 500 000	6 826 000	4 880 605,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et autres frais de gestion. Lors du renouvellement du parc automobile et lors de l'achat ou de la location de véhicules, la préférence sera accordée aux véhicules les moins polluants, tels que les voitures hybrides.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 175 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT*Commentaires*

En matière de marché public, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

230 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 575 000	2 655 500	2 098 026,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc., ainsi que les frais de gestion y afférents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

231 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
370 000	370 000	318 975,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

232 Frais juridiques et dommages

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 314 000	1 312 000	1 318 035,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ainsi que les juridictions nationales,
- l'engagement des avocats externes devant les tribunaux de l'Union et nationaux ainsi que l'engagement de conseils juridiques ou d'experts pour l'assistance au service juridique,
- les remboursements de frais d'avocat dans le cadre de procédures disciplinaires et assimilées,
- les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier,
- le montant des indemnités consenties lors de règlements amiables, en application des articles 69 et 70 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

235 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 405 000	6 850 000	5 529 693,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données entre les trois lieux de travail, les centres de calcul et les bureaux d'information ainsi que celles découlant des abonnements et frais de communications (téléphonie fixe et mobile, télévision).

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)**235** (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

236 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
422 000	440 000	330 500,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux nationaux ou les sociétés de messageries.

Il est également destiné à couvrir des prestations de service dans le domaine du courrier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

237 *Déménagements*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
850 000	650 000	656 863,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

238 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
631 000	564 000	526 602,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,
- diverses dépenses de fonctionnement et de gestion, y compris celles relatives à un centre de gestion de la mobilité dans le contexte de l'EMAS, l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	Frais de missions du personnel et de déplacement entre les trois lieux de travail			
	Crédits non dissociés	29 820 000	27 970 000	21 907 000,—
3 0 2	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	2 047 450	1 105 200	769 155,64
3 0 4	Frais divers de réunions			
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	2 594 000	3 050 000	2 124 976,46
3 0 4 2	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	1 350 000	1 310 000	868 097,21
3 0 4 4	Frais divers d'organisation de la conférence parlementaire sur l'OMC et d'autres réunions de délégations interparlementaires, de délégations ad hoc et de l'OMC			
	Crédits non dissociés	858 000	850 000	353 756,14
3 0 4 6	Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE			
	Crédits non dissociés	451 000	451 000	185 765,77
3 0 4 7	Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire Euro-Lat			
	Crédits non dissociés	80 000	50 000	42 493,42
3 0 4 8	Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée			
	Crédits non dissociés	216 319	40 000	24 796,05
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyages			
	Crédits non dissociés	2 083 000	1 248 000	1 223 000,—
	<i>Total de l'article 3 0 4</i>	7 632 319	6 999 000	4 822 885,05
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	39 499 769	36 074 200	27 499 040,69
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	Acquisition d'expertise			
	Crédits non dissociés	10 082 500	10 360 000	6 080 996,67
	Réserves (10 0)	1 500 000		
		11 582 500	10 360 000	6 080 996,67
3 2 2	Acquisition d'information et archivage			
3 2 2 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	4 593 826	4 432 300	3 512 010,23

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 2 2	(suite)			
3 2 2 2	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	1 895 000	1 858 200	1 755 946,77
	<i>Total de l'article 3 2 2</i>	6 488 826	6 290 500	5 267 957,—
3 2 3	Relations avec les parlements de pays tiers et promotion de la démocratie parlementaire			
	Crédits non dissociés	520 000	470 000	310 310,77
3 2 4	Production et diffusion			
3 2 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	5 359 450	5 361 000	6 939 095,52
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles			
	Crédits non dissociés	4 224 000	4 395 000	2 749 099,12
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	19 615 000	13 708 000	16 678 677,36
	Réserves (10 0)		3 427 000	
		19 615 000	17 135 000	16 678 677,36
3 2 4 3	Centre de visiteurs			
	Crédits non dissociés	2 000 000	12 100 000	3 897 236,76
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	29 710 000	27 100 000	24 485 352,52
3 2 4 5	Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles			
	Crédits non dissociés	2 475 000	2 245 000	1 790 335,14
3 2 4 6	Chaîne télévisuelle parlementaire (web TV)			
	Crédits non dissociés	8 000 000	9 000 000	8 787 767,35
	Réserves (10 0)	1 000 000		
		9 000 000	9 000 000	8 787 767,35
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	13 600 000	12 200 000	15 124 447,23
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux			
	Crédits non dissociés	700 000	900 000	561 657,05
	<i>Total de l'article 3 2 4</i>	85 683 450	87 009 000	81 013 668,05
	Réserves (10 0)	1 000 000	3 427 000	
		86 683 450	90 436 000	81 013 668,05

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 2 5	Dépenses afférentes aux bureaux d'information			
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 040 000	974 747,47
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	103 974 776	105 169 500	93 647 679,96
	Réserves (10 0)	2 500 000	3 427 000	
		106 474 776	108 596 500	93 647 679,96
	Total du titre 3	143 474 545	141 243 700	121 146 720,65
	Réserves (10 0)	2 500 000	3 427 000	
		145 974 545	144 670 700	121 146 720,65

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 *Frais de missions du personnel et de déplacement entre les trois lieux de travail*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
29 820 000	27 970 000	21 907 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements du personnel de l'institution, des experts nationaux détachés ou des stagiaires entre le lieu d'affectation et l'un des trois lieux de travail du Parlement européen (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg) et aux missions vers tout autre lieu que les trois lieux de travail. Les dépenses sont les frais de transport, les indemnités journalières et les frais d'hébergement. Les frais accessoires (y inclus l'établissement des titres de transport, des réservations, des facturations électroniques, notamment pour les transports charters organisés par le Parlement européen) ou tout frais exceptionnel sont également couverts.

Il est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone, telles que définies par le plan d'action EMAS arrêté par le Bureau.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

3 0 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 047 450	1 105 200	769 155,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA), et de représentation des membres de l'institution,
- les frais de représentation du président lors de ses déplacements en dehors des lieux de travail,
- les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président,
- les frais de réception et de représentation du secrétariat général, y compris l'achat d'articles et de médailles pour les fonctionnaires ayant accompli quinze et/ou vingt-cinq années de service,
- les frais divers du protocole, tels que drapeaux, présentoirs, cartons d'invitation, impression des menus, etc.,
- les frais de voyage et de séjour des visiteurs VIP accueillis par l'institution,
- les frais de réception et de représentation et les autres frais spécifiques pour les députés exerçant une fonction officielle au sein du Parlement européen.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

3 0 4 Frais divers de réunions

3 0 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 594 000	3 050 000	2 124 976,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution, ainsi qu'à la gestion de ces services.

3 0 4 2 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 350 000	1 310 000	868 097,21

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques), y compris, le cas échéant, les frais de représentation,
- les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

3 0 4 4 Frais divers d'organisation de la conférence parlementaire sur l'OMC et d'autres réunions de délégations interparlementaires, de délégations ad hoc et de l'OMC

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
858 000	850 000	353 756,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et de l'OMC, ainsi qu'à l'organisation des réunions de la conférence parlementaire sur l'OMC et de son comité de pilotage.

3 0 4 6 Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
451 000	451 000	185 765,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)**3 0 4 (suite)****3 0 4 7** Frais divers d'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire EuroLat

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
80 000	50 000	42 493,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire euro-latino américaine (EuroLat), de ses commissions et de son bureau.

3 0 4 8 Frais divers d'organisation de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
216 319	40 000	24 796,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés à l'organisation des réunions de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée, de ses commissions et de son bureau et la contribution du Parlement européen au budget du secrétariat autonome de l'Assemblée ou la prise en charge direct des frais représentant la quote-part du Parlement européen au budget de l'Assemblée.

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyages

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 083 000	1 248 000	1 223 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyages sous contrat avec le Parlement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**3 2 0** *Acquisition d'expertise*

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 2 0	10 082 500	10 360 000	6 080 996,67
Réserves (10 0)	1 500 000		
Total	11 582 500	10 360 000	6 080 996,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement et pour l'administration, y compris pour la réalisation de la Maison de l'histoire européenne,

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 0 (suite)

- les coûts d'évaluation d'études et la participation du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA) aux activités d'organismes scientifiques,
- les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement — convoqués pour participer aux commissions et aux groupes d'études et de travail,
- les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

La réserve pourra être libérée lorsque les crédits de la ligne budgétaire seront épuisés.

3 2 2 **Acquisition d'information et archivage**

3 2 2 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 593 826	4 432 300	3 512 010,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Parlement européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,
- les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),
- l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et aux unités de la qualité législative.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)**3 2 2 (suite)****3 2 2 2 Dépenses de fonds d'archives**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 895 000	1 858 200	1 755 946,77

Commentaires

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) ainsi que ses mesures d'application adoptées au sein du Parlement européen.

Décision du Bureau du Parlement européen du 16 décembre 2002 sur le renforcement de l'information et la transparence: les archives du Parlement européen.

Règlement sur le traitement du patrimoine archivistique des anciens députés européens adopté par la décision du Bureau du 10 octobre 2007, tel que modifié par la décision du Bureau du 21 avril 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations archivistiques externes telles que:

- la transposition des fonds d'archives sur différents supports (microfilms, disques, cassettes, etc.), l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques, livres, revues) avec les prestations externes y afférentes,
- les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),
- le coût des activités externes d'acquisition de sources d'archives primaires (témoignages, acquis par l'activité de journalistes et/ou historiens et/ou archivistes ...) ou secondaires (documents sur tout type de support).

Il est également destiné à couvrir les frais de traitement du patrimoine archivistique des députés européens constitué dans l'exercice de leur mandat et versé à titre de dons ou de legs légaux au Parlement européen, aux Archives historiques de l'Union européenne (AHUE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie par le Parlement européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

3 2 3***Relations avec les parlements de pays tiers et promotion de la démocratie parlementaire***

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
520 000	470 000	310 310,77

Commentaires

Conclusions de la présidence, conférence des présidents de parlements de l'UE, Copenhague 2006 et Bratislava 2007.

Décision du Bureau du 18 juin 2007.

Zone géographique couverte: pays à l'extérieur de l'Union à l'exception des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour promouvoir les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux démocratiquement élus de pays tiers ainsi qu'avec les organisations parlementaires régionales correspondantes. Il porte notamment sur des activités visant à renforcer les capacités parlementaires dans les démocraties nouvelles et émergentes, et à promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies IC par les parlements.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 **Production et diffusion**

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 359 450	5 361 000	6 939 095,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'institution aux dépenses de publication, de diffusion et aux autres frais annexes de l'Office des publications pour les textes à publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

3 2 4 1 Publications numériques et traditionnelles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 224 000	4 395 000	2 749 099,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'ensemble des frais d'édition numérique (sites intranet) et traditionnelle (documents et imprimés divers, en sous-traitance), y compris la distribution,
- l'actualisation et la maintenance évolutive et corrective des systèmes éditoriaux et de traduction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 210 000 EUR.

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 2 4 2	19 615 000	13 708 000	16 678 677,36
<i>Réserves (10 0)</i>		3 427 000	
Total	19 615 000	17 135 000	16 678 677,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires dans les États membres, les pays adhérents et les pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison ainsi que la mise à jour de l'Observatoire européen institutionnel et législatif (OEIL).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 2 4 3 Centre de visiteurs

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 000 000	12 100 000	3 897 236,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le Centre de visiteurs.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)**3 2 4 (suite)****3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
29 710 000	27 100 000	24 485 352,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, les frais de fonctionnement du programme Euroscola et le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers. Il sera augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du RNB et des prix.

Le nombre maximal de visiteurs qui peut être subventionné devrait être substantiellement augmenté. Chaque député au Parlement européen devrait avoir le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de 110 visiteurs. Le nombre de participants présents pour une visite donnée peut aller de 10 au minimum à 110 au maximum.

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs présentant un handicap.

La subvention accordée sera augmentée de manière à être dûment proportionnelle à la distance et aux conditions de transport disponibles. Les services fournis aux visiteurs devraient aussi être améliorés.

Il convient de déterminer si les nouvelles règles tiennent compte des spécificités et des restrictions liées à l'origine des visiteurs, de soumettre des propositions visant à réserver une partie du Centre de visiteurs aux groupes politiques et d'établir un rapport sur l'accès des groupes de visiteurs au nouveau Centre de visiteurs et sur la visite de la plénière, ainsi que de prévoir la disponibilité de salles de réunion et du personnel nécessaire.

3 2 4 5 Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 475 000	2 245 000	1 790 335,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et de séminaires nationaux ou internationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres et des pays en voie d'adhésion ainsi que les frais d'organisation des colloques et des symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix Sakharov, les réunions communes de jeunes responsables politiques européens, israéliens et palestiniens, et le prix LUX du Parlement européen pour le cinéma européen.

Ce crédit couvre également, pour un montant maximal de 300 000 EUR, les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles», à Strasbourg et à Bruxelles, selon le programme annuel adopté par le bureau.

Il doit aussi servir à couvrir des mesures de soutien du multilinguisme, comme des réunions avec les responsables de formation d'interprètes, des mesures et des actions de sensibilisation au multilinguisme et à la profession d'interprète, des actions et des mesures relevant de la coopération interinstitutionnelle et internationale, ainsi que la participation à des actions et à des mesures analogues organisées conjointement avec d'autres services dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle et internationale.

Il est également destiné à couvrir les frais de fonctionnement et les missions des membres du réseau Sakharov.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 6 Chaîne télévisuelle parlementaire (web TV)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 2 4 6	8 000 000	9 000 000	8 787 767,35
Réserves (10 0)	1 000 000		
Total	9 000 000	9 000 000	8 787 767,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la chaîne télévisuelle parlementaire (web TV).

Une évaluation du prototype sera effectuée. Celle-ci devra tenir compte du contenu et du coût du projet ainsi que des structures et du niveau de participation des groupes politiques ainsi que de la définition du contenu des programmes.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

La réserve pourra être libérée lorsque les crédits auront été épuisés et que des informations sur l'état de la situation auront été présentées en ce qui concerne la stratégie à suivre à l'avenir, en particulier quant aux nouveaux appels d'offres.

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 600 000	12 200 000	15 124 447,23

Commentaires

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),
- les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,
- l'enregistrement des sessions sur DVD-ROM,
- la création d'archives appropriées ainsi que celle d'un moteur de recherche garantissant aux citoyens l'accès permanent à ces informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)**3 2 4** (suite)**3 2 4 9** Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
700 000	900 000	561 657,05

Commentaires

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001). Zone géographique couverte: pays de l'Union européenne et pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),
- le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés et, en général, des activités destinées à renforcer leurs capacités parlementaires,

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

- les actions de coopération, notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, y compris celles menées au sein du CERDP.

3 2 5 *Dépenses afférentes aux bureaux d'information*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 200 000	1 040 000	974 747,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer toutes les dépenses (fournitures de bureau, télécommunications, frais de port, manutention, transport, menues dépenses diverses) afférentes aux bureaux d'information du Parlement européen.

PARLEMENT

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits			
	Crédits non dissociés	54 850 000	53 750 000	52 337 886,15
4 0 2	Contributions en faveur des partis politiques européens			
	Crédits non dissociés	17 400 000	14 075 000	10 512 377,—
4 0 3	Contribution à des fondations politiques européennes			
	Crédits non dissociés	11 400 000	9 140 000	6 365 561,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	83 650 000	76 965 000	69 215 824,15
	CHAPITRE 4 2			
4 2 2	Assistance parlementaire			
4 2 2 0	Assistance parlementaire			
	Crédits non dissociés	175 793 709	168 724 000	153 358 430,04
	Réserves (10 0)	13 200 000		
		188 993 709	168 724 000	153 358 430,04
4 2 2 2	Différences de change			
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	0,—
	<i>Total de l'article 4 2 2</i>	176 043 709	168 974 000	153 358 430,04
	Réserves (10 0)	13 200 000		
		189 243 709	168 974 000	153 358 430,04
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	176 043 709	168 974 000	153 358 430,04
	Réserves (10 0)	13 200 000		
		189 243 709	168 974 000	153 358 430,04
	CHAPITRE 4 4			
4 4 0	Frais de réunion et autres activités des anciens députés			
	Crédits non dissociés	200 000	170 000	170 000,—
4 4 2	Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne			
	Crédits non dissociés	140 000	140 000	140 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 4	340 000	310 000	310 000,—
	Total du titre 4	260 033 709	246 249 000	222 884 254,19
	Réserves (10 0)	13 200 000		
		273 233 709	246 249 000	222 884 254,19

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 40 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

4 0 0 *Dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
54 850 000	53 750 000	52 337 886,15

Commentaires

Réglementation arrêtée par la décision du Bureau du 1^{er} février 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

- les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,
- les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

4 0 2 *Contributions en faveur des partis politiques européens*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 400 000	14 075 000	10 512 377,00

Commentaires

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 224.

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

Décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO C 252 du 3.10.2008, p. 1).

Ce crédit est destiné à financer les partis politiques au niveau européen.

4 0 3 *Contribution à des fondations politiques européennes*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 400 000	9 140 000	6 365 561,00

Commentaires

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 224.

Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

Décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO C 252 du 3.10.2008, p. 1).

Ce crédit est destiné à financer des fondations politiques au niveau européen.

PARLEMENT

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

4 2 2 *Assistance parlementaire*

4 2 2 0 Assistance parlementaire

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 2 2 0	175 793 709	168 724 000	153 358 430,04
<i>Réserves (10 0)</i>	13 200 000		
Total	188 993 709	168 724 000	153 358 430,04

Commentaires

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 21.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 33 à 44.

Règlement (CE) n° 160/2009 du Conseil du 23 février 2009 modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (JO L 55 du 27.2.2009, p. 1).

Mesures d'application du titre VII du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, arrêtées par le Bureau le 9 mars 2009, modifiées en dernier lieu le 13 décembre 2010.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance parlementaire.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 400 000 EUR.

4 2 2 2 Différences de change

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
250 000	250 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire.

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS

4 4 0 *Frais de réunion et autres activités des anciens députés*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
200 000	170 000	170 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

4 4 2 *Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
140 000	140 000	140 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
 CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
 CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT
 CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
 CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES
 CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT
 CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	25 914 026	15 691 800	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	25 914 026	15 691 800	0,—
	CHAPITRE 10 1	14 000 000	10 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	14 000 000	10 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 3	835 000	750 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 3	835 000	750 000	0,—
	CHAPITRE 10 4	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 5	p.m.	11 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 5	p.m.	11 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 6	p.m.	5 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 6	p.m.	5 000 000	0,—
	CHAPITRE 10 8	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 8	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	40 749 026	42 441 800	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	1 685 829 393	1 616 760 399	1 427 729 732,02

PARLEMENT

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 914 026	15 691 800	0,—

Commentaires

1. Poste	1 2 0 0	Rémunérations et indemnités	714 026
2. Poste	1 4 0 2	Interprètes de conférence	2 000 000
3. Poste	2 0 0 7	Aménagement des locaux	2 500 000
4. Poste	2 1 0 0	Équipements et logiciels pour les technologies de l'information et de l'innovation	2 500 000
5. Poste	2 1 0 2	Prestations externes pour les technologies de l'information et de l'innovation	2 500 000
6. Article	3 2 0	Acquisition d'expertise	1 500 000
7. Poste	3 2 4 6	Chaîne télévisuelle parlementaire (web TV)	1 000 000
8. Poste	4 2 2 0	Assistance parlementaire	13 200 000
Total			25 914 026

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
14 000 000	10 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
835 000	750 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR IMMEUBLES

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	11 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux investissements immobiliers et aux travaux d'aménagement de l'institution. Le Bureau du Parlement européen a demandé, dans le domaine des biens immobiliers, l'adoption d'une stratégie à long terme cohérente et responsable qui tient compte du problème particulier des frais d'entretien, des besoins de rénovation et des frais de sécurité tout en veillant à la bonne utilisation du budget du Parlement.

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	5 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets prioritaires de l'institution en cours de développement.

CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à approvisionner les lignes opérationnelles, à la suite des décisions à prendre par le bureau pour la mise en œuvre du plan d'action EMAS, notamment après la réalisation du bilan « carbone » du Parlement.

PERSONNEL

Section I — Parlement européen

Groupe de fonctions et grade	2010			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Autres
Hors catégorie	1			
AD 16	11		1	7
AD 15	35		1	4
AD 14	141	2	6	23
AD 13	227	8	2	30
AD 12	503		8	71
AD 11	131		7	36
AD 10	191		7	29
AD 9	155		7	17
AD 8	107		8	18
AD 7	259			23
AD 6	249		1	26
AD 5	360		8	93
Total AD	2 369	10	56	377
AST 11	91	10		33
AST 10	136		17	18
AST 9	115		3	27
AST 8	215		4	39
AST 7	653		2	50
AST 6	559		5	72
AST 5	365		8	64
AST 4	251		11	62
AST 3	124		16	63
AST 2	245		5	55
AST 1	97			77
Total AST	2 851	10	71	560
Total	5 221 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	127 ⁽³⁾	937
Total général	6 285 ⁽⁴⁾			

(¹) Dont six promotions «ad personam» (trois AD 14 en AD 15, un AST 10 en AST 11, et deux AST 4 en AST 5) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants.

(²) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

(³) Dont 4 AD à mi-temps (professeurs de langues) et un AD 10 (DG-IPOL) limité à cinq ans.

(⁴) Un AD 5 et quatre AST 3 (formation professionnelle) plus deux AD 5 et deux AST 1 (traduction) sont inscrits en réserve au tableau des effectifs sans dotation de crédits.

PARLEMENT

Groupe de fonctions et grade	2011			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Autres
Hors catégorie	1			
AD 16	11		1	7
AD 15	35		1	4
AD 14	149	2	6	23
AD 13	279	8	2	34
AD 12	443		10	67
AD 11	131		5	37
AD 10	191		7	28
AD 9	155		6	17
AD 8	130		7	21
AD 7	304			22
AD 6	269		5	30
AD 5	382		3	119
Total AD	2 479	10	53	409
AST 11	151	10		33
AST 10	71		17	21
AST 9	115		3	30
AST 8	365		5	34
AST 7	753		1	55
AST 6	384		6	68
AST 5	325		7	66
AST 4	206		11	67
AST 3	184		14	59
AST 2	225		5	64
AST 1	151		1	98
Total AST	2 930	10	70	595
Total	5 410 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	123 ⁽³⁾	1 004
Total général	6 537 ⁽⁴⁾			

(1) Dont six promotions «ad personam» (trois AD 14 en AD 15, un AST 10 en AST 11, et deux AST 4 en AST 5) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants.

(2) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total général.

(3) Dont 4 AD à mi-temps (professeurs de langues) et un AD 10 (DG-IPOL) limité à cinq ans.

(4) Un AD 5 et quatre AST 3 (formation professionnelle) plus deux AD 5 et deux AST 1 (traduction) sont inscrits en réserve au tableau des effectifs sans dotation de crédits, six AD 5 et deux AST 1 (Bibliothèque) sont inscrits au TE sans dotation de crédits; 30 postes administratifs (six AD 5 et vingt-quatre AST 1) sont inscrits au TE et les crédits correspondants mis en réserve.

SECTION II

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses
du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2011**

Intitulé	Montant
Dépenses	563 262 600
Recettes propres	- 48 997 000
Contribution à percevoir	514 265 600

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents</i>	22 212 000	25 038 000	22 404 152,96
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	2 258 000	2 302 000	3 216 156,91
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	24 470 000	27 340 000	25 620 309,87
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	24 527 000	26 605 000	25 346 600,82
4 1 1	<i>Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	6 007 891,25
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	24 527 000	26 605 000	31 354 492,07
	Total du titre 4	48 997 000	53 945 000	56 974 801,94

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
22 212 000	25 038 000	22 404 152,96

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
2 258 000	2 302 000	3 216 156,91

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
24 527 000	26 605 000	25 346 600,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSION (suite)

4 1 1 *Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	6 007 891,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 107 ainsi que l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 333,34
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	250,—
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	2 583,34
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	2 583,34
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	819 925,50
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	819 925,50
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	361 729,52
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	361 729,52

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	112 379,96
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	51 934,52
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	164 314,48
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	29 223 952,52
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	3,—
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	6 765 063,86
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	35 989 019,38
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Indemnités diverses</i>	p.m.	p.m.	21,46
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	21,46
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	p.m.	p.m.	37 337 593,68

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	2 333,34

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	250,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	819 925,50

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	361 729,52

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	112 379,96

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 4 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	51 934,52

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	29 223 952,52

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	3,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	6 765 063,86

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0** *Indemnisations diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	21,46

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION/
DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 1 2	CHAPITRE 6 1			
	<i>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
6 3 1	CHAPITRE 6 3			
	<i>Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées</i>			
	6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 550 691,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	1 550 691,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	1 550 691,—
6 6 0	CHAPITRE 6 6			
	<i>Autres contributions et restitutions</i>			
	6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 6 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	p.m.	p.m.	1 550 691,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION/
DE LA COMMUNAUTÉ****CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES****6 1 2** *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**6 3 1** *Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées***6 3 1 1** Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 550 691,00

Commentaires

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0** *Autres contributions et restitutions***6 6 0 0** Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD**7 0 0** *Intérêts de retard*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
9 0 0	CHAPITRE 9 0 <i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	17 290,86
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	17 290,86
	Total du titre 9	p.m.	p.m.	17 290,86
	TOTAL GÉNÉRAL	48 997 000	53 945 000	95 880 377,48

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES**900** *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	17 290,86

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION						
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	1 360 000	1 360 000	1 534 000	1 534 000		
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	289 465 453	289 465 453	325 284 000	325 284 000	297 629 496,—	297 629 496,—
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	12 334 174	12 334 174	8 118 000	8 118 000	6 666 611,—	6 666 611,—
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	9 729 000	9 729 000	12 546 000	12 546 000	11 772 144,—	11 772 144,—
	Total du titre 1	312 888 627	312 888 627	347 482 000	347 482 000	316 068 251,—	316 068 251,—
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT						
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	53 255 000	53 255 000	54 917 000	54 917 000	69 199 958,—	69 199 958,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	42 829 000	42 829 000	41 144 000	41 144 000	33 629 832,—	33 629 832,—
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	145 753 973	145 753 973	147 537 000	147 537 000	102 409 858,—	102 409 858,—
	Total du titre 2	241 837 973	241 837 973	243 598 000	243 598 000	205 239 648,—	205 239 648,—
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES						
3 0	PERSONNEL	p.m.	p.m.	10 979 000	10 979 000	10 952 594,—	10 952 594,—
3 1	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 536 000	2 536 000	8 803 000	8 803 000	8 159 764,—	8 159 764,—
3 2	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	p.m.	p.m.	14 850 000	14 850 000	9 851 378,—	9 851 378,—
3 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	p.m.	p.m.	1 307 000	1 307 000	563 263,—	563 263,—
	Total du titre 3	2 536 000	2 536 000	35 939 000	35 939 000	29 526 999,—	29 526 999,—
4	DÉPENSES LIÉES AU GROUPE DE RÉFLEXION						
4 0	PERSONNEL	p.m.	p.m.	161 000	161 000	156 000,—	156 000,—
4 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	p.m.	p.m.	372 000	372 000	335 672,—	335 672,—
	Total du titre 4	p.m.	p.m.	533 000	533 000	491 672,—	491 672,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009) (suite)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10	AUTRES DÉPENSES						
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	0,—	0,—
	Total du titre 10	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	0,—	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	563 262 600	563 262 600	633 552 000	633 552 000	551 326 570,—	551 326 570,—

TITRE 1
PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Rémunération et autres droits			
1 0 0 0	Traitement de base			
	Crédits non dissociés	313 000	304 000	
1 0 0 1	Droits liés à la fonction			
	Crédits non dissociés	65 000	64 000	
1 0 0 2	Droits liés à la situation personnelle			
	Crédits non dissociés	20 000	27 000	
1 0 0 3	Couverture sociale			
	Crédits non dissociés	13 000	13 000	
1 0 0 4	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	900 000	900 000	
1 0 0 6	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	86 000	
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	1 311 000	1 394 000	
1 0 1	Cessation des fonctions			
1 0 1 0	Pensions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	<i>Total de l'article 1 0 1</i>	p.m.	p.m.	
1 0 2	Crédit provisionnel			
1 0 2 0	Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits			
	Crédits non dissociés	49 000	140 000	
	<i>Total de l'article 1 0 2</i>	49 000	140 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 360 000	1 534 000	
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Rémunération et autres droits			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	211 541 157	236 663 000	219 263 135,—
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction			
	Crédits non dissociés	3 916 421	4 862 000	4 596 441,—
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent			
	Crédits non dissociés	56 282 980	60 026 000	57 482 264,—
1 1 0 3	Couverture sociale			
	Crédits non dissociés	9 310 302	10 365 000	9 661 620,—
1 1 0 4	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	213 834	246 000	195 947,—
1 1 0 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	2 129 586	2 275 000	1 759 118,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 1 0	<i>(suite)</i>			
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	3 057 336	5 540 000	2 744 759,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	286 451 616	319 977 000	295 703 284,—
1 1 1	<i>Cessation de fonctions</i>			
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	320 834	479 000	405 236,—
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions			
	Crédits non dissociés	355 584	337 000	1 285 401,—
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux			
	Crédits non dissociés	478 709	481 000	235 575,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	1 155 127	1 297 000	1 926 212,—
1 1 2	<i>Crédit provisionnel</i>			
1 1 2 0	Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)			
	Crédits non dissociés	1 850 710	3 993 000	0,—
1 1 2 1	Crédit provisionnel (retraités et dégages)			
	Crédits non dissociés	8 000	17 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 2</i>	1 858 710	4 010 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	289 465 453	325 284 000	297 629 496,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	<i>Autres agents et prestations externes</i>			
1 2 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	8 098 000	3 970 000	3 478 722,—
1 2 0 1	Experts nationaux détachés			
	Crédits non dissociés	1 289 043	1 522 000	1 081 947,—
1 2 0 2	Stages			
	Crédits non dissociés	544 000	537 000	486 241,—
1 2 0 3	Prestations externes			
	Crédits non dissociés	2 068 000	1 870 000	1 619 701,—
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	202 000	150 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	12 201 043	8 049 000	6 666 611,—
1 2 2	<i>Crédit provisionnel</i>			
	Crédits non dissociés	133 131	69 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	12 334 174	8 118 000	6 666 611,—

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Dépenses liées à la gestion du personnel			
1 3 0 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	132 000	200 000	192 883,—
1 3 0 1	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 603 000	1 728 000	1 626 298,—
	<i>Total de l'article 1 3 0</i>	1 735 000	1 928 000	1 819 181,—
1 3 1	Interventions en faveur du personnel de l'institution			
1 3 1 0	Secours extraordinaires			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	60 862,—
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	119 000	119 000	112 410,—
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	69 000	110 000	57 000,—
1 3 1 3	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	66 000	66 000	65 600,—
	<i>Total de l'article 1 3 1</i>	294 000	335 000	295 872,—
1 3 2	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution			
1 3 2 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	432 000	471 000	163 091,—
1 3 2 1	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	1 115 000	1 100 000	1 000 000,—
1 3 2 2	Crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	1 841 000	2 037 000	2 228 000,—
	<i>Total de l'article 1 3 2</i>	3 388 000	3 608 000	3 391 091,—
1 3 3	Missions			
1 3 3 1	Frais de mission du secrétariat général du Conseil			
	Crédits non dissociés	3 912 000	6 275 000	6 266 000,—
1 3 3 2	Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen			
	Crédits non dissociés	400 000	400 000	
	<i>Total de l'article 1 3 3</i>	4 312 000	6 675 000	6 266 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	9 729 000	12 546 000	11 772 144,—
	Total du titre 1	312 888 627	347 482 000	316 068 251,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 *Rémunération et autres droits*

1 0 0 0 Traitement de base

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
313 000	304 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des membres de l'institution du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

1 0 0 1 Droits liés à la fonction

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
65 000	64 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la fonction des membres de l'institution du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

1 0 0 2 Droits liés à la situation personnelle

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	27 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la situation personnelle des membres de l'institution du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0 (suite)****1 0 0 3** Couverture sociale

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 000	13 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance pour les membres de l'institution du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

1 0 0 4 Autres dépenses de gestion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
900 000	900 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission du président du Conseil européen,
- les frais de représentation du président du Conseil européen qui sont en rapport avec l'accomplissement de ses tâches, dans le cadre des activités de l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 0 0 6 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	86 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions des membres de l'institution du Conseil européen.

1 0 1 *Cessation des fonctions***1 0 1 0** Pensions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la pension d'ancienneté des anciens membres de l'institution du Conseil européen;

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**101 (suite)**

1010 (suite)

— l'incidence des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

102 Crédit provisionnel

1020 Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
49 000	140 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant aux droits des membres de l'institution du Conseil européen.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

CHAPITRE 11 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 7 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs du Conseil ne sont pas occupés à un moment donné.

110 Rémunération et autres droits

1100 Traitements de base

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
211 541 157	236 663 000	219 263 135,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 0** *(suite)***1 1 0 1** Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 916 421	4 862 000	4 596 441,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- indemnités de secrétariat,
- indemnités de logement et de transport,
- indemnités forfaitaires de déplacement,
- indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- autres indemnités et remboursements,
- heures supplémentaires (chauffeurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
56 282 980	60 026 000	57 482 264,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de dépaysement et d'expatriation,
- les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,
- l'allocation pour le congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 310 302	10 365 000	9 661 620,00

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
213 834	246 000	195 947,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 129 586	2 275 000	1 759 118,00

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 1 0** (suite)**1 1 0 6** Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 057 336	5 540 000	2 744 759,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 1 ***Cessation de fonctions*****1 1 1 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
320 834	479 000	405 236,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi du grade AD 16 ou AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
355 584	337 000	1 285 401,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002,
- les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
478 709	481 000	235 575,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution,
- les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution,
- le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

1 1 2 **Crédit provisionnel**

1 1 2 0 Crédit provisionnel (fonctionnaires et temporaires)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 850 710	3 993 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 2** *(suite)***1 1 2 0** *(suite)*

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

1 1 2 1 Crédit provisionnel (retraités et dégagés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 000	17 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES**1 2 0** *Autres agents et prestations externes***1 2 0 0** Autres agents

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 098 000	3 970 000	3 478 722,00

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 289 043	1 522 000	1 081 947,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés, autres que ceux engagés pour le domaine PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
544 000	537 000	486 241,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 068 000	1 870 000	1 619 701,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- les personnes intérimaires pour divers services,
- le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,
- des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
202 000	150 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées par des agences de traduction externes afin de faire face à la surcharge ponctuelle de travail du service linguistique du Conseil, d'une part, et pour effectuer la vérification des versions des accords, traités et autres arrangements avec des pays tiers dans les langues autres que celles de l'Union, d'autre part.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 2 2 Crédit provisionnel**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
133 131	69 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 3 0 Dépenses liées à la gestion du personnel****1 3 0 0 Frais divers de recrutement**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
132 000	200 000	192 883,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même:

- les frais d'organisation des actions d'outplacement.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 3 0 (suite)

1 3 0 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 603 000	1 728 000	1 626 298,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution,
- les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 3 1 **Interventions en faveur du personnel de l'institution**

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 000	40 000	60 862,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 24 et 76.

1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
119 000	119 000	112 410,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
69 000	110 000	57 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

- les fonctionnaires en activité,

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 3 1** *(suite)*1 3 1 2 *(suite)*

- les conjoints des fonctionnaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 1 3

Autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
66 000	66 000	65 600,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 2**Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution**

1 3 2 0

Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
432 000	471 000	163 091,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,
- les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 3 2 1

Restaurants et cantines

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 115 000	1 100 000	1 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 3 2** (suite)

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 841 000	2 037 000	2 228 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission),
- les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 3 3 Missions

1 3 3 1 Frais de mission du secrétariat général du Conseil

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 912 000	6 275 000	6 266 000,00

*Commentaires**Ancien article 1 3 3*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 3 3 2 Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
400 000	400 000	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements des fonctionnaires du secrétariat général du Conseil dans le cadre d'activités spécifiques du Conseil européen, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Immeubles			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	1 053 000	4 332 000	4 047 544,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	15 000 000	15 000 000	32 815 000,—
2 0 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation			
	Crédits non dissociés	4 860 000	4 160 000	4 145 458,—
2 0 0 4	Travaux de sécurisation			
	Crédits non dissociés	1 260 000	2 197 000	1 442 161,—
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles			
	Crédits non dissociés	460 000	603 000	523 712,—
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	22 633 000	26 292 000	42 973 875,—
2 0 1	Frais afférents aux immeubles			
2 0 1 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	16 761 000	14 378 000	14 641 312,—
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage			
	Crédits non dissociés	4 031 000	5 086 000	3 879 156,—
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	9 090 000	8 410 000	7 159 215,—
2 0 1 3	Assurances			
	Crédits non dissociés	211 000	205 000	195 300,—
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	529 000	546 000	351 100,—
	<i>Total de l'article 2 0 1</i>	30 622 000	28 625 000	26 226 083,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	53 255 000	54 917 000	69 199 958,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Informatique et télécommunications			
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	7 969 000	7 925 000	7 705 895,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 0	<i>(suite)</i>			
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	19 038 000	17 996 000	17 159 000,—
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels			
	Crédits non dissociés	4 551 000	4 953 000	3 911 338,—
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	4 224 000	4 643 000	3 134 025,—
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	35 782 000	35 517 000	31 910 258,—
2 1 1	Mobilier			
	Crédits non dissociés	1 051 000	1 279 000	528 484,—
2 1 2	Matériel et installations techniques			
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	4 528 000	2 635 000	714 511,—
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	60 000	45 000	49 000,—
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	620 000	682 000	225 554,—
	<i>Total de l'article 2 1 2</i>	5 208 000	3 362 000	989 065,—
2 1 3	Transports			
	Crédits non dissociés	788 000	986 000	202 025,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	42 829 000	41 144 000	33 629 832,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	Réunions et conférences			
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations			
	Crédits non dissociés	33 675 000	36 792 000	22 727 368,—
2 2 0 1	Frais de voyage divers			
	Crédits non dissociés	184 000	175 000	319 000,—
2 2 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	94 722 973	92 740 000	68 869 765,—
2 2 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	2 045 000	2 088 000	1 155 400,—
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	4 124 000	3 956 000	468 269,—
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	912 000	912 000	16 324,—
	<i>Total de l'article 2 2 0</i>	135 662 973	136 663 000	93 556 126,—

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 2 1	Information			
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque			
	Crédits non dissociés	937 000	883 000	777 774,—
2 2 1 1	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	5 193 000	5 115 000	4 095 982,—
2 2 1 2	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	650 000	560 000	426 172,—
2 2 1 3	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	1 260 000	1 495 000	691 270,—
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	8 040 000	8 053 000	5 991 198,—
2 2 2	Bureaux de liaison			
	Crédits non dissociés	p.m.	462 000	466 574,—
2 2 3	Dépenses diverses			
2 2 3 0	Fournitures de bureau			
	Crédits non dissociés	971 000	1 254 000	1 142 114,—
2 2 3 1	Affranchissement			
	Crédits non dissociés	170 000	170 000	95 934,—
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations			
	Crédits non dissociés	20 000	40 000	0,—
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 4	Déménagement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	31 032,—
2 2 3 5	Charges financières			
	Crédits non dissociés	20 000	45 000	53 000,—
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	829 500,—
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	270 000	250 000	244 380,—
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	2 051 000	2 359 000	2 395 960,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	145 753 973	147 537 000	102 409 858,—
	Total du titre 2	241 837 973	243 598 000	205 239 648,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 053 000	4 332 000	4 047 544,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings:

- locaux occupés à Bruxelles (sauf les bâtiments Cortenberg et ER),
- locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg),
- locaux occupés à Genève,
- locaux occupés à New York.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 646 500 EUR.

Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 000 000	15 000 000	32 815 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 860 000	4 160 000	4 145 458,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

- l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)**2 0 0 3** (suite)

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

2 0 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 260 000	2 197 000	1 442 161,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
460 000	603 000	523 712,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 *Frais afférents aux immeubles***2 0 1 0** Nettoyage et entretien

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 761 000	14 378 000	14 641 312,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),
- renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,
- travaux de peinture,
- travaux d'entretien divers,
- travaux de réparation des installations techniques,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 1** (suite)**2 0 1 0** (suite)

- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 031 000	5 086 000	3 879 156,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 090 000	8 410 000	7 159 215,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des immeubles occupés par le Conseil, à l'exception des bâtiments Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
211 000	205 000	195 300,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
529 000	546 000	351 100,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**2 1 0 Informatique et télécommunications**

2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 969 000	7 925 000	7 705 895,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 038 000	17 996 000	17 159 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 551 000	4 953 000	3 911 338,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 224 000	4 643 000	3 134 025,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les frais de télématique, à l'exception des frais relatifs au domaine de la PSDC/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)

2 1 1 Mobilier

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 051 000	1 279 000	528 484,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,
- le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,
- la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,
- l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 Matériel et installations techniques

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 528 000	2 635 000	714 511,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
60 000	45 000	49 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
620 000	682 000	225 554,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 3 Transports**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
788 000	986 000	202 025,00

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,
- les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,
- les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**2 2 0 Réunions et conférences****2 2 0 0 Frais de voyage des délégations**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
33 675 000	36 792 000	22 727 368,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment:

- des sessions du Conseil,
- des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci, à l'exclusion des réunions dans le secteur de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 31/2008 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
184 000	175 000	319 000,00

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 21/2009 du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne concernant les modalités du remboursement des frais de mission des personnes autres que les fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 0 (suite)

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
94 722 973	92 740 000	68 869 765,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission, à l'exception des réunions dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

2 2 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 045 000	2 088 000	1 155 400,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de réception et de représentation, autres que dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 124 000	3 956 000	468 269,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux services de traiteur et aux repas servis pendant les réunions.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
912 000	912 000	16 324,00

Commentaires

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2.2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2.2.1 Information

2.2.1.0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
937 000	883 000	777 774,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,
- les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,
- les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.1.1 Journal officiel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 193 000	5 115 000	4 095 982,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique et de diffusion des textes que le Conseil est tenu de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, notamment en application de l'article 17 de son règlement.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.1.2 Publications de caractère général

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
650 000	560 000	426 172,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition de publications dans les langues officielles des États membres de l'Union européenne soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.1.3 Information et manifestations publiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 260 000	1 495 000	691 270,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2 2 1** (suite)**2 2 1 3** (suite)

- les frais des activités d'information et de relations publiques divers,
- les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 2 Bureaux de liaison

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	462 000	466 574,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des bureaux de liaison à New York et à Genève non prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 Dépenses diverses**2 2 3 0** Fournitures de bureau

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
971 000	1 254 000	1 142 114,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de papier,
- les photocopies et redevances,
- la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- les imprimés,
- les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),
- les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
170 000	170 000	95 934,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2.2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**2.2.3** (suite)**2.2.3.2** Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	40 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.4 Déménagement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	31 032,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.5 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	45 000	53 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
600 000	600 000	829 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépenses arrêtées par la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, et de l'engagement d'avocats externes devant les tribunaux,
- les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,
- les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 3 (suite)

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
270 000	250 000	244 380,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,
- les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues,
- la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 3 0						
3 0 0	Autres agents et personnes externes						
3 0 0 0	Indemnités des experts nationaux militaires détachés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	7 100 000	7 100 000	7 149 560,—	7 149 560,—
3 0 0 1	Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PSDC/PESC						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	2 300 000	2 300 000	2 189 700,—	2 189 700,—
3 0 0 2	Conseillers spéciaux dans le domaine de la PSDC/PESC						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	179 000	179 000	196 267,—	196 267,—
	<i>Total de l'article 3 0 0</i>	p.m.	p.m.	9 579 000	9 579 000	9 535 527,—	9 535 527,—
3 0 1	Autres dépenses concernant le personnel						
3 0 1 0	Missions						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	1 380 000	1 380 000	1 398 000,—	1 398 000,—
3 0 1 1	Perfectionnement professionnel						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	20 000	20 000	19 067,—	19 067,—
	<i>Total de l'article 3 0 1</i>	p.m.	p.m.	1 400 000	1 400 000	1 417 067,—	1 417 067,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	p.m.	p.m.	10 979 000	10 979 000	10 952 594,—	10 952 594,—
	CHAPITRE 3 1						
3 1 0	Immeubles						
3 1 0 0	Loyers						
	Crédits dissociés	1 586 000	1 586 000	4 821 000	4 821 000	4 640 802,—	4 640 802,—
3 1 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	255 000	255 000	86 608,—	86 608,—
3 1 0 4	Travaux de sécurisation						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	355 000	355 000	154 980,—	154 980,—
3 1 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	5 000	5 000	9 822,—	9 822,—
	<i>Total de l'article 3 1 0</i>	1 586 000	1 586 000	5 436 000	5 436 000	4 892 212,—	4 892 212,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 1 1	Frais afférents aux immeubles						
3 1 1 0	Nettoyage et entretien						
	Crédits dissociés	165 000	165 000	810 000	810 000	850 530,—	850 530,—
3 1 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage						
	Crédits dissociés	165 000	165 000	558 000	558 000	472 154,—	472 154,—
3 1 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles						
	Crédits dissociés	620 000	620 000	1 938 000	1 938 000	1 899 909,—	1 899 909,—
3 1 1 3	Assurances						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	13 000	13 000	10 317,—	10 317,—
3 1 1 4	Autres dépenses liées aux immeubles						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	48 000	48 000	34 642,—	34 642,—
	<i>Total de l'article 3 1 1</i>	950 000	950 000	3 367 000	3 367 000	3 267 552,—	3 267 552,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	2 536 000	2 536 000	8 803 000	8 803 000	8 159 764,—	8 159 764,—
	CHAPITRE 3 2						
3 2 0	Informatique et télécommunications						
3 2 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	6 700 000	6 700 000	3 202 492,—	3 202 492,—
3 2 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	5 600 000	5 600 000	4 963 813,—	4 963 813,—
3 2 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	750 000	750 000	497 101,—	497 101,—
3 2 0 3	Télécommunications						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	1 700 000	1 700 000	1 187 972,—	1 187 972,—
	<i>Total de l'article 3 2 0</i>	p.m.	p.m.	14 750 000	14 750 000	9 851 378,—	9 851 378,—
3 2 1	Mobilier						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	100 000	100 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	p.m.	14 850 000	14 850 000	9 851 378,—	9 851 378,—

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 3 3						
3 3 0	Réunions et conférences						
3 3 0 0	Frais de voyage des délégations						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	883 000	883 000	228 813,—	228 813,—
3 3 0 1	Frais de voyage divers						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	15 000	15 000	30 000,—	30 000,—
3 3 0 2	Frais d'interprétation						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
3 3 0 3	Frais de réception et de représentation						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	25 000	25 000	25 000,—	25 000,—
3 3 0 4	Frais administratifs encourus lors des déplacements						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	20 000	20 000	3 158,—	3 158,—
3 3 0 5	Frais divers de réunion						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	20 000	20 000	17 177,—	17 177,—
	<i>Total de l'article 3 3 0</i>	p.m.	p.m.	963 000	963 000	304 148,—	304 148,—
3 3 1	Information						
3 3 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	179 000	179 000	172 784,—	172 784,—
3 3 1 1	Publications de caractère général						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	90 000	90 000	66 712,—	66 712,—
3 3 1 2	Information et manifestations publiques						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	55 000	55 000	15 923,—	15 923,—
	<i>Total de l'article 3 3 1</i>	p.m.	p.m.	324 000	324 000	255 419,—	255 419,—
3 3 2	Dépenses diverses						
3 3 2 0	Fournitures de bureau						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
3 3 2 1	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
3 3 2 2	Autres dépenses de fonctionnement						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	20 000	20 000	3 696,—	3 696,—
	<i>Total de l'article 3 3 2</i>	p.m.	p.m.	20 000	20 000	3 696,—	3 696,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	p.m.	p.m.	1 307 000	1 307 000	563 263,—	563 263,—
	Total du titre 3	2 536 000	2 536 000	35 939 000	35 939 000	29 526 999,—	29 526 999,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL

3 0 0 *Autres agents et personnes externes*

3 0 0 0 Indemnités des experts nationaux militaires détachés

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	7 100 000	7 149 560,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PSDC/PESC en tant qu'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

3 0 0 1 Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PSDC/PESC

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	2 300 000	2 189 700,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PSDC/PESC, et notamment dans le secteur de la gestion de crises, d'une part, et dans celui de la sécurité informatique, d'autre part.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3 0 0 2 Conseillers spéciaux dans le domaine de la PSDC/PESC

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	179 000	196 267,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 5, 119 et 120.

CHAPITRE 3 0 — PERSONNEL (suite)**3 0 1** *Autres dépenses concernant le personnel***3 0 1 0** Missions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	1 380 000	1 398 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

- les frais de mission découlant du mandat de l'État-major de l'Union européenne,
- les frais de mission des experts nationaux détachés dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3 0 1 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	20 000	19 067,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**3 1 0** *Immeubles***3 1 0 0** Loyers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 586 000	4 821 000	4 640 802,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le loyer des immeubles Cortenberg et ER, sis à Bruxelles, destinés à héberger les fonctionnaires et experts nationaux détachés dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**3 1 0** (suite)**3 1 0 3** Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	255 000	255 000	86 608,00	86 608,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment:

- l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,
- l'adaptation des locaux aux exigences et aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

3 1 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	355 000	154 980,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les travaux de sécurisation des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	5 000	9 822,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à payer les études d'architecture et d'ingénierie relatives à l'exploitation des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 Frais afférents aux immeubles**3 1 1 0** Nettoyage et entretien

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
165 000	810 000	850 530,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),
- renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,
- travaux de peinture,

CHAPITRE 3 1 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**3 1 1** (suite)**3 1 1 0** (suite)

- travaux d'entretien divers,
- travaux de réparations des installations techniques,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
165 000	558 000	472 154,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage des immeubles Cortenberg et ER.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
620 000	1 938 000	1 899 909,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments Cortenberg et ER.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 3 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	13 000	10 317,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance relatives aux immeubles Cortenberg et ER.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 1 1 4 Autres dépenses liées aux immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	48 000	34 642,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes des immeubles Cortenberg et ER non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

3 2 0 *Informatique et télécommunications*

3 2 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	6 700 000	3 202 492,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'achat, la location ou le renouvellement de l'équipement ou des logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications ainsi que des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du secrétaire général adjoint du 18 décembre 2000 portant création d'une cellule Infosec (sécurité des systèmes d'information).

3 2 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	5 600 000	4 963 813,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes, d'applications et d'équipement informatiques et de télécommunications ainsi que des installations techniques (y compris l'assistance aux utilisateurs) pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	750 000	497 101,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement ou de logiciels des systèmes et applications informatiques, d'équipement de bureautique et de télécommunications et des installations techniques pour les services appelés à travailler dans le secteur de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 2 0 3 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	1 700 000	1 187 972,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements, les prix des communications et les frais de télématique découlant spécifiquement des activités menées dans le cadre de la PSDC/PESC.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte de l'augmentation des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que des accords tarifaires avec Belgacom.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 2 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)

3 2 1 Mobilier

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de mobilier spécifique, sécurisé ou spécialisé pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

3 3 0 Réunions et conférences

3 3 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	883 000	228 813,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par la présidence et les délégations à l'occasion notamment des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Décision n° 31/2008 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

3 3 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	15 000	30 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts dans le domaine de la PSDC/PESC convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 21/2009 du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne concernant les modalités du remboursement des frais de mission des personnes autres que les fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

3 3 0 (suite)

3 3 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

3 3 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	25 000	25 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation notamment relatifs au Comité politique et de sécurité ainsi que ceux des experts nationaux détachés de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 0 4 Frais administratifs encourus lors des déplacements

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	20 000	3 158,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnels encourus en dehors du siège du Conseil lors des déplacements dans le cadre de la PSDC/PESC: location temporaire de locaux de travail et d'équipement technique, prestations ponctuelles de traductions et d'interprétation, frais de télécommunications et autres frais divers de réunion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

3 3 0 5 Frais divers de réunion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	20 000	17 177,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la PSDC/PESC et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**3 3 1 Information**

3 3 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	179 000	172 784,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, les frais de l'acquisition de l'expertise et de la documentation de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'État-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

3 3 1 1 Publications de caractère général

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	90 000	66 712,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications du Conseil autres que celles publiées au Journal officiel dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 1 2 Information et manifestations publiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	55 000	15 923,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3 3 2 Dépenses diverses

3 3 2 0 Fournitures de bureau

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de papeterie et de fournitures de bureau pour les fonctionnaires et les experts nationaux détachés dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 33 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

332 (suite)

3321 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

3322 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	20 000	3 696,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables pour les immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

TITRE 4
DÉPENSES LIÉES AU GROUPE DE RÉFLEXION

CHAPITRE 4 0 — PERSONNEL**CHAPITRE 4 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	Autres agents et personnes externes			
4 0 0 2	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	161 000	156 000,—
	Total de l'article 4 0 0	p.m.	161 000	156 000,—
4 0 1	Autres dépenses concernant le personnel			
4 0 1 0	Missions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 4 0 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	p.m.	161 000	156 000,—
	CHAPITRE 4 3			
4 3 0	Réunions et conférences			
4 3 0 0	Frais de voyage des membres du groupe de réflexion			
	Crédits non dissociés	p.m.	142 000	100 000,—
4 3 0 1	Frais de voyage des experts extérieurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	30 000,—
4 3 0 2	Frais d'interprétation			
	Crédits non dissociés	p.m.	120 000	179 672,—
4 3 0 3	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	p.m.	10 000	26 000,—
4 3 0 5	Frais divers de réunion			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 4 3 0	p.m.	272 000	335 672,—
4 3 1	Information			
4 3 1 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	p.m.	60 000	0,—
4 3 1 2	Information et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	p.m.	10 000	0,—
	Total de l'article 4 3 1	p.m.	70 000	0,—
4 3 2	Dépenses diverses			
4 3 2 1	Frais d'études, de séminaires et de consultations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
4 3 2 2	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	p.m.	30 000	0,—
	Total de l'article 4 3 2	p.m.	30 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 3	p.m.	372 000	335 672,—
	Total du titre 4	p.m.	533 000	491 672,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 4**DÉPENSES LIÉES AU GROUPE DE RÉFLEXION****CHAPITRE 40 — PERSONNEL****4 0 0** *Autres agents et personnes externes*

4 0 0 2 Conseillers spéciaux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	161 000	156 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des conseillers spéciaux nommés par le Conseil en vue d'assister le groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 5, 119 et 120.

4 0 1 *Autres dépenses concernant le personnel*

4 0 1 0 Missions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission du personnel affecté au groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 43 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**4 3 0** *Réunions et conférences*

4 3 0 0 Frais de voyage des membres du groupe de réflexion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	142 000	100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par les membres du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 4 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**4 3 0** (suite)**4 3 0 1** Frais de voyage des experts extérieurs

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	30 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués par le groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	120 000	179 672,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission lors des réunions du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 0 3 Frais de réception et de représentation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	10 000	26 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 0 5 Frais divers de réunion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais divers découlant des travaux du groupe de réflexion qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 4 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

4 3 1 **Information**

4 3 1 1 Publications de caractère général

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	60 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition traditionnelle (sur papier ou sur microfilm) ou électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications relatives aux travaux du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 1 2 Information et manifestations publiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	10 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux auditions organisées par le groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 2 **Dépenses diverses**

4 3 2 1 Frais d'études, de séminaires et de consultations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de séminaires et de consultations, confiés par contrat à des experts hautement qualifiés dans le cadre du mandat du groupe de réflexion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

4 3 2 2 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	30 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement qui ne sont pas spécifiquement prévues à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	6 000 000	6 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	6 000 000	6 000 000	0,—
	Total du titre 10	6 000 000	6 000 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	563 262 600	633 552 000	551 326 570,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 000 000	6 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

PERSONNEL

Section II — Conseil européen et Conseil

Catégories et grades	2011		
	Emplois permanents	Postes temporaires	
		Président du Conseil européen	Autres
Hors catégorie	2	—	—
AD 16	8	1	—
AD 15	33 ⁽¹⁾	1	—
AD 14	90 ⁽²⁾	2	1
AD 13	155	3	—
AD 12	202	2	2
AD 11	152	—	—
AD 10	79	3	—
AD 9	84	1	—
AD 8	88	—	—
AD 7	158	1	—
AD 6	183	3	—
AD 5	120	—	—
Total AD	1 352	17	3
AST 11	35	2	—
AST 10	41	1	—
AST 9	54	—	—
AST 8	90	1	—
AST 7	301	2	—
AST 6	276	2	—
AST 5	198	3	—
AST 4	183	1	—
AST 3	191	3	—
AST 2	219	1	—
AST 1	195	—	—
Total AST	1 783	16	—
Totaux	3 137	33	3
Total général	3 173		
⁽¹⁾ Dont quatre AD 16 à titre personnel. ⁽²⁾ Dont sept AD 15 à titre personnel.			

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

Catégories et grades	2010				
	Emplois permanents		Postes temporaires		
	Conseil après transfert au SEAE	À transférer au SEAE	Président du Conseil européen	Autres	À transférer au SEAE
Hors catégorie	2		—	—	—
AD 16	8	3	1	—	—
AD 15	32 ⁽¹⁾	2	—	1	—
AD 14	79 ⁽²⁾ ⁽³⁾	8	2	2	6
AD 13	116	19	—	—	—
AD 12	249	21	—	—	8
AD 11	174	18	—	—	12
AD 10	71	18	7	—	1
AD 9	91	24	—	—	2
AD 8	68	10	—	—	—
AD 7	142	7	—	—	—
AD 6	200	20	—	—	—
AD 5	114	24	—	—	—
Total AD	1 344	174	10	3	29
AST 11	40	1	—	—	—
AST 10	40	—	—	—	1
AST 9	42	2	—	—	—
AST 8	99	4	—	—	—
AST 7	268	13	—	—	—
AST 6	352	15	—	—	—
AST 5	213	29	—	—	—
AST 4	178	22	—	—	—
AST 3	156	13	22	—	—
AST 2	196	26	—	—	—
AST 1	196	82	—	—	—
Total AST	1 780	207	22	0	1
Totaux	3 126	381	32	3	30
Total général	3 572				
⁽¹⁾ Dont quatre AD 16 à titre personnel. ⁽²⁾ Dont sept AD 15 à titre personnel. ⁽³⁾ Dont 1 emploi temporaire transformé en emploi permanent.					

SECTION IV

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

ÉTAT DES RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses
de la Cour de justice pour l'exercice 2011**

Intitulé	Montant
Dépenses	341 229 998
Recettes propres	- 43 514 000
Contribution à percevoir	297 715 998

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents</i>	22 159 000	21 624 000	20 071 295,38
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	3 004 000	2 656 000	2 498 483,06
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	25 163 000	24 280 000	22 569 778,44
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	17 711 000	15 037 000	15 847 688,28
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	500 000	500 000	1 298 850,54
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	18 211 000	15 537 000	17 146 538,82
	Total du titre 4	43 374 000	39 817 000	39 716 317,26

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
22 159 000	21 624 000	20 071 295,38

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
3 004 000	2 656 000	2 498 483,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS**4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
17 711 000	15 037 000	15 847 688,28

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
500 000	500 000	1 298 850,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	396 849,61
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	396 849,61
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 1 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	130 000	130 000	45 171,91
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	130 000	130 000	45 171,91

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	345 232,96
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	208 517,81
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	553 750,77
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	130 000	130 000	995 772,29

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	396 849,61

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)

5 1 1 (suite)

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
130 000	130 000	45 171,91

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	345 232,96

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	208 517,81

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
5 8 0 Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**590** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
9 0 0	CHAPITRE 9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	10 000	10 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	0,—
	Total du titre 9	10 000	10 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	43 514 000	39 957 000	40 712 089,55

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES****900** *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
10 000	10 000	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	31 371 183	32 267 000	29 104 251,06
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	203 595 252	195 718 000	181 156 824,21
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	16 775 063	15 064 300	14 879 938,92
	<i>Réserves (10 0)</i>		485 700	
		16 775 063	15 550 000	14 879 938,92
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	4 833 500	4 979 000	4 567 388,—
	Total du titre 1	256 574 998	248 028 300	229 708 402,19
	<i>Réserves (10 0)</i>		485 700	
		256 574 998	248 514 000	229 708 402,19
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	61 335 000	59 043 000	59 710 997,33
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	17 135 000	15 643 000	15 636 608,20
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	2 053 000	2 052 000	2 059 426,98
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	792 000	798 000	743 014,77
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	3 300 000	3 210 000	3 455 761,88
	Total du titre 2	84 615 000	80 746 000	81 605 809,16
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	40 000	40 000	31 431,09
	Total du titre 3	40 000	40 000	31 431,09
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	485 700	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	485 700	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	341 229 998	329 300 000	311 345 642,44

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 1
PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Rémunérations et autres droits			
1 0 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	22 352 097	22 134 000	21 555 771,67
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	364 230	1 208 000	400 566,81
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	22 716 327	23 342 000	21 956 338,48
1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	1 621 765	1 579 000	1 192 654,04
1 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	6 245 061	6 381 000	5 421 258,54
1 0 4	Missions			
	Crédits non dissociés	284 000	284 000	284 000,—
1 0 6	Formation			
	Crédits non dissociés	300 000	295 000	250 000,—
1 0 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	204 030	386 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	31 371 183	32 267 000	29 104 251,06
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	Rémunérations et autres droits			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	199 293 878	190 363 000	177 931 090,76
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	742 844	724 000	708 515,27
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	2 034 072	2 251 000	2 517 218,18
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	202 070 794	193 338 000	181 156 824,21
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	230 000	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 2 2	(suite)			
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 2	230 000	p.m.	0,—
1 2 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	1 294 458	2 380 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	203 595 252	195 718 000	181 156 824,21
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Autres agents et personnes externes			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	4 912 296	4 584 000	4 210 579,51
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel			
	Crédits non dissociés	712 767	675 000	560 945,46
1 4 0 5	Autres prestations externes			
	Crédits non dissociés	669 000	456 000	351 703,47
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	10 447 000	9 288 300	9 756 710,48
	Réserves (10 0)		485 700	
		10 447 000	9 774 000	9 756 710,48
	Total de l'article 1 4 0	16 741 063	15 003 300	14 879 938,92
	Réserves (10 0)		485 700	
		16 741 063	15 489 000	14 879 938,92
1 4 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	34 000	61 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	16 775 063	15 064 300	14 879 938,92
	Réserves (10 0)		485 700	
		16 775 063	15 550 000	14 879 938,92
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	235 000	220 000	198 194,75
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	1 611 500	1 664 000	1 547 608,83
	Total de l'article 1 6 1	1846500	1 884 000	1 745 803,58

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 6 2	Missions			
	Crédits non dissociés	330 000	323 000	307 872,30
1 6 3	Interventions en faveur du personnel de l'institution			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	43 000	43 000	14 000,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	201 000	197 000	190 000,—
	<i>Total de l'article 1 6 3</i>	244 000	240 000	204 000,—
1 6 5	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution			
1 6 5 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	188 000	184 000	168 967,26
1 6 5 2	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	75 000	77 000	69 744,86
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance			
	Crédits non dissociés	2 150 000	2 271 000	2 071 000,—
	<i>Total de l'article 1 6 5</i>	2 413 000	2 532 000	2 309 712,12
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	4 833 500	4 979 000	4 567 388,—
	Total du titre 1	256 574 998	248 028 300	229 708 402,19
	Réserves (10 0)		485 700	
		256 574 998	248 514 000	229 708 402,19

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunérations et autres droits

1 0 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
22 352 097	22 134 000	21 555 771,67

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 3, 4, 4 bis, 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les membres de l'institution:

- les traitements de base,
- les indemnités de résidence,
- les allocations familiales, à savoir l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation scolaire,
- les indemnités de représentation et de fonctions,
- la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,
- l'allocation de naissance,
- les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution,
- le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés les traitements de base, les indemnités de résidence, les allocations familiales et les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogue de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne).

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
364 230	1 208 000	400 566,81

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 621 765	1 579 000	1 192 654,04

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

1 0 3 Pensions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 245 061	6 381 000	5 421 258,54

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence,
- les pensions d'invalidité,
- les pensions de survie des conjoints survivants et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 Missions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
284 000	284 000	284 000,00

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 6 Formation**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
300 000	295 000	250 000,00

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
204 030	386 000	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 12 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits**1 2 0 0 Rémunérations et indemnités**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
199 293 878	190 363 000	177 931 090,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 62, 64, 65, 66, 67 et 68, ainsi que la section I de son annexe VII, son article 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII, l'article 18 de son annexe XIII, ses articles 72 et 73 et l'article 15 de son annexe VIII, ses articles 70, 74 et 75, l'article 8 de son annexe VII ainsi que son article 34.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 28 bis, son article 42 ainsi que ses articles 47 et 48.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires,
- les allocations familiales, qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge, l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires,
- l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie AST affectés à un emploi de sténodactylographe, téléxiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal,
- la quote-part patronale de la couverture des risques de maladie (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base,

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,87 % du traitement de base) et les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,
- le risque de chômage des agents temporaires,
- les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
- les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires,
- les indemnités de logement et de transport,
- les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
742 844	724 000	708 515,27

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 034 072	2 251 000	2 517 218,18

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 20 et 71 et les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 **Indemnités après cessation anticipée de fonctions**

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
230 000	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50 et 72 ainsi que son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, et aux titulaires d'un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes,
- les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 294 458	2 380 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 14 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

140 Autres agents et personnes externes

1400 Autres agents

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 912 296	4 584 000	4 210 579,51

Commentaires

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 3 et ses titres III et IV, son article 4 et son titre V ainsi que son article 5 et son titre VI.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des interprètes auxiliaires, des agents locaux et des traducteurs auxiliaires,
- les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil,
- les dépenses relatives au recours éventuel d'agents contractuels.

1404 Stages et échanges de personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
712 767	675 000	560 945,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de l'Union européenne de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux,
- le financement des bourses attribuées à des stagiaires dans les services de l'institution.

1405 Autres prestations externes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
669 000	456 000	351 703,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne peuvent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

1406 Prestations externes dans le domaine linguistique

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1406	10 447 000	9 288 300	9 756 710,48
<i>Reserves (10 0)</i>		485 700	
Total	10 447 000	9 774 000	9 756 710,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,
- le paiement des interprètes free lance du service commun «interprétation-conférences»,
- le paiement des agents interprètes de conférence,
- le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels,

CHAPITRE 14 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0 (suite)****1 4 0 6 (suite)**

- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs free lance ainsi que les dépenses administratives y relatives,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

1 4 9 Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
34 000	61 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel****1 6 1 0 Frais divers de recrutement**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
235 000	220 000	198 194,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de matériel en relation avec l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 611 500	1 664 000	1 547 608,83

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1** (suite)

1 6 1 2 (suite)

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 6 2**Missions**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
330 000	323 000	307 872,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 6 3**Interventions en faveur du personnel de l'institution**

1 6 3 0

Service social

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
43 000	43 000	14 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

1 6 3 2

Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
201 000	197 000	190 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné:

- à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,
- à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 5 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution*

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
188 000	184 000	168 967,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et les examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle et les frais de fonctionnement du dispensaire.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
75 000	77 000	69 744,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

Il couvre également les frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 150 000	2 271 000	2 071 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Immeubles			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	12 130 000	11 417 000	10 542 296,77
2 0 0 1	Location-achat			
	Crédits non dissociés	31 350 000	32 301 000	31 969 020,81
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	890 000	316 000	381 433,82
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers			
	Crédits non dissociés	912 000	702 000	1 069 998,46
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	45 282 000	44 736 000	43 962 749,86
2 0 2	Frais afférents aux immeubles			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	7 213 000	6 050 000	6 035 974,62
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	3 470 000	3 065 000	4 535 999,12
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	4 930 000	4 804 000	4 720 977,80
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	125 000	81 000	121 836,59
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	315 000	307 000	333 459,34
	<i>Total de l'article 2 0 2</i>	16 053 000	14 307 000	15 748 247,47
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	61 335 000	59 043 000	59 710 997,33

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT****CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels Crédits non dissociés	4 042 000	3 532 000	3 517 568,57
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes Crédits non dissociés	9 389 000	8 510 000	8 741 719,82
2 1 0 3	Télécommunications Crédits non dissociés	1 054 000	1 068 000	1 028 006,33
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	14 485 000	13 110 000	13 287 294,72
2 1 2	Mobilier Crédits non dissociés	673 000	653 000	652 957,96
2 1 4	Matériel et installations techniques Crédits non dissociés	455 000	475 000	444 398,53
2 1 6	Matériel de transport Crédits non dissociés	1 522 000	1 405 000	1 251 956,99
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	17 135 000	15 643 000	15 636 608,20
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers Crédits non dissociés	936 000	1 011 000	988 425,05
2 3 1	Charges financières Crédits non dissociés	36 000	36 000	25 051,75
2 3 2	Frais juridiques et dommages Crédits non dissociés	20 000	16 000	16 000,—
2 3 6	Affranchissement Crédits non dissociés	625 000	621 000	577 530,98
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif Crédits non dissociés	436 000	368 000	452 419,20
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	2 053 000	2 052 000	2 059 426,98
	CHAPITRE 2 5			
2 5 2	Frais de réception et de représentation Crédits non dissociés	209 000	169 000	221 487,25
2 5 4	Réunions, congrès et conférences Crédits non dissociés	384 000	411 000	345 028,32

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)***CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 5 6	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	199 000	218 000	176 499,20
2 5 7	Informatique juridique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	792 000	798 000	743 014,77
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 2	Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage			
	Crédits non dissociés	1 167 000	1 163 000	1 134 881,86
2 7 4	Production et diffusion			
2 7 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	948 000	947 000	947 000,—
2 7 4 1	Publication de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 185 000	1 100 000	1 373 880,02
	Total de l'article 2 7 4	2 133 000	2 047 000	2 320 880,02
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	3 300 000	3 210 000	3 455 761,88
	Total du titre 2	84 615 000	80 746 000	81 605 809,16

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 130 000	11 417 000	10 542 296,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 350 000	32 301 000	31 969 020,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités redevables pour les immeubles qui font l'objet de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
890 000	316 000	381 433,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,
- les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)**2 0 0 8** Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
912 000	702 000	1 069 998,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles****2 0 2 2** Nettoyage et entretien

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 213 000	6 050 000	6 035 974,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 123 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 470 000	3 065 000	4 535 999,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 222 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 930 000	4 804 000	4 720 977,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**202** (suite)

2028 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
125 000	81 000	121 836,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

2029 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
315 000	307 000	333 459,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 136 000 EUR.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE**210** *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications*

2100 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 042 000	3 532 000	3 517 568,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la location, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations liés à l'informatique, à la bureautique et à la téléphonie (y compris les télécopieurs, le matériel de visioconférence et le matériel multimédia), ainsi que le matériel d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée.

2102 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 389 000	8 510 000	8 741 719,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**210** (suite)**2103** Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 054 000	1 068 000	1 028 006,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements et les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles).

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 110 000 EUR.

212**Mobilier**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
673 000	653 000	652 957,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier supplémentaire,
- le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

214**Matériel et installations techniques**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
455 000	475 000	444 398,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'achats d'équipements techniques,
- le renouvellement des équipements techniques, et notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque, ainsi que l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments et le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier,
- les frais de location du matériel et des installations techniques,
- les frais d'entretien et de réparation des matériels et des équipements repris à cet article.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**2 1 6 Matériel de transport**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 522 000	1 405 000	1 251 956,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport,
- le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 km,
- les frais de location et d'exploitation des voitures louées,
- les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 34 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
936 000	1 011 000	988 425,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

- papier xérographique, photocopies et redevances,
- papier et fournitures de bureau,
- fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,
- fournitures pour les services de diffusion et de courrier,
- fournitures pour l'enregistrement sonore,
- imprimés et formulaires,
- fournitures pour équipements informatique et bureautique,
- autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
36 000	36 000	25 051,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) ainsi que les autres frais financiers.

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 2 *Frais juridiques et dommages*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	16 000	16 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à l'un de ses fonctionnaires ou agents, ainsi que les dommages et intérêts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 6 *Affranchissement*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
625 000	621 000	577 530,98

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
436 000	368 000	452 419,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique),
- l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des toges des magistrats, des uniformes pour huissiers et chauffeurs, des vêtements de travail pour le personnel chargé de la reproduction de documents et l'équipe d'entretien,
- les frais divers de réunions internes,
- les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
209 000	169 000	221 487,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation, ainsi que les frais de réception et de représentation des membres du personnel.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

2 5 4 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
384 000	411 000	345 028,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit de l'Union exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

2 5 6 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
199 000	218 000	176 499,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit de l'Union, les autres dépenses d'information et les frais de photographie, ainsi que la participation aux frais de visites à l'institution.

2 5 7 Informatique juridique

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 167 000	1 163 000	1 134 881,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants,
- les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2.7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2.7.2 (suite)

- l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
- les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers,
- les frais d'abonnement aux agences de presse,
- les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
- les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

2.7.4 **Production et diffusion**

2.7.4.0 Journal officiel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
948 000	947 000	947 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 27 000 EUR.

2.7.4.1 Publication de caractère général

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 185 000	1 100 000	1 373 880,02

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion du recueil de la jurisprudence de la Cour, y compris la jurisprudence du Tribunal, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'édition du rapport annuel de la Cour et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 335 000 EUR.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 *Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne*

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 000	40 000	31 431,09

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	p.m.	485 700	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	485 700	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	485 700	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	341 229 998	329 300 000	311 345 642,44

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	485 700	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

PERSONNEL

Section IV — Cour de justice de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grades	Cour de justice de l'Union européenne			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	5	—	5	—
AD 15	10	1	10	1
AD 14	39 ⁽¹⁾	44 ⁽²⁾	28 ⁽³⁾	44 ⁽⁴⁾
AD 13	80	—	69	—
AD 12	110 ⁽⁵⁾	66	126 ⁽⁶⁾	66
AD 11	84	73	90	73
AD 10	42	33	42	33
AD 9	78	1	28	1
AD 8	210	1	260	1
AD 7	145	—	98	24
AD 6	44	—	23	—
AD 5	34	—	48	—
Total	881	219	827	243
AST 11	9	—	8	—
AST 10	8	1	9	1
AST 9	32	—	32	—
AST 8	35	5	35	5
AST 7	73	28	61	28
AST 6	67	24	79	24
AST 5	48	46	47	46
AST 4	95	68	96	68
AST 3	117	12	118	12
AST 2	105	5	105	7
AST 1	76	—	76	—
Total	665	189	666	191
Total général	1 546 ⁽⁷⁾	408	1 493 ⁽⁸⁾	434
Total général	1 954 ⁽⁹⁾		1 927 ⁽¹⁰⁾	

⁽¹⁾ dont 1 AD 15 à titre personnel.

⁽²⁾ dont 1 AD 15 à titre personnel.

⁽³⁾ dont 1 AD 15 à titre personnel.

⁽⁴⁾ dont 1 AD 15 à titre personnel.

⁽⁵⁾ dont 1 AD 14 à titre personnel.

⁽⁶⁾ dont 1 AD 14 à titre personnel.

⁽⁷⁾ non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice, du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique (6 AD 12, 12 AD 11, 18 AD 10, 9 AD 7, 11 AST 6, 17 AST 5, 21 AST 4, 8 AST 3).

⁽⁸⁾ non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice, du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique (6 AD 12, 12 AD 11, 18 AD 10, 9 AD 7, 11 AST 6, 17 AST 5, 21 AST 4, 8 AST 3).

⁽⁹⁾ l'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

⁽¹⁰⁾ l'occupation à temps partiel de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

SECTION V
COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses
de la Cour des comptes pour l'exercice 2011**

Intitulé	Montant
Dépenses	144 330 944
Recettes propres	- 20 812 613
Contribution à percevoir	123 518 331

COUR DES COMPTES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents</i>	10 497 081	10 298 000	8 734 648,95
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	1 100 000	885 000	1 097 166,05
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	11 597 081	11 183 000	9 831 815,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	7 715 532	7 449 000	6 959 521,03
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	1 300 000	1 300 000	1 668 445,31
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.	p.m.	1 767,93
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	9 015 532	8 749 000	8 629 734,27
	Total du titre 4	20 612 613	19 932 000	18 461 549,27

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
10 497 081	10 298 000	8 734 648,95

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1 100 000	885 000	1 097 166,05

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE PENSIONS**4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
7 715 532	7 449 000	6 959 521,03

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1 300 000	1 300 000	1 668 445,31

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 767,93

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 683,27
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	61 683,27
	CHAPITRE 5 1			
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 1 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	58 972,77
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	p.m.	58 972,77

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	152 346,—
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	152 346,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	p.m.	p.m.	273 002,04

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	61 683,27

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique. Les recettes sont estimées à 70 000 EUR.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	58 972,77

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	152 346,00

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION (suite)**5 7 3** *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0** *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DES COMPTES

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES**900** *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
200 000	200 000	56 535,59

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	12 929 750	13 364 068	11 317 658,10
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	95 956 570	94 245 530	79 902 739,15
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	3 825 092	4 589 900	3 800 466,63
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 137 250	6 311 000	5 165 312,29
	Total du titre 1	118 848 662	118 510 498	100 186 176,17
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	14 611 000	18 518 000	62 424 700,24
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	7 316 282	7 242 333	7 107 334,83
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	422 000	404 000	389 304,95
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	893 000	868 000	870 158,64
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 240 000	2 389 000	2 377 948,62
	Total du titre 2	25 482 282	29 421 333	73 169 447,28
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	13 900	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	13 900	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	144 330 944	147 945 731	173 355 623,45

COUR DES COMPTES

TITRE 1
PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION**CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Rémunération et autres droits			
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions			
	Crédits non dissociés	8 324 835	8 205 000	8 047 967,22
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	59 255	778 000	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	8 384 090	8 983 000	8 047 967,22
1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	957 552	1 126 000	542 642,38
1 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	3 097 552	2 636 000	2 434 811,69
1 0 4	Missions			
	Crédits non dissociés	328 673	324 000	217 567,41
1 0 6	Formation			
	Crédits non dissociés	81 154	140 000	74 669,40
1 0 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	80 729	155 068	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	12 929 750	13 364 068	11 317 658,10
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	Rémunération et autres droits			
1 2 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	93 768 394	91 008 515	78 451 830,82
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	531 751	587 000	485 365,30
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	1 046 579	1 522 000	892 742,45
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	95 346 724	93 117 515	79 829 938,57
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	72 800,58

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 2 2	(suite)			
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 2</i>	p.m.	p.m.	72 800,58
1 2 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	609 846	1 128 015	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	95 956 570	94 245 530	79 902 739,15
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Autres agents et personnes externes			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	2 221 749	3 126 800	2 846 313,80
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel			
	Crédits non dissociés	1 112 820	861 000	450 163,49
1 4 0 5	Autres prestations externes			
	Crédits non dissociés	197 907	299 000	237 900,18
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique			
	Crédits non dissociés	278 966	264 100	266 089,16
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	3 811 442	4 550 900	3 800 466,63
1 4 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	13 650	39 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	3 825 092	4 589 900	3 800 466,63
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	68 981	142 000	142 500,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	873 417	1 030 000	864 857,36
	<i>Total de l'article 1 6 1</i>	942 398	1 172 000	1 007 357,36
1 6 2	Missions			
	Crédits non dissociés	3 651 917	3 450 000	2 851 259,79
1 6 3	Intervention en faveur du personnel de l'institution			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	15 216	25 000	2 000,—

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Rémunération, indemnités et pensions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 324 835	8 205 000	8 047 967,22

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
59 255	778 000	0,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
957 552	1 126 000	542 642,38

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

103 Pensions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 097 552	2 636 000	2 434 811,69

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, d'invalidité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

104 Missions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
328 673	324 000	217 567,41

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

106 Formation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
81 154	140 000	74 669,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

109 Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
80 729	155 068	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 4,75 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunération et autres droits**1 2 0 0 Rémunération et indemnités**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
93 768 394	91 008 515	78 451 830,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
531 751	587 000	485 365,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 046 579	1 522 000	892 742,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 4 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- la différence entre les cotisations versées par les agents auxiliaires à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime de l'Union en cas de requalification d'un contrat.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 2 2 **Indemnités après cessation anticipée de fonctions**

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	72 800,58

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
609 846	1 128 015	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 2 9 (suite)**

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**1 4 0 *Autres agents et personnes externes*****1 4 0 0** Autres agents

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 221 749	3 126 800	2 846 313,80

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des autres agents, notamment agents auxiliaires, agents contractuels, agents locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 112 820	861 000	450 163,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts ou les frais relatifs aux consultations de courte durée,
- le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de l'Union,
- les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
197 907	299 000	237 900,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, à l'exception des traducteurs intérimaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 14 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**140** (suite)

1406 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
278 966	264 100	266 089,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux actions décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,
- les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free lance et autres interprètes non permanents,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

149**Crédit provisionnel**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 650	39 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**161** *Dépenses liées à la gestion du personnel*

1610 Frais divers de recrutement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
68 981	142 000	142 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1** (suite)**1 6 1 2** Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
873 417	1 030 000	864 857,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle, ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Ce crédit couvre également une partie du coût des cotisations à certaines organisations professionnelles dont l'objet est pertinent pour les activités de la Cour.

Il sert également à financer l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

1 6 2**Missions**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 651 917	3 450 000	2 851 259,79

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Cour, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

1 6 3**Intervention en faveur du personnel de l'institution****1 6 3 0**

Service social

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 216	25 000	2 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 3** (suite)

1 6 3 0 (suite)

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
104 485	86 000	61 000,97

Commentaires

Ce crédit est destiné:

- à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,
- à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

1 6 5 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution*

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
184 625	277 000	174 188,24

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
62 894	62 000	69 505,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

Ce crédit est également destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias, pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 5** *(suite)*

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 175 715	1 239 000	1 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études à Luxembourg.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Immeubles			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	3 942 000	3 884 000	3 506 442,56
2 0 0 1	Location-achat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	7 000 000	11 000 000	55 000 000,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	165 000	165 000	281 674,56
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers			
	Crédits non dissociés	60 000	30 000	89 221,47
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	11 167 000	15 079 000	58 877 338,59
2 0 2	Frais afférents aux immeubles			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 433 000	1 153 000	1 219 000,—
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	1 012 000	1 012 000	1 022 000,—
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	852 000	1 121 000	1 166 361,65
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	67 000	73 000	58 000,—
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	82 000,—
	<i>Total de l'article 2 0 2</i>	3 444 000	3 439 000	3 547 361,65
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	14 611 000	18 518 000	62 424 700,24
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications			
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	2 179 282	2 164 333	1 987 101,13

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT****CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 0	(suite)			
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	3 695 000	3 538 000	3 627 302,29
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	626 000	663 000	644 999,99
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	6 500 282	6 365 333	6 259 403,41
2 1 2	Mobilier			
	Crédits non dissociés	107 000	137 000	208 644,13
2 1 4	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	130 000	130 000	113 965,22
2 1 6	Matériel de transport			
	Crédits non dissociés	579 000	610 000	525 322,07
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	7 316 282	7 242 333	7 107 334,83
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	165 000	155 000	177 777,34
2 3 1	Charges financières			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	15 125,—
2 3 2	Frais juridiques et dommages			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	1 000,—
2 3 6	Affranchissement			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	50 000,—
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif			
	Crédits non dissociés	157 000	149 000	145 402,61
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	422 000	404 000	389 304,95
	CHAPITRE 2 5			
2 5 2	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	252 000	252 000	230 840,37
2 5 4	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	152 000	127 000	140 318,27
2 5 6	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	17 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)**CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 5 7	Service commun d'interprétation-conférences			
	Crédits non dissociés	472 000	472 000	482 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	893 000	868 000	870 158,64
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité			
	Crédits non dissociés	491 000	585 000	462 615,28
2 7 2	Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage			
	Crédits non dissociés	304 000	304 000	297 683,40
2 7 4	Production et diffusion			
2 7 4 0	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	685 000	700 000	869 000,—
2 7 4 1	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	760 000	800 000	748 649,94
	<i>Total de l'article 2 7 4</i>	1 445 000	1 500 000	1 617 649,94
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	2 240 000	2 389 000	2 377 948,62
	Total du titre 2	25 482 282	29 421 333	73 169 447,28

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments de la Cour des comptes doit être couvert par le budget général de l'Union européenne. En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées en réparation des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats.

2 0 0 **Immeubles**

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 942 000	3 884 000	3 506 442,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers, à Luxembourg et à Bruxelles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 7 000 EUR.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 000 000	11 000 000	55 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg-Kirchberg, par tranches annuelles.

Ce crédit est destiné à financer le projet immobilier K3 de la Cour des comptes.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**200** (suite)**2007** Aménagement des locaux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
165 000	165 000	281 674,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'exécution de différents travaux d'aménagement, notamment pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,
- les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2008 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
60 000	30 000	89 221,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

202 **Frais afférents aux immeubles****2022** Nettoyage et entretien

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 433 000	1 153 000	1 219 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes,
- l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2024 Consommations énergétiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 012 000	1 012 000	1 022 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2** (suite)**2 0 2 6** Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
852 000	1 121 000	1 166 361,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
67 000	73 000	58 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
80 000	80 000	82 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE**2 1 0** *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***2 1 0 0** Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 179 282	2 164 333	1 987 101,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

- achat, location et maintenance des équipements et des logiciels informatiques ainsi que toutes autres fournitures et documentation,
- câblage informatique.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

210 (suite)

2102 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 695 000	3 538 000	3 627 302,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, y compris les prestations «helpdesk».

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

2103 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
626 000	663 000	644 999,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications telles que redevances d'abonnements, lignes téléphoniques, frais de communications, redevances d'entretien, achat, renouvellement, réparation et entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

212 **Mobilier**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
107 000	137 000	208 644,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou la location de mobilier supplémentaire, son entretien ou sa réparation ainsi que le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

214 **Matériel et installations techniques**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
130 000	130 000	113 965,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat, de renouvellement, de location, d'entretien et de réparation des matériels techniques et bureautiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

216 **Matériel de transport**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
579 000	610 000	525 322,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la location de matériel de transport avec ou sans chauffeur (y compris les taxis), ainsi que les frais résultant de son utilisation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**230 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
165 000	155 000	177 777,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

231 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	20 000	15 125,00

232 Frais juridiques et dommages

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	20 000	1 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

236 Affranchissement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
60 000	60 000	50 000,00

238 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
157 000	149 000	145 402,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission,
- l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail,
- les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes,
- les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation,
- les menues dépenses.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
252 000	252 000	230 840,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

2 5 4 *Réunions, congrès et conférences*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
152 000	127 000	140 318,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

Il est également destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 6 *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 000	17 000	17 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres. Ce crédit est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour.

2 5 7 *Service commun d'interprétation-conférences*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
472 000	472 000	482 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
491 000	585 000	462 615,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit, mais également dans ceux de nature administrative.

CHAPITRE 27 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)**2 7 0 (suite)**

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (par exemple chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
304 000	304 000	297 683,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants,
- l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
- les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques et aux bulletins divers,
- les frais d'abonnement aux agences de presse ou aux bases de données informatives externes,
- les frais d'interrogation de certaines bases de données externes,
- les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
- les frais de traitement de fonds d'archives et d'acquisition de fonds d'archives de substitution.

2 7 4 Production et diffusion**2 7 4 0**

Journal officiel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
685 000	700 000	869 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

2 7 4 1

Publications de caractère général

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
760 000	800 000	748 649,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour des comptes en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les dépenses de communication sur les travaux d'audit et sur les activités de la Cour des comptes (notamment site internet, matériel audiovisuel, documentation), y compris les dépenses relatives aux relations avec la presse et d'autres parties intéressées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	p.m.	13 900	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	13 900	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	13 900	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	144 330 944	147 945 731	173 355 623,45

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	13 900	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section V — Cour des comptes

Groupe de fonctions et grades	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires ⁽¹⁾	
	2011	2010	2011	2010
HC			1	1
AD 16				
AD 15	9	9		
AD 14	33 ⁽²⁾	33 ⁽³⁾	29	29
AD 13	16	16	2	2
AD 12	69 ⁽⁴⁾	69 ⁽⁵⁾	5	5
AD 11	39	39	31	31
AD 10	35	35	1	1
AD 9	99 ⁽⁶⁾	96		
AD 8	52	52		
AD 7	22 ⁽⁷⁾	17		
AD 6	101	101		
AD 5	53 ⁽⁸⁾	52		
Total AD	528	519	69	69
AST 11	9 ⁽⁹⁾	11		
AST 10	7	7		
AST 9	3	3		
AST 8	13 ⁽¹⁰⁾	14		
AST 7	29 ⁽¹¹⁾	31	28	28
AST 6	29 ⁽¹²⁾	32		
AST 5	31 ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾	33		
AST 4	26	26	28	28
AST 3	38	38	5	5
AST 2	18	18	5 ⁽¹⁵⁾	6
AST 1	21	21		
Total AST	224	234	66	67
Total général	752 ⁽¹⁶⁾	753 ⁽¹⁷⁾	135	136

⁽¹⁾ Le grade auquel les emplois affectés aux cabinets seront effectivement occupés sera déterminé suivant les mêmes critères de classement que ceux appliqués aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} mai 2004.

⁽²⁾ Dont 1 AD 15 à titre personnel.

⁽³⁾ Dont 1 AD 15 à titre personnel.

⁽⁴⁾ Dont 1 AD 14 à titre personnel.

⁽⁵⁾ Dont 1 AD 14 à titre personnel.

⁽⁶⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽⁷⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽⁸⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽⁹⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽¹⁰⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽¹¹⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽¹²⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽¹³⁾ Article 47, paragraphe 1, du règlement financier.

⁽¹⁴⁾ Suppression de un AST 5.

⁽¹⁵⁾ Suppression de un AST 2 temporaire.

⁽¹⁶⁾ Ne comprend pas la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (un AD 14, deux AD 13, cinq AD 12, cinq AD 11, douze AD 10, deux AD 9, six AD 8, un AD 6, un AST 11, un AST 10, un AST 9, un AST 8, quatre AST 7, dix AST 6, huit AST 5, neuf AST 4, quatre AST 3, deux AST 2 et trois AST 1).

⁽¹⁷⁾ Ne comprend pas la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets (un AD 14, deux AD 13, cinq AD 12, cinq AD 11, douze AD 10, deux AD 9, six AD 8, un AD 6, un AST 11, un AST 10, un AST 9, un AST 8, quatre AST 7, dix AST 6, huit AST 5, neuf AST 4, quatre AST 3, deux AST 2 et trois AST 1).

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

ÉTAT DES RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses
du Comité économique et social européen pour l'exercice 2011**

Intitulé	Montant
Dépenses	128 573 837
Recettes propres	- 11 421 645
Contribution à percevoir	117 152 192

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	4 436 469	4 262 590	4 088 715,—
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	947 174	830 195	587 749,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	5 383 643	5 092 785	4 676 464,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	5 974 002	5 251 629	5 349 248,—
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	2 590 563,—
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	5 974 002	5 251 629	7 939 811,—
	Total du titre 4	11 357 645	10 344 414	12 616 275,—

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
4 436 469	4 262 590	4 088 715,00

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
947 174	830 195	587 749,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
5 974 002	5 251 629	5 349 248,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	2 590 563,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 500,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 300,—
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	8 800,—
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	71 959,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	80 759,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	980 000,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 1 1</i>	p.m.	p.m.	980 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	980 000,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	64 000	64 000	300 233,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	64 000	64 000	300 233,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	1 829 611,—
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	1 829 611,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	150 055,—
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	474 137,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	624 192,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	31 382,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	31 382,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	41 278,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	41 278,—
	Total du titre 5	64 000	64 000	3 887 455,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	6 500,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	2 300,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	71 959,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	980 000,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
64 000	64 000	300 233,00

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 829 611,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX (suite)

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	150 055,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	474 137,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	31 382,00

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	41 278,00

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	20 198,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	20 198,—
	Total du titre 9	p.m.	p.m.	20 198,—
	TOTAL GÉNÉRAL	11 421 645	10 408 414	16 523 928,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	20 198,00

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS	18 911 770	17 560 559	16 573 021,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	64 896 874	62 334 426	59 195 690,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	4 448 680	4 283 767	4 047 960,—
	<i>Réserves (10 0)</i>		20 000	
		4 448 680	4 303 767	4 047 960,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 941 087	1 941 087	1 764 830,—
	Total du titre 1	90 198 411	86 119 839	81 581 501,—
	<i>Réserves (10 0)</i>		20 000	
		90 198 411	86 139 839	81 581 501,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	19 291 278	19 224 403	18 411 329,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	6 347 937	5 162 034	4 907 484,—
2 3	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	533 786	711 715	514 450,—
2 5	FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL	9 913 412	9 646 745	9 034 703,—
2 6	COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION	2 289 013	2 289 013	2 243 368,—
	Total du titre 2	38 375 426	37 033 910	35 111 334,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	20 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	20 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	128 573 837	123 173 749	116 692 835,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	104 000	104 000	70 400,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	18 292 130	16 950 000	15 980 000,—
1 0 0 8	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles			
	Crédits non dissociés	463 120	454 039	489 700,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	18 859 250	17 508 039	16 540 100,—
1 0 5	Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations			
	Crédits non dissociés	52 520	52 520	32 921,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	18 911 770	17 560 559	16 573 021,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	Rémunération et autres droits			
1 2 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	63 188 510	60 464 048	58 235 455,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	40 000	55 000	28 505,—
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	1 037 000	856 500	734 888,—
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	64 265 510	61 375 548	58 998 848,—
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	202 000	190 000	196 842,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 2</i>	202 000	190 000	196 842,—
1 2 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	429 364	768 878	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	64 896 874	62 334 426	59 195 690,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Autres agents et personnes externes			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	2 182 011	2 077 098	2 119 728,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	953 213	953 213	772 774,—
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	70 000	70 000	81 458,—
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	3 205 224	3 100 311	2 973 960,—
1 4 2	Prestations externes			
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	440 000	380 000	354 000,—
	Reserves (10 0)		20 000	
		440 000	400 000	354 000,—
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs			
	Crédits non dissociés	734 000	734 000	720 000,—
1 4 2 4	Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	30 702	30 702	0,—
	<i>Total de l'article 1 4 2</i>	1 204 702	1 144 702	1 074 000,—
	Reserves (10 0)		20 000	
		1 204 702	1 164 702	1 074 000,—
1 4 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	38 754	38 754	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	4 448 680	4 283 767	4 047 960,—
	Reserves (10 0)		20 000	
		4 448 680	4 303 767	4 047 960,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	Gestion du personnel			
1 6 1 0	Recrutement			
	Crédits non dissociés	60 000	71 417	54 914,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	505 752	499 335	575 383,—
	<i>Total de l'article 1 6 1</i>	565 752	570 752	630 297,—

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
104 000	104 000	70 400,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Comité économique et social européen, y compris les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents et les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
18 292 130	16 950 000	15 980 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 0 8 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
463 120	454 039	489 700,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 *Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
52 520	52 520	32 921,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen et les délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 *Rémunération et autres droits**Commentaires*

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
63 188 510	60 464 048	58 235 455,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- l'assurance contre le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 000	55 000	28 505,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 2 0** (suite)**1 2 0 4** Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 037 000	856 500	734 888,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 2 2 *Indemnités après cessation anticipée de fonctions***1 2 2 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
202 000	190 000	196 842,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser dans les conditions exposées dans les dispositions mentionnées ci-dessus,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 9 *Crédit provisionnel*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
429 364	768 878	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*1 4 0 0 *Autres agents*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 182 011	2 077 098	2 119 728,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des autres agents, notamment agents auxiliaires, agents contractuels, agents locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la cotisation patronale aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,
- la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas particuliers,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 56 du statut et son annexe VI,
- les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 0 4 *Stages, subventions et échanges de fonctionnaires*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
953 213	953 213	772 774,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 14 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 4 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité économique et social européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,
- les frais de programmes d'éducation des jeunes dans un esprit européen.

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
70 000	70 000	81 458,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime de l'Union en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 **Prestations externes**

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 4 2 0	440 000	380 000	354 000,00
Réserves (10 0)		20 000	
Total	440 000	400 000	354 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Le Comité économique et social européen fait systématiquement appel aux traducteurs indépendants figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 2** (suite)

1 4 2 0 (suite)

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
734 000	734 000	720 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 4 Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
30 702	30 702	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la gestion du personnel.

Ce crédit est également destiné à couvrir toute prestation externe en matière de gestion du personnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 9 *Crédit provisionnel*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
38 754	38 754	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 6 1 Gestion du personnel****1 6 1 0 Recrutement**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
60 000	71 417	54 914,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
505 752	499 335	575 383,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,
- les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,
- des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,
- les frais de mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 2 Missions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
521 335	521 335	467 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés durant une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 6 3 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution*

1 6 3 0 Service social

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
41 500	21 500	63 500,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées, lorsqu'elles font partie des catégories suivantes:
 - fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
 - le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,
- les interventions en faveur des fonctionnaires et autres agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 6 3 2 Relations sociales et autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
197 500	197 500	101 714,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, associations sportives et centres culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 2 (suite)

Il couvre également la participation financière du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
85 000	80 000	63 500,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des antennes médicales sur les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
530 000	550 000	438 819,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies de l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 10 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Immeubles			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	2 076 000	2 050 000	1 960 130,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues			
	Crédits non dissociés	10 990 603	10 978 298	10 843 065,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	322 457	238 809	192 630,—
2 0 0 8	Autres dépenses			
	Crédits non dissociés	57 163	35 967	31 806,—
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	13 446 223	13 303 074	13 027 631,—
2 0 2	Frais afférents aux immeubles			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	2 532 670	2 657 269	2 423 667,—
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	1 077 996	1 077 627	1 063 737,—
2 0 2 6	Sécurité et surveillance			
	Crédits non dissociés	2 093 295	2 055 503	1 772 552,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	141 094	130 930	123 742,—
	<i>Total de l'article 2 0 2</i>	5 845 055	5 921 329	5 383 698,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	19 291 278	19 224 403	18 411 329,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	1 584 210	1 204 774	1 324 471,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT****CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 0	(suite)			
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	1 905 815	2 039 583	1 877 444,—
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 532 047	754 319	585 228,—
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	5 022 072	3 998 676	3 787 143,—
2 1 2	Mobilier			
	Crédits non dissociés	213 269	182 590	196 665,—
2 1 4	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	1 002 196	870 368	845 271,—
2 1 6	Matériel de transport			
	Crédits non dissociés	110 400	110 400	78 405,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	6 347 937	5 162 034	4 907 484,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie, matériel de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	231 398	314 438	251 437,—
2 3 1	Charges financières			
	Crédits non dissociés	5 000	20 000	17 000,—
2 3 2	Frais juridiques et dommages			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	27 106,—
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	130 000	200 000	114 234,—
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif			
	Crédits non dissociés	127 388	137 277	104 673,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	533 786	711 715	514 450,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 4	Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres			
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	215 000	215 000	264 320,—
2 5 4 2	Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions			
	Crédits non dissociés	587 745	587 745	521 951,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL (suite)**CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 5 4	(suite)			
2 5 4 4	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)			
	Crédits non dissociés	105 000	105 000	45 833,—
2 5 4 6	Frais résultant des obligations de l'institution en matière de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	139 000	139 000	75 000,—
2 5 4 8	Interprètes de conférence			
	Crédits non dissociés	8 866 667	8 600 000	8 127 599,—
	<i>Total de l'article 2 5 4</i>	9 913 412	9 646 745	9 034 703,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	9 913 412	9 646 745	9 034 703,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Communication, information et publications			
2 6 0 0	Communication			
	Crédits non dissociés	825 000	875 000	866 463,—
2 6 0 2	Publications et promotion des publications			
	Crédits non dissociés	563 000	513 000	407 196,—
2 6 0 4	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	570 000,—
	<i>Total de l'article 2 6 0</i>	1 888 000	1 888 000	1 843 659,—
2 6 2	Acquisition d'information, documentation et archivage			
2 6 2 0	Études, recherches et auditions			
	Crédits non dissociés	175 000	175 000	165 555,—
2 6 2 2	Documentation et bibliothèque			
	Crédits non dissociés	182 357	182 357	194 186,—
2 6 2 4	Archivage et travaux connexes			
	Crédits non dissociés	43 656	43 656	39 968,—
	<i>Total de l'article 2 6 2</i>	401 013	401 013	399 709,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	2 289 013	2 289 013	2 243 368,—
	Total du titre 2	38 375 426	37 033 910	35 111 334,—

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 0 0 Immeubles**2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 076 000	2 050 000	1 960 130,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 990 603	10 978 298	10 843 065,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

200 (suite)

2005 Construction d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2007 Aménagement des locaux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
322 457	238 809	192 630,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris les travaux spécifiques tels que travaux de câblage, pour la sécurité, le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées au sens de l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2008 Autres dépenses

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
57 163	35 967	31 806,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique ou architecturale liée à des études, à la préparation et au suivi de la maintenance ou de travaux dans les immeubles,
- les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Comité économique et social européen, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées,
- les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

2009 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2 Frais afférents aux immeubles****2 0 2 2** Nettoyage et entretien

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 532 670	2 657 269	2 423 667,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes du système de management environnemental et d'audit (EMAS), etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 077 996	1 077 627	1 063 737,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 093 295	2 055 503	1 772 552,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
141 094	130 930	123 742,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 0 **Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications**

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 584 210	1 204 774	1 324 471,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 905 815	2 039 583	1 877 444,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 532 047	754 319	585 228,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement des moyens mis à la disposition des membres et des délégués pour leur permettre de recevoir électroniquement les documents du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
213 269	182 590	196 665,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**2 1 2 (suite)**

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 002 196	870 368	845 271,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériel et des installations techniques, et notamment:

- de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,
- d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
110 400	110 400	78 405,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0 Papeterie, matériel de bureau et consommables divers**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
231 398	314 438	251 437,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que des impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 23 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

231 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 000	20 000	17 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

232 Frais juridiques et dommages

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 000	40 000	27 106,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité économique et social européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse dans lesquels participe le service juridique,
- les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes y afférentes éventuelles mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

236 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
130 000	200 000	114 234,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

238 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
127 388	137 277	104 673,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,
- tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des prestations de services de manutentionnaires intérimaires,
- diverses dépenses de fonctionnement, tels que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
215 000	215 000	264 320,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et repas de travail, servis lors de réunions internes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 2 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
587 745	587 745	521 951,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées (a) à la participation de représentants du Comité économique et social européen à des congrès, conférences, colloques, séminaires, symposiums, etc., d'une part, et (b) à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences et de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part (y compris les contributions globales en cas d'organisation de ces événements avec des tiers et les dépenses liées à l'organisation par sous-traitance).

Il couvre également toutes les dépenses encourues lors de l'organisation de réunions entre le Comité économique et social européen et ses homologues (y compris les représentants de la société civile organisée), tant de l'Union européenne que des pays tiers.

Il couvre, enfin, les dépenses exposées à l'occasion de visites au Comité économique et social européen de délégations de groupes représentant des intérêts socioprofessionnels ainsi que les dépenses encourues à l'occasion des activités de l'Association des anciens membres du Comité.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

2 5 4 4 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
105 000	105 000	45 833,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI), à l'exception des frais de voyage et des indemnités des membres du Comité économique et social européen et des délégués de la CCMI.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL (suite)

2 5 4 (suite)

2 5 4 6 Frais résultant des obligations de l'institution en matière de réception et de représentation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
139 000	139 000	75 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 8 Interprètes de conférence

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 866 667	8 600 000	8 127 599,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes (mis à disposition par une autre institution ou interprètes indépendants) fournies au Comité économique et social européen, y compris leurs honoraires, leurs frais de voyage et leurs indemnités de séjour.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

2 6 0 *Communication, information et publications*

2 6 0 0 Communication

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
825 000	875 000	866 463,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité économique et social européen, qu'il s'agisse des objectifs et activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socio-professionnelles, de la médiatisation des conférences, congrès, colloques et de l'organisation et de la médiatisation des événements grand public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité, notamment le prix de la société civile organisée. Ce crédit couvre également tous les matériaux, les services, les consommations et les fournitures liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 26 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION (suite)**2 6 0** (suite)**2 6 0 2** Publications et promotion des publications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
563 000	513 000	407 196,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité économique et social européen sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	500 000	570 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 125 000 EUR.

2 6 2 ***Acquisition d'information, documentation et archivage*****2 6 2 0** Études, recherches et auditions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
175 000	175 000	165 555,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et les frais liés la réalisation d'études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

2 6 2 2 Documentation et bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
182 357	182 357	194 186,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION (suite)

2 6 2 (suite)

2 6 2 2 (suite)

- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité économique et social européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, le service de documentation et la médiathèque,
- les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),
- l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

2 6 2 4

Archivage et travaux connexes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
43 656	43 656	39 968,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures,
- les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 500 EUR.

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	p.m.	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	20 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	20 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	128 573 837	123 173 749	116 692 835,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	20 000	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

PERSONNEL

Section VI — Comité économique et social européen

Groupe de fonctions et grades	Comité économique et social européen			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC		1		1
AD 16				
AD 15	6		6	
AD 14	21	1	20	1
AD 13	32	3	21	1
AD 12	40		52	2
AD 11	28		28	
AD 10	25		25	
AD 9	20	11	19	5
AD 8	12		6	4
AD 7	29	2	17	2
AD 6	64	1	62	1
AD 5	54	5	66	2
Total AD	331	24	322	19
AST 11	5		4	
AST 10	8		7	
AST 9	16	1	15	1
AST 8	19		15	
AST 7	44	1	39	2
AST 6	56	4	60	2
AST 5	36	1	43	7
AST 4	41	1	43	1
AST 3	56	3	54	1
AST 2	28		26	
AST 1	45	1	47	2
Total AST	354	12	353	16
Total général	685	36	675	35

SECTION VII
COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses
du Comité des régions pour l'exercice 2011**

Intitulé	Montant
Dépenses	84 080 903
Recettes propres	- 7 849 322
Contribution à percevoir	76 231 581

COMITÉ DES RÉGIONS

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	3 008 956	2 797 028	2 629 703,—
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	146,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	437 055	370 054	381 759,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 446 011	3 167 082	3 011 608,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	4 303 311	3 571 041	3 578 016,—
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	4 303 311	3 571 041	3 578 016,—
	Total du titre 4	7 749 322	6 738 123	6 589 624,—

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
3 008 956	2 797 028	2 629 703,00

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	146,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
437 055	370 054	381 759,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
4 303 311	3 571 041	3 578 016,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et son article 83, paragraphe 2.
Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 43.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	Produit de locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 5 1 1</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	100 000	100 000	107 767,—
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	100 000	100 000	107 767,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	100 000	100 000	107 767,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Ce poste comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS (suite)

5 1 1 *Produit de locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
100 000	100 000	107 767,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)***5 7 3** *Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0** *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	7 965 688	7 139 001	6 695 384,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	44 399 998	42 118 109	39 226 904,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	8 302 043	7 504 088	6 996 748,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 474 356	1 422 500	1 198 493,—
	Total du titre 1	62 142 085	58 183 698	54 117 529,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	13 701 207	13 663 794	12 568 228,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	3 880 760	3 643 429	3 714 926,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	115 000		
		3 995 760	3 643 429	3 714 926,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	539 062	742 704	656 588,—
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	773 363	709 325	750 501,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	22 000		
		795 363	709 325	750 501,—
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 907 426	2 718 000	2 769 981,—
	Total du titre 2	21 801 818	21 477 252	20 460 224,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	137 000		
		21 938 818	21 477 252	20 460 224,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	137 000	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	137 000	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	84 080 903	79 660 950	74 577 753,—

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	90 000	90 000	92 540,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	7 851 761	7 010 501	6 582 844,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	7 941 761	7 100 501	6 675 384,—
1 0 5	Cours pour les membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	23 927	38 500	20 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	7 965 688	7 139 001	6 695 384,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	Rémunération et autres droits			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	43 345 915	40 954 198	38 554 863,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	75 000	85 000	65 642,—
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	702 402	580 000	606 399,—
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	44 123 317	41 619 198	39 226 904,—
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 2</i>	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	276 681	498 911	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	44 399 998	42 118 109	39 226 904,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Autres agents et personnes externes			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	2 178 595	2 058 099	2 108 735,—
1 4 0 2	Prestations d'interprétation			
	Crédits non dissociés	4 366 128	3 898 329	3 692 329,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	795 460	623 000	454 524,—
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	33 500	33 500	0,—
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	7 373 683	6 612 928	6 255 588,—
1 4 2	Prestations externes			
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	347 200	310 000	210 000,—
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs			
	Crédits non dissociés	581 160	581 160	531 160,—
	<i>Total de l'article 1 4 2</i>	928 360	891 160	741 160,—
1 4 9	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	8 302 043	7 504 088	6 996 748,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	Gestion du personnel			
1 6 1 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	75 000	75 000	55 000,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	341 856	290 000	340 000,—
	<i>Total de l'article 1 6 1</i>	416 856	365 000	395 000,—
1 6 2	Missions			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	429 000,—
1 6 3	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	20 000	14 707	2 500,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	24 993,—
1 6 3 3	Mobilité/Transport			
	Crédits non dissociés	72 500	77 793	

TITRE 1**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****1 0 0 Traitements, indemnités et allocations**

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
90 000	90 000	92 540,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des frais de bureau liés aux activités des membres du Comité des régions. La seconde partie de ce crédit est réservée au financement des primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents et des interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 851 761	7 010 501	6 582 844,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité des régions et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

1 0 5 Cours pour les membres de l'institution

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
23 927	38 500	20 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité des régions.

CHAPITRE 12 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunération et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
43 345 915	40 954 198	38 554 863,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, allocations familiales, indemnités de dépaysement et d'expatriation et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- d'autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

1 2 0 2 Heures supplémentaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
75 000	85 000	65 642,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
702 402	580 000	606 399,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 2 0** (suite)

1 2 0 4 (suite)

- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 qui ont fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
276 681	498 911	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 9 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 178 595	2 058 099	2 108 735,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des autres agents, notamment contractuels, intérimaires et conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale, les allocations familiales, les indemnités de dépaysement et de déplacement du lieu d'affectation vers le pays d'origine, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,
- la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et des régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas spéciaux.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

1 4 0 2 Prestations d'interprétation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 366 128	3 898 329	3 692 329,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprétation.

Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
795 460	623 000	454 524,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 14 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 4 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité des régions et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,
- les frais de programmes de formation des jeunes dans un esprit européen.

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
33 500	33 500	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des services externes liés à l'établissement et à la liquidation des droits des fonctionnaires, des agents temporaires et autres agents du Comité des régions. Étant donné qu'il peut s'agir, entre autres, de services fournis par l'Office PMO de la Commission européenne, la coopération interinstitutionnelle sera renforcée et les gains d'échelle ainsi dégagés permettront des économies budgétaires. Ces services peuvent comprendre:

- le transfert des droits à pension vers le pays d'origine ou à partir de ce dernier,
- le calcul des droits à pension,
- la détermination et le paiement des indemnités de réinstallation,
- la gestion des dossiers relatifs aux prestations de chômage et au paiement de ces dernières aux bénéficiaires.

1 4 2 Prestations externes

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
347 200	310 000	210 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction effectués par des prestataires externes. Le Comité des régions fait systématiquement appel à des prestataires externes dans le domaine de la traduction, hormis pour certaines langues de pays tiers pour lesquelles il n'existe pas de procédures similaires.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 2 (suite)

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
581 160	581 160	531 160,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques qui participent aux activités du Comité des régions, et ce en application de la réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités journalières de séjour aux experts, aux orateurs et aux chercheurs participant aux activités du Comité des régions.

1 4 9

Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1

Gestion du personnel

1 6 1 0

Frais divers de recrutement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
75 000	75 000	55 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE et la sélection des candidats ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats répondant à un avis de vacance qui sont convoqués à des tests écrits ou oraux dans le cadre d'un concours, ou qui sont invités à se présenter à un entretien d'embauche ou à une visite médicale,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1 (suite)****1 6 1 0 (suite)**

- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, contractuels et locaux:
 - les dépenses liées à l'assurance des candidats invités,
 - les dépenses liées aux procédures d'évaluation concernant l'affectation des candidats aux postes correspondants,
 - la publication des avis de vacance dans les médias adaptés,
 - etc.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

1 6 1 2**Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
341 856	290 000	340 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution,
- les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique,
- des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

1 6 2**Missions**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	500 000	429 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	14 707	2 500,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
 - le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,
- les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 000	25 000	24 993,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et aux menues dépenses du service social et la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles, dont la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides à domicile, etc.).

1 6 3 3 Mobilité/Transport

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
72 500	77 793	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les mesures reprises dans le plan de déplacement et de mobilité, notamment les subventions visant à encourager l'utilisation des transports publics, les vélos de service, etc.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 000	40 000	58 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des six antennes médicales, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
400 000	400 000	289 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies de l'Union.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Immeubles et frais accessoires			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	1 469 170	1 430 835	1 361 088,—
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	7 832 145	7 829 819	7 546 458,—
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 5	Construction d'immeubles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 0 7	Aménagement des locaux			
	Crédits non dissociés	206 982	164 305	77 354,—
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles			
	Crédits non dissociés	35 255	24 738	76 459,—
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	9 543 552	9 449 697	9 061 359,—
2 0 2	Frais afférents aux immeubles			
2 0 2 2	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	1 804 836	1 895 188	1 691 740,—
2 0 2 4	Consommations énergétiques			
	Crédits non dissociés	768 204	768 573	464 931,—
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	1 489 413	1 456 956	1 264 439,—
2 0 2 8	Assurances			
	Crédits non dissociés	95 202	93 380	85 759,—
	<i>Total de l'article 2 0 2</i>	4 157 655	4 214 097	3 506 869,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	13 701 207	13 663 794	12 568 228,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications			
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels			
	Crédits non dissociés	1 250 851	1 125 223	1 317 056,—
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes			
	Crédits non dissociés	1 473 125	1 488 914	1 495 307,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	115 000		
		1 588 125	1 488 914	1 495 307,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF****CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 0	(suite)			
2 1 0 3	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	271 866	253 207	167 920,—
	<i>Total de l'article 2 1 0</i>	2 995 842	2 867 344	2 980 283,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	115 000		
		3 110 842	2 867 344	2 980 283,—
2 1 2	Mobilier			
	Crédits non dissociés	160 162	127 433	142 853,—
2 1 4	Matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	639 856	563 752	525 824,—
2 1 6	Matériel de transport			
	Crédits non dissociés	84 900	84 900	65 966,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	3 880 760	3 643 429	3 714 926,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	115 000		
		3 995 760	3 643 429	3 714 926,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	175 514	216 562	152 892,—
2 3 1	Charges financières			
	Crédits non dissociés	5 000	20 000	20 000,—
2 3 2	Frais juridiques et dommages			
	Crédits non dissociés	130 000	20 000	30 000,—
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	124 000	389 000	385 274,—
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif			
	Crédits non dissociés	104 548	97 142	68 422,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	539 062	742 704	656 588,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 4	Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres			
2 5 4 0	Réunions internes			
	Crédits non dissociés	110 150	110 150	134 000,—
2 5 4 1	Observateurs			
	Crédits non dissociés	34 800	34 800	6 940,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	22 000		
		56 800	34 800	6 940,—
2 5 4 2	Réunions, congrès et conférences			
	Crédits non dissociés	444 038	361 562	423 061,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)**CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 5 4	(suite)			
2 5 4 6	Frais de représentation			
	Crédits non dissociés	184 375	202 813	186 500,—
	<i>Total de l'article 2 5 4</i>	773 363	709 325	750 501,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	22 000		
		795 363	709 325	750 501,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	773 363	709 325	750 501,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	22 000		
		795 363	709 325	750 501,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	Communication et publications			
2 6 0 0	Dépenses de publication et de diffusion d'informations, ainsi que de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	674 422	484 996	544 898,—
2 6 0 2	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	864 268	864 268	798 221,—
2 6 0 4	Journal officiel			
	Crédits non dissociés	185 000	185 000	230 000,—
	<i>Total de l'article 2 6 0</i>	1 723 690	1 534 264	1 573 119,—
2 6 2	Acquisition de documentation et archivage			
2 6 2 0	Études confiées à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	499 353	499 353	564 316,—
2 6 2 2	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	156 196	156 196	139 028,—
2 6 2 4	Dépenses de fonds d'archives			
	Crédits non dissociés	120 187	120 187	114 790,—
	<i>Total de l'article 2 6 2</i>	775 736	775 736	818 134,—
2 6 4	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication			
	Crédits non dissociés	408 000	408 000	378 728,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	2 907 426	2 718 000	2 769 981,—
	Total du titre 2	21 801 818	21 477 252	20 460 224,—
	<i>Réserves (10 0)</i>	137 000		
		21 938 818	21 477 252	20 460 224,—

Commentaires

Pour l'exercice 2010, la dotation, inscrite au titre 2, du service commun aux deux comités s'élève à 23 635 886 EUR pour le Comité économique et social européen et à 17 072 381 EUR pour le Comité des régions.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Immeubles et frais accessoires*

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 469 170	1 430 835	1 361 088,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 9 500 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 832 145	7 829 819	7 546 458,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)**2 0 0 7** Aménagement des locaux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
206 982	164 305	77 354,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris les travaux spécifiques tels que travaux de câblage, pour la sécurité, le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc. Sont également couverts les projets de rénovation mis en œuvre dans le cadre de l'initiative EMAS en vue de réduire la consommation d'énergie.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
35 255	24 738	76 459,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, et notamment:

- les dépenses liées aux aménagements des bâtiments pour les employés et les visiteurs handicapés du Comité des régions,
- les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale,
- les services de conseil en ingénierie pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à une éventuelle «option d'achat» sur des immeubles.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 2 Frais afférents aux immeubles**2 0 2 2** Nettoyage et entretien

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 804 836	1 895 188	1 691 740,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératissage, de remise en peinture, de réparations, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 500 EUR.

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 2** (suite)**2 0 2 4** Consommations énergétiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
768 204	768 573	464 931,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 489 413	1 456 956	1 264 439,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais relatifs à la sécurité et la surveillance des bâtiments.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
95 202	93 380	85 759,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 EUR.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE**2 1 0** *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***2 1 0 0** Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 250 851	1 125 223	1 317 056,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 0 (suite)

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 1 0 2	1 473 125	1 488 914	1 495 307,00
<i>Réserves (10 0)</i>	115 000		
Total	1 588 125	1 488 914	1 495 307,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

La moitié de l'augmentation a été mise en réserve dans l'attente de justifications plus détaillées.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
271 866	253 207	167 920,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
160 162	127 433	142 853,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**2 1 4 Matériel et installations techniques**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
639 856	563 752	525 824,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériel et des installations techniques, et notamment:

- de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,
- d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 400 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
84 900	84 900	65 966,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF**2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
175 514	216 562	152 892,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que des impressions à l'extérieur.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 000	20 000	20 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)

232 *Frais juridiques et dommages*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
130 000	20 000	30 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité des régions devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse auxquels participe le service juridique,
- les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les éventuelles dettes qui y sont associées, mentionnées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier.

236 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
124 000	389 000	385 274,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

238 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
104 548	97 142	68 422,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,
- tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des prestations de services de manutentionnaires intérimaires,
- diverses dépenses, telles que les décorations, les donations, etc.

CHAPITRE 25 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

254 *Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres*

2540 Réunions internes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
110 150	110 150	134 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et de repas de travail, servis lors de réunions internes.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)**2 5 4 (suite)****2 5 4 1 Observateurs**

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 5 4 1	34 800	34 800	6 940,00
Réserves (10 0)	22 000		
Total	56 800	34 800	6 940,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des représentants régionaux et locaux des pays candidats et des pays ayant des relations particulières avec l'Union européenne, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité des régions.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Le crédit est placé en réserve dans l'attente de la confirmation du calendrier d'adhésion.

2 5 4 2 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
444 038	361 562	423 061,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées à la participation du Comité des régions à des congrès, à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité des régions d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part (y compris les contributions globales en cas d'organisation de ces événements avec des tiers ou les dépenses liées à l'organisation par sous-traitance).

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
184 375	202 813	186 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation. Il couvre également les dépenses de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**2 6 0 Communication et publications****2 6 0 0 Dépenses de publication et de diffusion d'informations, ainsi que de participation aux manifestations publiques**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
674 422	484 996	544 898,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité des régions, qu'il s'agisse des objectifs et des activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 6 0 (suite)

2 6 0 0 (suite)

Il couvrira également tous les matériaux et les services audiovisuels liés à ces événements.

2 6 0 2 Publications de caractère général

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
864 268	864 268	798 221,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité des régions sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général ainsi que les frais de diffusion et de publication à des fins promotionnelles et de vulgarisation.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
185 000	185 000	230 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne* ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 71 600 EUR.

2 6 2 **Acquisition de documentation et archivage**

2 6 2 0 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
499 353	499 353	564 316,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
156 196	156 196	139 028,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)**2 6 2 (suite)****2 6 2 2 (suite)**

- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité des régions dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,
- les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),
- l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages de référence destinés à la direction de la traduction.

2 6 2 4**Dépenses de fonds d'archives**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
120 187	120 187	114 790,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

2 6 4**Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
408 000	408 000	378 728,00

Commentaires

Règlement (Comité des régions) n° 002/2008 relatif au financement des activités politiques et d'information des membres du Comité des régions.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité dans le cadre de leur mandat européen, qui visent à:

- promouvoir et renforcer le rôle des membres du Comité des régions grâce aux activités de leurs groupes politiques,
- informer les citoyens quant au rôle du Comité des régions en tant que représentant des collectivités locales et régionales de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS****CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	137 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	137 000	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	137 000	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	84 080 903	79 660 950	74 577 753,—

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
137 000	p.m.	0,—

Commentaires

1.	Poste	2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes	115 000
2.	Poste	2 5 4 1	Observateurs	22 000
				Total 137 000

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section VII — Comité des régions

Catégories et grades	Comité des régions			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC		1		1
AD 16				
AD 15	6		6	
AD 14	12	1	9	1
AD 13	13	1	10	
AD 12	25	3	26	4
AD 11	28	1	29	
AD 10	18	4	19	3
AD 9	9	1	7	3
AD 8	29	2	22	
AD 7	39	1	25	3
AD 6	81	9	76	7
AD 5	26	1	41	3
AD total	286	25	270	25
AST 11	3		2	
AST 10	5		5	
AST 9	2		2	
AST 8	8		8	
AST 7	14	2	13	1
AST 6	20	1	19	1
AST 5	39	5	36	5
AST 4	32	3	29	3
AST 3	24	1	28	2
AST 2	41	2	36	2
AST 1	11		19	
Total AST	199	14	197	14
Total général	485	39	467	39
Total général	524 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		506 ⁽³⁾	

(1) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(2) Dont un AD 14, un AD 9, un AD 6, un AD 5, un AST 7 et un AST 5 temporaires affectés au cabinet du président; un AD 13, trois AD 12, un AD 11, quatre AD 10, deux AD 8, un AD 7, cinq AD 6, un AST 7, un AST 6, quatre AST 5, trois AST 4, un AST 3 et deux AST 2 temporaires affectés aux groupes politiques; deux AD 6 temporaires pour le service de traduction et un AD 6 temporaire pour la direction de la communication, de la presse et du protocole.

(3) Dont un AD 14, un AD 9, un AD 6, un AD 5, un AST 7 et un AST 5 temporaires affectés au cabinet du président; quatre AD 12, trois AD 10, deux AD 9, trois AD 7, trois AD 6, deux AD 5, un AST 6, quatre AST 5, trois AST 4, deux AST 3 et deux AST 2 temporaires affectés aux groupes politiques; un AD 6 temporaire pour le service de traduction et deux AD 6 temporaires pour la direction de la communication, de la presse et du protocole.

SECTION VIII
MÉDIATEUR EUROPÉEN

ÉTAT DES RECETTES
Contribution de l'Union européenne au financement
des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2011

Intitulé	Montant
Dépenses	9 427 395
Recettes propres	- 1 098 404
Contribution à percevoir	8 328 991

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	546 866	558 683	481 433,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	58 425	50 682	55 109,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	605 291	609 365	536 542,—
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	493 113	462 713	418 018,—
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	493 113	462 713	418 018,—
	Total du titre 4	1 098 404	1 072 078	954 560,—

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
546 866	558 683	481 433,00

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
58 425	50 682	55 109,00

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, notamment son article 66 *bis*, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
493 113	462 713	418 018,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS (suite)

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et autres agents en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, article 17.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	124 123,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	21 573,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	529 704	670 000	507 659,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	6 477 905	6 243 775	5 447 989,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	363 186	360 000	304 816,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	61 000	53 000	25 974,—
	Total du titre 1	7 431 795	7 326 775	6 286 438,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	479 200	472 000	453 504,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	107 000	87 000	110 574,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	784 000	750 000	902 966,—
	Total du titre 2	1 370 200	1 309 000	1 467 044,—
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	235 000	226 000	162 185,—
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	383 000	444 000	388 220,—
3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	5 400	25 000	1 648,—
3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR	2 000	1 500	1 470,—
	Total du titre 3	625 400	696 500	553 523,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	9 427 395	9 332 275	8 307 005,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements			
	Crédits non dissociés	366 734	360 000	344 146,—
1 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	104 970	103 000	98 350,—
1 0 4	Frais de missions			
	Crédits non dissociés	54 000	50 000	42 583,—
1 0 5	Cours de langues et d'informatique			
	Crédits non dissociés	4 000	2 000	0,—
1 0 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	155 000	22 580,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	529 704	670 000	507 659,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	Rémunérations et autres droits			
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités			
	Crédits non dissociés	6 449 905	6 187 275	5 393 377,—
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées			
	Crédits non dissociés	3 000	1 500	1 505,—
1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions			
	Crédits non dissociés	25 000	55 000	53 107,—
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	<i>6 477 905</i>	<i>6 243 775</i>	<i>5 447 989,—</i>
1 2 2	Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions			
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 1 2 2</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>0,—</i>
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	6 477 905	6 243 775	5 447 989,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Autres agents et personnes externes			
1 4 0 0	Autres agents			
	Crédits non dissociés	180 186	180 000	135 413,—
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	183 000	180 000	169 403,—
	<i>Total de l'article 1 4 0</i>	363 186	360 000	304 816,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	363 186	360 000	304 816,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel			
1 6 1 0	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	4 596,—
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	45 000	37 000	17 000,—
	<i>Total de l'article 1 6 1</i>	53 000	45 000	21 596,—
1 6 3	Interventions en faveur du personnel de l'institution			
1 6 3 0	Service social			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	4 378,—
	<i>Total de l'article 1 6 3</i>	8 000	8 000	4 378,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	61 000	53 000	25 974,—
	Total du titre 1	7 431 795	7 326 775	6 286 438,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 *Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
366 734	360 000	344 146,00

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 4 bis, 11 et 14.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Il est aussi destiné à couvrir le paiement du coefficient correcteur et les adaptations éventuelles des traitements et des pensions décidées par le Conseil en cours d'exercice.

1 0 2 *Indemnités transitoires*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

1 0 3 *Pensions*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
104 970	103 000	98 350,00

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres de l'institution ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 4 *Frais de missions*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
54 000	50 000	42 583,00

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 *Cours de langues et d'informatique*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 8 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	155 000	22 580,00

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CHAPITRE 12 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 *Rémunérations et autres droits*

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 449 905	6 187 275	5 393 377,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 000	1 500	1 505,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 000	55 000	53 107,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**1 2 2 Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions****1 2 2 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 et retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56) et règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou des règlements susmentionnés,
- la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**1 4 0** *Autres agents et personnes externes***1 4 0 0** Autres agents

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
180 186	180 000	135 413,00

Commentaires

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir:

- la rémunération des autres agents, notamment des agents contractuels et locaux et des conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 0 (suite)

- les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
183 000	180 000	169 403,00

Commentaires

Décision du Médiateur européen concernant les stages et décision du Médiateur européen concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur européen.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- une indemnité et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 *Dépenses liées à la gestion du personnel*

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 000	8 000	4 596,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,
- les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

CHAPITRE 16 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1 (suite)****1 6 1 2** Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
45 000	37 000	17 000,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité de l'institution
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations (autres que celles de l'article 3 0 0).

1 6 3 *Interventions en faveur du personnel de l'institution***1 6 3 0** Service social

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76. Décision du Médiateur européen du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur européen.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- pour les catégories de personnes suivantes, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
 le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,
- les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 000	8 000	4 378,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment des subventions aux clubs, aux associations et aux activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	Immeubles			
2 0 0 0	Loyer			
	Crédits non dissociés	479 200	472 000	453 504,—
	Total de l'article 2 0 0	479 200	472 000	453 504,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	479 200	472 000	453 504,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications			
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes			
	Crédits non dissociés	69 000	49 000	73 064,—
2 1 0 1	Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	510,—
	Total de l'article 2 1 0	70 000	50 000	73 574,—
2 1 2	Mobilier			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
2 1 6	Matériel de transport			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	17 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	107 000	87 000	110 574,—
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	Dépenses de fonctionnement			
2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	25 750,—
2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	19 000	19 000	16 001,—
2 3 0 2	Télécommunications			
	Crédits non dissociés	16 000	16 000	10 419,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Immeubles*

2 0 0 0 Loyer

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
479 200	472 000	453 504,00

Commentaires

Accord administratif conclu entre le Médiateur et le Parlement européen.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications*

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
69 000	49 000	73 064,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,
- l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 1 Achat, entretien et maintenance des équipements afférents aux télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000	1 000	510,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**212 Mobilier**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000	20 000	20 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

216 Matériel de transport

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 000	17 000	17 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**230 Dépenses de fonctionnement***Commentaires*

En matière de marchés publics, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2300 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
30 000	30 000	25 750,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2301 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 000	19 000	16 001,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 0 (suite)

2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 000	16 000	10 419,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 500	3 000	842,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 000	4 000	2 399,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.,
- des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

2 3 0 5 Frais juridiques et dommages

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les coûts résultant de l'implication du Médiateur dans des affaires portées devant les tribunaux de l'Union ou des tribunaux nationaux, le coût des prestations juridiques, et toutes autres dépenses d'ordre juridique relatives ou non à des actions en justice.
- les dommages, intérêts et toutes dettes dans le sens de l'article 8, paragraphe 3, du règlement financier

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

231 Traduction et interprétation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
640 000	608 000	785 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

232 Support aux activités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
73 500	70 000	62 555,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement européen pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne, service médical, etc.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	Frais de missions du personnel			
	Crédits non dissociés	143 000	141 000	117 436,—
3 0 2	Frais de réception et de représentation			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	11 730,—
3 0 3	Réunions en général			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	6 654,—
3 0 4	Réunions internes			
	Crédits non dissociés	35 000	28 000	26 365,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	235 000	226 000	162 185,—
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	Acquisition d'information et d'expertise			
3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	13 000	12 000	11 722,—
3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	13 986,—
	<i>Total de l'article 3 2 0</i>	<i>23 000</i>	<i>22 000</i>	<i>25 708,—</i>
3 2 1	Production et diffusion			
3 2 1 0	Communication et publications			
	Crédits non dissociés	360 000	422 000	362 512,—
	<i>Total de l'article 3 2 1</i>	<i>360 000</i>	<i>422 000</i>	<i>362 512,—</i>
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	383 000	444 000	388 220,—
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	Études et subventions			
3 3 0 0	Études			
	Crédits non dissociés	5 400	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS (suite)**CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 3 0	(suite)			
3 3 0 1	Autres subventions			
	Crédits non dissociés	p.m.	25 000	1 648,—
	<i>Total de l'article 3 3 0</i>	5 400	25 000	1 648,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	5 400	25 000	1 648,—
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur			
3 4 0 0	Frais divers			
	Crédits non dissociés	2 000	1 500	1 470,—
	<i>Total de l'article 3 4 0</i>	2 000	1 500	1 470,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	2 000	1 500	1 470,—
	Total du titre 3	625 400	696 500	553 523,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 *Frais de missions du personnel*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
143 000	141 000	117 436,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 000	17 000	11 730,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur.

3 0 3 *Réunions en général*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 000	40 000	6 654,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

3 0 4 *Réunions internes*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
35 000	28 000	26 365,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents à l'organisation de réunions internes à l'institution.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION
3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise
3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 000	12 000	11 722,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,
- l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur.

3 2 0 1 Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000	10 000	13 986,00

Commentaires

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),
- les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques de l'Union européenne (AHUE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 1 **Production et diffusion**

3 2 1 0 Communication et publications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
360 000	422 000	362 512,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),
- le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur),
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

3 3 0 **Études et subventions**

3 3 0 0 Études

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 400	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou des enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

3 3 0 1 Autres subventions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	25 000	1 648,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renfort de la coopération entre le Médiateur et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du réseau européen des médiateurs (autres que celles du poste 3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur.

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR**3 4 0** *Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur*

3 4 0 0 Frais divers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 000	1 500	1 470,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	9 427 395	9 332 275	8 307 005,—

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL

Section VIII — Médiateur européen

Groupes de fonctions et grades	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16		1		1
AD 15	1		1	
AD 14	2			1
AD 13	1	2	2	1
AD 12		2		3
AD 11		2		2
AD 10		3		
AD 9		4		7
AD 8			1	
AD 7	2	1	1	1
AD 6		9		9
AD 5	1	4	1	4
Total AD	7	28	6	29
AST 11				
AST 10				
AST 9				
AST 8		1		
AST 7		1		2
AST 6	1	3		3
AST 5	2	2	2	2
AST 4	5	2	6	2
AST 3	1	5		3
AST 2		2	1	4
AST 1		4		3
Total AST	9	20	9	19
Total général	16	48	15	48

SECTION IX

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

ÉTAT DES RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses
du Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2011**

Intitulé	Montant
Dépenses	7 564 137
Recettes propres	- 937 000
Contribution à percevoir	6 627 137

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents</i>	452 000	411 000	283 841,20
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	74 000	55 000	33 128,64
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	526 000	466 000	316 969,84
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contributions du personnel au financement du régime des pensions</i>	411 000	337 000	208 191,89
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	411 000	337 000	208 191,89
	Total du titre 4	937 000	803 000	525 161,73

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
452 000	411 000	283 841,20

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
74 000	55 000	33 128,64

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contributions du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
411 000	337 000	208 191,89

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES****900** *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	895 699	906 964	877 819,10
1 1	PERSONNEL DE L'INSTITUTION	4 585 683	4 115 469	2 887 879,41
	Total du titre 1	5 481 382	5 022 433	3 765 698,51
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION			
2 0	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	2 082 755	2 081 918	1 660 980,17
	Total du titre 2	2 082 755	2 081 918	1 660 980,17
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	7 564 137	7 104 351	5 426 678,68

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	Rémunération, indemnités et autres droits des membres			
1 0 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	659 635	675 917	601 084,35
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	76 767,88
1 0 0 2	Indemnités transitoires			
	Crédits non dissociés	130 357	127 000	114 088,87
1 0 0 3	Pensions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	16 885	16 451	0,—
	<i>Total de l'article 1 0 0</i>	806 877	819 368	791 941,10
1 0 1	Autres dépenses concernant les membres			
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	4 732	4 667	4 575,—
1 0 1 1	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	84 090	82 929	81 303,—
	<i>Total de l'article 1 0 1</i>	88 822	87 596	85 878,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	895 699	906 964	877 819,10
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires			
1 1 0 0	Rémunération et indemnités			
	Crédits non dissociés	3 705 939	3 246 037	2 352 448,46
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	204 613	198 924	47 766,25
1 1 0 2	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 0 3	Secours extraordinaire			
	Crédits non dissociés	5 070	5 000	0,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 1 0	<i>(suite)</i>			
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 0 5	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	88 198	85 746	0,—
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	4 003 820	3 535 707	2 400 214,71
1 1 1	Autres agents			
1 1 1 0	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	50 856	50 719	0,—
1 1 1 1	Frais de stages et d'échange de personnel			
	Crédits non dissociés	165 212	164 064	161 014,—
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	44 096	38 110	33 565,—
	<i>Total de l'article 1 1 1</i>	260 164	252 893	194 579,—
1 1 2	Autres dépenses concernant le personnel			
1 1 2 0	Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires			
	Crédits non dissociés	103 346	105 628	94 142,—
1 1 2 1	Frais de recrutement			
	Crédits non dissociés	10 034	9 895	4 850,50
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel			
	Crédits non dissociés	72 499	71 498	63 724,—
1 1 2 3	Service social			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 2 4	Service médical			
	Crédits non dissociés	14 844	14 639	11 211,—
1 1 2 5	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union			
	Crédits non dissociés	117 356	121 639	115 847,—
1 1 2 6	Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	3 620	3 570	3 311,20
	<i>Total de l'article 1 1 2</i>	321 699	326 869	293 085,70
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	4 585 683	4 115 469	2 887 879,41
	Total du titre 1	5 481 382	5 022 433	3 765 698,51

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits des membres

1 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
659 635	675 917	601 084,35

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

1 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	76 767,88

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

1 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
130 357	127 000	114 088,87

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)**1 0 0 (suite)****1 0 0 3 Pensions**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres de l'institution ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 0 4 Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 885	16 451	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

1 0 1 *Autres dépenses concernant les membres***1 0 1 0 Perfectionnement professionnel**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 732	4 667	4 575,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des cours de langues, séminaires et cours de formation professionnelle.

1 0 1 1 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
84 090	82 929	81 303,00

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

110 *Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires*

1100 Rémunération et indemnités

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 705 939	3 246 037	2 352 448,46

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,
- la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,
- les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- les allocations de naissance,
- le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

1101 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
204 613	198 924	47 766,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

1102 Heures supplémentaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

110 (suite)

1103 Secours extraordinaire

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 070	5 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1104 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72, et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

1105 Crédit provisionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
88 198	85 746	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis, et son annexe XI.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

111 **Autres agents**

1110 Agents contractuels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
50 856	50 719	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 1 Frais de stages et d'échange de personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
165 212	164 064	161 014,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission, ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données et le secteur public des États membres et des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'avec les organisations internationales.

1 1 1 2 Prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
44 096	38 110	33 565,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, notamment les personnes intérimaires.

1 1 2 **Autres dépenses concernant le personnel**

1 1 2 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
103 346	105 628	94 142,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

1 1 2 1 Frais de recrutement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 034	9 895	4 850,50

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visites médicales d'engagement.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

1 1 2 (suite)

1 1 2 1 (suite)

Ce crédit couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Contrôleur européen de la protection des données lui-même.

1 1 2 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
72 499	71 498	63 724,00

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

1 1 2 3 Service social

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées (fonctionnaires et agents temporaires en activité et leurs conjoints ainsi que les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne), le remboursement — dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine — des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

1 1 2 4 Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
14 844	14 639	11 211,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 1 2 5 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
117 356	121 639	115 847,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Contrôleur européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

1 1 2 (suite)

1 1 2 6 Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 620	3 570	3 311,20

Commentaires

Ce crédit est destiné:

- à couvrir l'encouragement et le soutien financier de toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, associations sportives et activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre, et
- à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

200 *Loyers, charges et dépenses immobilières*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
586 437	578 340	567 000,00

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

201 *Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution*

2010 Équipement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
101 046	89 789	88 028,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,
- les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique,
- l'achat, le renouvellement et l'entretien des installations et des équipements techniques (sécurité, etc.) et administratifs (machines de bureau telles que photocopieurs, calculatrices, etc.),
- l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier,
- tout autre poste lié à l'aménagement des locaux et les frais accessoires.

2011 Fournitures

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 524	19 254	12 050,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables pour l'édition,
- le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION (suite)

201 (suite)

2012 Autres dépenses liées au fonctionnement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 615	40 054	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de gestion globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que gestion de contrats, de salaires et d'indemnités au nom du Contrôleur européen de la protection des données,
- autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

2013 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 053 881	1 039 330	807 464,00

Commentaires

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de service.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

2014 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
166 320	164 024	148 441,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,
- le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),
- les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données,
- les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données.

2015 Dépenses liées aux activités de l'institution

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
114 932	151 127	37 996,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation,
- les frais de réunions,

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)***2 0 1** *(suite)***2 0 1 5** *(suite)*

- les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,
- le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés ou à des instituts de recherche,
- les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, comprenant notamment l'achat de livres, de CD-ROM, les souscriptions aux journaux périodiques et agences de presse et autres frais accessoires.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	7 564 137	7 104 351	5 426 678,68

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES**CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

PERSONNEL

Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grades	Contrôleur européen de la protection des données			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
HC				
AD 16				
AD 15				
AD 14	1		1	
AD 13				
AD 12				
AD 11	3		3	
AD 10	1		1	
AD 9	5		4	
AD 8	7		7	
AD 7	3		3	
AD 6	5		3	
AD 5	1		2	
Total AD	26		24	
AST 11				
AST 10				
AST 9	1		1	
AST 8	1			
AST 7	1		1	
AST 6	1		2	
AST 5	3		3	
AST 4	2		2	
AST 3	3		2	
AST 2	3		3	
AST 1			1	
Total AST	15		15	
Total général	41		39	

SECTION X

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

ÉTAT DES RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses
du Service européen pour l'action extérieure pour l'exercice 2011**

Intitulé	Montant
Dépenses	464 104 592
Recettes propres	– 32 135 541
Contribution à percevoir	431 969 051

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents</i>	17 672 000		
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	1 712 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	19 384 000		
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	12 751 541		
4 1 1	<i>Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel</i>	p.m.		
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	12 751 541		
	Total du titre 4	32 135 541		

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
17 672 000		

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1 712 000		

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSION

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
12 751 541		

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 107 ainsi que l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 107 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.		
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.		
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.		
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.		
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.		
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.		
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.		
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.		
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.		

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS (suite)

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.		
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.		
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.		
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées</i>	p.m.		
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.		
5 7 4	<i>Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.		
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Indemnités diverses</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.		
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.		
	Total du titre 5	p.m.		

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 0** *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS**5 5 0** *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 4 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS (suite)

5 5 1 *Recettes provenant des tiers par des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)**5 7 4 Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0 Indemnités diverses**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES
DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 1 2	CHAPITRE 6 1 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.		
6 3 1 6 3 1 1	CHAPITRE 6 3 Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées			
	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.		
	Total de l'article 6 3 1	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.		
6 6 0 6 6 0 0	CHAPITRE 6 6 Autres contributions et restitutions			
	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.		
	Total de l'article 6 6 0	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.		
	Total du titre 6	p.m.		

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES
DE L'UNION/DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 *Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées*

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment de l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
7 0 0	CHAPITRE 7 0 <i>Intérêts de retard</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.		
	Total du titre 7	p.m.		

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

700 *Intérêts de retard*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
9 0 0	CHAPITRE 9 0			
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.		
	Total du titre 9	p.m.		
	TOTAL GÉNÉRAL	32 135 541		

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.		

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1	PERSONNEL ET SIÈGE						
1 1	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE	114 789 892	114 789 892				
1 2	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE	13 973 056	13 973 056				
1 3	AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PER- SONNEL	1 943 208	1 943 208				
1 4	MISSIONS	8 581 450	8 581 450				
1 5	INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	935 291	935 291				
	Total du titre 1	140 222 897	140 222 897				
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE						
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	23 033 432	23 033 432				
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	18 207 941	18 207 941				
2 2	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 692 988	2 592 988				
	Total du titre 2	43 934 361	43 834 361				
3	DÉLÉGATIONS						
3 0	DÉLÉGATIONS	279 947 334	279 947 334				
	Total du titre 3	279 947 334	279 947 334				
10	AUTRES DÉPENSES						
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS						
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS						
	Total du titre 10						
	TOTAL GÉNÉRAL	464 104 592	464 004 592				

TITRE 1
PERSONNEL ET SIÈGE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE**CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	89 191 293		
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction			
	Crédits non dissociés	370 631		
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent			
	Crédits non dissociés	20 288 259		
1 1 0 3	Couverture sociale			
	Crédits non dissociés	3 767 917		
1 1 0 4	Coefficients correcteurs et adaptations			
	Crédits non dissociés	757 663		
1 1 0 5	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	414 129		
	<i>Total de l'article 1 1 0</i>	114 789 892		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	114 789 892		
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe			
1 2 0 0	Agents contractuels			
	Crédits non dissociés	2 393 328		
1 2 0 1	Experts nationaux détachés (assistance technique)			
	Crédits non dissociés	892 679		
1 2 0 2	Stages			
	Crédits non dissociés	338 877		
1 2 0 3	Prestations externes			
	Crédits non dissociés	p.m.		
1 2 0 4	Personnel intérimaire et conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	571 470		
1 2 0 5	Indemnités des experts nationaux militaires détachés			
	Crédits non dissociés	7 031 964		
1 2 0 6	Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PSDC/PESC			
	Crédits non dissociés	2 283 612		
1 2 0 7	Conseillers spéciaux dans le domaine de la PSDC/PESC			
	Crédits non dissociés	179 126		
	<i>Total de l'article 1 2 0</i>	13 691 056		

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE (suite)**CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL****CHAPITRE 1 4 — MISSIONS****CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 2 2	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	282 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	13 973 056		
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	Dépenses liées à la gestion du personnel			
1 3 0 0	Recrutement			
	Crédits non dissociés	109 789		
1 3 0 1	Formation			
	Crédits non dissociés	820 818		
1 3 0 2	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions			
	Crédits non dissociés	1 012 601		
	<i>Total de l'article 1 3 0</i>	<i>1 943 208</i>		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	1 943 208		
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	Missions			
	Crédits non dissociés	8 581 450		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	8 581 450		
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	Interventions en faveur du personnel			
1 5 0 0	Services sociaux et assistance au personnel			
	Crédits non dissociés	143 658		
1 5 0 1	Service médical			
	Crédits non dissociés	271 565		
1 5 0 2	Restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	24 474		
1 5 0 3	Crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	495 594		
1 5 0 4	Autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	<i>Total de l'article 1 5 0</i>	<i>935 291</i>		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	935 291		
	Total du titre 1	140 222 897		

TITRE 1**PERSONNEL ET SIÈGE****CHAPITRE 11 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE***Commentaires*

Les crédits inscrits à ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du SEAE pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs du SEAE ne sont pas occupés à un moment donné.

110 Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire**1100 Traitements de base**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
89 191 293		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1101 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
370 631		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- indemnités de secrétariat,
- indemnités de logement et de transport,
- indemnités forfaitaires de déplacement,
- indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- autres indemnités et remboursements,
- heures supplémentaires (chauffeurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 288 259		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de dépaysement et d'expatriation,
- les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,
- l'allocation pour le congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 767 917		

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- la couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 11 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE (suite)**1 1 0** (suite)

1 1 0 4 Coefficients correcteurs et adaptations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
757 663		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
414 129		

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires conformément au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 12 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE**1 2 0** *Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe*

1 2 0 0 Agents contractuels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 393 328		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 1 Experts nationaux détachés (assistance technique)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
892 679		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés, autres que ceux engagés pour le domaine PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
338 877		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- les personnes intérimaires pour divers services,
- le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,
- des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Personnel intérimaire et conseillers spéciaux

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
571 470		

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération du personnel intérimaire et des conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 5 Indemnités des experts nationaux militaires détachés

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 031 964		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PSDC/PESC en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 160 du 28.6.2003, p. 72).

1 2 0 6 Indemnités des experts nationaux détachés dans le cadre de la PSDC/PESC

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 283 612		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux détachés dans le cadre de la PSDC/PESC, et notamment dans le secteur de la gestion de crises, d'une part, et dans celui de la sécurité informatique, d'autre part.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

1 2 0 7 Conseillers spéciaux dans le domaine de la PSDC/PESC

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
179 126		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des conseillers spéciaux nommés par le SEAE en vue de l'accomplissement de missions spécifiques d'expertise dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 5, 119 et 120.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE (suite)

1 2 2 *Crédit provisionnel*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
282 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL

1 3 0 *Dépenses liées à la gestion du personnel*

1 3 0 0 Recrutement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
109 789		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même:

- les frais d'organisation des actions d'outplacement.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL (suite)

1 3 0 (suite)

1 3 0 1 Formation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
820 818		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution,
- les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire (JO L 57 du 2.3.2000, p. 1).

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

1 3 0 2 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 012 601		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire ou d'un agent contractuel par l'institution.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL (suite)

1 3 0 (suite)

1 3 0 2 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS

1 4 0

Missions

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 581 450		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer:

- les frais de missions et de déplacements des fonctionnaires, des agents temporaires, des agents contractuels et des conseillers spéciaux du SEAE, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission,
- les frais de mission découlant du mandat de l'état-major de l'Union européenne,
- les frais de mission des experts nationaux détachés dans le domaine de la PSDC/PESC et des conseillers spéciaux dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL

1 5 0

Interventions en faveur du personnel

1 5 0 0

Services sociaux et assistance au personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
143 658		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 15 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL *(suite)***1 5 0** *(suite)*1 5 0 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

- fonctionnaires en activité,
- conjoints des fonctionnaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 24 et 76.

1 5 0 1 Service médical

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
271 565		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,
- les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 5 0 2 Restaurants et cantines

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
24 474		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 5 0 3 Crèches et garderies

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
495 594		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SEAE dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission et/ou au Conseil).

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL *(suite)***1 5 0** *(suite)*1 5 0 3 *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

1 5 0 4

Autres interventions sociales

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 2 0						
2 0 0	Immeubles						
2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques						
	Crédits dissociés	12 848 235	12 848 235				
2 0 0 1	Acquisition de biens immobiliers						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
2 0 0 2	Travaux d'aménagement et d'installation						
	Crédits dissociés	331 449	331 449				
2 0 0 3	Travaux de sécurisation						
	Crédits dissociés	155 000	155 000				
2 0 0 4	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles						
	Crédits dissociés	5 000	5 000				
	<i>Total de l'article 2 0 0</i>	13 339 684	13 339 684				
2 0 1	Frais afférents aux immeubles						
2 0 1 0	Nettoyage et entretien						
	Crédits dissociés	2 013 473	2 013 473				
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage						
	Crédits dissociés	843 512	843 512				
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles						
	Crédits dissociés	6 597 464	6 597 464				
2 0 1 3	Assurances						
	Crédits dissociés	38 096	38 096				
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles						
	Crédits dissociés	201 203	201 203				
	<i>Total de l'article 2 0 1</i>	9 693 748	9 693 748				
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	23 033 432	23 033 432				
	CHAPITRE 2 1						
2 1 0	Informatique et télécommunications						
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels						
	Crédits dissociés	7 065 087	7 065 087				
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques						
	Crédits dissociés	5 605 276	5 605 276				
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels						
	Crédits dissociés	2 387 912	2 387 912				

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)

CHAPITRE 22 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 1 0	(suite)						
2 1 0 3	Télécommunications						
	Crédits dissociés	2 339 004	2 339 004				
	Total de l'article 2 1 0	17 397 279	17 397 279				
2 1 1	Mobilier						
	Crédits dissociés	381 307	381 307				
2 1 2	Matériel et installations techniques						
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques						
	Crédits dissociés	117 138	117 138				
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques						
	Crédits dissociés	16 101	16 101				
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques						
	Crédits dissociés	94 101	94 101				
	Total de l'article 2 1 2	227 340	227 340				
2 1 3	Transports						
	Crédits dissociés	202 015	202 015				
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	18 207 941	18 207 941				
	CHAPITRE 2 2						
2 2 0	Conférences, congrès et réunions						
2 2 0 0	Organisation de conférences et de congrès						
	Crédits dissociés	480 343	480 343				
2 2 0 1	Réunions internes						
	Crédits dissociés	114 938	114 938				
2 2 0 2	Frais de réception et de représentation						
	Crédits dissociés	98 910	98 910				
2 2 0 3	Frais de voyage des délégations						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
2 2 0 4	Frais de voyage divers						
	Crédits dissociés	16 000	16 000				
2 2 0 5	Frais administratifs encourus lors des déplacements						
	Crédits dissociés	10 000	10 000				
2 2 0 6	Frais divers de réunion						
	Crédits dissociés	18 000	18 000				
	Total de l'article 2 2 0	738 191	738 191				
2 2 1	Information						
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque						
	Crédits dissociés	410 875	410 875				
2 2 1 1	Journal officiel						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 2 1	(suite)						
2 2 1 2	Publications de caractère général						
	Crédits dissociés	105 546	105 546				
2 2 1 3	Information et manifestations publiques						
	Crédits dissociés	35 000	35 000				
	<i>Total de l'article 2 2 1</i>	551 421	551 421				
2 2 2	Services linguistiques						
2 2 2 0	Traduction						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
2 2 2 1	Interprétation						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	<i>Total de l'article 2 2 2</i>	p.m.	p.m.				
2 2 3	Dépenses diverses						
2 2 3 0	Fournitures de bureau						
	Crédits dissociés	314 752	314 752				
2 2 3 1	Affranchissement						
	Crédits dissociés	87 973	87 973				
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations						
	Crédits dissociés	138 496	138 496				
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
2 2 3 4	Déménagement						
	Crédits dissociés	125 253	125 253				
2 2 3 5	Charges financières						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements						
	Crédits dissociés	126 902	126 902				
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement						
	Crédits dissociés	10 000	10 000				
2 2 3 8	Action préparatoire en vue de la création d'un groupe européen de soutien à la médiation au sein du Service européen pour l'action extérieure						
	Crédits dissociés	600 000	500 000				
	<i>Total de l'article 2 2 3</i>	1 403 376	1 303 376				
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	2 692 988	2 592 988				
	Total du titre 2	43 934 361	43 834 361				

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Immeubles*

2 0 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 848 235		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, à Bruxelles, les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le SEAE ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
331 449		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

- l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,
- l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 0** (suite)**2 0 0 3** Travaux de sécurisation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
155 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 0 4 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 *Frais afférents aux immeubles***2 0 1 0** Nettoyage et entretien

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 013 473		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),
- renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,
- travaux de peinture,
- travaux d'entretien divers,
- travaux de réparations des installations techniques,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
843 512		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)**2 0 1** (suite)**2 0 1 2** Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 597 464		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le SEAE.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
38 096		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le SEAE.
Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
201 203		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes d'immeubles (notamment les immeubles Cortenberg et ER) non prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**2 1 0** *Informatique et télécommunications***2 1 0 0** Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 065 087		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du secrétaire général adjoint du Conseil du 18 décembre 2000 portant création d'une cellule Infosec (sécurité des systèmes d'information).

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**2 1 0** (suite)**2 1 0 1** Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 605 276		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 387 912		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 339 004		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les frais de télématique.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 1 Mobilier

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
381 307		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,
- le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,
- la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du SEAE,
- l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)

2 1 2 **Matériel et installations techniques**

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
117 138		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 101		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
94 101		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 1 3 **Transports**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
202 015		

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,
- les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le SEAE, notamment à l'occasion des missions,
- les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 *Conférences, congrès et réunions*

2 2 0 0 Organisation de conférences et de congrès

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
480 343		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation de conférences et de congrès.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 31/2008 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

2 2 0 1 Réunions internes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
114 938		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
98 910		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2 2 0 3 Frais de voyage des délégations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage exposés par la présidence et les délégations à l'occasion notamment des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/78/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1).

Décision n° 31/2008 du secrétaire général/haut représentant du Conseil pour la PESC concernant le remboursement de frais de voyage des délégués des membres du Conseil.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2.2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2.2.0 (suite)

2.2.0.4 Frais de voyage divers

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la PSDC/PESC et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 21/2009 du Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne concernant les modalités du remboursement des frais de mission des personnes autres que les fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne.

2.2.0.5 Frais administratifs encourus lors des déplacements

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts dans le domaine de la PSDC/PESC convoqués ou envoyés en mission par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnels encourus en dehors du siège du SEAE lors des déplacements dans le cadre de la PSDC/PESC: location temporaire de locaux de travail et d'équipement technique, prestations ponctuelles de traduction et d'interprétation, frais de télécommunications et autres frais divers de réunion.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

2.2.0.6 Frais divers de réunion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
18 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion et autres frais administratifs divers découlant de la mise en œuvre de la PSDC/PESC et qui ne sont pas spécifiquement prévus à un autre poste.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2.2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2.2.1 Information

2.2.1.0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
410 875		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support numérique,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces publications,
- les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,
- les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études, les frais de l'acquisition de l'expertise et de la documentation de données spécialisées dans le cadre du mandat de l'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'état-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

2.2.1.1 Journal officiel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des textes que le SEAE est tenu de publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.1.2 Publications de caractère général

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
105 546		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition de publications dans les langues officielles des États membres soit traditionnelle (sur papier ou sur film), soit électronique, ainsi que les frais de diffusion des publications générales du SEAE et des publications du SEAE dans le domaine de la PSDC/PESC autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2.2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2.2.1 (suite)

2.2.1.3 Information et manifestations publiques

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
35 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais des activités d'information et de relations publiques divers,
- les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes,
- les dépenses d'information dans le domaine de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.2 **Services linguistiques**

2.2.2.0 Traduction

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées pour le SEAE par le secrétariat général du Conseil et par la Commission.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.2.1 Interprétation

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité, du Comité militaire et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2.2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2.2.3 Dépenses diverses

2.2.3.0 Fournitures de bureau

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
314 752		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de papier,
- les photocopies et redevances,
- la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- les imprimés,
- les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),
- les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.1 Affranchissement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
87 973		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
138 496		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2.2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2.2.3 (suite)

2.2.3.4 Déménagement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
125 253		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.5 Charges financières

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages, dédommagements

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
126 902		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des condamnations éventuelles du SEAE aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique, ainsi que le financement de l'engagement d'avocats externes devant les tribunaux,
- les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,
- les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

2.2.3.7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,
- les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues,
- la participation du SEAE aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2.2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2.2.3 (suite)

2.2.3.8 Action préparatoire en vue de la création d'un groupe européen de soutien à la médiation au sein du Service européen pour l'action extérieure

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	500 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

Cette action préparatoire, qui devrait s'étaler sur une période de deux ans, avec un budget total de 1 000 000 EUR, devrait permettre à la Commission de préparer, avec l'aide d'experts externes, la mise en place d'un groupe européen de soutien à la médiation au sein du SEAE, conformément au concept européen de renforcement des capacités de l'UE en matière de dialogue et de médiation, par la mise en place des mesures suivantes:

- concevoir et mettre à disposition des possibilités de formation et de renforcement des capacités internes en ce qui concerne les tâches liées à la médiation et au dialogue ainsi que la connaissance des situations, à l'usage du personnel travaillant au siège du SEAE, du personnel de l'Union déployé en mission, des chefs de délégations et de leur personnel,
- assurer la gestion des connaissances, y compris par la synthèse des leçons apprises, l'identification des bonnes pratiques et l'élaboration de lignes directrices,
- réaliser les travaux préparatoires en vue de la constitution d'une liste d'experts pouvant être déployés dans le cadre des processus de médiation et de dialogue, en tenant compte des travaux menés actuellement à l'Organisation des Nations unies et au sein d'autres organisations aux fins de l'établissement de ce type de listes.

Cette action préparatoire devrait être considérée comme une première étape en vue d'améliorer les initiatives de médiation et de leur apporter un soutien durable, en commençant par renforcer les capacités internes de l'Union, sans exclure le soutien d'experts externes ou sous contrat. Le suivi de cette action préparatoire devrait être assuré au travers d'une évaluation, d'un processus de réflexion et, éventuellement, de décisions visant à instituer formellement un groupe de soutien à la médiation au sein du SEAE.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

TITRE 3

DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS

3 0 0 *Délégations*

3 0 0 0 Rémunération et droits du personnel statutaire

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
94 407 518		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements de base, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par le SEAE.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 de la Commission du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

3 0 0 1 Personnel externe et prestations externes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
52 708 170		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)

3 0 0 (suite)

3 0 0 1 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 0 2

Autres dépenses relatives au personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
21 155 943		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union européenne,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyages, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la mutation ou du départ, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au SIDA sur le lieu de travail,
- les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,
- l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission et/ou du SEAE, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 30 — DÉLÉGATIONS *(suite)***3 0 0** *(suite)***3 0 0 2** *(suite)*

- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,
- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution,
- le recours à des experts pour l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de l'institution sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à: p.m.

3 0 0 3

Immeubles et frais accessoires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
88 198 482		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)

3 0 0 (suite)

3 0 0 3 (suite)

- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,
 - pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à: p.m.

3 0 0 4

Autres dépenses administratives

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
23 477 221		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurance des véhicules,
- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- les frais d'abonnement aux agences de presse,
- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)***3 0 0** *(suite)***3 0 0 4** *(suite)*

- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés en délégation,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence,
- tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à: p.m.

3 0 0 5

Contribution de la Commission en faveur du personnel de la Commission dans les délégations

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

Commentaires

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Commission ou du Fonds européen de développement (FED) aux coûts exposés dans des délégations en raison de la présence de personnel de la Commission dans ces délégations pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

- Ce crédit est destiné à couvrir les coûts suivants, exposés pour le personnel de la Commission, y compris le personnel de la Commission financé par le FED, affecté dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:
 - traitements et dépenses liées aux traitements des agents locaux (et du personnel intérimaire),
 - la part des dépenses couvertes par les postes 3 0 0 0 (Rémunération et droits du personnel statutaire), 3 0 0 1 (Personnel externe et prestations externes), 3 0 0 2 (Autres dépenses relatives au personnel), 3 0 0 3 (Immeubles et frais accessoires) et 3 0 0 4 (Autres dépenses administratives) pour les personnels susmentionnés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE 10 0			
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0			
	CHAPITRE 10 1			
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1			
	Total du titre 10			
	TOTAL GÉNÉRAL	464 104 592		

TITRE 10
AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

PERSONNEL

Section X — Service européen pour l'action extérieure

Groupe de fonctions et grade	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	À transférer au SEAE	
			Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	12		12	
AD 15	38		38	
AD 14	68	2	55	7
AD 13	156	1	96	1
AD 12	235	8	250	8
AD 11	71		117	12
AD 10	75	7	56	1
AD 9	61	23	71	2
AD 8	36		20	
AD 7	55		65	
AD 6	30		28	
AD 5	41	1	66	1
Total AD	878	42	874	32
AST 11	18		12	
AST 10	18		19	1
AST 9	53		39	
AST 8	39	1	42	
AST 7	97		82	
AST 6	106		96	
AST 5	123		102	
AST 4	83		100	
AST 3	40		40	
AST 2	73		52	
AST 1	72		134	
AST total	722	1	718	1
Total général	1 600 ⁽¹⁾	43	1 592 ⁽²⁾	33
Total des effectifs	1 643		1 625	

(1) Dont six promotions à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; trois AD 14 deviennent AD 15; un AD 13 devient AD 14.
(2) Dont six promotions à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; trois AD 14 deviennent AD 15; un AD 13 devient AD 14.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Journal officiel

de l'Union européenne

L 68



Édition
de langue française

Législation

54^e année

15 mars 2011

Sommaire

I Actes législatifs

BUDGETS

Parlement européen

2011/125/UE, Euratom:

- ★ **Adoption définitive du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011** 1

Tome II

Prix du JO L 68: 15 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Les recettes éventuelles prévues à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les chiffres de l'exécution renvoient à tous les crédits autorisés, y compris les crédits budgétaires, les crédits supplémentaires et les recettes affectées.

SECTION III
COMMISSION

SOMMAIRE — TOME II

SECTION III: COMMISSION

Page

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

État des recettes

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	II/15
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	II/19
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union/la Communauté ...	II/27
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	II/55
— Titre 8: Emprunts et prêts	II/59
— Titre 9: Recettes diverses	II/64

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2011 ET 2010) ET DE L'EXÉCUTION (2009)

— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique	II/73
— Chapitre XX 01: Dépenses administratives par domaine politique	II/78
— Titre 01: Affaires économiques et financières	II/95
— Chapitre 01 01: Dépenses administratives du domaine politique «affaires économiques et financières»	II/98
— Chapitre 01 02: Union économique et monétaire	II/101
— Chapitre 01 03: Affaires économiques et financières internationales	II/103
— Chapitre 01 04: Opérations et instruments financiers	II/105
— Titre 02: Entreprises	II/121
— Chapitre 02 01: Dépenses administratives du domaine politique «entreprises»	II/124
— Chapitre 02 02: Compétitivité, politique industrielle, innovation et esprit d'entreprise	II/131
— Chapitre 02 03: Marché intérieur des biens et des politiques sectorielles	II/149
— Chapitre 02 04: Coopération — espace et sécurité	II/156
— Chapitre 02 05: Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	II/162
— Titre 03: Concurrence	II/167
— Chapitre 03 01: Dépenses administratives du domaine de la politique «concurrence»	II/170
— Chapitre 03 03: Ententes, politique antitrust et libéralisation	II/172

	Page
— Titre 04: Emploi et affaires sociales	II/175
— Chapitre 04 01: Dépenses administratives du domaine politique «emploi et affaires sociales»	II/178
— Chapitre 04 02: Fonds social européen	II/185
— Chapitre 04 03: Travailler en Europe — dialogue social et mobilité	II/196
— Chapitre 04 04: Emploi, solidarité sociale et égalité entre les hommes et les femmes	II/209
— Chapitre 04 05: Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	II/225
— Chapitre 04 06: Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines	II/226
— Titre 05: Agriculture et développement rural	II/229
— Chapitre 05 01: Dépenses administratives du domaine politique «agriculture et développement rural»	II/232
— Chapitre 05 02: Interventions sur les marchés agricoles	II/237
— Chapitre 05 03: Aides directes	II/268
— Chapitre 05 04: Développement rural	II/283
— Chapitre 05 05: Mesures de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural	II/293
— Chapitre 05 06: Aspects internationaux du domaine politique «agriculture et développement rural»	II/295
— Chapitre 05 07: Audit des dépenses agricoles	II/296
— Chapitre 05 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «agriculture et développement rural»	II/300
— Titre 06: Mobilité et transports	II/305
— Chapitre 06 01: Dépenses administratives du domaine politique «mobilité et transports»	II/308
— Chapitre 06 02: Transports intérieurs, aériens et maritimes	II/315
— Chapitre 06 03: Réseaux transeuropéens	II/327
— Chapitre 06 06: Recherche liée aux transports	II/330
— Titre 07: Environnement et action pour le climat	II/337
— Chapitre 07 01: Dépenses administratives du domaine politique «environnement et action pour le climat» ..	II/340
— Chapitre 07 02: Affaires internationales concernant l'environnement	II/344
— Chapitre 07 03: Élaboration et mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union ..	II/348
— Chapitre 07 11: Affaires internationales concernant l'action pour le climat	II/368
— Chapitre 07 12: Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union sur l'action pour le climat	II/369
— Chapitre 07 13: Intégration des questions climatiques et innovation	II/370

	Page
— Titre 08: Recherche	II/375
— Chapitre 08 01: Dépenses administratives du domaine politique «recherche»	II/380
— Chapitre 08 02: Coopération — Santé	II/386
— Chapitre 08 03: Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies	II/389
— Chapitre 08 04: Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	II/390
— Chapitre 08 05: Coopération — Énergie	II/392
— Chapitre 08 06: Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	II/395
— Chapitre 08 07: Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	II/397
— Chapitre 08 08: Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	II/401
— Chapitre 08 09: Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	II/402
— Chapitre 08 10: Idées	II/403
— Chapitre 08 12: Capacités — Infrastructures de recherche	II/404
— Chapitre 08 13: Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	II/405
— Chapitre 08 14: Capacités — Régions de la connaissance	II/406
— Chapitre 08 15: Capacités — Potentiel de recherche	II/407
— Chapitre 08 16: Capacités — La science dans la société	II/408
— Chapitre 08 17: Capacités — Activités de coopération internationale	II/409
— Chapitre 08 18: Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	II/410
— Chapitre 08 19: Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	II/411
— Chapitre 08 20: Euratom — Énergie de fusion	II/412
— Chapitre 08 21: Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	II/414
— Chapitre 08 22: Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités	II/415
— Chapitre 08 23: Programme de recherche du fonds de recherche du charbon et de l'acier	II/420
— Titre 09: Société de l'information et médias	II/423
— Chapitre 09 01: Dépenses administratives du domaine politique «société de l'information et médias»	II/426
— Chapitre 09 02: Cadre réglementaire de l'agenda numérique	II/431
— Chapitre 09 03: Adoption des TIC	II/440
— Chapitre 09 04: Coopération — technologies de l'information et de la communication (TIC)	II/444
— Chapitre 09 05: Capacités — Infrastructures de recherche	II/452

	Page
— Titre 10: Recherche directe	II/455
— Chapitre 10 01: Dépenses administratives du domaine politique «recherche directe»	II/458
— Chapitre 10 02: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — septième programme-cadre (2007 à 2013) — UE	II/463
— Chapitre 10 03: Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — septième programme-cadre (2007 à 2011) — Euratom	II/465
— Chapitre 10 04: Achèvement des programmes-cadres précédents et autres activités	II/467
— Chapitre 10 05: Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom	II/472
— Titre 11: Affaires maritimes et pêche	II/475
— Chapitre 11 01: Dépenses administratives du domaine politique «affaires maritimes et pêche»	II/478
— Chapitre 11 02: Marchés de la pêche	II/483
— Chapitre 11 03: Pêche internationale et droit de la mer	II/485
— Chapitre 11 04: Gouvernance de la politique commune de la pêche	II/493
— Chapitre 11 06: Fonds européen pour la pêche (FEP)	II/495
— Chapitre 11 07: Conservation, gestion et exploitation des ressources aquatiques vivantes	II/503
— Chapitre 11 08: Contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche	II/506
— Chapitre 11 09: Politique maritime	II/510
— Titre 12: Marché intérieur	II/513
— Chapitre 12 01: Dépenses administratives du domaine politique «marché intérieur»	II/516
— Chapitre 12 02: Politique du marché intérieur	II/518
— Chapitre 12 03: Marché intérieur des services	II/522
— Chapitre 12 04: Libre circulation des capitaux, droit des sociétés et gouvernement d'entreprise	II/523
— Titre 13: Politique régionale	II/531
— Chapitre 13 01: Dépenses administratives du domaine politique «politique régionale»	II/534
— Chapitre 13 03: Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales	II/538
— Chapitre 13 04: Fonds de cohésion	II/561
— Chapitre 13 05: Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle	II/563
— Chapitre 13 06: Fonds de solidarité	II/566

	Page
— Titre 14: Fiscalité et union douanière	II/569
— Chapitre 14 01: Dépenses administratives du domaine de la politique «fiscalité et union douanière»	II/572
— Chapitre 14 02: Stratégie politique et coordination de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière	II/575
— Chapitre 14 03: Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes	II/576
— Chapitre 14 04: Politique douanière	II/578
— Chapitre 14 05: Politique fiscale	II/581
— Titre 15: Éducation et culture	II/585
— Chapitre 15 01: Dépenses administratives du domaine politique «éducation et culture»	II/588
— Chapitre 15 02: Éducation et formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme	II/600
— Chapitre 15 04: Développer la coopération culturelle et audiovisuelle en Europe	II/611
— Chapitre 15 05: Encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports ...	II/618
— Chapitre 15 07: Personnes — programme en faveur de la mobilité des chercheurs	II/622
— Titre 16: Communication	II/627
— Chapitre 16 01: Dépenses administratives du domaine politique «communication»	II/630
— Chapitre 16 02: Communication et médias	II/637
— Chapitre 16 03: Communication au niveau local	II/640
— Chapitre 16 04: Outils d'analyse et de communication	II/645
— Chapitre 16 05: Promouvoir la citoyenneté européenne	II/649
— Titre 17: Santé et protection des consommateurs	II/655
— Chapitre 17 01: Dépenses administratives du domaine politique «santé et protection des consommateurs» ..	II/658
— Chapitre 17 02: Politique des consommateurs	II/668
— Chapitre 17 03: Santé publique	II/671
— Chapitre 17 04: Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire	II/684
— Titre 18: Espace de liberté, de sécurité et de justice	II/693
— Chapitre 18 01: Dépenses administratives du domaine politique «espace de liberté, de sécurité et de justice» ..	II/696
— Chapitre 18 02: Solidarité — frontières extérieures, retour, politique des visas et libre circulation des personnes	II/703

	Page
— Chapitre 18 03: Flux migratoires — politiques communes en matière d'immigration et d'asile	II/715
— Chapitre 18 04: Droits fondamentaux et citoyenneté	II/724
— Chapitre 18 05: Sécurité et protection des libertés	II/735
— Chapitre 18 06: Justice pénale et justice civile	II/743
— Chapitre 18 07: Prévenir la consommation de drogue et informer le public	II/748
— Chapitre 18 08: Stratégie politique et coordination	II/751
— Titre 19: Relations extérieures	II/755
— Chapitre 19 01: Dépenses administratives du domaine politique «relations extérieures»	II/759
— Chapitre 19 02: Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	II/769
— Chapitre 19 03: Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	II/771
— Chapitre 19 04: Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	II/778
— Chapitre 19 05: Relations et coopération avec les pays tiers industrialisés	II/783
— Chapitre 19 06: Réaction aux crises et menaces pour la sécurité mondiale	II/786
— Chapitre 19 08: Politique européenne de voisinage et relations avec la Russie	II/796
— Chapitre 19 09: Relations avec l'Amérique latine	II/808
— Chapitre 19 10: Relations avec l'Asie, l'Asie centrale et le Moyen-Orient (Iraq, Iran, Yémen)	II/812
— Chapitre 19 11: Stratégie politique et coordination du domaine politique «relations extérieures»	II/823
— Chapitre 19 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier	II/827
— Titre 20: Commerce	II/831
— Chapitre 20 01: Dépenses administratives du domaine politique «commerce»	II/834
— Chapitre 20 02: Politique commerciale	II/837
— Titre 21: Développement et relations avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique (ACP)	II/843
— Chapitre 21 01: Dépenses administratives du domaine politique «développement et relations avec les États ACP»	II/846
— Chapitre 21 02: Sécurité alimentaire	II/852
— Chapitre 21 03: Acteurs non étatiques du développement	II/856

	Page
— Chapitre 21 04: Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	II/859
— Chapitre 21 05: Développement humain et social	II/862
— Chapitre 21 06: Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique (ACP)	II/872
— Chapitre 21 07: Actions de coopération au développement et programmes ad hoc	II/878
— Chapitre 21 08: Stratégie politique et coordination du domaine politique «développement et relations avec les États ACP»	II/881
— Chapitre 21 49: Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier	II/884
— Titre 22: Élargissement	II/887
— Chapitre 22 01: Dépenses administratives du domaine politique «élargissement»	II/890
— Chapitre 22 02: Processus et stratégie d'élargissement	II/896
— Titre 23: Aide humanitaire	II/911
— Chapitre 23 01: Dépenses administratives du domaine politique «aide humanitaire»	II/914
— Chapitre 23 02: Aide humanitaire, y compris l'aide aux personnes déracinées, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes	II/917
— Chapitre 23 03: Instrument financier pour la protection civile	II/921
— Titre 24: Lutte contre la fraude	II/927
— Chapitre 24 01: Dépenses administratives du domaine politique «lutte contre la fraude»	II/930
— Chapitre 24 02: Lutte contre la fraude	II/931
— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	II/935
— Chapitre 25 01: Dépenses administratives du domaine politique «coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	II/938
— Chapitre 25 02: Relations avec la société civile, transparence et information	II/945
— Titre 26: Administration de la Commission	II/949
— Chapitre 26 01: Dépenses administratives du domaine politique «administration de la Commission»	II/952
— Chapitre 26 02: Production multimédia	II/979
— Chapitre 26 03: Services offerts aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens	II/981
— Titre 27: Budget	II/985
— Chapitre 27 01: Dépenses administratives du domaine politique «budget»	II/988
— Chapitre 27 02: Exécution du budget, contrôle et décharge	II/993
— Titre 28: Audit	II/997
— Chapitre 28 01: Dépenses administratives du domaine politique «audit»	II/1000

	Page
— Titre 29: Statistiques	II/1003
— Chapitre 29 01: Dépenses administratives du domaine politique «statistiques»	II/1006
— Chapitre 29 02: Production d'informations statistiques	II/1009
— Titre 30: Pensions et dépenses connexes	II/1015
— Chapitre 30 01: Dépenses administratives du domaine politique «pensions et dépenses connexes»	II/1018
— Titre 31: Services linguistiques	II/1023
— Chapitre 31 01: Dépenses administratives du domaine politique «services linguistiques»	II/1026
— Titre 32: Énergie	II/1035
— Chapitre 32 01: Dépenses administratives du domaine politique «énergie»	II/1038
— Chapitre 32 03: Réseaux transeuropéens	II/1046
— Chapitre 32 04: Sources d'énergie classiques et renouvelables	II/1048
— Chapitre 32 05: Énergie nucléaire	II/1063
— Chapitre 32 06: Recherche liée à l'énergie	II/1067
— Titre 40: Réserves	II/1073
— Chapitre 40 01: Réserves pour les dépenses administratives	II/1076
— Chapitre 40 02: Réserves pour les interventions financières	II/1078

Annexes

— Espace économique européen	II/1083
— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux pays candidats potentiels des Balkans occidentaux	II/1095
— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget général (à titre indicatif)	II/1099
— Office des publications	II/1127
— État des recettes	II/1128
— État des dépenses	II/1133
— Office européen de lutte antifraude	II/1145
— État des recettes	II/1146
— État des dépenses	II/1150
— Office européen de sélection du personnel	II/1161
— État des recettes	II/1162
— État des dépenses	II/1167

	Page
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	II/1179
— État des recettes	II/1180
— État des dépenses	II/1185
— Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles	II/1193
— État des recettes	II/1194
— État des dépenses	II/1199
— Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg	II/1207
— État des recettes	II/1208
— État des dépenses	II/1213
— Personnel	II/1221

ETAT DES RECETTES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	463 244 400	490 312 698	414 525 432,50
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	190 624,57
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	42 428 398	39 212 315	32 884 449,22
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	505 672 798	529 525 013	447 600 506,29
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	305 137 702	312 614 023	268 944 682,76
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	66 779 000	65 539 000	56 141 341,43
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</i>	100 000	100 000	57 122,21
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	372 016 702	378 253 023	325 143 146,40
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	13 123 267	11 476 650	7 891 672,96
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	13 123 267	11 476 650	7 891 672,96
	Total du titre 4	890 812 767	919 254 686	780 635 325,65

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
463 244 400	490 312 698	414 525 432,50

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

La recette estimée inclut également les montants correspondants pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et le Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	190 624,57

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient applicables jusqu'au 30 juin 2003. Cette ligne est donc destinée à l'inscription éventuelle de recettes provenant de reliquats de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et d'autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
42 428 398	39 212 315	32 884 449,22

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir le produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 bis du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
305 137 702	312 614 023	268 944 682,76

Commentaires

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 — Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
66 779 000	65 539 000	56 141 341,43

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)***4 1 2** *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
100 000	100 000	57 122,21

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS**4 2 0** *Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
13 123 267	11 476 650	7 891 672,96

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)			
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	70 077,05
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	23 392,42
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	362 665,38
	<i>Total de l'article 5 0 0</i>	p.m.	p.m.	456 134,85
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	887 947,58
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	1 344 082,43
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 517 500,69
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 067 536,85
	<i>Total de l'article 5 1 1</i>	p.m.	p.m.	6 585 037,54
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	6 585 037,54
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	5 600 000	6 500 000	16 458 980,78
5 2 1	Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission	10 000 000	10 000 000	26 885 559,70
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	40 000 000	50 000 000	62 408 819,19
5 2 3	Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	55 600 000	66 500 000	105 753 359,67

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	8 036 131,49
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	- 309 818,30
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	7 726 313,19
	CHAPITRE 5 7			
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	7 985 569,86
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	126 036 570,51
	TOTAL DU CHAPITRE 5 7	p.m.	p.m.	134 022 140,37
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	158 886,25
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	922 280,09
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	p.m.	p.m.	1 081 166,34
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	100 000	100 000	1 746 769,61
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	100 000	100 000	1 746 769,61
	Total du titre 5	55 700 000	66 600 000	258 258 869,15

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	70 077,05

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque la valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e bis), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	23 392,42

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant aux institutions. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels, ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) et e bis), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	362 665,38

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 2 **Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	887 947,58

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point j), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 **Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	5 517 500,69

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 **Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 067 536,85

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
5 600 000	6 500 000	16 458 980,78

Commentaires

Ces recettes concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

5 2 1 Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
10 000 000	10 000 000	26 885 559,70

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Pour autant qu'elles ne soient pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
40 000 000	50 000 000	62 408 819,19

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément aux dispositions de l'article 5 bis du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste peuvent être utilisés pour ouvrir des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes correspondantes de l'état des dépenses de la présente section. Ainsi, les intérêts générés par les paiements de préfinancement sont affectés au programme ou à l'action concernés et déduits du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire.

Le règlement établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 5 bis.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment ses articles 4 et 4 bis.

5 2 3 Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 3 (suite)

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union/la Communauté donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 2.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 **Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	8 036 131,49

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 **Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	- 309 818,30

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 **Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	7 985 569,86

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION (suite)

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	126 036 570,51

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	158 886,25

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point i), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	922 280,09

Commentaires

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**590** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
100 000	100 000	1 746 769,61

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES
DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	Programmes de recherche divers			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	16 455 367,63
6 0 1 3	Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union/la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	225 927 075,31
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 0 1</i>	p.m.	p.m.	242 382 442,94
6 0 2	Autres programmes			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 0 2</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	Accords d'association entre l'Union/la Communauté et des pays tiers			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union/la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	192 439 263,08
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	251 618,—
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités de l'Union/la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	11 788 959,—
	<i>Total de l'article 6 0 3</i>	p.m.	p.m.	204 479 840,08
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	p.m.	p.m.	446 862 283,02
	CHAPITRE 6 1			
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres			
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	56 445 859,43
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 1</i>	p.m.	p.m.	56 445 859,43

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 1 2	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.	p.m.	894 767,08
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union/la Communauté octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale			
6 1 4 0	Remboursement du soutien de l'Union/la Communauté octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées	—	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union/la Communauté octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 4</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union/la Communauté			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP	p.m.	p.m.	59 834 833,16
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	37 797,32
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	27 667 926,25
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union/la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	23 188 730,82
	<i>Total de l'article 6 1 5</i>	p.m.	p.m.	110 729 287,55
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union/la Communauté aux pays tiers			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 758 732,44
	<i>Total de l'article 6 1 7</i>	p.m.	p.m.	2 758 732,44
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX****CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 1 9	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers			
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 644,73
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	9 644,73
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	170 838 291,23
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2	Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 313 217,—
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 019 812,25
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/la Communauté — Recettes affectées	p.m.	p.m.	229 242,79
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	56 196 406,80
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	84 758 678,84
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/la Communauté (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	84 758 678,84
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	218 892 911,—
6 3 1	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen			
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 314 270,59
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 3 1	p.m.	p.m.	1 314 270,59

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
6 3 2	Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	70 035 604,22
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure			
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 595 450,12
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 3 3</i>	p.m.	p.m.	5 595 450,12
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	295 838 235,93
	CHAPITRE 6 5			
6 5 0	Corrections financières			
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	305 688 340,62
	<i>Total de l'article 6 5 0</i>	p.m.	p.m.	305 688 340,62
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	p.m.	305 688 340,62
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	Autres contributions et restitutions			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	290 305 234,77
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	30 000 000	30 000 000	122 478 259,14
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	30 000 000	30 000 000	412 783 493,91
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	30 000 000	30 000 000	412 783 493,91
	CHAPITRE 6 7			
6 7 0	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie			
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	600 517 182,09
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	147 878 436,59
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	337 626 470,92
	<i>Total de l'article 6 7 0</i>	p.m.	p.m.	1 086 022 089,60
6 7 1	Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural			
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	350 800,—
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 7 1</i>	p.m.	p.m.	350 800,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 7	p.m.	p.m.	1 086 372 889,60

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	16 455 367,63

Commentaires

Recettes résultant des accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) multilatéraux entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés dans le domaine de la fusion, et en particulier celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds commun résultant de l'utilisation des structures du JET, au titre de l'EFDA.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union/la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	225 927 075,31

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union/la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union/la Communauté.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04, 09 04 02, 15 07 78 et 32 06 03 (action indirecte) et des articles 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ *(suite)***6 0 1** *(suite)***6 0 1 3** *(suite)**Bases légales*

Décision 2007/502/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 189 du 20.7.2007, p. 24).

Décision 2007/585/CE du Conseil du 10 juillet 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 220 du 25.8.2007, p. 3).

Décision 2010/558/UE du Conseil du 12 mars 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé, associant les Îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 245 du 17.9.2010, p. 1).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union/la Communauté des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ (suite)

6 0 2 *Autres programmes*

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers en ce qui concerne l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 0 3 *Accords d'association entre l'Union/la Communauté et des pays tiers*

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union/la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	192 439 263,08

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays figurant ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union/la Communauté. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà des États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ (suite)**6 0 3** (suite)

6 0 3 1 (suite)

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 11).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

6 0 3 2

Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	251 618,00

Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01, 14 04 02 et 14 05 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

6 0 3 3

Participation de tiers à des activités de l'Union/la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	11 788 959,00

Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités de l'Union/la Communauté.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres*

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	56 445 859,43

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4 de cette décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constitueront des recettes affectées dans le budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2009 servent pour la recherche de l'année 2011. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2011 est de 60 929 750 EUR.

Conformément à l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 18 et à l'article 160, paragraphe 1 bis, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
6 1 2 Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	894 767,08

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 Remboursement de soutiens de l'Union/la Communauté octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale
6 1 4 0 Remboursement du soutien de l'Union/la Communauté octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recette résultant du remboursement intégral ou partiel du soutien financier octroyé par l'Union, en cas de succès d'exploitation commerciale des résultats des projets. Ce type d'activité ne bénéficiant plus d'un soutien financier, seuls subsistent au titre 06 de l'état des dépenses les crédits de paiement nécessaires à la résorption des engagements restant à liquider.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union/la Communauté octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéficiaires des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 5 Remboursement de concours non utilisés de l'Union/la Communauté

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	59 834 833,16

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) et de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	37 797,32

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 5 (suite)****6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	27 667 926,25

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/1994 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union/la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	23 188 730,82

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 32 05 01 et 32 05 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union/la Communauté aux pays tiers**

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	2 758 732,44

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)**6 1 9 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers**

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	9 644,73

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 22 02 05 01 et 19 06 04 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherches.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

6 2 2 Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	18 313 217,00

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment la France et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toute nature liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)***6 2 2** *(suite)***6 2 2 3** Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	10 019 812,25

Commentaires

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/la Communauté — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	229 242,79

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02, 10 04 03 ainsi que des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)***6 2 2** *(suite)*

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	56 196 406,80

Commentaires

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 4 **Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union/la Communauté (actions indirectes) — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**6 3 0** **Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	218 892 911,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 0 (suite)**

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen**6 3 1 2 Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 314 270,59

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05 et 18 02 11 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)*6 3 1 2 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

Décision 2008/262/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 mars 2010, portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice [COM(2010)0093].

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03, 18 02 06 et 18 03 14 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/261/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 3).

Décision 2008/262/CE du Conseil du 28 février 2008 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 83 du 26.3.2008, p. 5).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 1** (suite)

6 3 1 3 (suite)

Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, présentée par la Commission le 4 mars 2009 [COM(2009)0102].

Décision 2010/374/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la signature au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 169 du 3.7.2010, p. 22).

Propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion d'un arrangement entre l'Union européenne, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen, présentées par la Commission le 30 octobre 2009 [COM(2009)0605 et 0606].

6 3 2**Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	70 035 604,22

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

6 3 3**Contributions à certains programmes d'aide extérieure**

6 3 3 0

Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	5 595 450,12

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 3** (suite)**6 3 3 1** Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES**6 5 0** *Corrections financières***6 5 0 0** Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	305 688 340,62

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 18 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Selon l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ce règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 0 (suite)****6 5 0 0 (suite)***Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 *Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées***

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	290 305 234,77

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS (suite)**6 6 0** (suite)

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
30 000 000	30 000 000	122 478 259,14

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 18 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**6 7 0** *Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie*

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	600 517 182,09

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 000 000 000 EUR, dont 400 000 000 EUR reportés de 2010 à 2011, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Lors de l'établissement du budget 2011, un montant de 500 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des mesures nécessaires au titre de l'article 05 03 01 et le solde de 500 000 000 EUR servira à financer les mesures nécessaires au titre de l'article 05 02 08.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 67 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

670 (suite)

6702 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	147 878 436,59

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut également les montants recouverts à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 228 000 000 EUR, dont 140 000 000 EUR reportés de 2010 à 2011, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2011, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6703 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	337 626 470,92

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouverts conformément au règlement (CE) n° 1788/2003 et à l'article 78 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 19 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2011, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures au titre de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**6 7 1 Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural**

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	350 800,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union qui peuvent être considérés comme des recettes affectées. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2011, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2011, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION**6 8 0 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées****6 8 0 1 Montants temporaires au titre de la restructuration — Recettes affectées**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	1 741 417 405,37

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur de l'Union du sucre, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste sont utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 «Fonds de restructuration de l'industrie du sucre» de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Lors de l'établissement du budget 2011, un montant de 1 015 000 000 EUR a été pris en compte pour ce poste (qui concerne uniquement un report des exercices précédents), dont un montant de 195 000 000 EUR est affecté à l'article 05 02 16, tandis que le solde sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

6 8 0 2 Irrégularités concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) n° 320/2006. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut également les montants recouverts à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

COMMISSION

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION *(suite)***6 8 0** *(suite)*

6 8 0 3 Apurement concernant le fonds temporaire de restructuration — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne institué par le règlement (CE) n° 320/2006. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 16 et de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la présente section afin de financer la restructuration de l'aide et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

TITRE 7
INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD**CHAPITRE 7 1 — AMENDES****CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	Intérêts de retard			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	76 436 747,70
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	1 710 385,54
	<i>Total de l'article 7 0 0</i>	8 000 000	8 000 000	78 147 133,24
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	15 000 000	113 119 535,73
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	23 000 000	23 000 000	191 266 668,97
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions	100 000 000	100 000 000	724 812 338,90
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.	p.m.	16 911 424,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	100 000 000	100 000 000	741 723 762,90
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes			
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 7 2 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	123 000 000	123 000 000	932 990 431,87

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
5 000 000	5 000 000	76 436 747,70

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions au compte ouvert au nom de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné.

Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de deux points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les inscriptions de ressources propres visées à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
3 000 000	3 000 000	1 710 385,54

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole 32.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD (suite)**7 0 0** (suite)**7 0 0 1** (suite)

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

7 0 1**Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
15 000 000	15 000 000	113 119 535,73

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts courus sur le compte bancaire spécialement affecté aux amendes et aux intérêts de retard afférents aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 71, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1), et notamment son article 86.

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES**7 1 0****Amendes, astreintes et sanctions**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
100 000 000	100 000 000	724 812 338,90

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES (suite)

7 1 0 (suite)

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne; ladite entreprise doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 2

Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	16 911 424,00

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

7 2 0 ***Intérêts sur les dépôts et les amendes***

7 2 0 0

Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 8 0			
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 2			
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union/la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 5	<i>Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	438 717	p.m.	3 678 263,68
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	438 717	p.m.	3 678 263,68
	Total du titre 8	438 717	p.m.	3 678 263,68

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 2 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article sert à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 **Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer le remboursement et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 19 08 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts/capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 19 08 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1638/2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, présentée par la Commission le 20 janvier 2009 [COM(2008)0308], et notamment son article 23.

8 1 3 **Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer le remboursement et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus au poste 19 08 01 01 au titre de l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS**8 2 7** *Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union/la Communauté pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

8 2 8 *Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS**8 3 5** *Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE**8 5 0 Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
438 717	p.m.	3 678 263,68

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la présente contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

TITRE 9
RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

900 *Recettes diverses*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
30 000 000	30 000 000	61 458 199,98

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2011 ET 2010) ET DE L'EXÉCUTION (2009)

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	524 283 196	341 387 137	448 527 528	405 487 528	439 691 392,56	328 212 787,84
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	40 929	40 929	142 485	142 485		
		524 324 125	341 428 066	448 670 013	405 630 013	439 691 392,56	328 212 787,84
02	ENTREPRISES	1 055 561 122	1 209 465 022	1 695 908 585	1 084 093 439	1 551 264 786,89	1 270 643 061,79
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	52 772	52 772	191 847	191 847		
		1 055 613 894	1 209 517 794	1 696 100 432	1 084 285 286	1 551 264 786,89	1 270 643 061,79
03	CONCURRENCE	93 403 671	93 403 671	90 604 037	90 604 037	91 573 732,56	94 646 644,05
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	56 917	56 917	203 854	203 854		
		93 460 588	93 460 588	90 807 891	90 807 891	91 573 732,56	94 646 644,05
04	EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES	11 398 325 662	9 163 443 236	11 248 325 559	8 533 083 077	11 194 721 704,45	8 909 805 078,76
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	44 335	44 335	25 423 970	25 423 970		
		11 398 369 997	9 163 487 571	11 273 749 529	8 558 507 047	11 194 721 704,45	8 909 805 078,76
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	57 292 184 763	55 269 004 060	57 780 438 369	56 776 956 322	60 053 981 198,47	55 213 988 466,14
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 40)</i>	74 532	74 532	300 270 293	300 270 293		
		57 292 259 295	55 269 078 592	58 080 708 662	57 077 226 615	60 053 981 198,47	55 213 988 466,14
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	1 546 683 351	1 141 803 775	1 407 397 054	1 224 041 730	1 347 202 123,29	1 176 520 105,60
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	25 609	25 609	119 318	119 318		
		1 546 708 960	1 141 829 384	1 407 516 372	1 224 161 048	1 347 202 123,29	1 176 520 105,60
07	ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT	470 550 540	390 290 122	431 741 504	345 401 504	438 448 501,44	343 852 362,57
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	44 853	44 853	15 164 898	5 164 898		
		470 595 393	390 334 975	446 906 402	350 566 402	438 448 501,44	343 852 362,57
08	RECHERCHE	5 334 630 545	4 117 083 880	4 605 855 404	3 852 239 404	4 534 775 553,53	4 428 558 655,55
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	6 884	6 884	25 081	25 081		
		5 334 637 429	4 117 090 764	4 605 880 485	3 852 264 485	4 534 775 553,53	4 428 558 655,55
09	SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS	1 538 552 441	1 334 275 234	1 512 724 281	1 489 823 281	1 428 511 509,83	1 263 321 150,90
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	29 384	29 384	3 585 001	3 585 001		
		1 538 581 825	1 334 304 618	1 516 309 282	1 493 408 282	1 428 511 509,83	1 263 321 150,90
10	RECHERCHE DIRECTE	394 978 000	396 209 233	383 321 000	391 547 000	432 610 536,06	417 052 031,22
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	948 592 229	719 026 792	988 114 718	806 199 272	975 156 695,43	585 469 468,11
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	52 021 983	52 021 983	13 079 514	13 079 514		
		1 000 614 212	771 048 775	1 001 194 232	819 278 786	975 156 695,43	585 469 468,11

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12	MARCHÉ INTÉRIEUR	94 868 629	93 358 064	67 855 793	66 655 793	66 160 542,78	66 033 497,34
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	35 305	35 305	6 125 941	6 125 941		
		94 903 934	93 393 369	73 981 734	72 781 734	66 160 542,78	66 033 497,34
13	POLITIQUE RÉGIONALE	40 382 839 372	33 317 212 140	38 975 402 914	28 846 285 171	38 523 134 352,47	26 743 894 273,58
	Réserves (40 01 40)	43 816	43 816	160 094	160 094		
		40 382 883 188	33 317 255 956	38 975 563 008	28 846 445 265	38 523 134 352,47	26 743 894 273,58
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	142 229 539	114 783 765	135 060 164	107 042 164	126 175 766,23	121 409 284,11
	Réserves (40 01 40)	32 492	32 492	118 737	118 737		
		142 262 031	114 816 257	135 178 901	107 160 901	126 175 766,23	121 409 284,11
15	ÉDUCATION ET CULTURE	2 428 691 266	1 996 401 080	2 104 707 842	1 798 410 842	2 206 244 518,70	1 993 219 744,42
	Réserves (40 01 40)	38 857	38 857	143 552	143 552		
		2 428 730 123	1 996 439 937	2 104 851 394	1 798 554 394	2 206 244 518,70	1 993 219 744,42
16	COMMUNICATION	273 374 552	253 374 552	259 439 021	241 214 021	251 554 102,35	235 932 812,27
	Réserves (40 01 40)	46 111	46 111	148 355	148 355		
		273 420 663	253 420 663	259 587 376	241 362 376	251 554 102,35	235 932 812,27
17	SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS	692 021 626	596 046 062	707 747 062	572 765 062	723 207 886,95	574 140 810,81
	Réserves (40 01 40)	57 583	57 583	200 652	200 652		
		692 079 209	596 103 645	707 947 714	572 965 714	723 207 886,95	574 140 810,81
18	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	1 193 910 768	871 707 680	1 062 220 054	794 303 054	1 008 021 775,24	743 697 459,25
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	16 479 335	13 005 028	5 385 547	5 385 547		
		1 210 390 103	884 712 708	1 067 605 601	799 688 601	1 008 021 775,24	743 697 459,25
19	RELATIONS EXTÉRIEURES	4 270 665 587	3 378 255 172	4 210 457 068	3 631 597 444	4 104 626 903,86	3 679 494 866,17
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	44 005 106	6 441 836	54 753 484	29 753 484		
		4 314 670 693	3 384 697 008	4 265 210 552	3 661 350 928	4 104 626 903,86	3 679 494 866,17
20	COMMERCE	105 067 905	104 422 321	78 917 119	81 917 119	77 748 787,06	78 387 164,21
	Réserves (40 01 40)	34 787	34 787	125 941	125 941		
		105 102 692	104 457 108	79 043 060	82 043 060	77 748 787,06	78 387 164,21
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 433 111 933	1 392 926 690	1 646 409 016	1 607 609 507	2 324 898 355,19	1 712 980 157,96
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	109 058 175	86 736 049	155 025	155 025		
		1 542 170 108	1 479 662 739	1 646 564 041	1 607 764 532	2 324 898 355,19	1 712 980 157,96
22	ÉLARGISSEMENT	1 123 357 217	1 012 513 363	1 022 359 107	1 203 497 586	1 119 862 585,27	1 306 334 824,08
	Réserves (40 01 40)	17 764	17 764	62 971	62 971		
		1 123 374 981	1 012 531 127	1 022 422 078	1 203 560 557	1 119 862 585,27	1 306 334 824,08

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23	AIDE HUMANITAIRE	878 195 432	838 516 019	854 313 155	848 063 155	935 028 339,22	816 236 450,59
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	14 878	14 878	44 026	44 026		
		878 210 310	838 530 897	854 357 181	848 107 181	935 028 339,22	816 236 450,59
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	81 749 000	74 805 171	77 645 000	73 345 000	77 376 951,75	73 620 867,06
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	190 812 414	190 812 414	187 523 615	187 523 615	186 400 812,55	186 072 898,89
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	565 027	565 027	374 355	374 355		
		191 377 441	191 377 441	187 897 970	187 897 970	186 400 812,55	186 072 898,89
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 018 708 135	1 017 153 328	981 751 471	998 751 471	1 047 914 353,76	1 052 663 344,45
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	78 381	78 381	32 085 997	14 735 997		
		1 018 786 516	1 017 231 709	1 013 837 468	1 013 487 468	1 047 914 353,76	1 052 663 344,45
27	BUDGET	69 440 094	69 440 094	68 135 786	68 135 786	271 708 217,94	271 708 217,94
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	30 939	30 939	111 533	111 533		
		69 471 033	69 471 033	68 247 319	68 247 319	271 708 217,94	271 708 217,94
28	AUDIT	11 399 202	11 399 202	10 593 209	10 593 209	10 541 496,35	10 541 496,35
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	7 105	7 105	23 214	23 214		
		11 406 307	11 406 307	10 616 423	10 616 423	10 541 496,35	10 541 496,35
29	STATISTIQUES	145 143 085	124 373 319	140 747 470	120 323 470	132 991 376,89	120 944 029,15
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	47 443	47 443	170 501	170 501		
		145 190 528	124 420 762	140 917 971	120 493 971	132 991 376,89	120 944 029,15
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	1 278 009 000	1 278 009 000	1 214 092 000	1 214 092 000	1 117 268 365,16	1 117 268 365,16
31	SERVICES LINGUISTIQUES	392 908 762	392 908 762	387 288 152	387 288 152	423 957 901,12	423 957 901,12
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	236 399	236 399	1 628 841	1 628 841		
		393 145 161	393 145 161	388 916 993	388 916 993	423 957 901,12	423 957 901,12
32	ÉNERGIE	699 617 012	1 535 110 306	2 533 161 881	1 491 502 861	2 555 776 606,67	316 033 780,23
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	41 299	41 299	77 138 968	2 138 968		
		699 658 311	1 535 151 605	2 610 300 849	1 493 641 829	2 555 776 606,67	316 033 780,23
40	RÉSERVES	977 129 000	259 909 297	1 286 045 995	658 695 995	0,—	0,—
	Total	138 480 995 050	123 098 829 963	138 604 830 933	120 009 089 071	139 778 537 732,02	115 676 642 057,67
	Dont réserves (40 01 40, 40 02 40, 40 02 41)	223 269 000	159 909 297	537 163 995	409 813 995		

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX
DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques				
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 783 818 989	1 785 917 894	1 790 077 448,65
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		1 355 785	5 116 100	
			1 785 174 774	1 791 033 994	1 790 077 448,65
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	12 475 366	15 647 000	11 709 000,—
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		9 482		
			12 484 848	15 647 000	11 709 000,—
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	11 490 777	22 450 000	
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		8 733		
			11 499 510	22 450 000	
	<i>Sous-total</i>		1 807 785 132	1 824 014 894	1 801 786 448,65
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		1 374 000	5 116 100	
			1 809 159 132	1 829 130 994	1 801 786 448,65
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel de la Commission en activité dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	106 248 871	177 172 613	163 875 131,86
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	6 485 741	14 075 480	10 756 725,93
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	643 796	2 079 000	
	<i>Sous-total</i>		113 378 408	193 327 093	174 631 857,79
	<i>Article XX 01 01 — Sous-total</i>		1 921 163 540	2 017 341 987	1 976 418 306,44
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		1 374 000	5 116 100	
			1 922 537 540	2 022 458 087	1 976 418 306,44
XX 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	64 723 037	66 403 026	59 178 908,20
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	24 294 530	24 660 000	30 514 509,44
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5	42 226 161	41 665 000	41 377 217,78
	<i>Sous-total</i>		131 243 728	132 728 026	131 070 635,42

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	5 529 652	57 471 219	50 127 059,86
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	3 419 673	7 100 000	7 082 569,54
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	247 251	2 218 251	1 998 258,67
	<i>Sous-total</i>		9 196 576	66 789 470	59 207 888,07
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5	60 964 817	63 850 798	65 427 499,03
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			937 200	
			60 964 817	64 787 998	65 427 499,03
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	30 057 332	33 549 000	30 015 977,47
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			51 000	
			30 057 332	33 600 000	30 015 977,47
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	13 362 900	17 989 500	12 815 408,81
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			10 500	
			13 362 900	18 000 000	12 815 408,81
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	9 368 175	9 754 000	10 247 160,21
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			246 000	
			9 368 175	10 000 000	10 247 160,21
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	26 989 850	26 547 425	37 792 983,20
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			1 682 100	
			26 989 850	28 229 525	37 792 983,20
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	16 488 080	13 896 885	18 675 075,45
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			2 676 095	
			16 488 080	16 572 980	18 675 075,45
	<i>Sous-total</i>		157 231 154	165 587 608	174 974 104,17
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			5 602 895	
			157 231 154	171 190 503	174 974 104,17
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5	7 051 124	16 856 542	16 044 026,16
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5	574 156	1 820 450	1 413 357,20
	<i>Sous-total</i>		7 625 280	18 676 992	17 457 383,36
	<i>Article XX 01 02 — Sous-total</i>		305 296 738	383 782 096	382 710 011,02
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			5 602 895	
			305 296 738	389 384 991	382 710 011,02

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et dépenses immobilières des délégations de l'Union européenne</i>				
XX 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission européenne				
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	78 094 402	80 098 622	88 109 997,05
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	52 897 887	53 236 370	53 369 403,40
	<i>Sous-total</i>		130 992 289	133 334 992	141 479 400,45
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	43 837 830	113 222 481	123 808 745,40
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	10 507 175	33 988 491	32 355 726,32
	<i>Sous-total</i>		54 345 005	147 210 972	156 164 471,72
	<i>Article XX 01 03 — Sous-total</i>		185 337 294	280 545 964	297 643 872,17
XX 01 05	<i>Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte</i>				
XX 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte	1.1	192 900 000	193 325 000	189 986 749,—
XX 01 05 02	Personnel externe pour la recherche indirecte	1.1	48 557 000	54 099 000	47 958 847,11
XX 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte	1.1	87 718 000	66 044 000	88 707 583,51
	<i>Article XX 01 05 — Sous-total</i>		329 175 000	313 468 000	326 653 179,62
	Chapitre XX 01 — Total		2 740 972 572	2 995 138 047	2 983 425 369,25
	Réserves (40 01 40)		1 374 000	10 718 995	
			2 742 346 572	3 005 857 042	2 983 425 369,25

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

XX 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 783 818 989	1 785 917 894	1 790 077 448,65
	Réserves (40 01 40)		1 355 785	5 116 100	
			1 785 174 774	1 791 033 994	1 790 077 448,65
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	12 475 366	15 647 000	11 709 000,—
	Réserves (40 01 40)		9 482		
			12 484 848	15 647 000	11 709 000,—
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	11 490 777	22 450 000	
	Réserves (40 01 40)		8 733		
			11 499 510	22 450 000	
	Poste XX 01 01 01 — Total		1 807 785 132	1 824 014 894	1 801 786 448,65
	Réserves (40 01 40)		1 374 000	5 116 100	
			1 809 159 132	1 829 130 994	1 801 786 448,65

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 01 (suite)

XX 01 01 01 (suite)

- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans les nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés de l'Union européenne,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Une description générale des traitements et autres prestations est fournie à la page «Travailler à la Commission» de la direction générale du personnel et de l'administration de la Commission européenne.

Le règlement du Conseil adaptant les barèmes de traitement des fonctionnaires et des autres agents de l'ensemble des institutions européennes ainsi que leurs augmentations barémiques et leurs indemnités est publié chaque année au Journal officiel (JO L 338 du 22.12.2010, p. 1, pour la dernière adaptation).

Les nouveaux postes pour 2009 faisaient partie de l'augmentation totale de 850 nouveaux postes sur une période transitoire de 2006 à 2009, dans le cadre de l'élargissement à la Bulgarie et à la Roumanie.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 47 000 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

— Un montant de 1 374 000 EUR sera libéré lorsque la Commission présentera une proposition de transfert du personnel de sa DG RELEX à l'unité du SEAE chargée de la consolidation de la paix et de la réaction aux crises, conformément aux engagements et déclarations précédents de la haute représentante/vice-présidente.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 01 (suite)

XX 01 01 02 Dépenses relatives au personnel de la Commission en activité dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel de la Commission en activité dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	106 248 871	177 172 613	163 875 131,86
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	6 485 741	14 075 480	10 756 725,93
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	643 796	2 079 000	
	Poste XX 01 01 02 — Total		113 378 408	193 327 093	174 631 857,79

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyages, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 6/66/Euratom, n° 121/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66).

Règlement n° 7/66/Euratom, n° 122/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 01 (suite)

XX 01 01 02 (suite)

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

XX 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion**

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	64 723 037	66 403 026	59 178 908,20
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	24 294 530	24 660 000	30 514 509,44
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5	42 226 161	41 665 000	41 377 217,78
	Poste XX 01 02 01 — Total		131 243 728	132 728 026	131 070 635,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,
- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de la Communauté/l'Union,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice,

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté/l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 241 332 EUR.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

XX 01 02 02 Personnel externe de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	5 529 652	57 471 219	50 127 059,86
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	3 419 673	7 100 000	7 082 569,54
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	247 251	2 218 251	1 998 258,67
	Poste XX 01 02 02 — Total		9 196 576	66 789 470	59 207 888,07

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs au personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations de l'Union, ce crédit couvre:

- le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 02 (suite)

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5	60 964 817	63 850 798	65 427 499,03
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			937 200	
			60 964 817	64 787 998	65 427 499,03
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	30 057 332	33 549 000	30 015 977,47
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			51 000	
			30 057 332	33 600 000	30 015 977,47
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	13 362 900	17 989 500	12 815 408,81
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			10 500	
			13 362 900	18 000 000	12 815 408,81
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	9 368 175	9 754 000	10 247 160,21
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			246 000	
			9 368 175	10 000 000	10 247 160,21
XX 01 02 11 05	Développement des systèmes d'information et de gestion	5	26 989 850	26 547 425	37 792 983,20
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			1 682 100	
			26 989 850	28 229 525	37 792 983,20
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	16 488 080	13 896 885	18 675 075,45
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			2 676 095	
			16 488 080	16 572 980	18 675 075,45
	Poste XX 01 02 11 — Total		157 231 154	165 587 608	174 974 104,17
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			5 602 895	
			157 231 154	171 190 503	174 974 104,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées),

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 11 (suite)

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union européenne),
- les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour ainsi que les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail et les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements (du Conseil ou du Parlement européen et du Conseil) ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution 2006/809/CE, Euratom du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),
- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de la Communauté/l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de la Communauté ou qui collaborent au système des statistiques de la Communauté/l'Union ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de la Communauté/Union,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de l'Union,
- les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,
- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 11 (suite)

- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les dépenses suivantes concernant les systèmes d'information et de gestion:
 - le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
 - l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budgétaire, financier, comptable, etc.),
 - les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,
 - l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
 - le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de la Communauté/l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 1 151 000 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 900 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5	7 051 124	16 856 542	16 044 026,16
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5	574 156	1 820 450	1 413 357,20
	Poste XX 01 02 12 — Total		7 625 280	18 676 992	17 457 383,36

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations de l'Union,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,
- les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,
- l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission/l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,
- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 12 (suite)

- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 14 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et dépenses immobilières des délégations de l'Union européenne*

XX 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission européenne

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la Commission européenne				
XX 01 03 01 03	Équipement et mobilier	5	78 094 402	80 098 622	88 109 997,05
XX 01 03 01 04	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement	5	52 897 887	53 236 370	53 369 403,40
	Poste XX 01 03 01 — Total		130 992 289	133 334 992	141 479 400,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 03 (suite)

XX 01 03 01 (suite)

- les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
 - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
 - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
 - le financement du développement et de l'exploitation du site Europa sur le réseau internet: Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes, permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions. Les services concernés transmettront au Parlement européen, en temps voulu, un rapport sur l'activité du site Europa, y compris les pages interinstitutionnelles et le développement de la boîte aux lettres ainsi que l'assistance qu'il apporte aux membres du Parlement européen dans leur communication avec le grand public (information factuelle),
 - les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Intracomm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,
 - les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
 - la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
 - les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
 - les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les bureaux dans l'Union,
 - les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 03 (suite)

XX 01 03 01 (suite)

- les dépenses concernant le centre de calcul:
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,
 - la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,
 - le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

En outre, ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des bureaux dans l'Union, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 17 228 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	43 837 830	113 222 481	123 808 745,40
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	10 507 175	33 988 491	32 355 726,32
	Poste XX 01 03 02 — Total		54 345 005	147 210 972	156 164 471,72

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 03 (suite)

XX 01 03 02 (suite)

- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations de l'Union hors Union européenne:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,
 - pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers,
- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurance des véhicules,
- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- les abonnements aux agences de presse,
- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations de l'Union ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 03 (suite)

XX 01 03 02 (suite)

- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques des délégations de l'Union,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 380 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

XX 01 05 *Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte*

XX 01 05 01 Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
192 900 000	193 325 000	189 986 749,00

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 05 (suite)

XX 01 05 01 (suite)

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	24 250 000
Programme-cadre non nucléaire	168 650 000
Total	192 900 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

XX 01 05 02 Personnel externe pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
48 557 000	54 099 000	47 958 847,11

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 05 (suite)

XX 01 05 02 (suite)

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	1 495 000
Programme-cadre non nucléaire	47 062 000
Total	48 557 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

XX 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
87 718 000	66 044 000	88 707 583,51

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 05 (suite)

XX 01 05 03 (suite)

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	11 149 000
Programme-cadre non nucléaire	76 569 000
Total	87 718 000

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 30).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 81).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 91).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404; rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 139).

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01
AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	66 574 059	66 574 059	64 232 528	64 232 528	63 218 820,47	63 218 820,47
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	40 929	40 929	142 485	142 485		
		66 614 988	66 614 988	64 375 013	64 375 013	63 218 820,47	63 218 820,47
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉ- TAIRE	14 500 000	14 713 074	16 000 000	16 000 000	12 909 736,35	13 464 399,75
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES	139 329 137	92 654 634	98 985 000	90 000 000	81 452 478,—	16 572 110,—
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	303 880 000	167 445 370	269 310 000	235 255 000	282 110 357,74	234 957 457,62
	Titre 01 — Total	524 283 196	341 387 137	448 527 528	405 487 528	439 691 392,56	328 212 787,84
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	40 929	40 929	142 485	142 485		
		524 324 125	341 428 066	448 670 013	405 630 013	439 691 392,56	328 212 787,84

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»				
01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Affaires économiques et financières»	5	53 851 820	50 765 617	49 361 371,36
	Réserves (40 01 40)		40 929	142 485	
			53 892 749	50 908 102	49 361 371,36
01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires éco- nomiques et financières»				
01 01 02 01	Personnel externe	5	3 706 415	3 769 719	4 063 839,57
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 260 715	5 359 786	5 108 560,07
	Article 01 01 02 — Sous-total		7 967 130	9 129 505	9 172 399,64
01 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Affaires économiques et financières»				
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	3 902 109	3 712 406	3 875 059,12
01 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	853 000	625 000	809 990,35
	Article 01 01 03 — Sous-total		4 755 109	4 337 406	4 685 049,47
	Chapitre 01 01 — Total		66 574 059	64 232 528	63 218 820,47
	Réserves (40 01 40)		40 929	142 485	
			66 614 988	64 375 013	63 218 820,47

01 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
01 01 01	53 851 820	50 765 617	49 361 371,36
<i>Réserves (40 01 40)</i>	40 929	142 485	
Total	53 892 749	50 908 102	49 361 371,36

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» (suite)

01 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»*

01 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 706 415	3 769 719	4 063 839,57

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 260 715	5 359 786	5 108 560,07

01 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Affaires économiques et financières»*

01 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 902 109	3 712 406	3 875 059,12

01 01 03 04 Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
853 000	625 000	809 990,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et en particulier l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail ainsi que l'installation et la maintenance d'équipements électroniques de bureau, d'ordinateurs, de terminaux, de micro-ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et de logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télex, télégraphe, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» (suite)

01 01 03 (suite)

01 01 03 04 (suite)

- les frais de connexion aux réseaux de télécommunication, par exemple SWIFT (interbancaire) et CoreNet (réseau sécurisé mis en place par la BCE), les frais liés aux infrastructures et aux services y afférents et les frais d'abonnement auprès des organismes d'évaluation financière,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, les évaluations, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE							
01 02 02	<i>Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire</i>	5	9 000 000	9 000 000	8 500 000	8 500 000	7 008 417,20	6 743 146,18
01 02 04	<i>Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro</i>	1.1	5 500 000	5 713 074	7 500 000	7 500 000	5 901 319,15	6 721 253,57
	Chapitre 01 02 — Total		14 500 000	14 713 074	16 000 000	16 000 000	12 909 736,35	13 464 399,75

01 02 02 *Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	9 000 000	8 500 000	8 500 000	7 008 417,20	6 743 146,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des études suivantes dans les États membres ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion:

- décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961:
 - enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté (poursuivie depuis 1962),
 - enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),
 - enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),
 - enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,
 - enquête de conjoncture dans le secteur des services,
 - enquête ad hoc sur des sujets d'actualité,
- décision du Conseil du 15 septembre 1970:
 - enquête de conjoncture de la Communauté européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'Union économique et monétaire (UEM),
- les développements macroéconomiques dans la zone euro,
- le monitoring des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM,
- la coordination avec les institutions financières ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'élargissement de l'UEM.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 02 (suite)

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

01 02 04 **Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 713 074	7 500 000	7 500 000	5 901 319,15	6 721 253,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, à promouvoir les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et des réformes structurelles ainsi qu'à répondre aux besoins d'information des citoyens, des autorités locales et des entreprises sur l'euro.

Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions de l'Union. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. L'accent est mis sur la préparation de la population des nouveaux États membres à l'introduction de l'euro.

Cette action est constituée:

- d'accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'Union économique et monétaire (UEM),
- d'une étroite coopération et interconnexion de tous les États membres dans le cadre du réseau des directeurs de la communication sur les questions liées à l'UEM,
- de l'organisation d'activités de communication centralisées (brochures, dépliants, bulletins; conception, élaboration et maintenance de sites Internet; expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, programmes de jumelage, etc.),
- d'initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

La Commission a défini sa stratégie de communication sur l'euro dans la communication sur la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire [COM(2004) 552 final] adoptée le 11 août 2004 par le Collège. La mise en œuvre de la stratégie de communication s'effectue en étroite liaison avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation pour l'année à venir.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES							
01 03 01	Participation au capital d'institutions financières internationales							
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	34 460 570	4 101 987	—	—	0,—	1 012 500,—
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.				
	Article 01 03 01 — Sous-total		34 460 570	4 101 987	—	—	0,—	1 012 500,—
01 03 02	Assistance macroéconomique	4	104 868 567	88 552 647	98 985 000	90 000 000	81 452 478,—	15 559 610,—
	Chapitre 01 03 — Total		139 329 137	92 654 634	98 985 000	90 000 000	81 452 478,—	16 572 110,—

01 03 01 Participation au capital d'institutions financières internationales

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 460 570	4 101 987	—	—	0,—	1 012 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

01 03 01 02 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 01 (suite)

01 03 01 02 (suite)

Les fonds propres actuels de la BERD s'élèvent à 20 000 000 000 EUR, et le capital souscrit par l'Union à 600 000 000 EUR au total (3 %). Étant donné que les parts libérées de capital s'élèvent à 157 500 000 EUR, sa partie appelable représente 442 500 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

01 03 02

Assistance macroéconomique*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 868 567	88 552 647	98 985 000	90 000 000	81 452 478,00	15 559 610,00

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention de l'Union est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les crédits de cet article seront également utilisés pour couvrir l'aide financière à la reconstruction, en Géorgie, des zones affectées par le conflit avec la Russie. Ces actions doivent principalement viser à assurer la stabilisation macroéconomique du pays. L'enveloppe financière totale de l'aide a été décidée lors d'une conférence internationale des donateurs, en 2008.

Bases légales

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/889/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 1).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS							
01 04 01	Garanties de l'Union européenne aux emprunts de l'Union et Euratom et aux prêts de la Banque européenne d'investissement							
01 04 01 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 02	Garantie aux emprunts Euratom	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 03	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière	1.1	p.m.	p.m.				
01 04 01 04	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 05	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 06	Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
01 04 01 14	Provisionnement du Fonds de garantie	4	138 880 000	138 880 000	93 810 000	93 810 000	92 306 780,—	92 306 780,—
	<i>Article 01 04 01 — Sous-total</i>		138 880 000	138 880 000	93 810 000	93 810 000	92 306 780,—	92 306 780,—
01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	1.1	165 000 000	28 565 370	161 000 000	91 900 000	163 625 314,06	55 283 131,37
01 04 05	Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	35 000 000	0,—	61 188 800,—
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	45 000	0,—	0,—
01 04 07	Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 09	Fonds européen d'investissement							
01 04 09 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	—	—	14 500 000	14 500 000	26 178 263,68	26 178 746,25
01 04 09 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 01 04 09 — Sous-total		p.m.	p.m.	14 500 000	14 500 000	26 178 263,68	26 178 746,25
01 04 10	Sûreté nucléaire	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 01 04 — Total		303 880 000	167 445 370	269 310 000	235 255 000	282 110 357,74	234 957 457,62

01 04 01 Garanties de l'Union européenne aux emprunts de l'Union et Euratom et aux prêts de la Banque européenne d'investissement

01 04 01 01 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts qui peuvent être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 02 Garantie aux emprunts Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Actes de référence

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 194).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 201).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 01 (suite)

01 04 01 03 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

01 04 01 04 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***01 04 01** *(suite)*01 04 01 04 *(suite)*

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27) (d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-et-Monténégro (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 01 (suite)

01 04 01 05 Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué au poste 01 04 01 02.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également le poste 01 04 01 02.

01 04 01 06 Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 01 (suite)

01 04 01 06 (suite)

Conformément aux décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

La décision 2000/24/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2001/777/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

La décision 2005/48/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et au Belarus. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. À cette date, les prêts de la BEI n'ayant pas atteint ce plafond global, cette période a été automatiquement prorogée de six mois.

La décision 2006/1016/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), prévoyant une garantie limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 millions d'EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 633/2009/CE constituait la base d'une modification, signée le 28 octobre 2009, apportée au contrat de cautionnement entre la Communauté européenne et la BEI signé à Luxembourg le 1^{er} août 2007 et à Bruxelles le 29 août 2007. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 27 800 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 25 800 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 octobre 2011, sans préjudice d'une prorogation jusqu'au 30 avril 2012, si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas été adoptés de nouvelle décision au 31 octobre 2011.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 01 (suite)

01 04 01 06 (suite)

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 01 (suite)

01 04 01 06 (suite)

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Vietnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 01 (suite)

01 04 01 06 (suite)

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

01 04 01 14 Provisionnement du Fonds de garantie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
138 880 000	93 810 000	92 306 780,00

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée) (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 04 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
165 000 000	28 565 370	161 000 000	91 900 000	163 625 314,06	55 283 131,37

Commentaires

Une partie de ces crédits est destinée à couvrir le financement de la mise en œuvre des instruments financiers de la Communauté/l'Union dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (PIC) et à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux ressources financières.

Une partie de ces crédits est destinée à couvrir les dépenses des actions suivantes:

- soutenir en Europe la diffusion des instruments d'accès au crédit pour les PME, comme les sociétés de cautionnement mutuel, en analysant aussi, le cas échéant, le marché du crédit et ses problématiques,
- appuyer les demandes de crédit auprès des établissements financiers de la part de telles sociétés formées de PME, y compris au moyen de garanties complémentaires par le Fonds européen d'investissement (FEI),
- conclure des conventions avec les établissements financiers pour des prêts à taux bonifié destinés aux sociétés de cautionnement mutuel.

La difficulté d'accéder à des formes de financement appropriées est fréquemment citée en tant qu'obstacle majeur à l'esprit d'entreprise et à l'innovation. Ce problème pourrait être exacerbé par les nouvelles normes comptables, qui rendront les banques plus réticentes face au risque et conduiront à privilégier le critère de la notation. Le PIC vise à combler les lacunes reconnues et persistantes du marché qui limitent l'accès des PME aux fonds propres, au capital-risque et aux prêts, par le biais d'instruments financiers de l'Union gérés pour le compte de la Commission par le FEI, qui est l'institution de l'Union spécialisée dans l'offre d'investissements en capital-risque et d'instruments de garantie pour les PME.

Dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, prédécesseur du PIC, des évaluations indépendantes avaient conclu à la pertinence de l'approche fondée sur le marché et du recours au FEI pour la mise en œuvre de ces instruments. Ces choix ont donc été reconduits et adaptés dans le cadre du PIC.

Les instruments financiers de l'Union facilitent l'accès des PME aux sources de financement. Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) permet de partager le risque et la rémunération avec des investisseurs privés en créant un important effet de levier pour l'apport de fonds propres à des entreprises innovantes.

Le MIC vise les PME innovantes aux stades initiaux et dans leur phase d'expansion, en leur permettant d'accroître leur capital «de suivi» pour la mise sur le marché de leurs produits et services. Une attention particulière est accordée aux PME dont l'activité concerne l'éco-innovation.

Le mécanisme de garantie PME continue de fournir des contre-garanties ou des co-garanties aux régimes de garanties en vigueur dans les pays participants, ainsi que des garanties directes aux intermédiaires financiers. Il a pour but de remédier aux défaillances du marché qui empêchent les PME à fort potentiel de croissance d'accéder: i) à des prêts (ou des substituts de prêt tels que le crédit-bail); ii) au microcrédit; et iii) à des fonds propres ou quasi-fonds propres. En outre, iv) un nouveau guichet de titrisation permet de mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'accords appropriés de partage des risques avec les institutions financières visées.

Un dispositif de renforcement des capacités (CBS) avait été mis sur pied pour aider les intermédiaires financiers à concentrer leurs efforts sur l'investissement additionnel et les aspects technologiques. Toutefois, cet instrument n'a pas rencontré l'intérêt du marché. Le budget qui lui était destiné a donc été mis à la disposition du MIC, principalement pour soutenir l'éco-innovation et le transfert de technologies.

Les contributions des États AELE ⁽¹⁾ conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

(1) À l'exception de la Suisse.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 04 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des comptes fiduciaires inscrites à l'article 5 2 3 de l'état général des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Une enveloppe de 400 000 EUR est disponible pour des opérations de communication (événements, publications et communication d'informations sur l'internet).

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

01 04 05 **Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	35 000 000	0,—	61 188 800,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des instruments financiers de la Communauté/l'Union dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME, et à faciliter leur accès aux ressources financières. Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Les contributions des États AELE ⁽¹⁾ conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

⁽¹⁾ À l'exception de la Suisse.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 06 *Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	45 000	0,—	0,—

Commentaires

Cet article couvre le financement:

- des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,
- de participations dans des fonds d'investissement destinés à des entreprises nouvellement créées et des PME de haute technologie,
- d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des PME européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

01 04 07 *Participations dans les fonds de capital-risque pour les réseaux transeuropéens*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les participations dans les fonds de capital-risque (fonds d'investissement ou dispositifs financiers comparables) en vue de fournir prioritairement du capital-risque à des projets de réseaux transeuropéens comportant un investissement substantiel du secteur privé.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), et notamment son article 4, paragraphe 1, point e).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 09 Fonds européen d'investissement

01 04 09 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	14 500 000	14 500 000	26 178 263,68	26 178 746,25

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par l'Union.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de l'Union, en qualité de membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

Conformément à l'article 3 de la décision 94/375/CE, la position de l'Union sur une éventuelle augmentation de capital du Fonds et sur sa participation à cette augmentation de capital est décidée par le Conseil à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

01 04 09 02 Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 10 **Sûreté nucléaire***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement. Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

TITRE 02
ENTREPRISES

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

TITRE 02
ENTREPRISES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»	124 435 322	124 435 322	120 668 439	120 668 439	116 833 216,53	116 833 216,53
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	<i>52 772</i>	<i>52 772</i>	<i>191 847</i>	<i>191 847</i>		
		124 488 094	124 488 094	120 860 286	120 860 286	116 833 216,53	116 833 216,53
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE	168 150 000	133 396 402	147 021 300	76 430 500	165 204 805,94	70 699 344,35
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES	41 550 000	32 374 086	74 280 000	72 810 000	105 310 290,68	97 145 866,05
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ	521 284 000	387 360 763	457 903 846	359 049 500	309 793 673,74	256 786 109,86
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)	200 141 800	531 898 449	896 035 000	455 135 000	854 122 800,—	729 178 525,—
	Titre 02 — Total	1 055 561 122	1 209 465 022	1 695 908 585	1 084 093 439	1 551 264 786,89	1 270 643 061,79
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	<i>52 772</i>	<i>52 772</i>	<i>191 847</i>	<i>191 847</i>		
		1 055 613 894	1 209 517 794	1 696 100 432	1 084 285 286	1 551 264 786,89	1 270 643 061,79

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

TITRE 02
ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»				
02 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Entreprises»	5	69 432 816	68 352 957	67 756 743,35
	Réserves (40 01 40)		52 772	191 847	
			69 485 588	68 544 804	67 756 743,35
02 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»				
02 01 02 01	Personnel externe	5	5 750 379	6 521 077	6 845 610,03
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 362 018	5 865 004	5 568 656,90
	<i>Article 02 01 02 — Sous-total</i>		11 112 397	12 386 081	12 414 266,93
02 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Entreprises»	5	5 031 109	4 998 539	5 317 299,22
02 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Entreprises»				
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	1 000 000	717 314,80
02 01 04 02	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	160 000	160 000	128 421,84
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	5 500 000	4 500 000	3 535 085,42
02 01 04 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	4 000 000	3 500 000	2 545 660,31
02 01 04 06	Programme européen d'observation de la Terre (GMES) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000		

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	1.1	7 544 000	7 341 700	6 269 374,—
	Article 02 01 04 — Sous-total		19 204 000	16 501 700	13 195 856,37
02 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»				
02 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	11 700 000	11 450 000	8 810 858,40
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	3 330 000	2 904 460	2 850 824,48
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	4 625 000	4 074 702	6 487 367,78
	Article 02 01 05 — Sous-total		19 655 000	18 429 162	18 149 050,66
	Chapitre 02 01 — Total		124 435 322	120 668 439	116 833 216,53
	Réserves (40 01 40)		52 772	191 847	
			124 488 094	120 860 286	116 833 216,53

02 01 01 **Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Entreprises»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
02 01 01	69 432 816	68 352 957	67 756 743,35
Réserves (40 01 40)	52 772	191 847	
Total	69 485 588	68 544 804	67 756 743,35

02 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»**

02 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 750 379	6 521 077	6 845 610,03

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 362 018	5 865 004	5 568 656,90

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)

02 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Entreprises»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 031 109	4 998 539	5 317 299,22

02 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Entreprises»*

02 01 04 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	1 000 000	717 314,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 02 03 01.

02 01 04 02 Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
160 000	160 000	128 421,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 02 03 04.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)**02 01 04 (suite)**

02 01 04 04 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 500 000	4 500 000	3 535 085,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 02 02 01.

02 01 04 05 Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 000 000	3 500 000	2 545 660,31

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 12

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 02 05 01.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)

02 01 04 (suite)

02 01 04 06 Programme européen d'observation de la Terre (GMES) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 02 02 15.

02 01 04 30 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 544 000	7 341 700	6 269 374,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Innovation et esprit d'entreprise».

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)**02 01 04** (suite)

02 01 04 30 (suite)

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'«Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

02 01 05 *Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»*

02 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 700 000	11 450 000	8 810 858,40

*Commentaires**Anciens postes 02 01 05 01 et 06 01 05 01 (pour partie)*

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES» (suite)

02 01 05 (suite)

02 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 330 000	2 904 460	2 850 824,48

Commentaires

Anciens postes 02 01 05 02 et 06 01 05 02 (pour partie)

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 625 000	4 074 702	6 487 367,78

Commentaires

Anciens postes 02 01 05 03 et 06 01 05 03 (pour partie)

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02	COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE							
02 02 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise	1.1	148 000 000	114 261 480	129 271 300	59 880 500	148 988 879,67	58 181 163,05
02 02 02	Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise							
02 02 02 01	Appui au Centre de coopération industrielle UE-Japon et participation à des groupes d'études internationaux	1.1	2 150 000	1 666 313	2 150 000	1 750 000	2 365 595,35	2 543 873,15
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	23 804	p.m.	p.m.	0,—	1 275 537,29
	Article 02 02 02 — Sous-total		2 150 000	1 690 117	2 150 000	1 750 000	2 365 595,35	3 819 410,44
02 02 03	Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les petites et moyennes entreprises (PME)							
02 02 03 01	Projet pilote — Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	996 227,20
02 02 03 02	Action préparatoire — Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
02 02 03 03	Projet pilote — Transmission de compétences par le tutorat dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 392 743,23
02 02 03 04	Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	p.m.	120 000	p.m.	850 000	0,—	1 920 876,03
02 02 03 05	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	5 000 000	4 600 000	5 000 000	3 600 000	4 999 951,72	177 326,09

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02 03 06	Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre petites et moyennes entreprises (PME) européennes issues de secteurs d'activité connexes	1.1	p.m.	670 000	p.m.	400 000	1 670 000,—	0,—
	<i>Article 02 02 03 — Sous-total</i>		5 000 000	5 390 000	5 000 000	4 850 000	6 669 951,72	4 487 172,55
02 02 04	Small Business Act	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
02 02 05	Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)							
02 02 05 01	Projet pilote — Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
02 02 05 05	Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	815 101,84
	<i>Article 02 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	815 101,84
02 02 06	Projet pilote — Régions de la connaissance	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	21 936,15
02 02 07	Projet pilote — Actions en faveur du secteur du textile et de la chaussure	1.1	p.m.	400 000	1 000 000	1 000 000		
02 02 08	Action relative au tourisme							
02 02 08 01	Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence	1.1	p.m.	2 000 000	3 000 000	3 000 000	2 154 520,12	2 024 206,41
02 02 08 02	Action préparatoire — Tourisme durable	1.1	1 000 000	400 000	600 000	400 000	299 976,25	100 000,—
02 02 08 03	Action préparatoire — Tourisme social en Europe	1.1	1 500 000	700 000	1 000 000	1 000 000	907 730,83	55 596,98
	<i>Article 02 02 08 — Sous-total</i>		2 500 000	3 100 000	4 600 000	4 400 000	3 362 227,20	2 179 803,39
02 02 09	Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé	1.1	p.m.	750 000	p.m.	1 450 000	0,—	451 013,74
02 02 11	Action préparatoire — Services GMES opérationnels	1.1	p.m.	2 100 000	5 000 000	2 100 000	2 330 000,—	595 228,19

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 02 12	<i>Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne</i>	1.1	1 500 000	750 000	p.m.	p.m.	0,—	148 515,—
02 02 13	<i>Action préparatoire — Possibilités d'internationalisation des petites et moyennes entreprises (PME)</i>	1.1	p.m.	670 000	p.m.	1 000 000	1 488 152,—	0,—
02 02 15	<i>Programme européen d'observation de la Terre (GMES)</i>	1.1	9 000 000	4 284 805				
Chapitre 02 02 — Total			168 150 000	133 396 402	147 021 300	76 430 500	165 204 805,94	70 699 344,35

02 02 01 *Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
148 000 000	114 261 480	129 271 300	59 880 500	148 988 879,67	58 181 163,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), à encourager l'innovation, y compris l'éco-innovation, et à soutenir la réforme économique et administrative axée sur l'entreprise et l'innovation.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

- des réseaux regroupant diverses parties prenantes,
- des projets de première application commerciale et d'autres mesures visant à promouvoir l'adoption de l'innovation,
- des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,
- des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation,
- le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions,

ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité.

L'Union soutiendra des initiatives telles que le réseau «Enterprise Europe Network» et les actions de promotion de l'innovation et de l'esprit d'entreprise. Elle fournira également son soutien à des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits éco-innovants qui présentent un intérêt pour l'Union et ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 01 (suite)

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

L'action proposée vise à mettre sur pied et à expérimenter des services d'aide à l'innovation destinés à de jeunes entreprises européennes axées sur la connaissance qui utilisent les réseaux élargis des expatriés européens spécialisés dans les sciences et les affaires dans la Silicon Valley. Cela permettra aux jeunes entreprises d'accéder plus rapidement au marché et de se développer outremer tout en créant des emplois à haute valeur ajoutée en Europe. La chose exige une action coordonnée de ceux qui fournissent de l'aide à l'innovation en Europe. Cette action consistera dès lors à explorer en définitive la faisabilité d'un «Centre européen de l'innovation» commun établi dans une zone névralgique pour l'innovation. Ce centre assurera une liaison entre les représentations officielles (chambres de commerce, consulats et représentants des industries), les fournisseurs d'aide à l'innovation aux jeunes entreprises européennes et les chercheurs qui ont choisi de vivre et de mener leurs activités professionnelles dans la Silicon Valley de manière à mieux coordonner l'aide aux entreprises au potentiel de croissance important.

Groupes cibles

Cette action a pour objectif essentiel de mettre sur pied et de suivre des services innovants favorisant la croissance rapide et l'accès au capital de jeunes entreprises axées sur la connaissance en reliant entre eux les réseaux d'entrepreneurs et de chercheurs européens expatriés dans la Silicon Valley et les services des agences régionales et nationales d'aide à l'innovation en Europe.

Une jeune entreprise axée sur la connaissance de chacun des États membres sera invitée à expérimenter les services offerts, à établir des réseaux propres dans l'écosystème de la Silicon Valley et à rendre compte de l'expérience et des conseils qu'elle en aura retirés sur la conception future dans ces services.

Les agences des États membres spécialisés dans l'innovation sont invitées à sélectionner les jeunes entreprises et à suivre le projet en apportant leur expérience d'aide aux jeunes entreprises. Les agences disposant de bureaux dans la Silicon Valley seront invitées à contribuer à la conception et à la fourniture des services, et en particulier à offrir des espaces de bureau aux jeunes entreprises européennes.

Les réseaux d'entrepreneurs et de chercheurs expatriés ⁽¹⁾ seront invités à contribuer à la formation et à la mise en réseau des jeunes entreprises européennes et à concevoir avec elles des services d'aide à l'innovation ciblant les jeunes entreprises axées sur la connaissance.

Activités proposées

1. Deux ateliers ou conférences (une aux États-Unis et une en Europe) réunissant les fournisseurs d'aide à l'innovation européens et les chercheurs ou entrepreneurs expatriés pour mettre au point une approche pour la fourniture en commun d'une aide aux jeunes entreprises ayant un potentiel de croissance.
2. Une étude de suivi évaluant les attentes et l'expérience des jeunes entreprises axées sur l'innovation ainsi que des réseaux d'expatriés participants.
3. La conception et la fourniture de services d'aide spécifiques à un groupe de 27 entreprises de l'ensemble des États membres axées sur la connaissance et possédant un potentiel de croissance. Ces services incluent l'organisation de mises en réseau sectorielles spécifiques et de formations dans la Silicon Valley.
4. Une conférence finale réunissant les parties prenantes du Parlement européen, les services de la Commission, les jeunes entreprises bénéficiaires de l'action pilote, des représentants des réseaux d'expatriés et des agences d'aide à l'innovation.
5. Des actions de communication spécifiques concernant l'action.

⁽¹⁾ Parmi ces réseaux présents dans la Silicon Valley, il y a, entre autres, the German-American Business Association — GABA, Interfrench, Business Association Italy-America — BAIA, the Silicon Vikings.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 01** (suite)

Une plate-forme qui conviendrait pour l'action proposée est l'initiative PROINNO Europe/Europe INNOVA mise sur pied par la direction générale des entreprises et de l'industrie pour faciliter la mise sur pied d'une politique et la fourniture de services en commun par les agences régionales et nationales d'aide à l'innovation.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 02 02 Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise**02 02 02 01** Appui au Centre de coopération industrielle UE-Japon et participation à des groupes d'études internationaux*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 150 000	1 666 313	2 150 000	1 750 000	2 365 595,35	2 543 873,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Union au Centre de coopération industrielle UE-Japon,
- la participation de l'Union à plusieurs groupes d'étude internationaux,
- la liquidation d'engagements contractés dans le cadre de l'ancien poste 02 02 01 01.

Bases légales

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 02 (suite)

02 02 02 02 Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	23 804	p.m.	p.m.	0,—	1 275 537,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du précédent programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 03 **Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les petites et moyennes entreprises (PME)**02 02 03 01 **Projet pilote — Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	996 227,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de promouvoir des actions dans le domaine de la coopération et de la constitution de grappes d'entreprises dans les régions transfrontalières entre anciens et nouveaux États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 02 **Action préparatoire — Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui vise à aider les établissements de crédit à développer leurs opérations de crédit avec les petites et moyennes entreprises.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 03 **Projet pilote — Transmission de compétences par le tutorat dans les petites et moyennes entreprises (PME)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 392 743,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de définir les principes d'un mécanisme élargi de tutorat permettant le transfert de connaissances et de compétences clés essentielles au succès des transmissions d'entreprises.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 03 (suite)

02 02 03 03 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 04 Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 20 000	p.m.	850 000	0,—	1 920 876,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action garantissant des échanges d'expériences et le renforcement de ces expériences au niveau européen, au profit des jeunes entrepreneurs et des jeunes entrepreneurs potentiels grâce à des séjours dans d'autres pays au sein de petites et moyennes entreprises appartenant à des secteurs clés ou complémentaires. Cette action devrait s'appuyer sur une analyse préliminaire de la demande (à savoir les jeunes entrepreneurs et entrepreneurs potentiels) et de l'offre (à savoir les petites et moyennes entreprises) afin d'étudier les besoins existants. Les stages des jeunes entrepreneurs devraient avoir pour but d'encourager l'échange d'expériences et de renforcer le développement, la validation et l'exploitation d'idées en matière d'entreprise. Il faudrait promouvoir la création de réseaux de jeunes entrepreneurs qui fassent fi des frontières, encourager les partenariats permettant le partage des connaissances dans des secteurs clés et accroître l'internationalisation des entreprises. Des dispositions devraient être prises pour les activités auxiliaires (formation et information en matière de droit contractuel européen, de droit commercial européen, de marché commun, de normes européennes, d'outils de soutien européens et d'environnement des entreprises locales). Les organismes intermédiaires (chambres du commerce et de l'industrie, pépinières d'entreprises et autres organisations participant activement à la promotion et au soutien des entreprises) sont chargés de mettre en œuvre le programme. Un bureau de soutien, sélectionné par l'intermédiaire d'un appel à propositions ouvert aux organismes européens exerçant leur activité dans le domaine du soutien aux entreprises, est responsable de la coordination, du contrôle et du soutien des différents organismes intermédiaires et il est le premier point de contact pour les candidats qui ont des questions et souhaitent une assistance technique. Ce bureau de soutien est également chargé de la promotion du programme au niveau européen ainsi que de la conception et de la maintenance du site web du programme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 05 Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 600 000	5 000 000	3 600 000	4 999 951,72	177 326,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action qui se présente sous la forme d'un programme de mobilité européen à l'usage des futurs entrepreneurs et des entrepreneurs qui viennent de s'établir. Le programme vise à aider les nouveaux entrepreneurs de l'Union à enrichir leur expérience, à acquérir des connaissances et à constituer des réseaux grâce à des périodes passées dans des entreprises dirigées par des entrepreneurs chevronnés au sein d'autres États membres. En tant que tel, le programme contribuera à renforcer l'esprit d'entreprise, à créer des réseaux entre les entrepreneurs créatifs par-delà les frontières, à l'établissement de partenariats permettant de partager les connaissances et l'expérience et rendre les petites et moyennes entreprises européennes plus innovantes et compétitives sur les marchés internationaux.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 03** (suite)

02 02 03 05 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 03 06 Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre petites et moyennes entreprises (PME) européennes issues de secteurs d'activité connexes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	670 000	p.m.	400 000	1 670 000,00	0,—

Commentaires

Cette action préparatoire vise à répondre aux besoins de l'économie de l'Union en promouvant des actions ciblées de portée européenne, tendant à harmoniser tant les procédures et les cycles des entreprises que les normes et l'architecture des données échangées entre les différents intervenants de la chaîne logistique d'un ou de plusieurs secteurs d'activité connexes. Il reviendra aux représentants des États membres de sélectionner les secteurs concernés dans le cadre du réseau de soutien au commerce en ligne pour les petites et moyennes entreprises, et ce avec la participation du Parlement européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 04 **Small Business Act***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du *Small Business Act* adopté en 2008. Il faut aider les petites et moyennes entreprises à accéder aux financements et à participer aux initiatives européennes. Leurs capacités d'innovation doivent également être encouragées.

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 05 **Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)**

02 02 05 01 **Projet pilote — Programme d'élargissement pour les petites et moyennes entreprises (PME)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques visant à mettre en œuvre ce projet pilote pour l'élaboration d'une base légale en vue du financement d'un programme destiné à soutenir, dans le cadre des préparatifs de l'élargissement, la coopération et les partenariats commerciaux entre les petites et moyennes entreprises des États membres actuels, des pays candidats et des pays qui adhéreront à l'Union après l'élargissement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 05 05 **Projet pilote — Mesures de promotion de la coopération et des partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	815 101,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de promouvoir la coopération et les partenariats entre les microentreprises et les petites et moyennes entreprises afin de relancer leurs capacités de négociation et leur position sur le marché.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 06 **Projet pilote — Régions de la connaissance**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	21 936,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou du cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre ce projet pilote destiné à soutenir des actions expérimentales au niveau territorial en vue de développer la création de «régions de la connaissance» dans le domaine du développement technologique, la coopération entre les universités et les recherches au niveau régional pour favoriser l'intégration des régions européennes.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 06** (suite)*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 07 **Projet pilote — Actions en faveur du secteur du textile et de la chaussure***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	1 000 000		

*Commentaires**Ancien article 13 03 25*

Ce crédit est destiné à évaluer la situation dans le secteur du textile et de la chaussure, dans un contexte marqué par l'abolition du système des quotas et dans la perspective de la création d'un programme de l'Union en faveur de ce secteur, notamment dans les régions les moins favorisées, qui permettra de soutenir la recherche et l'innovation, la reconversion, la formation professionnelle et les petites et moyennes entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 08 **Action relative au tourisme**

02 02 08 01 Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	3 000 000	3 000 000	2 154 520,12	2 024 206,41

Commentaires

L'objectif de cette initiative est la valorisation de la richesse, de la diversité et des caractéristiques communes des destinations touristiques européennes et la promotion, tant en Europe que dans les pays tiers, des destinations européennes poursuivant des objectifs de croissance économique permettant la pérennité du tourisme durable des points de vue social, culturel et environnemental. L'action doit également contribuer à améliorer la connaissance réciproque entre les citoyens européens.

Les objectifs du projet sont les suivants:

- améliorer la visibilité des nouvelles destinations touristiques européennes d'excellence, en particulier les moins connues,
- faire prendre conscience de la qualité et de la diversité du tourisme européen,
- promouvoir les pays et les régions d'Europe, tant en Europe que sur les principaux marchés tiers,
- contribuer à «décongestionner» certaines destinations, à contrer l'effet saisonnier et à rééquilibrer les flux touristiques vers des destinations moins courues,
- récompenser les formes durables de tourisme,

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 08** (suite)

02 02 08 01 (suite)

- créer une plate-forme d'échange de bonnes pratiques au niveau européen,
- encourager la constitution de réseaux entre destinations primées afin d'inciter d'autres destinations à adopter des modèles de développement touristique durables.

Chaque année, plusieurs destinations sont désignées dans les États membres en tant que destinations européennes d'excellence selon le thème choisi. Les pays candidats sont également invités à participer à cette sélection.

Le projet «Destinations européennes d'excellence» vise à améliorer la visibilité des nouvelles destinations touristiques européennes d'excellence, en particulier les moins connues, à faire prendre conscience de la qualité et de la diversité du tourisme européen, à promouvoir toutes les régions et tous les pays d'Europe, à contribuer à «décongestionner» certaines destinations, à contrer l'effet saisonnier et à rééquilibrer les flux touristiques vers des destinations moins connues, à récompenser les formes durables de tourisme, à créer une plate-forme d'échange de bonnes pratiques au niveau européen, et à encourager la constitution de réseaux entre destinations primées afin d'inciter d'autres destinations à adopter des modes de développement touristique durables.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 08 02 Action préparatoire — Tourisme durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	400 000	600 000	400 000	299 976,25	100 000,00

Commentaires

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour promouvoir un tourisme durable sur le plan environnemental dans le bassin du Danube.

Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui donne à l'Union de nouvelles compétences dans le domaine du tourisme de manière à compléter les actions des États membres, et à la communication de la Commission du 30 juin 2010 intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde — un nouveau cadre politique pour le tourisme européen» [COM(2010) 352 final], il a été lancé une action visant à préparer le terrain de futures initiatives législatives destinées à promouvoir de nouveaux itinéraires touristiques européens sur la base du patrimoine culturel européen. Ces itinéraires prendront la forme de produits touristiques transnationaux thématiques reflétant un patrimoine culturel européen commun et les traditions locales. Il y a lieu de soutenir le Conseil de l'Europe et ses «itinéraires culturels européens» ainsi que des initiatives européennes similaires (itinéraires culturels).

À cette fin, il est opportun d'assurer une meilleure coordination et de coopérer avec le Conseil de l'Europe de manière à tirer profit de sa longue expérience et, dès lors, développer et transformer les itinéraires culturels européens en paquets touristiques transnationaux globaux.

L'action préparatoire poursuit principalement les objectifs suivants:

- sensibiliser à la contribution des différentes cultures à un patrimoine culturel européen commun, par la compréhension de l'histoire de l'Europe sur la base de son patrimoine tangible, intangible et naturel,
- promouvoir le rôle du tourisme culturel en tant que facteur de développement économique durable, de citoyenneté européenne et de dialogue interculturel,
- promouvoir un tourisme durable et responsable au sein de l'Union et dans les pays limitrophes,

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 08** (suite)

02 02 08 02 (suite)

- renforcer l'image et la réputation de l'Europe en tant que destination de qualité parmi les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers,
- renforcer la capacité des voyageurs et des petites entreprises des destinations éloignées et peu connues à toucher de nouveaux publics, en facilitant l'échange d'expériences et leurs efforts de mise en réseau et de regroupements,
- stimuler la compétitivité et l'innovation de l'industrie touristique dans l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14), et notamment son article 5.

Article 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

02 02 08 03 Action préparatoire — Tourisme social en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	700 000	1 000 000	1 000 000	907 730,83	55 596,98

Commentaires

La société est confrontée à une évolution majeure en ce qui concerne l'industrie et les comportements rattachés au loisir. L'avènement de nouvelles structures familiales, l'émergence des personnes vivant seules, l'augmentation du temps libre, l'accroissement de la durée de l'espérance de vie et le vieillissement généralisé de la population, la précarisation des jeunes, actifs ou non, sont autant de facteurs qui modifient profondément la donne touristique. Garantir l'accès aux vacances pour tous, c'est, au niveau de l'Union, assurer la prise en compte des spécificités de la société européenne.

L'Union doit par conséquent se doter d'outils pour parvenir à cet objectif. L'une des réponses repose dans le développement du tourisme social.

Le tourisme social et associatif est de prime abord connu pour son objet: permettre le départ en vacances du plus grand nombre. De ce fait, il remplit des fonctions d'aide à la mobilité. Mais le tourisme social et associatif a également une autre utilité, qui reste jusqu'à présent trop mal évaluée, en termes d'aménagement du territoire (les associations de tourisme comptent une bonne part de leurs équipements en milieu rural et en moyenne montagne) et de développement local. Le tourisme social et associatif est par conséquent la preuve qu'il existe bien un secteur intermédiaire entre le «marché des loisirs» et l'économie non solvable. Il est la démonstration que la pertinence économique n'est pas incompatible avec l'accessibilité au plus grand nombre.

Il faut dès lors combiner mixité sociale et développement local. En favorisant l'accès à des publics pour qui le tourisme a progressivement été rendu difficile, voire impossible, le tourisme social renforce la rentabilité du secteur touristique. Il permet par exemple le développement du tourisme hors saison et ce, notamment dans les régions où ce secteur connaît une très forte saisonnalité. De ce fait, le tourisme social encourage la création d'emplois plus pérennes dans le secteur touristique, en ce qu'il permet à ces emplois de durer au-delà de la saison touristique.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 08 (suite)

02 02 08 03 (suite)

La mise en œuvre de ce projet (baptisé Calypso) offre une véritable opportunité de promouvoir, sous l'impulsion de la Commission européenne, des partenariats entre les secteurs public et privé et l'économie sociale. Les échanges entre les citoyens européens et, en particulier, les synergies ainsi créées contribuent très largement à la constitution d'une citoyenneté européenne. Rappelons à ce sujet qu'en Europe près de 40 % de tous les voyages de plus de quatre nuitées sont effectués dans un pays étranger.

C'est dire l'importance de cette filière, tant en termes de retombées économiques générées par le nombre d'emplois qu'en termes de ressources humanistes et citoyennes.

Les bénéficiaires de cette mesure pourraient dès lors être des entreprises privées œuvrant dans le secteur du tourisme et portant les missions développées plus haut, des associations de tourisme social et associatif, et des comités d'entreprise, des entreprises de transport, des collectivités locales et territoriales associations de tourisme, des associations de solidarité mais aussi des opérateurs commerciaux.

Les actions envisagées pourraient être:

- l'inventaire et la diffusion d'actions contribuant à la dessaisonnalisation grâce aux politiques sociales du tourisme,
- la conception de dispositif(s) permettant à certaines catégories cibles (seniors, jeunes, familles en difficultés sociales, etc.) de faire du tourisme en s'appuyant sur la mise à disposition d'une offre de séjours par des administrations publiques (nationales, régionales et locales) ou par des associations caritatives, des centres locaux d'action sociale ou toute association sans but lucratif.

Les objectifs du programme Calypso 2011 s'appuient sur les mesures identifiées dans le cadre de l'étude 2009 (par le biais d'un appel d'offres) et sur les discussions menées entre la Commission, les États membres et les parties prenantes lors de plusieurs réunions Calypso en 2010; il s'agit:

- de dresser l'inventaire des meilleures pratiques (les plus représentatives) comme moyen d'encourager l'activité touristique, notamment en basse saison, afin de créer de nouvelles perspectives d'emploi à des périodes où la demande touristique est habituellement faible,
- d'identifier les mesures existantes aux niveaux européen et national qui favorisent les échanges de personnes issues des groupes cibles suivants: personnes âgées, jeunes, personnes handicapées et familles confrontées à des difficultés sociales,
- d'examiner les difficultés liées à ces échanges tout en proposant les solutions les plus adaptées,
- de proposer un ou plusieurs mécanismes pour la basse saison touristique permettant à certains groupes cibles (personnes âgées, jeunes, personnes handicapées et familles confrontées à des difficultés sociales) de partir en vacances dans d'autres États membres/pays candidats dans le cadre de programmes thématiques et d'offres de séjours coordonnés par les autorités (nationales, régionales ou locales) des États membres/pays candidats, sur la base d'initiatives émanant des acteurs concernés, dont les municipalités, les associations caritatives, les paroisses, les syndicats, les partenaires sociaux, les coopératives ou toute autre association à but non lucratif.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 09 **Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	p.m.	1 450 000	0,—	451 013,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à la présente action préparatoire dont le but est de financer des initiatives visant à réagir positivement au défi de la mondialisation et à renforcer les capacités de l'Union dans des domaines clés tels que recherche, innovation, imagination, mesures innovantes en faveur des petites et moyennes entreprises, promotion des normes et du marquage de conformité européens, apprentissage et éducation tout au long de la vie, ainsi que des mesures facilitant la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 11 **Action préparatoire — Services GMES opérationnels**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 100 000	5 000 000	2 100 000	2 330 000,00	595 228,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en place progressive des services de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES). Le développement de certains services spécifiques concernant la surveillance du milieu marin et de l'atmosphère qui ont atteint la maturité nécessaire à l'obtention d'un financement opérationnel doit être poursuivi dans le cadre de l'action préparatoire. Il est donc envisagé que l'action préparatoire soit axée sur des actions de financement déjà lancées, notamment un service sur l'environnement atmosphérique chargé de surveiller la qualité de l'air et les émissions de polluants et un service sur l'environnement marin pour la surveillance des glaces dans l'Arctique. S'appuyant sur ce qui a déjà été accompli dans le cadre du thème «Espace» du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, ces services bénéficieront à la santé publique, aux opérations maritimes, à l'étude et à la surveillance du changement climatique ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique publique dans ces domaines.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 12 **Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotechnologies dans l'Union européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000	p.m.	p.m.	0,—	148 515,00

Commentaires

Le secteur de la construction est concerné au premier plan par le développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Avec 2,5 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de plus de 1 200 000 000 EUR et une population occupée de 12 millions de personnes, dont 9,7 millions de salariés, le secteur de la construction contribue à la réalisation de 10 % du PIB de l'Union. 99 % d'entreprises du bâtiment sont des petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) qui réalisent 78 % du chiffre d'affaires. La diffusion des écotechnologies et des éco-innovations dans le bâtiment est cependant soumise à la conjonction de plusieurs contraintes telles que le coût financier supplémentaire, la disponibilité des produits, la demande des consommateurs ou la qualification des entreprises.

Une autre difficulté, majeure, à la diffusion plus large de ces nouvelles techniques réside dans l'accès aux assurances des entreprises, en particulier les plus petites, qui représentent en Europe plus de 90 % des entreprises du secteur du bâtiment. En effet, pour des raisons liées notamment à leur taille et à leur surface financière, les petites entreprises ont du mal à trouver des assurances qui couvrent les travaux de construction ou de rénovation utilisant ces nouvelles techniques (solaire, photovoltaïque, géothermie, etc.). Cette difficulté freine concrètement la diffusion des écotechnologies par les petites entreprises qui pourtant assurent, à elles seules, plus de 60 % de la production en Europe. Force est donc de constater que les difficultés pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment à trouver des assurances adaptées à ces nouvelles écotechnologies empêchent aujourd'hui une plus large diffusion de celles-ci.

L'Union européenne doit donc se doter d'un instrument permettant un accompagnement efficace des petites entreprises qui, dans le secteur de la construction, sont des acteurs incontournables pour atteindre les objectifs de l'Union en vue du développement des énergies renouvelables (20 % de la consommation intérieure brute en 2020).

L'objectif du présent projet est donc de créer un instrument financier de l'Union permettant aux petites entreprises du bâtiment, pendant une période limitée, de leur faciliter l'accès à l'assurance construction quand elles utilisent, dans le cadre des chantiers qu'elles exécutent, des écotechnologies.

Une ligne budgétaire, dont la gestion opérationnelle pourrait être confiée au FEL, devrait comporter un cahier des charges strict afin d'encadrer la mise à disposition de fonds pour certaines compagnies d'assurances dans le but de faciliter l'octroi de garanties aux entreprises du bâtiment utilisant des écotechnologies. Le présent projet serait dès lors construit sur le même modèle que les mécanismes existant déjà au niveau de l'Union pour accompagner le développement des petites et moyennes entreprises et de l'innovation (capital-risque/garantie d'emprunt).

Il ne s'agit pas pour l'entreprise artisanale de bénéficier directement de fonds de l'Union mais de mobiliser ceux-ci au travers d'un système de garantie, de complément de garantie ou de réassurance. Le dispositif, qui a pour objectif de faciliter l'accès des petites entreprises à l'assurance construction, pourra être soumis à différentes conditions, comme:

- être réservé aux entreprises dont la taille et le chiffre d'affaires ne dépassent pas certains seuils,
- être réservé à certains types de travaux (liés aux écotechnologies) et à certains marchés ou chantiers de taille limitée,
- ne permettre qu'une prise en charge limitée ou forfaitaire en cas de sinistre.

Acteur incontournable des efforts de l'Union en termes de baisse des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation, le secteur de la construction participe aujourd'hui activement au développement, à l'utilisation et à la promotion des écotechnologies (solaire, photovoltaïque, géothermie ...).

Ce dynamisme se trouve cependant freiné par la difficulté rencontrée par les petites entreprises et artisans du secteur à accéder aux assurances nécessaires, et dans des conditions accessibles. Le caractère innovant et la méconnaissance des risques que ces technologies comportent dissuadent en effet les assureurs.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)**02 02 12** (suite)

L'étude du marché réalisée depuis 2008 dans le cadre du précédent projet ELIOS a permis de confirmer la complexité des systèmes d'assurances en vigueur dans les États-membres et l'absence de culture commune dans l'évaluation des risques encourus lors de l'utilisation de ces nouvelles technologies.

L'objectif du présent projet pilote est dès lors de poursuivre la démarche engagée en accompagnement du lancement par les instances de l'Union de la mise en cohésion entre les divers régimes d'assurances existant dans l'Union, comme envisagé dans l'étude précédente, par l'expérimentation d'un dispositif de facilitation d'accès à l'assurance, en s'appuyant sur le concept déjà développé dans le cadre des instruments financiers de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement en matière de garantie des financements aux petites et moyennes entreprises et de cautionnement mutuel. La finalité de ce projet serait de démontrer qu'il est possible et viable d'assurer sans surcoût les petites entreprises qui utilisent des écotecnologies.

Cette expérimentation permettrait d'aller au-delà du stade des études comparatives pour rentrer dans une phase opérationnelle, qui conduirait à une convergence des régimes nationaux et à une meilleure prise en compte des besoins actuels des petites entreprises et artisans actifs dans le domaine des écotecnologies.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 02 13 **Action préparatoire — Possibilités d'internationalisation des petites et moyennes entreprises (PME)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	670 000	p.m.	1 000 000	1 488 152,00	0,—

Commentaires

Dans le cadre de l'économie mondiale, nous observons une forme qualitativement nouvelle de relations économiques internationales qui offre de nouvelles possibilités aux PME dans un environnement international. Les raisons qui poussent à rechercher de nouveaux marchés sont notamment les suivantes:

- les marchés locaux sont plus restreints,
- les marchés nationaux stagnent à certains moments,
- l'accès aux marchés internationaux permet de poursuivre des objectifs liés à une croissance élevée.

Dans le contexte du *Small Business Act* (SBA), qui prévoit des programmes de soutien au commerce et à la recherche transnationale, les PME devraient être associées à des projets transnationaux pour profiter de la croissance des marchés extérieurs à l'Union. Cette approche peut déboucher sur un renforcement potentiel des compétences et des stratégies innovatrices apportant un avantage concurrentiel aux PME européennes. Cette action préparatoire vise à tester la participation des PME à de telles actions et à apporter les informations nécessaires pour élaborer à un stade ultérieur une stratégie qui pourrait être mise en œuvre au niveau de l'Union. L'action préparatoire comprendra une étude de faisabilité détaillée visant à évaluer les possibilités offertes par les marchés et des mesures appropriées de soutien aux PME dans des marchés internationaux de première importance. L'étude examinera les diverses options et les différents outils disponibles pour mieux associer les PME européennes à ces marchés et proposera des mesures propres à chaque pays pour faciliter l'accès des PME européennes à ces marchés dans l'avenir.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ, POLITIQUE INDUSTRIELLE, INNOVATION ET ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

02 02 15 Programme européen d'observation de la Terre (GMES)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	4 284 805				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit vise à:

- permettre la mise en œuvre de services GMES opérationnels initiaux adaptés aux besoins des utilisateurs, en particulier les responsables publics et les citoyens,
- contribuer à la durabilité de l'infrastructure d'observation nécessaire aux services GMES,
- créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement de services découlant de l'observation de la Terre joue notamment un rôle essentiel dans l'accroissement de la compétitivité et de l'innovation des industries de ce secteur et des marchés en aval. La fourniture viable de services liés à l'observation de la Terre en Europe nécessite encore une intervention conséquente des pouvoirs publics, non seulement parce que le marché ne répond pas aux besoins publics très divers, mais aussi parce que le marché en aval n'est pas parvenu à maturité, qu'il est largement tributaire des fonds publics et que son développement a été jusqu'ici considérablement freiné par des incertitudes quant au prix et à la disponibilité à long terme des services de base et des données sur lesquels ils reposent. La réalisation des objectifs spécifiques exposés plus haut contribuera donc à la croissance et à la création d'emplois dans un secteur innovant, dont le segment en aval est principalement constitué de petites et moyennes entreprises. Ces services faciliteront l'accès aux données essentielles requises pour la formulation des politiques aux niveaux local et régional dans des domaines tels que l'agriculture, y compris la sylviculture, et la gestion de l'eau. Ils pourraient ainsi contribuer à améliorer la conception et l'entretien du réseau routier. Enfin, cela permettra aussi de mieux évaluer le changement climatique.

La composante relative aux interventions d'urgence devrait conduire à une meilleure efficacité des services de protection civile, ce qui contribuera à éviter les pertes en vies humaines et à limiter les dommages subis par l'infrastructure économique essentielle, en permettant une meilleure prévision des zones sujettes à des risques environnementaux, l'accès à des services de cartographie plus rapides et plus précis lors des catastrophes, de même qu'une meilleure gestion de crise une fois l'événement survenu.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2010/67/UE de la Commission du 5 février 2010 portant création du conseil des partenaires GMES (JO L 35 du 6.2.2010, p. 23).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES							
02 03 01	<i>Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel</i>	1.1	18 550 000	15 234 864	16 130 000	19 660 000	15 842 032,78	11 798 365,78
02 03 03	<i>Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques</i>							
02 03 03 01	Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	p.m.	p.m.	22 369 000	22 369 000	47 492 573,80	47 492 573,80
02 03 03 02	Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Contribution au titre 3	1.1	p.m.	p.m.	12 781 000	12 781 000	20 558 468,55	20 558 468,55
	Article 02 03 03 — Sous-total		p.m.	p.m.	35 150 000	35 150 000	68 051 042,35	68 051 042,35
02 03 04	<i>Normalisation et rapprochement des législations</i>	1.1	23 000 000	17 139 222	23 000 000	18 000 000	21 417 215,55	17 296 457,92
	Chapitre 02 03 — Total		41 550 000	32 374 086	74 280 000	72 810 000	105 310 290,68	97 145 866,05

02 03 01 *Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 550 000	15 234 864	16 130 000	19 660 000	15 842 032,78	11 798 365,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'actions visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur:

- rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,
- financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés,
- examen des règles notifiées par les États membres et les États AELE et traduction des projets de règles techniques,
- application de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des médicaments, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des préparations, des véhicules automobiles et de la sécurité, ainsi que de la qualité de l'environnement,
- renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,
- mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008, tant en ce qui concerne les infrastructures que la surveillance du marché,
- mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 764/2008 établissant les procédures concernant l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre,

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES (suite)

02 03 01 (suite)

- mesures de mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liées à la défense dans la Communauté,
- organisation de partenariats avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur et de la surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien de projets présentant un intérêt pour l'Union entrepris par des organismes extérieurs,
- actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation de l'Union,
- mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA),
- subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne,
- participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74 du 27.3.1993, p. 74).

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 22.7.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES (suite)**02 03 01** (suite)

Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, l'équipement électrique de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, les explosifs, les articles pyrotechniques, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1).

Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes (JO L 106 du 3.5.2000, p. 21).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Règlement (CE) n° 2580/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 321 du 6.12.2003, p. 15).

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES (suite)**02 03 01** (suite)

Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 154 du 14.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles (refonte) (JO L 19 du 23.1.2009, p. 29).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES (suite)

02 03 03 Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques

02 03 03 01 Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	22 369 000	22 369 000	47 492 573,80	47 492 573,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

02 03 03 02 Législation sur les produits chimiques et Agence européenne des produits chimiques — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	12 781 000	12 781 000	20 558 468,55	20 558 468,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES (suite)

02 03 03 (suite)

02 03 03 02 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aucune subvention de l'Union n'est prévue pour 2011 car les activités de l'Agence seront financées avec les «recettes des droits et redevances» qui devraient largement suffire pour couvrir les dépenses escomptées. Les excédents seront reportés sur l'année suivante afin d'assurer la continuité des tâches de l'Agence.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

02 03 04 **Normalisation et rapprochement des législations***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 000 000	17 139 222	23 000 000	18 000 000	21 417 215,55	17 296 457,92

Commentaires

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

- des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,
- les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,
- les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,
- le renforcement de la performance des organismes de normalisation,
- la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,
- le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, via notamment leur traduction,
- des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,
- les secrétariats des comités techniques,
- des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,
- des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,
- l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans toute l'Union,

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES *(suite)***02 03 04** *(suite)*

- la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,
- la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,
- la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Le financement de l'Union doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et de l'Union.

Bases légales

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 04	COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ							
02 04 01	Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité							
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	1.1	232 981 000	219 001 169	212 853 000	203 753 000	129 079 020,95	124 595 562,62
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	1.1	225 698 000	114 356 698	215 053 000	115 953 000	139 441 602,42	54 488 972,87
02 04 01 03	Recherche liée aux transports (Galileo)	1.1	62 605 000	47 608 950	29 997 846	15 893 500	38 817 772,95	26 178 442,46
	Article 02 04 01 — Sous-total		521 284 000	380 966 817	457 903 846	335 599 500	307 338 396,32	205 262 977,95
02 04 02	Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne	1.1	p.m.	300 000	p.m.	1 400 000	0,—	2 371 383,91
02 04 03	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 455 277,42	6 246 803,64
02 04 04	Achèvement des programmes de recherche antérieurs							
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	6 093 946	—	22 050 000	0,—	42 904 944,36
	Article 02 04 04 — Sous-total		—	6 093 946	—	22 050 000	0,—	42 904 944,36
	Chapitre 02 04 — Total		521 284 000	387 360 763	457 903 846	359 049 500	309 793 673,74	256 786 109,86

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007 à 2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état général des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ (suite)

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue à l'article 02 04 03.

02 04 01 Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité

02 04 01 01 Recherche dans le domaine de l'espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
232 981 000	219 001 169	212 853 000	203 753 000	129 079 020,95	124 595 562,62

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine visent à soutenir un programme spatial européen principalement axé sur des applications telles que GMES (*Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité*), au bénéfice des citoyens et de la compétitivité de l'industrie spatiale européenne, ainsi que la RDT en faveur du renforcement de la présence dans l'espace, au bénéfice de la compétitivité de l'industrie spatiale européenne. Cela contribuera au développement d'une politique spatiale européenne, en complément des efforts déployés par les États membres ainsi que par d'autres acteurs clés, notamment l'Agence spatiale européenne.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ (suite)

02 04 01 (suite)

02 04 01 02 Recherche dans le domaine de la sécurité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
225 698 000	114 356 698	215 053 000	115 953 000	139 441 602,42	54 488 972,87

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine poursuivent les objectifs suivants: développer les technologies et les connaissances qui permettront de constituer les capacités nécessaires axées sur des applications civiles en vue de garantir la sécurité des citoyens face aux menaces telles que le terrorisme et la criminalité, ainsi que par rapport à l'impact et aux conséquences d'événements inattendus tels que des catastrophes naturelles ou des accidents industriels; permettre une utilisation optimale et concertée des technologies disponibles et en évolution, au bénéfice de la sécurité en Europe, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne humaine; stimuler la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de solutions en matière de sécurité; à travers les activités, renforcer la base technologique du secteur européen de la sécurité et consolider sa compétitivité. À cet égard, des efforts particuliers devraient être faits pour travailler à l'élaboration d'une stratégie européenne de sécurité informatique.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 01 03 Recherche liée aux transports (Galileo)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
62 605 000	47 608 950	29 997 846	15 893 500	38 817 772,95	26 178 442,46

*Commentaires**Ancien poste 06 06 02 01 (pour partie)*

Ce crédit a pour objet de couvrir les actions visant à développer le système européen de radionavigation par satellite (Galileo) en vue de la prochaine génération technologique pour tous les modes de transport, y compris l'intermodalité.

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ (suite)**02 04 01** (suite)

02 04 01 03 (suite)

Ces mesures de recherche devraient contribuer à améliorer les transports.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 02 **Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	1 400 000	0,—	2 371 383,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui constitue la contribution de la Commission à l'action menée plus globalement par l'Union pour répondre aux grands défis qui se posent aujourd'hui en Europe en matière de sécurité, contribution qui vise essentiellement à renforcer la sécurité des citoyens.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ (suite)**02 04 02** (suite)*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

02 04 03 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 455 277,42	6 246 803,64

*Commentaires**Anciens articles 02 04 03 et 06 06 04 (pour partie)*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 04 **Achèvement des programmes de recherche antérieurs**

02 04 04 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme de recherche avant 2003.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ (suite)**02 04 04** (suite)

02 04 04 01 (suite)

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

02 04 04 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 093 946	—	22 050 000	0,—	42 904 944,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du sixième programme-cadre communautaire.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION
TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)							
02 05 01	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	1.1	191 941 800	523 698 449	890 900 000	450 000 000	846 712 800,—	721 918 525,—
02 05 02	L'Agence du GNSS européen							
02 05 02 01	Agence du GNSS européen — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	5 621 000	5 621 000	2 635 000	2 635 000	4 500 000,—	4 460 000,—
02 05 02 02	Agence du GNSS européen — Contribution au titre 3	1.1	2 579 000	2 579 000	2 500 000	2 500 000	2 910 000,—	2 800 000,—
	Article 02 05 02 — Sous-total		8 200 000	8 200 000	5 135 000	5 135 000	7 410 000,—	7 260 000,—
	Chapitre 02 05 — Total		200 141 800	531 898 449	896 035 000	455 135 000	854 122 800,—	729 178 525,—

02 05 01 Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
191 941 800	523 698 449	890 900 000	450 000 000	846 712 800,00	721 918 525,00

Commentaires

Ancien article 06 08 01

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du cofinancement:

- des activités relatives à la finalisation de la phase de développement,
- des activités relatives à la phase de déploiement (construction et lancement des satellites ainsi que mise en place complète des infrastructures terrestres),
- de la première série d'activités relatives au lancement de la phase d'exploitation commerciale, qui comprennent la gestion de l'infrastructure des satellites et des stations terrestres, d'une part, et l'entretien et la mise à jour permanents du système, d'autre part.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)

02 05 02 L'Agence du GNSS européen

02 05 02 01 Agence du GNSS européen — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 621 000	5 621 000	2 635 000	2 635 000	4 500 000,00	4 460 000,00

Commentaires

Ancien poste 06 08 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence du GNSS européen (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence du GNSS européen est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission.

Bases légales

Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11).

02 05 02 02 Agence du GNSS européen — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 579 000	2 579 000	2 500 000	2 500 000	2 910 000,00	2 800 000,00

Commentaires

Ancien poste 06 08 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 02 — ENTREPRISES

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)

02 05 02 (suite)

02 05 02 02 (suite)

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 8 200 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

TITRE 03
CONCURRENCE

TITRE 03
CONCURRENCE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «CONCURRENCE»	93 403 671	93 403 671	90 604 037	90 604 037	91 573 732,56	91 573 732,56
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	56 917	56 917	203 854	203 854		
		93 460 588	93 460 588	90 807 891	90 807 891	91 573 732,56	91 573 732,56
03 03	ENTENTES, POLITIQUE ANTI- TRUST ET LIBÉRALISATION	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 072 911,49
	Titre 03 — Total	93 403 671	93 403 671	90 604 037	90 604 037	91 573 732,56	94 646 644,05
	Réserves (40 01 40)	56 917	56 917	203 854	203 854		
		93 460 588	93 460 588	90 807 891	90 807 891	91 573 732,56	94 646 644,05

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03
CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «CONCURRENCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITI- QUE «CONCURRENCE»				
03 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine de la poli- tique «Concurrence»	5	74 886 165	72 630 958	71 974 001,83
	Réserves (40 01 40)		56 917	203 854	
			74 943 082	72 834 812	71 974 001,83
03 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine de la politique «Concur- rence»				
03 01 02 01	Personnel externe	5	6 257 550	5 880 965	6 365 701,66
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 833 697	6 780 732	7 581 901,24
	Article 03 01 02 — Sous-total		13 091 247	12 661 697	13 947 602,90
03 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine de la politique «Concurrence»	5	5 426 259	5 311 382	5 652 127,83
	Chapitre 03 01 — Total		93 403 671	90 604 037	91 573 732,56
	Réserves (40 01 40)		56 917	203 854	
			93 460 588	90 807 891	91 573 732,56

03 01 01 **Dépenses relatives au personnel en activité du domaine de la politique «Concurrence»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
03 01 01	74 886 165	72 630 958	71 974 001,83
Réserves (40 01 40)	56 917	203 854	
Total	74 943 082	72 834 812	71 974 001,83

03 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine de la politique «Concurrence»**

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 257 550	5 880 965	6 365 701,66

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «CONCURRENCE» (suite)**03 01 02 (suite)**

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 833 697	6 780 732	7 581 901,24

03 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine de la politique «Concurrence»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 426 259	5 311 382	5 652 127,83

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 03 — ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 03	ENTENTES, POLITIQUE ANTI-TRUST ET LIBÉRALISATION							
03 03 01	<i>Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»</i>	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
03 03 02	<i>Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence</i>	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 072 911,49
Chapitre 03 03 — Total			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 072 911,49

03 03 01 *Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

03 03 02 *Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 072 911,49

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne/ancien article 81 du traité instituant la Communauté européenne), les abus de position dominante (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne/ancien article 82 du traité instituant la Communauté européenne), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne/anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou imposer le recouvrement.

CHAPITRE 03 03 — ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION (suite)**03 03 02** (suite)

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un avant-projet de budget rectificatif.

Bases légales

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),
- règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE
- COORDINATION DES POLITIQUES, RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE
- CONTRÔLE DES AIDES D'ÉTAT
- CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIA- LES»	95 925 690	95 925 690	101 669 984	101 669 984	100 024 931,79	100 024 931,79
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	44 335	44 335	423 970	423 970		
		95 970 025	95 970 025	102 093 954	102 093 954	100 024 931,79	100 024 931,79
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	10 963 813 972	8 743 950 522	10 827 964 982	8 203 377 500	10 791 101 589,94	8 561 695 068,30
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBI- LITÉ	79 130 000	64 266 181	72 500 000	62 700 000	67 579 499,86	57 651 786,37
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOM- MES ET LES FEMMES	157 056 000	151 704 616	158 690 593	135 500 593	146 727 982,86	112 806 536,98
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			25 000 000	25 000 000		
		157 056 000	151 704 616	183 690 593	160 500 593	146 727 982,86	112 806 536,98
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTE- MENT À LA MONDIALISATION (FEM)	p.m.	47 608 950	p.m.	p.m.	12 387 700,—	12 387 700,—
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVE- LOPPMENT DES RESSOURCES HUMAINES	102 400 000	59 987 277	87 500 000	29 835 000	76 900 000,—	65 239 055,32
	Titre 04 — Total	11 398 325 662	9 163 443 236	11 248 325 559	8 533 083 077	11 194 721 704,45	8 909 805 078,76
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	44 335	44 335	25 423 970	25 423 970		
		11 398 369 997	9 163 487 571	11 273 749 529	8 558 507 047	11 194 721 704,45	8 909 805 078,76

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

TITRE 04

EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIA- LES»				
04 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Emploi et affaires socia- les»	5	58 331 356	61 983 488	61 375 210,45
	Réserves (40 01 40)		44 335	173 970	
			58 375 691	62 157 458	61 375 210,45
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»				
04 01 02 01	Personnel externe	5	4 107 915	4 785 511	4 783 235,57
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 501 723	7 533 235	7 868 538,29
	Article 04 01 02 — Sous-total		9 609 638	12 318 746	12 651 773,86
04 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Emploi et affaires sociales»	5	4 226 696	4 532 750	4 818 154,73
04 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Emploi et affaires sociales»				
04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	16 500 000	16 500 000	15 025 225,88
04 01 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	260 000	260 000	49 309,52
04 01 04 04	EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	470 000	470 000	477 975,29
04 01 04 06	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	100 000	100 000	98 370,27

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	400 000	400 000	275 974,95
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	4 380 000	4 130 000	3 706 021,18
04 01 04 11	Instrument européen de microfinancement Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	250 000	p.m.	
	Réserves (40 01 40)			250 000	
			250 000	250 000	
04 01 04 13	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 398 000	975 000	1 299 361,63
04 01 04 14	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	p.m.	247 554,03
	Article 04 01 04 — Sous-total		23 758 000	22 835 000	21 179 792,75
	Réserves (40 01 40)			250 000	
			23 758 000	23 085 000	21 179 792,75
	Chapitre 04 01 — Total		95 925 690	101 669 984	100 024 931,79
	Réserves (40 01 40)		44 335	423 970	
			95 970 025	102 093 954	100 024 931,79

04 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Emploi et affaires sociales»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
04 01 01	58 331 356	61 983 488	61 375 210,45
Réserves (40 01 40)	44 335	173 970	
Total	58 375 691	62 157 458	61 375 210,45

04 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»*

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 107 915	4 785 511	4 783 235,57

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)**04 01 02 (suite)**

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 501 723	7 533 235	7 868 538,29

04 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Emploi et affaires sociales»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 226 696	4 532 750	4 818 154,73

04 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Emploi et affaires sociales»

04 01 04 01 Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 500 000	16 500 000	15 025 225,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions, traduction),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses de personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), à concurrence de 5 000 000 EUR.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 02 Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
260 000	260 000	49 309,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le poste 04 03 03 01.

04 01 04 04 EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
470 000	470 000	477 975,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 03 04.

04 01 04 06 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	100 000	98 370,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 04 03 07.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 08 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
400 000	400 000	275 974,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 03 05.

04 01 04 10 Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 380 000	4 130 000	3 706 021,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative relatives à la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées,
- les dépenses, limitées à 600 000 EUR, destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais afférents à la tenue de réunions, les frais afférents aux activités spécifiques et aux campagnes de sécurité du Comité pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 10 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 04 04 01.

04 01 04 11 Instrument européen de microfinancement Progress — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
04 01 04 11	250 000	p.m.	
<i>Réserves (40 01 40)</i>		250 000	
Total	250 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre des mesures liées à l'instrument européen de microfinancement Progress.

04 01 04 13 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 398 000	975 000	1 299 361,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel externe dans les délégations (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la décentralisation de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 04 06 01.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 14 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	247 554,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé, sur l'initiative de la Commission, dans la limite de 0,35 % du montant annuel maximal du FEM. Le FEM peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances liés à sa mise en œuvre. Il peut servir également à financer une assistance administrative et technique, ainsi que les actions d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir l'article 04 05 01.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN							
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	550 800 000	p.m.	267 777 500	0,—	651 398 487,81
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	9 700 000	p.m.	1 000 000	0,—	0,—
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	21 833,15	1 384 396,36
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	48 000 000	p.m.	59 400 000	0,—	113 326 036,26
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	62 454,38
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	360 299 039	p.m.	160 100 000	0,—	654 632 409,91
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	0,—	1 075 043,45
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	72 000 000	p.m.	21 200 000	0,—	121 250 779,40
04 02 09	Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	1 734 831,80
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	—	p.m.	p.m.	4 000 000	0,—	6 211 235,40
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	119 105,—
04 02 17	Fonds social européen (FSE) — Convergence	1.2	7 748 847 361	5 430 000 000	7 473 667 217	5 256 700 000	7 305 903 755,—	4 390 658 515,25
04 02 18	Fonds social européen (FSE) — PEACE	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
04 02 19	Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale	1.2	3 204 966 611	2 259 651 483	3 343 826 311	2 416 700 000	3 477 243 743,—	2 616 162 791,73
04 02 20	Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (de 2007 à 2013)	1.2	10 000 000	7 500 000	10 471 454	10 500 000	7 932 258,79	3 678 981,55
	Chapitre 04 02 — Total		10 963 813 972	8 743 950 522	10 827 964 982	8 203 377 500	10 791 101 589,94	8 561 695 068,30

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. Le principe de l'additionnalité doit être pleinement respecté. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 01 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	550 800 000	p.m.	267 777 500	0,—	651 398 487,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 02 *Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 700 000	p.m.	1 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

04 02 03 *Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	21 833,15	1 384 396,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 04 *Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	48 000 000	p.m.	59 400 000	0,—	113 326 036,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 05 *Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	62 454,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 06 *Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	360 299 039	p.m.	160 100 000	0,—	654 632 409,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 07 Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	2 000 000	0,—	1 075 043,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 3 et n° 4 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 08 Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	72 000 000	p.m.	21 200 000	0,—	121 250 779,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

04 02 09 Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	1 734 831,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 09 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 09 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(1997) 642 final].

04 02 10 **Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	4 000 000	0,—	6 211 235,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les actions innovatrices et l'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Le crédit pouvait, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,
- des subventions.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 10 (suite)***Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 11 *Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	119 105,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Ce crédit est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 17 *Fonds social européen (FSE) — Convergence*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 748 847 361	5 430 000 000	7 473 667 217	5 256 700 000	7 305 903 755,00	4 390 658 515,25

Commentaires

L'action menée par l'Union au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds de cohésion, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds de cohésion intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de l'Union en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par une amélioration des conditions de croissance et d'emploi fondée sur l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que l'efficacité administrative. Cet objectif constitue la priorité des Fonds de cohésion. Les actions menées au titre des Fonds de cohésion le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Une partie de ces crédits est consacrée à l'amélioration de la prise en charge des enfants pour permettre à ces derniers de vivre dans un cadre de type familial. Sont couverts:

- l'assistance technique aux organisations non gouvernementales et la coopération entre celles-ci et les autorités locales, y compris l'assistance à leur apporter pour leur permettre de déterminer quels projets sont éligibles aux financements de l'Union,
- l'identification et l'échange des meilleures pratiques, et l'application plus étendue de ces pratiques, y compris par un contrôle approfondi auprès des enfants.

Une partie des crédits est destinée à financer des actions durables et respectueuses de l'environnement («Nouvelle donne verte») qui permettront de concilier les exigences des développements économique, social et environnemental et d'assurer la reprise économique des régions d'Europe au lendemain de la crise économique et financière.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 18 Fonds social européen (FSE) — PEACE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR sera alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 19 Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 204 966 611	2 259 651 483	3 343 826 311	2 416 700 000	3 477 243 743,00	2 616 162 791,73

Commentaires

L'action menée par l'Union au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds de cohésion, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds de cohésion intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de l'Union en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux, y compris ceux liés à l'ouverture commerciale, par l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital humain, l'innovation et la promotion de la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises ainsi que le développement de marchés du travail inclusifs. Les actions menées au titre des Fonds de cohésion le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Une partie des crédits est destinée à financer des actions durables et respectueuses de l'environnement («Nouvelle donne verte») qui permettront de concilier les exigences des développements économique, social et environnemental et d'assurer la reprise économique des régions d'Europe au lendemain de la crise économique et financière.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 19 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 20 Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (de 2007 à 2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	7 500 000	10 471 454	10 500 000	7 932 258,79	3 678 981,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) n° 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,
- des contrats de fourniture de services, d'études d'évaluation (y compris pour l'évaluation ex post de la période 2000-2006) et d'études,
- des subventions.

L'assistance technique englobe aussi les échanges d'expérience, les actions de sensibilisation, les séminaires, le travail en réseau et les évaluations par les pairs destinés à identifier et à diffuser les bonnes pratiques et à encourager l'apprentissage mutuel et la coopération transnationale et interrégionale dans le but de développer la dimension politique et la contribution du FSE à la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03	TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBI- LITÉ							
04 03 02	Frais de préconsultations syndi- cales	1.1	500 000	428 481	450 000	400 000	400 000,—	197 157,53
04 03 03	Dialogue social et espace social de l'Union							
04 03 03 01	Relations industrielles et dialogue social	1.1	16 500 000	13 806 595	16 000 000	14 000 000	15 328 292,34	13 679 842,72
04 03 03 02	Actions de formation et d'infor- mation en faveur des organisa- tions de travailleurs	1.1	17 000 000	15 234 864	16 400 000	15 000 000	16 922 212,17	16 209 902,67
04 03 03 03	Information, consultation et parti- cipation des représentants des entreprises	1.1	7 500 000	5 713 074	7 300 000	5 500 000	6 873 440,16	5 271 298,31
	<i>Article 04 03 03 — Sous-total</i>		41 000 000	34 754 533	39 700 000	34 500 000	39 123 944,67	35 161 043,70
04 03 04	EURES (services européens de l'emploi)	1.1	20 500 000	16 187 043	19 100 000	16 000 000	19 838 034,40	15 121 217,79
04 03 05	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers	1.1	6 270 000	3 618 280	4 874 000	3 600 000	3 400 000,—	3 051 415,15
04 03 06	Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées	1.1	—	250 000	—	500 000	27 886,97	538 475,51
04 03 07	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	1.1	4 860 000	3 427 844	3 876 000	3 400 000	3 849 736,02	3 439 717,12
04 03 09	Projet pilote — Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés	1.1	—	700 000	1 000 000	1 700 000	939 897,80	142 759,57
04 03 10	Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi	1.1	—	700 000	1 000 000	600 000		
04 03 11	Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union	1.1	—	700 000	1 000 000	500 000		
04 03 12	Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi.	1.1	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000		

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03 13	Action préparatoire — Ton premier job EURES	1.1	4 000 000	2 000 000				
04 03 14	Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1.1	1 000 000	500 000				
Chapitre 04 03 — Total			79 130 000	64 266 181	72 500 000	62 700 000	67 579 499,86	57 651 786,37

04 03 02 *Frais de préconsultations syndicales*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	428 481	450 000	400 000	400 000,00	197 157,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 03 *Dialogue social et espace social de l'Union*

04 03 03 01 Relations industrielles et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 500 000	13 806 595	16 000 000	14 000 000	15 328 292,34	13 679 842,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation des partenaires sociaux à la stratégie européenne pour l'emploi ainsi que le financement de leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie Europe 2020 et dans l'agenda social, y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union devant aider à surmonter les conséquences de la crise économique. Il est par ailleurs destiné à financer des aides en vue de promouvoir le dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce crédit servira donc à financer les consultations, les réunions, les négociations et d'autres actions visant à atteindre les objectifs précités.

En outre, comme l'intitulé de la ligne budgétaire l'indique, ce crédit peut servir à soutenir des actions dans le domaine des relations industrielles, en particulier des actions visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 03 (suite)

04 03 03 01 (suite)

Il peut aussi couvrir le financement de mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales. Ces deux derniers éléments revêtent un caractère transversal.

Compte tenu de ces objectifs, deux sous-programmes ont été établis:

- le soutien au dialogue social européen,
- l'amélioration des compétences en matière de relations industrielles.

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 03 02 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	15 234 864	16 400 000	15 000 000	16 922 212,17	16 209 902,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à apporter leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie Europe 2020 ainsi que dans l'agenda social, et dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique.

Par ailleurs, ce crédit couvre l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen (ETUI) et le Centre européen pour les travailleurs (EZA), qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne.

Une partie de ce crédit est également destinée à financer des mesures mobilisant les représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 03 (suite)

04 03 03 03 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	5 713 074	7 300 000	5 500 000	6 873 440,16	5 271 298,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des opérations de financement de manière à réunir les conditions pour favoriser le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises, en promouvant les directives 94/45/CE et 97/74/CE concernant les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Ce crédit couvre plus particulièrement le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres.

Dans ce contexte, une partie en est destinée à la création de points d'information et d'observation, l'objectif étant de fournir aux partenaires sociaux et aux entreprises les renseignements et l'assistance requis pour la mise en place de structures transnationales vouées à la consultation, à la participation et à l'information, d'une part, et d'encourager les relations avec les institutions de l'Union, d'autre part.

Ce crédit peut également couvrir le financement de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants travaillant avec les structures transnationales d'information, de consultation et de participation, ainsi que d'activités associant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats.

Il peut également être utilisé pour financer des mesures visant à permettre aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière d'information, de consultation et de participation dans des entreprises à l'échelle de l'Union, notamment dans le cadre des comités d'entreprise européens, et à familiariser les acteurs représentés au niveau de l'entreprise avec les accords d'entreprises transnationales et renforcer leur coopération au sein du cadre de l'Union.

En outre, ce crédit peut être utilisé pour promouvoir des actions novatrices relatives à la gestion de l'information, de la consultation et de la participation dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations d'entreprise, des fusions, des rachats et des délocalisations dans les entreprises et les groupes d'entreprises à l'échelle de l'Union.

En outre, ce crédit peut servir à la coopération entre partenaires sociaux pour la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et peu émettrice de carbone.

Bases légales

Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64), et notamment son article 15 sur un réexamen par la Commission.

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 03 (suite)

04 03 03 03 (suite)

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 04 **EURES (services européens de l'emploi)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 500 000	16 187 043	19 100 000	16 000 000	19 838 034,40	15 121 217,79

Commentaires

Ce crédit est destiné, aux fins de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau EURES.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, notamment les services de l'emploi des États membres, et la Commission, en vue d'aboutir à:

- la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernés par l'emploi dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,
- l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux de l'Union et transfrontalier,
- l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau EURES et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Le réseau EURES entretient des liens opérationnels étroits avec les activités connexes des directions générales de la Commission pour la justice et l'éducation et la culture, telles qu'Europass et Ploteus.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants de l'Union dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau EURES, notamment les actions de soutien suivantes:

- des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,
- la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES dans les États membres,
- les contacts entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,
- la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,
- le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément à l'article 17, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ *(suite)*

04 03 04 *(suite)*

- des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail»,
- la participation à la maintenance, à l'amélioration et au développement continu des systèmes informatisés qui tissent le réseau EURES et relient ses parties prenantes. Il est notamment question d'un portail internet unique, accessible aussi aux personnes handicapées, permettant d'obtenir des informations en plusieurs langues concernant les offres d'emploi, les CV des candidats potentiels, les conditions de vie et de travail, les tendances du marché de l'emploi, les possibilités d'éducation et de formation ainsi que d'autres sujets liés à la mobilité professionnelle. Ce portail devrait aussi traiter des besoins en matière d'information des ressortissants de pays tiers, en particulier des pays relevant de la politique européenne de voisinage.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27 juillet 1992 modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

04 03 05 ***Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 270 000	3 618 280	4 874 000	3 600 000	3 400 000,00	3 051 415,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la circulation des personnes et la coordination des régimes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,
- les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,
- le soutien aux travaux de la commission administrative et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 05 (suite)

- le financement d'actions propres à améliorer les services au public et à sensibiliser la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse des obstacles à la libre circulation et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, du règlement (CE) n° 859/2003, du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009, ainsi que du règlement (UE) n° 1231/2010,
- le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation et à la coordination des régimes de sécurité sociale,
- l'assistance à l'échange d'informations en matière de sécurité sociale entre les administrations des États membres, dans le but d'aider ces derniers à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 883/2004 et son règlement d'application (CE) n° 987/2009. Il est ici notamment question de la maintenance du nœud central du système EESSI (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 06 **Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	250 000	—	500 000	27 886,97	538 475,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à promouvoir le vieillissement actif, en ce compris l'accès au marché du travail, conformément aux objectifs fixés:

- lors du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, lequel a défini un objectif stratégique pour la décennie à venir: faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale,
- lors du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, lequel a indiqué qu'il faudrait chercher à augmenter progressivement l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union, l'activité professionnelle,
- lors du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, lequel a invité le Conseil et la Commission à faire rapport conjointement sur les moyens de renforcer la participation des travailleurs et de promouvoir le vieillissement actif,
- à l'article 2 du traité, disposition qui demande la réalisation d'un niveau d'emploi élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres,
- dans la décision 2003/578/CE du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 13), laquelle rappelle les objectifs définis à Lisbonne et à Stockholm et le défi démographique qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus. La ligne directrice 5 mentionne spécifiquement l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre et la promotion du vieillissement actif,
- dans la recommandation 2003/579/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 22), laquelle identifie certaines actions à entreprendre en matière d'offre de main-d'œuvre et de vieillissement actif.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des actions visant à encourager la création de programmes d'échanges de personnes âgées par le biais d'organisations spécialisées chargées de développer, entre autres, les moyens de déplacement et d'adapter les infrastructures, y compris dans le secteur des voyages, conformément:

- à la résolution du Parlement européen du 11 avril 2002 sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (Madrid, du 8 au 12 avril 2002) (JO C 127 E du 29.5.2003, p. 675), qui souligne en particulier en ses paragraphes 13 et 14 la nécessité de promouvoir des programmes favorisant la mobilité des personnes âgées,
- à la résolution du Parlement européen du 15 décembre 2000 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe pour tous les âges — Promouvoir la prospérité et la solidarité entre les générations» (JO C 232 du 17.8.2001, p. 381).

Dans les États membres, le haut niveau de qualité des services de santé et l'accroissement de la longévité font que l'axe de la politique économique s'écarte des questions de protection sociale pour s'orienter sur la participation des personnes âgées à différentes activités. Des actions préparatoires sont nécessaires pour que l'on trouve les outils les plus efficaces pour résoudre ce problème.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 07 *Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 860 000	3 427 844	3 876 000	3 400 000	3 849 736,02	3 439 717,12

Commentaires

Conformément à l'article 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale. Ainsi, la Commission élabore, chaque année, un rapport sur la situation sociale et, tous les deux ans, un rapport concernant l'évolution démographique et ses conséquences.

En particulier, les objectifs suivants seront poursuivis en tenant dûment compte de l'aspect égalité hommes-femmes:

- l'analyse de l'incidence du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, du point de vue de l'évolution des besoins en matière de soins de santé et de protection sociale, des comportements et des politiques d'accompagnement, y compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités ou les migrants âgés et la situation des aidants non professionnels,
- l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux européen et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,
- l'analyse des liens existant entre l'évolution de la cellule familiale et l'évolution démographique, la détermination des relations existant entre le développement technologique (incidence sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,
- l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,
- l'analyse de l'évolution de la demande sociale (du point de vue de la sauvegarde des droits acquis ou de leur extension), tant au niveau des biens que des services, compte tenu des nouveaux enjeux sociaux, de l'évolution démographique et du changement des rapports entre les générations,
- la mise au point d'outils méthodologiques appropriés (séries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.), de manière à créer une solide base quantitative et scientifique pour l'élaboration des rapports sur la situation sociale, la protection sociale et l'inclusion sociale,
- la prise en compte de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'Union, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 159 et 161.

04 03 09 *Projet pilote — Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	1 000 000	1 700 000	939 897,80	142 759,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à étudier les conditions réelles de travail et de vie des travailleurs détachés et à définir le rôle que jouent, dans la pratique, les États membres, les partenaires sociaux et les inspections du travail. Ce projet pilote porte sur des secteurs spécifiques comportant un nombre élevé de travailleurs détachés, tels que ceux de la construction, de l'agriculture et des soins de santé.

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)**04 03 09** (suite)

Ce projet pilote a pour objectif:

- de promouvoir l'échange d'informations pertinentes, d'établir les meilleures pratiques et de publier une vue d'ensemble de la situation dans les États membres,
- d'examiner les éventuelles questions et difficultés susceptibles de découler de l'application pratique de la législation relative au détachement de travailleurs ainsi que de sa mise en œuvre concrète.

Les mesures couvertes porteront essentiellement sur l'échange d'informations relatives aux travailleurs détachés, notamment en ce qui concerne:

- les disparités entre les salaires perçus par ceux-ci et la rémunération des travailleurs exerçant un travail similaire dans le pays d'accueil,
- les disparités entre le temps de travail effectif et le temps de travail prévu dans le contrat,
- leurs congés payés,
- leurs conditions de vie, y compris les conditions de santé et de sécurité au travail,
- les dispositions contractuelles qui leur sont applicables et la durée de leur détachement,
- leur représentation syndicale dans le pays d'accueil,
- les modalités des inspections et la fréquence de ces contrôles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 10 *Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	1 000 000	600 000		

Commentaires

L'engagement est destiné à financer les initiatives visant à examiner dans quelle mesure les emplois menacés par la crise financière peuvent être préservés grâce au chômage partiel et aux stages pratiques. Ce projet pilote a pour objectif:

- de promouvoir l'échange d'informations pertinentes et d'établir les meilleures pratiques,
- d'examiner les questions et problèmes pouvant survenir lorsque ces pratiques sont appliquées.

Les mesures doivent être financées pour:

- étudier dans quelle mesure l'introduction temporaire du chômage partiel, avec le soutien financier du gouvernement, constitue une solution adaptée, dans le contexte financier et économique actuel, pour le maintien de l'emploi sans entraîner une distorsion de la concurrence,
- établir les chances de succès de l'envoi des travailleurs menacés de licenciement dans des agences de développement des compétences,
- déterminer quelles mesures concrètes devraient être adoptées en faveur du marché de l'emploi, et à quel niveau, afin d'éviter d'augmenter le chômage, notamment chez les jeunes,
- étudier de quelle façon ces mesures de politique de l'emploi affectent les conditions de vie et de travail des personnes visées.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 10 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 11 **Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit vise à lancer un programme européen de mobilité et d'intégration de l'Union en vue de fournir une aide aux travailleurs migrants et, partant, d'augmenter les effets bénéfiques de la mobilité du travail au sein de l'Union. Il convient, en particulier, de veiller à faciliter la mobilité des groupes vulnérables de la population, comme demandé par le Parlement européen dans sa résolution du 18 décembre 2008 sur le plan d'action européen pour la mobilité de l'emploi (2007-2010). Ce programme aidera les travailleurs mobiles à surmonter les obstacles à l'intégration rencontrés dans le pays d'accueil, y compris les difficultés d'ordre social auxquelles ils se heurtent et, le cas échéant, à réintégrer leur pays d'origine. Deux lignes d'action seront testées à cette fin:

- la création de réseaux et de partenariats d'acteurs travaillant dans les grandes trajectoires de la migration des travailleurs au sein de l'Union, et
- la création de structures de conseil (guichets uniques) pour répondre aux multiples besoins des migrants de l'Union les plus vulnérables.

Ce programme apportera donc un soutien aux États membres dans le développement de politiques d'intégration et d'insertion sociale en vue de remédier aux problèmes sociaux et de récolter les bénéfices de la mobilité pour l'économie et le marché de l'emploi en général. La phase pilote du programme permettra également aux parties prenantes de transposer leur activité à plus grande échelle et de préparer le terrain pour un éventuel financement du Fonds social européen.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 12 **Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi.***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

L'objectif du projet pilote est le suivant:

- augmenter le nombre de secteurs d'emploi permettant d'intégrer des sections vulnérables de la population dans la société et dans l'emploi (secteur agricole, industriel, commercial, etc.),

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 12 (suite)

- créer des réseaux réunissant des institutions publiques, des entreprises commerciales et des entreprises sans but lucratif capables d'adopter une approche novatrice de la gouvernance et de la formulation d'indicateurs de bien-être pouvant être utilisés pour quantifier l'impact sur les groupes cibles.

Le projet comprend:

- la sensibilisation du monde de l'entreprise aux responsabilités sociales par le soutien aux entreprises qui participent à l'intégration des personnes sur le marché du travail,
- des propositions de solutions rentables et efficaces aux problèmes socio-économiques que connaît chaque secteur et groupe cible spécifique, sur la base d'une coopération entre autorités publiques, entreprises commerciales et entreprises sans but lucratif,
- la production de résultats qualitatifs et quantitatifs mesurés en termes d'augmentation des taux d'emploi, du nombre d'emplois stables, de l'emploi des femmes et de l'intégration dans l'emploi de groupes vulnérables.

04 03 13 **Action préparatoire — Ton premier job EURES**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Cette action préparatoire est destinée à donner accès aux jeunes à davantage de possibilités d'emploi ainsi qu'à encourager et à faciliter les stages professionnels dans l'ensemble des États membres. Grâce à l'aide à la recherche d'emploi EURES, des services de stage professionnel donnant accès à des opportunités d'emplois dans toute l'Union seront proposés. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises, seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

Groupes cibles:

- les jeunes de moins de 30 ans quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,
- toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les petites et moyennes entreprises, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

Emplois éligibles:

«Ton premier emploi EURES» proposera des stages pour jeunes, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

- se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi transnationale),
- garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ (suite)

04 03 13 (suite)

Les frais suivants sont couverts:

- les frais de recrutement et le versement d'une allocation de recrutement versée par le membre EURES du pays de destination,
- une aide financière à l'employeur afin de couvrir les frais d'accueil du travailleur mobile (formation initiale, cours de langue, soutien administratif, etc.) au terme du recrutement,
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur d'emploi pour le premier entretien et les frais de déménagement à l'étranger.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 03 14

Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce projet pilote vise à soutenir et à promouvoir le renforcement d'une stratégie d'inclusion active de l'Union, faisant en sorte que toutes les personnes aient les ressources nécessaires pour mener une vie compatible avec la dignité humaine, dans tous les États membres.

Ce projet pilote devrait financer la création d'un réseau pour faciliter les échanges de meilleures pratiques entre les États membres, les administrations locales et territoriales, les syndicats et les associations concernant les régimes de revenus minimaux nationaux. Les informations collectées et échangées devraient également faciliter l'élaboration d'une étude sur d'éventuelles mesures communes en vue d'un revenu minimal.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04	EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES							
04 04 01	Programme Progress							
04 04 01 01	Emploi	1.1	19 787 500	18 091 401	23 400 000	19 000 000	22 839 918,15	13 644 597,39
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	1.1	27 755 000	25 232 743	32 450 000	25 000 000	30 693 236,80	22 585 865,01
04 04 01 03	Conditions de travail	1.1	8 425 000	8 093 521	10 320 000	7 500 000	11 652 418,19	7 380 312,48
04 04 01 04	Non-discrimination et diversité	1.1	20 137 500	17 139 222	24 050 000	19 000 000	22 720 684,48	18 843 183,73
04 04 01 05	Égalité entre les hommes et les femmes	1.1	11 790 000	9 521 790	13 470 000	10 000 000	12 966 401,61	10 698 941,—
04 04 01 06	Aide à la mise en œuvre	1.1	1 355 000	1 142 615	1 750 000	1 500 000	1 393 077,54	853 514,31
	<i>Article 04 04 01 — Sous-total</i>		89 250 000	79 221 292	105 440 000	82 000 000	102 265 736,77	74 006 413,92
04 04 02	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes							
04 04 02 01	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	3 390 000	3 390 000	3 440 000	3 440 000	3 159 555,24	313 339,76
04 04 02 02	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution au titre 3	1.1	4 140 000	4 140 000	3 500 000	3 500 000	0,—	0,—
	<i>Article 04 04 02 — Sous-total</i>		7 530 000	7 530 000	6 940 000	6 940 000	3 159 555,24	313 339,76
04 04 03	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail							
04 04 03 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	13 040 000	13 040 000	12 900 000	12 900 000	12 650 000,—	12 650 000,—
04 04 03 02	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution au titre 3	1.1	7 170 000	7 170 000	6 167 159	6 167 159	6 800 000,—	6 800 000,—
	<i>Article 04 04 03 — Sous-total</i>		20 210 000	20 210 000	19 067 159	19 067 159	19 450 000,—	19 450 000,—
04 04 04	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail							
04 04 04 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	6 900 000	6 900 000	6 750 000	6 750 000	6 600 000,—	5 978 613,—
04 04 04 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution au titre 3	1.1	7 416 000	7 416 000	6 993 434	6 993 434	7 200 000,—	6 538 556,—
	<i>Article 04 04 04 — Sous-total</i>		14 316 000	14 316 000	13 743 434	13 743 434	13 800 000,—	12 517 169,—

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04 05	Projet pilote — Intégration des actions en faveur des personnes handicapées — Initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées	1.1	—	—	—	—	0,—	0,—
04 04 06	Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007	1.1	—	—	—	p.m.	0,—	62 995,54
04 04 07	Achèvement des programmes antérieurs	1.1	—	1 428 268	—	3 000 000	1 782,—	3 374 758,15
04 04 08	Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits	1.1	1 000 000	700 000	1 000 000	1 000 000		
04 04 09	Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	680 000,—	631 783,06
04 04 10	Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel	1.1	—	p.m.	p.m.	500 000	0,—	199 673,60
04 04 11	Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées	1.1	—	700 000	1 000 000	1 500 000	869 499,65	203 864,95
04 04 12	Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)	1.1	p.m.	3 332 626	10 500 000	7 000 000	6 501 409,20	2 046 539,—
04 04 13	Projet pilote — Emploi de personnes autistes	1.1	—	700 000	1 000 000	600 000		
04 04 15	Instrument européen de micro-financement Progress	1.1	24 750 000	23 566 430	p.m.	p.m.		
	Réserves (40 02 41)				25 000 000	25 000 000		
			24 750 000	23 566 430	25 000 000	25 000 000		
	Chapitre 04 04 — Total		157 056 000	151 704 616	158 690 593	135 500 593	146 727 982,86	112 806 536,98
	Réserves (40 02 41)				25 000 000	25 000 000		
			157 056 000	151 704 616	183 690 593	160 500 593	146 727 982,86	112 806 536,98

04 04 01 Programme Progress

04 04 01 01 Emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 787 500	18 091 401	23 400 000	19 000 000	22 839 918,15	13 644 597,39

Commentaires

Ces crédits sont destinés à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), ainsi qu'à contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, par les moyens suivants:

- améliorer la compréhension de la situation et des perspectives en matière d'emploi, notamment grâce à la réalisation d'analyses et d'études et l'élaboration de statistiques et d'indicateurs communs dans le contexte de la SEE,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 01 (suite)

04 04 01 01 (suite)

- suivre et évaluer l'application des lignes directrices et recommandations européennes pour l'emploi et leurs incidences, notamment grâce au rapport conjoint sur l'emploi, et analyser l'interaction entre la SEE et la politique économique et sociale générale, ainsi que d'autres domaines politiques,
- organiser des échanges concernant les politiques, les bonnes pratiques et les démarches innovantes, tenir compte des besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées et les aidants non professionnels, et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la SEE et de la stratégie Europe 2020,
- renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les défis, les politiques et l'application des programmes nationaux de réforme dans le domaine de l'emploi, notamment parmi les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties concernées,
- constituer et organiser des réseaux et des échanges réguliers avec des organisations internationales actives dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, comme l'OCDE ou l'OIT, afin de garantir la cohérence de la politique interne et externe de l'Union dans ce domaine.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 02 Protection et insertion sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 755 000	25 232 743	32 450 000	25 000 000	30 693 236,80	22 585 865,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination (MOC) dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale par les moyens suivants:

- améliorer la compréhension des questions et des politiques relatives à la pauvreté et à l'exclusion sociale, aux pensions, aux soins de santé et aux prestations de dépendance (à la fois professionnelles et non professionnelles), en particulier par la réalisation d'analyses et d'études et par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs communs dans le contexte de la MOC en matière de protection sociale et d'inclusion sociale,
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la MOC dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale ainsi que ses incidences aux niveaux national et de l'Union, et analyser l'interaction entre cette méthode et d'autres domaines politiques,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 01 (suite)

04 04 01 02 (suite)

- organiser des échanges concernant les politiques, les bonnes pratiques et les démarches innovantes, intégrer les besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées et les aidants non professionnels, et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la stratégie en matière de protection sociale et d'inclusion,
- renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques abordés dans le cadre du processus de coordination de l'Union en matière de protection sociale et d'inclusion sociale, notamment parmi les protagonistes nationaux régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile, les autres parties intéressées ainsi que le grand public, dans le but d'améliorer la visibilité du processus, de favoriser la définition d'objectifs ambitieux et de donner une priorité accrue à la mise en œuvre des politiques,
- renforcer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et à approfondir l'élaboration, la mise en œuvre et la cohérence des objectifs et stratégies politiques internes et externes de l'Union en matière de protection sociale et d'inclusion sociale, notamment en coopération avec des acteurs internationaux tels que l'OCDE, l'OIT ou l'OMC.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 03 Conditions de travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 425 000	8 093 521	10 320 000	7 500 000	11 652 418,19	7 380 312,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la capacité d'adaptation au changement, la santé et la sécurité au travail, la mise en place d'un aménagement raisonnable pour les travailleurs handicapés et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (notamment pour les soignants non professionnels):

- améliorer la compréhension de la situation dans le domaine des conditions de travail, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur, ainsi que la présentation des propositions en vue de leur amélioration,
- soutenir l'application du droit du travail de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine, l'élaboration de guides et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés, y compris les partenaires sociaux,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 01 (suite)

04 04 01 03 (suite)

- engager des actions préventives et favoriser la santé et la sécurité au travail, compte tenu notamment du vieillissement de la main-d'œuvre,
- renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail, y compris parmi les partenaires sociaux.
- renforcer la coopération entre les acteurs de la dimension interne et externe de la politique sociale et de l'emploi à l'intérieur et à l'extérieur des institutions de l'Union afin d'améliorer la cohérence de la politique interne et externe de l'Union dans ce domaine,
- créer des réseaux de coopération internationale en vue de la diffusion d'informations sur les droits des travailleurs auprès des pouvoirs publics, des organisations de travailleurs et d'employeurs et des citoyens, et ce afin d'améliorer la mise en œuvre des principales conventions de l'OIT et du programme «Promouvoir un travail décent».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 04 Non-discrimination et diversité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 137 500	17 139 222	24 050 000	19 000 000	22 720 684,48	18 843 183,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de non-discrimination et à promouvoir son intégration dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

- mieux comprendre la situation en matière de discrimination pour tous les groupes vulnérables, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les effets de la législation, des politiques et des pratiques actuelles,
- soutenir la mise en œuvre de la législation antidiscrimination de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans la lutte contre la discrimination ainsi que des campagnes d'information des citoyens sur les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE de l'Union sur la lutte contre les discriminations,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 01 (suite)

04 04 01 04 (suite)

- renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à la discrimination et à l'intégration de la lutte contre la discrimination dans toutes les politiques de l'Union, notamment parmi les organisations non gouvernementales, les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux et les autres parties intéressées,
- développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et élaborer des objectifs et stratégies politiques de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 05 Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 790 000	9 521 790	13 470 000	10 000 000	12 966 401,61	10 698 941,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de l'égalité entre hommes et femmes et à promouvoir l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

- améliorer la compréhension de la situation en ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes et l'intégration de la dimension de genre, notamment par la réalisation d'analyses et d'études, par l'échange de bonnes pratiques et par l'élaboration de statistiques et, si nécessaire, d'indicateurs, dans le but, notamment, de revaloriser les efforts de promotion de l'égalité, l'objectif étant de promouvoir l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques existantes,
- soutenir la mise en œuvre de la législation de l'Union en faveur de l'égalité entre hommes et femmes par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans les questions d'égalité,
- sensibiliser, diffuser des informations, renforcer la communication et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à l'égalité entre hommes et femmes, y compris concernant l'importance de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (par exemple, pour les aidants non professionnels), et à l'intégration de la dimension de genre,
- développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et à élaborer des objectifs et stratégies politiques de l'Union sur l'égalité entre hommes et femmes.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

04 04 01 05 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 01 06 Aide à la mise en œuvre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 355 000	1 142 615	1 750 000	1 500 000	1 393 077,54	853 514,31

Commentaires

Ce crédit, qui vise à soutenir la mise en œuvre du programme, est destiné à couvrir, en particulier, les dépenses liées à l'évaluation de suivi annuel et au Forum annuel sur l'Agenda social (Progress), lequel encourage le dialogue entre parties prenantes de tous les niveaux, diffuse les résultats du programme et discute des priorités futures, en relation notamment avec le prochain cycle de programmation (2014-2020).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)**04 04 01** (suite)

04 04 01 06 (suite)

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 04 02 *Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes*

04 04 02 01 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 390 000	3 390 000	3 440 000	3 440 000	3 159 555,24	313 339,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et les dépenses de fonctionnement.

L'Institut doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Institut, de notifier à l'autorité budgétaire les virements effectués entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

04 04 02 02 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 140 000	4 140 000	3 500 000	3 500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et l'application du programme annuel de travail pour l'accomplissement des missions de l'Institut.

D'une manière générale, l'Institut a pour objectifs de contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la renforcer, y compris l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'Union et dans les politiques nationales qui en résultent, et à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, et de sensibiliser les citoyens de l'Union à l'égalité entre les hommes et les femmes, en fournissant une assistance technique aux institutions de l'Union, en particulier à la Commission, et aux autorités des États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 03 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

04 04 03 01 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 040 000	13 040 000	12 900 000	12 900 000	12 650 000,00	12 650 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu au titre des travaux d'analyse à effectuer par l'Observatoire européen du changement, dont la mise en place a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de surmonter les évolutions technologiques, sociales et économiques.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

04 04 03 02 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 170 000	7 170 000	6 167 159	6 167 159	6 800 000,00	6 800 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de la Fondation liées au programme de travail (titre 3).

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir le fonctionnement de l'Observatoire européen du changement, dont la création a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de surmonter les évolutions technologiques, sociales et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et d'analyser des informations de qualité.

À cet effet, un montant de 1 000 000 EUR est réservé pour les activités de l'Observatoire européen du changement.

Ce crédit couvrira également la réalisation d'études concernant l'impact des technologies nouvelles sur les lieux de travail et sur les maladies professionnelles, par exemple l'impact des mouvements répétitifs dans l'exercice d'une fonction.

Une partie des crédits est destinée à couvrir des travaux concernant trois thèmes d'importance pour les familles:

- politiques favorables à la famille à appliquer sur les lieux de travail (équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, conditions de travail, etc.),
- facteurs influant sur la situation des familles dans le logement collectif (accès des familles à des logements décents),
- soutien à la famille tout au long de la vie, notamment par la prise en charge des enfants et d'autres services relevant de la mission de la Fondation.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 04 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

04 04 04 02 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 900 000	6 900 000	6 750 000	6 750 000	6 600 000,00	5 978 613,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

04 04 04 03 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 416 000	7 416 000	6 993 434	6 993 434	7 200 000,00	6 538 556,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence a pour objectif de fournir aux institutions de l'Union, aux États membres et aux milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu pour un programme en faveur des petites et moyennes entreprises.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La subvention de l'Union pour 2010 s'élève au total à 14 540 000 EUR. Un montant de 224 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 14 316 000 EUR inscrit au budget.

Ce crédit couvre le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) n° 2062/94, notamment:

— les actions de sensibilisation et d'anticipation, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 04 (suite)

04 04 04 03 (suite)

- la création d'un «Observatoire des risques», appuyé sur la collecte de «bonnes pratiques» d'entreprises ou de branches d'activité,
- également en collaboration avec l'Organisation internationale du travail, l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, centrée sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

04 04 05 **Projet pilote — Intégration des actions en faveur des personnes handicapées — Initiative de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à financer des initiatives visant à la mise en œuvre d'actions spécifiques destinées à intégrer dans toutes les politiques de l'Union concernées les politiques en faveur des personnes handicapées, et ce dans le cadre de l'action de suivi de l'Année européenne des personnes handicapées. Seront poursuivis les objectifs suivants:

- promouvoir le renforcement de la coopération avec toutes les organisations s'occupant de personnes handicapées, y compris la société civile,
- faciliter l'analyse des facteurs et des politiques concernant les personnes handicapées, en ce compris la collecte de matériel statistique, l'évaluation de l'impact des handicaps et l'élaboration d'indicateurs et de critères de référence relatifs à l'évolution de l'intégration, dans toute l'Europe, de la politique en faveur des personnes handicapées,
- encourager la prise en compte des questions de handicap dans l'élaboration des plans d'action nationaux concernant l'exclusion sociale et la pauvreté,
- favoriser les échanges de bonnes pratiques en matière de renforcement des capacités et de formation des personnes handicapées, en promouvant des actions positives visant à assurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leurs familles.

Les crédits précédemment alloués étaient destinés à couvrir les dépenses liées à la réalisation de l'Année européenne des personnes handicapées en 2003.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19.

Décision 2001/903/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (JO L 335 du 19.12.2001, p. 25).

Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées (JO C 175 du 24.7.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 06 *Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	62 995,54

Commentaires

L'Année européenne de l'égalité des chances pour tous a encouragé des mesures visant à sensibiliser à la nécessité d'œuvrer pour une société plus solidaire, célébrant les différences et respectant l'acquis substantiel de l'Union dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'à stimuler un débat et un dialogue sur les questions essentielles pour une société juste.

Conformément à la décision n° 771/2006/CE, cet article est destiné à soutenir les activités qui seront mises en place par les États membres au niveau national en fonction des stratégies et priorités qu'ils se seront fixées pour cette année européenne, et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'Union par l'État membre assurant la présidence. Une partie de ces crédits couvrira aussi les dépenses engagées pour l'organisation d'une enquête Eurobaromètre destinée à mesurer les tendances et les progrès réalisés au cours de l'année européenne.

Bases légales

Décision n° 771/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) — Vers une société juste (JO L 146 du 31.5.2006, p. 1).

04 04 07 *Achèvement des programmes antérieurs**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 428 268	—	3 000 000	1 782,00	3 374 758,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre des anciens articles et postes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 07 (suite)

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 152 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

04 04 08 **Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	700 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir des mesures visant à encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits.

Une partie de ce crédit est affectée au renforcement du partenariat avec les représentants des travailleurs les plus pauvres à chaque étape du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 09 Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	680 000,00	631 783,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la plate-forme des organisations non gouvernementales sociales européennes.

La plate-forme sociale facilite la démocratie participative dans l'Union en promouvant la participation cohérente d'organisations non-gouvernementales sociales à un dialogue civil structuré avec les institutions de l'Union. Elle apporte aussi une valeur ajoutée au processus d'élaboration de la politique sociale de l'Union et renforce la société civile à l'intérieur des nouveaux États membres.

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

04 04 10 Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	500 000	0,—	199 673,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives pour aider les travailleurs à s'adapter aux mutations industrielles. Les mesures couvertes consisteront:

- à étudier comment il est possible de mieux préparer les salariés au changement industriel et quels pourraient être les secteurs industriels concernés dans un proche avenir,
- à analyser, en promouvant les échanges de bonnes pratiques, les politiques visant à affronter les mutations industrielles selon une approche socialement responsable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 04 11 Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	1 000 000	1 500 000	869 499,65	203 864,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à mieux cerner l'étendue de la maltraitance des personnes âgées dans l'Union, en guise de suivi de la résolution du Parlement européen du 21 février 2008 sur l'avenir démographique de l'Europe (JO C 184 E du 6.8.2009, p. 75) et de la conférence organisée le 17 mars 2008 par la Commission sur le thème de la maltraitance des personnes âgées.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 11 (suite)

Le projet pilote visera notamment à:

- évaluer l'étendue de la maltraitance des personnes âgées, selon la définition de l'OMS — à la fois la maltraitance physique, psychologique et financière,
- parvenir à une meilleure compréhension des causes de la maltraitance des personnes âgées,
- mesurer l'efficacité des solutions politiques adoptées dans les États membres.

Pour y parvenir, les actions couvertes porteront notamment sur:

- la collecte d'informations relatives à l'incidence de la maltraitance des personnes âgées dans l'ensemble de l'Union, y compris les facteurs de risques et de protection,
- une cartographie des approches et cadres politiques existant dans l'Union, afin d'identifier les bonnes pratiques et de présenter un cadre de référence regroupant les mesures et instruments requis pour une prévention efficace de la maltraitance des personnes âgées.

Les meilleures pratiques au niveau de la stratégie et des cadres d'action seront établies par le biais d'une évaluation des instruments efficaces et de ceux qui présentent une moindre efficacité dans la prévention de la maltraitance des personnes âgées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 04 12 *Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 332 626	10 500 000	7 000 000	6 501 409,20	2 046 539,00

Commentaires

L'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avait pour objectif de réaffirmer et de renforcer l'engagement politique initial pris par l'Union lors du lancement de la stratégie de Lisbonne dans le but de donner «un élan décisif à l'élimination de la pauvreté».

Conformément à la décision n° 1098/2008/CE, ce crédit était destiné à soutenir les activités qui ont été mises en place par les États membres au niveau national suivant les stratégies et priorités qu'ils s'étaient fixées pour cette année européenne. Une partie de ce crédit couvrait aussi les frais liés à l'organisation de la conférence de clôture de l'Union par l'État membre assurant la présidence et permettra de renforcer les activités de communication et d'information aux niveaux européen et national.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (suite)

04 04 13 *Projet pilote — Emploi de personnes autistes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	1 000 000	600 000		

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de financer les initiatives qui contribuent au développement des politiques de promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes autistes. Le projet pilote devrait dès lors encourager les projets novateurs et intégrés, qui abordent les nombreux obstacles rencontrés par les personnes autistes, en tenant compte de leurs atouts et en encourageant leur intégration sur le marché du travail et leur participation aux activités sociales et économiques.

Les mesures à financer seront axées sur:

- une meilleure compréhension de l'autisme et des défis et obstacles rencontrés par les personnes autistes dans l'accès au marché du travail,
- la détermination des mesures concrètes à adopter en faveur du marché du travail pour prévenir le chômage et relever les taux d'emploi parmi les personnes autistes (selon certaines sources, 62 % des adultes autistes sont totalement sans emploi, tandis que d'autres sources montrent que seuls 6 % de personnes autistes adultes ont un emploi rémunéré à temps plein),
- l'identification des approches politiques existant dans les États membres, la cartographie des types de mesures visant à créer des perspectives d'emploi pour les personnes autistes, à aider celles-ci à accéder à l'emploi et à conserver leur emploi,
- l'évaluation de l'efficacité des mesures prises,
- la promotion de l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

04 04 15 *Instrument européen de microfinancement Progress*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 04 15	24 750 000	23 566 430	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			25 000 000	25 000 000		
Total	24 750 000	23 566 430	25 000 000	25 000 000		

Bases légales

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 05 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 05	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)							
04 05 01	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	1.1	p.m.	47 608 950	p.m.	p.m.	12 387 700,—	12 387 700,—
	Chapitre 04 05 — Total		p.m.	47 608 950	p.m.	p.m.	12 387 700,—	12 387 700,—

04 05 01 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	47 608 950	p.m.	p.m.	12 387 700,00	12 387 700,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union d'apporter une aide temporaire et ciblée aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale. Pour les demandes soumises avant le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Le montant maximal des dépenses financées par le Fonds est de 500 000 000 EUR par an.

Conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, ce fonds est destiné à fournir un soutien complémentaire temporaire aux travailleurs qui sont victimes des conséquences de changements structurels majeurs de la configuration du commerce mondial, et à les aider à réintégrer le marché du travail.

Les actions menées par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation doivent compléter celles du Fonds social européen, sans créer de doubles structures.

Les méthodes d'inscription des crédits à ce Fonds et de mobilisation de celui-ci sont énoncées au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 04 06 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 06	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES							
04 06 01	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines	4	102 400 000	59 987 277	87 500 000	29 835 000	76 900 000,—	65 239 055,32
	Chapitre 04 06 — Total		102 400 000	59 987 277	87 500 000	29 835 000	76 900 000,—	65 239 055,32

04 06 01 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
102 400 000	59 987 277	87 500 000	29 835 000	76 900 000,00	65 239 055,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide fournie par l'Union aux pays candidats bénéficiant de l'IAP qui s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union, y compris l'acquis de l'Union le cas échéant, en vue de leur adhésion. Le volet «développement des ressources humaines» aide ces pays en ce qui concerne l'élaboration de la politique de cohésion de l'Union et la préparation à sa mise en œuvre et sa gestion, notamment en ce qui concerne leur préparation au Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INCLUSION
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INCLUSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATI- VES DU DOMAINE POLITI- QUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	133 430 679	133 430 679	133 377 414	133 377 414	129 703 814,47	129 703 814,47
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	74 532	74 532	270 293	270 293		
		133 505 211	133 505 211	133 647 707	133 647 707	129 703 814,47	129 703 814,47
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	2 969 410 000	2 966 742 495	4 099 810 000	4 100 534 000	7 004 655 546,64	7 005 787 384,08
	<i>Réserves (40 02 40)</i>			300 000 000	300 000 000		
		2 969 410 000	2 966 742 495	4 399 810 000	4 400 534 000	7 004 655 546,64	7 005 787 384,08
05 03	AIDES DIRECTES	39 771 100 000	39 771 100 000	39 273 000 000	39 273 000 000	39 113 919 170,82	39 113 919 170,82
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	14 432 151 552	12 558 160 388	14 358 084 633	13 396 500 000	13 713 690 610,45	8 737 930 801,95
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	215 000 000	71 318 207	169 800 000	131 500 000	121 500 000,—	254 103 084,—
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVE- LOPPEMENT RURAL»	6 360 000	6 055 858	6 275 322	6 275 322	5 582 087,78	5 582 087,78
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRI- COLES	- 262 500 000	- 262 500 000	- 300 500 000	- 300 500 000	- 73 213 707,47	- 73 213 707,47
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVE- LOPPEMENT RURAL»	27 232 532	24 696 433	40 591 000	36 269 586	38 143 675,78	40 175 830,51
	Titre 05 — Total	57 292 184 763	55 269 004 060	57 780 438 369	56 776 956 322	60 053 981 198,47	55 213 988 466,14
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 40)</i>	74 532	74 532	300 270 293	300 270 293		
		57 292 259 295	55 269 078 592	58 080 708 662	57 077 226 615	60 053 981 198,47	55 213 988 466,14

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPE- MENT RURAL»				
05 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Agriculture et développe- ment rural»	5	98 062 897	96 302 567	95 527 598,54
	Réserves (40 01 40)		74 532	270 293	
			98 137 429	96 572 860	95 527 598,54
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»				
05 01 02 01	Personnel externe	5	3 510 571	3 698 476	3 310 394,84
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	9 703 964	11 334 923	10 202 733,67
	Article 05 01 02 — Sous-total		13 214 535	15 033 399	13 513 128,51
05 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Agriculture et développement rural»	5	7 105 647	7 042 448	7 499 366,52
05 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»				
05 01 04 01	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	9 062 600	9 019 000	7 755 551,97
05 01 04 03	Aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	220 000	200 000	0,—
05 01 04 04	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	5 465 000	5 480 000	4 975 742,62
	Article 05 01 04 — Sous-total		14 747 600	14 699 000	12 731 294,59

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
05 01 06	Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader	5	300 000	300 000	432 426,31
	Chapitre 05 01 — Total		133 430 679	133 377 414	129 703 814,47
	Réserves (40 01 40)		74 532	270 293	
			133 505 211	133 647 707	129 703 814,47

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
05 01 01	98 062 897	96 302 567	95 527 598,54
Réserves (40 01 40)	74 532	270 293	
Total	98 137 429	96 572 860	95 527 598,54

05 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 510 571	3 698 476	3 310 394,84

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 703 964	11 334 923	10 202 733,67

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)05 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Agriculture et développement rural»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 105 647	7 042 448	7 499 366,52

05 01 04 **Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»**

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (version codifiée) (JO L 214 du 4.8.2006, p. 1).

05 01 04 01 Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 062 600	9 019 000	7 755 551,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et à l'inspection nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme concernant les ressources génétiques établi par le règlement (CE) n° 870/2004.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)

05 01 04 (suite)

05 01 04 03 Aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
220 000	200 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses occasionnées par la réalisation d'études, l'organisation de réunions d'experts et d'actions d'information ainsi que la production de publications, directement liées à la réalisation des objectifs de l'instrument d'aide de préadhésion.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 05 05 01 et 05 05 02.

05 01 04 04 Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 465 000	5 480 000	4 975 742,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, financées par le Feader. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions, de missions, de traductions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestations de services,
- des dépenses relatives au personnel externe employé au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires) allant jusqu'à 1 850 000 EUR.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»
(suite)05 01 06 *Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
300 000	300 000	432 426,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» et du FEAGA (honoraires, matériel, voyages et réunions) ainsi que les analyses et autres frais liés à la communication et au soutien des contrôles, tels que l'assistance par des sociétés d'audit.

Bases légales

Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171 du 23.6.2006, p. 90).

Règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie (version codifiée) (JO L 143 du 3.6.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02	INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICO- LES							
05 02 01	Céréales							
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	854 404,29	854 404,29
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	- 23 000 000	- 23 000 000	74 000 000	74 000 000	24 079 325,35	24 079 325,35
05 02 01 03	Interventions pour la féculé de pomme de terre	2	41 000 000	41 000 000	41 000 000	41 000 000	40 157 215,66	40 157 215,66
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	- 28 173,47	- 28 173,47
	<i>Article 05 02 01 — Sous-total</i>		18 100 000	18 100 000	115 100 000	115 100 000	65 062 771,83	65 062 771,83
05 02 02	Riz							
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 31 800,—	- 31 800,—
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 05 02 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 31 800,—	- 31 800,—
05 02 03	Restitutions pour les produits hors annexe 1	2	31 000 000	31 000 000	114 000 000	114 000 000	89 683 659,58	89 683 659,58
05 02 04	Programmes alimentaires							
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	2	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	477 890 406,27	477 890 406,27
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	21 186,01	21 186,01
	<i>Article 05 02 04 — Sous-total</i>		500 100 000	500 100 000	500 100 000	500 100 000	477 911 592,28	477 911 592,28
05 02 05	Sucre							
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	1 000 000	1 000 000	12 000 000	12 000 000	179 111 164,33	179 111 164,33
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	44 625,24	44 625,24
05 02 05 08	Interventions sous forme de stockage de sucre	2	p.m.	p.m.	- 11 000 000	- 11 000 000	- 32 369 680,21	- 32 369 680,21

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	2	200 000	200 000	500 000	500 000	168 956,81	168 956,81
	<i>Article 05 02 05 — Sous-total</i>		1 200 000	1 200 000	1 500 000	1 500 000	146 955 066,17	146 955 066,17
05 02 06	Huile d'olive							
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	9 000 000	9 000 000	0,—	0,—
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	48 000 000	48 000 000	48 000 000	48 000 000	53 213 973,15	53 213 973,15
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	2	1 600 000	1 600 000	500 000	500 000	1 271 995,69	1 271 995,69
	<i>Article 05 02 06 — Sous-total</i>		49 600 000	49 600 000	57 500 000	57 500 000	54 485 968,84	54 485 968,84
05 02 07	Plantes textiles							
05 02 07 01	Aide au lin textile et au chanvre	2	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	21 015 659,98	21 015 659,98
05 02 07 02	Aide au coton	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	97 109,49	97 109,49
05 02 07 03	Coton — Programmes de restructuration nationaux	2	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000		
	<i>Article 05 02 07 — Sous-total</i>		30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	21 112 769,47	21 112 769,47
05 02 08	Fruits et légumes							
05 02 08 01	Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes	2	p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000	5 164 679,07	5 164 679,07
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	292 000 000	292 000 000	547 000 000	547 000 000	681 542 749,40	681 542 749,40
05 02 08 09	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes	2	p.m.	p.m.	200 000	200 000	23 817 250,17	23 817 250,17
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	107 000 000	107 000 000	110 000 000	110 000 000	82 749 645,41	82 749 645,41
05 02 08 12	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école	2	90 000 000	90 000 000	60 000 000	60 000 000		
05 02 08 13	Projet pilote — Consommation de fruits et légumes	2	1 000 000	500 000				
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	2	2 100 000	2 100 000	900 000	900 000	388 757,52	388 757,52
	<i>Article 05 02 08 — Sous-total</i>		492 100 000	491 600 000	720 100 000	720 100 000	793 663 081,57	793 663 081,57
05 02 09	Produits du secteur vitivinicole							
05 02 09 01	Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole	2	100 000	100 000	3 000 000	3 000 000	7 344 028,78	7 344 028,78
05 02 09 02	Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins	2	100 000	100 000	500 000	500 000	34 205 385,48	34 205 385,48
05 02 09 03	Distillation du vin	2	100 000	100 000	200 000	200 000	11 306 914,36	11 306 914,36

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 09 04	Interventions sous forme de stockage d'alcool	2	1 000 000	1 000 000	7 000 000	7 000 000	36 638 071,41	36 638 071,41
05 02 09 05	Aide à l'utilisation des moûts	2	100 000	100 000	1 100 000	1 100 000	21 515 208,56	21 515 208,56
05 02 09 06	Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 851 814,25	12 851 814,25
05 02 09 07	Actions de restructuration et de reconversion du vignoble	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 3 670 606,57	- 3 670 606,57
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	862 300 000	862 300 000	990 500 000	990 500 000	747 254 743,15	747 254 743,15
05 02 09 09	Régime d'arrachage	2	279 000 000	279 000 000	334 000 000	334 000 000	444 109 454,66	444 109 454,66
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	2	1 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000	161 185,30	161 185,30
	<i>Article 05 02 09 — Sous-total</i>		1 143 700 000	1 143 700 000	1 338 300 000	1 338 300 000	1 311 716 199,38	1 311 716 199,38
05 02 10	Promotion							
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	58 000 000	58 000 000	56 000 000	56 000 000	46 514 164,61	46 514 164,61
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par l'Union	2	1 110 000	1 692 495	1 210 000	1 934 000	911 553,90	2 043 391,34
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 85,98	- 85,98
	<i>Article 05 02 10 — Sous-total</i>		59 110 000	59 692 495	57 210 000	57 934 000	47 425 632,53	48 557 469,97
05 02 11	Autres produits végétaux et autres mesures							
05 02 11 01	Fourrages séchés	2	129 000 000	129 000 000	122 000 000	122 000 000	126 555 016,27	126 555 016,27
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	2 300 000	2 300 000				
05 02 11 04	POSEI (à l'exclusion des aides directes et de MARE 11 02 03)	2	257 000 000	257 000 000	231 000 000	231 000 000	224 270 609,69	224 270 609,69
05 02 11 05	Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)	2	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000	1 127 822,97	1 127 822,97

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	2	600 000	600 000	2 200 000	2 200 000	581 515,92	581 515,92
	<i>Article 05 02 11 — Sous-total</i>		388 900 000	388 900 000	356 200 000	356 200 000	352 534 964,85	352 534 964,85
05 02 12	Lait et produits laitiers							
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	10 000 000	10 000 000	449 000 000	449 000 000	181 099 723,52	181 099 723,52
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	2	- 12 000 000	- 12 000 000	26 000 000	26 000 000	60 637 899,01	60 637 899,01
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 568,85	6 568,85
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	2	10 000 000	10 000 000	85 000 000	85 000 000	26 095 583,24	26 095 583,24
05 02 12 05	Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques	2	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000	8 332 225,96	8 332 225,96
05 02 12 06	Interventions sous forme de stockage de fromage	2	1 000 000	1 000 000	6 000 000	6 000 000	20 103 512,38	20 103 512,38
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	90 000 000	90 000 000	76 000 000	76 000 000	74 151 633,79	74 151 633,79
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	1 000 000	1 000 000	100 000	100 000	185 661,36	185 661,36
	<i>Réserves (40 02 40)</i>				300 000 000	300 000 000		
			1 000 000	1 000 000	300 100 000	300 100 000	185 661,36	185 661,36
	<i>Article 05 02 12 — Sous-total</i>		100 000 000	100 000 000	643 100 000	643 100 000	370 612 808,11	370 612 808,11
	<i>Réserves (40 02 40)</i>				300 000 000	300 000 000		
			100 000 000	100 000 000	943 100 000	943 100 000	370 612 808,11	370 612 808,11
05 02 13	Viandes bovines							
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	25 000 000	25 000 000	18 000 000	18 000 000	21 482 934,28	21 482 934,28
05 02 13 02	Stockage d'intervention de viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 42,13	- 42,13
05 02 13 03	Mesures exceptionnelles de soutien	2	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	22 762 645,42	22 762 645,42
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	9 000 000	9 000 000	7 000 000	7 000 000	10 156 598,37	10 156 598,37

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	4 941 072,05	4 941 072,05
	<i>Article 05 02 13 — Sous-total</i>		35 100 000	35 100 000	26 100 000	26 100 000	59 343 207,99	59 343 207,99
05 02 14	Viandes ovines et caprines							
05 02 14 01	Stockage d'intervention des viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 05 02 14 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 02 15	Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux							
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	21 000 000	21 000 000	28 000 000	28 000 000	59 946 945,46	59 946 945,46
05 02 15 02	Stockage d'intervention des viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 616 189,57	3 616 189,57
05 02 15 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	3 000 000	3 000 000	4 000 000	4 000 000	3 144 165,48	3 144 165,48
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	61 000 000	61 000 000	80 000 000	80 000 000	91 562 288,32	91 562 288,32
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	32 000 000	32 000 000	24 000 000	24 000 000	23 215 644,98	23 215 644,98
05 02 15 07	Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	p.m.	p.m.	100 000	100 000	15 004 499,54	15 004 499,54
	<i>Article 05 02 15 — Sous-total</i>		117 000 000	117 000 000	136 100 000	136 100 000	196 489 733,35	196 489 733,35
05 02 16	Fonds de restructuration de l'industrie du sucre							
05 02 16 01	Fonds de restructuration de l'industrie du sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 017 689 890,69	3 017 689 890,69

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 02 16 02	Apurement concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 05 02 16 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 017 689 890,69	3 017 689 890,69
05 02 17	Aide en faveur des agriculteurs							
05 02 17 01	Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles	2	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		
05 02 17 02	Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		
05 02 17 03	Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO ₂ , de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local	2	2 000 000	p.m.	1 500 000	1 500 000		
05 02 17 07	Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles	2	1 500 000	750 000				
	<i>Article 05 02 17 — Sous-total</i>		3 500 000	750 000	4 500 000	4 500 000		
	Chapitre 05 02 — Total		2 969 410 000	2 966 742 495	4 099 810 000	4 100 534 000	7 004 655 546,64	7 005 787 384,08
	Réserves (40 02 40)				300 000 000	300 000 000		
			2 969 410 000	2 966 742 495	4 399 810 000	4 400 534 000	7 004 655 546,64	7 005 787 384,08

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 500 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 02 08, et notamment le poste 05 02 08 03. Ce montant comprend 400 000 000 EUR reportés de 2010 à 2011 conformément à l'article 10 du règlement financier.

Il est également destiné à couvrir les mesures d'urgence conformément à l'article 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 01 Céréales

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	854 404,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les céréales, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
- 23 000 000	74 000 000	24 079 325,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public de céréales, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et du règlement (CE) n° 1290/2005.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 01 03 Interventions pour la fécule de pomme de terre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
41 000 000	41 000 000	40 157 215,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes versées conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94 [abrogé par le règlement (CE) n° 72/2009] et de l'article 95 bis du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les restitutions à la production prévues à l'article 96 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 01 (suite)

05 02 01 99 Autres mesures (céréales)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	100 000	- 28 173,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses pour les céréales au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) n° 1784/2003 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

05 02 02 Riz

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	- 31 800,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le riz, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public de riz, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et du règlement (CE) n° 1290/2005.

05 02 02 99 Autres mesures (riz)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) n° 1785/2003 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica, conformément à l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, ainsi que les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 738/93.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 02 (suite)

05 02 02 99 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 portant organisation commune du marché du riz (JO L 166 du 25.6.1976, p. 1).

Règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil du 17 mars 1993 modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1).

05 02 03 Restitutions pour les produits hors annexe 1

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 000 000	114 000 000	89 683 659,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1784/2003 et de l'article 162 du règlement (CE) n° 1234/2007, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

Bases légales

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18).

Règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

Règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 328 du 15.12.2009, p. 10).

05 02 04 Programmes alimentaires

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1).

05 02 04 01 Programmes en faveur des personnes les plus démunies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000 000	500 000 000	477 890 406,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché de l'Union et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de l'Union conformément au règlement (CEE) n° 3730/87 et à l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Cette ligne budgétaire doit être utilisée dans le respect du droit de l'Union et en tenant compte des affaires pendantes devant le Tribunal.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 04 (suite)

05 02 04 99 Autres mesures (programmes alimentaires)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	100 000	21 186,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir en particulier d'éventuels reliquats liés, d'une part, à l'application du règlement (CE) n° 2802/98, dont le financement avait été convenu, le 24 novembre 1998, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission et, d'autre part, aux restitutions en relation avec l'aide alimentaire, notamment sous la forme de céréales, de riz, de sucre et de produits laitiers.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12).

05 02 05 **Sucre**

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	12 000 000	179 111 164,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose, octroyées en application des articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

05 02 05 03 Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	44 625,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux restitutions à la production pour le sucre industriel au sens de l'article 97 du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que le reliquat des dépenses au titre des restitutions relatives à l'utilisation dans l'industrie chimique conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 05 (suite)

05 02 05 08 Interventions sous forme de stockage de sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	– 11 000 000	– 32 369 680,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public de sucre, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux articles 10 à 13, 18 et 25 à 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et du règlement (CE) n° 1290/2005.

Il est également destiné à couvrir les aides au stockage privé de sucre conformément aux articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 1234/2007 et du règlement (CE) n° 1290/2005.

05 02 05 99 Autres mesures (sucre)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
200 000	500 000	168 956,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour le sucre au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1260/2001 [abrogé par le règlement (CE) n° 318/2006] et du règlement (CE) n° 318/2006 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 05. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuelles dépenses résiduelles relatives à des mesures d'aide à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 04) et relatives à des mesures d'aides d'ajustement pour le secteur du raffinage conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 07).

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément aux dispositions de l'article 186 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 06 Huile d'olive

Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 06 (suite)

05 02 06 03 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	9 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, en particulier les dépenses supportées en application de l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE (contrats de stockage), de l'article 6 du règlement (CE) n° 865/2004 (perturbation du marché) et des articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1234/2007 (aide facultative).

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
48 000 000	48 000 000	53 213 973,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses de fonctionnement supportées en application de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, qui prévoit des mesures visant à améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et les activités des organisations d'opérateurs, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 865/2004 et à l'article 103 du règlement (CE) n° 1234/2007 (aides aux organisations d'opérateurs).

05 02 06 99 Autres mesures (huile d'olive)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 600 000	500 000	1 271 995,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour l'huile d'olive au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement n° 136/66/CEE [abrogé par le règlement (CE) n° 865/2004] et du règlement (CE) n° 865/2004 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 06. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuelles dépenses résiduelles relatives aux aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté (conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE), des frais techniques, financiers et autres en matière de stockage public (conformément aux articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE), des restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive (conformément à l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE), l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes (conformément à l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE).

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément à l'article 186 du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 07 Plantes textiles

05 02 07 01 Aide au lin textile et au chanvre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 000 000	20 000 000	21 015 659,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres longues et courtes de lin et des fibres de chanvre, conformément à l'article 3, points a) et b), du règlement (CE) n° 1673/2000 et aux articles 91 à 95 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il couvre également les reliquats de dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile et le chanvre, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément à l'article 2 dudit règlement, ainsi que les éventuels reliquats des autres interventions, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1).

Règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16).

05 02 07 02 Aide au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	97 109,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1051/2001.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 07 03 Coton — Programmes de restructuration nationaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000 000	10 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées conformément aux dispositions du chapitre 2 du règlement (CE) n° 637/2008.

Bases légales

Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil du 23 juin 2008 instaurant des programmes nationaux de restructuration du secteur du coton (JO L 178 du 5.7.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 08 Fruits et légumes

Bases légales

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49).

Règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

05 02 08 01 Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	2 000 000	5 164 679,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des restitutions à l'exportation pour:

- les fruits et légumes frais conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 2200/96,
- les produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 2201/96.

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
292 000 000	547 000 000	681 542 749,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de l'Union des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96, au titre III, chapitre II, du règlement (CE) n° 1182/2007 et à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV bis, sous-section II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 08 09 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	200 000	23 817 250,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses découlant du régime d'aide de l'Union en faveur des producteurs de certains agrumes, conformément au règlement (CE) n° 2202/96.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 08 (suite)

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
107 000 000	110 000 000	82 749 645,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément au titre III, chapitre I, du règlement (CE) n° 1182/2007 et à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV bis, sous-section I, du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 08 12 Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
90 000 000	60 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la contribution de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV bis, sous-section II bis, du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 08 13 Projet pilote — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir un projet pilote visant à augmenter la consommation de fruits et légumes frais au sein de certaines catégories de population vulnérables (femmes enceintes à faible revenu et leurs enfants, personnes âgées, etc.) en vue d'améliorer la santé publique et de stimuler la demande sur le marché des fruits et légumes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 02 08 99 Autres mesures (fruits et légumes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 100 000	900 000	388 757,52

Commentaires

Anciens postes 05 02 08 02, 05 02 08 06, 05 02 08 07, 05 02 08 08, 05 02 08 10 et 05 02 08 99

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour les fruits et les légumes au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil non couverte par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 08 (suite)

05 02 08 99 (suite)

Il est également destiné à couvrir:

- d'autres interventions au titre des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96 et (CE) n° 1782/2003 non financées par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08, et notamment les mesures spécifiques,
- les aides visant à encourager la mise en place des organisations de producteurs de bananes reconnues et à leur prêter assistance dans le cadre de leur fonctionnement administratif,
- le reliquat des dépenses supportées pour couvrir le coût des mesures spécifiques destinées à financer, en particulier, des aides aux producteurs de noisettes conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 2200/96, des aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité des fruits à coque et des caroubes.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figues, conformément aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 2201/96.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'intervention pour les raisins secs, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2201/96 et les mesures d'intervention pour les figues non transformées (stockage).

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant du règlement (CE) n° 399/94.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 2200/96.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil du 20 mars 1989 instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil du 28 décembre 1992 prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10).

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), et notamment son article 6, paragraphe 1.

Règlement (CE) n° 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3).

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3).

05 02 09 **Produits du secteur vitivinicole***Bases légales*

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 09 (suite)

05 02 09 01 Restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	3 000 000	7 344 028,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des restitutions à l'exportation pour les produits du secteur vitivinicole, conformément à l'article 63 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 02 Interventions sous forme de stockage de vins et de moûts de raisins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	500 000	34 205 385,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'aide au stockage privé du vin et des moûts de raisins effectuées conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 03 Distillation du vin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	200 000	11 306 914,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses découlant de la distillation du vin, conformément aux articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 04 Interventions sous forme de stockage d'alcool

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	7 000 000	36 638 071,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses concernant:

- les frais techniques et les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- les autres frais de stockage d'alcool, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1493/1999; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

Il est aussi destiné à couvrir la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

Ce crédit couvre, en outre, le coût de l'aide prévue à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1493/1999 pour le stockage privé d'alcool (aide accessoire).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 09 (suite)

05 02 09 05 Aide à l'utilisation des moûts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	1 100 000	21 515 208,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, et notamment:

- les moûts à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,
- les moûts concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,
- les moûts concentrés ou non, destinés à la fabrication de vins britanniques, irlandais et faits maison, conformément aux articles 34 et 35 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 06 Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	12 851 814,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne, conformément aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 07 Actions de restructuration et de reconversion du vignoble

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	- 3 670 606,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des actions de restructuration et de reconversion des vignobles effectuées conformément aux articles 11 à 15 du règlement (CE) n° 1493/1999.

05 02 09 08 Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
862 300 000	990 500 000	747 254 743,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *ter*, sous-sections I et II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 09 (suite)

05 02 09 09 Régime d'arrachage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
279 000 000	334 000 000	444 109 454,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime d'arrachage conformément à la partie II, titre I, chapitre III, section IV bis, sous-section III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 09 99 Autres mesures (secteur vitivinicole)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	2 000 000	161 185,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour le secteur vitivinicole au titre du règlement (CE) n° 479/2008 [abrogé par le règlement (CE) n° 491/2009], ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CEE) n° 822/87 [abrogé par le règlement (CE) n° 1493/1999] et du règlement (CE) n° 1493/1999 [abrogé par le règlement (CE) n° 479/2008], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 09.

05 02 10 **Promotion**

Bases légales

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
58 000 000	56 000 000	46 514 164,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 10 (suite)

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 110 000	1 692 495	1 210 000	1 934 000	911 553,90	2 043 391,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion.

05 02 10 99 Autres mesures (promotion)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	- 85,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements relatifs aux interventions de promotion non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

05 02 11 **Autres produits végétaux et autres mesures**

05 02 11 01 Fourrages séchés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
129 000 000	122 000 000	126 555 016,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de fourrages séchés conformément à l'article 87 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 11 03 Houblon — Aides aux organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 300 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide octroyée aux organisations de producteurs dans le secteur du houblon, conformément à l'article 102 bis du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 *(suite)*

05 02 11 04 POSEI (à l'exclusion des aides directes et de MARE 11 02 03)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
257 000 000	231 000 000	224 270 609,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses résultant de la mise en œuvre de la réglementation «POSEI» et «Îles de la mer Égée»,
- les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz de l'Union, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1785/2003.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

05 02 11 05 Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de SANCO 17 03 02)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	1 000 000	1 127 822,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92 et de l'article 104 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 11 (suite)

05 02 11 99 Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
600 000	2 200 000	581 515,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour d'autres produits végétaux/mesures au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007] et à l'application du règlement (CE) n° 603/95 [abrogé par le règlement (CE) n° 1786/2003] et du règlement (CE) n° 1786/2003 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 11.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

05 02 12 **Lait et produits laitiers**

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000 000	449 000 000	181 099 723,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 12 02 Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
- 12 000 000	26 000 000	60 637 899,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques, les frais financiers et les autres frais de stockage public de lait écrémé en poudre, conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, ainsi que la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1038/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 portant dérogation au règlement (CE) n° 1234/2007 (règlement «OCM unique») en ce qui concerne les périodes d'intervention 2009 et 2010 pour le beurre et le lait écrémé en poudre (JO L 288 du 4.11.2009, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 03 Aide à l'écoulement du lait écrémé

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	6 568,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- concernant les aides au lait en poudre partiellement écrémé destiné à l'alimentation animale, accordées conformément à l'article 99 du règlement (CE) n° 1234/2007,
- concernant les aides au lait écrémé transformé en caséine conformément à l'article 100 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 12 04 Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000 000	85 000 000	26 095 583,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux articles 28 et 29 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il est aussi destiné à couvrir les frais de stockage public de beurre et de crème conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1038/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 portant dérogation au règlement (CE) n° 1234/2007 (règlement «OCM unique») en ce qui concerne les périodes d'intervention 2009 et 2010 pour le beurre et le lait écrémé en poudre (JO L 288 du 4.11.2009, p. 1).

05 02 12 05 Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	1 000 000	8 332 225,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des aides pour des utilisations spécifiques conformément à l'article 101 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 12 06 Interventions sous forme de stockage de fromage

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	6 000 000	20 103 512,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 28, 31 et 36 du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 12 (suite)

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
90 000 000	76 000 000	74 151 633,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide de l'Union octroyée pour la fourniture aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers conformément à l'article 102 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 12 99 Autres mesures (lait et produits laitiers)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
05 02 12 99	1 000 000	100 000	185 661,36
Réserves (40 02 40)		300 000 000	
Total	1 000 000	300 100 000	185 661,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur du lait au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1255/1999 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 12. Il est également destiné à couvrir les dépenses effectuées en application des articles 44 et 186 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il couvre également les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de SLOM.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

Règlement (UE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier (JO L 330 du 16.12.2009, p. 70).

05 02 13 Viandes bovines

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 000 000	18 000 000	21 482 934,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes bovines, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 02 Stockage d'intervention de viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	- 42,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé de viandes bovines conformément aux articles 31 et 34 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il est aussi destiné à couvrir les frais de stockage public de viandes bovines conformément aux articles 10 à 12, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

05 02 13 03 Mesures exceptionnelles de soutien

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	1 000 000	22 762 645,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats de la contribution de la Communauté au programme d'abattage volontaire de bovins âgés de plus de 30 mois (Over thirty months slaughter scheme — OTMS) abattus avant le 23 janvier 2006. À compter du 23 janvier 2006, il couvre aussi le programme d'abattage des bovins nés avant le 1^{er} août 1996 (Older Cattle Disposal Scheme — OCDS). Ces programmes sont financés conjointement avec le Royaume-Uni.

Il est également destiné à couvrir les dépenses effectuées en application des articles 44, 186 et 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Actes de référence

Règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 000 000	7 000 000	10 156 598,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 13 (suite)

05 02 13 99 Autres mesures (viandes bovines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	100 000	4 941 072,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur de la viande bovine au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1254/1999 [abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 13.

05 02 14 Viandes ovines et caprines

05 02 14 01 Stockage d'intervention des viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé de viandes ovines et caprines conformément aux articles 31 et 38 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 14 99 Autres mesures (viandes ovines et caprines)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur des viandes ovines et caprines au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 2529/2001 (abrogé par le règlement (CE) n° 1234/2007), non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 14.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément à l'article 186 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
21 000 000	28 000 000	59 946 945,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes porcines, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 15 (suite)

05 02 15 02 Stockage d'intervention des viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	3 616 189,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au stockage privé de viandes porcines conformément aux articles 31 et 37 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 15 03 Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures arrêtées conformément aux articles 44, 186 et 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 000 000	4 000 000	3 144 165,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'œufs, conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
61 000 000	80 000 000	91 562 288,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation de viande de volaille, conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 15 (suite)

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
32 000 000	24 000 000	23 215 644,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenus et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité conformément aux articles 105 à 110 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 15 07 Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures arrêtées conformément aux articles 44, 45, 186 et 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 15 99 Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	100 000	15 004 499,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans les secteurs de la viande de porc, de la viande de volaille, des œufs, de l'apiculture et d'autres produits animaux au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CEE) n° 2759/75, (CEE) n° 2771/75, (CEE) n° 2777/75 et (CE) n° 797/2004 [tous abrogés par le règlement (CE) n° 1234/2007], non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 15.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49).

Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77).

Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 16 Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 02 16 01 Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	3 017 689 890,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides à la restructuration et toutes les autres aides octroyées conformément aux articles 3, 6, 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 320/2006.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 8 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006. Dans le cadre de l'établissement du budget général pour l'exercice financier 2011, un montant de 195 000 000 EUR a été prévu pour l'article 05 02 16, sur des recettes totales estimées à 1 015 000 000 EUR pour le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre. Le solde des recettes du Fonds sera automatiquement reporté à l'exercice suivant, conformément à l'article 10 du règlement financier.

05 02 16 02 Apurement concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions en matière d'apurement des comptes arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005 concernant les opérations financées par le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions en matière d'apurement des comptes arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 en faveur des États membres concernant les opérations financées par le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

05 02 17 Aide en faveur des agriculteurs

05 02 17 01 Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à aider les agriculteurs à s'organiser en coopératives.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 17 (suite)

05 02 17 01 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 02 17 02 Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Il s'agit de financer un Observatoire européen des prix et des marges agricoles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 02 17 03 Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO₂, de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	p.m.	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la réduction des émissions de CO₂, la réduction de la consommation d'énergie et la commercialisation de la production alimentaire au niveau local.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 17 *(suite)*

05 02 17 07 **Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce projet pilote est destiné à concevoir des mesures efficaces de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles et contre la volatilité des prix qui en résulte.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
05 03	AIDES DIRECTES				
05 03 01	Aides directes découplées				
05 03 01 01	RPU (Régime de paiement unique)	2	30 389 000 000	28 480 000 000	28 805 561 558,59
05 03 01 02	RPUS (Régime de paiement unique à la surface)	2	5 136 000 000	4 497 000 000	3 723 436 975,42
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	273 000 000	283 000 000	252 935 711,73
05 03 01 04	Paiement séparé pour les fruits et légumes	2	13 000 000	12 000 000	12 160 833,77
05 03 01 05	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes découplées	2	513 000 000		
05 03 01 99	Divers (aides directes découplées)	2	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Article 05 03 01 — Sous-total</i>		36 324 000 000	33 272 000 000	32 794 095 079,51
05 03 02	Autres aides directes				
05 03 02 01	Paiements à la surface pour les cultures	2	10 000 000	1 445 000 000	1 448 668 905,86
05 03 02 04	Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles	2	1 000 000	50 000 000	49 060 016,71
05 03 02 05	Aide à la production de semences	2	23 000 000	22 000 000	23 165 676,89
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	952 000 000	1 162 000 000	1 153 141 941,15
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	51 000 000	52 000 000	51 723 556,10
05 03 02 08	Prime spéciale pour les bovins	2	72 000 000	95 000 000	90 641 156,85
05 03 02 09	Prime à l'abattage des bovins — Veaux	2	7 000 000	122 000 000	117 618 490,41
05 03 02 10	Prime à l'abattage des bovins — Adultes	2	53 000 000	225 000 000	221 275 613,13
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	22 000 000	258 000 000	232 868 953,32
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	7 000 000	78 000 000	72 391 238,19
05 03 02 18	Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières	2	102 000 000	103 000 000	103 237 798,57
05 03 02 19	Aide à la surface pour le riz	2	158 000 000	173 000 000	164 363 654,89
05 03 02 21	Aide aux oliveraies	2	3 000 000	100 000 000	96 039 591,90
05 03 02 22	Aide pour le tabac	2	1 000 000	301 000 000	300 611 844,40
05 03 02 23	Aide à la surface pour le houblon	2	100 000	2 500 000	2 485 106,65
05 03 02 24	Prime spéciale à la qualité pour le blé dur	2	300 000	91 000 000	87 674 629,45
05 03 02 25	Prime aux protéagineux	2	40 000 000	45 000 000	32 942 089,42
05 03 02 26	Paiements à la surface pour les fruits à coque	2	89 000 000	94 000 000	92 207 309,55
05 03 02 27	Aide aux cultures énergétiques	2	1 000 000	66 000 000	53 697 307,11
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	500 000	500 000	446 267,74

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	2	125 000 000	449 000 000	428 728 454,15
05 03 02 39	Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre	2	50 000 000	50 000 000	22 870 024,51
05 03 02 40	Aide à la surface pour le coton	2	256 000 000	259 000 000	216 878 847,82
05 03 02 41	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Tomates	2	146 000 000	145 000 000	144 220 717,01
05 03 02 42	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates	2	54 000 000	161 000 000	149 246 771,86
05 03 02 43	Paiement transitoire pour les fruits à baies	2	9 000 000	12 000 000	7 390 066,07
05 03 02 44	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes couplées	2	805 000 000		
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	389 000 000	394 000 000	375 201 534,93
05 03 02 51	POSEI — Autres aides directes et régimes antérieurs	2	100 000	22 000 000	20 898 481,79
05 03 02 52	POSEI — Îles de la mer Égée	2	19 000 000	18 000 000	16 478 528,14
05 03 02 99	Divers (aides directes)	2	1 000 000	p.m.	1 417 461,67
	<i>Article 05 03 02 — Sous-total</i>		3 447 000 000	5 995 000 000	5 777 592 036,24
05 03 03	Montants d'aide supplémentaires	2	100 000	6 000 000	542 232 055,07
	Chapitre 05 03 — Total		39 771 100 000	39 273 000 000	39 113 919 170,82

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 747 000 000 EUR provenant des 6 7 0 1, 6 7 0 2 et 6 7 0 3 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 01. Ce montant comprend 140 000 000 EUR reportés de 2010 à 2011 conformément à l'article 10 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 01 Aides directes découplées

05 03 01 01 RPU (Régime de paiement unique)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
30 389 000 000	28 480 000 000	28 805 561 558,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique conformément au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003 et du titre III du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 01 02 RPUS (Régime de paiement unique à la surface)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 136 000 000	4 497 000 000	3 723 436 975,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément aux actes d'adhésion de 2003 et 2005, au titre IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre V du règlement (CE) n° 73/2009.

Bases légales

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, de 2005, et notamment son annexe III «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

05 03 01 03 Paiement séparé pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
273 000 000	283 000 000	252 935 711,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour le sucre pour les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre V du règlement (CE) n° 73/2009.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 01 (suite)

05 03 01 04 Paiement séparé pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 000 000	12 000 000	12 160 833,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits et légumes pour les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre V du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 01 05 Soutien spécifique (article 68) — Aides directes découplées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
513 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au soutien spécifique découplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 et notamment celles visées au paragraphe 1 point a) v) et au paragraphe 1, points c) et d).

05 03 01 99 Divers (aides directes découplées)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres aides directes découplées non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01.

05 03 02 **Autres aides directes**

Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1).

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18).

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

Règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

Règlement (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée) (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1).

05 03 02 01 Paiements à la surface pour les cultures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000 000	1 445 000 000	1 448 668 905,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999.

05 03 02 04 Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	50 000 000	49 060 016,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements à l'hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1251/1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 05 Aide à la production de semences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
23 000 000	22 000 000	23 165 676,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production de semences conformément au titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) n° 1782/2003 et du titre IV, chapitre 1, section 5, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

05 03 02 06 Primes à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
952 000 000	1 162 000 000	1 153 141 941,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et du titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement [en ce qui concerne les régions définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1260/1999 et les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes].

05 03 02 07 Prime complémentaire à la vache allaitante

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
51 000 000	52 000 000	51 723 556,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes nationales complémentaires à la vache allaitante conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir le restant éventuel des paiements prévus à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, accordés dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1260/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 08 Prime spéciale pour les bovins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
72 000 000	95 000 000	90 641 156,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999.

05 03 02 09 Prime à l'abattage des bovins — Veaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 000 000	122 000 000	117 618 490,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des veaux conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément à l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148 du 28.6.1968, p. 24) et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999.

05 03 02 10 Prime à l'abattage des bovins — Adultes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
53 000 000	225 000 000	221 275 613,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime d'abattage des bovins adultes, conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément à l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68 et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 13 Prime aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
22 000 000	258 000 000	232 868 953,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements par tête conformément au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2529/2001.

05 03 02 14 Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 000 000	78 000 000	72 391 238,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou par chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne conformément au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2529/2001.

05 03 02 18 Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
102 000 000	103 000 000	103 237 798,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la production versée aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula de pomme de terre, conformément au titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 2, du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 02 19 Aide à la surface pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
158 000 000	173 000 000	164 363 654,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la surface pour le riz accordées conformément au titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 1, du règlement (CE) n° 73/2009.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 21 Aide aux oliveraies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 000 000	100 000 000	96 039 591,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide aux oliveraies conformément au titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application du titre II du règlement (CEE) n° 136/66 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 154/75.

05 03 02 22 Aide pour le tabac

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	301 000 000	300 611 844,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée aux agriculteurs produisant du tabac brut, conformément au titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application du titre I du règlement (CEE) n° 2075/92, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2076/92 et de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 546/2002.

05 03 02 23 Aide à la surface pour le houblon

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	2 500 000	2 485 106,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour le houblon octroyée aux producteurs, conformément au titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

05 03 02 24 Prime spéciale à la qualité pour le blé dur

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
300 000	91 000 000	87 674 629,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément au titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 25 Prime aux protéagineux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 000 000	45 000 000	32 942 089,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide aux producteurs de protéagineux conformément au titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 et du titre IV, chapitre 1, section 3, du règlement (CE) n° 73/2009.

Un soutien sera accordé aux protéagineux au titre d'un système d'assolement durable.

05 03 02 26 Paiements à la surface pour les fruits à coque

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
89 000 000	94 000 000	92 207 309,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les producteurs de fruits à coque conformément au titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 4, du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 02 27 Aide aux cultures énergétiques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	66 000 000	53 697 307,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour les cultures énergétiques conformément au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 02 28 Aide aux vers à soie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	500 000	446 267,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux vers à soie, octroyées conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1544/2006 et à l'article 111 du règlement (CE) n° 1234/2007.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 36 Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
125 000 000	449 000 000	428 728 454,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements conformément à l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 02 39 Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
50 000 000	50 000 000	22 870 024,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre conformément au titre IV, chapitre 10 septies, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) n° 73/2009. Cette aide est octroyée aux producteurs dans les États membres qui ont accordé l'aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 pour 50 % au moins du quota de sucre fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006.

05 03 02 40 Aide à la surface pour le coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
256 000 000	259 000 000	216 878 847,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour le coton conformément au titre IV, chapitre 10 bis, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 6, du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 02 41 Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Tomates

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
146 000 000	145 000 000	144 220 717,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements transitoires aux agriculteurs produisant des tomates, conformément à l'article 68 ter, paragraphe 1, et à l'article 143 ter quater, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003, ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 1, et à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 42 Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
54 000 000	161 000 000	149 246 771,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements transitoires aux agriculteurs qui produisent un ou plusieurs fruits et légumes autres que la tomate, conformément à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, et à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 02 43 Paiement transitoire pour les fruits à baies

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 000 000	12 000 000	7 390 066,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides liées au paiement transitoire pour les fruits rouges, conformément au titre IV, chapitre 10 *nonies*, du règlement (CE) n° 1782/2003 et au titre IV, chapitre 1, section 9, du règlement (CE) n° 73/2009.

05 03 02 44 Soutien spécifique (article 68) — Aides directes couplées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
805 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au soutien spécifique couplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 et notamment celles visées au paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv) et au paragraphe 1, points b) et e).

05 03 02 50 POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
389 000 000	394 000 000	375 201 534,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides directes relatives aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales, conformément au titre III du règlement (CE) n° 247/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 51 POSEI — Autres aides directes et régimes antérieurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	22 000 000	20 898 481,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats de dépenses concernant:

- des paiements à la surface pour les cultures résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides pour les légumineuses à grains résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides pour le riz résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides pour le tabac résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des primes laitières et des paiements supplémentaires pour les producteurs de lait résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides directes antérieures à 2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

05 03 02 52 POSEI — Îles de la mer Égée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 000 000	18 000 000	16 478 528,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre de la réglementation «Îles de la mer Égée».

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 02 (suite)

05 03 02 99 Divers (aides directes)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	p.m.	1 417 461,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique et les reliquats de dépenses concernant:

- le supplément au paiement à la surface, conformément au titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1251/1999,
- l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément au titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 1577/96,
- le régime transitoire pour les fourrages séchés, conformément aux règlements (CE) n° 603/95, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1786/2003,
- le supplément pour le blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1251/1999,
- la prime à la dessaisonalisation pour la viande bovine conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les primes à l'extensification pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine, conformément à l'article 133 du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin conformément au chapitre 11 du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 2519/2001,
- la prime laitière aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les primes complémentaires aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les aides compensatoires accordées aux producteurs de bananes, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93,
- les aides transitoires accordées aux producteurs de betteraves sucrières conformément au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'établissement du régime agromonétaire de l'euro,
- l'aide à la surface pour les raisins secs conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/96.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4).

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES (suite)

05 03 03 Montants d'aide supplémentaires*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	6 000 000	542 232 055,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en souffrance conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1782/2003.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL							
05 04 01	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006							
05 04 01 14	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 13 281 601,72	- 13 281 601,72
	<i>Article 05 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	- 13 281 601,72	- 13 281 601,72
05 04 02	Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs							
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	2	p.m.	568 790 562	p.m.	510 000 000	0,—	438 491 632,—
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	198 936,10	198 936,10
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	77 775 316	p.m.	52 000 000	0,—	29 698 693,—
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 05 04 02 — Sous-total</i>		p.m.	646 565 878	p.m.	562 000 000	198 936,10	468 389 261,10
05 04 03	Autres mesures							
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	1 944 383	p.m.	2 700 000	0,—	2 545 551,28
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		p.m.	1 944 383	p.m.	2 700 000	0,—	2 545 551,28
05 04 04	Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	216 600 000	0,—	67 170 526,24
05 04 05	Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)							
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	14 408 211 311	11 900 560 364	14 335 536 182	12 606 200 000	13 721 634 827,—	8 209 373 255,77
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	22 440 241	8 339 763	22 548 451	9 000 000	5 138 449,07	3 733 809,28
05 04 05 03	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	1 500 000	750 000				
	<i>Article 05 04 05 — Sous-total</i>		14 432 151 552	11 909 650 127	14 358 084 633	12 615 200 000	13 726 773 276,07	8 213 107 065,05
	Chapitre 05 04 — Total		14 432 151 552	12 558 160 388	14 358 084 633	13 396 500 000	13 713 690 610,45	8 737 930 801,95

05 04 01 Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

05 04 01 14 Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	- 13 281 601,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 04 02 **Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs**

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Les bases légales suivantes s'appliquent à toutes les lignes de cet article, sauf indication contraire.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 02 (suite)

05 04 02 01 Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	568 790 562	p.m.	510 000 000	0,—	438 491 632,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre de l'objectif n° 1 du FEOGA, section «Orientation», restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 02 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

05 04 02 03 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	198 936,10	198 936,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 02 (suite)

05 04 02 03 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 02 04 Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5b) (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 b) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 02 05 Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 02 06 Achèvement de Leader (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	77 775 316	p.m.	52 000 000	0,—	29 698 693,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par l'initiative communautaire Leader+, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 02 (suite)

05 04 02 06 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 02 07 Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 02 (suite)

05 04 02 08 Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

05 04 02 09 Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. L'assistance technique a couvert les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des interventions du FEOGA-Orientation. Ce crédit a été utilisé en particulier pour:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestations de services,
- des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 03 **Autres mesures**

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 944 383	p.m.	2 700 000	0,—	2 545 551,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme de l'Union concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

05 04 04 **Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	216 600 000	0,—	67 170 526,24

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements de la période de programmation 2004-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

05 04 05 **Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 05 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 408 211 311	11 900 560 364	14 335 536 182	12 606 200 000	13 721 634 827,00	8 209 373 255,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2007-2013.

Sur le montant total des crédits d'engagement prévus pour ce poste, un montant de 2 095 300 000 EUR résulte de la modulation obligatoire prévue par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009. En outre, un montant de 374 900 000 EUR résulte de la modulation facultative prévue par le règlement (CE) n° 378/2007. Les mesures prises au titre du développement rural sur tous les plans seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables. Les États membres doivent faire rapport sur les actions menées pour répondre aux nouveaux enjeux du développement rural, y compris dans le secteur laitier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 05 (suite)

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 440 241	8 339 763	22 548 451	9 000 000	5 138 449,07	3 733 809,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, et notamment le réseau européen pour le développement rural.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

05 04 05 03 Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce projet pilote vise à mettre en place un programme d'échanges destiné aux jeunes agriculteurs, en vue de permettre des échanges transfrontaliers de bonnes pratiques de gestion agricole dans le but de soutenir le développement des espaces ruraux en Europe, dans le cadre notamment des défis que doit relever l'agriculture européenne.

Il sera une occasion précieuse pour les jeunes agriculteurs de se familiariser directement avec les diverses réalités de l'agriculture dans l'Union en passant quelque temps dans des exploitations d'autres États membres. En outre, ces échanges de connaissances et d'expérience entre les jeunes agriculteurs européens les prépareront à répondre aux besoins des consommateurs en Europe, à contribuer à la sécurité alimentaire et à relever d'autres défis qui se posent à l'agriculture européenne, comme l'utilisation des énergies renouvelables, la perte de biodiversité et le stockage du CO₂.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 05	MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRI- CULTURE ET DU DÉVELOPPE- MENT RURAL							
05 05 01	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le dévelop- pement rural (Sapard) — Achè- vement des actions antérieures							
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	78 000 000	0,—	254 103 084,—
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhé- sion en ce qui concerne huit pays candidats	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 05 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	78 000 000	0,—	254 103 084,—
05 05 02	Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)	4	215 000 000	71 318 207	169 800 000	53 500 000	121 500 000,—	0,—
	Chapitre 05 05 — Total		215 000 000	71 318 207	169 800 000	131 500 000	121 500 000,—	254 103 084,—

05 05 01 *Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	78 000 000	0,—	254 103 084,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 05 01 (suite)

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 02 **Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
215 000 000	71 318 207	169 800 000	53 500 000	121 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée par l'Union aux pays candidats au titre de l'IPA afin qu'ils s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union, y compris, le cas échéant, sur l'acquis de l'Union, en vue de leur adhésion. Le volet «développement rural» aide ces pays dans leurs préparatifs en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion de la politique agricole commune, l'alignement sur les structures de l'Union et les programmes de développement rural financés par l'Union après leur adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPE- MENT RURAL»							
05 06 01	Accords internationaux en matière agricole	4	6 360 000	6 055 858	6 275 322	6 275 322	5 582 087,78	5 582 087,78
	Chapitre 05 06 — Total		6 360 000	6 055 858	6 275 322	6 275 322	5 582 087,78	5 582 087,78

05 06 01 **Accords internationaux en matière agricole**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 360 000	6 055 858	6 275 322	6 275 322	5 582 087,78	5 582 087,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2000/421/CE du Conseil du 13 juin 2000 concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 47).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES							
05 07 01	Contrôle des dépenses agricoles							
05 07 01 01	Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres	2	—	—	—	—	0,—	0,—
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union	2	6 500 000	6 500 000	6 500 000	6 500 000	6 384 574,45	6 384 574,45
05 07 01 05	Contrôles de l'application de la réglementation agricole	2	—	—	—	—	0,—	0,—
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	- 272 000 000	- 272 000 000	- 310 000 000	- 310 000 000	- 115 070 185,91	- 115 070 185,91
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 07 01 10	Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
05 07 01 11	Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 05 07 01 — Sous-total</i>		- 265 500 000	- 265 500 000	- 303 500 000	- 303 500 000	- 108 685 611,46	- 108 685 611,46
05 07 02	Règlement des litiges	2	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	35 471 903,99	35 471 903,99
	Chapitre 05 07 — Total		- 262 500 000	- 262 500 000	- 300 500 000	- 300 500 000	- 73 213 707,47	- 73 213 707,47

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 01 Actions de contrôle et de prévention — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
—	—	0,—

Bases légales

Règlement 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025).

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1).

Règlement (CE) n° 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «Garantie» (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 500 000	6 500 000	6 384 574,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection.

Bases légales

Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil du 24 janvier 1994 concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

05 07 01 05 Contrôles de l'application de la réglementation agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11).

Règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO L 301 du 20.11.1984, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission du 5 juin 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles (JO L 143 du 7.6.1991, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)

05 07 01 (suite)

05 07 01 05 (suite)

Règlement (CEE) n° 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO L 49 du 27.2.1993, p. 70).

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1183/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (version codifiée) (JO L 214 du 4.8.2006, p. 1).

05 07 01 06 Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
- 272 000 000	- 310 000 000	- 115 070 185,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 17 en ce qui concerne la réduction des paiements mensuels pour cause de non-respect de délais de paiement, à l'article 17 bis et à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 ter, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 01 07 Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 ter, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES (suite)

05 07 01 (suite)

05 07 01 10 Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 01 11 Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

05 07 02 **Règlement des litiges**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 000 000	3 000 000	35 471 903,99

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses (positives ou négatives) qui peuvent être mises à la charge de la Commission par une Cour de justice, notamment au titre de dommages et intérêts.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»							
05 08 01	<i>Réseau d'information comptable agricole (RICA)</i>	2	14 232 532	12 435 305	13 981 000	13 620 586	13 507 224,42	12 736 416,30
05 08 02	<i>Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles</i>	2	550 000	515 379	15 100 000	10 850 000	15 249 940,72	16 295 939,95
05 08 03	<i>Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles</i>	2	1 460 000	1 505 749	1 460 000	1 749 000	1 459 912,02	3 216 875,64
05 08 06	<i>Actions d'information sur la politique agricole commune</i>	2	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	7 579 644,12	7 579 644,12
05 08 09	<i>Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle</i>	2	1 490 000	1 490 000	2 050 000	2 050 000	346 954,50	346 954,50
05 08 10	<i>Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire</i>	2	1 500 000	750 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
Chapitre 05 08 — Total			27 232 532	24 696 433	40 591 000	36 269 586	38 143 675,78	40 175 830,51

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 232 532	12 435 305	13 981 000	13 620 586	13 507 224,42	12 736 416,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 08 01 (suite)

Bases légales

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65).

Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (version codifiée) (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

05 08 02 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
550 000	515 379	15 100 000	10 850 000	15 249 940,72	16 295 939,95

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

05 08 03 Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 460 000	1 505 749	1 460 000	1 749 000	1 459 912,02	3 216 875,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 03 (suite)***Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

05 08 06 Actions d'information sur la politique agricole commune*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 000 000	8 000 000	7 579 644,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information sur la politique agricole commune par l'Union, tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 814/2000.

Ces actions peuvent être:

- des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,
- des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,
- des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,
- des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Bases légales

Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

05 08 09 Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 490 000	2 050 000	346 954,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

Il inclut le financement de l'établissement d'un système de contrôle par l'Union basé sur l'analyse d'ADN aux frontières de l'Union comme le prévoient les accords internationaux suivants:

- décision 2004/617/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Inde conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (JO L 279 du 28.8.2004, p. 17),

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 08 09 (suite)

- décision 2004/618/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Pakistan conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (JO L 279 du 28.8.2004, p. 23).

L'article 138 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.) prévoit que seul le riz basmati appartenant aux variétés spécifiées dans les accords susmentionnés peut bénéficier d'un droit à l'importation nul.

Ce crédit peut également servir à financer:

- les dépenses pour analyser et inspecter les normes des pays tiers pour les produits biologiques conformément au titre VI du règlement (CE) n° 834/2007;
- les dépenses relatives à une étude intitulée «Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'UE dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire.»

Bases légales

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

05 08 10 *Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à mettre sur pied un projet pilote en vue d'évaluer les coûts effectifs qui résultent pour les agriculteurs de l'obligation de se conformer à la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être animal et de la sécurité alimentaire, dans la mesure où cette législation va au-delà des normes auxquelles sont soumis les produits importés. Il s'agit notamment des dix-huit règlements et directives qui sous-tendent le système de conditionnalité, ainsi que des normes définies comme les «bonnes conditions agricoles et environnementales» (BCAE), qui font également partie des exigences de conditionnalité.

Il sera utilisé pour mener une large étude d'évaluation des coûts de la conditionnalité susmentionnés dans tous les États membres, coûts qui peuvent différer entre États membres et même entre régions au sein des États membres, en fonction des différences dans les caractéristiques climatiques, géologiques, économiques, sociales et de production. L'étude devrait être réalisée par un (ensemble d') institut(s) scientifique(s) reconnu(s).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «AGRICULTURE»

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06
MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»	66 401 381	66 401 381	77 359 540	77 359 540	126 900 638,53	126 900 638,53
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	<i>25 609</i>	<i>25 609</i>	<i>119 318</i>	<i>119 318</i>		
		66 426 990	66 426 990	77 478 858	77 478 858	126 900 638,53	126 900 638,53
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES	190 521 970	154 321 562	188 529 360	159 809 910	187 976 285,55	146 872 532,46
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS	1 228 200 000	856 961 098	1 048 846 000	900 000 000	927 890 764,60	822 847 021,23
06 06	RECHERCHE LIÉE AUX TRANS- PORTS	61 560 000	64 119 734	92 662 154	86 872 280	104 434 434,61	79 899 913,38
	Titre 06 — Total	1 546 683 351	1 141 803 775	1 407 397 054	1 224 041 730	1 347 202 123,29	1 176 520 105,60
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	<i>25 609</i>	<i>25 609</i>	<i>119 318</i>	<i>119 318</i>		
		1 546 708 960	1 141 829 384	1 407 516 372	1 224 161 048	1 347 202 123,29	1 176 520 105,60

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»				
06 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Mobilité et transports»	5	33 693 906	42 511 899	85 927 578,13
	Réserves (40 01 40)		25 609	119 318	
			33 719 515	42 631 217	85 927 578,13
06 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»				
06 01 02 01	Personnel externe	5	2 412 110	2 574 314	4 956 283,61
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 733 901	3 344 768	6 652 331,14
	Article 06 01 02 — Sous-total		5 146 011	5 919 082	11 608 614,75
06 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Mobilité et transports»	5	2 441 464	3 108 824	6 746 285,75
06 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Mobilité et transports»				
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	110 000	250 000	100 691,—
06 01 04 02	Transports — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	900 000	712 665,80
06 01 04 04	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	3 300 000	3 800 000	3 922 670,76
06 01 04 07	Sûreté et protection des usagers des transports — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	10 000	25 000	0,—
06 01 04 09	Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	500 000	600 000	500 000,—
06 01 04 31	Réseaux transeuropéen de transport — Agence exécutive	1.1	9 900 000	9 794 000	8 855 000,—

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme Marco Polo II	1.1	1 555 000	1 425 000	1 405 000,—
	Article 06 01 04 — Sous-total		16 175 000	16 794 000	15 496 027,56
06 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Mobilité et transports»				
06 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	5 200 000	5 144 417	3 919 658,40
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	2 900 000	2 538 825	2 380 528,08
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	845 000	1 342 493	821 945,86
	Article 06 01 05 — Sous-total		8 945 000	9 025 735	7 122 132,34
	Chapitre 06 01 — Total		66 401 381	77 359 540	126 900 638,53
	Reserves (40 01 40)		25 609	119 318	
			66 426 990	77 478 858	126 900 638,53

06 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Mobilité et transports»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
06 01 01	33 693 906	42 511 899	85 927 578,13
Reserves (40 01 40)	25 609	119 318	
Total	33 719 515	42 631 217	85 927 578,13

Commentaires

Ancien article 06 01 01 (pour partie)

06 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»*

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 412 110	2 574 314	4 956 283,61

Commentaires

Ancien poste 06 01 02 01 (pour partie)

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)**06 01 02 (suite)**

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 733 901	3 344 768	6 652 331,14

*Commentaires**Ancien poste 06 01 02 11 (pour partie)***06 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Mobilité et transports»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 441 464	3 108 824	6 746 285,75

*Commentaires**Ancien article 06 01 03 (pour partie)***06 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Mobilité et transports»**

06 01 04 01 Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
110 000	250 000	100 691,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présente poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de la Communauté/de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 06 02 06 et 06 02 07.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 04 (suite)

06 01 04 02 Transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
800 000	900 000	712 665,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 02 03.

06 01 04 04 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 300 000	3 800 000	3 922 670,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 03 01, 06 03 03 et 06 03 05.

06 01 04 07 Sécurité et protection des usagers des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000	25 000	0,—

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 07 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 02 11.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 04 (suite)

06 01 04 09 Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	600 000	500 000,00

*Commentaires**Ancien poste 06 01 04 09 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des politiques des transports ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers des transports.

Bases légales

Voir les articles 06 02 03 et 06 02 11.

06 01 04 31 Réseaux transeuropéen de transport — Agence exécutive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 900 000	9 794 000	8 855 000,00

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

Décision 661/2010/EU du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 32 du 6.2.2007, p. 88).

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 04 (suite)

06 01 04 32 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme Marco Polo II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 555 000	1 425 000	1 405 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion d'actions du programme Marco Polo II.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de la Communauté/de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer «l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Mobilité et transports»

06 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 200 000	5 144 417	3 919 658,40

Commentaires

Ancien poste 06 01 05 01 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 900 000	2 538 825	2 380 528,08

Commentaires

Ancien poste 06 01 05 02 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
845 000	1 342 493	821 945,86

Commentaires

Ancien poste 06 01 05 03 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02	TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES							
06 02 01	Agence européenne pour la sécurité aérienne							
06 02 01 01	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	26 282 390	26 282 390	25 595 200	25 595 200	20 063 232,—	20 063 232,—
06 02 01 02	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3	1.1	7 033 410	7 033 410	7 283 800	7 283 800	13 798 728,—	13 798 728,—
	<i>Article 06 02 01 — Sous-total</i>		33 315 800	33 315 800	32 879 000	32 879 000	33 861 960,—	33 861 960,—
06 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime							
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	21 734 000	21 734 000	21 449 360	21 449 360	22 550 000,—	21 865 257,45
06 02 02 02	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3	1.1	5 962 170	5 962 170	10 500 000	9 816 050	6 885 000,—	6 652 894,87
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1.1	23 000 000	23 000 000	20 500 000	17 500 000	18 900 000,—	21 827 181,66
	<i>Article 06 02 02 — Sous-total</i>		50 696 170	50 696 170	52 449 360	48 765 410	48 335 000,—	50 345 333,98
06 02 03	Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers	1.1	15 735 000	14 949 210	15 176 000	15 000 000	16 456 484,71	10 788 725,90
06 02 06	Programme Marco Polo II	1.1	64 200 000	26 661 012	62 265 000	30 000 000	66 931 223,56	21 044 772,50
06 02 07	Achèvement du programme Marco Polo	1.1	p.m.	1 904 358	p.m.	5 000 000	0,—	8 447 499,29
06 02 08	Agence ferroviaire européenne							
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	16 537 000	16 537 000	15 967 030	15 967 030	15 800 000,—	15 800 000,—
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Contribution au titre 3	1.1	7 838 000	7 838 000	7 292 970	7 292 970	5 200 000,—	5 200 000,—
	<i>Article 06 02 08 — Sous-total</i>		24 375 000	24 375 000	23 260 000	23 260 000	21 000 000,—	21 000 000,—
06 02 11	Sûreté des transports	1.1	2 200 000	2 190 012	2 500 000	2 250 000	1 391 617,28	1 209 783,99
06 02 12	Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen	1.1	—	p.m.	—	1 655 500	0,—	174 456,80

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 02 13	<i>Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'Union (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)</i>	1.1	—	230 000	—	1 000 000	0,—	0,—
Chapitre 06 02 — Total			190 521 970	154 321 562	188 529 360	159 809 910	187 976 285,55	146 872 532,46

06 02 01 Agence européenne pour la sécurité aérienne

06 02 01 01 Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 282 390	26 282 390	25 595 200	25 595 200	20 063 232,00	20 063 232,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 01 *(suite)*

Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

06 02 01 02 Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 033 410	7 033 410	7 283 800	7 283 800	13 798 728,00	13 798 728,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève à un total de 34 399 167 EUR. Un montant de 1 083 367 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 33 315 800 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 02 Agence européenne pour la sécurité maritime

06 02 02 01 Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 734 000	21 734 000	21 449 360	21 449 360	22 550 000,00	21 865 257,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2010)0611 final].

06 02 02 02 Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 962 170	5 962 170	10 500 000	9 816 050	6 885 000,00	6 652 894,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3), à l'exception des mesures antipollution (voir ci-dessous).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

06 02 02 02 *(suite)*

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2010)0611 final].

06 02 02 03 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 000 000	23 000 000	20 500 000	17 500 000	18 900 000,00	21 827 181,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affrètement de navires dépollueurs (avec leur équipement) pour lutter contre la pollution accidentelle ou volontaire causée par les navires, ainsi que les frais du matériel technique spécialisé, de création et de fonctionnement d'un centre de services d'imagerie par satellite, et des études et projets de recherche pour améliorer les équipements et les méthodes de lutte antipollution.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)**06 02 02** (suite)

06 02 02 03 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention globale de l'Union européenne à l'Agence pour 2011 s'élève, au total, à 54 936 150 EUR. Un montant de 4 239 980 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 50 696 170 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2038/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2010) 611 final].

06 02 03 Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 735 000	14 949 210	15 176 000	15 000 000	16 456 484,71	10 788 725,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la surveillance, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union, dans tous les modes de transport (terrestre, aérien, maritime et voies d'eau intérieures) et dans tous les secteurs d'activité de transport (sécurité, marché intérieur et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, droits et protection des voyageurs dans tous les modes ainsi que dans tous les secteurs connexes du transport). Les principaux objectifs et actions fixés sont conçus pour soutenir la politique commune des transports de l'Union, notamment l'extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition des règles en matière de sécurité, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'instauration et la mise en œuvre d'une orientation sur les réseaux transeuropéens sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des voyageurs dans tous les modes de transport, ainsi que pour assurer la mise en œuvre des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier via des activités de sensibilisation à la teneur de ces règlements, ciblant et l'industrie des transports et les passagers.

Ces activités devraient promouvoir et soutenir une mobilité intermodale sans obstacles pour les personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1), la Commission doit, en cas de refus d'embarquement, prévoir des actions complémentaires afin de garantir une application plus efficace de ce règlement.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 03 *(suite)*

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14) nécessite des mesures d'exécution particulières en raison des obligations juridiques qui incombent à la Commission en matière de présentation de rapports et compte tenu de l'interaction complexe des structures administratives régionales, nationales et internationales (COTIF) intervenant dans cette mise en œuvre. Parmi les mesures d'appui importantes pour assurer cette mise en œuvre, la Commission mènera une campagne d'information de deux ans sur les droits des passagers, qui commencera en 2010 et concernera tous les États membres.

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnementale, climatique, politique et de l'information et pour le développement durable.

Le transport aérien est depuis longtemps un des secteurs pour lesquels les autorités chargées de la protection des consommateurs reçoivent le plus de plaintes dans l'Union. L'augmentation des transactions commerciales réalisées de manière électronique (en utilisant l'internet ou un téléphone mobile) a débouché sur davantage d'infractions à la législation européenne relative à la protection des consommateurs.

L'une des principales réclamations formulées par les consommateurs de l'Union est qu'il n'y a pas de moyen de recours effectif dans les aéroports, en particulier lorsque des litiges apparaissent à la suite d'un manquement de la part de compagnies aériennes et d'autres prestataires de services. Les autorités européennes dans les domaines de la protection des consommateurs et de la navigation aérienne doivent donc travailler de concert pour assurer une amélioration immédiate de l'assistance aux passagers et prévoir des services d'information dans les aéroports et, en même temps, développer la corégulation dans le secteur.

Ce crédit sera en partie utilisé pour l'établissement d'un projet pilote destiné à mettre en place un système intégré d'aide aux passagers dans les aéroports de l'Union à partir d'un guichet unique d'information et d'aide qui soit partagé et maintenu par toutes les parties prenantes au niveau européen. Les passagers auront ainsi la garantie, quel que soit l'aéroport où ils se trouvent dans l'Union, que toutes leurs réclamations ou demandes d'information seront traitées de la même manière, avec un soutien apporté par les organismes locaux de défense des consommateurs et coordonné au travers de réseaux d'information déjà en place dans l'Union.

L'article 9 *ter* du règlement (CE) n° 550/2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen prévoit un coordonnateur du système de blocs d'espace aérien fonctionnels et des modalités d'application.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

06 02 06

Programme Marco Polo II

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 200 000	26 661 012	62 265 000	30 000 000	66 931 223,56	21 044 772,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé «Marco Polo II».

Le programme Marco Polo II propose cinq types de mesures en vue de réaliser ses objectifs:

- des actions de transfert modal pour transférer, à court terme, une grande partie du trafic routier vers d'autres modes de transport moins saturés,
- des actions à effet «catalyseur» qui permettront de surmonter les obstacles structurels rencontrés sur le marché par la mise en œuvre de nouveaux services innovants,

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 06 (suite)

- des actions d'apprentissage en commun en vue d'améliorer la coopération, le partage du savoir-faire et le développement des connaissances dans le secteur de la logistique,
- des actions pour la fourniture de services logistiques de haute qualité fondés sur le transport maritime à courte distance, qui seront comparables aux autoroutes, d'où l'appellation «autoroutes de la mer»,
- des actions d'évitement de transport, dans lesquelles l'industrie manufacturière et les systèmes de logistique joueront un rôle actif dans le cadre d'une stratégie cohérente de durabilité des opérations.

Les réseaux d'infrastructures de transport de la plupart des nouveaux États membres ne permettent pas actuellement de supporter l'accroissement des flux commerciaux post-élargissement. Dans ce cas, les formules de transport intermodal constituent la meilleure solution, et c'est pourquoi le programme Marco Polo II bénéficie d'excellentes perspectives pour continuer et renforcer le succès du programme Marco Polo I.

Les subventions octroyées aux actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et de développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. Marco Polo II encouragera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret et pas seulement dans le transport combiné.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de la Communauté/de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une partie des crédits seront destinés au programme «Marco Polo», dans sa version révisée, et à un programme spécifique pour le transport par voies navigables qui tienne compte de ses caractéristiques propres et des répercussions positives qu'il entraînera pour l'environnement et pour les petites et moyennes entreprises.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

06 02 07 **Achèvement du programme Marco Polo***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 904 358	p.m.	5 000 000	0,—	8 447 499,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 07 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de la Communauté/de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

06 02 08 *Agence ferroviaire européenne*

06 02 08 01 Agence ferroviaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 537 000	16 537 000	15 967 030	15 967 030	15 800 000,00	15 800 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 08 (suite)

06 02 08 02 Agence ferroviaire européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 838 000	7 838 000	7 292 970	7 292 970	5 200 000,00	5 200 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 25 303 540 EUR. Un montant de 928 540 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 24 375 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES *(suite)*

06 02 11 *Sûreté des transports*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	2 190 012	2 500 000	2 250 000	1 391 617,28	1 209 783,99

Commentaires

Ancien article 06 07 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- la définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir notamment les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations portuaires et aéroportuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais d'inspecteurs des États membres selon les dispositions de la législation de l'Union. À ces dépenses, doivent s'ajouter notamment les frais de formation des inspecteurs, des réunions préparatoires et du petit équipement nécessaire aux inspections.

Il est nécessaire de prévoir une aide en vue, notamment, de lutter contre les causes spécifiques des accidents, comme les chutes de neige et de glace sur les toits des véhicules poids lourds, ainsi qu'en faveur de soins de santé mobiles pour les chauffeurs professionnels de véhicules de marchandises se trouvant loin de chez eux.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES (suite)

06 02 12 **Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 655 500	0,—	174 456,80

Commentaires

Ancien article 06 07 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en faveur d'un projet pilote sur la sécurité au sein du réseau transeuropéen de transport routier, comprenant la création d'aires surveillées de stationnement pour les camions le long des itinéraires de transport routier les plus importants dans toute l'Europe et un mécanisme de certification, par exemple sous la forme d'un «drapeau bleu», pour les aires de stationnement pour camions sûres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

06 02 13 **Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'Union (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	230 000	—	1 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ancien article 06 07 05

Ce crédit est destiné à financer l'action préparatoire qui a pour objet de favoriser la sécurité et la sûreté du trafic transfrontalier au niveau de trois points de passage frontaliers externes du nord-est de l'Union grâce à la création de trois aires de stationnement pour camions sûres, de manière à améliorer la sécurité routière, ainsi que la sécurité des chauffeurs et des marchandises et à lutter contre les problèmes sociaux et environnementaux découlant de la formation de longues files d'attente de camions aux frontières.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS							
06 03 01	Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport	1.1	—	38 087 160	—	150 000 000	0,—	251 916 879,26
06 03 03	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport	1.1	1 178 200 000	771 264 988	998 846 000	725 000 000	927 890 764,60	570 930 141,97
06 03 05	Entreprise commune SESAR	1.1	50 000 000	47 608 950	50 000 000	25 000 000	0,—	0,—
	Chapitre 06 03 — Total		1 228 200 000	856 961 098	1 048 846 000	900 000 000	927 890 764,60	822 847 021,23

06 03 01 Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	38 087 160	—	150 000 000	0,—	251 916 879,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

Il est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS (suite)

06 03 03 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 178 200 000	771 264 988	998 846 000	725 000 000	927 890 764,60	570 930 141,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'établissement et au développement du réseau transeuropéen de transport (RTE), considéré comme une politique essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la cohésion économique et sociale (articles 170, 171 et 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cette contribution prend la forme d'un cofinancement des projets d'intérêt commun identifiés dans la décision n° 661/2010/UE.

Les objectifs poursuivis ont pour but:

- d'aider à la définition de projets d'intérêt commun en limitant autant que possible les dispositions floues ou contradictoires en rapport avec les déclarations d'intérêt commun et l'application obligatoire de la législation environnementale,
- d'accélérer la réalisation par les États membres des projets d'intérêt commun du RTE-T en mettant l'accent sur l'infrastructure existante dans les projets ferroviaires RTE-T à court terme, en particulier lorsque la réalisation de ces projets est déjà en cours, afin de rendre les corridors davantage viables et efficaces sans simplement attendre la réalisation à long terme de très grands projets dans ces corridors,
- de surmonter les obstacles financiers pouvant se présenter pendant la phase de démarrage d'un projet, notamment par des études de faisabilité,
- de stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets ainsi que le partenariat entre les secteurs public et privé,
- d'assurer de meilleurs montages financiers des projets, en minimisant le recours aux fonds publics, grâce à la souplesse des modalités d'intervention,
- de faire un choix d'exemples de liaisons ferroviaires régionales transfrontalières démantelées ou interrompues, en privilégiant celles qui pourraient être rattachées au RTE-T.

Un degré élevé de priorité est attribué au cofinancement du déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (SEGTF).

Une attention particulière doit être accordée aux projets ferroviaires transfrontaliers qui contribuent à l'amélioration des connexions entre les anciens et les nouveaux États membres et à la réunification de l'Europe.

Bases légales

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 6382 du 17 décembre 2007 de la Commission pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEÉNS *(suite)*

06 03 05 *Entreprise commune SESAR*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	47 608 950	50 000 000	25 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action visant à mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR).

Bases légales

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 06	RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS							
06 06 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)							
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	1.1	p.m.	7 807 868	36 062 154	19 106 500	46 665 100,75	31 470 626,44
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	2 960 000	1 656 791	2 900 000	1 740 000	2 969 600,—	0,—
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	1.1	58 600 000	47 608 950	53 700 000	40 000 000	52 736 000,—	13 552 000,—
	<i>Article 06 06 02 — Sous-total</i>		61 560 000	57 073 609	92 662 154	60 846 500	102 370 700,75	45 022 626,44
06 06 04	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique							
		1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 936 447,32	2 184 445,46
06 06 05	Achèvement des programmes antérieurs							
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	780 780	25 614,06	2 545 711,04
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	7 046 125	—	25 245 000	101 672,48	30 147 130,44
	<i>Article 06 06 05 — Sous-total</i>		—	7 046 125	—	26 025 780	127 286,54	32 692 841,48
	Chapitre 06 06 — Total		61 560 000	64 119 734	92 662 154	86 872 280	104 434 434,61	79 899 913,38

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique de l'Union.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS (suite)

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de la Communauté/de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions provenant d'organismes extérieurs aux activités de l'Union sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

06 06 02 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

06 06 02 01 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 807 868	36 062 154	19 106 500	46 665 100,75	31 470 626,44

Commentaires

Ancien poste 06 06 02 01 (pour partie)

Ces études doivent viser à contribuer à un transfert modal en faveur du rail, des transports en commun et des transports publics, des déplacements non motorisés (vélo, marche) et des voies navigables ainsi que de la sûreté des transports. Elles doivent intégrer les notions d'interopérabilité, d'intermodalité, de sécurité et de développement durable dans la recherche en matière de transports (article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

- développer des systèmes et des moyens de transport pour tous les modes de surface (rail, route et voies navigables) respectueux de l'environnement et compétitifs (y compris, dans le contexte de la mobilité urbaine, des chaînes intermodales de mobilité durable, combinant marche à pied, bicyclette, transports publics ou collectifs, covoiturage et mise en commun de véhicules),
- mettre particulièrement l'accent sur des travaux de recherche dans les domaines de la prévention du trafic, de la réduction du changement climatique lié au transport, des méthodes permettant de mieux calculer les coûts externes du transport, ainsi que de l'accessibilité des moyens de transport et des infrastructures pour les personnes à mobilité réduite,
- mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR), en liaison avec les projets «Ciel pur», en intégrant la réduction de la consommation de carburant et le changement climatique induit par le trafic aérien, notamment en tenant compte d'éventuels effets sur le climat des traînées de condensation,
- rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport,
- rendre les transports ferroviaires, routiers et maritimes plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs,
- soutenir la politique européenne des transports durables, en donnant la priorité aux objectifs de l'Union pour ce secteur: réduire d'ici à 2020 les émissions de CO₂ de 20 % et la consommation de pétrole de 30 %.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS (suite)

06 06 02 (suite)

06 06 02 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

06 06 02 02 Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 960 000	1 656 791	2 900 000	1 740 000	2 969 600,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS (suite)

06 06 02 (suite)

06 06 02 02 (suite)

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

06 06 02 03 Entreprise commune SESAR

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 600 000	47 608 950	53 700 000	40 000 000	52 736 000,00	13 552 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action visant à mettre en œuvre la composante technologique de la politique du «Ciel unique européen» (SESAR),

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS (suite)

06 06 04 *Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 936 447,32	2 184 445,46

*Commentaires**Ancien article 06 06 04 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

06 06 05 *Achèvement des programmes antérieurs*06 06 05 01 *Achèvement des programmes antérieurs à 2003**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	780 780	25 614,06	2 545 711,04

*Commentaires**Ancien poste 06 06 05 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS (suite)

06 06 05 (suite)

06 06 05 01 (suite)

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

06 06 05 02 Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	7 046 125	—	25 245 000	101 672,48	30 147 130,44

Commentaires

Ancien poste 06 06 05 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

TITRE 07

ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRON- NEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»	93 845 213	93 845 213	90 128 504	90 128 504	90 162 181,74	90 162 181,74
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	44 853	44 853	164 898	164 898		
		93 890 066	93 890 066	90 293 402	90 293 402	90 162 181,74	90 162 181,74
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNE- MENT	3 150 000	3 785 230	4 300 000	6 100 000	2 833 370,48	6 072 096,16
07 03	ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNE- MENTALES DE L'UNION	349 105 327	274 350 327	325 643 000	239 218 000	335 692 435,44	240 684 608,53
07 11	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ACTION POUR LE CLIMAT	850 000	809 352	700 000	955 000	678 095,93	748 427,83
07 12	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITI- QUE ET DE LA LÉGISLATION DE L'UNION SUR L'ACTION POUR LE CLIMAT	17 600 000	15 000 000	10 970 000	9 000 000	9 082 417,85	6 185 048,31
07 13	INTÉGRATION DES QUESTIONS CLIMATIQUES ET INNOVATION	6 000 000	2 500 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			15 000 000	5 000 000		
		6 000 000	2 500 000	15 000 000	5 000 000		
	Titre 07 — Total	470 550 540	390 290 122	431 741 504	345 401 504	438 448 501,44	343 852 362,57
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	44 853	44 853	15 164 898	5 164 898		
		470 595 393	390 334 975	446 906 402	350 566 402	438 448 501,44	343 852 362,57

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»				
07 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»	5	59 013 025	58 751 220	58 143 143,38
	Réserves (40 01 40)		44 853	164 898	
			59 057 878	58 916 118	58 143 143,38
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement et action pour le climat»				
07 01 02 01	Personnel externe	5	6 363 683	5 444 113	5 652 939,76
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	6 292 416	6 336 791	6 537 950,79
	Article 07 01 02 — Sous-total		12 656 099	11 780 904	12 190 890,55
07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Environnement et action pour le climat»	5	4 276 089	4 296 380	4 565 255,33
07 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»				
07 01 04 01	LIFE + (instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	2	15 800 000	13 800 000	13 829 333,99
07 01 04 04	Participation aux activités internationales en matière d'environnement et du climat — Dépenses pour la gestion administrative	4	300 000	300 000	233 558,64
07 01 04 05	Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union portant sur les actions pour le climat — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 800 000	1 200 000	1 199 999,85
	Article 07 01 04 — Sous-total		17 900 000	15 300 000	15 262 892,48
	Chapitre 07 01 — Total		93 845 213	90 128 504	90 162 181,74
	Réserves (40 01 40)		44 853	164 898	
			93 890 066	90 293 402	90 162 181,74

07 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
07 01 01	59 013 025	58 751 220	58 143 143,38
Réserves (40 01 40)	44 853	164 898	
Total	59 057 878	58 916 118	58 143 143,38

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»
(suite)**07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement et action pour le climat»**

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 363 683	5 444 113	5 652 939,76

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 292 416	6 336 791	6 537 950,79

07 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Environnement et action pour le climat»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 276 089	4 296 380	4 565 255,33

07 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»

07 01 04 01 LIFE + (instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 800 000	13 800 000	13 829 333,99

*Commentaires**Ancien poste 07 01 04 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets et pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets sélectionnés dans le cadre du programme LIFE + (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement), ainsi que pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets LIFE III en cours,
- les publications et activités destinées à assurer la diffusion des résultats et des bonnes pratiques résultant des projets LIFE et LIFE +, garantissant ainsi leur durabilité, ainsi que les réunions d'experts et des bénéficiaires de projets (conseils relatifs à la gestion des projets, travail en réseau, mise en commun des résultats et bonnes pratiques),
- l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets,

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»
(suite)**07 01 04** (suite)

07 01 04 01 (suite)

- l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux évaluations, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme LIFE + ou à des mesures relevant de la présente ligne budgétaire, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service dans l'intérêt mutuel des bénéficiaires et de la Commission.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 03 07.

07 01 04 04 Participation aux activités internationales en matière d'environnement et du climat — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
300 000	300 000	233 558,64

Bases légales

Voir l'article 07 02 01.

07 01 04 05 Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union portant sur les actions pour le climat — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 800 000	1 200 000	1 199 999,85

*Commentaires**Ancien poste 07 01 04 01 (pour partie)*

Ce crédit au titre du programme LIFE + vise à couvrir:

- la maintenance, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme LIFE + dans le domaine de l'action pour le climat, notamment le journal des transactions communautaire indépendant (CITL) et les systèmes informatiques liés à la mise en œuvre de la législation sur la protection de la couche d'ozone,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux évaluations, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme LIFE + ou à des mesures relevant de la présente ligne budgétaire dans le domaine de l'action pour le climat, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service dans l'intérêt mutuel des bénéficiaires et de la Commission.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»
(suite)**07 01 04** (suite)

07 01 04 05 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 12 01.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT							
07 02 01	<i>Participation aux activités multilatérales et internationales en matière d'environnement</i>	4	2 150 000	2 047 185	2 300 000	2 300 000	1 833 370,48	2 505 606,20
07 02 02	<i>Achèvement de LIFE [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire de l'Union</i>	4	—	238 045	—	1 000 000	0,—	3 066 489,96
07 02 03	<i>Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire</i>	4	—	500 000	p.m.	800 000	1 000 000,—	500 000,—
07 02 04	<i>Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire</i>	4	1 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000		
	Chapitre 07 02 — Total		3 150 000	3 785 230	4 300 000	6 100 000	2 833 370,48	6 072 096,16

07 02 01 *Participation aux activités multilatérales et internationales en matière d'environnement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 150 000	2 047 185	2 300 000	2 300 000	1 833 370,48	2 505 606,20

Commentaires

Ancien article 07 02 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires découlant de l'adhésion de l'Union à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *(suite)***07 02 01** *(suite)*

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 27).

Décision 2004/259/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT (suite)

07 02 01 (suite)

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2010/655/UE du Conseil du 19 octobre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 285 du 30.10.2010, p. 1).

07 02 02 *Achèvement de LIFE [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire de l'Union*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	238 045	—	1 000 000	0,—	3 066 489,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières à des projets d'assistance technique mis en œuvre conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1655/2000 concernant le troisième volet thématique de LIFE III, à savoir «LIFE-Pays tiers». Les actions couvertes soutiendront la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement dans les pays tiers.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

07 02 03 *Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	500 000	p.m.	800 000	1 000 000,00	500 000,00

Commentaires

Ce projet est destiné à promouvoir des mesures de surveillance régulière de la qualité de l'environnement marin et côtier et à lutter contre la pollution dans la région de la mer Noire. Ses objectifs généraux sont les suivants:

- fournir une base à la recherche et étudier la pollution de l'environnement marin et côtier, étudier l'impact de la pollution sur la biodiversité et sur les emplois liés à l'environnement marin et côtier,
- mettre au point de nouvelles technologies pour la protection environnementale et le nettoyage d'urgence de la pollution,
- élaborer et implanter un système intégré de surveillance marine et côtière dans la région,
- créer un réseau d'installations en vue de la surveillance dynamique à distance du système «mer-côte-fleuve»,
- former du personnel et le préparer à la mise en œuvre réelle des activités liées à la surveillance.

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT (suite)

07 02 03 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 02 04

Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	2 000 000	2 000 000		

Commentaires

Cette action est destinée à promouvoir des mesures visant à lutter contre la pollution et le déclin de la biodiversité dans la région de la mer Noire et à remédier aux effets négatifs de la dégradation de l'environnement.

Ses objectifs généraux sont les suivants:

- former du personnel et le préparer à la mise en œuvre réelle des activités liées à la surveillance,
- étudier la pollution et la biodiversité de l'environnement marin et littoral,
- mettre au point de nouvelles technologies pour la protection environnementale,
- élaborer et implanter un système intégré de surveillance marine et côtière dans la région,
- déterminer et gérer efficacement des zones marines protégées,
- contribuer à la gestion de l'eau dans la région notamment par des moyens novateurs et rentables pour accroître l'approvisionnement en eau douce en coopération avec d'autres régions confrontées au problème de la rareté de l'eau telles que la Méditerranée.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03	ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION							
07 03 01	<i>Achèvement du programme de protection des forêts</i>	2	p.m.	p.m.	—	3 000 000	0,—	9 775 276,08
07 03 02	<i>Achèvement du programme d'action de l'Union pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement</i>	2	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
07 03 03	<i>Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie I (protection de la nature)</i>	2	—	21 000 000	—	15 000 000	0,—	24 231 327,59
07 03 04	<i>Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie II (protection de l'environnement)</i>	2	—	8 500 000	—	15 000 000	17 660,—	17 056 362,47
07 03 05	<i>Achèvement des instruments financiers LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire de l'Union — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)</i>	2	—	—	—	—	0,—	0,—
07 03 06	<i>Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement</i>	2	—	125 000	—	300 000	0,—	1 394 951,22
07 03 07	<i>LIFE + (instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)</i>	2	305 000 000	200 000 000	280 885 000	158 000 000	288 971 390,44	143 220 064,98
07 03 09	<i>Contribution à l'Agence européenne pour l'environnement</i>							
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Contribution aux titres 1 et 2	2	21 557 000	21 557 000	20 394 000	20 394 000	23 112 623,55	23 112 623,55
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Contribution au titre 3	2	13 548 327	13 548 327	14 864 000	15 024 000	18 090 966,45	18 090 966,45
	<i>Article 07 03 09 — Sous-total</i>		35 105 327	35 105 327	35 258 000	35 418 000	41 203 590,—	41 203 590,—
07 03 10	<i>Action préparatoire — Natura 2000</i>	2	—	160 000	—	400 000	0,—	820 762,90
07 03 11	<i>Projet pilote — Protection et préservation des forêts</i>	2	—	900 000	—	900 000	0,—	1 200 000,—

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 13	Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques	2	—	p.m.	—	220 000	0,—	298 542,—
07 03 15	Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote dans la mer Baltique	2	—	160 000	p.m.	960 000	2 000 000,—	640 000,—
07 03 16	Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	p.m.	800 000	1 500 000	1 500 000	999 795,—	29 938,50
07 03 17	Action préparatoire — Climat du bassin des Carpates	2	p.m.	1 650 000	2 000 000	2 000 000	2 500 000,—	0,—
07 03 18	Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle	2	1 000 000	200 000	1 000 000	1 000 000		
07 03 19	Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes	2	p.m.	600 000	1 000 000	1 000 000		
07 03 21	Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone	2	p.m.	300 000	1 000 000	1 000 000		
07 03 22	Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen	2	p.m.	750 000	1 500 000	1 500 000		
07 03 24	Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium	2	p.m.	100 000	1 500 000	1 500 000		
07 03 25	Finalisation de nouvelles initiatives	2	—	p.m.	—	520 000	0,—	813 792,79
07 03 26	Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable	2	500 000	250 000				
07 03 27	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	2 000 000	1 000 000				

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 28	Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin	2	1 000 000	500 000				
07 03 29	Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	1 000 000	500 000				
07 03 30	Projet pilote — Soutenir la préservation des ressources naturelles et lutter contre les changements climatiques par une plus grande utilisation de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)	2	2 000 000	1 000 000				
07 03 31	Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union	2	1 500 000	750 000				
07 03 60	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2							
07 03 60 01	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 aux titres 1 et 2	2	p.m.	p.m.				
07 03 60 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 au titre 3	2	p.m.	p.m.				
	Article 07 03 60 — Sous-total		p.m.	p.m.				
	Chapitre 07 03 — Total		349 105 327	274 350 327	325 643 000	239 218 000	335 692 435,44	240 684 608,53

07 03 01 *Achèvement du programme de protection des forêts*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	3 000 000	0,—	9 775 276,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des mesures et des actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 02** *Achèvement du programme d'action de l'Union pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des subventions aux organisations non gouvernementales principalement actives dans le domaine de la protection de l'environnement, pour leurs coûts de fonctionnement généraux, programmes de travail et projets annuels, afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre supplémentaires de la politique et de la législation environnementales de l'Union et d'intensifier la participation de la société civile au débat environnemental au niveau européen.

Bases légales

Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002, p. 1).

07 03 03 *Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie I (protection de la nature)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	21 000 000	—	15 000 000	0,—	24 231 327,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de la nature», concernant la protection de la nature, visant notamment à la conservation des habitats naturels et des espèces sauvages de la flore et de la faune, et comprenant des projets de conservation de la nature, notamment le développement du réseau européen «Natura 2000».

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 04** *Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie II (protection de l'environnement)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	8 500 000	—	15 000 000	17 660,00	17 056 362,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de l'environnement», concernant le développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées pour le développement de la politique de l'Union en matière d'environnement ainsi que des actions et des études assurant une meilleure coordination en matière d'effets transfrontaliers des conditions environnementales et météorologiques sur le paysage, les voies d'eau et les réseaux de distribution d'eau.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

07 03 05 *Achèvement des instruments financiers LIFE I (1991-1995) et LIFE II (1996-1999) — Projets sur le territoire de l'Union — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux de LIFE I et de LIFE II concernant le développement et la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement et de protection des habitats naturels et des espèces.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1404/96 du Conseil du 15 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE II) (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

07 03 06 *Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	125 000	—	300 000	0,—	1 394 951,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 06** (suite)

Ces actions comprendront des subventions en faveur de projets et des contrats de services, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

07 03 07 **LIFE + (instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
305 000 000	200 000 000	280 885 000	158 000 000	288 971 390,44	143 220 064,98

*Commentaires**Ancien article 07 03 07 (pour partie)*

Des crédits suffisants doivent couvrir les concours financiers aux actions et aux projets contribuant à la mise en œuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement, y compris l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et participant ainsi au développement durable. En particulier, le programme LIFE + soutient la mise en œuvre du sixième programme d'action pour l'environnement, y compris les stratégies thématiques, et finance des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne dans trois domaines prioritaires: nature et biodiversité, politique de l'environnement et gouvernance, et information et communication.

Une part de 78 % au moins des crédits sera utilisée pour des subventions en faveur de projets, dont 50 % au moins pour des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité. La sélection des projets qui bénéficieront d'une aide se fera à la suite d'un appel de propositions. Les projets soutenus présenteront un intérêt pour l'Union, seront techniquement et financièrement cohérents et réalisables et offriront le meilleur rapport coûts/bénéfices.

Pour assurer la valeur ajoutée européenne et éviter le financement d'activités récurrentes, les projets bénéficiant de subventions à l'action devront respecter un des critères suivants:

- les meilleures pratiques ou les projets de démonstration pour la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 2009/147/CE ou de la directive 92/43/CEE, ou
- les projets novateurs ou de démonstration concernant les objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire ou des technologies, ou
- les campagnes de sensibilisation et la formation spéciale pour les agents participant aux interventions de protection contre l'incendie, ou
- les projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre d'objectifs de l'Union concernant le contrôle large, harmonisé, complet et à long terme des forêts et des interactions environnementales.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 07** (suite)

Les mesures soutenues par le programme LIFE + couvrent notamment:

- l'aide aux organisations non gouvernementales indépendantes et sans but lucratif qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement,
- l'aide accordée à la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques environnementales par des études et des évaluations, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes, des réseaux et des systèmes informatiques, des informations, des activités de publication et de diffusion, y compris des événements, des expositions et autres actions de sensibilisation similaires.

Les projets et mesures financés par LIFE + peuvent être mis en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics et peuvent consister:

- en études, en enquêtes, en modélisation et en élaboration de scénarios,
- en contrôle, y compris la surveillance des forêts,
- en interventions de reboisement,
- en actions de lutte contre la pollution marine de la mer Méditerranée et les érosions côtières,
- en assistance au renforcement des capacités,
- en formation, en ateliers et en réunions, y compris la formation des agents participant aux initiatives de prévention des incendies de forêt,
- en plates-formes de mise en réseau et des meilleures pratiques,
- en actions d'information et de communication, y compris des campagnes de sensibilisation, et notamment des campagnes de sensibilisation sur les incendies de forêt,
- en démonstrations des approches politiques, des technologies, des méthodes et des instruments novateurs,
- en aide en faveur d'activités opérationnelles des organisations non gouvernementales qui sont principalement actives dans la protection et l'amélioration de l'environnement au niveau européen et qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union,
- en développement et maintenance de réseaux, bases de données, et systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union, en particulier en améliorant l'accès du public aux informations en matière d'environnement. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'information et de communication (matériel, logiciel et services). Elles comprendront également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- spécifiquement pour la composante «nature et biodiversité»: en gestion des sites et des espèces et en planification des sites, y compris l'amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000, le contrôle de l'état de conservation, y compris — mais pas seulement l'établissement des procédures et des structures pour ce contrôle, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action de conservation des espèces et des habitats, l'extension du réseau Natura 2000 dans les zones marines et, dans des cas limités, l'achat de terres.

Il convient également d'apporter un soutien financier pour la rénovation des installations qui ont été exposées aux intempéries liées au milieu et au climat afin d'en garantir la productivité à long terme.

La Commission doit rédiger un rapport sur l'impact des mécanismes des projets (CDM/JI) sur les pays d'accueil, en particulier en ce qui concerne les objectifs de développement de ces derniers, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE +) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 09 Contribution à l'Agence européenne pour l'environnement**

07 03 09 01 Agence européenne pour l'environnement — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 557 000	21 557 000	20 394 000	20 394 000	23 112 623,55	23 112 623,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (version codifiée) (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

07 03 09 02 Agence européenne pour l'environnement — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 548 327	13 548 327	14 864 000	15 024 000	18 090 966,45	18 090 966,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence européenne pour l'environnement, située à Copenhague, dont la mission consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 09** (suite)

07 03 09 02 (suite)

La stratégie de l'AEI pour la période 2009-2013 adoptée par le conseil d'administration le 26 novembre 2008 repose sur trois activités principales:

- continuer à répondre aux besoins en matière d'informations établis dans la législation de l'Union et internationale relative à l'environnement, et notamment le sixième programme d'action pour l'environnement,
- fournir dans des délais plus appropriés les évaluations sur la façon dont l'environnement change et sur les raisons de ce changement ainsi que sur le degré d'efficacité des politiques environnementales, en particulier du sixième programme d'action pour l'environnement, de la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable, et de celles menées dans des domaines connexes,
- améliorer la coordination et la diffusion des données et des connaissances dans le domaine de l'environnement en Europe.

Ces activités s'articulent autour de quatre domaines:

- thèmes environnementaux,
- thèmes transversaux,
- évaluation environnementale intégrée,
- services d'information et communications.

Divers processus sociaux et sectoriels dans des domaines tels que l'agriculture, les produits chimiques, l'énergie, les transports ainsi que l'aménagement et la mise en valeur du territoire ont des répercussions sur chacun des domaines thématiques traités, lesquels doivent être envisagés dans un contexte international plus large.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le montant total de la subvention de l'Union pour 2010 s'élève à 35 258 000 EUR sans récupération de l'excédent.

Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (version codifiée) (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 10 Action préparatoire — Natura 2000***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	160 000	—	400 000	0,—	820 762,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires concernant la gestion du réseau Natura 2000 (maintien et contrôle de la biodiversité, réintroduction d'espèces, infrastructures, indemnisation des propriétaires terriens), en ce compris des projets pilotes, des activités d'information et de communication et la mise au point de méthodologies et de modèles de gestion applicables à des sites qui diffèrent par leurs caractéristiques et le type de propriété.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 11 Projet pilote — Protection et préservation des forêts*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	900 000	—	900 000	0,—	1 200 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et liés aux mesures et aux actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle et à la prévention des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers. Les activités de surveillance concernent des questions relatives aux sols, à la biodiversité et aux puits forestiers. Ces actions, sous la forme de subventions, de contrats d'étude et de service, s'ajoutent aux interventions financières dans le coût des programmes soumis par les États membres et les autorités locales en faveur d'activités visant:

- à maintenir et à développer le réseau de points d'observation permettant de fournir des informations sur les écosystèmes forestiers,
- à maintenir et à développer un système d'information sur les incendies de forêt,
- à promouvoir des actions dans le domaine de la prévention des incendies de forêt et des moyens de lutte contre ces incendies, en particulier dans les zones classées à haut risque, dans la lignée des actions prévues par le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), venu à expiration le 31 décembre 2002,
- à promouvoir des actions de reboisement des terres dévastées par le feu, notamment des réserves naturelles et des zones protégées, dans le respect de leurs caractéristiques respectives sur les plans bioclimatique et environnemental, en recourant à cette fin à des espèces et à des variétés adaptées aux conditions locales,
- à soutenir et à développer le système de surveillance et d'évaluation des informations recueillies et à mettre en place une plate-forme d'échange de données avec et entre les États membres et les autres parties intéressées,
- à soutenir des programmes de repeuplement forestier dans des régions touchées par des incendies,
- à rechercher les causes et les conséquences des incendies, qui ont été spécialement graves ces dernières années, en particulier pour la sylviculture européenne,
- à adopter des mesures appropriées de prévention des incendies de forêt (coupe-feu, chemins forestiers, points d'accès, points d'eau et programmes de gestion forestière, par exemple).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 11** (suite)

Ce crédit peut également couvrir les dépenses relatives aux réunions d'experts des États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 13 *Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	220 000	0,—	298 542,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet qui développera et mettra au point: 1) un système complémentaire de communications côtières participatives; et 2) un système coopératif de protection contre les risques côtiers et de gestion de ceux-ci à l'intention des États membres de la zone baltique, et notamment des États baltes, dont les cinquante années d'occupation les ont laissés en marge du processus normal de développement et ont creusé les disparités en la matière avec les anciens États membres. Le développement côtier durable (y compris les applications intégrées) doit être revalorisé activement et les innovations non traditionnelles examinées, améliorées, expérimentées et diffusées, non seulement en liaison avec des méthodes éprouvées de mise en œuvre, à savoir verticalement et horizontalement aux niveaux de gestion, mais également en s'attachant particulièrement au développement de nouvelles méthodes de communication et de coopération participatives, renforçant dès lors la dimension côtière dans le comportement de toutes les parties prenantes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 15 *Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote dans la mer Baltique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	160 000	p.m.	960 000	2 000 000,00	640 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements pour le financement d'un projet pilote visant:

- à limiter les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et d'oxyde d'azote (NO_x) dans la mer Baltique en lançant un système pilote d'échange de quotas d'émission entre les parties désireuses d'y participer sur une base volontaire,
- à inclure la navigation dans les travaux de recherche de la Commission préparatoires au développement d'une politique d'échanges ouverts bénéficiant de ressources terrestres, qui serait complémentaire aux travaux en cours entrepris par la Commission pour identifier et définir les conditions d'un système d'échange éventuel pour le SO₂ et le NO_x dans la législation future.

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 15** (suite)*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 16 **Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	1 500 000	1 500 000	999 795,00	29 938,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote destiné à couvrir la recherche, la collecte de données, l'évaluation, les visites sur le terrain, les opérations de contrôle, les consultations et la mise en réseau en vue de la mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe.

Un certain nombre d'États membres ont pris à cet égard des mesures à titre individuel; de nombreux exemples de bonnes et de mauvaises pratiques existent dès lors, parallèlement à des études et à des propositions interdisciplinaires, visant, en ne s'y limitant pas, à évaluer les dommages causés par les pratiques agricoles intensives modernes et les considérations liées aux changements climatiques.

Selon certains rapports du secrétariat de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, Malte, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie, la Turquie et la Biélorussie, ainsi que d'autres pays et régions de l'Union et de l'Europe dans son ensemble, sont confrontés à ce problème environnemental et économique majeur, et les scénarios du maintien des choses en l'état indiquent que la productivité devrait fléchir encore dans l'agriculture dans les années à venir, et constituer une menace pour la sécurité de l'approvisionnement en denrées alimentaires.

En outre, la désertification entraîne non seulement un manque à gagner sur le plan agricole, mais aussi une perte de diversité biologique, une réduction de la fertilité des sols et de leur capacité à retenir l'eau, une progression de l'érosion et une diminution de la capture de carbone. De surcroît, les inondations et les sécheresses liées au changement climatique se multiplient et leurs effets s'exacerbent, venant grossir les risques et les conséquences économiques et sociales négatives de la désertification [voir paragraphe 17 de la résolution du Parlement européen du 9 octobre 2008 intitulée «Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne» (JO C 9 E du 15.1.2010, p. 33)].

Le projet pilote comportera:

- des échanges de bonnes pratiques,
- la démonstration d'approches innovantes, de savoir-faire, de technologies nouvelles, de méthodes et d'instruments novateurs, notamment en matière de conservation de l'eau,
- le développement d'un système de surveillance pour l'évaluation des informations recueillies et la mise en place d'une plateforme d'échange de données avec et entre les États membres, les pays candidats, les pays des Balkans occidentaux et ceux relevant de la politique européenne de voisinage, et ouvert à la consultation des autres parties intéressées,
- des campagnes de sensibilisation avec et entre les États membres, les pays candidats, les pays des Balkans occidentaux et ceux relevant de la politique européenne de voisinage et les autres parties intéressées, confrontés à ce problème environnemental et économique, afin de permettre le maintien de la couverture végétale, de conserver le niveau d'humidité au sol et sous la surface, de sorte à réduire l'aridité et à juguler la désertification,
- la mise en place de projets pilotes concrets au niveau local pour appuyer les mesures locales innovantes en matière de conservation des eaux pluviales et des eaux de surface.

Il devrait être possible d'améliorer le projet pilote à l'avenir en abordant la question de la désertification à l'échelle de l'Europe via des accords bilatéraux ou multilatéraux.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)

07 03 16 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 17 **Action préparatoire — Climat du bassin des Carpates***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 650 000	2 000 000	2 000 000	2 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce projet vise principalement à étudier en détails la structure spatiale et liée au climat qui caractérise les Carpates et le bassin des Carpates, en utilisant des méthodes intégrées, ou tout au moins comparables. Les résultats de base apporteront une contribution aux études relatives à la variabilité et aux changements du climat régional, ainsi qu'à la climatologie appliquée. Le climat de la région n'a pas été décrit en tant qu'entité géographique depuis environ quatre-vingt-dix ans.

Les réseaux nationaux de mesures météorologiques ont recours à des instruments différents et s'appuient souvent sur des règles différentes. Pour une modélisation précise du climat sur le terrain, des zones plus vastes doivent être utilisées, mais les petits pays ne sauraient servir de base pour reproduire le climat de régions voisines. Ces facteurs rendent impossible toute comparaison entre les cartes nationales. En outre, certains pays disposent déjà d'atlas climatiques nationaux, et d'autres pas. Le projet vise à réunir des informations sur les mesures et bases de données existantes. La prochaine étape consistera à élaborer des cartes climatiques grâce à l'échange de données et d'informations. Parallèlement à cela, la qualité des données et les méthodes de normalisation seront comparées. Pour ce projet, on propose d'utiliser une méthode de cartographie qui ne nécessite pas un échange de grandes quantités de données entre les pays. Pour l'étape suivante, le projet sera étendu à la région du sud-est de l'Europe, par une collaboration avec le projet de cartographie du climat du sud-est de l'Europe, qui se déroule en parallèle et a eu comme précurseur la *Summer School on Preparation of Climate Atlas* de 2007, séminaire organisé par le service météorologique hongrois (<http://www.met.hu/pages/seminars/seeera/index.htm>).

Le climat des Carpates et du bassin des Carpates est une source d'informations fondamentale pour les prévisions météorologiques et climatiques. Le projet sur l'avenir de l'environnement dans les Carpates [*Carpathians Environment Outlook project*, sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)], avec le Danube (septième corridor européen) et le bassin des Carpates, couvre une partie considérable du bassin hydrologique. Le projet débouchera concrètement sur l'élaboration de cartes communes et de cartes climatiques et météorologiques nationales comparables; il permettra d'élargir la zone du projet et d'établir une base de données regroupant des cartes quadrillées qui seront utilisées à l'avenir pour d'autres projets de grande envergure.

Date de début du projet: 1^{er} janvier 2009.

Date de fin du projet: 31 décembre 2010.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 18 **Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	200 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Le projet vise à renforcer les actions destinées à la protection des zones côtières et à la gestion des risques environnementaux auxquelles elles sont confrontées.

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 18** (suite)

Il vise à promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement durable des zones côtières en recherchant des actions innovantes et en renforçant leur mise en œuvre dans ce secteur, en promouvant la sensibilisation en ce qui concerne les côtes et en améliorant le comportement de tous les intéressés.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des activités présentées par les États membres et les autorités locales en ce qui concerne:

- l'élaboration d'un inventaire des entrées et des sorties des navires non destinés à la pêche par l'intermédiaire d'une analyse de leur cycle de vie, des matériaux employés pour leur fabrication et de leur sort en fin de vie,
- l'étude des possibilités d'élaboration d'une réglementation qui régirait le démantèlement des vieux navires à l'abandon et/ou des procédures suivies pour se débarrasser d'un bateau,
- le recyclage des navires et des matériaux utilisés pour leur fabrication, surtout les résines et la fibre de verre, qui aboutissent dans des décharges, d'une part, et polluent les sites où ils ont été échoués, d'autre part,
- la réutilisation éventuelle des matériaux recyclables,
- la gestion correcte des résidus dangereux, notamment des combustibles, des huiles et des métaux lourds, qui doivent être décontaminés,
- des actions de communication et de sensibilisation de la société civile qui permettraient de procéder à un échange d'idées et d'engager une réflexion avec la société sur des thématiques environnementales et sociales importantes pour le développement durable de la société et qui impliqueraient tant les entreprises navales que les citoyens.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 19 **Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Le projet vise à évaluer les pertes d'eau non facturée et la perte économique qui en découle dans les grandes villes dans l'ensemble de l'Union. Les objectifs proposés peuvent être résumés comme suit:

- évaluation et estimation de l'eau non facturée dans diverses villes représentatives;
- analyse des conséquences, de la perte économique liée et de l'incidence sur l'environnement de cette réalité.

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2010.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2012.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 21** *Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de mettre en place un système de certification des pratiques agricoles sobres en carbone au sein de l'Union. Le système devrait viser l'ensemble du secteur agricole et tendre à prendre en compte tous les grands facteurs qui contribuent à l'émission de carbone dans l'agriculture, y compris l'utilisation d'engrais et autres intrants, le traitement des déchets, la production d'énergie renouvelable, le développement de puits de carbone et le recours à d'autres pratiques et technologies influant sur le climat. Pour s'assurer de son efficacité sur tout le territoire de l'Union, il faut expérimenter le système de certification qui doit être mis sur pied au titre du projet pilote en réalisant des essais pratiques sur un certain nombre de régions agricoles situées dans différentes parties stratégiques de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 22 *Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce projet vise à créer la méthode la plus efficace possible de contrôle de la propagation de l'herbe à poux ainsi que de prévention et de traitement des allergies au pollen, basée sur des recherches scientifiques ainsi que sur la collecte et l'évaluation de données.

Les objectifs du projet consistent pour les pays concernés:

- à effectuer des recherches scientifiques sur la faisabilité et l'efficacité des différents types de contrôle de l'herbe à poux (mécaniques, biologiques, chimiques, etc.),
- à développer la méthode la plus efficace pour contrôler la propagation de l'herbe à poux,
- à réaliser des études sur l'incidence de la contamination par les pollens sur la société et sur la santé publique, portant une attention particulière aux enfants de moins de 10 ans, une population qui est largement touchée par les allergies,
- à évaluer les coûts et dommages liés au traitement des patients souffrant d'allergies liées à l'herbe à poux et à leurs complications (médicaments, arrêts maladie, pertes de revenus, etc.),
- à mettre au point des méthodes de prévention et de traitement de l'allergie afin de réduire les maladies allergiques et leurs complications,
- à établir un mécanisme de prévention efficace pour veiller à ce que la contamination ne se propage pas aux États membres qui sont jusqu'à présent préservés.

En raison des propriétés allergéniques de son pollen, la propagation de l'herbe à poux commune pose un sérieux problème d'intérêt public dans plusieurs pays européens. Les régions les plus contaminées en Europe se trouvent en France, en Allemagne, au Danemark, en Italie, en Autriche, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Bulgarie. Dans la mesure où la propagation transfrontalière du pollen d'ambrosie est largement admise, les programmes d'éradication limités à certains pays ne donneront pas de résultat et une action paneuropéenne est nécessaire.

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2010.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2011.

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 22** (suite)*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 24 **Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	1 500 000	1 500 000		

*Commentaires**Ancien article 17 03 18*

Ce projet pilote vise à trouver comment harmoniser le système de remboursement des canettes au niveau de l'Union, ou, tout au moins, à développer davantage la coopération entre les États membres, afin de sécuriser le recyclage des canettes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 25 **Finalisation de nouvelles initiatives***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	520 000	0,—	813 792,79

*Commentaires**Ancien article 07 05 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour développer de nouvelles initiatives, y compris les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)

07 03 26 **Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Nouvel article

Intitulé du projet: Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable

Budget: 500 000 EUR

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2011.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2011.

Objectif du projet

Compte tenu des divers processus liés aux changements climatiques, il est possible de garantir la sécurité à long terme de l'approvisionnement de la population en eau potable lors de l'exploitation des réserves d'eau vulnérables (comme les zones de protection des filtrats des rives et les autres types de zones de protection d'eau potable).

L'analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union constituera la première étape d'une étude plus poussée permettant, parallèlement aux résultats d'autres projets, de déterminer avec plus de certitude les réserves stratégiques d'eau potable dont on pourrait disposer à l'avenir.

Description succincte du projet

On procédera, dans le cadre du projet, à l'analyse des publications relatives aux mécanismes d'exploitation et de recharge naturelle, et ce dans des conditions climatiques extrêmes, des ressources en eau servant à l'approvisionnement de la population en eau potable dans l'Union (nappes phréatiques, eaux de surface, eaux karstiques, filtrats des rives). L'analyse de l'incidence des changements climatiques sur les divers types de zones de protection d'eau potable comportera l'identification des domaines et des zones prioritaires. Les résultats de l'analyse seront comparés aux résultats d'autres projets tels que l'«Action préparatoire sur le climat dans la région des Carpates» qui porte sur l'incidence des changements climatiques sur la région. Ce projet s'attachera notamment à évaluer la vulnérabilité des sources et des infrastructures d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable face aux incidences des changements climatiques.

L'objectif ultime est de garantir la préservation à long terme des zones de protection d'eau vulnérables afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en eau potable, indépendamment de l'incidence des changements climatiques.

Sans analyser l'incidence des changements climatiques, les différents efforts visant à garantir la sécurité finiraient par manquer de fondement et par ne plus être en mesure de garantir la sécurité des zones de protection d'eau potable. Dans des cas extrêmes, cette situation pourrait même déboucher sur un manque d'eau potable pour la population.

Sachant que la sécurité de l'approvisionnement en eau potable est l'un des principaux enjeux mondiaux, l'Europe disposera d'un avantage compétitif si des mesures sont prises avant que les incidences de processus néfastes ne se fassent sentir.

Pays concernés

Tous les pays où l'eau de distribution provient de zones de protection d'eau vulnérables (nappes phréatiques, eaux de surface, filtrats des rives, systèmes karstiques), et notamment ceux qui se situent le long de grands fleuves ou en zone de montagne. Les pays les plus touchés sont les suivants:

Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Serbie, Pologne, Italie, Autriche et Allemagne.

Résultats du projet:

- analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les divers types de zones de protection d'eau de l'Union,
- identification des domaines et des zones prioritaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 27 Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à financer un programme encouragé par le Conseil et visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques dans les entités européennes d'outre-mer en s'inspirant de l'expérience des programmes de conservation de la nature de l'Union tels que Natura 2000, dont la plupart des régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer sont exclus.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 28 Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote qui évalue l'efficacité du cycle de recyclage du plastique à l'échelon de l'Union ainsi que ses défauts éventuels, en accordant une attention particulière à l'impact sur le milieu aquatique et le milieu marin. Des évaluations locales ou régionales approfondies ainsi que des études portant sur les zones côtières pourraient également voir le jour dans le cadre de ce projet pilote afin de relever des problématiques précises, de bonnes pratiques et des recommandations d'action.

L'évaluation et l'étude effectuées dans le cadre du projet pilote ont donc pour objectif d'identifier les défauts et les lacunes techniques de la chaîne de recyclage du plastique dans l'Union ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées aux dispositions législatives pour réduire le volume de plastique qui s'échoue dans le milieu marin à partir des terres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 29 Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

*Commentaires**Nouvel article**Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 30** *Projet pilote — Soutenir la préservation des ressources naturelles et lutter contre les changements climatiques par une plus grande utilisation de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce projet aura pour objectif général d'élaborer des propositions de préparation de futures actions d'investissement, dans les États membres, dans des applications de démonstration à petite échelle de l'utilisation de l'énergie solaire à des fins de chauffage, de refroidissement et de production d'électricité. L'objectif particulier devrait être de mettre en place des installations résidentielles dans les États membres et régions qui ne bénéficient que de peu de subventions, voire d'aucune, afin de présenter à un large public les diverses techniques et possibilités de production de chaleur, de froid et d'électricité grâce à l'énergie solaire. Étant donné qu'il s'agit de nouvelles technologies et que la majorité de la population de l'Union n'est pas bien informée de leurs avantages, il est possible d'encourager les investissements résidentiels privés en énergie solaire en créant des installations de démonstration plus près des lieux de résidence.

Le projet devrait déboucher sur la construction, dans des maisons et des immeubles résidentiels, de plusieurs installations solaires fonctionnelles qu'il sera possible de visiter.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 03 31 *Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Nouvel article

Les autorités de district hydrographique estiment que leurs plans de gestion des districts hydrographiques seront opérationnels en 2012 et donneront des résultats en 2015 ou à un stade ultérieur. Une comparaison des pressions et des mesures des plans de gestion des grands districts hydrographiques est nécessaire pour que le Parlement européen puisse comprendre les différentes approches et leur relation avec d'autres domaines politiques.

Le projet doit permettre de contrôler les plans de gestion des districts hydrographiques pour les grands districts de l'Union. Le projet utilisera le même logiciel pour comparer les pressions (charges en polluants, flux) et, en dernier ressort, les mesures énumérées par les autorités de district pour remettre le cours d'eau en état. Le résultat attendu est une vision européenne des pressions et des problèmes étayée par une analyse géographique comparable, des modèles d'occupation des sols et des perspectives économiques. Parmi les domaines de préoccupation spécifiques, il y a: les mesures de protection des eaux de source, les pressions rurales, urbaines et industrielles.

Pays participants: pays riverains du Danube et du Rhin, Espagne, Italie, Royaume-Uni et Pologne.

Résultats du projet: perspective homogène sur les pressions et les solutions dans l'ensemble de l'Union en matière de gestion de l'eau.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION (suite)**07 03 60 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2**

07 03 60 01 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides. La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 juin 2009, concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides [COM(2009) 267 final].

07 03 60 02 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence (titre 3) pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 juin 2009, concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides [COM(2009) 267 final].

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 11 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ACTION POUR LE CLIMAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 11	AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ACTION POUR LE CLIMAT							
07 11 01	Contribution aux accords multi- latéraux et internationaux sur le climat	4	850 000	809 352	700 000	955 000	678 095,93	748 427,83
	Chapitre 07 11 — Total		850 000	809 352	700 000	955 000	678 095,93	748 427,83

07 11 01 Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	809 352	700 000	955 000	678 095,93	748 427,83

Commentaires

Ancien article 07 02 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Bases légales

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 12 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION DE L'UNION SUR L'ACTION POUR LE CLIMAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 12	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION DE L'UNION SUR L'ACTION POUR LE CLIMAT							
07 12 01	Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union sur l'action pour le climat	2	17 600 000	15 000 000	10 970 000	9 000 000	9 082 417,85	6 185 048,31
	Chapitre 07 12 — Total		17 600 000	15 000 000	10 970 000	9 000 000	9 082 417,85	6 185 048,31

07 12 01 *Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union sur l'action pour le climat*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 600 000	15 000 000	10 970 000	9 000 000	9 082 417,85	6 185 048,31

Commentaires

Ancien article 07 03 07 (pour partie)

Dans le cadre du programme LIFE +, ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques et de la législation dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, en tenant compte des priorités suivantes:

- assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union dans le cadre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et développer une stratégie et un programme de mise en œuvre pour la période postérieure à 2012,
- assurer l'adaptation de l'économie et de la société de l'Union aux effets néfastes du changement climatique et atténuer ces effets,
- assurer la mise en œuvre et l'utilisation d'instruments fondés sur le marché, notamment les échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin de réduire les émissions de manière économiquement avantageuse dans un cadre postérieur à 2012.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées par la Commission pour:

- des études et des évaluations,
- des services en vue de la mise en œuvre et de l'intégration de la politique et de la législation environnementales dans le domaine de la lutte contre le changement climatique,
- des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes,
- la mise en place et la maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union en matière de climat, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'information et de communication (matériel, logiciel et services), en particulier le journal des transactions communautaire indépendant (CITL) et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Elles comprendront également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- des activités d'information, de publication et de diffusion, y compris des événements, des expositions et autres actions de sensibilisation similaires.

Les mesures financées par LIFE + peuvent être mises en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics.

Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE +) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 13 — INTÉGRATION DES QUESTIONS CLIMATIQUES ET INNOVATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 13	INTÉGRATION DES QUESTIONS CLIMATIQUES ET INNOVATION							
07 13 01	<i>Démonstration du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone (PSC) et des technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
07 13 02	<i>Programme d'action de l'Union pour la lutte contre le changement climatique</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				15 000 000	5 000 000		
			p.m.	p.m.	15 000 000	5 000 000		
07 13 03	<i>Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat et adaptation</i>	2	5 000 000	2 000 000				
07 13 04	<i>Action préparatoire — Politique maritime</i>	2	1 000 000	500 000				
	Chapitre 07 13 — Total		6 000 000	2 500 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				15 000 000	5 000 000		
			6 000 000	2 500 000	15 000 000	5 000 000		

07 13 01 *Démonstration du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone (PSC) et des technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ancien article 07 03 20

Ce crédit est destiné à contribuer au financement des actions d'atténuation et d'adaptation que l'Union doit mener pour atteindre les objectifs convenus lors de la conférence de Copenhague de décembre 2009 sur le changement climatique.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 13 — INTÉGRATION DES QUESTIONS CLIMATIQUES ET INNOVATION (suite)

07 13 02 *Programme d'action de l'Union pour la lutte contre le changement climatique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 13 02	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			15 000 000	5 000 000		
Total	p.m.	p.m.	15 000 000	5 000 000		

Commentaires

Ancien article 07 03 23

Ce crédit est destiné à contribuer au financement des actions d'atténuation et d'adaptation que l'Union doit mener pour atteindre les objectifs convenus lors de la conférence de Copenhague de décembre 2009 sur le changement climatique.

07 13 03 *Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat et adaptation*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	2 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux nécessaires pour étayer la politique que l'Union est en train d'élaborer pour intégrer la question du changement climatique et les mesures d'adaptation requises, en tant que base pour les évaluations d'impact et les prises de décisions à venir.

Les actions de lutte contre le changement climatique sont présentées comme l'un des piliers essentiels de la stratégie Europe 2020. Pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat, il conviendra de réduire les émissions beaucoup plus rapidement au cours des prochaines décennies qu'au cours de la précédente.

De plus, pour parvenir à une économie à faibles émissions de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et résiliente au changement climatique, il sera nécessaire de tirer parti de la contribution de nombreuses politiques de l'Union (en particulier la cohésion, l'agriculture, le développement rural, la recherche et l'innovation, les programmes en matière de transports et d'énergie, l'action extérieure, etc.) à la lutte contre le changement climatique, notamment grâce à des mesures d'intégration et d'adaptation.

L'action préparatoire devrait donc comporter des études et des travaux préparatoires visant à:

- définir les changements structurels et technologiques nécessaires pour parvenir à une économie à faibles émissions de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et résiliente au changement climatique à l'horizon 2050, en passant par des étapes intermédiaires en 2030,
- établir les actions, les stratégies et les instruments juridiques à mettre en place aux niveaux national, régional et de l'Union pour atténuer le changement climatique et ses incidences (par exemple en finançant les améliorations à apporter, dans les secteurs vulnérables, en ce qui concerne les infrastructures et les méthodes de production) et pour réaliser les objectifs fixés en la matière par l'Union,
- concevoir des mécanismes de soutien novateurs pour élaborer des politiques et des stratégies permettant de parvenir à de faibles émissions de carbone et des politiques et des stratégies d'adaptation, y compris d'éventuels nouveaux instruments financiers pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies, pour réduire les pertes causées par les événements liés au changement climatique, tels que la sécheresse extrême, les inondations et les phénomènes climatiques extrêmes, ainsi que pour développer la capacité de l'Union à réagir aux catastrophes et à les prévenir.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 07 13 — INTÉGRATION DES QUESTIONS CLIMATIQUES ET INNOVATION (suite)

07 13 03 (suite)

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

07 13 04 **Action préparatoire — Politique maritime***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le travail d'étude nécessaire pour que l'on puisse fonder la politique maritime naissante sur un ensemble solide de faits et d'analyses, pour autant qu'il y ait des lacunes en la matière et dans la mesure où ces éléments sont requis en vue des analyses d'impact et de la préparation des futures décisions politiques. C'est notamment le cas en ce qui concerne les questions socio-économiques et juridiques dans le domaine maritime.

À ce jour, trois domaines transversaux ont été définis en vue d'une possible action future: l'aménagement de l'espace maritime, l'intégration et la convergence des systèmes de collecte des données relatives au milieu marin et la surveillance maritime.

Ce crédit doit également servir à couvrir les dépenses afférentes à la réalisation d'études de faisabilité aux fins de l'élaboration de futures propositions dans ces domaines.

Ce crédit est également destiné à promouvoir l'intégration des différents systèmes de surveillance maritime, à rassembler des données scientifiques sur la mer et à généraliser réseaux et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime et de la gestion du littoral.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT
- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION POUR LE CLIMAT
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 08
RECHERCHE

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHETITRE 08
RECHERCHE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»	333 124 545	333 124 545	306 898 404	306 898 404	309 557 931,30	309 557 931,30
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	6 884	6 884	25 081	25 081		
		333 131 429	333 131 429	306 923 485	306 923 485	309 557 931,30	309 557 931,30
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ	830 789 000	465 567 921	766 304 000	532 714 000	697 465 346,13	433 355 088,85
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTA- TION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES	267 892 000	181 125 393	213 848 000	154 114 000	208 674 815,95	145 120 984,01
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIEN- CES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUC- TION	452 444 000	262 572 880	413 278 000	280 411 000	431 005 280,05	296 046 341,42
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE	157 410 000	114 947 049	150 436 000	119 534 000	150 738 699,56	120 792 601,34
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNE- MENT (Y COMPRIS LE CHANGE- MENT CLIMATIQUE)	252 505 000	236 420 332	224 506 000	187 690 000	224 436 884,31	180 911 647,89
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)	414 351 000	428 450 080	358 780 000	328 222 000	350 348 610,06	341 034 468,05
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES	84 366 000	61 891 635	74 444 000	59 152 000	73 236 393,44	42 059 296,98
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PAR- TAGES DES RISQUES (RSFF)	200 000 000	190 435 799	50 000 000	50 000 000	192 880 000,—	192 880 000,—
08 10	IDÉES	1 298 731 000	714 134 248	1 098 000 000	536 009 000	843 398 100,92	227 337 831,80
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTU- RES DE RECHERCHE	156 304 000	200 909 768	212 392 000	95 000 000	192 199 131,13	158 749 147,13
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYEN- NES ENTREPRISES (PME)	223 099 000	173 296 578	153 354 000	97 791 000	128 341 248,80	119 687 501,96
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE	18 856 000	16 192 756	16 957 000	13 835 000	16 463 872,—	20 152 320,—
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE	63 802 000	51 589 058	31 287 000	23 888 000	30 561 280,—	48 087 706,—
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ	44 798 000	30 469 728	50 203 000	29 000 000	34 233 987,—	28 914 911,45
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIO- NALE	28 265 000	19 043 580	18 035 000	16 969 000	17 571 840,—	12 310 848,—
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)	50 000 000	47 608 950	30 000 000	30 000 000	32 256 000,—	32 256 000,—
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHER- CHE	9 804 000	5 713 074	2 600 000	7 476 000	9 998 138,—	5 890 959,48

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION	396 090 000	235 092 994	384 274 000	231 700 000	378 888 000,—	245 000 000,—
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION	52 000 000	24 280 564	50 259 000	22 235 000	49 255 000,—	21 503 263,80
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	324 216 948	p.m.	729 601 000	117 149 977,88	1 395 380 059,50
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	46 115 017,—	51 529 746,59
	Titre 08 — Total	5 334 630 545	4 117 083 880	4 605 855 404	3 852 239 404	4 534 775 553,53	4 428 558 655,55
	Réserves (40 01 40)	6 884	6 884	25 081	25 081		
		5 334 637 429	4 117 090 764	4 605 880 485	3 852 264 485	4 534 775 553,53	4 428 558 655,55

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union/la Communauté seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 22 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans la décision n° 1982/2006/CE, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

TITRE 08
RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»				
08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Recherche»	5	9 056 454	8 936 270	9 088 015,58
	Réserves (40 01 40)		6 884	25 081	
			9 063 338	8 961 351	9 088 015,58
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»				
08 01 02 01	Personnel externe	5	219 017	211 392	153 691,66
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	440 843	478 248	618 399,78
	Article 08 01 02 — Sous-total		659 860	689 640	772 091,44
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Recherche»	5	656 231	653 494	713 734,56
08 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»				
08 01 04 30	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	1.1	35 115 000	32 110 000	19 189 347,31
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (AER)	1.1	37 602 000	31 993 000	21 615 225,—
08 01 04 40	Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	35 900 000	30 900 000	37 035 074,56
	Article 08 01 04 — Sous-total		108 617 000	95 003 000	77 839 646,87
08 01 05	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche»				
08 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	125 098 000	127 161 000	130 070 749,—

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	27 167 000	33 899 000	29 032 665,83
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	61 870 000	40 556 000	62 041 028,02
	<i>Article 08 01 05 — Sous-total</i>		214 135 000	201 616 000	221 144 442,85
	Chapitre 08 01 — Total		333 124 545	306 898 404	309 557 931,30
	Réserves (40 01 40)		6 884	25 081	
			333 131 429	306 923 485	309 557 931,30

08 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Recherche»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
08 01 01	9 056 454	8 936 270	9 088 015,58
<i>Réserves (40 01 40)</i>	6 884	25 081	
Total	9 063 338	8 961 351	9 088 015,58

08 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»*

08 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
219 017	211 392	153 691,66

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
440 843	478 248	618 399,78

08 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Recherche»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
656 231	653 494	713 734,56

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» (suite)

08 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

08 01 04 30 Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
35 115 000	32 110 000	19 189 347,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Actes de référence

Décision 2008/37/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour la gestion du programme communautaire spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 9 du 12.1.2008, p. 15).

08 01 04 31 Agence exécutive pour la recherche (AER)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
37 602 000	31 993 000	21 615 225,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion de certains domaines des programmes spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» (suite)**08 01 04 (suite)**

08 01 04 31 (suite)

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 272).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

08 01 04 40 Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
35 900 000	30 900 000	37 035 074,56

Commentaires

La fusion offrant la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constitue la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. A cet effet, a été créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) a les tâches suivantes:

- apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;
- apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;
- mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» (suite)**08 01 04** (suite)

08 01 04 40 (suite)

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

08 01 05 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche»

08 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
125 098 000	127 161 000	130 070 749,00

Commentaires

Ancien poste 08 01 05 01 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

08 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
27 167 000	33 899 000	29 032 665,83

Commentaires

Ancien poste 08 01 05 02 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE» (suite)**08 01 05** (suite)

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
61 870 000	40 556 000	62 041 028,02

*Commentaires**Ancien poste 08 01 05 03 (pour partie)*

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 02	COOPÉRATION — SANTÉ							
08 02 01	Coopération — Santé	1.1	670 789 000	447 524 129	665 884 000	450 158 000	615 546 880,—	351 633 330,61
08 02 02	Coopération — Santé — Entre- prise commune pour l'initiative en matière de médicaments inno- vants	1.1	155 400 000	14 282 685	96 220 000	77 000 000	78 643 200,—	78 643 200,—
08 02 03	Coopération — Santé — Dépen- ses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments inno- vants	1.1	4 600 000	3 761 107	4 200 000	5 556 000	3 275 266,13	3 078 558,24
	Chapitre 08 02 — Total		830 789 000	465 567 921	766 304 000	532 714 000	697 465 346,13	433 355 088,85

08 02 01 **Coopération — Santé**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
670 789 000	447 524 129	665 884 000	450 158 000	615 546 880,00	351 633 330,61

Commentaires

Les actions menées dans le domaine de la santé ont pour objectif d'améliorer la santé des citoyens européens et de renforcer la compétitivité des industries et des entreprises liées au secteur de la santé en Europe, tout en traitant les problèmes de santé mondiaux, parmi lesquels les nouvelles épidémies. L'accent sera mis sur la recherche translationnelle (transposition des découvertes fondamentales en applications cliniques), l'élaboration et la validation de nouvelles thérapies, de méthodes de promotion de la santé et de prévention, d'outils et de technologies de diagnostic ainsi que de systèmes de soins de santé durables et efficaces. Une attention spéciale sera accordée à la communication sur les résultats de la recherche et à l'engagement d'un dialogue avec la société civile, notamment les groupes de patients, au stade le plus précoce possible de nouveaux développements résultant de la recherche biomédicale et génétique.

Des crédits peuvent être affectés à des travaux de recherche clinique sur de nombreuses maladies [notamment, le VIH/SIDA, la malaria, la tuberculose, les pandémies nouvelles ou récurrentes, les cancers, les maladies cardiovasculaires, le diabète et autres affections chroniques (par ex., arthrite, maladies rhumatismales et musculo-squelettiques, et maladies respiratoires), les maladies rares et les maladies neurodégénératives].

Une partie importante du financement devrait être consacrée à la recherche sur les maladies liées à la pauvreté, les maladies tropicales et les maladies négligées, sans lien avec le VIH, l'accent devant être mis sur la tuberculose.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ (suite)**08 02 01 (suite)**

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

08 02 02 Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
155 400 000	14 282 685	96 220 000	77 000 000	78 643 200,00	78 643 200,00

Commentaires

L'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre. Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment:

- à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments,
- à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «activités de recherche»), en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à assurer la complémentarité avec d'autres activités du septième programme-cadre,
- à constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités, conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ (suite)**08 02 02** (suite)

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

08 02 03 **Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 600 000	3 761 107	4 200 000	5 556 000	3 275 266,13	3 078 558,24

Commentaires

L'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre. Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment:

- à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments,
- à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «activités de recherche»), en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à assurer la complémentarité avec d'autres activités du septième programme-cadre,
- à constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités, conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

CHAPITRE 08 03 — COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 03	COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES							
08 03 01	Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies	1.1	267 892 000	181 125 393	213 848 000	154 114 000	208 674 815,95	145 120 984,01
	Chapitre 08 03 — Total		267 892 000	181 125 393	213 848 000	154 114 000	208 674 815,95	145 120 984,01

08 03 01 *Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
267 892 000	181 125 393	213 848 000	154 114 000	208 674 815,95	145 120 984,01

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine sont destinées à contribuer à l'établissement des bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires pour développer une «bioéconomie européenne fondée sur la connaissance» en réunissant la communauté scientifique, les entreprises et d'autres parties concernées. Cette approche repose sur trois piliers: 1) production et gestion durables des ressources biologiques du sol, des forêts et des milieux aquatiques; 2) de la fourchette à la fourche: alimentation, santé et bien-être; 3) sciences du vivant et biotechnologies pour des procédés et produits non alimentaires durables. On pourra ainsi exploiter des possibilités de recherche nouvelles et émergentes pour relever les défis sociaux et économiques tels que la demande croissante de systèmes respectueux de l'environnement et des animaux pour la production et la distribution d'aliments plus sûrs, plus sains, de meilleure qualité et conformes aux attentes des consommateurs, et pour la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Ce crédit est également destiné à financer la mise au point et le perfectionnement de méthodes d'analyse (notamment, analyse des résidus présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Étant donné que, dans le cadre de la législation actuelle, aucun crédit n'est affecté expressément à la recherche halieutique, il convient tout au moins de maintenir le pourcentage prévu pour ce type de recherche dans le budget du précédent exercice. Ce crédit est également destiné à financer le développement et l'amélioration du concept de production maximale équilibrée (PME), qui constitue un instrument politique destiné à promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi que la mise en place d'une stratégie visant à limiter les rejets de captures accessoires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 04	COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION							
08 04 01	<i>Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production</i>	1.1	442 234 000	257 088 329	403 678 000	274 651 000	421 174 880,05	296 046 341,42
08 04 02	<i>Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène</i>	1.1	10 210 000	5 484 551	9 600 000	5 760 000	9 830 400,—	0,—
	Chapitre 08 04 — Total		452 444 000	262 572 880	413 278 000	280 411 000	431 005 280,05	296 046 341,42

08 04 01 *Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
442 234 000	257 088 329	403 678 000	274 651 000	421 174 880,05	296 046 341,42

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'éco-efficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Suffisamment de crédits doivent être prévus pour la recherche sur les nanotechnologies pour l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, sachant que la recherche sur les nanotechnologies n'est consacrée que pour 5 à 10 % aujourd'hui à ce domaine.

Seront également imputés les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, et le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques ainsi que le financement du secrétariat IMS, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique et également des actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION (suite)**08 04 01** (suite)

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

08 04 02 *Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 210 000	5 484 551	9 600 000	5 760 000	9 830 400,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; et elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 05	COOPÉRATION — ÉNERGIE							
08 05 01	<i>Coopération — Énergie</i>	1.1	101 210 000	80 935 215	95 004 000	97 594 000	117 883 904,—	102 307 805,78
08 05 02	<i>Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à com- bustible et hydrogène</i>	1.1	54 200 000	32 107 476	52 032 000	18 540 000	31 641 600,—	17 271 600,—
08 05 03	<i>Dépenses d'appui pour l'entre- prise commune Piles à combusti- ble et hydrogène</i>	1.1	2 000 000	1 904 358	3 400 000	3 400 000	1 213 195,56	1 213 195,56
	Chapitre 08 05 — Total		157 410 000	114 947 049	150 436 000	119 534 000	150 738 699,56	120 792 601,34

08 05 01 *Coopération — Énergie**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
101 210 000	80 935 215	95 004 000	97 594 000	117 883 904,00	102 307 805,78

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Technologies destinées à accroître le rendement de conversion global, entraînant une baisse du coût de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables indigènes, et démonstration de technologies adaptées à des conditions régionales différentes.

Production renouvelable de combustibles

Technologies de conversion intégrées visant à mettre au point des combustibles solides, liquides et gazeux produits à partir de sources d'énergie renouvelables, et à en faire baisser le coût unitaire, dans la perspective d'une production et d'une utilisation rentables de combustibles au bilan carbone neutre, notamment des biocarburants liquides pour les transports.

*Captage du CO₂ et technologies de stockage pour une production d'électricité à très faible niveau d'émissions*Réduction radicale de l'incidence environnementale de la consommation de combustibles fossiles, afin de concevoir des installations de production d'électricité à haute efficacité et à très faible niveau d'émissions, fondées sur le captage du CO₂ et sur des technologies de stockage.*Technologies «propres» pour le charbon*

Amélioration substantielle de l'efficacité des installations, de la fiabilité et des coûts grâce au développement et à la démonstration de technologies propres de conversion du charbon. Le projet vise aussi l'approfondissement des recherches sur la mise au point et l'utilisation de techniques efficaces de combustion des déchets de bois en vue de produire du biocharbon à titre de méthode innovante de production d'énergie durable.

Réseaux d'énergie «intelligents»

Accroître l'efficacité, la sécurité et la fiabilité des réseaux d'électricité européens, ainsi que leur aptitude à gérer les flux d'énergie produits par les marchés. Planification à long terme du développement du réseau électrique paneuropéen dans le cadre des travaux de l'initiative européenne pour le réseau électrique. Supprimer les obstacles au déploiement à grande échelle et à l'intégration effective de sources d'énergie réparties et renouvelables.

Efficacité énergétique et économies d'énergie

Nouveaux concepts et technologies visant à améliorer le rendement énergétique et les économies d'énergie dans les bâtiments, les services et l'industrie. Ces activités incluent l'intégration de stratégies et de technologies pour l'amélioration du rendement énergétique, l'utilisation de technologies relatives à des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et la gestion de la demande d'énergie.

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE (suite)**08 05 01 (suite)**

Reconnaissant leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale constitueront la majeure partie de ce thème au cours de la période 2007-2013. L'accent sera mis sur les activités qui concourent le mieux au déploiement des initiatives du plan SET dans le cadre des feuilles de route sur les technologies.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

08 05 02**Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 200 000	32 107 476	52 032 000	18 540 000	31 641 600,00	17 271 600,00

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE (suite)**08 05 02 (suite)***Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

08 05 03**Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
2 000 000	1 904 358	3 400 000	3 400 000	1 213 195,56	1 213 195,56

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 06	COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)							
08 06 01	<i>Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)</i>	1.1	248 580 000	234 477 887	221 106 000	185 950 000	221 467 284,31	180 911 647,89
08 06 02	<i>Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène</i>	1.1	3 925 000	1 942 445	3 400 000	1 740 000	2 969 600,—	0,—
	Chapitre 08 06 — Total		252 505 000	236 420 332	224 506 000	187 690 000	224 436 884,31	180 911 647,89

08 06 01 Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
248 580 000	234 477 887	221 106 000	185 950 000	221 467 284,31	180 911 647,89

Commentaires

La recherche environnementale au titre du septième programme-cadre sera menée sous le thème «Environnement» (qui comprend le changement climatique). L'objectif est de promouvoir la gestion durable de l'environnement naturel et humain et de ses ressources par le renforcement des connaissances en matière d'interaction entre la biosphère, les écosystèmes et les activités humaines et par la mise au point de technologies, d'outils et de services nouveaux pour résoudre d'une manière intégrée les problèmes d'environnement de la planète. L'accent sera mis sur la prévision des modifications du climat ainsi que des systèmes écologiques, terrestres et océaniques et sur les outils et les technologies de surveillance, de prévention et d'atténuation des pressions environnementales et des risques, notamment pour la santé, ainsi que de la conservation de l'environnement naturel et anthropique.

La recherche dans ce domaine contribuera à la mise en œuvre d'engagements et d'initiatives internationaux tels que l'observation de la Terre (GEO). En outre, elle couvrira les besoins de recherche résultant de la législation et des politiques existantes et nouvelles de l'Union, des stratégies thématiques associées et des plans d'action en matière de technologies de l'environnement et d'environnement et de santé. La recherche apportera également des progrès technologiques qui amélioreront la position commerciale des entreprises européennes, notamment des petites et moyennes entreprises, dans des secteurs tels que les technologies de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE) (suite)**08 06 01 (suite)**

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

08 06 02 Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 925 000	1 942 445	3 400 000	1 740 000	2 969 600,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 07	COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)							
08 07 01	<i>Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)</i>	1.1	247 133 000	261 401 700	229 216 000	218 510 000	253 275 136,—	279 763 586,72
08 07 02	<i>Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky</i>	1.1	149 991 000	161 870 430	121 139 000	103 007 000	88 448 000,—	57 585 056,—
08 07 03	<i>Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky</i>	1.1	2 517 000	2 435 674	3 625 000	3 825 000	3 710 274,06	3 685 825,33
08 07 04	<i>Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène</i>	1.1	14 710 000	2 742 276	4 800 000	2 880 000	4 915 200,—	0,—
	Chapitre 08 07 — Total		414 351 000	428 450 080	358 780 000	328 222 000	350 348 610,06	341 034 468,05

08 07 01 — Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
247 133 000	261 401 700	229 216 000	218 510 000	253 275 136,00	279 763 586,72

Commentaires

Pour le septième programme-cadre, qui est mis en œuvre entre 2007 et 2013, il est proposé une approche intégrée qui couvre tous les modes de transport (air, route, rail, mer et eaux intérieures), tient compte des dimensions socio-économique et technologique de la recherche et du développement des connaissances, et englobe tant l'innovation que le cadre politique. Cette approche est conforme au Livre blanc sur les transports et aux versions actualisées des agendas stratégiques de recherche des quatre plates-formes technologiques dans le domaine des transports. Sur la base des avancées technologiques, l'objectif général est de développer des systèmes de transport intégrés paneuropéens plus écologiques et intelligents au bénéfice des citoyens et de la société, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles; de développer et conforter le premier rang des industries européennes sur le marché mondial.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE) (suite)

08 07 02 *Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
149 991 000	161 870 430	121 139 000	103 007 000	88 448 000,00	57 585 056,00

Commentaires

L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération».

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

- d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible,
- de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien,
- de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs,
- d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constitutives et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

08 07 03 *Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 517 000	2 435 674	3 625 000	3 825 000	3 710 274,06	3 685 825,33

Commentaires

L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération».

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE) (suite)**08 07 03 (suite)**

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

- d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible,
- de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien,
- de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs,
- d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constitutives et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

08 07 04**Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 710 000	2 742 276	4 800 000	2 880 000	4 915 200,00	0,—

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE) (suite)

08 07 04 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 08 — COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 08	COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES							
08 08 01	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	1.1	84 366 000	61 891 635	74 444 000	59 152 000	73 236 393,44	42 059 296,98
	Chapitre 08 08 — Total		84 366 000	61 891 635	74 444 000	59 152 000	73 236 393,44	42 059 296,98

08 08 01 *Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
84 366 000	61 891 635	74 444 000	59 152 000	73 236 393,44	42 059 296,98

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Une partie des crédits devrait être utilisée pour effectuer des recherches sur le cadre, l'ampleur et la composition du travail bénévole au sein de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 09 — COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 09	COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)							
08 09 01	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1.1	200 000 000	190 435 799	50 000 000	50 000 000	192 880 000,—	192 880 000,—
	Chapitre 08 09 — Total		200 000 000	190 435 799	50 000 000	50 000 000	192 880 000,—	192 880 000,—

08 09 01 *Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000 000	190 435 799	50 000 000	50 000 000	192 880 000,00	192 880 000,00

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux grands projets de recherche européens. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer, directement et indirectement (via son réseau de banques intermédiaires), son portefeuille de prêts aux participants à ces projets.

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 10 — IDÉES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 10	IDÉES							
08 10 01	Idées	1.1	1 298 731 000	714 134 248	1 098 000 000	536 009 000	843 398 100,92	227 337 831,80
	Chapitre 08 10 — Total		1 298 731 000	714 134 248	1 098 000 000	536 009 000	843 398 100,92	227 337 831,80

08 10 01

Idées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 298 731 000	714 134 248	1 098 000 000	536 009 000	843 398 100,92	227 337 831,80

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans le cadre du programme spécifique «Idées» par la création du Conseil européen de la recherche est d'identifier les meilleures équipes de recherche en Europe et de stimuler la «recherche aux frontières de la connaissance» en finançant des projets à haut risque et pluridisciplinaires évalués selon le seul critère de l'excellence telle que jugée par les pairs à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 12 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 12	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE							
08 12 01	Capacités — Infrastructures de recherche	1.1	156 304 000	200 909 768	212 392 000	95 000 000	192 199 131,13	158 749 147,13
	Chapitre 08 12 — Total		156 304 000	200 909 768	212 392 000	95 000 000	192 199 131,13	158 749 147,13

08 12 01 **Capacités — Infrastructures de recherche**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
156 304 000	200 909 768	212 392 000	95 000 000	192 199 131,13	158 749 147,13

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche au plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 13 — CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 13	CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)							
08 13 01	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	223 099 000	173 296 578	153 354 000	97 791 000	128 341 248,80	119 687 501,96
	Chapitre 08 13 — Total		223 099 000	173 296 578	153 354 000	97 791 000	128 341 248,80	119 687 501,96

08 13 01 Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
223 099 000	173 296 578	153 354 000	97 791 000	128 341 248,80	119 687 501,96

Commentaires

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises européennes ont pour objectif d'aider celles-ci, dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 14 — CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 14	CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE							
08 14 01	Capacités — Régions de la connaissance	1.1	18 856 000	16 192 756	16 957 000	13 835 000	16 463 872,—	20 152 320,—
	Chapitre 08 14 — Total		18 856 000	16 192 756	16 957 000	13 835 000	16 463 872,—	20 152 320,—

08 14 01 **Capacités — Régions de la connaissance**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 856 000	16 192 756	16 957 000	13 835 000	16 463 872,00	20 152 320,00

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de projets visant à renforcer le potentiel de recherche des régions européennes, notamment en encourageant et en soutenant la mise en place, à travers l'Europe, de groupements régionaux axés sur la recherche associant les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les entreprises et d'autres parties concernées.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 15 — CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 15	CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE							
08 15 01	Capacités — Potentiel de recherche	1.1	63 802 000	51 589 058	31 287 000	23 888 000	30 561 280,—	48 087 706,—
	Chapitre 08 15 — Total		63 802 000	51 589 058	31 287 000	23 888 000	30 561 280,—	48 087 706,—

08 15 01 *Capacités — Potentiel de recherche**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 802 000	51 589 058	31 287 000	23 888 000	30 561 280,00	48 087 706,00

Commentaires

Afin d'aider les chercheurs et les institutions des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence et des régions ultrapériphériques de l'Union à contribuer à l'effort de recherche européen global, tout en tirant profit des connaissances et de l'expérience existant dans d'autres régions de l'Europe, cette action vise à établir les conditions qui leur permettront d'exploiter leur potentiel et qui contribueront à réaliser pleinement l'Espace européen de la recherche dans l'Union élargie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 16 — CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 16	CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ							
08 16 01	Capacités — La science dans la société	1.1	44 798 000	30 469 728	50 203 000	29 000 000	34 233 987,—	28 914 911,45
	Chapitre 08 16 — Total		44 798 000	30 469 728	50 203 000	29 000 000	34 233 987,—	28 914 911,45

08 16 01 *Capacités — La science dans la société**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 798 000	30 469 728	50 203 000	29 000 000	34 233 987,00	28 914 911,45

Commentaires

En vue de construire une société de la connaissance européenne efficace et démocratique, l'objectif des actions menées au titre de cette rubrique est de stimuler l'intégration harmonieuse des travaux scientifiques et technologiques ainsi que des politiques de recherche qui y sont associées dans le tissu social européen.

Ces actions viendront également à l'appui de la coordination des politiques de recherche nationales ainsi que du suivi et de l'analyse des politiques et des stratégies industrielles en rapport avec la recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 17 — CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 17	CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE							
08 17 01	Capacités — Activités de coopération internationale	1.1	28 265 000	19 043 580	18 035 000	16 969 000	17 571 840,—	12 310 848,—
	Chapitre 08 17 — Total		28 265 000	19 043 580	18 035 000	16 969 000	17 571 840,—	12 310 848,—

08 17 01 *Capacités — Activités de coopération internationale*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 265 000	19 043 580	18 035 000	16 969 000	17 571 840,00	12 310 848,00

Commentaires

L'objectif général des activités de coopération internationale du programme «Capacités» du septième programme-cadre est de contribuer à une politique de l'Union volontaire et cohérente dans le domaine des sciences et des technologies, en développant des partenariats stratégiques avec des pays tiers et en abordant les problèmes spécifiques à ces derniers ainsi que des problèmes généraux. Les activités concerneront les groupes de pays tiers suivants: les pays candidats, les pays associés et les pays industrialisés, ainsi que les «pays partenaires de la coopération internationale» (Asie, Amérique latine, Europe de l'Ouest et Asie centrale, pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pays partenaires du bassin méditerranéen et pays des Balkans occidentaux).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 18 — CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 18	CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)							
08 18 01	<i>Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)</i>	1.1	50 000 000	47 608 950	30 000 000	30 000 000	32 256 000,—	32 256 000,—
	Chapitre 08 18 — Total		50 000 000	47 608 950	30 000 000	30 000 000	32 256 000,—	32 256 000,—

08 18 01 *Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	47 608 950	30 000 000	30 000 000	32 256 000,00	32 256 000,00

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux infrastructures de recherche européennes. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer son portefeuille de prêts aux participants à ces infrastructures (directement et indirectement, via son réseau de banques intermédiaires).

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

CHAPITRE 08 19 — CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 19	CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE							
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	1.1	9 804 000	5 713 074	2 600 000	7 476 000	9 998 138,—	5 890 959,48
	Chapitre 08 19 — Total		9 804 000	5 713 074	2 600 000	7 476 000	9 998 138,—	5 890 959,48

08 19 01 Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 804 000	5 713 074	2 600 000	7 476 000	9 998 138,00	5 890 959,48

Commentaires

L'augmentation des investissements de recherche et de développement pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB et l'amélioration de l'efficacité de ces activités figurent en tête des priorités de la stratégie Europe 2020. Ainsi, le développement d'un ensemble cohérent de politiques visant à stimuler les investissements publics et privés dans la recherche est une préoccupation essentielle des autorités publiques. Les mesures prévues sous cet intitulé soutiendront le développement de politiques de recherche efficaces et cohérentes, aux niveaux régional, national et de l'Union, en fournissant des informations, des indicateurs et une analyse structurés, et en mettant en œuvre des actions visant à coordonner les politiques de recherche, notamment l'application de la méthode ouverte de coordination pour la politique en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 20	EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION							
08 20 01	<i>Euratom — Énergie de fusion</i>	1.1	44 330 000	44 657 195	40 934 000	55 000 000	124 788 000,—	142 000 000,—
08 20 02	<i>Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)</i>	1.1	351 760 000	190 435 799	343 340 000	176 700 000	254 100 000,—	103 000 000,—
	Chapitre 08 20 — Total		396 090 000	235 092 994	384 274 000	231 700 000	378 888 000,—	245 000 000,—

08 20 01 *Euratom — Énergie de fusion*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 330 000	44 657 195	40 934 000	55 000 000	124 788 000,00	142 000 000,00

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

08 20 02 *Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
351 760 000	190 435 799	343 340 000	176 700 000	254 100 000,00	103 000 000,00

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet, a été créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) a les tâches suivantes:

- apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION (suite)**08 20 02** (suite)

- b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;
- c) mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 21 — EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 21	EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTEC- TION							
08 21 01	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1.1	52 000 000	24 280 564	50 259 000	22 235 000	49 255 000,—	21 503 263,80
	Chapitre 08 21 — Total		52 000 000	24 280 564	50 259 000	22 235 000	49 255 000,—	21 503 263,80

08 21 01 *Euratom — Fission nucléaire et radioprotection*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 000 000	24 280 564	50 259 000	22 235 000	49 255 000,00	21 503 263,80

Commentaires

L'objectif de cette action est d'établir une bonne base scientifique et technique pour accélérer les progrès pratiques dans la recherche des moyens d'assurer une gestion plus sûre des déchets radioactifs à longue durée de vie, de manière à promouvoir une exploitation de l'énergie nucléaire plus sûre, plus efficace sur le plan des ressources et plus concurrentielle, et à mettre en place un système solide et socialement acceptable de protection des personnes et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 22	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS							
08 22 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	1.1	—	—	—	—	0,—	0,—
08 22 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)							
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)	1.1	—	476 089	—	1 500 000	1 179 990,17	19 798 358,50
08 22 02 02	Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)	1.1	—	—	—	—	0,—	814 070,05
	Article 08 22 02 — Sous-total		—	476 089	—	1 500 000	1 179 990,17	20 612 428,55
08 22 03	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)							
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)	1.1	—	314 219 069	—	712 765 000	1 490 914,46	1 222 953 088,07
08 22 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)	1.1	—	9 521 790	—	15 336 000	0,—	45 744 779,25
	Article 08 22 03 — Sous-total		—	323 740 859	—	728 101 000	1 490 914,46	1 268 697 867,32
08 22 04	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	114 479 073,25	106 069 763,63
	Chapitre 08 22 — Total		p.m.	324 216 948	p.m.	729 601 000	117 149 977,88	1 395 380 059,50

08 22 01 *Achèvement des programmes antérieurs à 1999*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

08 22 01 *(suite)*

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Cet article est également destiné à couvrir d'autres actions annuelles hors programme-cadre.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

08 22 02 *Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)*

08 22 02 01 *Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	476 089	—	1 500 000	1 179 990,17	19 798 358,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)**08 22 02** (suite)

08 22 02 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

08 22 02 02 Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	814 070,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

08 22 03 *Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)*

08 22 03 01 Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	314 219 069	—	712 765 000	1 490 914,46	1 222 953 088,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

08 22 03 02 Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	9 521 790	—	15 336 000	0,—	45 744 779,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

08 22 04 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	114 479 073,25	106 069 763,63

*Commentaires**Ancien article 08 22 04 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

CHAPITRE 08 23 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 23	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER							
08 23 01	<i>Programme de recherche pour l'acier</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	38 248 754,—	39 234 559,43
08 23 02	<i>Programme de recherche pour le charbon</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 866 263,—	12 295 187,16
	Chapitre 08 23 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	46 115 017,—	51 529 746,59

08 23 01 *Programme de recherche pour l'acier*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	38 248 754,00	39 234 559,43

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur de l'acier qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2010 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2008 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2008 (recette affectée). Conformément à l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds sont destinés au secteur de l'acier.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

08 23 02 *Programme de recherche pour le charbon*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 866 263,00	12 295 187,16

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ce crédit est destiné au financement des projets de recherche dans le secteur du charbon qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2010 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2008 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2008 (recette affectée). Conformément à l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 27,2 % de la dotation du Fonds sont destinés au secteur du charbon.

CHAPITRE 08 23 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)***08 23 02** *(suite)*

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «RECHERCHE»
- DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»	127 060 941	127 060 941	128 488 081	128 488 081	126 950 980,45	126 950 980,45
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	29 384	29 384	115 001	115 001		
		127 090 325	127 090 325	128 603 082	128 603 082	126 950 980,45	126 950 980,45
09 02	CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE	31 116 500	24 540 045	21 908 200	23 098 200	21 872 400,68	23 127 950,85
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			3 470 000	3 470 000		
		31 116 500	24 540 045	25 378 200	26 568 200	21 872 400,68	23 127 950,85
09 03	ADOPTION DES TIC	119 120 000	115 285 305	111 000 000	125 237 000	113 430 143,36	87 295 239,96
09 04	COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	1 170 285 000	974 075 401	1 142 855 000	1 143 000 000	1 067 128 641,34	957 741 853,64
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE	90 970 000	93 313 542	108 473 000	70 000 000	99 129 344,—	68 205 126,—
	Titre 09 — Total	1 538 552 441	1 334 275 234	1 512 724 281	1 489 823 281	1 428 511 509,83	1 263 321 150,90
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	29 384	29 384	3 585 001	3 585 001		
		1 538 581 825	1 334 304 618	1 516 309 282	1 493 408 282	1 428 511 509,83	1 263 321 150,90

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

TITRE 09

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS»				
09 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Société de l'information et médias»	5	38 660 348	40 973 748	39 865 666,98
	Réserves (40 01 40)		29 384	115 001	
			38 689 732	41 088 749	39 865 666,98
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»				
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 382 696	2 564 967	2 271 403,87
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 866 564	2 267 024	2 796 597,56
	Article 09 01 02 — Sous-total		4 249 260	4 831 991	5 068 001,43
09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Société de l'information et médias»	5	2 801 333	2 996 342	3 129 940,88
09 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Société de l'information et médias»				
09 01 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	690 000	550 000	689 940,03
09 01 04 03	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 480 000	1 400 000	1 447 465,27
09 01 04 04	Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	200 000	250 000	181 666,—

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
09 01 04 06	Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	50 000	50 000	0,—
	Article 09 01 04 — Sous-total		2 420 000	2 250 000	2 319 071,30
09 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»				
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	1.1	46 400 000	45 500 000	45 264 000,—
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	13 460 000	13 200 000	12 874 081,28
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	19 070 000	18 736 000	18 430 218,58
	Article 09 01 05 — Sous-total		78 930 000	77 436 000	76 568 299,86
	Chapitre 09 01 — Total		127 060 941	128 488 081	126 950 980,45
	Réserves (40 01 40)		29 384	115 001	
			127 090 325	128 603 082	126 950 980,45

09 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Société de l'information et médias»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
09 01 01	38 660 348	40 973 748	39 865 666,98
Réserves (40 01 40)	29 384	115 001	
Total	38 689 732	41 088 749	39 865 666,98

09 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Société de l'information et médias»*

09 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 382 696	2 564 967	2 271 403,87

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 866 564	2 267 024	2 796 597,56

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» (suite)

09 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Société de l'information et médias»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 801 333	2 996 342	3 129 940,88

09 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Société de l'information et médias»*

09 01 04 01 Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
690 000	550 000	689 940,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 09 02 01.

09 01 04 03 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 480 000	1 400 000	1 447 465,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» (suite)

09 01 04 (suite)

09 01 04 03 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 09 03 01 et 09 03 02.

09 01 04 04 Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
200 000	250 000	181 666,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 09 02 02 01 et 09 02 02 02.

09 01 04 06 Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 09 02 05.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS» (suite)

09 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Société de l'information et médias»

09 01 05 01 Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
46 400 000	45 500 000	45 264 000,00

Commentaires

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

09 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 460 000	13 200 000	12 874 081,28

Commentaires

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 070 000	18 736 000	18 430 218,58

Commentaires

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02	CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE							
09 02 01	Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique	1.1	4 000 000	3 808 716	2 350 000	2 000 000	1 792 090,82	2 030 047,62
09 02 02	Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne							
09 02 02 01	Programme «Internet plus sûr»	1.1	14 800 000	7 331 778	10 820 000	4 210 000	11 001 679,82	447 534,94
09 02 02 02	Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1.1	—	1 333 051	—	7 900 000	1 101,90	11 996 225,89
	<i>Article 09 02 02 — Sous-total</i>		14 800 000	8 664 829	10 820 000	12 110 000	11 002 781,72	12 443 760,83
09 02 03	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information							
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	5 258 800	5 258 800	5 666 200	5 666 200	5 671 248,14	5 719 641,68
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution au titre 3	1.1	1 928 700	1 928 700	1 622 000	1 622 000	2 457 600,—	2 457 600,—
	<i>Article 09 02 03 — Sous-total</i>		7 187 500	7 187 500	7 288 200	7 288 200	8 128 848,14	8 177 241,68
09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office							
09 02 04 01	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	3 029 000	3 029 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				2 570 000	2 570 000		
			3 029 000	3 029 000	2 570 000	2 570 000		
09 02 04 02	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution au titre 3	1.1	550 000	550 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				900 000	900 000		
			550 000	550 000	900 000	900 000		
	<i>Article 09 02 04 — Sous-total</i>		3 579 000	3 579 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				3 470 000	3 470 000		
			3 579 000	3 579 000	3 470 000	3 470 000		
09 02 05	Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias	3.2	950 000	950 000	950 000	1 200 000	948 680,—	476 900,72

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02 06	<i>Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes</i>	3.2	600 000	350 000	500 000	500 000		
	Chapitre 09 02 — Total		31 116 500	24 540 045	21 908 200	23 098 200	21 872 400,68	23 127 950,85
	Réserves (40 02 41)				3 470 000	3 470 000		
			31 116 500	24 540 045	25 378 200	26 568 200	21 872 400,68	23 127 950,85

09 02 01 *Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 808 716	2 350 000	2 000 000	1 792 090,82	2 030 047,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant:

- à poursuivre la politique de l'Union dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,
- à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications (y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33),
- à contribuer à la transition vers la société de l'information, sous l'angle des réseaux et services de communications électroniques, notamment dans le contexte du suivi du sommet de Lisbonne,
- à permettre que les pays tiers poursuivent une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

- la formulation de la politique de l'Union dans le domaine des services et réseaux de communication (y compris la convergence entre communications électroniques et environnements audiovisuels, les aspects relatifs à l'internet, etc.),
- la formulation d'une politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,
- le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et des satellites, en particulier dans le domaine des fréquences,
- une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines,
- la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives dans le domaine de la société de l'information.

Ces actions consistent, entre autres, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le public, à préparer des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation.

Ce crédit couvre en particulier des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE (suite)

09 02 02 Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

09 02 02 01 Programme «Internet plus sûr»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 800 000	7 331 778	10 820 000	4 210 000	11 001 679,82	447 534,94

Commentaires

Cette action vise de façon équilibrée la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques pour la promotion d'une utilisation plus sûre de l'internet et d'autres technologies de communication, notamment par les enfants, et la lutte contre les contenus illicites et préjudiciables diffusés en ligne. Dans cette optique, le programme sera axé sur une aide pratique aux utilisateurs finals, en particulier les enfants et leurs parents, gardiens, professeurs et éducateurs.

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

- lutter contre les contenus illicites et les comportements préjudiciables en ligne en soutenant des actions visant à réduire le volume de contenus illicites distribués en ligne et en s'attaquant de manière adéquate aux comportements préjudiciables en ligne, en se concentrant notamment sur la distribution en ligne de matériel pédopornographique, le conditionnement et le harcèlement,
- promouvoir un environnement en ligne plus sûr en réunissant les parties intéressées afin de trouver des moyens de promouvoir un environnement en ligne plus sûr et de protéger les enfants des contenus et des comportements susceptibles de leur nuire. Le but est d'encourager les parties intéressées à coopérer, à assumer leurs responsabilités, à mettre au point et en œuvre des systèmes d'autorégulation et à promouvoir le respect de la vie privée lors de la conception («privacy-by-design»),
- sensibiliser le public au travers de points de contacts où le public, et en particulier les enfants, leurs parents, gardiens, professeurs et éducateurs, peut s'informer sur les possibilités et les risques liés à l'utilisation de technologies en ligne et sur les moyens d'assurer la sécurité en ligne,
- mettre en place une base de connaissances afin de créer et d'enrichir une base susceptible de couvrir d'une manière appropriée les utilisations, risques et conséquences aussi bien existants que nouveaux, et de cartographier à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs dans ce contexte. Les connaissances acquises alimenteront la mise en œuvre du programme proposé ainsi que la conception d'actions appropriées et proportionnées afin de garantir la sécurité en ligne de tous les utilisateurs.

Le programme visera à faire participer et à rassembler les différentes parties concernées dont la coopération est essentielle, mais qui, en l'absence de structures appropriées, ne se rencontrent pas forcément.

Sont notamment concernés: les fournisseurs de contenus, les fournisseurs de services internet, les exploitants de réseaux mobiles, les organismes réglementaires, les organismes de normalisation, les organismes d'autorégulation du secteur concerné, les autorités nationales, régionales et locales responsables de l'industrie, de l'éducation, de la protection des consommateurs, de la famille, du respect des lois, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance, ainsi que des organisations non gouvernementales menant des activités dans les secteurs de la protection des consommateurs, de la famille, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance.

Cette action sera mise en œuvre par les actions à frais partagés suivantes:

- projets pilotes et actions relatives aux meilleures pratiques; projets ad hoc dans des domaines présentant un intérêt pour le programme, y compris des projets de démonstration des meilleures pratiques ou impliquant des utilisations innovantes de technologies existantes, en particulier en ce qui concerne la protection des données et la protection des droits fondamentaux,
- réseaux et actions nationales regroupant diverses parties intéressées afin d'agir dans l'ensemble de l'Europe et de faciliter les activités de coordination et le transfert de connaissances,
- recherches entreprises à l'échelle européenne, sur une base comparable, concernant les modes d'utilisation des technologies en ligne par les adultes et les enfants, les risques qui en résultent pour les enfants et les effets sur les enfants des pratiques préjudiciables, et les aspects comportementaux et psychologiques, en mettant l'accent sur les abus sexuels commis sur des enfants en relation avec l'utilisation de technologies en ligne; étude des situations à risque émergentes dues à l'évolution des comportements ou des technologies, etc.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE (suite)

09 02 02 (suite)

09 02 02 01 (suite)

Les mesures d'accompagnement contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités. Sont compris:

- les exercices d'évaluation comparative et les enquêtes d'opinion destinées à obtenir des données fiables sur une utilisation plus sûre des technologies en ligne pour tous les États membres, recueillies selon des méthodes comparables,
- l'évaluation technique de technologies telles que le filtrage, conçues pour promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne,
- les études à l'appui du programme et de ses actions,
- les échanges d'information au moyen de conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions et la gestion d'activités en réseau,
- les activités de diffusion, d'information et de communication.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une partie du crédit inscrit à ce poste servira à soutenir des projets en vue d'analyser et de diffuser les bonnes pratiques dans toute l'UE et à réfléchir à un cadre d'évaluation des niveaux et des activités d'éducation aux médias. Une attention particulière peut être réservée aux projets qui analysent les représentations et les valeurs des médias, encouragent la production et la distribution de contenus liés à l'éducation aux médias, stimulent l'utilisation des médias aux fins d'amélioration de la participation à la vie sociale et à la vie de la communauté et portent sur la mise en œuvre d'initiatives d'éducation aux médias destinées à jeter un pont entre l'industrie des médias et le monde de l'éducation. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, qui possèdent une expertise et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

Bases légales

Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

09 02 02 02 Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 333 051	—	7 900 000	1 101,90	11 996 225,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme Safer Internet plus.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE (suite)

09 02 02 (suite)

09 02 02 02 (suite)

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

09 02 03 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

09 02 03 01 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 258 800	5 258 800	5 666 200	5 666 200	5 671 248,14	5 719 641,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, instituée par le règlement (CE) n° 460/2004.

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, de prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, de les gérer et d'y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE (suite)

09 02 03 (suite)

09 02 03 01 (suite)

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III «Commission» (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1007/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée (JO L 293 du 31.10.2008, p. 1)

09 02 03 02 Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 928 700	1 928 700	1 622 000	1 622 000	2 457 600,00	2 457 600,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

En vertu de l'article 185 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union européenne pour 2011 s'élève au total à 7 871 817 EUR. Un montant de 684 317 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 187 500 EUR inscrit au budget.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE (suite)

09 02 03 (suite)

09 02 03 02 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1007/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée (JO L 293 du 31.10.2008, p. 1)

09 02 04 *Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office*

09 02 04 01 Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02 04 01	3 029 000	3 029 000	p.m.	p.m.		
<i>Réserves (40 02 41)</i>			2 570 000	2 570 000		
Total	3 029 000	3 029 000	2 570 000	2 570 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et de personnel de l'office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE).

L'ORECE fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'office de l'ORECE est institué sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) n° 1211/2009.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'office est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III «Commission» (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE (suite)**09 02 04 (suite)**

09 02 04 02 Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02 04 02	550 000	550 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			900 000	900 000		
Total	550 000	550 000	900 000	900 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'office relatives au seul programme de travail (titre 3).

L'office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'office, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

En vertu de l'article 185 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

09 02 05 Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
950 000	950 000	950 000	1 200 000	948 680,00	476 900,72

*Commentaires**Ancien article 09 06 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive Services de médias audiovisuels,
- la surveillance de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme, et
- la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel.

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 05 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

09 02 06 **Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	350 000	500 000	500 000		

Commentaires

Ancien article 09 06 05

L'un des principaux objectifs des politiques de l'Union dans le domaine des médias vise à garantir le pluralisme en Europe. Un moyen efficace pour y parvenir est de permettre aux journalistes de découvrir des approches multiples. Dans cette optique, il est possible de financer des échanges de journalistes entre les différents médias et États membres de l'Union. Le but consiste à permettre aux journalistes d'avoir une approche plus large et plus complète de l'Union, de ses médias et de ses cultures.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — ADOPTION DES TIC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 03	ADOPTION DES TIC							
09 03 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication							
		1.1	119 120 000	95 217 900	111 000 000	87 500 000	113 277 366,06	34 507 685,43
09 03 02	Achèvement de eContentplus — Promotion du contenu numérique européen							
		1.1	—	17 139 222	—	30 400 000	0,—	31 748 898,68
09 03 03	Action préparatoire — Système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens							
		1.1	—	1 100 000	—	1 077 000	0,—	2 599 928,44
09 03 04	Achèvement des programmes antérieurs							
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	1.1	—	1 713 922	—	6 260 000	152 777,30	17 375 514,49
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	1.1	—	114 261	—	p.m.	0,—	1 063 212,92
	Article 09 03 04 — Sous-total		—	1 828 183	—	6 260 000	152 777,30	18 438 727,41
	Chapitre 09 03 — Total		119 120 000	115 285 305	111 000 000	125 237 000	113 430 143,36	87 295 239,96

09 03 01 **Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 120 000	95 217 900	111 000 000	87 500 000	113 277 366,06	34 507 685,43

Commentaires

Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) est l'un des trois programmes spécifiques du programme-cadre «Innovation et compétitivité» (PIC).

Des actions renforcées seront menées au niveau de l'Union pour stimuler une plus large adoption des TIC. Des actions synergiques au niveau de l'Union visent à réduire les incertitudes et les risques de doubles emplois grâce au partage et à la reproduction de l'expérience et des connaissances acquises, et à stimuler le marché intérieur des services dérivés des TIC en promouvant l'interopérabilité et en luttant contre la fragmentation. Elles visent également à stimuler les environnements réglementaires et technologiques nécessaires pour promouvoir l'innovation et pour surmonter les obstacles potentiels (culturels, linguistiques, techniques, juridiques ou liés à un handicap ou à un trouble «dys», par exemple).

Comme précisé dans la base légale, le programme d'appui stratégique en matière de TIC comportera les actions suivantes:

- le développement de l'espace européen unique de l'information et le renforcement du marché intérieur des produits et services fondés sur les TIC;
- la stimulation de l'innovation par une plus large adoption des TIC et des investissements plus importants dans les TIC;

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — ADOPTION DES TIC (suite)

09 03 01 (suite)

- c) le développement d'une société de l'information accessible à tous et de services plus efficaces dans des domaines d'intérêt public et l'amélioration de la qualité de la vie, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes atteintes d'un trouble «dys» (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie, etc.).

Il s'agira en particulier de soutenir le développement de services fondés sur les TIC et le développement et l'utilisation de contenus numériques dans des domaines d'intérêt public, notamment les TIC pour la santé et l'inclusion; les TIC pour l'administration et la gouvernance; les TIC pour l'efficacité énergétique, la mobilité intelligente et l'environnement; et les bibliothèques numériques, une meilleure utilisation des informations du secteur public, l'éducation et l'apprentissage.

Une partie des crédits du PIC qui sont destinés au programme d'appui stratégique en matière de TIC (PAS-TIC) peuvent être utilisés afin de garantir l'expérimentation et le soutien financier du déploiement, dans l'ensemble de l'Union, du numéro 112 de la nouvelle génération, de services innovants d'urgence interopérables et du numéro 112 pour tous les citoyens, ce qui permettra de réagir plus rapidement et efficacement et de sauver davantage de vies, notamment grâce à une réorganisation de l'architecture technique traditionnelle des appels d'urgence et à une réduction des coûts y afférents et de la complexité du système, l'objectif final étant d'apporter une réponse optimale aux appels au numéro 112 effectués par tous les citoyens, y compris les utilisateurs handicapés. En outre, les actions de diffusion, d'information et d'éducation doivent promouvoir la connaissance et l'utilisation adaptée du 112. De plus, un service SOS par SMS doit être mis au point et expérimenté pour permettre aux personnes handicapées d'envoyer des demandes d'aide aux services d'urgence.

Le programme d'appui stratégique en matière de TIC, dans le cadre du programme «innovation et compétitivité», va encourager une adoption plus large des TIC pour des services améliorés. Il garantira aussi que les entreprises européennes, et notamment les petites et moyennes entreprises, peuvent tirer parti des nouvelles possibilités qui résultent de l'accroissement de la demande en faveur de ces services fondés sur les TIC. Comme l'indique la base juridique du PIC, à partir de 2009, le soutien au développement et à l'utilisation de contenus numériques sera pleinement intégré dans le programme d'appui stratégique pour les TIC. Au cours de la phase de transition de 2007 et 2008, ce soutien a été alloué dans le cadre du programme «eContentplus» (selon sa propre base juridique).

La majeure partie de l'aide ira chaque année à un nombre limité de projets pilotes à grand impact et d'actions en matière de meilleures pratiques. Des mesures d'accompagnement, notamment des réseaux thématiques regroupant diverses parties intéressées autour d'un objectif donné, seront également lancées. Elles seront complétées par la surveillance de la société de l'information européenne, par des mesures fournissant les connaissances de base nécessaires pour la prise de décisions politiques et par des actions visant à promouvoir les avantages que les TIC apportent aux citoyens, aux entreprises (en particulier les petites et moyennes entreprises) et aux organismes publics.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — ADOPTION DES TIC (suite)

09 03 02 *Achèvement de eContentplus — Promotion du contenu numérique européen**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	17 139 222	—	30 400 000	0,—	31 748 898,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme «eContentplus».

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

09 03 03 *Action préparatoire — Système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 100 000	—	1 077 000	0,—	2 599 928,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs à un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 03 — ADOPTION DES TIC (suite)

09 03 04 *Achèvement des programmes antérieurs*

09 03 04 01 Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 713 922	—	6 260 000	152 777,30	17 375 514,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs aux réseaux dans le secteur des télécommunications.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

09 03 04 02 Achèvement du programme Modinis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	114 261	—	p.m.	0,—	1 063 212,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme pluriannuel Modinis.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action «Europe 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 04	COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)							
09 04 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)							
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1.1	1 081 288 900	852 200 203	1 022 601 000	984 467 000	926 773 375,73	630 172 208,90
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis	1.1	43 000 000	38 087 160	53 816 000	21 500 000	36 000 000,—	9 028 501,62
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis	1.1	1 500 000	1 428 268	1 761 000	1 761 000	1 324 192,69	1 281 260,32
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	1.1	43 000 000	19 043 580	63 405 000	22 000 000	40 536 843,—	2 035 025,43
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	1.1	1 496 100	1 424 555	1 272 000	1 272 000	500 496,11	324 039,88
	<i>Article 09 04 01 — Sous-total</i>		1 170 285 000	912 183 766	1 142 855 000	1 031 000 000	1 005 134 907,53	642 841 036,15
09 04 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	61 420 873,91	43 555 582,69
09 04 03	Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (avant 2007)	1.1	—	61 891 635	—	112 000 000	572 859,90	271 345 234,80
	Chapitre 09 04 — Total		1 170 285 000	974 075 401	1 142 855 000	1 143 000 000	1 067 128 641,34	957 741 853,64

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 01 *Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)*

09 04 01 01 Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 081 288 900	852 200 203	1 022 601 000	984 467 000	926 773 375,73	630 172 208,90

Commentaires

L'objectif du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ainsi que du thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération» est d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes et de permettre à l'Europe de maîtriser et de façonner l'évolution future des TIC afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Le thème «TIC» établit des priorités en matière de recherche stratégique autour des principaux piliers technologiques, assure l'intégration de bout en bout des technologies et fournit les connaissances et les moyens pour développer une vaste gamme d'applications innovantes des TIC.

Les activités exercent un effet de levier sur l'avance industrielle et technologique dans le secteur des TIC et améliorent la position concurrentielle d'importants secteurs intensifs en TIC — à la fois grâce à des produits et à des services innovants à haute valeur fondés sur les TIC, et grâce à des processus organisationnels nouveaux ou améliorés dans les entreprises comme dans les administrations. Sous ce thème sont également soutenues d'autres politiques de l'Union, en mobilisant les TIC afin de répondre aux besoins du public et de la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à cet article le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 01 (suite)

09 04 01 02 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 000 000	38 087 160	53 816 000	21 500 000	36 000 000,00	9 028 501,62

Commentaires

L'entreprise commune Artemis contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir la mise en œuvre des activités de R & D, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à assurer l'efficacité et la pérennité de l'Initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune Artemis, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 01 (suite)

09 04 01 03 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 428 268	1 761 000	1 761 000	1 324 192,69	1 281 260,32

Commentaires

L'entreprise commune Artemis contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir la mise en œuvre des activités de R & D, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à assurer l'efficacité et la pérennité de l'Initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune Artemis, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 01 (suite)

09 04 01 04 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 000 000	19 043 580	63 405 000	22 000 000	40 536 843,00	2 035 025,43

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 01 (suite)

09 04 01 05 Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 496 100	1 424 555	1 272 000	1 272 000	500 496,11	324 039,88

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun des efforts européens, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) (suite)

09 04 02 *Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	61 420 873,91	43 555 582,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 03 *Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (avant 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	61 891 635	—	112 000 000	572 859,90	271 345 234,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIASCHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) *(suite)*09 04 03 *(suite)*

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 05	CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE							
09 05 01	Capacités — Infrastructures de recherche	1.1	90 970 000	93 313 542	108 473 000	70 000 000	99 129 344,—	68 205 126,—
	Chapitre 09 05 — Total		90 970 000	93 313 542	108 473 000	70 000 000	99 129 344,—	68 205 126,—

09 05 01 *Capacités — Infrastructures de recherche**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 970 000	93 313 542	108 473 000	70 000 000	99 129 344,00	68 205 126,00

Commentaires

Investir dans la connaissance est le meilleur moyen dont dispose l'Europe pour stimuler la croissance durable dans une économie mondialisée et le programme de recherche constitue la pierre angulaire de la politique européenne de la connaissance. Le programme spécifique «Capacités» du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration vise à augmenter la capacité de recherche et d'innovation dans l'ensemble de l'Europe pour permettre l'émergence et le renforcement de pôles d'excellence pluridisciplinaires européens. Les infrastructures de recherche, en particulier, jouent un rôle essentiel en étayant la création des connaissances ainsi que leur diffusion, leur application et leur exploitation, et favorisent ainsi l'innovation.

Cette activité concerne plus particulièrement le déploiement d'infrastructures basées sur les TIC, ou infrastructures en ligne. Ces infrastructures fournissent des services aux communautés de chercheurs en apportant à des communautés virtuelles la puissance des ressources informatiques distribuées (calcul, connectivité, stockage, données et instrumentation). Le renforcement d'une approche européenne dans ce domaine permet d'établir des synergies entre les infrastructures ou initiatives nationales, d'assurer la réalisation de masses critiques, de rationaliser les nouveaux investissements et d'aspirer au leadership mondial. Cela peut aider fortement à dynamiser le potentiel de recherche européen et son exploitation, et consolider ainsi le rôle des infrastructures en ligne comme pierre angulaire de l'Espace européen de la recherche, «précurseur» de l'innovation interdisciplinaire et pilote du changement dans la manière dont la science est conduite.

Sont également imputées à cet article les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

CHAPITRE 09 05 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE *(suite)*

09 05 01 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

COMMISSION

TITRE 09 — SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET DES MÉDIAS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET DES MÉDIAS

TITRE 10
RECHERCHE DIRECTE

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10
RECHERCHE DIRECTE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	327 938 000	327 938 000	316 450 000	316 450 000	327 483 317,46	327 483 317,46
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE	31 226 000	30 469 728	30 613 000	32 000 000	33 751 176,56	31 579 142,92
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM	9 544 000	9 045 700	9 358 000	9 300 000	9 465 169,67	8 736 948,06
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRECEDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	190 435	p.m.	797 000	31 673 977,83	30 185 361,94
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	26 270 000	28 565 370	26 900 000	33 000 000	30 236 894,54	19 067 260,84
	Titre 10 — Total	394 978 000	396 209 233	383 321 000	391 547 000	432 610 536,06	417 052 031,22

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 02 et 10 03 02.

Les crédits du présent titre couvrent à hauteur de 15 % environ le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche, ainsi que leurs besoins en crédits de support.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»				
10 01 05	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche directe»				
10 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	192 313 000	185 990 000	182 868 546,31
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	41 598 000	40 324 000	52 538 818,33
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	94 027 000	90 136 000	92 075 952,82
	<i>Article 10 01 05 — Sous-total</i>		327 938 000	316 450 000	327 483 317,46
	Chapitre 10 01 — Total		327 938 000	316 450 000	327 483 317,46

10 01 05 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche directe»**Commentaires*

Conformément à l'article 18 et à l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent notamment les dépenses de personnel et de moyens encourues par les travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Ce crédit pourrait être renforcé par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques de la Communauté/l'Union.

10 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
192 313 000	185 990 000	182 868 546,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment dans le cadre:

- des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 01 (suite)

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	55 407 000
Programme-cadre non nucléaire	136 906 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	192 313 000

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
41 598 000	40 324 000	52 538 818,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel relatives aux agents qui n'occupent pas de postes dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir le personnel des agences, les experts nationaux détachés, les visiteurs scientifiques, les boursiers et les agents contractuels prévus pour l'exécution des activités du Centre.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	10 202 000
Programme-cadre non nucléaire	31 396 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	41 598 000

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
94 027 000	90 136 000	92 075 952,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02. Il s'agit de dépenses non directement proportionnelles au personnel présent.

Il couvre en outre les dépenses relatives aux frais d'organisation de concours et de convocation de candidats, à la formation professionnelle, aux missions, aux frais de réceptions et de représentation et les dépenses d'infrastructure sociomédicale.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de:

- dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,
- dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,
- dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, d'Ispira, de Karlsruhe, de Séville et de Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispira (achats de tous types et contrats).

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	35 328 000
Programme-cadre non nucléaire	58 699 000
Hors programme-cadre	p.m.
Total	94 027 000

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 02	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE							
10 02 01	Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)	1.1	31 226 000	30 469 728	30 613 000	32 000 000	32 824 477,11	29 392 516,76
10 02 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	926 699,45	2 186 626,16
	Chapitre 10 02 — Total		31 226 000	30 469 728	30 613 000	32 000 000	33 751 176,56	31 579 142,92

10 02 01 **Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 226 000	30 469 728	30 613 000	32 000 000	32 824 477,11	29 392 516,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique non nucléaire, dans les domaines suivants:

- prospérité dans une société à forte intensité de connaissance,
- solidarité et gestion responsable des ressources,
- sûreté et liberté,
- Europe comme partenaire mondial.

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE (suite)**10 02 01 (suite)**

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

10 02 02 *Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	926 699,45	2 186 626,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 03	CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINAN- CÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM							
10 03 01	Activités nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)	1.1	9 544 000	9 045 700	9 358 000	9 300 000	8 355 731,62	8 023 098,92
10 03 02	Crédits provenant de la partici- pation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 109 438,05	713 849,14
	Chapitre 10 03 — Total		9 544 000	9 045 700	9 358 000	9 300 000	9 465 169,67	8 736 948,06

10 03 01 **Activités nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 544 000	9 045 700	9 358 000	9 300 000	8 355 731,62	8 023 098,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique nucléaire, dans les domaines suivants:

- gestion des déchets nucléaires, incidences sur l'environnement et connaissances de base,
- sécurité nucléaire,
- sûreté nucléaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du titre II, chapitre 7, du traité Euratom, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011) — EURATOM (suite)

10 03 01 (suite)

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

10 03 02 *Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 109 438,05	713 849,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors «Espace économique européen») qui participent aux actions nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRECEDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 04	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRECEDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS							
10 04 01	Achèvement des programmes communs précédents							
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs précédents — CE	1.1	—	114 261	—	510 000	842 545,38	4 207 557,30
10 04 01 02	Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom	1.1	—	76 174	—	287 000	216 178,72	665 696,04
	<i>Article 10 04 01 — Sous-total</i>		—	190 435	—	797 000	1 058 724,10	4 873 253,34
10 04 02	Prestations de services et travaux pour le compte de tiers	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 578 558,48	2 471 145,42
10 04 03	Soutien «RDT» aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 723 040,41	11 193 935,04
10 04 04	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)							
10 04 04 01	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	864 654,84	1 198 028,14
10 04 04 02	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR (2009 à 2011)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 449 000,—	10 449 000,—
	<i>Article 10 04 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 313 654,84	11 647 028,14
	Chapitre 10 04 — Total		p.m.	190 435	p.m.	797 000	31 673 977,83	30 185 361,94

10 04 01 *Achèvement des programmes communs précédents*

10 04 01 01 Achèvement des programmes communs précédents — CE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	114 261	—	510 000	842 545,38	4 207 557,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités non nucléaires du CCR.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRECEDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

10 04 01 (suite)

10 04 01 01 (suite)

Bases légales

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

10 04 01 02 Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	76 174	—	287 000	216 178,72	665 696,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités nucléaires du CCR.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRECEDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)

10 04 02 Prestations de services et travaux pour le compte de tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 578 558,48	2 471 145,42

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font l'objet d'une évaluation cas par cas avec les tiers concernés.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 18 et de l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants:

- fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,
- exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,
- exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,
- irradiation dans le cyclotron,
- décontamination chimique,
- radioprotection,
- métallographie,
- contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,
- formation,
- clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,
- matériaux de référence certifiés,
- irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

10 04 03 Soutien «RDT» aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 723 040,41	11 193 935,04

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, en soutien aux politiques de l'Union, en dehors du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 18 et à l'article 161, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services de la Communauté/l'Union, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRECEDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS (suite)**10 04 03** (suite)

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 18 et 161.

10 04 04 **Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)**

10 04 04 01 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	864 654,84	1 198 028,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution des programmes HFR et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les objectifs du programme sont principalement les suivants:

- assurer plus de deux cent cinquante jours de fonctionnement du HFR par an afin de garantir la disponibilité de neutrons aux fins d'expériences,
- permettre l'utilisation rationnelle de ce réacteur, en fonction des besoins des instituts de recherche demandant l'aide du HFR dans des domaines tels que:
 - l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants,
 - la santé, et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques,
 - la fusion,
 - la recherche fondamentale et la formation,
 - la gestion des déchets, et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement les Pays-Bas), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRECEDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS *(suite)*

10 04 04 *(suite)*

10 04 04 01 *(suite)*

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18.

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

10 04 04 02 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR (2009 à 2011)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 449 000,00	10 449 000,00

Commentaires

Le programme a pour principaux objectifs:

- d'assurer un fonctionnement sûr et fiable du réacteur à haut flux (HFR) afin de garantir la disponibilité du flux neutronique à des fins expérimentales,
- de permettre une utilisation efficace du HFR par des instituts de recherche dans une large gamme de disciplines: amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants, santé, y compris le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale, fusion nucléaire, recherche fondamentale et formation, ainsi que la gestion des déchets, y compris la possibilité d'étudier le comportement, au regard de la sûreté, de combustibles nucléaires pour la nouvelle génération de filières de réacteurs.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant notamment des trois États membres concernés (actuellement les Pays-Bas, la Belgique et la France), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM							
10 05 01	Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets	1.1	26 270 000	28 565 370	26 900 000	33 000 000	30 236 894,54	19 067 260,84
	Chapitre 10 05 — Total		26 270 000	28 565 370	26 900 000	33 000 000	30 236 894,54	19 067 260,84

10 05 01 Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 270 000	28 565 370	26 900 000	33 000 000	30 236 894,54	19 067 260,84

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 janvier 2009 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2008) 903 final].

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11
AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»	39 895 851	39 895 851	39 114 049	39 114 049	39 225 459,22	39 225 459,22
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	21 983	21 983	79 514	79 514		
		39 917 834	39 917 834	39 193 563	39 193 563	39 225 459,22	39 225 459,22
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE	29 996 768	27 485 830	30 496 768	33 000 000	33 416 344,35	24 154 475,03
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER	101 770 000	97 364 214	160 900 000	159 130 000	157 905 325,88	149 415 275,90
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	52 000 000	52 000 000	13 000 000	13 000 000		
		153 770 000	149 364 214	173 900 000	172 130 000	157 905 325,88	149 415 275,90
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITI- QUE COMMUNE DE LA PÊCHE	6 400 000	5 434 902	6 200 000	6 000 000	6 355 749,62	5 132 024,27
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)	657 435 042	457 255 943	643 178 678	480 230 000	630 546 678,15	290 327 041,38
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES	52 500 000	42 167 340	49 000 000	39 500 000	49 377 955,31	39 756 418,14
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	60 594 568	43 991 428	53 625 223	40 025 223	52 344 039,15	32 943 068,09
11 09	POLITIQUE MARITIME	p.m.	5 431 284	5 600 000	9 200 000	5 985 143,75	4 515 706,08
	Titre 11 — Total	948 592 229	719 026 792	988 114 718	806 199 272	975 156 695,43	585 469 468,11
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	52 021 983	52 021 983	13 079 514	13 079 514		
		1 000 614 212	771 048 775	1 001 194 232	819 278 786	975 156 695,43	585 469 468,11

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»				
11 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Affaires maritimes et pêche»	5	28 922 226	28 329 877	28 614 528,33
	Réserves (40 01 40)		21 983	79 514	
			28 944 209	28 409 391	28 614 528,33
11 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»				
11 01 02 01	Personnel externe	5	2 496 674	2 488 462	1 465 058,86
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 956 244	2 873 993	3 130 533,—
	Article 11 01 02 — Sous-total		5 452 918	5 362 455	4 595 591,86
11 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»	5	2 095 707	2 071 717	2 246 504,47
11 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»				
11 01 04 01	Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle	2	850 000	850 000	641 900,94
11 01 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	200 000	200 000	146 839,48
11 01 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative	2	425 000	300 000	170 420,95

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 01 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 600 000	1 600 000	1 484 673,19
11 01 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	2	350 000	400 000	325 000,—
11 01 04 06	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union — Dépenses pour la gestion administrative	2	p.m.	p.m.	1 000 000,—
	<i>Article 11 01 04 — Sous-total</i>		3 425 000	3 350 000	3 768 834,56
	Chapitre 11 01 — Total		39 895 851	39 114 049	39 225 459,22
	Réserves (40 01 40)		21 983	79 514	
			39 917 834	39 193 563	39 225 459,22

11 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 01 01	28 922 226	28 329 877	28 614 528,33
<i>Réserves (40 01 40)</i>	21 983	79 514	
Total	28 944 209	28 409 391	28 614 528,33

11 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

11 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 496 674	2 488 462	1 465 058,86

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 956 244	2 873 993	3 130 533,00

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 095 707	2 071 717	2 246 504,47

11 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

11 01 04 01 Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
850 000	850 000	641 900,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe employé au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires) requis pour la mise en œuvre du FEP comme le prévoit l'article 46 du règlement (CE) n° 1198/2006 relatif à l'assistance technique.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 01 04 02 Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
200 000	200 000	146 839,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, des séminaires et des conférences concernant de grands thèmes liés à la politique commune de la pêche et à la politique maritime intégrée, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme, ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 04 01.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 04 (suite)

11 01 04 03 Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
425 000	300 000	170 420,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 07 01 et 11 07 02.

11 01 04 04 Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 600 000	1 600 000	1 484 673,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses de technologies de l'information couvrant les équipements et les services,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formations, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et les coûts de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, à l'information et aux publications directement liées à la préparation et à la mise en œuvre des accords de pêche internationaux.

Bases légales

Voir l'article 11 03 01.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 04 (suite)

11 01 04 05 Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
350 000	400 000	325 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou les dépenses des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 03 02, 11 03 03 et 11 03 04.

11 01 04 06 Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	1 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe employé au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires) dans le cadre du contrôle et de la surveillance des activités de pêche.

Bases légales

Voir l'article 11 08 02.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 02	MARCHÉS DE LA PÊCHE							
11 02 01	Interventions pour les produits de la pêche							
11 02 01 01	Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions	2	15 000 000	11 244 624	15 500 000	13 500 000	14 419 576,35	11 099 310,20
11 02 01 03	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	—	1 716 900	—	2 000 000	4 000 000,—	0,—
	Article 11 02 01 — Sous-total		15 000 000	12 961 524	15 500 000	15 500 000	18 419 576,35	11 099 310,20
11 02 03	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques							
11 02 03 01	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions	2	14 996 768	14 524 306	14 996 768	17 500 000	14 996 768,—	13 055 164,83
	Article 11 02 03 — Sous-total		14 996 768	14 524 306	14 996 768	17 500 000	14 996 768,—	13 055 164,83
	Chapitre 11 02 — Total		29 996 768	27 485 830	30 496 768	33 000 000	33 416 344,35	24 154 475,03

Commentaires

Conformément aux articles 18 et 154 du règlement financier, toute recette inscrite à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne de ce chapitre.

11 02 01 Interventions pour les produits de la pêche

11 02 01 01 Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	11 244 624	15 500 000	13 500 000	14 419 576,35	11 099 310,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux évaluations effectuées en application de l'article 41 du règlement (CE) n° 104/2000.

Bases légales

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE (suite)

11 02 01 (suite)

11 02 01 03 Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 716 900	—	2 000 000	4 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place d'un système de suivi et d'observation de la fixation des prix, ainsi que d'une procédure d'évaluation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'observatoire complètera, en partenariat avec lui, le système de suivi des prix des produits alimentaires actuellement mis en place par l'Union, pour veiller à ce que le vaste marché des produits de la pêche de l'Union ne soit pas exclu du système général de suivi des prix.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

11 02 03 **Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques**

11 02 03 01 Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 996 768	14 524 306	14 996 768	17 500 000	14 996 768,00	13 055 164,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03	PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER							
11 03 01	Accords internationaux en matière de pêche	2	92 000 000	86 683 696	147 000 000	147 000 000	148 081 304,05	143 247 159,05
	Réserves (40 02 41)		52 000 000	52 000 000	13 000 000	13 000 000		
			144 000 000	138 683 696	160 000 000	160 000 000	148 081 304,05	143 247 159,05
11 03 02	Contributions à des organisations internationales	2	4 400 000	4 123 029	4 130 000	4 130 000	2 560 000,—	2 463 241,29
11 03 03	Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales	2	5 170 000	6 370 079	9 570 000	7 800 000	7 119 226,30	3 560 080,03
11 03 04	Contribution financière de l'Union européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982	2	200 000	187 410	200 000	200 000	144 795,53	144 795,53
	Chapitre 11 03 — Total		101 770 000	97 364 214	160 900 000	159 130 000	157 905 325,88	149 415 275,90
	Réserves (40 02 41)		52 000 000	52 000 000	13 000 000	13 000 000		
			153 770 000	149 364 214	173 900 000	172 130 000	157 905 325,88	149 415 275,90

11 03 01 Accords internationaux en matière de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	92 000 000	86 683 696	147 000 000	147 000 000	148 081 304,05	143 247 159,05
Réserves (40 02 41)	52 000 000	52 000 000	13 000 000	13 000 000		
Total	144 000 000	138 683 696	160 000 000	160 000 000	148 081 304,05	143 247 159,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union/la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cette ligne budgétaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER (suite)

11 03 01 (suite)

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Argentine (p.m.)	Règlement (CE) n° 3447/93 Pas de protocole en vigueur actuellement	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	24.5.1994 au 23.5.1999
Cap-Vert	Règlement (CEE) n° 2321/90 modifié par le règlement (CE) n° 1927/2004	24 juillet 1990 21 octobre 2004	L 212 du 9.8.1990 L 332 du 6.11.2004	1.7.2004 au 30.6.2005
Comores	Règlement (CE) n° 2027/2006 Règlement (CEE) n° 1494/88	19 décembre 2006 3 mai 1988	L 414 du 30.12.2006 L 137 du 2.6.1988	1.9.2006 au 31.8.2011
Côte d'Ivoire	Règlement (CE) n° 1660/2005 Décision 2010/783/UE	6 octobre 2005 29 novembre 2010	L 267 du 12.10.2005 L 335 du 18.12.2010	1.1.2005 au 31.12.2010
	Règlement (CEE) n° 3939/90 Règlement (CE) n° 722/2001 modifié par le règlement (CE) n° 154/2004 modifié par le règlement (CE) n° 953/2005	19 décembre 1990 4 avril 2001 26 janvier 2004 25 juin 2005	L 379 du 31.12.1990 L 102 du 12.4.2001 L 27 du 30.1.2004 L 164 du 21.6.2005	1.7.2000 au 30.6.2003 1.7.2003 au 30.6.2004 1.7.2004 au 30.6.2007
	Règlement (CE) n° 242/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	1.7.2007 au 30.6.2013
Gabon	Règlement (CE) n° 2469/98 Règlement (CE) n° 580/2002 Règlement (CE) n° 450/2007	9 novembre 1998 25 mars 2002 16 avril 2007	L 308 du 18.11.1998 L 89 du 5.4.2002 L 109 du 26.4.2007	3.12.2001 au 2.12.2005 3.12.2005 au 2.12.2011
Groenland	Règlement (CEE) n° 223/85 et Règlement (CEE) n° 224/85 modifié par le règlement (CE) n° 1575/2001	29 janvier 1985 25 juin 2001	L 29 du 1.2.1985 L 209 du 2.8.2001	1.1.2001 au 31.12.2006
	Règlement (CE) n° 753/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	1.1.2007 au 31.12.2012
Guinée-Bissau	Règlement (CEE) n° 2213/80 modifié par le règlement (CE) n° 829/2004 Décision 2001/179/CE modifiée par le règlement (CE) n° 829/2004 modifiée par le règlement (CE) n° 1491/2006	26 avril 2004 26 février 2001 26 avril 2004 10 octobre 2006	L 127 du 29.4.2004 L 66 du 8.3.2001 L 127 du 29.4.2004 L 279 du 11.10.2006	16.6.2003 au 15.6.2006 16.6.2003 au 15.6.2006 15.6.2006 au 14.6.2007
	Règlement (CE) n° 241/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	16.6.2007 au 15.6.2011
Guinée équatoriale (p.m.)	Règlement (CEE) n° 1966/84 (suspendu depuis juin 2001)	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
République de Guinée	Règlement (CEE) n° 971/83 modifié par le règlement (CE) n° 830/2004	28 mars 1983 26 avril 2004	L 111 du 27.4.1983 L 127 du 29.4.2004	1.1.2004 au 31.12.2008

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER (suite)

11 03 01 (suite)

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
	Décision 2009/473/CE abrogée par la décision 2009/1016/UE Pas de protocole en vigueur actuellement	28 mai 2009 22 décembre 2009	L 156 du 19.6.2009 L 348 du 29.12.2009	1.1.2009 au 31.12.2012
Kiribati	Règlement (CE) n° 874/2003	6 mai 2003	L 126 du 22.5.2003	16.9.2003 au 15.9.2006
	Règlement (CE) n° 893/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	16.9.2006 au 15.6.2012
Madagascar	Règlement (CEE) n° 780/86	24 février 1986		
	modifié par le règlement (CE) n° 2562/2001	17 décembre 2001	L 344 du 28.12.2001	21.5.2001 au 20.5.2004
	prorogé par le règlement (CE) n° 555/2005	17 février 2005	L 94 du 13.4.2005	1.1.2004 au 31.12.2006
	Règlement (CE) n° 31/2008 Négociations en vue de la pro- rogation prévues au second semestre de 2011	15 novembre 2007	L 15 du 18.1.2008	1.1.2007 au 31.12.2012
Île Maurice	Règlement (CEE) n° 1616/89			
	modifié par le règlement (CE) n° 444/2001	26 février 2001	L 64 du 6.3.2001	3.12.1999 au 2.12.2002
	prorogé par le règlement (CE) n° 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	3.12.2003 au 2.12.2007
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Mauritanie	Règlement (CE) n° 408/97	24 février 1997	L 62 du 4.3.1997	
	modifié par le règlement (CE) n° 2528/2001	17 décembre 2001	L 341 du 22.12.2001	1.8.2001 au 31.7.2006
	Règlement (CE) n° 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
	Règlement (CE) n° 704/2008 Négociations en vue de la pro- rogation prévues en 2011	15 juillet 2008	L 203 du 31.7.2008	1.8.2008 au 31.7.2012
États fédérés de Micronésie	Règlement (CE) n° 805/2006 Pas de protocole en vigueur actuellement Un nouvel accord a été paraphé le 7 mai 2010 — Procédure législative en cours	25 avril 2006	L 151 du 6.6.2006	26.2.2007 au 25.2.2010
Maroc	Règlement (CE) n° 764/2006 Négociations en vue de la pro- rogation prévues en 2011	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	27.2.2007 au 28.2.2011 ⁽¹⁾
Mozambique	Règlement (CE) n° 2329/2003 Négociations en vue de la pro- rogation prévues au premier semestre de 2011	22 décembre 2003	L 345 du 31.12.2003	1.1.2004 au 31.12.2006
	Règlement (CE) n° 1446/2007	22 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	1.1.2007 au 31.12.2011
São Tomé e Príncipe	Règlement (CEE) n° 477/84 Pas de protocole en vigueur actuellement Un nouvel accord a été paraphé le 15 juillet 2010 — Procédure législative en cours	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER (suite)

11 03 01 (suite)

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Sénégal (p.m.)	modifié par le règlement (CE) n° 2348/2002	9 décembre 2002	L 351 du 28.12.2002	1.6.2002 au 31.5.2005
	modifié par le règlement (CE) n° 1124/2006	11 juillet 2006	L 200 du 22.7.2006	1.6.2005 au 31.5.2006
	Règlement (CE) n° 894/2007 Négociations en vue de la prorogation du protocole prévues au premier semestre de 2010	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007 et L 330 du 15.12.2007	1.6.2006 au 31.5.2010
	Règlement (CEE) n° 2212/80 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2323/2002 Pas de protocole en vigueur actuellement	27 juin 1980 16 décembre 2002	L 226 du 29.8.1980 L 349 du 24.12.2002	1.7.2002 au 30.6.2006
Seychelles	Règlement (CEE) n° 1708/87 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/2002	15 juin 1987 30 mai 2002	L 160 du 20.6.1987 L 144 du 1.6.2002	18.1.2002 au 17.1.2005
	remplacé par le règlement (CE) n° 115/2006	23 janvier 2006	L 21 du 25.1.2006	18.1.2005 au 17.1.2011
	Règlement (CE) n° 1562/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
Îles Salomon	Règlement (CE) n° 480/2008	26 mai 2008	L 141 du 31.5.2008	18.1.2005 au 17.1.2011
	Règlement (CE) n° 563/2006 Décision 2010/763/UE	13 mars 2006 6 décembre 2010	L 105 du 13.4.2006 L 324 du 9.12.2010	9.10.2006 au 8.10.2009
Tanzanie (p.m.)	Proposition d'accord retirée			

(¹) Le protocole relatif à l'accord conclu avec le Maroc devait initialement s'appliquer du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2010. En raison d'un retard du processus de ratification, il est entré en vigueur le 27 février 2007 et est valable quatre ans à compter de cette date.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER (suite)

11 03 02 Contributions à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 400 000	4 123 029	4 130 000	4 130 000	2 560 000,00	2 463 241,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- OCSAN (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],
- CICTA [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- FAO (décision du Conseil du 25 novembre 1991 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), ainsi que les organes du FAO, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),
- OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest) [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],
- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],
- SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*, mandat de négociation n° 13428/97),
- SIOFA [décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27)],
- WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],
- APICD [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER (suite)

11 03 02 (suite)

- CITT [décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],
- arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,
- Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, mandat de négociation en cours,
- convention concernant le détroit de Béring.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union aux budgets des organisations internationales de pêche,
- les dépenses liées à la participation de l'Union, en qualité de membre, à la FAO, section «pêche», et au financement volontaire de cette organisation par l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 03 03 **Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 170 000	6 370 079	9 570 000	7 800 000	7 119 226,30	3 560 080,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les travaux préparatoires concernant les nouvelles organisations de pêche internationales (Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien, Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, etc.),
- les organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur (article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne):
 - la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
 - la Commission baleinière internationale (CBI),
 - l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à diverses activités ponctuelles d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

- le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur,
- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,
- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER (suite)

11 03 03 (suite)

- la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de l'Union dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ses partenaires membres desdites organisations avec lesquels elle a des relations dans le domaine de la pêche, ainsi que les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts de l'Union,
- les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

Il concerne en particulier les organisations suivantes:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- OCSAN (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],
- CICTA [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- FAO (décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture),
- OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest) [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],
- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),
- OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],
- SWAFO (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*), mandat de négociation n° 13428/97,
- SIOFA [décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27)],
- WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],
- APICD [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER (suite)

11 03 03 (suite)

- CITT [décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],
- arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,
- Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (mandat de négociation en cours),
- convention concernant le détroit de Béring,
- COREP (Comité régional des pêches — Golfe de Guinée),
- CRSP (Commission sous-régionale des pêches — Afrique de l'Ouest),
- COI (Commission de l'océan Indien — Océan Indien),
- autres organisations internationales qui pourraient être identifiées dans le contexte de la mise en œuvre de programmes de surveillance régionale et de programmes de gouvernance en matière de pêche et de politique maritime, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

11 03 04 Contribution financière de l'Union européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	187 410	200 000	200 000	144 795,53	144 795,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 04	GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 04 01	Renforcement du dialogue avec l'industrie de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche	2	6 400 000	5 434 902	6 200 000	6 000 000	6 355 749,62	5 132 024,27
	Chapitre 11 04 — Total		6 400 000	5 434 902	6 200 000	6 000 000	6 355 749,62	5 132 024,27

11 04 01 *Renforcement du dialogue avec l'industrie de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 400 000	5 434 902	6 200 000	6 000 000	6 355 749,62	5 132 024,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

- des subventions aux conseils consultatifs régionaux (CCR), destinées à couvrir les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts d'interprétation et de traduction des réunions des CCR,
- des subventions aux organisations professionnelles européennes pour l'organisation de réunions de coordination interne préparatoires aux réunions du comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA), y compris la participation des représentants du CCPA aux réunions des CCR afin d'assurer la coordination des travaux des CCR et du CCPA,
- la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche et par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir le fonctionnement des CCR en leur accordant un concours financier, en participant aux réunions et en préparant des documents pertinents, tout en veillant à ce que tous les avis des CCR soient pris en compte lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs. Si la Commission ne reprend pas les avis des CCR, ou ne les reprend que partiellement, elle doit en indiquer la raison en précisant à quel endroit elle s'en écarte. La participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

La Commission introduira, en outre, une plus grande flexibilité et renforcera la clarté et la transparence des normes régissant l'activité financière des CCR afin que ces déficiences ne persistent pas à être la cause pour laquelle les CCR ne sont actuellement pas en mesure de dépenser la totalité des crédits budgétaires alloués.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les nouveaux États membres et dans les pays qui deviendront membres de l'Union européenne lors du prochain élargissement.

Ce crédit peut également couvrir le financement de séminaires de coopération et de formation pour les pays tiers dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

11 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 49, paragraphe 6, point d), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)							
11 06 01	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	14 899 127	p.m.	25 700 000	0,—	103 048 251,60
11 06 02	<i>Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)</i>	2	p.m.	161 978	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 03	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	60 600,79
11 06 04	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif n° 1 (2000 à 2006)</i>	2	p.m.	4 966 376	p.m.	3 030 000	0,—	11 122 377,21
11 06 05	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif n° 5 a) (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 06	<i>Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 07	<i>Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000-2006)</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	8 197,50
11 06 08	<i>Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 09	<i>Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
11 06 11	<i>Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle</i>	2	4 230 557	3 279 682	4 116 506	3 900 000	3 564 291,15	1 057 834,20
11 06 12	<i>Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»</i>	2	496 297 184	325 438 159	485 174 453	335 700 000	476 025 821,—	108 408 148,79
11 06 13	<i>Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»</i>	2	156 907 301	108 510 621	153 887 719	111 900 000	150 956 566,—	66 621 631,29
	Chapitre 11 06 — Total		657 435 042	457 255 943	643 178 678	480 230 000	630 546 678,15	290 327 041,38

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

11 06 01 **Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 899 127	p.m.	25 700 000	0,—	103 048 251,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements au titre de l'objectif n° 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

11 06 02 **Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	161 978	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

11 06 02 (suite)

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

11 06 03 *Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	60 600,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

11 06 04 *Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif n° 1 (2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 966 376	p.m.	3 030 000	0,—	11 122 377,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements hors du champ d'application de l'objectif n° 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

11 06 05 **Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif n° 5 a) (avant 2000)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif n° 5 a) «pêche», y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

11 06 06 **Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

11 06 06 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(1997)0642 final].

11 06 07 *Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (2000-2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	8 197,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 relatifs aux actions innovatrices et aux actions d'assistance technique prévues aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP. Ce crédit servait, en particulier, à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- des bourses.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

11 06 08 *Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

11 06 09 *Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du «Prestige», 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)

11 06 09 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

11 06 11 Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 230 557	3 279 682	4 116 506	3 900 000	3 564 291,15	1 057 834,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEP, telles qu'elles sont prévues par l'article 46 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des actions destinées aux partenaires, des mesures de diffusion de l'information, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière ainsi que la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 12 Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
496 297 184	325 438 159	485 174 453	335 700 000	476 025 821,00	108 408 148,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif «convergence» pour la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP) (suite)**11 06 12 (suite)**

Les mesures financées dans le cadre du présent article devraient tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 13 Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
156 907 301	108 510 621	153 887 719	111 900 000	150 956 566,00	66 621 631,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEP hors objectif «convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche et au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche, ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article devraient tenir compte du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 07	CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES							
11 07 01	<i>Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)</i>	2	48 000 000	38 887 658	44 000 000	35 000 000	43 898 632,31	37 382 743,37
11 07 02	<i>Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)</i>	2	4 500 000	3 279 682	5 000 000	4 500 000	5 479 323,—	2 373 674,77
Chapitre 11 07 — Total			52 500 000	42 167 340	49 000 000	39 500 000	49 377 955,31	39 756 418,14

11 07 01 *Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 000 000	38 887 658	44 000 000	35 000 000	43 898 632,31	37 382 743,37

Commentaires

Ce crédit couvre:

- la contribution financière de l'Union aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le cadre des programmes nationaux pluriannuels,
- le financement des études et projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires pour la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Ce crédit est destiné à couvrir le coût d'une étude de faisabilité concernant la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un programme public d'étiquetage écologique des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la définition des caractéristiques du label écologique proprement dit.

Les objectifs de ce crédit sont les suivants:

- définir les critères que les produits de la pêche et de l'aquaculture devraient remplir afin d'obtenir un label écologique;
- définir les caractéristiques que doit posséder un label écologique pour que les consommateurs puissent s'y fier;
- déterminer les meilleures dispositions administratives applicables au système de certification.

L'objectif de ce crédit est également de collecter les informations disponibles sur les engins de pêche sélectifs susceptibles de contribuer à réduire les prises accessoires, et de diffuser cette information auprès des pêcheurs. Des progrès considérables ont été accomplis concernant les engins de pêche sélectifs, mais ces projets et résultats de recherche ne sont souvent mis en œuvre que dans certaines régions spécifiques et demeurent donc inconnus de la majorité des pêcheurs. Des initiatives ont été prises par des organisations non gouvernementales pour établir des listes d'engins à recommander, notamment aux pêcheries de poissons plats. L'objectif est d'établir des listes plus détaillées de cette nature, destinées aux pêcheries chalutières et aux filets maillants, et d'adopter les mesures qui s'imposent pour promouvoir ces listes au sein des différentes communautés de pêche.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES (suite)

11 07 01 (suite)

L'objectif de ce crédit est également de créer une plate-forme, présidée par un modérateur professionnel, qui permettra aux parties prenantes de définir des solutions. Cette plate-forme, qui sera ouverte aux scientifiques et à la Commission européenne, tiendra lieu de complément «physique» à la plate-forme virtuelle qui sera opérationnelle en 2010/2011 [voir également l'avis de marché de la Commission «Gestion durable des populations de cormorans» JO S 2010/75 111249-2010 du 17.4.2010 (<http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:111249-2010:TEXT:EN:HTML>)]. Les objectifs assignés à cette plate-forme sont les suivants:

- évaluer l'efficacité et le rapport coûts/bénéfices des mesures de dérogation adoptées conformément à l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7) en vue de prévenir les dommages considérables occasionnés aux pêcheries par les cormorans,
- examiner l'impact des oiseaux de proie sur les pêcheries, la faune et la flore,
- débattre des pratiques de gestion de la faune et de la flore sauvages.

La plate-forme devrait organiser des réunions quatre fois par an. L'objectif est de parvenir à une compréhension commune des «meilleures pratiques». En outre, il est prévu de mettre à disposition un «test de faisabilité» et de privilégier une approche se fondant sur les «meilleures pratiques», dont pourront s'inspirer d'autres cas de conflits animaux/faune/êtres humains.

La plate-forme fait suite au point 6 de la résolution du Parlement européen du 4 décembre 2008 sur l'établissement d'un plan européen de gestion des cormorans permettant de réduire l'impact croissant des cormorans sur les ressources halieutiques, la pêche et l'aquaculture (JO C 21 E du 28.1.2010, p. 11.) dans laquelle le Parlement «invite la Commission à instituer un groupe de travail dont la composition reflète de façon équilibrée les intérêts concernés et ayant pour mandat obligatoire de conduire, durant une année, une analyse systématique des coûts et des avantages des mesures possibles en ce qui concerne la gestion des cormorans au niveau des États membres, d'apprécier leur crédibilité selon des critères logiques et scientifiques et de formuler une recommandation».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES (suite)

11 07 02 *Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 279 682	5 000 000	4 500 000	5 479 323,00	2 373 674,77

Commentaires

Ce crédit couvre:

- les dépenses liées à des contrats de partenariat avec des organismes de recherche nationaux pour la fourniture d'avis scientifiques,
- les dépenses liées aux arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), afin d'effectuer l'analyse préliminaire des données et de préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,
- les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci, au titre de leur participation aux groupes de travail et aux sessions plénières ainsi qu'aux prestations y afférentes,
- les indemnités versées aux experts indépendants fournissant des avis scientifiques à la Commission ou assurant des formations sur l'interprétation des avis scientifiques, destinées à des administrateurs ou à des acteurs du secteur,
- les contributions aux organismes internationaux chargés d'évaluer les stocks et de fournir des conseils scientifiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Actes de référence

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 08	CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE							
11 08 01	Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle	2	45 630 000	33 452 756	43 600 000	30 000 000	42 700 000,—	23 824 728,79
11 08 02	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union	2	2 300 000	1 874 104	2 330 000	2 330 000	1 729 178,01	1 231 316,97
11 08 05	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)							
11 08 05 01	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Contribution aux titres 1 et 2	2	7 163 153	7 163 153	6 928 782	6 928 782	6 615 411,07	6 592 537,16
11 08 05 02	Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Contribution au titre 3	2	5 501 415	1 501 415	766 441	766 441	1 299 450,07	1 294 485,17
	<i>Article 11 08 05 — Sous-total</i>		12 664 568	8 664 568	7 695 223	7 695 223	7 914 861,14	7 887 022,33
	Chapitre 11 08 — Total		60 594 568	43 991 428	53 625 223	40 025 223	52 344 039,15	32 943 068,09

11 08 01 *Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 630 000	33 452 756	43 600 000	30 000 000	42 700 000,00	23 824 728,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche pour:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle ainsi que pour l'achat et la modernisation de moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,
- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses — séminaires, communication médiatique, etc. — menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, procureurs et juges, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illicite et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Décision 2004/465/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant une participation financière de la Communauté aux programmes de contrôle de la pêche des États membres (JO L 157 du 30.4.2004, p. 114).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

11 08 01 (suite)

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

11 08 02 *Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	1 874 104	2 330 000	2 330 000	1 729 178,01	1 231 316,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification du régime de contrôle relatif à la politique commune de la pêche.

Les dépenses concernées sont considérées comme étant de nature opérationnelle et couvrent l'ensemble des actions liées à son mandat, gestion comprise.

Il couvre les frais administratifs, y compris les missions de supervision des contrôles nationaux et l'accompagnement par des inspecteurs nationaux, les réunions d'experts, les équipements des inspecteurs, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), les études, les formations, le programme d'échange d'inspecteurs, ainsi que les frais relatifs aux inspections de l'Union dans les eaux internationales, incluant les missions de contrôle dans les eaux internationales et l'affrètement des navires d'inspection.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

11 08 05 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

11 08 05 01 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 163 153	7 163 153	6 928 782	6 928 782	6 615 411,07	6 592 537,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'agence (titres 1 et 2).

L'agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les virements opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées (article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

11 08 05 02 Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 501 415	1 501 415	766 441	766 441	1 299 450,07	1 294 485,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'agence, de notifier à l'autorité budgétaire les virements opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE (suite)

11 08 05 (suite)

11 08 05 02 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées (article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 12 850 000 EUR. Un montant de 185 432 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 12 664 568 EUR inscrit au budget

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 09 — POLITIQUE MARITIME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 09	POLITIQUE MARITIME							
11 09 01	<i>Action préparatoire — Politique maritime</i>	2	—	4 609 500	4 100 000	5 300 000	4 088 333,75	3 214 820,43
11 09 02	<i>Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime</i>	2	—	821 784	—	2 400 000	1 896 810,—	1 300 885,65
11 09 03	<i>Projet pilote — Encourager le renouvellement des flottes commerciales en Europe par des navires à faible impact environnemental</i>	2	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		
	Chapitre 11 09 — Total		p.m.	5 431 284	5 600 000	9 200 000	5 985 143,75	4 515 706,08

11 09 01 *Action préparatoire — Politique maritime*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 609 500	4 100 000	5 300 000	4 088 333,75	3 214 820,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le travail d'étude nécessaire pour que l'on puisse fonder la politique maritime naissante sur un ensemble solide de faits et d'analyses, pour autant qu'il y ait des lacunes en la matière et dans la mesure où ces éléments sont requis en vue des analyses d'impact et de la préparation des futures décisions politiques. C'est notamment le cas en ce qui concerne les questions socio-économiques et juridiques dans le domaine maritime.

À ce jour, trois domaines transversaux ont été définis en vue d'une possible action future: l'aménagement de l'espace maritime, l'intégration et la convergence des systèmes de collecte des données relatives au milieu marin et la surveillance maritime. Ce crédit doit également couvrir les dépenses afférentes à la réalisation d'études de faisabilité aux fins de l'élaboration de futures propositions dans ces domaines.

Ce crédit est également destiné à promouvoir l'intégration des différents systèmes de surveillance et de contrôle maritimes, à rassembler des données scientifiques sur la mer et à généraliser réseaux et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime et de la gestion du littoral.

Bases légales

Actions préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

11 09 02 *Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	821 784	—	2 400 000	1 896 810,00	1 300 885,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de projets pilotes visant à intégrer différents systèmes de surveillance et de contrôle maritimes, à rassembler des données scientifiques sur la mer et à généraliser réseaux et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime et de la gestion du littoral.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 09 — POLITIQUE MARITIME (suite)

11 09 02 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

11 09 03 **Projet pilote — Encourager le renouvellement des flottes commerciales en Europe par des navires à faible impact environnemental**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Il est nécessaire de remplacer les navires obsolètes de transport de marchandises et de passagers par des navires à faible impact environnemental équipés de systèmes de sécurité à jour. Ces actions incluent la définition, en concertation avec les parties prenantes (pouvoirs publics, associations professionnelles, etc.), d'un programme européen de mise au rebut des embarcations obsolètes et d'incitation au renouvellement des flottes commerciales opérant dans les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE
- POLITIQUE MARITIME

TITRE 12
MARCHÉ INTÉRIEUR

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12
MARCHÉ INTÉRIEUR

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»	60 494 629	60 494 629	59 155 793	59 155 793	58 084 308,22	58 084 308,22
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	35 305	35 305	125 941	125 941		
		60 529 934	60 529 934	59 281 734	59 281 734	58 084 308,22	58 084 308,22
12 02	POLITIQUE DU MARCHÉ INTÉ- RIEUR	10 900 000	9 740 919	8 700 000	7 500 000	8 076 234,56	7 949 189,12
12 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVI- CES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
12 04	LIBRE CIRCULATION DES CAPI- TAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	23 474 000	23 122 516	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			6 000 000	6 000 000		
		23 474 000	23 122 516	6 000 000	6 000 000	0,—	0,—
	Titre 12 — Total	94 868 629	93 358 064	67 855 793	66 655 793	66 160 542,78	66 033 497,34
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	35 305	35 305	6 125 941	6 125 941		
		94 903 934	93 393 369	73 981 734	72 781 734	66 160 542,78	66 033 497,34

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 12
MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»				
12 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Marché intérieur»	5	46 450 846	44 871 483	43 613 891,83
	Réserves (40 01 40)		35 305	125 941	
			46 486 151	44 997 424	43 613 891,83
12 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché inté- rieur»				
12 01 02 01	Personnel externe	5	6 462 815	6 422 316	6 634 887,28
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 515 135	3 780 617	3 708 009,71
	Article 12 01 02 — Sous-total		9 977 950	10 202 933	10 342 896,99
12 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Marché intérieur»	5	3 365 833	3 281 377	3 424 299,66
12 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Marché intérieur»				
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	700 000	800 000	703 219,74
	Article 12 01 04 — Sous-total		700 000	800 000	703 219,74
	Chapitre 12 01 — Total		60 494 629	59 155 793	58 084 308,22
	Réserves (40 01 40)		35 305	125 941	
			60 529 934	59 281 734	58 084 308,22

12 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 01 01	46 450 846	44 871 483	43 613 891,83
Réserves (40 01 40)	35 305	125 941	
Total	46 486 151	44 997 424	43 613 891,83

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR» (suite)

12 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»*

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 462 815	6 422 316	6 634 887,28

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 515 135	3 780 617	3 708 009,71

12 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Marché intérieur»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 365 833	3 281 377	3 424 299,66

12 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Marché intérieur»*

12 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
700 000	800 000	703 219,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes, de réunions d'experts, d'information, d'activités et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 12 02 01.

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — POLITIQUE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02	POLITIQUE DU MARCHÉ INTÉRIEUR							
12 02 01	<i>Mise en œuvre et développement du marché intérieur</i>	1.1	8 400 000	7 903 086	8 700 000	7 500 000	7 276 626,03	7 713 350,59
12 02 02	<i>Programme Solvit et plan d'action sur les services d'assistance du marché unique</i>	1.1	1 300 000	1 237 833	p.m.	p.m.	799 608,53	235 838,53
12 02 03	<i>Projet pilote — Forum du marché unique</i>	1.1	1 200 000	600 000				
	Chapitre 12 02 — Total		10 900 000	9 740 919	8 700 000	7 500 000	8 076 234,56	7 949 189,12

12 02 01 *Mise en œuvre et développement du marché intérieur*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 400 000	7 903 086	8 700 000	7 500 000	7 276 626,03	7 713 350,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et des actions contribuant plus particulièrement:

- au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,
- à la mise en œuvre et au suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; à l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- à l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel — EBTP*), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- au renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du Système d'information du marché intérieur (IMI), à l'approfondissement et à la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et au soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,
- à la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; à la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; au soutien à l'initiative par l'intermédiaire d'actions de formation, de campagnes de promotion et d'actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres,

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — POLITIQUE DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

12 02 01 (suite)

- à l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste couvriront aussi des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle: l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'OCDE,
- à l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services,
- au développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union; les crédits peuvent couvrir l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,
- au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation et l'analyse détaillée des résultats obtenus par le premier plan d'action pour les services financiers,
- à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; à l'élaboration d'études dans ce domaine,
- au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,
- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, à la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; aux implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/LAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,
- au développement d'évaluations et des études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre et destinés à la création ou à la révision des mesures y afférentes,
- à la création et à la maintenance de systèmes directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services,
- au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 02 — POLITIQUE DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)

12 02 01 (suite)

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses engagées par la Commission pour assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002)0331].

12 02 02

Programme Solvit et plan d'action sur les services d'assistance du marché unique*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	1 237 833	p.m.	p.m.	799 608,53	235 838,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des actions de gestion et de développement de Solvit ainsi que de mise en œuvre du plan d'action de services d'assistance du marché unique.

Le système Solvit s'est révélé être l'un des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges les plus efficaces.

Il est capable de traiter de manière efficace et effective les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre. En outre, le système Solvit peut produire des informations en retour par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et auquel les citoyens et les entreprises peuvent directement soumettre leurs problèmes.

Toutefois, comme de nombreux autres services d'assistance au public relatifs à l'Union, Solvit n'est pas encore très connu auprès des utilisateurs potentiels du système. Parallèlement, les citoyens et les hommes d'affaires savent rarement à qui adresser leurs demandes d'information, d'assistance ou de résolution de problèmes. Pour y remédier, la Commission a fait savoir, dans le cadre du réexamen du marché unique, qu'elle s'efforcerait de créer un guichet Internet unique destiné à orienter les citoyens et les entreprises vers le service voulu. En octobre 2010, la Commission a lancé un nouveau site Internet, «L'Europe est à vous», qui fournit des informations aux citoyens et aux entreprises, et les renvoie directement aux services concernés tels que Solvit s'ils ont besoin d'aide. «L'Europe est à vous» avec le centre d'appel Europe Direct, constitue le point de contact unique pour le système Solvit. Dans un rapport qu'elle lui adressera chaque année, la Commission fournit à la commission compétente du Parlement européen des informations quant à la fréquence d'utilisation du guichet en question et aux mesures à prendre en vue de continuer à améliorer celui-ci.

Les États membres devraient être invités à prendre les mesures nécessaires en vue d'informer leurs citoyens de la mise en place d'un tel guichet unique.

En outre, dans son plan d'action du 8 mai 2008 relatif à une approche intégrée pour la fourniture de services d'assistance sur le marché unique aux citoyens et aux entreprises, la Commission a proposé une série d'actions pour améliorer la coopération entre les services d'assistance existants afin d'offrir un service global plus rapide, mieux organisé et de meilleure qualité aux citoyens et aux entreprises.

CHAPITRE 12 02 — POLITIQUE DU MARCHÉ INTÉRIEUR (suite)**12 02 02 (suite)**

La publicité de tous ces services doit également être mieux coordonnée afin d'éviter que les citoyens et les entreprises ne soient perdus parmi de trop nombreuses dénominations.

En outre, la Commission informe la commission compétente du Parlement européen des mesures concrètes qui ont été prises dans ce domaine.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

12 02 03 *Projet pilote — Forum du marché unique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	600 000				

*Commentaires**Nouvel article*

Le Forum du marché unique devrait être une manifestation annuelle se tenant dans l'État membre qui assure la présidence de l'Union européenne et réunissant les représentants des citoyens, des entreprises, des associations de consommateurs, des États membres et des institutions de l'Union afin de susciter une mobilisation claire en faveur de la transposition, de l'application et de l'exécution de la législation relative au marché unique. Cette manifestation devrait avoir pour objectif la correction des dysfonctionnements dans la transposition, l'application ou la non-exécution de la législation relative au marché intérieur en améliorant la coordination et la gouvernance du marché unique. Cette manifestation devrait devenir une plateforme importante pour les échanges de meilleures pratiques entre les acteurs concernés et pour l'information des citoyens sur leurs droits dans le marché unique. En particulier, les 20 principales sources de préoccupations, de défis et d'opportunités pour les citoyens et les entreprises, identifiées par la Commission, devraient être prises en compte à cette occasion. Un groupe de travail composé de députés au Parlement européen et de représentants de la Commission et de la présidence en exercice de l'Union lors de la manifestation devrait être créé, afin de régler les détails relatifs à l'organisation du Forum du marché unique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 03 12 03 01	MARCHÉ INTÉRIEUR DES SERVICES Office de l'harmonisation dans le marché intérieur							
12 03 01 01	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
12 03 01 02	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Contribution au titre 3	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 12 03 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 12 03 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

12 03 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

12 03 01 01 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Office, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

12 03 01 02 Office de l'harmonisation dans le marché intérieur — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office relatives au programme de travail (titre 3).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Bases légales

Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 04	LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE							
12 04 01	Activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes							
	Réserves (40 02 41)	1.1	7 350 000	6 998 516	p.m.	p.m.	0,—	0,—
					6 000 000	6 000 000		
			7 350 000	6 998 516	6 000 000	6 000 000	0,—	0,—
12 04 02	Autorité bancaire européenne							
12 04 02 01	Autorité bancaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	3 956 600	3 956 600				
12 04 02 02	Autorité bancaire européenne — Contribution au titre 3	1.1	1 116 400	1 116 400				
	Article 12 04 02 — Sous-total		5 073 000	5 073 000				
12 04 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles							
12 04 03 01	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	3 098 600	3 098 600				
12 04 03 02	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution au titre 3	1.1	1 168 400	1 168 400				
	Article 12 04 03 — Sous-total		4 267 000	4 267 000				
12 04 04	Autorité européenne des marchés financiers							
12 04 04 01	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	5 264 000	5 264 000				
12 04 04 02	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution au titre 3	1.1	1 520 000	1 520 000				
	Article 12 04 04 — Sous-total		6 784 000	6 784 000				
	Chapitre 12 04 — Total		23 474 000	23 122 516	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Réserves (40 02 41)				6 000 000	6 000 000		
			23 474 000	23 122 516	6 000 000	6 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE (suite)

12 04 01 Activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 04 01	7 350 000	6 998 516	p.m.	p.m.	0,—	0,—
Réserves (40 02 41)			6 000 000	6 000 000		
Total	7 350 000	6 998 516	6 000 000	6 000 000	0,—	0,—

Commentaires

L'objectif général du programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par le soutien au fonctionnement, aux activités ou aux actions de certains organismes dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Le financement de l'Union est vital pour assurer une surveillance effective et efficace du marché intérieur des services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Le programme couvre les activités suivantes:

- activités de soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union visant à la convergence des pratiques de surveillance, notamment par la formation du personnel des autorités de surveillance nationales et la gestion de projets liés aux technologies de l'information dans le domaine des services financiers;
- activités relatives à l'élaboration de normes ou à la fourniture d'informations utilisées pour leur élaboration, activités relatives à l'application, à l'évaluation ou au suivi de normes, ou au contrôle des processus d'élaboration de normes, en soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes.

Bases légales

Décision n° 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

12 04 02 Autorité bancaire européenne

12 04 02 01 Autorité bancaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 956 600	3 956 600				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE *(suite)*

12 04 02 *(suite)*

12 04 02 01 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité bancaire européenne (ABE) est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, et du règlement (UE) n° 1093/2010 établissant l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), celle-ci est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

12 04 02 02 Autorité bancaire européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 116 400	1 116 400				

Commentaires

Nouveau poste

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, et du règlement (UE) n° 1093/2010 établissant l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), celle-ci est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE (suite)

12 04 02 (suite)

12 04 02 02 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 5 073 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

12 04 03 **Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles**

12 04 03 01 Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 098 600	3 098 600				

Commentaires

Nouveau poste

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), établie par le règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance doit être partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

COMMISSION
TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE *(suite)*

12 04 03 *(suite)*

12 04 03 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

12 04 03 02 Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 168 400	1 168 400				

Commentaires

Nouveau poste

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), établie par le règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance doit être partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 4 267 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE (suite)

12 04 04 Autorité européenne des marchés financiers

12 04 04 01 Autorité européenne des marchés financiers — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 264 000	5 264 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), établie par le règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance doit être partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est repris dans la partie «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

12 04 04 02 Autorité européenne des marchés financiers — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 520 000	1 520 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), établie par le règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance doit être partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE *(suite)***12 04 04** *(suite)*12 04 04 02 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 6 784 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

COMMISSION

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «MARCHÉ INTÉRIEUR»
- MARCHÉS PUBLICS
- MARCHÉS FINANCIERS
- INSTITUTIONS FINANCIÈRES
- ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE
- DIMENSION EXTERNE DU MARCHÉ INTÉRIEUR
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE 13
POLITIQUE RÉGIONALE

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13
POLITIQUE RÉGIONALE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»	88 430 098	88 430 098	85 471 131	85 471 131	87 276 770,11	87 276 770,11
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	43 816	43 816	160 094	160 094		
		88 473 914	88 473 914	85 631 225	85 631 225	87 276 770,11	87 276 770,11
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	28 742 233 077	25 165 081 196	28 214 511 094	21 230 700 000	28 187 770 731,71	18 249 074 262,59
13 04	FONDS DE COHÉSION	11 073 646 193	7 625 295 593	10 185 294 880	6 850 000 000	9 289 014 253,65	7 079 778 065,97
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE	478 530 004	438 405 253	410 211 769	600 200 000	336 533 451,—	705 226 028,91
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	p.m.	p.m.	79 914 040	79 914 040	622 539 146,—	622 539 146,—
	Titre 13 — Total	40 382 839 372	33 317 212 140	38 975 402 914	28 846 285 171	38 523 134 352,47	26 743 894 273,58
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	43 816	43 816	160 094	160 094		
		40 382 883 188	33 317 255 956	38 975 563 008	28 846 445 265	38 523 134 352,47	26 743 894 273,58

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 13
POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»				
13 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Politique régionale»	5	57 649 687	57 040 020	56 514 871,08
	Réserves (40 01 40)		43 816	160 094	
			57 693 503	57 200 114	56 514 871,08
13 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»				
13 01 02 01	Personnel externe	5	2 112 520	2 054 309	2 770 875,84
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 433 689	3 595 559	3 133 564,—
	Article 13 01 02 — Sous-total		5 546 209	5 649 868	5 904 439,84
13 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Politique régionale»	5	4 177 302	4 171 243	4 436 215,99
13 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Politique régionale»				
13 01 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	11 600 000	11 135 000	12 537 414,20
13 01 04 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative	4	4 506 900	2 525 000	3 174 952,82
13 01 04 03	Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	4 950 000	4 950 000	4 708 876,18
13 01 04 04	Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	p.m.	p.m.	0,—
	Article 13 01 04 — Sous-total		21 056 900	18 610 000	20 421 243,20
	Chapitre 13 01 — Total		88 430 098	85 471 131	87 276 770,11
	Réserves (40 01 40)		43 816	160 094	
			88 473 914	85 631 225	87 276 770,11

13 01 01 **Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Politique régionale»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 01 01	57 649 687	57 040 020	56 514 871,08
Réserves (40 01 40)	43 816	160 094	
Total	57 693 503	57 200 114	56 514 871,08

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» (suite)

13 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 112 520	2 054 309	2 770 875,84

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 433 689	3 595 559	3 133 564,00

13 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 177 302	4 171 243	4 436 215,99

13 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Politique régionale»

13 01 04 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 600 000	11 135 000	12 537 414,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 du règlement (CE) n° 1083/2006, financées par le FEDER. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires), à concurrence de 3 060 000 EUR.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» (suite)

13 01 04 (suite)

13 01 04 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 506 900	2 525 000	3 174 952,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82):

- les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expérience, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation, des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice des pays bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel externe en poste dans les délégations (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits au présent poste,
- la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,
- des améliorations des méthodes d'évaluation et de l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Ce crédit couvre les dépenses administratives au titre du chapitre 13 05.

13 01 04 03 Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 950 000	4 950 000	4 708 876,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées à l'article 45 du règlement (CE) n° 1083/2006. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE» (suite)

13 01 04 (suite)

13 01 04 03 (suite)

- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires), à concurrence de 1 340 000 EUR.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

13 01 04 04 Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du Fonds couvert par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 13 06 01.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES							
13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	1 838 400 000	p.m.	2 076 700 000	4 327,—	3 121 910 383,59
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	18 400 000	0,—	0,—
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 377 984,21
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	410 339 019	p.m.	103 800 000	2 050,—	575 867 414,87
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 939 448,52
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)	1.2	p.m.	15 100 000	p.m.	10 700 000	0,—	30 361 987,88
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	5 077 817,52
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	p.m.	2 300 000	p.m.	4 300 000	4 792,05	22 428 485,28
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	980 900,17

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 12	<i>Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande</i>	1.1	p.m.	14 282 685	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
13 03 13	<i>Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)</i>	1.2	p.m.	108 700 000	p.m.	202 300 000	0,—	334 099 119,82
13 03 14	<i>Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)</i>	1.2	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
13 03 16	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence</i>	1.2	23 657 525 715	18 000 500 000	22 782 329 782	14 884 200 000	22 417 259 853,—	11 719 113 678,82
13 03 17	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE</i>	1.2	32 737 542	27 200 000	32 095 629	15 600 000	31 466 303,—	9 678 184,11
13 03 18	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale</i>	1.2	3 879 856 497	3 984 145 386	4 261 005 835	3 330 700 000	4 633 542 658,—	2 088 250 347,45
13 03 19	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne</i>	1.2	1 111 613 323	717 067 366	1 069 579 848	520 400 000	1 044 712 714,—	291 003 600,91
13 03 20	<i>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle</i>	1.2	50 000 000	35 000 000	50 000 000	41 600 000	38 518 917,63	28 402 090,95
13 03 21	<i>Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms</i>	1.2	p.m.	2 500 000	p.m.	2 500 000	5 000 000,—	0,—
13 03 22	<i>Projet pilote — Erasmus des élus locaux et régionaux</i>	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	259 117,03	129 558,—
13 03 23	<i>Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale</i>	1.2	p.m.	1 546 740	1 500 000	1 500 000	2 000 000,—	453 260,49

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 03 24	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	4 000 000	3 000 000	3 000 000	0,—	0,—
13 03 26	Projet pilote — Rénovation durable des banlieues	1.2	500 000	250 000				
13 03 27	Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable	1.2	2 000 000	1 000 000				
13 03 28	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	2 000 000	1 000 000				
13 03 29	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — coordination meilleure et efficace	1.2	1 500 000	750 000				
13 03 30	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	2 000 000	1 000 000				
13 03 31	Assistance technique et diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions	1.2	2 500 000	p.m.				
Chapitre 13 03 — Total			28 742 233 077	25 165 081 196	28 214 511 094	21 230 700 000	28 187 770 731,71	18 249 074 262,59

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment. Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte, qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ce remboursement de l'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 arrête les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à cofinancer des actions d'élimination des stocks de vieux pesticides.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 01

Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 838 400 000	p.m.	2 076 700 000	4 327,00	3 121 910 383,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 02 *Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	18 400 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 à Bruxelles, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se sont terminés en 2006. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Décision de la Commission C(2005) 1721 du 2 juin 2005 modifiant la décision C(2001) 638 relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

13 03 03 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 377 984,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs n° 1 et 6.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 03 (suite)

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 04 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	410 339 019	p.m.	103 800 000	2 050,00	575 867 414,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif n° 2.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 05 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 939 448,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 06 **Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 100 000	p.m.	10 700 000	0,—	30 361 987,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire visait à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

13 03 07 **Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	5 077 817,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 07 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 07 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(1997)0642 final].

13 03 08 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 300 000	p.m.	4 300 000	4 792,05	22 428 485,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 09 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	980 900,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 12 *Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 282 685	15 000 000	15 000 000	15 000 000,00	15 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 409 du 30.12.2006, p. 81).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 13 *Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	108 700 000	p.m.	202 300 000	0,—	334 099 119,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — INTERREG III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

13 03 14 *Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 16 *Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 657 525 715	18 000 500 000	22 782 329 782	14 884 200 000	22 417 259 853,00	11 719 113 678,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de l'objectif de la convergence dans la période de programmation 2007-2013, au titre du FEDER. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi. Une partie de ce crédit est destinée à financer la gestion du réseau Natura 2000.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 17 *Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 737 542	27 200 000	32 095 629	15 600 000	31 466 303,00	9 678 184,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le programme PEACE relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER.

Le programme PEACE est mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006.

Le programme PEACE encourage la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprend la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 18 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 879 856 497	3 984 145 386	4 261 005 835	3 330 700 000	4 633 542 658,00	2 088 250 347,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la compétitivité régionale dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 19 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 111 613 323	717 067 366	1 069 579 848	520 400 000	1 044 712 714,00	291 003 600,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la coopération territoriale européenne dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Ce crédit est également destiné à soutenir et à promouvoir le tourisme écologique en cofinçant des réseaux cyclables transfrontaliers, tels que Euro-Vélo et le Chemin du Rideau de fer.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 20 *Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	35 000 000	50 000 000	41 600 000	38 518 917,63	28 402 090,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des subventions.

Ce crédit vise également à financer un guichet unique destiné à aider quiconque souhaite rénover des immeubles pour en faire des constructions passives ou à énergie positive dans le cadre de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 1 du 4.1.2003, p. 65).

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Afin de fournir aide et soutien aux acteurs locaux de l'Union impliqués dans la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, la Commission devrait proposer un système de formation et de mobilité lui permettant de renforcer leurs compétences en ce qui concerne les programmes en cours et d'échanger meilleures pratiques et idées en ce qui concerne les problèmes rencontrés de façon régulière. Ce dispositif améliorerait la gouvernance globale et le renforcement des capacités institutionnelles pour la gestion des programmes et des actions territoriales.

Le déficit de formation sur le terrain pour les agents des autorités locales et les agents locaux en charge de la gestion des fonds de l'Union est une source majeure d'erreurs de procédure, de médiocrité des contrôles et de niveaux d'absorption insuffisants. L'établissement d'un réseau de formateurs appelés à travailler localement va améliorer le rapport coût/efficacité et l'efficience dans la réalisation de cette action.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 21 **Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m.	2 500 000	5 000 000,00	0,—

Commentaires

Le projet pilote a pour but de produire une analyse détaillée basée sur la compréhension actuelle de la situation de la communauté rom dans l'Union, en mettant plus particulièrement l'accent sur toute la complexité et les effets de synergie de l'éducation et de la formation, depuis l'éducation des enfants en cycle préscolaire à la formation continue des jeunes mères et à l'éducation des personnes âgées.

Le projet pilote devrait également tenir compte de la préparation et de la mise en œuvre adéquates du processus institutionnel en ce qui concerne les consultations, la mise en réseau, la collecte de données, l'évaluation, les visites sur le terrain, la recherche, etc. Un certain nombre d'États membres ont pris des mesures visant à favoriser l'intégration des Roms. Les exemples de pratiques tant bonnes que mauvaises sont légion, tout comme le corpus de recherches sociologiques, juridiques et politiques, qui va toujours croissant.

Il serait envisageable de mettre en place une unité «Roms» chargée d'imaginer une solution politique de l'Union aux problèmes sectoriels et de proposer des actions et des mesures appropriées enrichissant les propositions formulées dans le cadre du plan d'action en faveur de l'intégration des Roms.

Il pourrait également se charger d'évaluer la coopération intersectorielle et l'utilisation des divers instruments financiers existants, de proposer des projets pilotes et d'identifier des bonnes pratiques transférables et durables, susceptibles de contribuer ainsi à l'élaboration de propositions politiques concrètes.

Dans ce contexte, il peut être fait mention de la nécessité de propositions à long terme consacrées au logement et aux différents aspects du développement urbain (notamment liés aux problèmes de ségrégation ou de ghettoïsation en cas de mauvaise préparation) présentant un lien avec l'utilisation innovante des fonds régionaux et l'aide de la BEI ou de la BERD, ou des questions essentielles liées à la collecte (et à la protection) des données, aux statistiques, etc., mais aussi aux questions bien évidemment connexes portant sur la lutte contre la criminalité et le trafic, sans oublier les problèmes élémentaires de recensement.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la couverture médiatique et à la communication en général.

Le succès de cette politique passe obligatoirement par un dialogue structuré avec la société civile rom, aussi bien aux plans local, national et de l'Union.

Le Parlement européen joue un rôle de pionnier dans la promotion des droits des Roms; sa première résolution sur le sujet date de 1984. Le Parlement européen a adopté, au cours de la sixième législature, plusieurs résolutions sur la situation particulière des Roms en Europe. Dans sa résolution du 31 janvier 2008 sur une stratégie européenne à l'égard des Roms (JO C 68 E du 21.3.2009, p. 31), le Parlement européen a notamment demandé «instamment à la Commission d'élaborer une stratégie cadre européenne pour l'intégration des Roms visant à apporter au niveau communautaire une cohérence des politiques relatives à l'intégration sociale des Roms, et presse également la Commission de définir dans le détail un plan d'action communautaire pour l'intégration des Roms, dont le but sera d'apporter un soutien financier à la réalisation des objectifs de la stratégie cadre européenne pour l'intégration des Roms». Dans sa résolution en date du 10 juillet 2008, sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique (JO C 294 E du 3.12.2009, p. 54), le Parlement a réitéré cette demande et invité une nouvelle fois la Commission et les États membres, dans le cadre d'une stratégie de l'Union européenne vis-à-vis des Roms et dans le contexte de la décennie de l'inclusion des Roms 2005-2015, à adopter une législation et des politiques visant à soutenir les communautés roms tout en promouvant leur intégration à tous les niveaux et à lancer des programmes de lutte contre le racisme et la discrimination dans les établissements scolaires, sur les lieux de travail et dans les médias, et à renforcer les échanges de compétences et de meilleures pratiques.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 21 (suite)

Le Parlement européen a réaffirmé, dans ce contexte, l'importance dévolue à l'élaboration de stratégies à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, en tirant pleinement parti de toutes les opportunités offertes par les fonds de l'Union, en vue d'abolir la ségrégation contre les Roms sur le plan de l'éducation, de garantir aux enfants roms un accès égal à une éducation de qualité (participation au système éducatif de base, introduction de programmes spéciaux de bourses et de stages, mesures concrètes supplémentaires visant à promouvoir l'éducation préscolaire pour les enfants roms ainsi que les études postuniversitaires au niveau national et international pour les étudiants roms, et formation d'un groupe de «diplomates roms» efficaces en mesure de réduire le décalage entre les communautés roms et les institutions publiques), de garantir et d'améliorer l'accès des Roms aux marchés du travail, d'assurer un accès égal aux services de santé et de sécurité sociale, de lutter contre les pratiques discriminatoires dans l'attribution de logements et de renforcer la participation des Roms à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Le Parlement réaffirme la nécessité de créer un réseau d'experts universitaires et civils investis d'un mandat clair, chargés de proposer des projets pilotes spécifiques et d'élaborer des projets permettant d'opérer des changements immédiats.

Le projet pilote vise également à renforcer l'éducation intégrée des familles roms en mettant simultanément l'accent sur l'intégration précoce des enfants à des structures d'enseignement préscolaire, la formation des parents et la mise en place d'activités communes pour l'ensemble de la famille, tout en visant également à améliorer les compétences passives des adultes.

Dans ses conclusions du 14 décembre 2007, le Conseil européen, «conscient de la situation très particulière des Roms dans l'Union», a invité «les États membres et l'Union à tout mettre en œuvre pour leur inclusion». Dans ses conclusions des 19 et 20 juin 2008, il indique «[attendre] avec intérêt les résultats de [...] la conférence qui doit avoir lieu sur cette question en septembre [2008]. Il invite le Conseil à en tenir compte lors de son examen de l'agenda social révisé. Le Conseil européen reviendra sur cette question avant la fin de l'année».

13 03 22 **Projet pilote — Erasmus des élus locaux et régionaux**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	259 117,03	129 558,00

Commentaires

Objectif: apporter aide et soutien aux conseils locaux et régionaux de l'Union.

Le premier principe du projet pilote est d'encourager et de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux au sein de l'Union. Le second principe du projet pilote est d'inscrire le volet «mobilité» dans un programme concerté de formation et d'échange d'expériences sur le terrain axé sur la «cohésion économique et sociale».

Les objectifs sont:

- d'encourager la coopération multilatérale entre les collectivités territoriales, locales et régionales au niveau politique,
- de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux,
- de stimuler la recherche commune et l'échange d'idées sur les problèmes qu'ils rencontrent régulièrement au moyen de formations et d'échanges d'expériences sur le terrain,
- de permettre l'échange de bonnes pratiques.

Le projet pilote est donc un instrument permettant aux élus locaux et régionaux de mieux acquérir connaissances et expériences et de mieux appliquer les notions, principes démocratiques et stratégies.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 23 **Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 546 740	1 500 000	1 500 000	2 000 000,00	453 260,49

Commentaires

Ce projet a pour but de définir une stratégie globale visant à mieux faire connaître la politique régionale de l'Union et ses leçons dans les pays tiers. Cette stratégie comprend l'organisation de manifestations internationales, la diffusion d'informations, la constitution de réseaux d'acteurs régionaux et locaux, la mise en place de projets communs et de nouveaux partenariats régionaux ainsi que l'échange de bonnes pratiques. En faisant connaître les résultats de la politique de cohésion de l'Union par une série d'instruments de dialogue régional, l'Union pourra promouvoir par l'exemple ses valeurs, ses principes fondamentaux, son organisation et ses politiques à l'échelle mondiale. La coopération avec les organisations internationales actives dans ce domaine [Forum global d'associations de régions (FOGAR) et Cités et gouvernements locaux unis (CGLU)] sera particulièrement utile à cet effet.

13 03 24 **Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	3 000 000	3 000 000	0,—	0,—

Commentaires

La microfinance pour les petites entreprises a été reconnue comme un thème d'intérêt à plusieurs reprises par le Conseil (en 2000 et en mars 2003). Le Conseil européen a invité, pour la première fois, les États membres à accorder une attention particulière au microcrédit pour encourager le démarrage et la croissance des petites entreprises. Le microcrédit était d'ailleurs l'un des objectifs des instruments financiers du programme pluriannuel européen (MAP/2002-2006), décidés par le Conseil en décembre 2001, qui a donné une définition du microcrédit au niveau européen: un prêt inférieur à 25 000 EUR.

Le programme pour l'innovation et la compétitivité (PIC), en vigueur depuis 2006, traite également des microcrédits, notamment à travers le mécanisme «Garanties PME», deuxième «guichet». Ce dispositif, géré par le Fonds européen d'investissement (FEI), vise à encourager les institutions financières à jouer un rôle plus important dans l'offre de prêts pour des montants limités, qui entraînent normalement des coûts de gestion unitaires proportionnellement plus élevés pour les emprunteurs ne disposant pas de garanties suffisantes. En plus des garanties ou contre-garanties, les intermédiaires financiers peuvent bénéficier de subventions en vue de réduire les frais administratifs élevés liés au microcrédit.

Cette action préparatoire a l'ambition de favoriser le développement du microcrédit en Europe, en ligne avec les objectifs de croissance et d'emploi de la stratégie Europe 2020 et les recommandations énoncées dans la résolution du Parlement européen du 11 juillet 2007 sur la politique des services financiers 2005-2010 — livre blanc (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 392), et en particulier la nécessité d'un plan d'action sur le microcrédit.

L'action préparatoire a pour objectif:

- d'assurer à moyen terme l'autofinancement de l'activité de microcrédit en Europe au travers du développement de la capacité de financement (*equity*) d'institutions de microfinance, en particulier les institutions non bancaires. Le projet pourrait être géré par le FEI, institution financière de l'Union spécialisée dans le financement des petites et moyennes entreprises et des micro-entreprises, et par ailleurs gestionnaire des instruments financiers de l'Union,

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 24 (suite)

- de favoriser l'amélioration de la synergie entre les instruments financiers existants et traitant de matières connexes [PIC, ressources européennes communes pour les micro et moyennes entreprises (Jeremie), FEDER, FED],
- d'encourager l'insertion sociale via l'esprit d'entreprise et la croissance économique qui en découle. En cela, les bénéficiaires des fonds mis à disposition pour l'accès au financement pourraient être issus du secteur associatif, en relation avec des populations défavorisées.

Ce crédit a pour but de mettre en œuvre l'action préparatoire adoptée pour 2008; il servira notamment à mettre en place un fonds d'amorçage pour les établissements non bancaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

13 03 26 *Projet pilote — Rénovation durable des banlieues*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce projet pilote vise à soutenir la démolition et la reconstruction des bâtiments vétustes et dégradés dans les banlieues des villes européennes, en testant l'instauration de critères novateurs et perfectionnés pour la sécurité de la construction, la qualité technique, la durabilité et l'efficacité énergétique. Le principal objectif est de promouvoir l'intégration sociale dans les banlieues en intervenant dans la politique du logement.

Le projet devrait financer:

- la sélection d'au moins cinq banlieues de villes européennes, fortement peuplées, ayant grandement besoin d'interventions de rénovation immobilière;
- la définition de critères de sécurité pointus adaptés à chaque contexte spécifique (exemple: mesures antisismiques) et de critères de qualité pour la conception et la construction de structures résidentielles, y compris la conception d'espaces privés et communs, la sélection des matériaux, les solutions techniques, etc.;
- la définition d'objectifs d'économie d'énergie et d'un bouquet énergétique avec un usage élevé de sources d'énergie renouvelable pour les nouveaux bâtiments résidentiels;
- la sélection des outils financiers les plus efficaces pour promouvoir la rénovation des zones urbaines dégradées et l'innovation dans l'industrie de la construction (fonds de roulement, aides régionales, bonifications fiscales, partenariat public-privé, etc.);
- la définition d'un éventail de mesures pour offrir des solutions de logement temporaire aux résidents des sites d'essai et pour l'implication de ces personnes et des communautés locales dans le processus de reconception;
- la définition d'un modèle d'évaluation pour suivre et évaluer les résultats du projet;
- le démarrage de programmes de rénovation dans les zones d'essai.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 27 **Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Nouvel article

L'objectif de cette action préparatoire est d'élaborer un ou des modèles de partenariat pour les villes ou les zones rurales qui les entourent afin de parvenir à une meilleure coopération entre les différents acteurs en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives urbaines-rurales communes sur la base de l'approche intégrée. Ce ou ces modèles pourraient être utilisés lors de la prochaine période de programmation pour des projets de développement urbain-rural cofinancés par l'Union.

Plus spécifiquement, l'action préparatoire devrait viser à:

- identifier des défis et des potentialités communs aux zones urbaines et rurales;
- passer en revue les partenariats urbains-ruraux qui existent dans les États membres, identifier les domaines de coopération et les acteurs locaux/régionaux concernés (publics, privés, organisations non gouvernementales, etc.);
- identifier des exemples de bonnes pratiques novatrices de coopération urbaine-rurale dans le cadre de partenariats existants;
- créer un ou des modèles de partenariat urbain-rural et élaborer un guide pratique pour ce partenariat, pouvant être utilisé dans les orientations stratégiques de la Commission sur la cohésion pour la prochaine période de programmation, après 2013.

L'action préparatoire devrait être mise en œuvre au cours des années 2011-2012.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

13 03 28 **Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Cette action préparatoire vise à poursuivre la mise au point d'une stratégie globale pour favoriser la connaissance et diffuser l'expérience de la politique régionale de l'Union auprès des pays tiers, sur la base de la mise en œuvre fructueuse d'un précédent projet pilote établi à l'initiative du Parlement européen. Cette stratégie comprend l'organisation de manifestations internationales, la diffusion d'informations, la constitution de réseaux d'acteurs régionaux et locaux, la mise en place de projets communs et de nouveaux partenariats régionaux ainsi que l'échange de bonnes pratiques. En faisant connaître les résultats de la politique de cohésion de l'Union par une série d'instruments de dialogue régional, l'Union pourra promouvoir par l'exemple ses valeurs, ses principes fondamentaux, son organisation et ses politiques à l'échelle mondiale. La coopération avec les organisations internationales actives dans ce domaine [Forum global d'associations de régions (FOGAR) et Cités et gouvernements locaux unis (CGLU)] sera particulièrement utile à cet effet.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 28 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

13 03 29 *Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — coordination meilleure et efficace*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Nouvel article

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2011.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2013.

Le 19 juin 2009, le Conseil européen a officiellement demandé à la Commission de présenter une stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube avant la fin de l'année 2010. Cette stratégie, qui sera lancée sous la présidence hongroise de l'Union européenne, au début de 2011, sera assortie d'un plan d'action, qui sera développé et actualisé en permanence en tenant compte de la proposition des États membres. L'article 3 du traité sur l'Union européenne améliore la capacité de l'Union à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale et la solidarité entre les États membres. Cette action préparatoire est nécessaire pour favoriser le renforcement des capacités et accélérer le processus de coordination de manière à garantir la bonne gouvernance de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube.

La région du Danube a de solides antécédents de mise en réseau et de coopération dans de nombreux domaines d'action. La stratégie et son plan d'action offriront la possibilité de passer des paroles à l'action et de produire de réels bénéfices pour l'ensemble de la région. Une vision stratégique commune est nécessaire pour orienter le futur développement territorial dans la région du Danube. Il est clair qu'aucun acteur isolé ne peut appliquer l'éventail des mesures nécessaires pour relever les défis et exploiter les possibilités de la région. Une stratégie pour la région du Danube, composée d'actions détaillées et cohérentes, avec un soutien financier approprié, est essentielle pour développer la région du Danube et exploiter pleinement les opportunités qui lui sont offertes.

Le Danube relie dix pays européens — Allemagne, Autriche, Slovaquie, Hongrie, Croatie, Serbie, Roumanie, Bulgarie, Moldavie et Ukraine — dont six sont des États membres, et, dans un contexte territorial plus large, la région comprend également la République tchèque, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro.

La région du Danube est un carrefour important entre les programmes relevant de la politique de cohésion de l'Union et les programmes pour les pays couverts par la politique de voisinage européenne ainsi que les candidats potentiels à l'adhésion et elle constitue donc une région où des synergies renforcées entre les différentes politiques de l'Union peuvent être développées: cohésion, transport, tourisme, agriculture, pêche, développement économique et social, énergie, environnement, élargissement et voisinage. La stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube doit être développée dans les domaines de coopération suivants: développement social et protection sociale, développement économique durable, infrastructures de transport et d'énergie, protection de l'environnement, culture et éducation.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 29 (suite)

La stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube devrait être mise en œuvre en recourant à l'ensemble des moyens financiers disponibles, provenant de l'Union, de ses États membres et d'autres pays riverains, et des institutions financières internationales, ainsi qu'à des capitaux privés. Une attention particulière devrait être accordée à la manière de coordonner plus efficacement les différents instruments de financement et les actions spécifiques proposées. Il est escompté que la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube dynamise le développement économique et social de la région, grâce à une meilleure coopération entre les États membres et les pays riverains du Danube. Cela créera de nouveaux débouchés commerciaux, accélérera le développement d'un système de transport durable, plus efficace et intermodal, ainsi que d'un transport et d'un tourisme durables, et améliorera la qualité de vie de tous les citoyens vivant dans le bassin du Danube, dans le plein respect de l'environnement.

L'action préparatoire devra donc promouvoir/créer un modèle de gouvernance à mettre en œuvre dans les domaines spécifiques concernant la région du Danube.

Le crédit est destiné à financer des activités liées à la définition du modèle de gouvernance requis par l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube. Ce modèle de gouvernance améliorera la coopération entre tous les pays et régions participant à des projets-phares communs dans les domaines suivants:

- utilisation du Danube dans le respect de l'environnement par la navigation interne, intermodalité avec d'autres modes de transport le long du Danube, grâce à l'amélioration de toutes les infrastructures (la priorité allant à la meilleure utilisation des infrastructures existantes) et par la création d'un système de transport multimodal tout le long du fleuve, utilisation de l'énergie hydraulique dans le respect de l'environnement le long du Danube, préservation et amélioration de la qualité de l'eau du Danube conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1), normes de sécurité strictes pour les navires;
- tourisme durable: écotourisme, développement des itinéraires cyclables le long de la quasi-totalité du Danube, développement du tourisme culturel de masse classique, tourisme urbain et rural, tourisme d'affaires et de croisière, tourisme sportif;
- projets communs (à promouvoir et à mettre en œuvre) pour accroître la coopération dans le domaine de l'énergie, notamment de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelable, compte tenu du potentiel de la région en tant que source de bioénergie et pour encourager l'utilisation de la biomasse, ainsi que de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique;
- promotion d'infrastructures de recherche adaptées aux atouts spécifiques des régions et aux groupements spécifiques d'excellence pour l'innovation et la commercialisation des produits;
- programme commun de recherche et de développement dans, et pour, la région du Danube, visant à soutenir le développement et l'innovation scientifique en assurant une coopération entre les États du Danube dans les domaines de la recherche environnementale, de la pêche et de l'agriculture, des infrastructures (y compris dans le domaine de l'énergie), des transports, de la formation et de la mobilité des chercheurs et des aspects socio-économiques;
- programmes d'échanges universitaires au sein de la région et des réseaux d'universités de manière à favoriser les centres d'excellence capables de concourir au niveau international et à renforcer l'identité du Danube au moyen de la formation et de l'amélioration de la gouvernance, et de l'apprentissage tout au long de la vie;
- garantir la sécurité de la région.

La stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — pas seulement une stratégie

Des actions sont nécessaires — des actions concrètes, visibles — pour surmonter les défis auxquels la région se trouve confrontée. Dans son plan d'action, la Commission devrait insister pour que les États membres et autres parties prenantes assument la responsabilité de chefs de file de domaines prioritaires spécifiques et de projets-phares, par exemple en développant une gouvernance spécifique et intégrée conforme à une approche commune et intégrée de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube, adoptée par la Commission le 8 décembre 2010.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 29 (suite)

La Commission répondra à la nécessité d'une instance/approche indépendante multisectorielle qui puisse garantir la coordination, le contrôle et le suivi nécessaires du plan d'action, ainsi qu'une mise à jour régulière du plan et de la stratégie, le cas échéant. La Commission ne propose pas de crédits supplémentaires ou d'autres ressources à l'heure actuelle. Pourtant, certaines des actions et certains des projets spécifiques auront besoin d'un soutien financier. Une source majeure est celle des fonds structurels disponibles dans la région — la plupart des programmes permettent déjà des actions envisagées dans la stratégie. Les autorités de programmation peuvent revoir les critères d'attribution et faciliter la sélection de projets conformes à la stratégie. En outre, les États membres examineront des projets de financement et des actions conformes aux priorités de la stratégie sur la base de leurs propres ressources. La Banque européenne d'investissement et d'autres institutions financières internationales et régionales pourraient également contribuer.

Il conviendrait d'intensifier les efforts au travers du plan d'action, en coordination étroite avec toute évolution de ce genre (en particulier les nouveaux règlements), y compris au niveau de l'Union, pour assurer cohérence et efficacité.

La crise économique actuelle implique un climat moins favorable pour l'investissement, qui touche aussi bien le secteur public que celui du privé en général. Il est d'autant plus essentiel que la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube permette aux partenaires de la région de s'inscrire dans une perspective plus longue, en reconnaissant qu'une fois que la présente crise sera terminée, les régions qui seront les mieux préparées seront également les mieux armées pour tirer parti des nouvelles opportunités et des innovations.

Cette action préparatoire, instituée à l'initiative du Parlement européen, doit avoir une durée de trois ans, de janvier 2011 à décembre 2013, et le montant à affecter s'élève à 1 500 000 EUR par an.

Les projets qui précèdent nécessiteront de longs préparatifs avec les États membres concernés et les autorités concernées des pays tiers. Les premiers versements auront lieu en 2011.

Fondée sur le cadre juridique existant, la présente action préparatoire présente des solutions pour la coopération durable entre les États membres et les autres pays riverains. Elle appuie le développement de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube et son intégration dans la politique globale de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

13 03 30

Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Les crédits devraient être utilisés pour organiser ou mettre sur pied:

- des programmes de formation et des séminaires pour les jeunes visant à mettre en valeur l'identité régionale commune des différentes nationalités vivant dans la macrorégion du Danube; les programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique et les possibilités offertes d'échanges culturels qui contribueront à valoriser l'idée d'une dimension de coexistence européenne progressive durable, tournée vers l'avenir;

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 30 (suite)

- une plate-forme commune donnant accès à des compétences régionales;
- l'amélioration et le développement de nouvelles solutions pour la gestion des compétences et les projets d'information, ainsi que pour la constitution de réseaux.

Le projet pilote promouvra la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, y compris des actions visant à promouvoir la cohésion entre communautés, et souligner la valeur ajoutée de la coopération transnationale. Cela devrait permettre d'établir une base durable pour une plate-forme commune donnant accès à l'expertise régionale et renforçant la coopération régionale, ainsi que de tirer les leçons de l'expérience d'une stratégie à l'échelle d'une macrorégion.

La région visée sera la macrorégion du Danube et les pays limitrophes, dans l'esprit de la politique européenne de voisinage. Les programmes éligibles doivent inclure des participants d'au moins trois États membres de la région.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

13 03 31

Assistance technique et diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	p.m.				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à assurer:

- une bonne circulation de l'information au moyen de bulletins d'information (y compris en ligne), de rapports et de conférences, et notamment du forum annuel,
- l'organisation de manifestations sur le terrain pour familiariser toutes les régions européennes intéressées avec l'approche relative à la mer Baltique et les principes des macrorégions,
- la bonne gouvernance de la stratégie au moyen du système décentralisé qui a été mis en place et en particulier du fonctionnement du système des coordinateurs des domaines prioritaires et des chefs de projets-phares.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 04	FONDS DE COHÉSION							
13 04 01	Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007	1.2	p.m.	1 377 495 593	p.m.	2 500 000 000	1 892 484,50	2 777 137 825,92
13 04 02	Fonds de cohésion	1.2	11 073 646 193	6 247 800 000	10 185 294 880	4 350 000 000	9 287 121 769,15	4 302 640 240,05
	Chapitre 13 04 — Total		11 073 646 193	7 625 295 593	10 185 294 880	6 850 000 000	9 289 014 253,65	7 079 778 065,97

Commentaires

L'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1) fixe les conditions dans lesquelles les acomptes qui n'ont pas pour effet de réduire la contribution du Fonds à l'intervention en question doivent être remboursés. Les recettes éventuelles résultant de ces remboursements d'acomptes, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 fixe les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

13 04 01 **Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 377 495 593	p.m.	2 500 000 000	1 892 484,50	2 777 137 825,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

13 04 02 **Fonds de cohésion**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 073 646 193	6 247 800 000	10 185 294 880	4 350 000 000	9 287 121 769,15	4 302 640 240,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre du Fonds de cohésion pendant la période de programmation 2007-2013.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 02 *(suite)*

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 05	INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE							
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)							
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	329 949 308	p.m.	390 000 000	1 147 590,—	452 991 761,22
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	170 000 000	0,—	82 739 572,89
	Article 13 05 01 — Sous-total		p.m.	329 949 308	p.m.	560 000 000	1 147 590,—	535 731 334,11
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	390 900 000	85 696 110	324 300 000	30 000 000	253 200 000,—	169 494 694,80
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière							
13 05 03 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	51 615 763	13 000 000	50 603 690	6 100 000	47 570 096,—	0,—
13 05 03 02	Coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	36 014 241	9 759 835	35 308 079	4 100 000	34 615 765,—	0,—
	Article 13 05 03 — Sous-total		87 630 004	22 759 835	85 911 769	10 200 000	82 185 861,—	0,—
	Chapitre 13 05 — Total		478 530 004	438 405 253	410 211 769	600 200 000	336 533 451,—	705 226 028,91

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	329 949 308	p.m.	390 000 000	1 147 590,00	452 991 761,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre de l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à la mise en œuvre dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE (suite)

13 05 01 (suite)

13 05 01 01 (suite)

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	170 000 000	0,—	82 739 572,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats qui sont devenus des États membres le 1^{er} mai 2004.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

13 05 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
390 900 000	85 696 110	324 300 000	30 000 000	253 200 000,00	169 494 694,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance apportée par l'Union aux pays candidats bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour s'aligner progressivement sur les normes et les politiques de l'Union, y compris, le cas échéant, avec l'acquis de l'Union en vue de leur adhésion.

La composante de développement régional aide les pays dans l'élaboration des politiques et la préparation de la mise en œuvre et de la gestion de la politique de cohésion de l'Union, en particulier dans leur préparation aux Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE (suite)

13 05 03 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière

13 05 03 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 615 763	13 000 000	50 603 690	6 100 000	47 570 096,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Fonds européen de développement régional à des projets de coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à leur mise en œuvre dans les États membres.

Ce crédit est également destiné à soutenir et à promouvoir le tourisme écologique en cofinçant des réseaux cyclables transfrontaliers, tels que Euro-Vélo et le Chemin du Rideau de fer.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 03 02 Coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 014 241	9 759 835	35 308 079	4 100 000	34 615 765,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA) aux projets de coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats ou potentiellement candidats.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution de l'IPA pour la participation des pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux pertinents.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ							
13 06 01	<i>Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres</i>	3.2	p.m.	p.m.	79 914 040	79 914 040	622 539 146,—	622 539 146,—
13 06 02	<i>Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
Chapitre 13 06 — Total			p.m.	p.m.	79 914 040	79 914 040	622 539 146,—	622 539 146,—

13 06 01 *Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	79 914 040	79 914 040	622 539 146,00	622 539 146,00

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles dans les États membres.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

13 06 02 *Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes naturelles dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociations avec l'Union.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ *(suite)***13 06 02** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE
- CONTRÔLE LIÉ À LA POLITIQUE DE COHÉSION DANS LE CADRE DE LA PRÉADHÉSION
- STRATÉGIE POLITIQUE, COORDINATION ET ÉVALUATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE

TITRE 14
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «FIS- CALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	56 129 539	56 129 539	56 242 164	56 242 164	56 043 092,10	56 043 092,10
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	32 492	32 492	118 737	118 737		
		56 162 031	56 162 031	56 360 901	56 360 901	56 043 092,10	56 043 092,10
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COOR- DINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE	3 000 000	2 380 447	2 500 000	2 500 000	2 980 836,24	1 933 695,04
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES	2 300 000	1 237 833	2 000 000	2 000 000	1 700 000,—	1 899 085,90
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE	53 000 000	35 801 930	50 318 000	30 000 000	43 413 177,63	39 307 008,01
14 05	POLITIQUE FISCALE	27 800 000	19 234 016	24 000 000	16 300 000	22 038 660,26	22 226 403,06
	Titre 14 — Total	142 229 539	114 783 765	135 060 164	107 042 164	126 175 766,23	121 409 284,11
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	32 492	32 492	118 737	118 737		
		142 262 031	114 816 257	135 178 901	107 160 901	126 175 766,23	121 409 284,11

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITI- QUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»				
14 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine de la poli- tique «Fiscalité et union doua- nière»	5	42 750 359	42 304 682	41 836 919,01
	Réserves (40 01 40)		32 492	118 737	
			42 782 851	42 423 419	41 836 919,01
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine de la politique «Fiscalité et union douanière»				
14 01 02 01	Personnel externe	5	5 853 335	5 782 612	6 074 250,26
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 176 150	3 829 199	3 640 255,33
	Article 14 01 02 — Sous-total		9 029 485	9 611 811	9 714 505,59
14 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine de la politique «Fiscalité et union douanière»	5	3 097 695	3 093 671	3 284 667,50
14 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine de la politique «Fiscalité et union douanière»				
14 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	120 000	100 000	75 000,—
14 01 04 02	Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 132 000	1 132 000	1 132 000,—
	Article 14 01 04 — Sous-total		1 252 000	1 232 000	1 207 000,—
	Chapitre 14 01 — Total		56 129 539	56 242 164	56 043 092,10
	Réserves (40 01 40)		32 492	118 737	
			56 162 031	56 360 901	56 043 092,10

14 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité du domaine de la politique «Fiscalité et union douanière»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
14 01 01	42 750 359	42 304 682	41 836 919,01
Réserves (40 01 40)	32 492	118 737	
Total	42 782 851	42 423 419	41 836 919,01

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine de la politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 853 335	5 782 612	6 074 250,26

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 176 150	3 829 199	3 640 255,33

14 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine de la politique «Fiscalité et union douanière»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 097 695	3 093 671	3 284 667,50

14 01 04 *Dépenses d'appui aux actions du domaine de la politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
120 000	100 000	75 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 14 02 01.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE DE LA POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 01 04 (suite)

14 01 04 02 Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 132 000	1 132 000	1 132 000,00

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 14 04 02 et 14 05 03.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 02	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE							
14 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1.1	3 000 000	2 380 447	2 500 000	2 500 000	2 980 836,24	1 933 695,04
	Chapitre 14 02 — Total		3 000 000	2 380 447	2 500 000	2 500 000	2 980 836,24	1 933 695,04

14 02 01 *Mise en œuvre et développement du marché intérieur*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 380 447	2 500 000	2 500 000	2 980 836,24	1 933 695,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2013 et Fiscalis 2013.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

- les frais de consultation, d'étude, d'analyse et d'analyse d'impact,
- les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,
- les frais d'investissement dans des logiciels,
- les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 03	ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES							
14 03 01	Coopération douanière et assistance internationale — Achèvement des programmes antérieurs	4	—	—	—	p.m.	0,—	199 085,90
14 03 03	Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité	4	1 300 000	1 237 833	2 000 000	2 000 000	1 700 000,—	1 700 000,—
14 03 04	Bonne gouvernance dans le domaine fiscal	4	1 000 000	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 14 03 — Total		2 300 000	1 237 833	2 000 000	2 000 000	1 700 000,—	1 899 085,90

14 03 01 *Coopération douanière et assistance internationale — Achèvement des programmes antérieurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	199 085,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à clôturer les engagements restant à liquider des programmes Douane 2002 et Douane 2007.

Les actions financées comprennent notamment l'organisation de conférences et de séminaires, une assistance technique et un soutien informatique pour coordonner les actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées par la Communauté et les États membres avec les administrations des pays tiers afin de garantir la cohérence des actions communautaires, tant externes qu'internes.

Les dépenses opérationnelles comprennent aussi des actions de formation, d'assistance technique et de coopération menées à l'intention:

- des pays candidats afin de leur permettre de se conformer à la réglementation douanière communautaire dans le cadre du processus d'élargissement; dans ce domaine, le crédit est destiné à financer les frais d'assistance, de tests de conformité et d'interconnexion des systèmes nationaux avec les systèmes communautaires,
- des pays tiers afin de les aider à moderniser leur administration.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de la Communauté/de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état général des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES *(suite)*

14 03 01 *(suite)*

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus entre la Communauté et de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

14 03 03 ***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	1 237 833	2 000 000	2 000 000	1 700 000,00	1 700 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les participations financières de l'Union:

- à l'Organisation mondiale des douanes (OMD),
- au Dialogue fiscal international (DFI).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette Organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

14 03 04 ***Bonne gouvernance dans le domaine fiscal***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de consultations, de séminaires, de formations, de conférences ainsi que les dépenses d'assistance technique et administrative, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la promotion de la bonne gestion financière.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 04	POLITIQUE DOUANIÈRE							
14 04 01	<i>Achèvement des programmes Douane antérieurs</i>	1.1	—	p.m.	—	1 000 000	0,—	10 532 675,72
14 04 02	<i>Douane 2013</i>	1.1	53 000 000	35 801 930	50 318 000	29 000 000	43 413 177,63	28 774 332,29
	Chapitre 14 04 — Total		53 000 000	35 801 930	50 318 000	30 000 000	43 413 177,63	39 307 008,01

14 04 01 *Achèvement des programmes Douane antérieurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 000 000	0,—	10 532 675,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de douane communautaire, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- les frais de voyage et de séjour encourus par les participants des pays parties dans le cadre des séminaires et d'ateliers, l'échange de fonctionnaires, des actions de formation, de suivi et d'analyse comparative,
- les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,
- les frais pour l'achat éventuel de matériel nécessaire aux actions de formation,
- les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, les frais de fonctionnement du réseau ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné). Il s'agit des systèmes et des réseaux suivants: le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour contribuer au fonctionnement des systèmes définis ici, le système de diffusion des données (DDS), le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif (IPR), l'application Unit Values, l'application Suspensions et les actions menées dans le cadre de l'informatisation de la douane (eCustoms et modernisation de la douane),
- en ce qui concerne les nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE: les frais résultant de la conception, de l'installation, du bon fonctionnement et de l'évolution, principalement le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,
- les frais de l'assistance aux utilisateurs, de l'entretien, du fonctionnement et de développement du système d'information antifraude (AFIS),
- les frais liés à d'autres actions qui se révéleraient nécessaires pour remplir les objectifs du programme.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE (suite)

14 04 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de la Communauté/de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état général des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

14 04 02

Douane 2013

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 000 000	35 801 930	50 318 000	29 000 000	43 413 177,63	28 774 332,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments propres à l'Union des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), y compris les frais de communication relatifs au système d'information antifraude (AFIS); le système de transit informatisé (CTS); les systèmes tarifaires, et notamment le système de diffusion des données (DDS), la nomenclature combinée (NC), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système de renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), l'application Suspensions (SUSPENSIONS), l'application SMS (*Specimen Management System*), le système informatique pour le traitement des procédures (ISPP), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS) et le système des exportateurs immatriculés (REX); le système de renforcement de la sécurité prévu au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1), y compris le système de gestion des risques de l'Union, le système de contrôle des exportations (ECS), le système de contrôle des importations (ICS) et le système relatif aux opérateurs économiques agréés (AEO); tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine douanier, y compris les systèmes douaniers informatisés, établi conformément à la législation de l'Union et prévu par le programme de travail,
- les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant à l'échange d'informations,
- les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants dans le cadre des activités d'analyse comparative, des visites de travail, des séminaires, des ateliers, des groupes de projet et de pilotage, ainsi que des actions de formation et de suivi,

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE (suite)

14 04 02 (suite)

- les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,
- les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,
- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,
- les frais de toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état général des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 05	POLITIQUE FISCALE							
14 05 01	Achèvement des programmes Fiscalis antérieurs	1.1	—	p.m.	—	500 000	0,—	2 869 472,78
14 05 02	Informatisation des accises (EMCS)	1.1	—	190 436	—	500 000	0,—	4 227 626,32
14 05 03	Fiscalis 2013	1.1	27 800 000	19 043 580	24 000 000	15 300 000	22 038 660,26	15 129 303,96
	Chapitre 14 05 — Total		27 800 000	19 234 016	24 000 000	16 300 000	22 038 660,26	22 226 403,06

14 05 01 — Achèvement des programmes Fiscalis antérieurs
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	500 000	0,—	2 869 472,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour la mise en œuvre du programme d'action visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2007), et plus particulièrement le financement des systèmes de communication et d'échange d'informations, les actions conjointes et toute autre activité arrêtée selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- les frais nécessaires pour assurer le caractère opérationnel des systèmes actuels, notamment FITS (*Fiscalis Information Technology System*), qui se compose de VIES (système d'échange d'informations en matière de TVA), de SIPA/EWSE (système d'information préalable pour accises) et du système des tableaux sur les droits d'accises, et de CCN/CSI (réseau commun de communication/interface commune des systèmes): principalement les frais d'entretien, de mise à niveau et de fonctionnement courant de ces systèmes et les frais de fonctionnement du réseau,
- les frais de développement, d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'évolution des nouveaux systèmes projetés, y inclus VMA (système de vérification de mouvement des accises), le commerce électronique et la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331 du 27.12.1979, p. 11) (la huitième directive TVA): principalement le matériel, les logiciels et les réseaux qui doivent être communs à tous les États participants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,
- les frais d'études de faisabilité des nouveaux systèmes projetés dans le domaine de la fiscalité directe,
- les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des pays participants chargés de la fiscalité indirecte liés à leur participation à des échanges, à des séminaires ou à des contrôles multilatéraux,
- les frais de voyage et de séjour et, le cas échéant, l'achat et la conception du matériel nécessaire à la formation,
- les frais liés à l'organisation de séminaires et d'autres réunions de ce type,
- les frais liés aux autres activités arrêtées conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE (suite)

14 05 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

14 05 02 **Informatisation des accises (EMCS)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	190 436	—	500 000	0,—	4 227 626,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais engagés pour la mise en place d'un programme pluriannuel d'informatisation du système d'accises, et notamment:

- le développement, le support et les opérations de test du système, les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments propres à l'Union du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques,
- la mise en place d'actions d'information et de formation,
- le plan de sécurité du système.

Bases légales

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

14 05 03 **Fiscalis 2013**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 800 000	19 043 580	24 000 000	15 300 000	22 038 660,26	15 129 303,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments propres à l'Union des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES), le système d'accises, le système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS), et tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité établi conformément à la législation de l'Union et prévu dans le programme de travail,

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE (suite)

14 05 03 (suite)

- les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations,
- les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants pour les contrôles multilatéraux, les visites de travail, les séminaires et les groupes de projet,
- les frais liés à l'organisation de séminaires et d'autres réunions de ce type,
- les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,
- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation et de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,
- les frais liés à toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état général des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

Décision n° 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE

TITRE 15
ÉDUCATION ET CULTURE

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15
ÉDUCATION ET CULTURE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	126 032 266	126 032 266	124 918 842	124 918 842	122 530 064,75	122 530 064,75
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	38 857	38 857	143 552	143 552		
		126 071 123	126 071 123	125 062 394	125 062 394	122 530 064,75	122 530 064,75
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILIN- GUISME	1 234 987 000	1 104 727 525	1 152 378 500	1 115 302 000	1 214 205 724,17	1 156 152 391,69
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRA- TION CULTURELLE ET AUDIO- VISUELLE EN EUROPE	166 157 000	151 390 000	156 314 500	138 280 000	174 277 962,70	155 904 019,26
15 05	ENCOURAGER ET PROMOU- VOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	136 108 000	128 140 000	136 906 000	135 910 000	151 322 729,10	145 742 077,04
15 07	PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS	765 407 000	486 111 289	534 190 000	284 000 000	543 908 037,98	412 891 191,68
	Titre 15 — Total	2 428 691 266	1 996 401 080	2 104 707 842	1 798 410 842	2 206 244 518,70	1 993 219 744,42
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	38 857	38 857	143 552	143 552		
		2 428 730 123	1 996 439 937	2 104 851 394	1 798 554 394	2 206 244 518,70	1 993 219 744,42

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»				
15 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Éducation et culture»	5	51 125 145	51 145 885	47 450 919,85
	Réserves (40 01 40)		38 857	143 552	
			51 164 002	51 289 437	47 450 919,85
15 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»				
15 01 02 01	Personnel externe	5	3 901 014	3 818 280	4 367 833,94
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 486 448	5 417 963	5 305 291,25
	Article 15 01 02 — Sous-total		8 387 462	9 236 243	9 673 125,19
15 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Éducation et culture»	5	3 704 533	3 740 214	3 723 913,27
15 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Éducation et culture»				
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	996 000	770 000	1 326 663,83
15 01 04 17	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative	4	80 000	65 000	114 983,19
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	9 000 000	8 843 000	9 371 660,71
15 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 1a	1.1	21 444 000	21 199 000	22 404 636,—
15 01 04 31	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 3b	3.2	15 644 000	15 839 500	16 100 718,—
15 01 04 32	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4	4	600 000	597 000	600 735,—
15 01 04 44	Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	550 000	529 000	676 112,63
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	780 000	780 000	986 063,21

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 01 04 60	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	725 000	400 000	448 504,67
15 01 04 68	MEDIA MUNDUS — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	175 000		
	<i>Article 15 01 04 — Sous-total</i>		49 994 000	49 022 500	52 030 077,24
15 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Éducation et culture»				
15 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	1 952 000	1 464 000	
15 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	700 000	300 000	
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	348 000	248 000	
	<i>Article 15 01 05 — Sous-total</i>		3 000 000	2 012 000	
15 01 60	Achat d'informations				
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 734 000	2 720 000	2 748 943,20
	<i>Article 15 01 60 — Sous-total</i>		2 734 000	2 720 000	2 748 943,20
15 01 61	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5	7 087 126	7 042 000	6 903 086,—
	Chapitre 15 01 — Total		126 032 266	124 918 842	122 530 064,75
	Réserves (40 01 40)		38 857	143 552	
			126 071 123	125 062 394	122 530 064,75

15 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Éducation et culture»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 01 01	51 125 145	51 145 885	47 450 919,85
Réserves (40 01 40)	38 857	143 552	
Total	51 164 002	51 289 437	47 450 919,85

15 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»*

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 901 014	3 818 280	4 367 833,94

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 02 (suite)

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 486 448	5 417 963	5 305 291,25

15 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 704 533	3 740 214	3 723 913,27

15 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Éducation et culture»

15 01 04 14 Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
996 000	770 000	1 326 663,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 02 02.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 17 Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
80 000	65 000	114 983,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 15 02 03.

15 01 04 22 Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 000 000	8 843 000	9 371 660,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées en vue de financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 02 22.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 30 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 1a

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
21 444 000	21 199 000	22 404 636,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 1a du cadre financier 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 30 (suite)

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

15 01 04 31 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 644 000	15 839 500	16 100 718,00

Commentaires

Anciens postes 09 01 04 30 et 15 01 04 31 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3b du cadre financier 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Centre est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Décision 95/564/CE du Conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — Formation) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33).

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 31 (suite)

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

15 01 04 32 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
600 000	597 000	600 735,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 4 du cadre financier 2007-2013.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 32 (suite)

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

15 01 04 44 Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
550 000	529 000	676 112,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 04 44.

15 01 04 55 Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
780 000	780 000	986 063,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 55 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 05 55.

15 01 04 60 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
725 000	400 000	448 504,67

*Commentaires**Ancien poste 09 01 04 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse aux programmes de l'Union/la Communauté inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 04 66 01.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 68 MEDIA MUNDUS — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
175 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le nouvel article 15 04 68.

15 01 05 Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 952 000	1 464 000	

Commentaires

Ancien poste 08 01 05 01 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 05 (suite)

15 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
700 000	300 000	

Commentaires

Ancien poste 08 01 05 02 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

15 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
348 000	248 000	

Commentaires

Ancien poste 08 01 05 03 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

15 01 60 **Achat d'informations**

15 01 60 01 Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 734 000	2 720 000	2 748 943,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications ainsi que de mises à jour de volumes existants,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des publications,
- les dépenses d'abonnement à des journaux et à des périodiques spécialisés,
- les autres publications spécialisées, sur support papier et/ou électronique.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 60 (suite)

15 01 60 01 (suite)

Il est à noter que ce crédit ne couvre pas:

- les dépenses des sites du Centre commun de recherche, qui sont imputées à l'article 01 05 de chaque titre concerné,
- les dépenses des représentations de la Commission dans l'Union, qui sont inscrites au poste 16 01 03 03,
- les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union, qui sont imputées au poste 01 03 02 de chaque titre concerné.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 66 000 EUR par an.

15 01 61 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 087 126	7 042 000	6 903 086,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de fournir un aperçu général des objectifs et des problèmes de l'Union, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Le crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, personnes handicapées, assurances accident et maladie, etc., remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que visites, frais d'accueil et de réception). Il couvre également les coûts de l'évaluation visant à optimiser le programme de stages et des actions de communication et d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier est estimé à 610 000 EUR par semestre.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02	ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME							
15 02 02	Erasmus Mundus	1.1	96 540 000	85 696 110	94 163 000	78 800 000	75 523 024,30	75 894 879,18
15 02 03	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle	4	9 000 000	4 760 895	8 000 000	5 200 000	7 598 369,96	3 569 763,76
15 02 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation	1.1	—	761 743	—	13 000 000	0,—	18 066 270,59
15 02 11	Institut européen d'innovation et de technologie							
15 02 11 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	1.1	6 200 000	5 903 510	4 500 000	4 500 000	2 900 048,66	2 322 968,99
15 02 11 02	Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)	1.1	56 600 000	42 790 924	25 700 000	21 400 000	3 000 000,—	0,—
	Article 15 02 11 — Sous-total		62 800 000	48 694 434	30 200 000	25 900 000	5 900 048,66	2 322 968,99
15 02 22	Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»	1.1	1 027 655 000	927 422 343	982 313 500	953 200 000	1 087 476 158,25	1 018 078 157,10
15 02 23	Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis	1.1	—	300 000	—	300 000	996 123,—	1 050 356,02
15 02 25	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle							
15 02 25 01	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	12 850 000	12 850 000	12 265 000	12 265 000	12 057 000,—	11 965 191,50
15 02 25 02	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution au titre 3	1.1	2 892 000	2 892 000	4 655 000	4 655 000	4 783 000,—	4 745 808,50
	Article 15 02 25 — Sous-total		15 742 000	15 742 000	16 920 000	16 920 000	16 840 000,—	16 711 000,—
15 02 27	Fondation européenne pour la formation							
15 02 27 01	Fondation européenne pour la formation — Contribution aux titres 1 et 2	4	14 328 000	14 328 000	15 000 000	15 000 000	15 569 000,—	14 729 126,42
15 02 27 02	Fondation européenne pour la formation — Contribution au titre 3	4	6 022 000	5 522 000	3 282 000	3 282 000	4 303 000,—	4 070 873,58
	Article 15 02 27 — Sous-total		20 350 000	19 850 000	18 282 000	18 282 000	19 872 000,—	18 800 000,—
15 02 29	Projet pilote — Coopération entre instituts européens de technologie	1.1	—	p.m.	—	1 200 000	0,—	1 472 855,35

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 02 30	<i>Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	186 140,70
15 02 31	<i>Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la PEV ainsi que les frais d'activités académiques, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe</i>	1.1	2 900 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000		
15 02 32	<i>Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges</i>	1.1	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		
Chapitre 15 02 — Total			1 234 987 000	1 104 727 525	1 152 378 500	1 115 302 000	1 214 205 724,17	1 156 152 391,69

15 02 02 Erasmus Mundus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 540 000	85 696 110	94 163 000	78 800 000	75 523 024,30	75 894 879,18

Commentaires

Ancien poste 15 02 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir le programme Erasmus Mundus II (2009-2013), ainsi que l'achèvement des actions du programme Erasmus Mundus précédent (2004-2008). Les objectifs du programme Erasmus Mundus II sont les suivants:

- renforcer la coopération structurelle entre les établissements d'enseignement supérieur et le personnel universitaire d'Europe et de pays tiers, le but étant de créer des pôles d'excellence et de disposer de ressources humaines très qualifiées,
- contribuer à l'enrichissement mutuel des sociétés et, pour ce faire, créer un réservoir d'hommes et de femmes qualifiés possédant une grande ouverture d'esprit et une expérience internationale en promouvant, d'une part, la mobilité des étudiants et universitaires les plus talentueux des pays tiers pour qu'ils acquièrent des qualifications et/ou une expérience dans l'Union et, d'autre part, la mobilité vers les pays tiers des étudiants et universitaires européens les plus talentueux,
- contribuer au développement des ressources humaines et de la capacité de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur des pays tiers par des flux de mobilité accrus entre l'Union et ces pays,
- rendre l'enseignement supérieur européen plus accessible, en améliorant l'image et le rayonnement dans le monde ainsi que l'attrait pour les ressortissants des pays tiers.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

15 02 03

Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	4 760 895	8 000 000	5 200 000	7 598 369,96	3 569 763,76

Commentaires

Dans le cadre des accords de coopération entre l'Union/la Communauté et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- la réalisation d'études comparatives des politiques de l'éducation, des qualifications et des compétences,
- l'établissement d'un programme d'échange d'étudiants, d'apprenants, d'enseignants et d'agents de l'administration,
- la promotion de la coopération entre les institutions,
- l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,
- la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,
- le développement du dialogue stratégique ainsi que les mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

Il convient d'accroître l'aide aux étudiants européens qui souhaitent étudier aux États-Unis et au Canada, en particulier dans les universités.

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME *(suite)*

15 02 03 *(suite)*

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

15 02 09 *Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	761 743	—	13 000 000	0,—	18 066 270,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

- intégration européenne dans l'université,
- Collège d'Europe,
- Institut universitaire européen de Florence,
- Académie de droit européen (Trèves),
- Institut européen d'administration publique de Maastricht,
- Centre d'études et de recherche,
- Centre international pour la formation européenne,
- Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques,
- renforcement des actions communautaires dans le domaine de l'éducation,
- Socrates,
- Connexion,
- e-Learning,
- promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage,
- Leonardo da Vinci.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 09 (suite)

Décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 arrétant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (programme «apprendre en ligne») (JO L 345 du 31.12.2003, p. 9).

Décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

15 02 11 **Institut européen d'innovation et de technologie**

15 02 11 01 Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 200 000	5 903 510	4 500 000	4 500 000	2 900 048,66	2 322 968,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT).

L'EIT doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de l'EIT, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

15 02 11 02 Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 600 000	42 790 924	25 700 000	21 400 000	3 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'EIT relatives au programme de travail (titre 3), y compris les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) désignées par l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT).

Bases légales

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 22 **Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 027 655 000	927 422 343	982 313 500	953 200 000	1 087 476 158,25	1 018 078 157,10

Commentaires

Conformément à la décision établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ce crédit est destiné à couvrir les programmes spécifiques et les actions horizontales ci-après:

- Comenius: pour les activités d'éducation générale dans les écoles jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire,
- Erasmus: pour les activités d'éducation et de perfectionnement dans l'enseignement supérieur, accroissement du nombre des bourses et de leur financement au titre des programmes Erasmus,
- Leonardo da Vinci: pour tous les aspects de l'enseignement et de la formation professionnels,
- Grundtvig: pour l'éducation des adultes,
- un programme transversal: celui-ci englobe quatre activités principales, afin de traiter les questions stratégiques, de tenir spécifiquement compte de l'apprentissage des langues et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication lorsque ces aspects sortent du champ des programmes spécifiques, et d'assurer un travail de diffusion plus substantiel.

Les besoins éducatifs particuliers des personnes présentant un handicap ou un trouble «dys» peuvent être pris en compte dans tous les programmes sectoriels susmentionnés,

- Jean Monnet: pour apporter un soutien à des institutions et associations européennes actives dans le domaine de l'intégration européenne et créer un comité chargé de gérer le financement pluriannuel, par l'Union, de la «chaire Geremek-Parlement européen de civilisation européenne» au Collège d'Europe de Varsovie en l'honneur du professeur Bronislaw Geremek. L'ensemble des activités et du financement, qui pourrait notamment comprendre l'attribution d'un prix annuel, seront gérés par le Collège d'Europe de Varsovie conjointement et en pleine coopération avec la Fondation Geremek («Centrum Imienia Profesora Bronisława Geremka»). Une part des crédits est destinée à soutenir, dans le respect intégral de la répartition des allocations visées dans la base juridique, la stratégie de développement de l'Académie du droit européen (ERA), axée sur une extension des activités de conférence et sur l'augmentation nécessaire du personnel.

Ce crédit vise également à financer un réseau du programme de mobilité Leonardo. La création de ce réseau permettra aux organisations actives dans un secteur donné, tels que les syndicats, chambres de commerce, associations d'étudiants ou organisations de jeunes, de collaborer afin d'aider les candidats au programme Leonardo da Vinci à trouver une société / entreprise où ils pourront effectuer leur stage.

L'objectif de ce système est triple:

- premièrement, aider le candidat dans sa recherche d'une entreprise pour y effectuer un stage correspondant à son profil,
- deuxièmement, veiller à ce que les sociétés et les entreprises soient informées de l'existence du programme Leonardo da Vinci afin d'éviter qu'elles ne rejettent une candidature par manque de connaissance de celui-ci,
- enfin, promouvoir le programme Leonardo da Vinci lui-même. Ce volet promotion est particulièrement nécessaire sachant que le nombre de candidats au programme excède celui des entreprises disponibles.

Ces actions et programmes doivent œuvrer au renforcement du dialogue interculturel.

Le programme intégré et ses actions devraient comprendre des mesures visant à encourager l'apprentissage des langues à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, tant pour les apprenants (enseignement général, formation professionnelle et formation continue) que pour les enseignants et les formateurs.

Le programme intégré devrait comprendre des mesures visant à promouvoir une éducation civique (enseignement et apprentissage) centrée sur la citoyenneté démocratique européenne, assortie à des cours sur l'Europe et l'Union dans les établissements secondaires des États membres. Il conviendra de veiller tout particulièrement à encourager les partenariats scolaires multilatéraux dans ce domaine.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 22 (suite)

Le programme devrait soutenir des projets de coopération bilatérale visant l'enseignement des langues des pays voisins des deux côtés de la frontière. Les projets seront axés, en particulier, sur les jeunes et sur les écoles. Le programme permettra également la création d'une plate-forme internet appropriée, accessible à toutes les personnes intéressées et facilitant cette évolution au moyen d'un service d'assistance qui fournira des aides à l'étude en autodidacte, un aperçu des possibilités de coopération et un échange de bonnes pratiques.

Ces mesures devraient également comprendre des initiatives visant à préserver, à promouvoir et à renforcer les langues moins répandues, telles que celles des petits États membres, afin de préserver et d'accroître leur vitalité, en particulier dans les domaines de la littérature, du journalisme et de la radiodiffusion, qui constituent la première source d'innovation linguistique et de conservation des langues; ceci permettrait de mettre davantage en pratique la philosophie de l'Union en matière de diversité linguistique, de multilinguisme et de subsidiarité.

L'augmentation proposée pour ce crédit est destinée à couvrir, entre autres, des dépenses supplémentaires relatives aux activités de l'Institut universitaire européen conformément à l'article 36, paragraphe 2, point b), de la décision n° 1720/2006/CE. Une contribution complémentaire devrait être allouée au programme de gouvernance mondiale. Elle permettra d'améliorer et d'élargir les études de doctorat relatives à la gouvernance mondiale et aux affaires mondiales à l'Institut universitaire européen; d'établir une Académie européenne de la gouvernance mondiale consacrée à une formation, à une réflexion et à des débats de très haut niveau; de créer une communauté regroupant jusqu'à 10 nouveaux chercheurs spécialisés dans ces domaines; d'attirer à l'Institut un nombre important d'universitaires de haut niveau venant d'autres universités et centres de recherches nationaux et d'institutions internationales; de développer différents secteurs de recherche fondamentale et appliquée sur les questions de gouvernance mondiale susceptibles, en temps utile, de constituer des unités de recherche indépendantes; de promouvoir et de favoriser une série d'événements, de conférences et de séminaires sur des questions de gouvernance mondiale; de créer un réseau européen de la gouvernance mondiale.

Il s'agit du prolongement d'une action déjà reprise dans le budget général de l'Union 2010.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, imputées au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

15 02 23 **Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	300 000	996 123,00	1 050 356,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des projets pilotes du programme de type «Erasmus pour les apprentis».

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 23 (suite)

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 02 25 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

15 02 25 01 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 850 000	12 850 000	12 265 000	12 265 000	12 057 000,00	11 965 191,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre (titres 1 et 2).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

15 02 25 02 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 892 000	2 892 000	4 655 000	4 655 000	4 783 000,00	4 745 808,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre relatives au programme de travail (titre 3).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

La subvention de l'Union pour 2011 est limitée à 17 270 000 EUR mais la récupération escomptée est de seulement 1 528 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 27 **Fondation européenne pour la formation**

15 02 27 01 Fondation européenne pour la formation — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 328 000	14 328 000	15 000 000	15 000 000	15 569 000,00	14 729 126,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

Conformément à son règlement financier, la Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte) (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

15 02 27 02 Fondation européenne pour la formation — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 022 000	5 522 000	3 282 000	3 282 000	4 303 000,00	4 070 873,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de la Fondation liées à son programme de travail (titre 3).

Conformément à son règlement financier, la Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de la Fondation, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève à 20 350 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998 portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte) (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 29 *Projet pilote — Coopération entre instituts européens de technologie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 200 000	0,—	1 472 855,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'achèvement du projet pilote de coopération entre instituts européens de technologie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 02 30 *Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	186 140,70

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de l'achèvement du projet pilote de bourses et d'échanges d'étudiants de troisième cycle venant de pays couverts par la politique européenne de voisinage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 02 31 *Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la PEV ainsi que les frais d'activités académiques, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 900 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit vise à financer l'achèvement du projet pilote destiné à couvrir le coût des études effectuées par les étudiants originaires de pays relevant de la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les activités universitaires connexes.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME (suite)

15 02 31 (suite)

La nouvelle PEV renforcée, telle qu'élaborée par le Conseil et le Parlement européen dans leurs décisions et résolutions respectives, suppose — à la lumière notamment des deux principaux projets politiques en matière de voisinage, l'Union pour la Méditerranée et le partenariat oriental — une préparation des futurs interlocuteurs européens et des pays voisins, à savoir le personnel appelé à exercer des fonctions liées à la PEV. Ces personnes devraient posséder des connaissances professionnelles approfondies relatives au contenu et à l'esprit des politiques, du droit et des institutions de l'Union ainsi qu'à l'acquis de l'Union. Pour ce faire, il y a lieu de définir un contenu très élaboré et ciblé qui ne pourra être transmis que par une institution universitaire jouissant d'une grande notoriété et spécialisée dans ce domaine, à l'instar du Collège d'Europe. Les deux campus du Collège d'Europe — l'un à Bruges (Belgique), à proximité de l'expertise et des institutions européennes à Bruxelles, l'autre à Natolin/Varsovie (Pologne), spécialisé dans la politique de voisinage hors Union et la politique des frontières (l'agence Frontex se trouve à Varsovie) — sont les mieux placés pour proposer un programme sur mesure.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 02 32 **Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement du projet pilote de financement de bourses d'études pour les étudiants originaires des pays visés par la politique européenne de voisinage et qui suivent un cursus débouchant sur l'obtention d'un master en études européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 04	DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE							
15 04 09	Achèvement des actions et des programmes antérieurs							
15 04 09 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues	3.2	—	p.m.	—	1 000 000	0,—	2 953 320,97
15 04 09 02	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	3.2	—	300 000	—	1 000 000	0,—	3 718 245,57
	Article 15 04 09 — Sous-total		—	300 000	—	2 000 000	0,—	6 671 566,54
15 04 44	Programme Culture (2007-2013)	3.2	57 022 000	49 000 000	53 636 000	43 000 000	54 835 434,84	45 196 910,11
15 04 45	Projet pilote — Mobilité des artistes	3.2	p.m.	350 000	p.m.	100 000	1 499 999,52	1 163 649,66
15 04 47	Année européenne du dialogue interculturel	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	2 491 522,46
15 04 66	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen							
15 04 66 01	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	3.2	104 310 000	96 500 000	101 678 500	92 100 000	112 942 528,34	97 083 706,30
15 04 66 02	Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers	4	p.m.	1 730 000	1 000 000	780 000	5 000 000,—	3 296 664,19
	Article 15 04 66 — Sous-total		104 310 000	98 230 000	102 678 500	92 880 000	117 942 528,34	100 380 370,49
15 04 68	MEDIA Mundus	3.2	4 825 000	3 510 000				
	Chapitre 15 04 — Total		166 157 000	151 390 000	156 314 500	138 280 000	174 277 962,70	155 904 019,26

15 04 09 *Achèvement des actions et des programmes antérieurs*

15 04 09 01 Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 000 000	0,—	2 953 320,97

Commentaires

Ancien article 15 04 09

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

- bureau européen des langues les moins répandues et Mercator,
- subvention à des organisations d'intérêt européen,

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE (suite)

15 04 09 (suite)

15 04 09 01 (suite)

- programme-cadre en faveur de la culture,
- achèvement des programmes et des actions antérieurs,
- actions préparatoires de coopération dans le domaine culturel,
- promotion et sauvegarde des langues et de cultures régionales et minoritaires.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (Kaléidoscope) (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20).

Décision n° 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (Ariane) (JO L 291 du 24.10.1997, p. 26).

Décision n° 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel (Programme Raphaël) (JO L 305 du 8.11.1997, p. 31).

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

15 04 09 02 Achèvement des programmes MEDIA antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	1 000 000	0,—	3 718 245,57

*Commentaires**Ancien article 09 06 02*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs aux programmes MEDIA.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE (suite)

15 04 09 (suite)

15 04 09 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Décision 95/564/CE du Conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — Formation) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33).

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

15 04 44 Programme Culture (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 022 000	49 000 000	53 636 000	43 000 000	54 835 434,84	45 196 910,11

Commentaires

Conformément au programme «Culture 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- un soutien à des projets de coopération culturelle dans tous les domaines artistiques et culturels, y compris ceux développés par des jeunes (arts du spectacle, arts plastiques et visuels, littérature, patrimoine, histoire culturelle),
- un soutien à des projets de dialogue interculturel,
- un appui aux travaux visant à restaurer, identifier ou signaler les tronçons du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle (proclamé «premier itinéraire culturel européen» par le Conseil de l'Europe). Le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle englobe un vaste réseau d'itinéraires à travers l'Europe qui ont joué un rôle fondamental dans le domaine culturel et dans la construction d'une identité européenne collective,
- un soutien à des expositions permanentes,
- un soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte et à la diffusion d'informations dans le domaine de la coopération culturelle,
- un soutien en faveur des langues européennes menacées, notamment grâce à la fourniture de matériels éducatifs, à la formation des enseignants, à l'enseignement par immersion linguistique et à l'échange des meilleures pratiques en matière de renaissance linguistique.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE (suite)

15 04 44 (suite)

Ce crédit vise également à financer la circulation transnationale de produits et d'œuvres culturels et artistiques dans des langues de l'Union qui font partie du patrimoine culturel et littéraire de l'Europe mais ne sont pas des langues officielles des institutions de l'Union.

En outre, ce crédit est destiné à financer des projets encourageant l'exposition ou la conservation d'œuvres d'art produites au cours ou à la suite de périodes d'oppression.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

15 04 45 **Projet pilote — Mobilité des artistes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	100 000	1 499 999,52	1 163 649,66

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement du projet pilote pour la mobilité des artistes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 04 47 **Année européenne du dialogue interculturel***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	2 491 522,46

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement du projet pilote de l'Année européenne du dialogue interculturel.

Bases légales

Décision n° 1983/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 44).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE (suite)

15 04 66 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

15 04 66 01 MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 310 000	96 500 000	101 678 500	92 100 000	112 942 528,34	97 083 706,30

Commentaires

Ancien poste 09 06 01 01

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien de la phase de préproduction:
 - favoriser l'acquisition de compétences et de qualifications pour les professionnels de l'audiovisuel dans les domaines de la création de scénarios, de la gestion et des nouvelles technologies; par exemple: soutien à la mobilité des formateurs; bourses pour les professionnels des nouveaux États membres,
 - soutien au développement d'œuvres audiovisuelles, en ce qui concerne les aspects créatifs (scénarios) et économiques (stratégies de production, distribution et promotion); par exemple: soutien à l'élaboration de projets ou de catalogues de projets; soutien en vue de faciliter l'accès au financement par les petites et moyennes entreprises,
- le soutien de la phase de postproduction:
 - soutien à la distribution transnationale d'œuvres européennes pour améliorer la circulation d'œuvres européennes non nationales; par exemple: soutien de la distribution dans les cinémas et en vidéo de films européens non nationaux; soutien automatique et sélectif en faveur des distributeurs de films européens non nationaux, soutien pour des trousseaux de promotion et soutien à la numérisation,
 - amélioration de la promotion des travaux européens; par exemple: assurer l'accès des professionnels aux marchés européens et internationaux; assurer l'accès des spectateurs aux œuvres reflétant la diversité culturelle européenne,
- le soutien à l'innovation et permettre au programme de s'adapter aux progrès technologiques. Action: soutien à des projets pilotes, notamment dans le domaine des technologies numériques,
- le soutien à un réseau de bureaux d'information (MEDIA Desks) dans toute l'Europe,
- le soutien à l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement financier.

Conformément à la base légale de MEDIA 2007, une partie du crédit inscrit à ce poste servira à soutenir et encourager des initiatives d'éducation à l'image organisées par les festivals en direction du jeune public, notamment en étroite collaboration avec des écoles et d'autres institutions. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, qui possèdent une expertise et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE (suite)

15 04 66 (suite)

15 04 66 01 (suite)

Bases légales

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Voir également le poste 15 01 04 31.

15 04 66 02 Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 730 000	1 000 000	780 000	5 000 000,00	3 296 664,19

Commentaires

Ancien poste 09 06 01 02

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de l'achèvement de l'action préparatoire «MEDIA International».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 04 68 **MEDIA Mundus**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 825 000	3 510 000				

Commentaires

Nouvel article

Conformément à la décision établissant le programme «MEDIA Mundus», ce crédit est destiné à couvrir des actions poursuivant les objectifs suivants:

- renforcer les compétences des professionnels européens et des professionnels des pays tiers et améliorer le niveau d'information et de connaissance;
- faciliter la recherche de partenaires pour des coproductions et encourager la vente et la promotion des œuvres audiovisuelles au niveau international;
- encourager les exploitants de salles de cinéma dans les pays européens et les pays tiers à améliorer de part et d'autre les conditions de programmation et d'exploitation des œuvres audiovisuelles sorties en première exclusivité;
- accroître l'offre de contenu audiovisuel et améliorer les conditions de diffusion et de distribution des œuvres audiovisuelles de pays tiers sur les canaux de distribution européens et des œuvres européennes sur les canaux de distribution des pays tiers;
- faciliter l'organisation d'événements et d'initiatives en matière de culture cinématographique.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE (suite)

15 04 68 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05	ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS							
15 05 06	<i>Événements annuels spéciaux</i>	3.2	4 000 000	6 940 000	9 800 000	10 250 000	1 500 000,—	2 016 994,86
15 05 09	<i>Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse</i>	3.2	—	500 000	—	600 000	0,—	1 033 967,67
15 05 10	<i>Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire</i>	3.2	—	400 000	—	1 060 000	0,—	1 157 411,42
15 05 11	<i>Action préparatoire dans le domaine du sport</i>	3.2	3 000 000	1 800 000	3 000 000	3 000 000	5 738 020,95	3 888 698,75
15 05 55	<i>Jeunesse en action</i>	3.2	129 108 000	118 500 000	124 106 000	121 000 000	144 084 708,15	137 645 004,34
	Chapitre 15 05 — Total		136 108 000	128 140 000	136 906 000	135 910 000	151 322 729,10	145 742 077,04

15 05 06 *Événements annuels spéciaux*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	6 940 000	9 800 000	10 250 000	1 500 000,00	2 016 994,86

Commentaires

Ancien article 15 06 06

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement d'actions soutenues au titre d'événements annuels spéciaux.

Dotation

Une partie de ce crédit doit être allouée pour cofinancer l'organisation de la manifestation annuelle des Jeux olympiques spéciaux européens d'été à Athènes, en Grèce (20 juin–4 juillet 2011) ainsi que les programmes de reconstruction à l'issue des Jeux olympiques spéciaux européens d'été à Varsovie, en Pologne, et des Jeux olympiques spéciaux mondiaux d'été à Athènes, en Grèce. Ce financement permettra par ailleurs aux athlètes participants de l'ensemble des 27 États membres de s'entraîner, de se préparer et d'assister aux jeux en Grèce.

Les Jeux olympiques européens spéciaux mondiaux d'été à Athènes rassembleront plus de 7 500 personnes handicapées mentales de plus de 180 pays. Ces athlètes seront soutenus par plus de 2 500 entraîneurs, 3 000 fonctionnaires, 25 000 volontaires et plus de 30 000 membres de leurs familles. Les athlètes concourront dans la mesure de leurs capacités dans 22 disciplines olympiques. Un événement important sera organisé en marge des jeux, à savoir un sommet politique mondial où seront débattus les défis et les possibilités liés à l'amélioration de l'intégration sociale des handicapés mentaux. Un forum consacré à la famille se tiendra également, qui permettra aux membres de la famille des athlètes de s'initier à la manière d'élever un handicapé mental et d'échanger leurs expériences dans ce domaine.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(suite)

15 05 09 *Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	—	600 000	0,—	1 033 967,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

- «Jeunesse»,
- projets pilotes en faveur de la participation des jeunes,
- «Sport»: actions préparatoires à une politique communautaire dans le domaine du sport,
- Année européenne de l'éducation par le sport,
- Forum européen de la jeunesse,
- soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Projet pilote et actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 1).

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment son point 37.

15 05 10 *Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	—	1 060 000	0,—	1 157 411,42

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de l'achèvement de l'action préparatoire «Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire».

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(suite)**15 05 10** (suite)*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

15 05 11 *Action préparatoire dans le domaine du sport**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	1 800 000	3 000 000	3 000 000	5 738 020,95	3 888 698,75

Commentaires

Le 11 juillet 2007, la Commission a adopté le Livre blanc sur le sport [COM(2007) 391], qui constitue le premier document de grande ampleur de la Commission dans ce domaine. Le Livre blanc instaure un cadre pour le sport au niveau de l'Union, définit le rôle et les valeurs spécifiques de ce dernier et identifie les problèmes et défis posés. Dans sa conclusion, le Livre blanc indique que «la Commission pourrait revenir sur cette question et proposer des initiatives supplémentaires dans le contexte d'une nouvelle disposition du traité». Le Livre blanc a ainsi ouvert la voie à la mise en œuvre des dispositions relatives au sport contenues dans le traité de Lisbonne (article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

En 2009 et en 2010, l'objectif de l'action préparatoire dans le domaine du sport consistait à préparer les actions futures de l'Union dans ce domaine, dans la perspective de la mise en œuvre du traité de Lisbonne, sur la base des priorités exposées dans le Livre blanc sur le sport.

Cet objectif devrait également être poursuivi en 2011 dans le cadre de l'action préparatoire proposée, qui contribuera à définir les futures actions stratégiques dans le domaine du sport pouvant servir de base à un futur programme de l'Union. Au final, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches innovantes et la réalisation d'études comparatives devraient créer une valeur ajoutée de l'Union. Compte tenu des spécificités du secteur du sport sur le plan organisationnel, le programme s'adresserait à des catégories d'acteurs qui ne sont pas visées par les programmes de l'Union existants, en particulier les organisations sportives. Ce programme devrait créer une masse critique en regroupant des organisations et des projets liés au sport autour de thèmes spécifiques (promotion de l'intégration sociale dans et par le sport, bonne gouvernance dans le sport, actions visant à lutter contre la violence et le racisme, ainsi que certains aspects de l'activité physique bénéfique pour la santé, par exemple, qui n'étaient pas couverts en 2009). Il devrait également couvrir des projets axés sur le développement d'une dimension européenne dans le sport en renforçant le degré de compétitivité des disciplines sportives européennes (en encourageant les échanges de savoir-faire et en soutenant des compétitions sportives et championnats transfrontaliers conjoints entre régions et États membres voisins, par exemple).

Une partie des crédits devrait soutenir un réseau européen s'employant à promouvoir «l'éducation par le football», regroupant des écoles européennes et organisations locales sous l'égide de l'organisation «Streetfootballworld», en vue de la mise en place du projet Euroschoools 2012, qui vise à apporter une contribution tangible et durable à la compréhension d'autres cultures et à un apprentissage social en utilisant le sport comme un moyen d'aborder des questions telles que le fair-play, le dialogue interculturel, la lutte contre les discriminations et le respect.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(suite)

15 05 55 Jeunesse en action

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
129 108 000	118 500 000	124 106 000	121 000 000	144 084 708,15	137 645 004,34

Commentaires

Conformément au programme «Jeunesse en action 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- Jeunesse pour l'Europe: cette action vise à soutenir les échanges de jeunes en vue d'accroître leur mobilité, les initiatives de jeunes et les projets et activités de participation à la vie démocratique permettant de développer leur citoyenneté et la compréhension mutuelle entre eux,
- Service volontaire européen: cette action vise à renforcer la participation des jeunes à différentes formes d'activités de volontariat, à l'intérieur et en dehors de l'Union,
- La création d'un réseau européen des associations de jeunes afin d'améliorer les méthodes utilisées par l'échange effectif des meilleures pratiques destinées à éviter que les jeunes ne soient exposés à la criminalité et à l'exclusion sociale,
- Jeunesse pour le monde: cette action vise à soutenir des projets avec les pays partenaires du programme au titre de l'article 5 de la décision n° 1719/2006/CE, notamment l'échange de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs, et des initiatives qui renforcent la compréhension mutuelle entre les jeunes et leur sens de la solidarité et favorisent le développement de la coopération dans le domaine de la jeunesse et de la société civile dans ces pays,
- Animateurs socio-éducatifs et systèmes d'appui: cette action vise à soutenir les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse, notamment le fonctionnement des organisations non gouvernementales de jeunesse, leur mise en réseau, l'échange, la formation et la mise en réseau des animateurs socio-éducatifs, la stimulation de l'innovation et de la qualité des actions, l'information des jeunes et la mise en place des structures et activités nécessaires à la réalisation des objectifs du programme,
- Soutien à la coopération stratégique: cette action vise à organiser le dialogue entre les différents acteurs du monde de la jeunesse, en particulier les jeunes, les animateurs socio-éducatifs et les responsables politiques, à contribuer au développement de la coopération stratégique dans le domaine de la jeunesse et à effectuer les travaux et les mises en réseau nécessaires à une meilleure connaissance du domaine de la jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 07 — PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 07	PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS							
15 07 77	<i>Personnes</i>	1.1	764 407 000	485 611 289	534 190 000	284 000 000	543 908 037,98	412 891 191,68
15 07 78	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
15 07 79	<i>Projet pilote — Partenariats de la connaissance</i>	1.1	1 000 000	500 000				
	Chapitre 15 07 — Total		765 407 000	486 111 289	534 190 000	284 000 000	543 908 037,98	412 891 191,68

15 07 77

*Personnes**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
764 407 000	485 611 289	534 190 000	284 000 000	543 908 037,98	412 891 191,68

*Commentaires**Ancien article 08 11 01*

L'Europe doit devenir plus attrayante pour les chercheurs, afin qu'elle puisse accroître ses capacités et ses performances dans le domaine de la recherche et du développement technologique et consolider et développer l'Espace européen de la recherche. Dans le contexte d'une concurrence croissante au niveau mondial, il est nécessaire de mettre en place un marché du travail européen ouvert et concurrentiel pour les chercheurs, avec des perspectives de carrière diversifiées et attrayantes.

La valeur ajoutée du soutien qu'apporte le programme spécifique «Personnes» réside dans la promotion de la mobilité internationale et intersectorielle des chercheurs en tant que moteur essentiel de l'innovation européenne. Les actions Marie Curie favorisent également une coopération plus forte entre l'enseignement, la recherche et les entreprises de différents pays pour la formation et le déroulement de la carrière des chercheurs, afin d'élargir leurs compétences et de les préparer aux emplois de demain. Il y a lieu de renforcer un partenariat plus étroit entre l'enseignement et les entreprises de manière à accroître les transferts de connaissances et à favoriser les études de doctorat adaptées aux besoins de l'industrie. En favorisant des conditions d'emploi conformes à la charte et au code des chercheurs européens, ces actions contribuent à rendre plus attrayante la carrière de chercheur en Europe.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 07 — PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)*

15 07 77 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

15 07 78 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ancien article 08 22 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

15 07 79 **Projet pilote — Partenariats de la connaissance**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Nouvel article

Contexte général

L'approche intégrée prônée dans la stratégie Europe 2020 comprend le développement de synergies et d'actions combinées entre les politiques de recherche, d'innovation et d'éducation («triangle de la connaissance»). Dans cette perspective, la stratégie Europe 2020 mentionne explicitement des «partenariats de la connaissance» au titre de l'initiative-phare «Union pour l'innovation» («promouvoir des partenariats de la connaissance et (...) renforcer les liens entre l'éducation, le monde de l'entreprise, la recherche et l'innovation, y compris à travers l'EIT»).

L'Union a déployé de nombreux efforts pour renforcer les relations entre la recherche et l'innovation et entre la recherche et l'enseignement. L'Union s'est également montrée déterminée, politiquement, à renforcer les relations entre les entreprises et les universités; il s'agit, par exemple, de l'un des éléments centraux du programme de modernisation des universités et de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Cependant, la mise en œuvre concrète a été jusqu'à présent moins structurée et systématique, de sorte que la relation entre l'enseignement et l'innovation fait quelque peu figure de parent pauvre du triangle de la connaissance.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 07 — PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)*15 07 79 *(suite)*

Le Forum européen pour le dialogue université-entreprise a ouvert un dialogue entre les deux mondes quant à la façon dont ils peuvent coopérer plus étroitement et a fait apparaître le souhait, des deux côtés, d'un partenariat axé sur l'enseignement, l'objectif étant de veiller à ce que l'enseignement produise des compétences de haut niveau et de haute valeur, soutenu en permanence par de hauts niveaux d'adaptabilité, d'entrepreneuriat et de capacités créatives et novatrices.

Objectif

Sur la base de ces initiatives, le projet pilote viserait à financer des partenariats de la connaissance, qui devraient consister en un regroupement structuré d'entreprises avec des établissements d'enseignement et de formation, l'objectif étant de produire de nouveaux programmes, de nouveaux cours et de mettre au point des méthodes nouvelles et novatrices de dispenser l'enseignement. Les résultats obtenus grâce aux partenariats de la connaissance pourraient inciter certains établissements d'enseignement et de formation d'Europe à moderniser leur programme, etc. Il s'agirait, en tout temps, que les diplômés de tous les secteurs quittent leur formation avec une connaissance approfondie de thèmes de recherche spécifiques ainsi qu'avec des niveaux élevés de compétences «en T», assurant un haut degré d'employabilité, d'adaptabilité et d'attitudes entrepreneuriales, créatives et novatrices.

Mise en œuvre

Ce projet pilote mettra en place un partenariat dans le cadre duquel un consortium solidement structuré, associant des entreprises et l'industrie (y compris des investisseurs en capital-risque, des entreprises incubatrices, etc.) ainsi que des établissements d'enseignement et de formation produira de nouveaux programmes, de nouveaux cours et de nouvelles façons de prodiguer l'enseignement (exemple: stage en industrie et en entreprise impliquant la mobilité transnationale pour offrir des possibilités d'apprentissage sur le tas; des cours en ligne; des méthodes d'apprentissage interactif, etc.), l'objectif étant de développer les compétences suivantes au niveau du master et du doctorat:

- des compétences d'entrepreneuriat solides, au plus large sens du terme, permettant aux diplômés de répondre de manière créative à un environnement complexe et en mutation rapide; ces compétences comprendront, sans s'y limiter, la création d'une entreprise ou la gestion d'une petite et moyenne entreprise,
- des compétences d'entreprise (ex: économie de base, culture financière, études de marché, rédaction d'un plan d'entreprise, levée de fonds, techniques de vente, conduite d'une réunion d'affaires),
- des compétences interpersonnelles (travail en équipe, communication, confiance en soi, prise d'initiatives, résolution de problèmes, prise de risque calculé, leadership).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉDUCATION ET CULTURE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉDUCATION ET CULTURE»

TITRE 16
COMMUNICATION

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16
COMMUNICATION

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNIC- ATION»	125 694 552	125 694 552	116 719 021	116 719 021	114 682 487,72	114 682 487,72
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	46 111	46 111	148 355	148 355		
		125 740 663	125 740 663	116 867 376	116 867 376	114 682 487,72	114 682 487,72
16 02	COMMUNICATION ET MÉDIAS	44 715 000	36 500 000	45 005 000	39 000 000	42 109 103,62	34 916 644,03
16 03	COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL	36 305 000	35 130 000	35 170 000	33 780 000	38 452 502,86	38 704 510,64
16 04	OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION	23 740 000	23 400 000	24 900 000	24 300 000	23 546 034,10	21 987 557,87
16 05	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	42 920 000	32 650 000	37 645 000	27 415 000	32 763 974,05	25 641 612,01
	Titre 16 — Total	273 374 552	253 374 552	259 439 021	241 214 021	251 554 102,35	235 932 812,27
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	46 111	46 111	148 355	148 355		
		273 420 663	253 420 663	259 587 376	241 362 376	251 554 102,35	235 932 812,27

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16
COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»				
16 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Communication»				
16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politi- que «Communication»: siège	5	60 668 506	52 857 085	50 198 158,85
	Réserves (40 01 40)		46 111	148 355	
			60 714 617	53 005 440	50 198 158,85
	Article 16 01 01 — Sous-total		60 668 506	52 857 085	50 198 158,85
	Réserves (40 01 40)		46 111	148 355	
			60 714 617	53 005 440	50 198 158,85
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»				
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de la communication: siège	5	7 147 632	5 820 586	6 251 108,85
16 01 02 03	Personnel local de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5	15 699 000	16 355 000	16 224 503,63
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de la communication: siège	5	3 663 472	3 750 999	4 207 946,01
	Article 16 01 02 — Sous-total		26 510 104	25 926 585	26 683 558,49
16 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»				
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale de la communication: siège	5	4 396 046	3 865 351	3 940 892,28
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5	25 100 000	25 100 000	25 199 734,76

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	1 549 896	1 500 000	1 600 999,72
	Article 16 01 03 — Sous-total		31 045 942	30 465 351	30 741 626,76
16 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Communication»				
16 01 04 01	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	3 200 000	3 200 000	2 873 585,82
16 01 04 02	Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	650 000	650 000	648 387,94
16 01 04 03	L'Europe pour les citoyens — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	250 000	250 000	211 169,86
16 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»	3.2	3 370 000	3 370 000	3 326 000,—
	Article 16 01 04 — Sous-total		7 470 000	7 470 000	7 059 143,62
	Chapitre 16 01 — Total		125 694 552	116 719 021	114 682 487,72
	Réserves (40 01 40)		46 111	148 355	
			125 740 663	116 867 376	114 682 487,72

16 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Communication»*

16 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Communication»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 01 01 01	60 668 506	52 857 085	50 198 158,85
Réserves (40 01 40)	46 111	148 355	
Total	60 714 617	53 005 440	50 198 158,85

16 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»*

16 01 02 01 Personnel externe de la direction générale de la communication: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 147 632	5 820 586	6 251 108,85

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 02 (suite)

16 01 02 03 Personnel local de la direction générale de la communication: représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 699 000	16 355 000	16 224 503,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux et des agents contractuels affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale de la communication: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 663 472	3 750 999	4 207 946,01

Commentaires

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

16 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»**

16 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale de la communication: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 396 046	3 865 351	3 940 892,28

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de la communication: représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 100 000	25 100 000	25 199 734,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)**16 01 03** (suite)

16 01 03 03 (suite)

- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des équipiers de première intervention, les frais de contrôles réglementaires, ainsi que les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour les installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les assurances diverses,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de la correspondance et les frais de port,
- les abonnements et redevances de télécommunications,
- les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,
- les dépenses informatiques des bureaux dans l'Union, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,
- les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 03 (suite)

16 01 03 03 (suite)

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 480 000 EUR.

16 01 03 04 Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 549 896	1 500 000	1 600 999,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des bureaux dans l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à EUR 55 000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

16 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Communication»

16 01 04 01 Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 200 000	3 200 000	2 873 585,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs des actions couvertes par les articles mentionnés ci-dessous ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit couvre également le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Voir les articles 16 02 02, 16 02 03 et 16 03 01, le poste 16 03 02 01, les articles 16 03 04 et 16 04 01 et le poste 16 04 02 01 (anciens articles 16 04 02 et 16 04 03).

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 04 (suite)

16 01 04 02 Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
650 000	650 000	648 387,94

*Commentaires**Ancien poste 15 01 04 20*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives liées aux visites, notamment les services d'hôtesse axés sur l'aide à l'organisation des visites, le matériel promotionnel à distribuer aux groupes de visiteurs, le matériel d'information/les publications décrivant les actions et les politiques de l'Union, les études ponctuelles et les actions pilotes associées aux visites, et les autres dépenses générales de nature technique ou administrative.

Bases légales

Voir l'article 16 05 02.

16 01 04 03 L'Europe pour les citoyens — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
250 000	250 000	211 169,86

*Commentaires**Ancien poste 15 01 04 66*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 16 05 01 01.

16 01 04 30 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 370 000	3 370 000	3 326 000,00

*Commentaires**Ancien poste 15 01 04 31 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3b du cadre financier 2007-2013.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)***16 01 04** *(suite)*16 01 04 30 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 02	COMMUNICATION ET MÉDIAS							
16 02 02	Actions multimédias	3.2	31 600 000	26 000 000	30 750 000	25 000 000	29 901 115,94	24 566 656,12
16 02 03	Informations destinées aux médias	3.2	4 860 000	4 000 000	6 000 000	6 000 000	5 954 760,64	4 255 401,86
16 02 04	Exploitation des studios de radio-diffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5	6 755 000	6 500 000	6 755 000	6 500 000	6 253 227,04	6 094 586,05
16 02 05	Projet pilote — Bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier	5	1 500 000	p.m.	1 500 000	1 500 000		
	Chapitre 16 02 — Total		44 715 000	36 500 000	45 005 000	39 000 000	42 109 103,62	34 916 644,03

16 02 02 Actions multimédias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 600 000	26 000 000	30 750 000	25 000 000	29 901 115,94	24 566 656,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information concernant l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits d'information multimédias (radio, télévision, internet, etc.), y compris de réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 30 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506 final du 24 avril 2008].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS (suite)

16 02 03 Informations destinées aux médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 860 000	4 000 000	6 000 000	6 000 000	5 954 760,64	4 255 401,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union centrées essentiellement sur les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plates-formes de communication, notamment sa publication/diffusion,
- les séminaires et activités d'appui organisés par les représentations ou les services centraux de la Commission à l'intention des journalistes.

Dans l'exécution de cette ligne budgétaire, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe inter-institutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506 final du 24 avril 2008].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

16 02 04 Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 755 000	6 500 000	6 755 000	6 500 000	6 253 227,04	6 094 586,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS (suite)**16 02 04 (suite)**

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR. Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506 final du 24 avril 2008].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

16 02 05 *Projet pilote — Bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	p.m.	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ce projet pilote de bourses européennes de recherche en faveur des journalistes vise à favoriser l'essor d'une recherche journalistique transfrontalière sérieuse au niveau de l'Union. Des appels à propositions seront organisés pour sélectionner des projets de recherche en commun regroupant des journalistes d'au moins deux États membres, présentant une dimension transfrontalière ou européenne s'inscrivant dans une perspective nationale, régionale ou locale. Les résultats des recherches menées par les journalistes sélectionnés seront publiés au moins dans chacun des États membres concernés.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03	COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL							
16 03 01	Relais d'information	3.2	13 580 000	12 490 000	12 400 000	11 500 000	14 756 450,89	14 057 651,29
16 03 02	Communication des représentations de la Commission							
16 03 02 01	Communication des représentations de la Commission	3.2	8 285 000	8 200 000	8 200 000	7 840 000	10 154 802,37	9 831 548,25
16 03 02 02	Espaces publics européens	5	1 440 000	1 440 000	1 440 000	1 440 000	0,—	0,—
	Article 16 03 02 — Sous-total		9 725 000	9 640 000	9 640 000	9 280 000	10 154 802,37	9 831 548,25
16 03 04	Communiquer sur l'Europe en partenariat	3.2	13 000 000	13 000 000	13 130 000	12 000 000	12 830 579,60	13 687 218,12
16 03 05	EuroGlobe							
16 03 05 01	Action préparatoire — EuroGlobe	3.2	—	p.m.	p.m.	p.m.	710 670,—	110 730,—
16 03 05 02	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3.2	—	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	892 712,98
	Article 16 03 05 — Sous-total		—	p.m.	p.m.	1 000 000	710 670,—	1 003 442,98
16 03 06	Projet pilote — Réseaux d'information pilotes (RIP)	3.2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	124 650,—
	Chapitre 16 03 — Total		36 305 000	35 130 000	35 170 000	33 780 000	38 452 502,86	38 704 510,64

16 03 01 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 580 000	12 490 000	12 400 000	11 500 000	14 756 450,89	14 057 651,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement de points/réseaux d'information et de documentation en Europe (relais Europe Direct, Centre de documentation européenne, Team Europe, etc.); ces points d'information complètent le travail accompli par les représentations dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) aux réseaux d'information,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par/pour ces points d'information.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL (suite)**16 03 01** (suite)*Actes de référence*

Communication à la Commission «Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe» [SEC(2005) 985 final du 20 juillet 2005].

Livre blanc sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final du 1^{er} février 2006].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

16 03 02 **Communication des représentations de la Commission**

16 03 02 01 Communication des représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 285 000	8 200 000	8 200 000	7 840 000	10 154 802,37	9 831 548,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de communication décentralisée de l'Union. L'objectif des actions de communication locales est notamment de fournir aux groupes cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions d'actualité brûlantes.

Ces actions sont réalisées principalement par les représentations de la Commission dans les États membres au travers:

- de séminaires et de conférences,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe à l'intention du grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens européens,
- de la gestion, au sein des représentations de la Commission, de centres d'information destinés au grand public.

Ce crédit couvre également le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007: Communiquer sur l'Europe en partenariat [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL (suite)

16 03 02 (suite)

16 03 02 02 Espaces publics européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 440 000	1 440 000	1 440 000	1 440 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir spécifiquement l'ouverture et la gestion d'espaces publics européens dans les maisons de l'Europe qui hébergent officiellement ces structures. La Commission se chargera de la gestion des aspects logistiques de la création de ces espaces dans l'intérêt des deux institutions (le Parlement européen et la Commission), y compris des coûts opérationnels tels que ceux de l'organisation de la prestation des services convenus. Les espaces publics européens doivent être gérés conjointement par les deux institutions, sur la base d'un rapport d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui seront élaborés conjointement par les deux institutions et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés à l'autorité budgétaire en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

16 03 04 Communiquer sur l'Europe en partenariat

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	13 000 000	13 130 000	12 000 000	12 830 579,60	13 687 218,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités de communication concernant essentiellement des priorités de communication au niveau de la Commission et au niveau de l'Union.

Ce crédit est prioritairement destiné à couvrir le financement de l'information des citoyens sur les orientations présentes et futures de l'Union, dans la mesure du possible dans leur langue maternelle, ainsi que leur participation au débat sur ce sujet.

Il couvre notamment des actions comme:

- des actions de communication liées à des thèmes spécifiques prioritaires annuels ou pluriannuels,
- des actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,
- des actions de communication organisées en partenariat avec le Parlement européen et/ou les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union européenne. Un des outils privilégiés dans ce cadre est le partenariat de gestion.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL *(suite)*

16 03 04 *(suite)*

Ce crédit couvre également le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Mises en œuvre à travers une collaboration étroite entre les institutions de l'Union et les autorités des États membres et/ou la société civile, ces actions tiennent compte des spécificités nationales et régionales.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

16 03 05 EuroGlobe

16 03 05 01 Action préparatoire — EuroGlobe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	710 670,00	110 730,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action préparatoire lancée en 2007 concernant un «théâtre du Globe» itinérant appelé à promouvoir un espace public européen de débat, de culture et d'apprentissage.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL (suite)

16 03 05 (suite)

16 03 05 02 Achèvement du projet pilote EuroGlobe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	892 712,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la clôture du projet pilote lancé en 2007 concernant un «théâtre du Globe» itinérant appelé à promouvoir un espace public européen de débat, de culture et d'apprentissage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

16 03 06 **Projet pilote — Réseaux d'information pilotes (RIP)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	124 650,00

Commentaires

Cet article est destiné à financer un projet pilote lancé en 2007 concernant des réseaux d'information fondés sur l'informatique et visant à promouvoir une information de meilleure qualité aux niveaux national, régional et local.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 04	OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION							
16 04 01	Analyse de l'opinion publique	3.2	6 030 000	6 000 000	6 800 000	6 000 000	5 785 794,75	5 176 491,69
16 04 02	Outils d'information et de communication écrite et en ligne							
16 04 02 01	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3.2	14 110 000	14 000 000	14 800 000	15 000 000	14 484 334,98	13 996 407,94
16 04 02 02	Synthèses en ligne de la législation (SCAD+)	5	600 000	600 000				
	Article 16 04 02 — Sous-total		14 710 000	14 600 000	14 800 000	15 000 000	14 484 334,98	13 996 407,94
16 04 04	Publications écrites générales	5	3 000 000	2 800 000	3 300 000	3 300 000	3 275 904,37	2 814 658,24
	Chapitre 16 04 — Total		23 740 000	23 400 000	24 900 000	24 300 000	23 546 034,10	21 987 557,87

16 04 01 *Analyse de l'opinion publique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 030 000	6 000 000	6 800 000	6 000 000	5 785 794,75	5 176 491,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinions (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Il couvre également l'analyse qualitative du suivi des médias.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION (suite)

16 04 02 Outils d'information et de communication écrite et en ligne

16 04 02 01 Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
14 110 000	14 000 000	14 800 000	15 000 000	14 484 334,98	13 996 407,94

Commentaires

Anciens articles 16 04 02 et 16 04 03

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédias en ligne concernant l'Union européenne et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les sujets européens. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux lignes d'orientation de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux informations et sites internet disponibles regroupant les informations dont les citoyens européens pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré et rendu plus convivial,
- le centre de contact *Europe Direct* (00800-67891011),
- les sites internet et les produits multimédias et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,
- les communiqués de presse, discours, mémos, etc., en ligne (RAPID).

Ce crédit est destiné à financer la restructuration du site Europa afin de le rendre plus cohérent. Il est en outre destiné à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment au numéro de téléphone d'Europe Direct.

Ce crédit couvre également les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:

- des publications des représentations de la Commission (lettres d'information sur papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),
- de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union européenne (dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION (suite)**16 04 02** (suite)

16 04 02 01 (suite)

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742 du 21 décembre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

16 04 02 02 Synthèses en ligne de la législation (SCAD+)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	600 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication de synthèses de la législation de l'Union faciles à lire, permettant aux personnes intéressées de mieux comprendre le droit de l'Union. Cette action comprend notamment l'élaboration de synthèses et les recherches y afférentes, ainsi que la traduction et la gestion pratique du site web sur lequel elles sont publiées.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742 du 21 décembre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

16 04 04 Publications écrites générales*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 800 000	3 300 000	3 300 000	3 275 904,37	2 814 658,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des grands thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Il couvre aussi les publications prévues par les traités ainsi que d'autres publications institutionnelles ou de référence. Ces publications s'adressent à la profession enseignante, aux leaders d'opinion et au grand public.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION *(suite)*

16 04 04 *(suite)*

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap. Les publications doivent aussi se composer de matériaux alternatifs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 05 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 05	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE							
16 05 01	L'Europe pour les citoyens							
16 05 01 01	L'Europe pour les citoyens	3.2	28 280 000	21 450 000	32 255 000	23 100 000	30 713 974,05	23 914 744,27
16 05 01 02	Action préparatoire pour la préservation des lieux de mémoire en Europe	3.2	4 000 000	1 000 000				
	<i>Article 16 05 01 — Sous-total</i>		32 280 000	22 450 000	32 255 000	23 100 000	30 713 974,05	23 914 744,27
16 05 02	Visites de la Commission	3.2	2 640 000	2 300 000	2 390 000	2 100 000	2 050 000,—	1 687 057,42
16 05 03	Année européenne du volontariat 2011							
16 05 03 01	Action préparatoire — Année européenne du volontariat 2011	3.2	—	800 000	3 000 000	2 200 000		
16 05 03 02	Année européenne du volontariat 2011	3.2	8 000 000	7 100 000				
	<i>Article 16 05 03 — Sous-total</i>		8 000 000	7 900 000	3 000 000	2 200 000		
16 05 04	Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la participation civique	3.2	—	p.m.	—	15 000	0,—	22 774,74
16 05 05	Projet pilote — Fondations politiques européennes	5	—	—	—	p.m.	0,—	17 035,58
16 05 06	Maison de la société civile européenne	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 16 05 — Total		42 920 000	32 650 000	37 645 000	27 415 000	32 763 974,05	25 641 612,01

16 05 01 L'Europe pour les citoyens

16 05 01 01 L'Europe pour les citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 280 000	21 450 000	32 255 000	23 100 000	30 713 974,05	23 914 744,27

Commentaires

Ancien article 15 06 66

Conformément au programme «L'Europe pour les citoyens 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- «Des citoyens actifs pour l'Europe», comprenant:
 - des jumelages de villes,
 - des projets citoyens et des mesures de soutien.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 05 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE (suite)**16 05 01** (suite)

16 05 01 01 (suite)

- «Une société civile active en Europe», comprenant:
 - un soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes (groupes de réflexion),
 - un soutien structurel aux organisations de la société civile au niveau européen,
 - un soutien aux projets lancés par des organisations de la société civile.
- «Tous ensemble pour l'Europe», comprenant:
 - des événements à haute visibilité, tels que commémorations, prix, conférences à l'échelle européenne, etc.,
 - des études, des enquêtes et des sondages d'opinion,
 - des instruments d'information et de diffusion.
- «Une mémoire européenne active», comprenant la commémoration des victimes des exterminations et des déportations massives associées au nazisme et au stalinisme et la préservation des mémoriaux et des archives relatifs à ces événements.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

16 05 01 02 Action préparatoire pour la préservation des lieux de mémoire en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	1 000 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux travaux de préservation à long terme de lieux tels que le camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, qui est en train de se détériorer gravement avec le temps et en raison des conditions climatiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 16 05 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE (suite)

16 05 02 Visites de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 640 000	2 300 000	2 390 000	2 100 000	2 050 000,00	1 687 057,42

Commentaires

Ancien article 15 06 05

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

16 05 03 Année européenne du volontariat 2011

16 05 03 01 Action préparatoire — Année européenne du volontariat 2011

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	800 000	3 000 000	2 200 000		

Commentaires

Ancien article 15 06 11

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures suivantes au niveau de l'Union et au niveau national:

- les campagnes d'information et de promotion visant à diffuser les messages clés de la future Année européenne du volontariat,
- la diffusion des résultats des études et des travaux de recherche dans ce domaine,
- l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- les conférences, les manifestations et les actions ayant pour but de susciter un débat, de sensibiliser l'opinion publique à l'importance et à la valeur du volontariat, ainsi que de rendre hommage au travail accompli par les volontaires,
- l'aide aux structures concernées à l'échelon national pour la coordination et l'organisation de la mise en œuvre de l'Année européenne du volontariat dans les États membres,
- la mobilisation des principaux acteurs au niveau de l'Union et la coordination de leurs travaux.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 05 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE (suite)

16 05 03 (suite)

16 05 03 02 Année européenne du volontariat 2011

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	7 100 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les initiatives suivantes organisées à l'échelle de l'Union, à l'échelle nationale, régionale ou locale, liées aux objectifs de l'Année européenne:

- les campagnes d'information et de promotion,
- l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- la réalisation d'études et de travaux de recherche ainsi que la diffusion des résultats,
- les conférences et les manifestations ayant pour but de créer un débat et de sensibiliser l'opinion publique à l'importance et à la valeur des activités de volontariat suscitant l'engagement des citoyens, ainsi que de rendre hommage au travail accompli par les volontaires et les organisations de volontaires,
- l'aide aux structures concernées à l'échelon national pour la coordination et l'organisation de la mise en œuvre de l'Année européenne du volontariat dans les États membres,
- les initiatives concrètes dans les États membres, destinées à soutenir les objectifs de l'Année européenne et choisies à la suite d'un appel à projets géré à l'échelon de l'Union (le taux maximal de cofinancement de l'Union est fixé à 80 % du total des coûts éligibles),
- la mobilisation des principaux acteurs au niveau de l'Union et la coordination de leurs travaux.

Bases légales

Décision 2010/37/CE du Conseil du 27 novembre 2009 relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active (2011) (JO L 17 du 22.1.2010, p. 43).

16 05 04 **Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la participation civique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	15 000	0,—	22 774,74

Commentaires

Ancien article 15 06 09

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

- préservation des sites des camps de concentration nazis en tant que monuments historiques,
- actions en faveur de la société civile,
- associations «Notre Europe»,
- subventions à des organisations promouvant l'idée européenne,
- associations et fédérations d'intérêt européen,
- groupes de réflexion européens,
- aide en faveur de la Maison Jean Monnet et de la Maison Robert Schuman,
- jumelage des villes de l'Union européenne.

CHAPITRE 16 05 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)***16 05 04** *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

16 05 05 **Projet pilote — Fondations politiques européennes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	17 035,58

*Commentaires**Ancien article 15 06 07*

Cet article est destiné à couvrir d'éventuels coûts d'achèvement du projet pilote concernant les fondations politiques européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

16 05 06 **Maison de la société civile européenne***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

*Commentaires**Ancien article 15 06 67*

Ce crédit est destiné à financer une étude exploratoire et les premiers pas vers la mise en place d'aménagements destinés à accueillir une Maison de la société civile européenne.

Aucun crédit n'est prévu pour 2011.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMMUNICATION
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMMUNICATION

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMA- TEURS»	115 975 626	115 975 626	110 681 462	110 681 462	111 713 034,65	111 713 034,65
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	57 583	57 583	200 652	200 652		
		116 033 209	116 033 209	110 882 114	110 882 114	111 713 034,65	111 713 034,65
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMA- TEURS	20 640 000	19 900 000	21 290 000	22 000 000	22 664 404,38	22 746 937,18
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	205 106 000	206 748 000	220 875 600	203 036 600	242 390 219,02	227 398 053,53
17 04	SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALI- MENTAIRES, SANTÉ ET BIEN- ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	350 300 000	253 422 436	354 900 000	237 047 000	346 440 228,90	212 282 785,45
	Titre 17 — Total	692 021 626	596 046 062	707 747 062	572 765 062	723 207 886,95	574 140 810,81
	Réserves (40 01 40)	57 583	57 583	200 652	200 652		
		692 079 209	596 103 645	707 947 714	572 965 714	723 207 886,95	574 140 810,81

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TITRE 17

SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»				
17 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Santé et protection des consommateurs»	5	75 762 596	71 490 159	71 473 587,74
	Réserves (40 01 40)		57 583	200 652	
			75 820 179	71 690 811	71 473 587,74
17 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et pro- tection des consommateurs»				
17 01 02 01	Personnel externe	5	7 723 972	6 761 444	6 952 026,93
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	10 564 293	10 999 902	11 725 309,47
	Article 17 01 02 — Sous-total		18 288 265	17 761 346	18 677 336,40
17 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»				
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège	5	5 489 765	5 227 957	5 611 622,66
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange	5	5 485 000	5 617 000	6 096 102,48
	Article 17 01 03 — Sous-total		10 974 765	10 844 957	11 707 725,14
17 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»				
17 01 04 01	Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative	2	700 000	250 000	300 000,—
17 01 04 02	Programme de l'Union dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	1 400 000	1 400 000	1 521 295,—

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 01 04 03	Programme de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	950 000	900 000	993 280,—
17 01 04 05	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative	2	700 000	675 000	674 930,37
17 01 04 06	Projet pilote — Méthodes améliorées pour une production respectueuse des animaux	2	p.m.	p.m.	0,—
17 01 04 07	Éradication des maladies animales et fonds d'urgence — Dépenses pour la gestion administrative	2	300 000	250 000	
17 01 04 30	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 3b	3.2	5 800 000	6 000 000	5 264 880,—
17 01 04 31	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 2	2	1 100 000	1 110 000	1 100 000,—
	<i>Article 17 01 04 — Sous-total</i>		10 950 000	10 585 000	9 854 385,37
	Chapitre 17 01 — Total		115 975 626	110 681 462	111 713 034,65
	Réserves (40 01 40)		57 583	200 652	
			116 033 209	110 882 114	111 713 034,65

17 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
17 01 01	75 762 596	71 490 159	71 473 587,74
<i>Réserves (40 01 40)</i>	57 583	200 652	
Total	75 820 179	71 690 811	71 473 587,74

17 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»*

17 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 723 972	6 761 444	6 952 026,93

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)**17 01 02** (suite)

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 564 293	10 999 902	11 725 309,47

17 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»**

17 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 489 765	5 227 957	5 611 622,66

17 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 485 000	5 617 000	6 096 102,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- le paiement des loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)**17 01 03** (suite)

17 01 03 03 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)**17 01 03** (suite)

17 01 03 03 (suite)

- les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
 - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
 - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
 - les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,
 - les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
 - la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
 - les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
 - les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
 - les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
 - les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
 - les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)**17 01 03** (suite)

17 01 03 03 (suite)

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

17 01 04 01 Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
700 000	250 000	300 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également le coût d'études, de réunions d'experts, de mesures d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions menés au titre du présent poste.

En outre, les mesures prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1) pourraient être opérationnelles en 2010.

Bases légales

Voir l'article 17 04 04.

17 01 04 02 Programme de l'Union dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 400 000	1 400 000	1 521 295,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

17 01 04 (suite)

17 01 04 02 (suite)

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 03 06.

17 01 04 03 Programme de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
950 000	900 000	993 280,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 02 02.

17 01 04 05 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
700 000	675 000	674 930,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)

17 01 04 (suite)

17 01 04 05 (suite)

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Il est notamment destiné à couvrir des dépenses résultant de l'application du règlement (CE) n° 882/2004.

Bases légales

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Voir l'article 17 04 07.

17 01 04 06 Projet pilote — Méthodes améliorées pour une production respectueuse des animaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir un projet pilote visant l'élaboration de meilleures méthodes pour une production respectueuse des animaux, en particulier de solutions permettant d'éviter la castration des porcins et à l'écornage des bovins.

Pas de nouveau crédit en 2009, l'action lancée en 2008 a été poursuivie jusqu'à son achèvement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 01 04 07 Éradication des maladies animales et fonds d'urgence — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
300 000	250 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance administrative liées à la vérification des demandes présentées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, aux articles 4 et 14 et à l'article 27, paragraphe 8, de la décision 2009/470/CE.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)**17 01 04** (suite)

17 01 04 07 (suite)

Bases légales

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Voir l'article 17 04 01 et le poste 17 04 03 01.

17 01 04 30 Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 800 000	6 000 000	5 264 880,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention aux dépenses de personnel et d'administration de l'Agence exécutive.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Décision 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Voir les articles 17 02 02, 17 03 01 et 17 03 06.

Actes de référence

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»
(suite)**17 01 04** (suite)

17 01 04 31 Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 100 000	1 110 000	1 100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention aux dépenses de personnel et d'administration de l'Agence exécutive provenant de la stratégie de formation de l'Union dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ainsi que des règles relatives aux végétaux.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Voir les articles 17 04 04 et 17 04 07.

Actes de référence

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 02	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS							
17 02 01	<i>Achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs</i>	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	2 002 639,60
17 02 02	<i>Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs</i>	3.2	20 140 000	19 000 000	19 290 000	19 000 000	20 694 501,03	19 828 559,58
17 02 03	<i>Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs</i>	3.2	500 000	900 000	1 000 000	1 000 000	1 969 903,35	915 738,—
17 02 04	<i>Projet pilote — Transparence et stabilité des marchés financiers</i>	1.1	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		
	Chapitre 17 02 — Total		20 640 000	19 900 000	21 290 000	22 000 000	22 664 404,38	22 746 937,18

17 02 01 *Achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	2 002 639,60

Commentaires

Ce crédit de paiement est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision n° 20/2004/CE, décision abrogée par la décision n° 1926/2006/CE (voir l'article 17 02 02).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constitue des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (suite)

17 02 02 Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 140 000	19 000 000	19 290 000	19 000 000	20 694 501,03	19 828 559,58

Commentaires

La décision n° 1926/2006/CE établit un cadre général pour financer les activités de l'Union à mener à l'appui de la politique des consommateurs (2007-2013) définie dans la stratégie pluriannuelle. La décision et la stratégie prévoient deux objectifs stratégiques à moyen terme:

- assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à des éléments de qualité, à l'amélioration de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs, et
- assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.

Le programme «Protection des consommateurs» consolide et étend les domaines d'action des programmes similaires pour la période 2002-2006 en étendant considérablement les activités de l'Union dans les domaines de la mise au point de la base de connaissances et de données scientifiques, de la coopération en matière de contrôle de l'application de la réglementation, de la surveillance du marché et de la sécurité des produits, de l'éducation des consommateurs et du renforcement des capacités des associations de consommateurs.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de la Communauté/l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

17 02 03 Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	900 000	1 000 000	1 000 000	1 969 903,35	915 738,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer différentes mesures de contrôle telles que:

- la mise en place d'une base de données pour la collecte d'informations sur la situation des consommateurs dans l'Union,
- la réalisation d'études et d'enquêtes sur la situation des consommateurs dans l'Union,
- la réalisation d'entretiens avec les consommateurs au niveau de l'Union afin d'examiner leur situation,
- l'application de méthodes permettant d'effectuer des comparaisons entre les résultats obtenus dans les différents États membres.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS (suite)

17 02 03 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 02 04 **Projet pilote — Transparence et stabilité des marchés financiers***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce projet pilote a pour objectif de donner, aux gouvernements comme au public, une meilleure compréhension des produits financiers dérivés.

Il comprend:

- une formation sur les produits financiers dérivés de la valeur de marché d'autres biens: actions, indices, devises, taux d'intérêt, etc.,
- la délivrance au public d'informations pertinentes sur les décisions du gouvernement en matière de finances publiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03	SANTÉ PUBLIQUE							
17 03 01	Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens							
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003-2008)	3.2	p.m.	11 000 000	p.m.	11 000 000	33 644,33	28 739 583,17
	Article 17 03 01 — Sous-total		p.m.	11 000 000	p.m.	11 000 000	33 644,33	28 739 583,17
17 03 02	Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union	2	p.m.	p.m.	16 900 000	16 900 000	16 000 000,—	16 000 000,—
17 03 03	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies							
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution aux titres 1 et 2	3.2	32 430 000	32 430 000	33 360 000	33 360 000	28 838 636,89	26 750 397,—
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution au titre 3	3.2	20 340 000	20 340 000	22 895 000	10 000 000	22 011 252,29	21 920 245,—
	Article 17 03 03 — Sous-total		52 770 000	52 770 000	56 255 000	43 360 000	50 849 889,18	48 670 642,—
17 03 04	Action préparatoire — Santé publique	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 463,72
17 03 05	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac	4	p.m.	p.m.	200 000	200 000	0,—	0,—
17 03 06	Action de l'Union dans le domaine de la santé	3.2	47 060 000	35 700 000	45 700 000	24 000 000	52 304 384,—	21 792 833,05
17 03 07	Autorité européenne de sécurité des aliments							
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution aux titres 1 et 2	3.2	49 845 000	49 845 000	47 047 000	47 047 000	45 524 766,44	45 037 274,—
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution au titre 3	3.2	22 488 000	22 690 000	21 994 000	26 150 000	24 952 214,41	18 915 705,—
	Article 17 03 07 — Sous-total		72 333 000	72 535 000	69 041 000	73 197 000	70 476 980,85	63 952 979,—

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 03 08	<i>Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations</i>	1.1	p.m.	300 000	p.m.	600 000	1 000 000,—	480 231,93
17 03 09	<i>Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments</i>	2	p.m.	1 500 000	p.m.	1 000 000	4 000 000,—	0,—
17 03 10	Agence européenne des médicaments							
17 03 10 01	Agence européenne des médicaments — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	9 347 000	9 347 000	9 347 100	9 347 100	16 796 327,77	16 796 327,77
17 03 10 02	Agence européenne des médicaments — Contribution au titre 3	1.1	18 695 000	18 695 000	18 932 500	18 932 500	25 296 992,89	25 296 992,89
17 03 10 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	1.1	4 901 000	4 901 000	4 500 000	4 500 000	5 632 000,—	5 632 000,—
	<i>Article 17 03 10 — Sous-total</i>		32 943 000	32 943 000	32 779 600	32 779 600	47 725 320,66	47 725 320,66
	Chapitre 17 03 — Total		205 106 000	206 748 000	220 875 600	203 036 600	242 390 219,02	227 398 053,53

17 03 01 Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

17 03 01 01 Achèvement du programme de santé publique (2003-2008)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 000 000	p.m.	11 000 000	33 644,33	28 739 583,17

Commentaires

Ce crédit de paiement est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 01 (suite)

17 03 01 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

17 03 02 Fonds communautaire du tabac — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	16 900 000	16 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions d'information visant à lutter contre le tabagisme menées dans le cadre du Fonds communautaire du tabac.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), et notamment son article 13.

Règlement (CE) n° 2182/2002 de la Commission du 6 décembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire du tabac (JO L 331 du 7.12.2002, p. 16), et notamment son article 3.

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1), et notamment son article 110.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 104.

17 03 03 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

17 03 03 01 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 430 000	32 430 000	33 360 000	33 360 000	28 838 636,89	26 750 397,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux de l'ECDC, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 03 (suite)

17 03 03 01 (suite)

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs du Centre figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 03 02 Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 340 000	20 340 000	22 895 000	10 000 000	22 011 252,29	21 920 245,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

- l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,
- le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,
- l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,
- le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,
- la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Il est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 03 (suite)****17 03 03 02 (suite)**

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 55 400 000 EUR. Un montant de 2 630 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, s'ajoute au montant de 52 770 000 EUR inscrit au budget.

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les tableaux d'effectifs publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 04 Action préparatoire — Santé publique*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 463,72

Commentaires

Aucun nouveau crédit n'a été prévu pour cet article depuis 2007. Les actions y afférentes ont été poursuivies dans le cadre du nouveau programme de santé publique au titre de l'article 17 03 06.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 05 Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	200 000	200 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et à laquelle l'Union est partie.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

17 03 06 Action de l'Union dans le domaine de la santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 060 000	35 700 000	45 700 000	24 000 000	52 304 384,00	21 792 833,05

Commentaires

Le deuxième programme en matière de santé remplace le programme précédent établi par la décision n° 1786/2002/CE et porte sur la période allant de 2008 à 2013.

Depuis 2008, en ce qui concerne le domaine de la santé, le programme s'est concentré sur trois piliers pour lesquels il est essentiel de mener des actions à l'échelle de l'Union:

1) Les informations en matière de santé

L'objectif de ce pilier est de renforcer la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion d'informations relatives à la santé dans l'Union — notamment au sujet des handicaps et des troubles «dys» — afin de constituer une base solide pour permettre l'élaboration de politiques en matière de santé, pour faciliter le travail des professionnels du domaine et l'adoption par les citoyens de styles de vie sains.

Les actions porteront en outre sur la recherche sur les scléroses multiples, et accorderont une attention toute particulière à l'identification des facteurs expliquant les différences d'incidence de la maladie entre le nord et le sud de l'Europe.

Les actions doivent aussi comporter des mesures contribuant à encourager la recherche sur l'origine probable de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), en accordant une attention particulière au sport professionnel et à l'impact éventuel de l'abus de certaines substances dans le monde du sport.

2) La sécurité sanitaire

L'objectif global est de protéger le citoyen des menaces pour la santé.

Il est nécessaire de disposer d'une capacité de réaction rapide et efficace pour prévenir les menaces pour la santé publique liées, par exemple, à des maladies transmissibles ou à des attaques chimiques ou biologiques. Il convient de coordonner efficacement, à l'échelle de l'Union, la lutte contre de telles menaces. L'intégration de l'Union, fondée sur le principe de la libre circulation, accentue la nécessité d'être vigilant pour pouvoir réagir à des menaces pour la santé aussi graves que l'influenza aviaire ou le bioterrorisme, qui dépassent les frontières.

3) La promotion de la santé pour renforcer la prospérité et la solidarité

L'objectif général poursuivi est de contribuer à la prospérité de l'Union en favorisant le vieillissement en bonne santé et en réduisant les inégalités ainsi qu'à renforcer la solidarité entre les systèmes sanitaires nationaux.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 06** (suite)

Les actions menées comprendront notamment des initiatives visant à accroître l'espérance de vie en bonne santé et à promouvoir le vieillissement en bonne santé, à étudier l'incidence de la santé sur la productivité et la participation au marché du travail, et à favoriser la réduction des inégalités entre États membres et les investissements en matière de santé, pour contribuer ainsi à la réalisation de la stratégie Europe 2020 et aux objectifs de productivité et de croissance. Les actions renforceront en outre la solidarité entre systèmes de santé, notamment par la coopération pour affronter des défis communs, ce qui favorisera l'élaboration d'un cadre de l'Union permettant le déploiement de services sanitaires sûrs, efficaces et de grande qualité. Les actions devraient également comprendre des initiatives destinées à évaluer, par des organisations indépendantes, la qualité des services fournis par les services médicaux d'urgence, dès l'instant où l'alerte a été donnée par les citoyens (par exemple, par un appel à un numéro d'urgence), jusqu'à ce que la victime soit prise en charge en milieu hospitalier. Il s'agit de contribuer à l'amélioration des services d'urgence médicale à partir de données comparables et du recensement des meilleures pratiques, que les États membres s'échangeront.

Enfin, les actions permettront également de promouvoir la santé par des interventions sur des déterminants liés à l'environnement, aux toxicomanies et au style de vie.

Les organisations non gouvernementales sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre du programme. Dès lors, elles devraient recevoir un financement adéquat.

Les actions comprendront aussi des initiatives appropriées pour donner suite aux recommandations obtenues grâce à la consultation sur le livre vert sur la santé mentale, et en particulier sur les stratégies visant à prévenir le suicide durant les périodes difficiles de l'existence.

L'objectif est également de faire en sorte que la Commission mette en œuvre la stratégie consistant à intégrer la santé dans toutes les politiques dans le cadre des Fonds structurels. Ce projet devrait comporter des propositions de méthodes qui permettraient — conformément à la stratégie visant à intégrer la santé dans toutes les politiques — de prendre en compte les questions de santé dans les projets de développement régional. Le projet vise à améliorer le niveau général de santé dans l'Union européenne grâce à un renforcement de la capacité dans le contexte des agences de développement régional.

Le budget devrait couvrir l'organisation de formations et d'événements internationaux, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi qu'une collaboration internationale visant à l'utilisation concrète de l'évaluation d'impact sur la santé, et ce, à la fois au niveau des collectivités locales et des agences de développement ainsi qu'au plan des individus ou entreprises souhaitant bénéficier d'une subvention accordée par l'Union.

Compte tenu du rôle déterminant que jouent les petites et moyennes entreprises dans l'Union, il conviendrait d'accorder à celles-ci un soutien professionnel concernant la mise en œuvre de dispositions en matière de santé environnementale et de les aider à réaliser des changements positifs visant à régler les questions de santé environnementale ayant une incidence sur le fonctionnement de l'entreprise.

Il conviendrait de créer deux bases de données européennes reliées entre elles, l'une concernant les questions de santé, l'autre relative aux questions environnementales, afin de faciliter les futures recherches visant à établir le lien existant entre la qualité de l'environnement et l'état de santé.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 07 Autorité européenne de sécurité des aliments

17 03 07 01 Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 845 000	49 845 000	47 047 000	47 047 000	45 524 766,44	45 037 274,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Autorité, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

17 03 07 02 Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 488 000	22 690 000	21 994 000	26 150 000	24 952 214,41	18 915 705,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)**17 03 07** (suite)

17 03 07 02 (suite)

Il couvre en particulier:

- les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,
- les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),
- les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,
- les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),
- les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,
- les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,
- les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,
- les coûts relatifs aux activités de communication.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 75 610 000 EUR. Un montant de 3 277 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 72 333 000 EUR inscrit au budget.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 08 **Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	600 000	1 000 000,00	480 231,93

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des initiatives qui sont susceptibles de contribuer à affronter la nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé, notamment en ce qui concerne les qualifications et les tâches professionnelles du personnel soignant, de leurs assistants et des aides soignants moins qualifiés et qui pourront contribuer à l'étude des effets de la mobilité transfrontalière tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine. Les mesures couvertes consisteront:

- à analyser les facteurs et les politiques tendant à mieux satisfaire le besoin de mesures en vue, à long terme, d'accroître l'offre et d'améliorer la qualification du personnel soignant,
- à promouvoir l'échange à propos des politiques et des bonnes pratiques visant à faire face à l'augmentation de la consommation de soins en raison du changement démographique,
- à financer des initiatives visant à examiner les répercussions transfrontalières sur les services de santé,
- à prêter attention aux répercussions liées aux différences de niveaux de rémunérations qui peuvent apparaître dans ce contexte,
- à mener des études, à prévoir des réunions d'experts et à organiser des campagnes d'information. une solution pour maintenir le niveau des soins dans les systèmes nationaux de santé devrait aussi être trouvée,
- à analyser la relation entre les services de soins de santé et les services sociaux et à contribuer à l'établissement de données comparables. Une solide base de données, incluant également des aspects liés au genre et à la diversité, sera cruciale pour renforcer la méthode ouverte de coordination lorsqu'elle aura été étendue aux soins de santé.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 03 09 **Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	1 000 000	4 000 000,00	0,—

Commentaires

L'environnement et la santé sont des domaines intersectoriels clés du processus qui a été engagé par l'UE dans les domaines de la santé et de l'environnement afin de faire le lien entre les approches et politiques environnementales. Ce processus est fondamental pour la qualité de vie et le développement durable. Les objectifs du projet devant être réalisés par les neuf pays participants (Autriche, Bosnie-et-Herzégovine, Finlande, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Serbie et Slovaquie) sont les suivants:

- évaluer les rapports existant entre l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,
- évaluer les rapports entre l'impact du transport sur l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 09 (suite)

- évaluer les rapports entre l'impact du changement climatique sur l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,
- formuler des recommandations visant à renforcer la qualité de l'environnement scolaire afin d'améliorer la santé des enfants et élaborer des lignes directrices pour des écoles européennes saines.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

17 03 10 **Agence européenne des médicaments**

17 03 10 01 Agence européenne des médicaments — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 347 000	9 347 000	9 347 100	9 347 100	16 796 327,77	16 796 327,77

*Commentaires**Ancien poste 02 03 02 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), y compris les dépenses consécutives à l'adoption du règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 10 (suite)

17 03 10 01 (suite)

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 10 02 Agence européenne des médicaments — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 695 000	18 695 000	18 932 500	18 932 500	25 296 992,89	25 296 992,89

Commentaires

Ancien poste 02 03 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3), y compris les tâches afférentes à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La subvention de l'Union pour 2011 s'élève au total à 38 420 000 EUR. Un montant de 5 477 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 32 943 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 10 (suite)

17 03 10 02 (suite)

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 10 03 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 901 000	4 901 000	4 500 000	4 500 000	5 632 000,00	5 632 000,00

Commentaires

Ancien poste 02 03 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1). L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04	SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE							
17 04 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur							
17 04 01 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions	2	270 000 000	170 885 000	275 000 000	170 000 000	267 286 609,50	139 432 039,77
	Article 17 04 01 — Sous-total		270 000 000	170 885 000	275 000 000	170 000 000	267 286 609,50	139 432 039,77
17 04 02	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique							
17 04 02 01	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions	2	18 100 000	13 000 000	18 500 000	13 000 000	18 116 450,32	12 178 768,37
	Article 17 04 02 — Sous-total		18 100 000	13 000 000	18 500 000	13 000 000	18 116 450,32	12 178 768,37
17 04 03	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique							
17 04 03 01	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions	2	20 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	14 095 235,31	40 655 127,77
17 04 03 03	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000,—	0,—
	Article 17 04 03 — Sous-total		20 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000	18 095 235,31	40 655 127,77
17 04 04	Interventions phytosanitaires							
17 04 04 01	Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions	2	12 000 000	12 000 000	3 200 000	2 500 000	16 849 399,94	1 366 824,82
	Article 17 04 04 — Sous-total		12 000 000	12 000 000	3 200 000	2 500 000	16 849 399,94	1 366 824,82

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 04 05	Office communautaire des variétés végétales							
17 04 05 01	Office communautaire des variétés végétales — Contribution aux titres 1 et 2	2	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
17 04 05 02	Office communautaire des variétés végétales — Contribution au titre 3	2	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
	Article 17 04 05 — Sous-total		p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—
17 04 06	Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire	3.2	p.m.	347 000	p.m.	347 000	0,—	0,—
17 04 07	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes							
17 04 07 01	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions	2	30 000 000	25 000 000	26 000 000	19 000 000	25 926 308,23	18 483 799,12
	Article 17 04 07 — Sous-total		30 000 000	25 000 000	26 000 000	19 000 000	25 926 308,23	18 483 799,12
17 04 09	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire	4	200 000	190 436	200 000	200 000	166 225,60	166 225,60
	Chapitre 17 04 — Total		350 300 000	253 422 436	354 900 000	237 047 000	346 440 228,90	212 282 785,45

17 04 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur

17 04 01 01 Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
270 000 000	170 885 000	275 000 000	170 000 000	267 286 609,50	139 432 039,77

Commentaires

Le concours financier de l'Union contribue à la lutte contre les maladies animales ou à l'accélération de leur éradication en apportant des fonds complémentaires aux moyens financiers nationaux, ainsi qu'à l'harmonisation des actions au niveau de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses transmissibles à l'homme (ESB, brucellose, influenza aviaire, salmonellose, tuberculose, etc.). La persistance de ces maladies constitue par ailleurs une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. Lutter contre ces maladies contribue à améliorer le niveau de santé publique et à accroître la sécurité des denrées alimentaires dans l'Union.

Bases légales

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 02 *Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique*

17 04 02 01 Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 100 000	13 000 000	18 500 000	13 000 000	18 116 450,32	12 178 768,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en une assistance financière fournie:

- pour acheter, stocker et formuler des antigènes du virus de la fièvre aphteuse ainsi que différents vaccins,
- à une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment à des campagnes et programmes d'information de la population portant sur l'innocuité de la consommation de viande d'animaux vaccinés ainsi que sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses,
- pour contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,
- pour mettre au point des vaccins marqueurs ou des tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés,
- pour établir et entretenir un système d'alerte rapide — notamment au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects que font courir à la santé humaine et animale des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux,
- pour prendre les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et pour mettre au point des actions d'éducation ou de formation vétérinaire,
- pour prendre en charge des coûts liés à des outils informatiques, dont le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,
- pour prendre des mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 03 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique

17 04 03 01 Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	14 095 235,31	40 655 127,77

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dans ce contexte, il importe que le concours financier de l'Union permette l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres en déployant des moyens de l'Union de lutte contre ces maladies.

Bases légales

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

17 04 03 03 Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000,00	0,—

Commentaires

Cette action préparatoire a été lancée en 2008 pour couvrir les coûts de développement de postes de contrôle améliorés (points de repos) pour les animaux au cours des trajets de longue durée. Dans l'intérêt de la santé et du bien-être des animaux, il s'est avéré nécessaire d'adopter des mesures spécifiques permettant d'éviter le stress, par exemple, lors du déchargement et du rechargement des animaux, ainsi que la propagation des maladies contagieuses.

L'autorité budgétaire a alloué de nouveaux crédits pour poursuivre cette action en 2009 et 2010.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 04 Interventions phytosanitaires

17 04 04 01 Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	12 000 000	3 200 000	2 500 000	16 849 399,94	1 366 824,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, par la Commission et/ou les États membres, et notamment de celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)**17 04 04 (suite)**

17 04 04 01 (suite)

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (version codifiée) (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (refonte) (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

17 04 05 Office communautaire des variétés végétales

17 04 05 01 Office communautaire des variétés végétales — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

Le tableau des effectifs de l'Office figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

17 04 05 02 Office communautaire des variétés végétales — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office (titre 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 06 *Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	347 000	p.m.	347 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6, B2-5 1 2 2 et B2-5 1 9 0.

Ce crédit sera utilisé, en cas d'urgence, pour prendre en charge les coûts de la reformulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse afin de procéder à des vaccinations d'urgence destinées à faire face à la maladie. Le montant de 347 000 EUR représente le solde, à la fin de 2009, du montant de 3 900 000 EUR attribué en 1997 pour l'achat et la reformulation d'antigènes. Jusqu'à la reformulation effective, des crédits de paiement d'un montant de 347 000 EUR sont requis.

17 04 07 *Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes*

17 04 07 01 Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	25 000 000	26 000 000	19 000 000	25 926 308,23	18 483 799,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) n° 882/2004, à savoir notamment:

- des formations en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires,
- les activités des laboratoires de l'Union,
- des outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, la mise au point d'une stratégie de l'Union pour des denrées alimentaires plus sûres,
- les frais de voyage et de séjour des experts nationaux participant aux missions de l'Office alimentaire et vétérinaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 09 *Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	190 436	200 000	200 000	166 225,60	166 225,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18
ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»	75 741 028	75 741 028	63 382 684	63 382 684	63 068 581,50	63 068 581,50
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	44 335	44 335	135 547	135 547		
		75 785 363	75 785 363	63 518 231	63 518 231	63 068 581,50	63 068 581,50
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITI- QUE DES VISAS ET LIBRE CIRCUL- LATION DES PERSONNES	486 200 000	343 632 947	434 000 000	286 500 000	486 661 513,26	331 977 475,35
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	16 010 000	12 535 693				
		502 210 000	356 168 640	434 000 000	286 500 000	486 661 513,26	331 977 475,35
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITI- QUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE	253 380 000	174 527 196	222 050 000	152 864 000	213 809 039,11	191 417 859,97
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			5 250 000	5 250 000		
		253 380 000	174 527 196	227 300 000	158 114 000	213 809 039,11	191 417 859,97
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ	55 800 000	48 603 101	50 900 000	49 540 000	49 027 300,35	33 729 327,39
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS	224 144 000	149 603 008	195 324 150	163 153 150	100 374 123,23	52 169 290,18
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	425 000	425 000				
		224 569 000	150 028 008	195 324 150	163 153 150	100 374 123,23	52 169 290,18
18 06	JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE	72 975 740	56 746 316	72 663 220	55 863 220	71 846 577,01	50 444 460,75
18 07	PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC	19 170 000	18 283 625	17 800 000	17 800 000	17 512 000,—	16 938 722,06
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COOR- DINATION	6 500 000	4 570 459	6 100 000	5 200 000	5 722 640,78	3 951 742,05
	Titre 18 — Total	1 193 910 768	871 707 680	1 062 220 054	794 303 054	1 008 021 775,24	743 697 459,25
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	16 479 335	13 005 028	5 385 547	5 385 547		
		1 210 390 103	884 712 708	1 067 605 601	799 688 601	1 008 021 775,24	743 697 459,25

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

TITRE 18

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCU- RITÉ ET DE JUSTICE»				
18 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Espace de liberté, de sécu- rité et de justice»	5	58 331 356	48 293 883	48 206 261,10
	Réserves (40 01 40)		44 335	135 547	
			58 375 691	48 429 430	48 206 261,10
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»				
18 01 02 01	Personnel externe	5	5 472 706	4 301 153	4 743 818,72
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 360 270	3 355 996	3 386 383,49
	Article 18 01 02 — Sous-total		8 832 976	7 657 149	8 130 202,21
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»	5	4 226 696	3 531 652	3 784 970,49
18 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»				
18 01 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	400 000	356 156,28
18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	150 000	200 000	51 000,—
18 01 04 08	Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	200 840,91
18 01 04 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	271 925,39
18 01 04 10	Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	284 371,25

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
18 01 04 11	Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	300 000	200 000	182 774,22
18 01 04 12	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	350 000	350 000	132 432,35
18 01 04 13	Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	350 000	300 000	200 000,—
18 01 04 14	Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	250 000	300 000	202 143,89
18 01 04 15	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	50 000	50 000	35 007,37
18 01 04 16	Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	300 000	100 000	293 992,37
18 01 04 17	Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	600 000	500 000	736 503,67
	<i>Article 18 01 04 — Sous-total</i>		4 350 000	3 900 000	2 947 147,70
	Chapitre 18 01 — Total		75 741 028	63 382 684	63 068 581,50
	Reserves (40 01 40)		44 335	135 547	
			75 785 363	63 518 231	63 068 581,50

18 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
18 01 01	58 331 356	48 293 883	48 206 261,10
<i>Reserves (40 01 40)</i>	44 335	135 547	
Total	58 375 691	48 429 430	48 206 261,10

18 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»*

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 472 706	4 301 153	4 743 818,72

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

18 01 02 (suite)

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 360 270	3 355 996	3 386 383,49

Commentaires

Une partie de ce crédit devrait servir à assurer une assistance appropriée au groupe de travail de l'article 29.

18 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 226 696	3 531 652	3 784 970,49

18 01 04 **Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Espace de liberté, de sécurité et de justice»**

18 01 04 02 Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	400 000	356 156,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 03.

18 01 04 03 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
150 000	200 000	51 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 08 Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	500 000	200 840,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Conformément à l'article 11, paragraphe 7, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 169 du 3.7.2010, p. 24), la Commission peut utiliser jusqu'à 300 000 EUR provenant des paiements effectués par les États associés chaque année en vue de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre, par les États associés, de la décision n° 574/2007/CE et dudit accord.

Bases légales

Voir l'article 18 02 06.

18 01 04 09 Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	500 000	271 925,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 09.

18 01 04 10 Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	500 000	284 371,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 02 09.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 11 Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
300 000	200 000	182 774,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 04 06.

18 01 04 12 Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
350 000	350 000	132 432,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32 s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 18 04 07.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 13 Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
350 000	300 000	200 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 06 06.

18 01 04 14 Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
250 000	300 000	202 143,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 06 07.

18 01 04 15 Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
50 000	50 000	35 007,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32 s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 18 07 03.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 16 Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
300 000	100 000	293 992,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 05 08.

18 01 04 17 Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
600 000	500 000	736 503,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 05 09.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02	SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES							
18 02 02	Achèvement de la facilité de Kaliningrad	3.1	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
18 02 03	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures							
18 02 03 01	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	21 000 000	21 000 000	23 633 000	19 000 000	23 000 000,—	13 117 023,15
18 02 03 02	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution au titre 3	3.1	57 000 000	47 000 000	59 367 000	38 000 000	62 000 000,—	64 216 339,85
	Article 18 02 03 — Sous-total		78 000 000	68 000 000	83 000 000	57 000 000	85 000 000,—	77 333 363,—
18 02 04	Système d'information Schengen							
18 02 04 01	Système d'information Schengen (SIS II)	3.1	20 000 000	13 353 286	35 000 000	19 500 000	40 995 992,73	16 246 646,—
	Réserves (40 02 41)		10 000 000	6 642 473				
			30 000 000	19 995 759	35 000 000	19 500 000	40 995 992,73	16 246 646,—
18 02 04 02	Système d'information Schengen (SIS 1+)	3.1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 18 02 04 — Sous-total		20 000 000	13 353 286	35 000 000	19 500 000	40 995 992,73	16 246 646,—
	Réserves (40 02 41)		10 000 000	6 642 473				
			30 000 000	19 995 759	35 000 000	19 500 000	40 995 992,73	16 246 646,—
18 02 05	Système d'information sur les visas (VIS)	3.1	21 200 000	20 186 195	21 000 000	10 000 000	37 601 077,01	20 828 087,90
18 02 06	Fonds pour les frontières extérieures	3.1	253 500 000	171 392 220	207 500 000	144 000 000	222 043 374,96	154 803 192,75
18 02 07	Évaluation de Schengen	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Réserves (40 02 41)		560 000	533 220				
			560 000	533 220	p.m.	p.m.		
18 02 08	Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	1 646 701,43
18 02 09	Fonds européen pour le retour	3.1	113 500 000	70 461 246	87 500 000	53 000 000	101 020 068,56	56 881 984,50
18 02 10	Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action	3.1	p.m.	240 000	p.m.	2 000 000	1 000,—	4 237 499,77

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 11	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice							
18 02 11 01	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	p.m.	p.m.				
	Réserves (40 02 41)		5 150 000	5 150 000				
			5 150 000	5 150 000				
18 02 11 02	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution au titre 3	3.1	p.m.	p.m.				
	Réserves (40 02 41)		300 000	210 000				
			300 000	210 000				
	Article 18 02 11 — Sous-total		p.m.	p.m.				
	Réserves (40 02 41)		5 450 000	5 360 000				
			5 450 000	5 360 000				
	Chapitre 18 02 — Total		486 200 000	343 632 947	434 000 000	286 500 000	486 661 513,26	331 977 475,35
	Réserves (40 02 41)		16 010 000	12 535 693				
			502 210 000	356 168 640	434 000 000	286 500 000	486 661 513,26	331 977 475,35

18 02 02 *Achèvement de la facilité de Kaliningrad*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâches résultant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 5 sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie).

Actes de référence

Décision C(2003) 5213 de la Commission du 30 décembre 2003 relative à une aide financière en faveur de la Lituanie pour la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit (FTD) et de documents facilitant le transit ferroviaire (FRTD) établi par les règlements du Conseil (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 03 *Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures*

18 02 03 01 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 000 000	21 000 000	23 633 000	19 000 000	23 000 000,00	13 117 023,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

18 02 03 02 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 000 000	47 000 000	59 367 000	38 000 000	62 000 000,00	64 216 339,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)**18 02 03** (suite)

18 02 03 02 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La contribution de l'Union pour 2011 s'élève au total à 81 000 000 EUR. Un montant de 3 000 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 78 000 000 EUR inscrit au budget.

Les crédits prévus dans le budget opérationnel permettraient à l'Agence de poursuivre, en 2010, ses missions permanentes, notamment aux frontières méridionales de l'Union (HERA, Nautilus et Poseidon) et d'aider les États membres dans la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des frontières extérieures, notamment du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, dans le respect de règles communes leur garantissant un retour dans la dignité et le respect intégral de leurs droits humains.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

18 02 04 *Système d'information Schengen*

18 02 04 01 Système d'information Schengen (SIS II)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 04 01	20 000 000	13 353 286	35 000 000	19 500 000	40 995 992,73	16 246 646,00
<i>Réserves (40 02 41)</i>	10 000 000	6 642 473				
Total	30 000 000	19 995 759	35 000 000	19 500 000	40 995 992,73	16 246 646,—

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

- des dépenses opérationnelles du système d'information Schengen (SIS),
- des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)

18 02 04 (suite)

18 02 04 01 (suite)

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits placés en réserve seront débloqués lorsque la Commission présentera, pour la poursuite du développement du SIS II, un calendrier concret et réaliste détaillant les étapes techniques supplémentaires, le contenu et l'objectif de chaque étape, les coûts afférents et les responsabilités pour chaque étape de développement. En outre, la Commission doit donner, au Parlement européen et au Conseil, un accès intégral au contrat de service conclu entre la Commission et le prestataire chargé du développement du système SIS II.

Bases légales

Protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (UE) n° 541/2010 du Conseil du 3 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 155 du 22.6.2010, p. 19).

18 02 04 02 Système d'information Schengen (SIS 1+)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

- de l'installation d'une infrastructure de communication pour le SIS 1+,
- du fonctionnement et de la gestion d'une infrastructure de communication pour le SIS 1+.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)**18 02 04** (suite)

18 02 04 02 (suite)

Bases légales

Protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990 (la «convention de Schengen»).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 311 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 juin 2007, sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) [COM(2007) 306 final].

18 02 05 **Systeme d'information sur les visas (VIS)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 200 000	20 186 195	21 000 000	10 000 000	37 601 077,01	20 828 087,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (système d'information sur les visas) à l'échelle européenne.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.*Bases légales*

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 06 *Fonds pour les frontières extérieures*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
253 500 000	171 392 220	207 500 000	144 000 000	222 043 374,96	154 803 192,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres dans les domaines suivants:

- l'organisation efficace des tâches de contrôle et de surveillance des frontières extérieures,
- la gestion efficace, par les États membres, des flux de personnes aux frontières extérieures, de manière à garantir, d'une part, un niveau élevé de protection à ces frontières et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, y compris les principes de traitement respectueux et de dignité,
- l'application uniforme par les gardes-frontières des dispositions du droit de l'Union relatives au franchissement des frontières extérieures,
- l'amélioration de la gestion des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine.

Ce crédit est notamment destiné à appuyer les actions suivantes dans les États membres:

- les infrastructures des points de passage frontaliers et les bâtiments afférents, tels que les postes-frontières, les pistes d'atterrissage d'hélicoptères et les couloirs ainsi que les guichets pour le passage des véhicules et des personnes aux points de passage frontaliers,
- les infrastructures, les bâtiments et les systèmes nécessaires à la surveillance entre les points de passage frontaliers et à la protection contre le franchissement illégal des frontières extérieures,
- les équipements opérationnels,
- les moyens de transport nécessaires au contrôle des frontières extérieures, comme les véhicules, navires, hélicoptères et aéronefs légers, spécialement équipés d'appareillages électroniques en vue de la surveillance de la frontière et de la détection de personnes dans les moyens de transport,
- les équipements destinés à l'échange d'informations en temps réel entre les autorités concernées,
- les systèmes de technologie de l'information et de la communication,
- les programmes de détachement et d'échange entre États membres de personnels tels que les gardes-frontières, les agents des services d'immigration et les agents consulaires,
- la formation du personnel des autorités concernées, y compris la formation linguistique,
- les investissements liés au développement, à l'essai et à l'installation de technologies de pointe,
- les études et projets pilotes appliquant les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques, découlant de la coopération opérationnelle entre les États membres dans le domaine des contrôles aux frontières,
- les études et les projets-pilotes destinés à stimuler l'innovation, à faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques, et visant à améliorer la qualité de la gestion des activités organisées par les services consulaires et les autres services des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres, ainsi que la coopération entre les États membres dans ce domaine,
- la création d'un site Internet commun concernant le visa Schengen, afin d'améliorer la visibilité et d'offrir une image uniforme de la politique commune de visas.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)***18 02 06** *(suite)*

Dans le cadre du régime de transit pour Kaliningrad, ce crédit est destiné à couvrir les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts (investissements d'infrastructure, formation des gardes-frontières et du personnel ferroviaire, autres coûts opérationnels) liés à la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit et de documents facilitant le transit ferroviaire en vertu des règlements du Conseil (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et (CE) n° 694/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

Sur l'initiative de la Commission, il est également destiné à couvrir les actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) en rapport avec l'objectif général visant à contribuer à l'amélioration des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine, y compris les activités des officiers de liaison asile et des officiers de liaison immigration, et avec l'objectif visant à encourager l'inclusion progressive des contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires dans les activités de gestion intégrée des frontières, selon l'évolution des politiques menées dans ce domaine. Ces actions peuvent également être menées pour fournir des services de soutien aux États membres en cas de situations d'urgence dûment motivées nécessitant une action urgente aux frontières extérieures des États membres.

En outre, la Commission établira chaque année une liste des actions spécifiques devant être mises en œuvre par les États membres et, le cas échéant, en coopération avec l'Agence, qui contribuent au développement du système commun de gestion intégrée des frontières extérieures en remédiant aux défaillances constatées à des points de passage frontaliers stratégiques recensées dans les analyses de risques effectuées par l'Agence.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)

18 02 07 *Évaluation de Schengen*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 07	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)	560 000	533 220				
Total	560 000	533 220	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Bases légales

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, présentée par la Commission le 4 mars 2009 [COM(2009) 102 final].

18 02 08 *Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	1 646 701,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 02 09 *Fonds européen pour le retour*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 500 000	70 461 246	87 500 000	53 000 000	101 020 068,56	56 881 984,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres visant à améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions en appliquant la notion de gestion intégrée, en tenant compte de la législation de l'Union en la matière, dans les domaines suivants:

- l'établissement, l'amélioration de l'organisation et la mise en œuvre d'une gestion intégrée des retours par les États membres,
- le renforcement de la coopération entre les États membres dans le cadre d'une gestion intégrée des retours et de sa mise en œuvre,

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)

18 02 09 (suite)

- l'encouragement à appliquer de manière efficace et uniforme des normes communes sur le retour en fonction de l'évolution de la politique menée dans ce domaine, en privilégiant les programmes de retour volontaire,
- l'organisation de campagnes d'information dans les pays d'origine et de transit à l'intention des candidats au départ, des déplacés, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Sur l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) en matière de politique de retour. Des études destinées à vérifier l'existence et à rendre une évaluation des mécanismes visant à soutenir la réintégration dans certains pays tiers sélectionnés ainsi qu'à examiner les modalités de la réintégration sociale et professionnelle dans les pays d'origine les plus significatifs, notamment les voisins directs de l'est et du sud de l'Union, sont également couvertes.

Ces crédits visent également à financer une action de l'Union portant sur la collecte de données en matière de coopération et d'échange de bonnes pratiques entre éducateurs exerçant auprès de mineurs dans des centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants.

Bases légales

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

18 02 10 **Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	240 000	p.m.	2 000 000	1 000,00	4 237 499,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Cette action a pour objectif de tester certaines hypothèses en matière de gestion des migrations. Sur la base de l'évaluation dont elle fera l'objet, elle pourrait conduire à la définition d'une approche globale, objectif fixé par l'Union. L'action comporterait trois composantes liées entre elles:

Composante 1: assistance financière à l'emploi d'immigrants retournant dans leurs pays d'origine avec lesquels des accords de réadmission ont été conclus.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES *(suite)*

18 02 10 *(suite)*

Composante 2: organisation de campagnes d'information, dans les pays d'origine, à l'intention de candidats à l'immigration dans l'Union, pour les informer en particulier sur les dangers de l'immigration illégale.

Composante 3: accueil dans la dignité et la solidarité — Aider les États membres à faire face à l'accueil des immigrants clandestins qui arrivent par la mer. Les mesures consisteraient:

- à aider les États membres concernés par des arrivées soudaines d'immigrants, notamment en améliorant les pratiques, en échangeant les meilleures idées et en fournissant des interprètes ainsi que des équipes médicales et juridiques,
- à aider les États membres à améliorer la qualité et les capacités d'accueil, y compris temporaires, l'accueil des immigrants clandestins aux points d'arrivée, notamment en fournissant des soins d'urgence et des moyens de transport vers des lieux d'accueil appropriés, et en améliorant et en étendant les dispositifs d'accueil et les conditions pour en bénéficier,
- à aider les États membres à mettre en commun des ressources visant à soulager la pression subie par leurs systèmes d'asile, notamment par des activités appelant un savoir-faire particulier, le partage des connaissances et la promotion de méthodes concertées pour traiter les arrivées massives de demandeurs d'asile aux frontières extérieures de l'Union.

Pour la composante 3, les bénéficiaires des financements devraient être des autorités nationales. Les projets peuvent prendre la forme de partenariats avec les autorités d'autres États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

Pour toutes les composantes, la Commission devrait utiliser une partie des crédits pour contribuer à la gestion de la présente action (experts externes, études, etc.).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 02 11 *Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice*

18 02 11 01 Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 11 01	p.m.	p.m.				
<i>Réserves (40 02 41)</i>	5 150 000	5 150 000				
Total	5 150 000	5 150 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (suite)**18 02 11** (suite)

18 02 11 01 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice [COM(2010) 93 final], présentée par la Commission le 19 mars 2010.

18 02 11 02 Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 11 02	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	300 000	210 000				
Total	300 000	210 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La contribution de l'Union européenne pour 2011 s'élève à un total de 5 450 000 EUR.

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice [COM(2010) 93 final], présentée par la Commission le 19 mars 2010.

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03	FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE							
18 03 03	Fonds européen pour les réfugiés	3.1	93 530 000	70 937 335	92 250 000	65 000 000	99 855 906,61	83 140 002,01
18 03 04	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	3.1	9 850 000	5 236 984	9 800 000	7 840 000	6 069 040,—	12 285 632,—
18 03 05	Réseau européen des migrations	3.1	7 500 000	4 189 588	7 500 000	6 750 000	6 842 068,69	4 624 826,36
18 03 06	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	774 000	0,—	1 146 892,21
18 03 07	Achèvement d'ARGO	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	302 128,06
18 03 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	131 500 000	85 696 110	110 500 000	70 000 000	98 982 004,83	88 697 195,50
18 03 11	Eurodac	3.1	1 500 000	952 179	2 000 000	1 900 000	2 060 018,98	1 221 183,83
18 03 14	Bureau européen d'appui en matière d'asile — BEAA							
18 03 14 01	Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	5 565 000	5 565 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				3 820 000	3 820 000		
			5 565 000	5 565 000	3 820 000	3 820 000		
18 03 14 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution au titre 3	3.1	2 435 000	1 200 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				1 430 000	1 430 000		
			2 435 000	1 200 000	1 430 000	1 430 000		
	Article 18 03 14 — Sous-total		8 000 000	6 765 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				5 250 000	5 250 000		
			8 000 000	6 765 000	5 250 000	5 250 000		
18 03 15	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3.1	1 500 000	750 000				
	Chapitre 18 03 — Total		253 380 000	174 527 196	222 050 000	152 864 000	213 809 039,11	191 417 859,97
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				5 250 000	5 250 000		
			253 380 000	174 527 196	227 300 000	158 114 000	213 809 039,11	191 417 859,97

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 03 Fonds européen pour les réfugiés*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
93 530 000	70 937 335	92 250 000	65 000 000	99 855 906,61	83 140 002,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et ce par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants:

- facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,
- acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,
- facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,
- soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les femmes réfugiées et les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, et notamment les victimes d'avortement forcé, de mutilations génitales féminines ou de stérilisation forcée, ainsi que les victimes de viols,
- insertion dans les structures et activités locales,
- amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,
- analyse de la situation des réfugiés dans l'Union,
- formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle et à la protection de l'enfance à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,
- logement des femmes et des adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

De plus, il est destiné à soutenir les opérations de partage volontaire des charges organisées par les États membres — telles que la réinstallation, l'accueil et l'intégration dans les États membres des réfugiés provenant de pays tiers et reconnus par le HCR —, et le transfert des bénéficiaires ainsi que des demandeurs d'une protection internationale d'un État membre à un autre qui leur accorde une protection similaire.

Ce crédit sera en partie utilisé pour soutenir les États membres qui, en coopération directe avec les organismes humanitaires des Nations unies et les autres agences, développent, d'une manière souple et sur une base volontaire, la réinstallation dans les cas où la situation des réfugiés est particulièrement critique. La priorité sera accordée aux groupes les plus vulnérables et aux cas où toute autre solution durable semble exclue.

Il conviendrait de définir avec un soin particulier les conditions dans lesquelles les crédits peuvent être utilisés pour manifester un acte de solidarité significatif et concret à l'échelle européenne, susceptible d'avoir une valeur ajoutée dans le cadre d'une approche plus large en matière d'attribution de l'aide humanitaire à un pays ou une région.

Sur initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) relevant de la politique d'asile et des mesures applicables à la population cible du Fonds, et notamment à apporter un soutien adéquat aux efforts communs des États membres visant à répertorier, partager et promouvoir les meilleures pratiques et à mettre en place des structures de coopération efficaces leur permettant de renforcer la qualité de la prise de décision.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 03 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le FER I et le FER II, y compris ceux qui concernent le rapatriement volontaire.

Ce crédit vise également à financer une action de l'Union portant sur la collecte de données en matière de coopération et d'échange de bonnes pratiques entre éducateurs exerçant dans des centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants.

Un mécanisme de solidarité sera établi afin de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale des États membres qui sont confrontés à une forte pression des flux migratoires vers d'autres États membres. Ce mécanisme sera établi au niveau de l'Union et sera mis en place à titre d'essai avant de voir éventuellement son utilisation poursuivie dans le cadre d'un régime d'asile européen commun. Les États membres devraient être libres de déterminer tous les aspects du processus de sélection à titre volontaire. La Commission aura pour rôle d'établir le cadre, de publier des orientations, d'encourager la participation et de faciliter la gestion et la coordination.

Le mécanisme doit être établi dans l'esprit des conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009. Ces conclusions indiquent que, vu l'urgence humanitaire actuelle, des mesures concrètes doivent être rapidement mises en place et mises en œuvre. Le Conseil européen y appelle à la coordination de mesures volontaires concernant la répartition interne des bénéficiaires d'une protection internationale qui se trouvent dans les États membres exposés à des pressions particulières et disproportionnées ainsi que des personnes particulièrement vulnérables et se félicite de l'intention de la Commission de prendre des initiatives dans ce domaine, en commençant par un projet pilote.

Bases légales

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 04 Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 850 000	5 236 984	9 800 000	7 840 000	6 069 040,00	12 285 632,00

Commentaires

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

- accueil et hébergement,
- mise à disposition de moyens de subsistance,
- assistance médicale, psychologique et autre, destinée en particulier aux mineurs d'âge et comprenant une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol, violences ou formes spécifiques de torture telles que l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines ou la stérilisation forcée), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiés,
- coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures,
- missions d'experts et assistance technique auxiliaire pour l'identification de personnes déplacées,
- frais de logistique et de transport.

En vertu de cette disposition, des mesures d'urgence peuvent également être prises pour faire face à des pressions particulières. De telles situations sont caractérisées par l'arrivée soudaine, en des points précis des frontières extérieures, d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers pouvant avoir besoin d'une protection internationale, avec cette conséquence que la capacité d'accueil, le régime d'asile ou les infrastructures des États membres concernés sont soumis à des sollicitations d'une importance et d'une urgence exceptionnelles et que la vie ou le bien-être de personnes ou l'accès aux droits consacrés par la législation de l'Union peuvent être menacés.

La durée de ces mesures ne peut excéder six mois. Outre les mesures susmentionnées, les mesures d'urgence peuvent couvrir l'aide juridique et linguistique, ainsi que la fourniture de services de traduction et d'interprétation, l'expertise en matière d'information sur les pays d'origine et d'autres mesures contribuant à l'identification rapide des personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale ainsi qu'à un traitement efficace et équitable des demandes d'asile.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 05 Réseau européen des migrations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	4 189 588	7 500 000	6 750 000	6 842 068,69	4 624 826,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place du Réseau européen des migrations afin de fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables en matière de migration et d'asile.

Ces informations contiendront des données statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile arrivant dans les États membres, avec une ventilation par État membre, le nombre de demandes acceptées, le nombre de demandes refusées, les motifs des refus, etc.

Bases légales

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

18 03 06 Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	774 000	0,—	1 146 892,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 03 07 Achèvement d'ARGO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	302 128,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 09 Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
131 500 000	85 696 110	110 500 000	70 000 000	98 982 004,83	88 697 195,50

Commentaires

Compte tenu de l'objectif général consistant à soutenir les États membres qui s'efforcent de permettre aux ressortissants de pays tiers de satisfaire aux conditions de séjour et de faciliter leur intégration dans les sociétés européennes, conformément aux principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne adoptés par le Conseil en novembre 2004 ainsi qu'à la résolution du Parlement du 6 juillet 2006 sur les stratégies et moyens pour l'intégration des immigrants dans l'Union européenne, ce crédit appuiera des mesures prises dans les domaines suivants:

- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'admission pertinentes et venant appuyer le processus d'intégration des ressortissants de pays tiers,
- élaborer et mettre en œuvre le processus d'intégration dans les États membres des ressortissants de pays tiers,
- renforcer la capacité des États membres à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers,
- promouvoir l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération dans les États membres et entre ceux-ci afin de développer, de mettre en œuvre, de contrôler et d'évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers permettant, notamment, la réduction des disparités d'emploi entre ressortissants nationaux et immigrants, l'amélioration de la participation et des résultats des immigrants dans l'éducation, la promotion des perspectives d'éducation et d'emploi des femmes migrantes, les programmes linguistiques et d'initiation, la santé, le logement et l'habitat urbain ainsi que le renforcement de la participation civique des immigrants.

Sur l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) relevant de la politique d'immigration et d'intégration.

Bases légales

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 11 Eurodac

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	952 179	2 000 000	1 900 000	2 060 018,98	1 221 183,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système Eurodac.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

18 03 14 Bureau européen d'appui en matière d'asile — BEAA

18 03 14 01 Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03 14 01	5 565 000	5 565 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			3 820 000	3 820 000		
Total	5 565 000	5 565 000	3 820 000	3 820 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 14 (suite)

18 03 14 01 (suite)

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

18 03 14 02 Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03 14 02	2 435 000	1 200 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			1 430 000	1 430 000		
Total	2 435 000	1 200 000	1 430 000	1 430 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein ⁽¹⁾ inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

La contribution de l'Union pour 2011 s'élève au total à 8 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

⁽¹⁾ Protocole en voie de ratification.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE (suite)

18 03 15 **Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Nouveau poste

Le principal objectif de ce projet pilote est d'établir un réseau de contact et de discussion entre des municipalités et des autorités locales sélectionnées — celles d'États membres qui viennent de lancer un programme de réinstallation, ou souhaitent y participer dans un proche avenir, et celles d'États membres qui ont déjà acquis une expérience en matière de réinstallation, s'appuyant également sur les expériences et meilleures pratiques du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales en matière de réinstallation et de réintégration des réfugiés. Ce projet pilote couvrira les actions suivantes:

- identification des municipalités ou autorités locales dans les États membres qui viennent de lancer des programmes de réinstallation (le Portugal, la Roumanie, par exemple) et ceux qui sont sur le point de le faire (l'Espagne, par exemple) et organisation de réunions avec des municipalités ou autorités locales sélectionnées dans des pays de réinstallation (Royaume-Uni, Pays-Bas, par exemple) en vue de renforcer les «nouveaux» programmes de réinstallation et de leur conférer qualité et durabilité,
- identification de municipalités, autorités locales ou organisations non gouvernementales dans des États membres qui ne participent pas encore à des programmes de réinstallation mais souhaitent faire partie du réseau en vue d'une future participation à ces programmes,
- organisation de réunions avec les représentants des autorités locales et municipalités participantes, avec le HCR et les organisations non gouvernementales concernées, ainsi que les représentants de réfugiés réinstallés, en vue de définir les activités à développer ensemble, parmi lesquelles des visites, des échanges d'expériences, des actions de formation et des réunions thématiques sur des questions spécifiques comme le logement, l'éducation et l'emploi,
- mise au point d'un formulaire pour la collecte d'informations auprès des diverses parties prenantes sur les procédures, le type de contrôles effectués avant la réinstallation, le type d'informations recueillies auprès des réfugiés candidats à la réinstallation (y compris des informations de nature culturelle, sanitaire, éducative, alimentaire), sur les infrastructures, les ressources humaines, le logement, l'accueil, les mesures prises après la réinstallation en vue de l'intégration des réfugiés, la participation de la communauté à ce processus, les divers types d'aides économiques, juridiques ou éducatives, le rôle des réfugiés déjà installés dans le processus d'intégration des nouveaux réfugiés et la coopération avec les organisations non gouvernementales,
- création d'un groupe de travail, doté des ressources techniques et humaines nécessaires, pour organiser les aspects pratiques du projet et, en particulier, prévoir les réunions nécessaires, recueillir les informations disponibles, créer un site internet et son contenu, de façon à stimuler les échanges d'information entre les différentes parties engagées dans le processus de réinstallation, et créer des liens avec d'autres projets et/ou sites internet existants sur la problématique de la réinstallation. Ce site internet permettra également de faire en sorte que les informations sur les réunions, passées ou à venir, entre les municipalités ou les autorités locales soient mises à la disposition de toutes les parties intéressées de manière systématique,
- mise en commun des informations recueillies par le groupe de travail qui les diffusera et les soumettra ensuite à la discussion sur le réseau afin d'en tirer des conclusions sur les meilleures pratiques.
- L'expérience acquise avec le projet pilote sera recueillie afin d'être transmise à l'unité réinstallation au sein du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), une fois qu'elle aura été créée.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04	DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ							
18 04 01	<i>Projet pilote — Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes</i>	3.1	p.m.	476 089	p.m.	2 300 000	30 180,35	1 231 676,16
18 04 04	<i>Action préparatoire — Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres</i>	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	446 814,57
18 04 05	<i>Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne</i>							
18 04 05 01	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	—	—	—	—	112 698,24	112 698,24
18 04 05 02	Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Contribution au titre 3	3.1	—	—	—	—	107 689,43	107 689,43
18 04 05 03	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	14 045 000	14 045 000	13 830 000	13 830 000	11 540 301,76	8 627 051,76
18 04 05 04	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution au titre 3	3.1	5 955 000	5 955 000	5 270 000	5 270 000	5 239 310,57	3 902 560,57
	<i>Article 18 04 05 — Sous-total</i>		20 000 000	20 000 000	19 100 000	19 100 000	17 000 000,—	12 750 000,—
18 04 06	<i>Droits fondamentaux et citoyenneté</i>	3.1	13 800 000	11 426 148	13 800 000	12 990 000	14 200 000,—	8 931 488,38
18 04 07	<i>Combattre la violence (Daphné)</i>	3.1	20 000 000	15 234 864	18 000 000	14 000 000	17 797 120,—	10 035 930,95
18 04 08	<i>Action préparatoire — Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant</i>	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	86 496,10
18 04 09	<i>Projet pilote — Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants</i>	3.1	p.m.	280 000	p.m.	p.m.	0,—	180 434,75
18 04 10	<i>Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile</i>	3.1	p.m.	186 000	p.m.	1 000 000	0,—	66 486,48

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04 11	Projet pilote — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants	3.1	2 000 000	1 000 000				
	Chapitre 18 04 — Total		55 800 000	48 603 101	50 900 000	49 540 000	49 027 300,35	33 729 327,39

18 04 01 *Projet pilote — Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	476 089	p.m.	2 300 000	30 180,35	1 231 676,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 04 *Action préparatoire — Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	446 814,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)

18 04 05 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

18 04 05 01 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	112 698,24	112 698,24

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Le 1^{er} mars 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

Voir les postes 18 04 05 03 et 18 04 05 04.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

18 04 05 02 Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	107 689,43	107 689,43

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, chargé de l'observation critique de ces phénomènes qui se produisent dans l'Union, de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions de l'Union et aux États membres.

Il est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire est également chargé de créer un fonds de documentation ouvert au public, de mettre en place et de coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN) ainsi que d'encourager l'organisation régulière de tables rondes.

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 05 *(suite)*

18 04 05 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le 1^{er} mars 2007, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement n° 168/2007.

Voir les postes 18 04 05 03 et 18 04 05 04.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

18 04 05 03 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 045 000	14 045 000	13 830 000	13 830 000	11 540 301,76	8 627 051,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Le règlement (CE) n° 168/2007 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)

18 04 05 (suite)

18 04 05 04 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 955 000	5 955 000	5 270 000	5 270 000	5 239 310,57	3 902 560,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles (titre 3) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit communautaire, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

- la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union,
- l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau européen,
- la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux,
- le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Le règlement (CE) n° 168/2007 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

La contribution de l'Union pour 2011 s'élève au total à 20 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)

18 04 06 Droits fondamentaux et citoyenneté

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 800 000	11 426 148	13 800 000	12 990 000	14 200 000,00	8 931 488,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- promouvoir l'émergence d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux reconnus à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, y compris des droits découlant de la citoyenneté de l'Union,
- renforcer la société civile et encourager un dialogue ouvert, transparent et régulier avec elle au sujet des droits fondamentaux,
- combattre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et favoriser une meilleure compréhension interconfessionnelle et interculturelle et une tolérance accrue dans toute l'Union,
- renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques; création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,
- le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, y compris les activités liées à la mise en réseau des organisations non gouvernementales promouvant les droits des enfants,
- une subvention de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent de la conférence des Cours constitutionnelles européennes et de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui assurent la gestion de certaines bases de données dans lesquelles sont recensées, à l'échelle européenne, les décisions nationales relatives à la mise en œuvre du droit de l'Union, dans la mesure où ces dépenses sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer une campagne de sensibilisation relative à la législation de l'Union en matière de lutte contre les discriminations.

Ce crédit est également destiné à promouvoir et à soutenir les actions menées par l'Union dans le domaine des conditions de détention, pour remédier à la vétusté de nombreuses prisons dans les États membres et aux conditions difficiles dans lesquelles les prisonniers doivent vivre, du fait notamment du surpeuplement des établissements.

Il est donc également destiné à financer:

- la mise en commun des bonnes pratiques suivies par les organisations publiques, privées et sans but lucratif œuvrant dans le secteur au sein des États membres,
- des mesures de soutien (par exemple, des études comparatives menées au sein de l'Union) en faveur de l'action de l'Union dans ce domaine crucial dans l'esprit des mesures qui doivent être prises par la Commission (présentation d'un livre vert sur les conditions de détention dans l'Union au printemps 2011) conformément à ce qui avait été établi dans le plan d'action de Stockholm.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)

18 04 06 (suite)

Bases légales

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

18 04 07 **Combattre la violence (Daphné)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	15 234 864	18 000 000	14 000 000	17 797 120,00	10 035 930,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- contribuer à la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre toutes les formes de violence et parvenir à un niveau élevé de protection sanitaire, de bien-être et de cohésion sociale,
- contribuer, surtout en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les femmes, à l'approfondissement des politiques de l'Union, plus particulièrement dans le domaine de la protection de la santé publique, de l'égalité des sexes, de la protection des droits des enfants et de la lutte contre le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,
- le soutien des activités des organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,
- la prévention de toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la traite et d'autres formes d'abus, de violence scolaire et de délinquance des mineurs et la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre ces phénomènes, ainsi que la promotion de la réhabilitation des victimes de ces abus,
- l'organisation de campagnes d'information ayant pour but de combattre la pédophilie, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée et les mariages forcés, ainsi que la délinquance des mineurs,
- la promotion de la mise en place d'instruments conçus pour encourager le signalement de la violence contre les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que de formes de traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle,

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)**18 04 07** (suite)

- les projets pilotes et les subventions en direction des organisations qui, dans le cadre des actions visant à protéger les enfants et à lutter contre la pédophilie sur l'internet, participent à la conception et/ou à l'adoption de mesures visant à prévenir la circulation sur l'internet de supports et d'images ayant trait à la pornographie infantile ou constituant une infraction à la dignité humaine,
- l'échange des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre la violence scolaire et celui de la prévention et de la lutte contre la délinquance des mineurs ainsi que le soutien aux initiatives des organisations non gouvernementales en la matière et aux coopérations interétatiques, la mise en œuvre de programmes pilotes aux niveaux local et régional et la mise en réseau des autorités responsables de la lutte contre les phénomènes de délinquance chez les mineurs.

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

18 04 08**Action préparatoire — Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	86 496,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Les crédits destinés à cette action doivent préparer à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant, selon la Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final], telle que:

- la coordination des actions mises en œuvre dans l'Union en matière de lutte contre la pauvreté infantile,
- toute mesure directe pour éviter l'exclusion sociale des enfants, la traite des enfants et la pédopornographie sur l'internet.

Ces crédits pourront aussi être utilisés pour toute mesure préparatoire nécessaire à poursuivre les objectifs susmentionnés.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)**18 04 08** (suite)*Bases légales*

Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final].

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 09 **Projet pilote — Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	280 000	p.m.	p.m.	0,—	180 434,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

L'objectif de cette ligne est de mettre en œuvre un mécanisme connu sous le nom d'«Amber Alert» (États-Unis et Grèce) ou d'«Alerte-enlèvement» (France), dans toute l'Union, en insistant sur la nécessaire interconnexion au-delà des frontières.

Compte tenu de la mise en œuvre fructueuse, en France et en Grèce (ainsi qu'aux États-Unis et au Canada) de systèmes d'alerte de la population en cas d'enlèvement (et/ou de disparition) d'enfants et en cas de menace grave pesant sur la santé ou la vie d'enfants, la Commission souhaite aider les États membres à mettre en place pareils mécanismes au niveau national. Si tous les États membres adoptent de tels mécanismes et si des systèmes de communication sont mis en place, il sera possible et plus facile de résoudre les cas transfrontaliers.

Cette ligne budgétaire vise à financer les frais additionnels que la mise en place de ce mécanisme pourrait engendrer. Il s'agit, par exemple, de frais d'établissement de points de contact 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, de lignes téléphoniques gratuites et de réseaux informatiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 10 **Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	186 000	p.m.	1 000 000	0,—	66 486,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire qui cristallise les efforts que l'Union a déployés dans la promotion de mesures préventives visant à lutter contre la violence exercée sur les garçons et les filles, les adolescents et les adolescentes ainsi que sur les femmes afin que soit appliquée une législation en la matière de manière unifiée dans les États membres. Les objectifs suivants seront poursuivis:

- l'analyse de la législation en vigueur dans les États membres sur la violence de genre, couvrant tous les types de violence: violence familiale et sexuelle, prostitution et trafic, mutilation génitale féminine et crimes d'honneur,

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ (suite)**18 04 10** (suite)

- l'analyse des déficits existants dans l'application de la législation en vigueur sur la violence de genre dans chacun des États membres,
- la mise en œuvre du processus d'harmonisation au niveau européen de la législation en matière de lutte contre les violences de genre, au moyen de propositions législatives destinées à combattre et à réduire les violences à caractère sexiste au sein de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 04 11**Projet pilote — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

Au niveau de l'Union, nombreux sont les obstacles et lacunes qui entravent la collecte de statistiques fiables et comparables sur les enfants. Une méthodologie doit dès lors être développée pour concevoir des indicateurs applicables spécifiquement aux enfants.

Les objectifs du projet pilote sont:

- d'assurer la collecte de statistiques et de bonnes pratiques concernant les enfants:
 - de promouvoir l'échange d'informations pertinentes, d'établir les meilleures pratiques et de publier une vue d'ensemble de la situation dans les 27 États membres,
 - d'établir une base de connaissances sur les droits des enfants qui permettra aux institutions de l'Union et à ses États membres d'ajuster leur politique sur la base de connaissances partagées,
 - d'analyser la législation actuelle des États membres sur la sauvegarde des droits des enfants,
 - de concevoir des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) et des repères permettant de renforcer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données concernant les enfants au niveau européen en ce qui concerne:
 - la pauvreté et l'exclusion sociale chez les enfants,
 - la maltraitance, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie,
 - la violence domestique,
 - le tourisme sexuel,
 - les rapt internationaux d'enfants mêlés à des litiges entre parents,
 - les enfants présentant des handicaps, les politiques d'aides aux moins valides,
 - la traite des enfants,
 - les discriminations fondées sur le sexe (mutilation génitale féminine, crimes d'honneur, mariages forcés),
 - les troubles de l'alimentation,
 - les dépendances (alcool, tabac, stupéfiants, médicaments),

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 04 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ *(suite)*

18 04 11 *(suite)*

- les disparitions d'enfants,
- les mineurs non accompagnés,
- les risques associés aux aspects comportementaux et psychologiques de l'utilisation des nouvelles technologies,
- la délinquance juvénile,
- d'impliquer et de consulter les enfants:
 - de développer une méthodologie de participation et de consultation au niveau européen et national qui a) permette aux enfants de se faire entendre et b) assure la participation constructive et effective des enfants aux décisions qui les concernent, comme le veut l'article 12 de la Convention des Nations unies sur les droits des enfants,
 - de développer des systèmes de communication et d'information conviviaux propres à faire connaître les mesures prises par l'Union d'une manière adaptée à une audience plus jeune.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05	SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS							
18 05 01	Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI							
18 05 01 01	Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	3 000 000	4 123,23	3 415 720,50
18 05 01 03	Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)	3.1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	7 598,04
	Article 18 05 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	3 000 000	4 123,23	3 423 318,54
18 05 02	Office européen de police — Europol							
18 05 02 01	Office européen de police — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	63 712 000	63 712 000	59 989 000	59 989 000	1 250 000,—	1 250 000,—
18 05 02 02	Office européen de police — Contribution au titre 3	3.1	19 757 000	19 757 000	19 735 150	19 735 150		
	Article 18 05 02 — Sous-total		83 469 000	83 469 000	79 724 150	79 724 150	1 250 000,—	1 250 000,—
18 05 04	Action préparatoire — Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes							
		3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	380 335,02
18 05 05	Collège européen de police							
18 05 05 01	Collège européen de police — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	3 502 000	3 502 000	4 000 000	4 000 000	3 931 000,—	2 800 000,—
	Réserves (40 02 41)		425 000	425 000				
			3 927 000	3 927 000	4 000 000	4 000 000	3 931 000,—	2 800 000,—
18 05 05 02	Collège européen de police — Contribution au titre 3	3.1	4 073 000	4 073 000	3 800 000	3 800 000	4 869 000,—	3 600 000,—
	Article 18 05 05 — Sous-total		7 575 000	7 575 000	7 800 000	7 800 000	8 800 000,—	6 400 000,—
	Réserves (40 02 41)		425 000	425 000				
			8 000 000	8 000 000	7 800 000	7 800 000	8 800 000,—	6 400 000,—
18 05 06	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme							
		3.1	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	1 608 199,29
18 05 07	Achèvement de la capacité de gestion des crises							
		3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	305 988,98
18 05 08	Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme							
		3.1	24 100 000	10 950 058	20 420 000	14 600 000	19 470 000,—	9 611 691,25
18 05 09	Prévenir et combattre la criminalité							
		3.1	109 000 000	47 608 950	85 880 000	55 529 000	70 850 000,—	29 189 757,10

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05 10	Projet pilote — Réseaux d'alerte pour la préservation du patrimoine culturel	3.2	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		
	Chapitre 18 05 — Total		224 144 000	149 603 008	195 324 150	163 153 150	100 374 123,23	52 169 290,18
	Reserves (40 02 41)		425 000	425 000				
			224 569 000	150 028 008	195 324 150	163 153 150	100 374 123,23	52 169 290,18

18 05 01 Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI

18 05 01 01 Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 000 000	4 123,23	3 415 720,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisín II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

18 05 01 03 Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	7 598,04

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS (suite)

18 05 01 (suite)

18 05 01 03 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 05 02 Office européen de police — Europol

18 05 02 01 Office européen de police — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 712 000	63 712 000	59 989 000	59 989 000	1 250 000,00	1 250 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Office figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

18 05 02 02 Office européen de police — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 757 000	19 757 000	19 735 150	19 735 150		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2011 s'élève au total à 83 469 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS (suite)**18 05 02** (suite)

18 05 02 02 (suite)

Bases légales

Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

18 05 04 — Action préparatoire — Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	380 335,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 05 05 — Collège européen de police

18 05 05 01 Collège européen de police — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05 05 01	3 502 000	3 502 000	4 000 000	4 000 000	3 931 000,00	2 800 000,00
Réserves (40 02 41)	425 000	425 000				
Total	3 927 000	3 927 000	4 000 000	4 000 000	3 931 000,—	2 800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Collège (titres 1 et 2).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Collège figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Ce montant restera en réserve jusqu'à ce que le Parlement ait reçu des informations satisfaisantes sur le suivi à donner à sa décision de décharge et à sa résolution pour l'exercice 2008.

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS (suite)

18 05 05 (suite)

18 05 05 01 (suite)

Bases légales

Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

18 05 05 02 Collège européen de police — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 073 000	4 073 000	3 800 000	3 800 000	4 869 000,00	3 600 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Collège relatives au programme de travail (titre 3).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande du Collège, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2011 s'élève au total à 8 341 000 EUR. Un montant de 341 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 8 000 000 EUR inscrit au budget

Bases légales

Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

18 05 06 **Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	0,—	1 608 199,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS (suite)

18 05 07 *Achèvement de la capacité de gestion des crises*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	305 988,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

18 05 08 *Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 100 000	10 950 058	20 420 000	14 600 000	19 470 000,00	9 611 691,25

Commentaires

En ce qui concerne la préparation aux attaques terroristes et leur prévention, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- l'encouragement, la promotion et le soutien de l'évaluation des risques et des menaces pesant sur les infrastructures critiques, y compris les évaluations sur place, afin d'identifier les cibles possibles d'attaques terroristes et de déterminer l'éventuelle nécessité de renforcer leur sécurité,
- la promotion et le soutien de l'élaboration de normes de sécurité communes, y compris la sécurité informatique, ainsi que des échanges de savoir-faire et d'expériences dans le domaine de la protection des infrastructures critiques,
- la promotion et le soutien de la coopération et de la coordination à l'échelle de l'Union européenne dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

En ce qui concerne la gestion des conséquences des attaques terroristes, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- l'encouragement, la promotion et le soutien des échanges de savoir-faire, d'expériences et de technologies sur les conséquences possibles des attaques terroristes,
- l'encouragement, la promotion et le soutien de l'élaboration de méthodes et de plans d'intervention adéquats,
- l'assurance de l'apport en temps réel d'une expertise spécifique sur le terrorisme dans le cadre de mécanismes globaux de gestion des crises, d'alerte rapide et de protection civile.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, mise au point de plans d'intervention, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),
- des activités d'analyse, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle,
- la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et l'interopérabilité,

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS (suite)

18 05 08 (suite)

- la formation, des échanges de personnel et d'experts,
- des activités de sensibilisation et de diffusion, et
- la fourniture d'une aide financière pour les projets visant à aider les victimes du terrorisme et/ou leurs familles à surmonter leur épreuve et à bénéficier d'un soutien social ou psychologique offert par des organisations et/ou des réseaux, et les projets destinés à mobiliser l'opinion publique contre toutes les formes de terrorisme. Une part des crédits sera utilisée principalement pour améliorer l'assistance et les conseils juridiques fournis aux victimes et à leurs familles.

Bases légales

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

18 05 09 *Prévenir et combattre la criminalité*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
109 000 000	47 608 950	85 880 000	55 529 000	70 850 000,00	29 189 757,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- la promotion et le développement de la coordination, de la coopération et de la compréhension mutuelle entre les services répressifs et autres institutions, notamment les organisations actives dans la prévention de la violence et de la criminalité, les autres autorités nationales et les organes compétents de l'Union,
- l'encouragement, la promotion et la mise au point de méthodes et d'outils horizontaux nécessaires à une stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité et la cybercriminalité, par exemple la prévention de la violence urbaine, notamment celle qui touche les mineurs, ou les mesures destinées à la lutte et à la prévention de la délinquance juvénile grâce à un échange de bonnes pratiques, la mise en réseau des autorités compétentes, les partenariats entre secteurs public et privé, les meilleures pratiques en matière de prévention de la criminalité, la comparabilité des statistiques et la criminologie appliquée, et
- la promotion et le développement des meilleures pratiques en matière de protection des victimes et des témoins.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),
- des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes,
- la formation, des échanges de personnel et d'experts, et
- des activités de sensibilisation et de diffusion.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS (suite)

18 05 09 (suite)

Une partie de ce crédit couvrira les coûts afférents à la création d'un service téléphonique de l'Union d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ce service, qui pourra être contacté via un numéro de téléphone commun à tous les États membres de l'UE, fournira un même niveau d'assistance sociale, psychologique et juridique aux victimes de la traite des êtres humains et, si possible, répondra aux demandes d'hébergement protégé. Divers acteurs participeront à ce projet: autorités réglementaires nationales (pour fournir des lignes téléphoniques), compagnies de télécommunications, organisations non gouvernementales spécialisées, personnel local et professionnel, autorités répressives (pour échanger des informations sur les trafiquants et les autres acteurs trempant dans la traite des êtres humains).

Bases légales

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

18 05 10 **Projet pilote — Réseaux d'alerte pour la préservation du patrimoine culturel***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		

*Commentaires**Ancien article 15 04 46*

Ce crédit est destiné à financer la création d'un réseau d'échange direct d'informations entre chacun des points de contact officiels mis en place dans les différents États membres pour signaler les cas de vol et de trafic ou d'exportation illicites de biens relevant du patrimoine culturel ou de monuments historiques protégés et fournir toutes les informations en rapport avec ceux-ci, et les infrastructures nécessaires à cette fin.

Ce réseau permettra de créer une base de données dûment documentée répertoriant les articles volés et toutes les informations utiles pour:

- faciliter la recherche et la récupération de ces pièces,
- parvenir à un accord, entre les points de contact sur un certain nombre de mesures de lutte contre le vol et le trafic illégal de biens relevant du patrimoine culturel, et
- fournir ces informations rapidement aux autorités de la police, des ports, des aéroports et des douanes.

L'un des points de contact en question devrait, sur la base d'un accord entre les États membres, établir des points de contacts dans un certain nombre de pays relevant de la politique de voisinage et de pays de la Méditerranée.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 06	JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE							
18 06 01	Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	577,01	178 198,29
18 06 04	Eurojust							
18 06 04 01	Eurojust — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	21 998 698	21 998 698	21 869 637	21 869 637	20 646 400,—	20 646 400,—
18 06 04 02	Eurojust — Contribution au titre 3	3.1	7 777 042	7 777 042	8 293 583	8 293 583	5 753 600,—	5 753 600,—
	Article 18 06 04 — Sous-total		29 775 740	29 775 740	30 163 220	30 163 220	26 400 000,—	26 400 000,—
18 06 06	Justice pénale	3.1	26 500 000	16 948 786	26 000 000	15 800 000	30 900 000,—	17 592 005,56
18 06 07	Justice civile	3.1	15 700 000	9 521 790	15 500 000	9 400 000	14 546 000,—	6 274 256,90
18 06 09	Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel	3.1	p.m.	p.m.	1 000 000	500 000		
18 06 10	Projet pilote — Recouvrement rapide et efficace des créances en souffrance par les petites et moyennes entreprises (PME) opérant au-delà des frontières	3.1	1 000 000	500 000				
	Chapitre 18 06 — Total		72 975 740	56 746 316	72 663 220	55 863 220	71 846 577,01	50 444 460,75

18 06 01 *Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile*
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	577,01	178 198,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision n° 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998, p. 24).

Règlement (CE) n° 290/2001 du Conseil du 12 février 2001 portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil) (JO L 43 du 14.2.2001, p. 1).

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE (suite)

18 06 04 Eurojust

18 06 04 01 Eurojust — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 998 698	21 998 698	21 869 637	21 869 637	20 646 400,00	20 646 400,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

18 06 04 02 Eurojust — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 777 042	7 777 042	8 293 583	8 293 583	5 753 600,00	5 753 600,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles d'Eurojust relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande d'Eurojust, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2011 s'élève au total à 31 733 740 EUR. Un montant de 1 958 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 29 775 740 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE (suite)

18 06 06 *Justice pénale*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 500 000	16 948 786	26 000 000	15 800 000	30 900 000,00	17 592 005,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- la promotion de la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,
- la promotion de l'adaptation des systèmes judiciaires existants des États membres à l'Union, territoire sans contrôles aux frontières, doté d'une monnaie unique et à l'intérieur duquel les personnes, les services, les marchandises et les capitaux circulent librement,
- l'amélioration de la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union, notamment en facilitant l'accès à la justice,
- le renforcement des contacts et des échanges d'informations entre les autorités juridiques, judiciaires et administratives et les professions juridiques et promotion de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission notamment des études et des travaux de recherche, l'élaboration et la réalisation de projets spécifiques tels que la création d'un système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques; la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de support d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou
- un soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou
- une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du Réseau européen de formation judiciaire dont l'objectif est de servir l'intérêt général européen dans le domaine de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir les coûts d'un projet visant à mettre en place un organe des avocats au pénal européens (*Eurorights*). L'organe *Eurorights* devrait fonctionner comme un médiateur, examinant les problèmes rencontrés par la défense dans le cadre de la coopération européenne en matière de police et de justice.

Bases légales

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE (suite)

18 06 07 *Justice civile**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 700 000	9 521 790	15 500 000	9 400 000	14 546 000,00	6 274 256,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,
- promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres,
- améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union, notamment en facilitant l'accès à la justice,
- renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuel, ou
- le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou
- des subventions de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent du réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature et du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, dans la mesure où elles sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit de l'Union,
- des mesures visant à soutenir la création d'un réseau en ligne des registres de testaments pour les États Membres disposant ou voulant disposer d'un registre de testaments.

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 06 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE (suite)

18 06 09 *Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions suivantes:

- la réalisation d'une évaluation de l'impact économique et juridique des mesures législatives en droit contractuel,
- l'examen et le développement du cadre commun de référence (CCR) sur la base du projet de cadre commun de référence ainsi que d'autres travaux universitaires dans le domaine du droit européen des contrats.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

18 06 10 *Projet pilote — Recouvrement rapide et efficace des créances en souffrance par les petites et moyennes entreprises (PME) opérant au-delà des frontières*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ces crédits sont destinés à soutenir les PME opérant au-delà des frontières dans leurs efforts pour recouvrer des créances en souffrance. Il s'agira d'aider les PME à optimiser leurs procédures commerciales en améliorant l'accès à l'information et la diffusion de celle-ci dans le domaine des instruments et des capacités de gestion des créances. L'objectif est également d'améliorer l'utilisation et la compréhension des instruments juridiques disponibles et la sensibilisation à ceux-ci. Dans ce projet pilote, des orientations fondées sur la pratique présentées dans plusieurs langues initieront au domaine et à la méthodologie de la gestion des créances et expliqueront l'application des instruments juridiques existants au recouvrement transfrontalier des créances [règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11), règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1), règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15), règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1), etc.]. En outre, des manifestations seront organisées de manière décentralisée dans toute l'Europe, par exemple par le biais de réseaux de chambres de commerce et d'industrie ou d'autres structures participant à la promotion des entreprises, pour fournir aux PME des informations sur la gestion des créances et les instruments juridiques disponibles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 07	PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC							
18 07 01	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies							
18 07 01 01	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	10 920 558	10 920 558	10 803 028	10 803 028	10 245 798,59	9 992 904,—
18 07 01 02	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution au titre 3	3.1	4 249 442	4 249 442	3 996 972	3 996 972	4 266 201,41	4 157 096,—
	<i>Article 18 07 01 — Sous-total</i>		15 170 000	15 170 000	14 800 000	14 800 000	14 512 000,—	14 150 000,—
18 07 03	Prévenir la consommation de drogue et informer le public	3.1	4 000 000	3 113 625	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	2 788 722,06
	Chapitre 18 07 — Total		19 170 000	18 283 625	17 800 000	17 800 000	17 512 000,—	16 938 722,06

18 07 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

18 07 01 01 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 920 558	10 920 558	10 803 028	10 803 028	10 245 798,59	9 992 904,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC (suite)

18 07 01 (suite)

18 07 01 02 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 249 442	4 249 442	3 996 972	3 996 972	4 266 201,41	4 157 096,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Observatoire, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2011 s'élève au total à 15 400 000 EUR. Un montant de 230 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 15 170 000 EUR inscrit au budget

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

18 07 03 Prévenir la consommation de drogue et informer le public

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 113 625	3 000 000	3 000 000	3 000 000,00	2 788 722,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- prévenir et réduire la consommation de drogue, la toxicomanie et les effets nocifs de la drogue,
- contribuer à l'amélioration de l'information sur la consommation de drogue,
- soutenir la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'Union.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou
- des projets spécifiques transnationaux présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins deux États membres, ou au moins un État membre et un autre État candidat ou en voie d'adhésion, dans les conditions déterminées dans le programme de travail annuel, ou

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 07 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC *(suite)*

18 07 03 *(suite)*

- le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général concernant les objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou
- les initiatives visant à prévenir la consommation de drogue et à en réduire les effets nocifs et les actions stratégiques de lutte contre les dépendances liées à la drogue.

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

COMMISSION
TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION							
18 08 01	Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice	3.1	5 400 000	3 808 716	5 200 000	4 400 000	4 322 640,78	3 430 138,05
18 08 05	Évaluation et étude d'incidence	3.1	1 100 000	761 743	900 000	800 000	1 400 000,—	521 604,—
	Chapitre 18 08 — Total		6 500 000	4 570 459	6 100 000	5 200 000	5 722 640,78	3 951 742,05

18 08 01 *Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 400 000	3 808 716	5 200 000	4 400 000	4 322 640,78	3 430 138,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Il concerne des actions d'information et de communication dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (sites web internes, manifestations publiques, produits de communication, enquêtes Eurobaromètre, etc.). Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union, les parties prenantes et les institutions de l'Union. Elles tiennent compte des spécificités nationales, régionales et locales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté plusieurs communications adressées au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle étendu aux États membres, pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une campagne de sensibilisation que la Commission mènera, en coopération avec la société civile, concernant les droits que les articles 18 à 25 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confèrent aux citoyens de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de campagnes d'information liées à de nouvelles mesures de transparence fondées sur l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union et le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 18 — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION (suite)

18 08 05 *Évaluation et étude d'incidence**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	761 743	900 000	800 000	1 400 000,00	521 604,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes:

- à l'extension de l'évaluation à toutes les activités (politiques et législation),
- à une meilleure intégration de l'évaluation dans la planification stratégique et la programmation,
- à l'achèvement des travaux méthodologiques nécessaires pour développer l'évaluation des politiques,
- à l'application du cadre d'évaluation des politiques à tous les grands domaines politiques couverts par Tampere,
- à la préparation de la mise en œuvre de projets pilotes et d'actions préparatoires.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF AUX DIRECTIONS GÉNÉRALES «JUSTICE» ET «AFFAIRES INTÉRIEURES»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION POUR LES DIRECTIONS GÉNÉRALES «JUSTICE» ET «AFFAIRES INTÉRIEURES»

TITRE 19
RELATIONS EXTÉRIEURES

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19
RELATIONS EXTÉRIEURES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»	153 043 968	153 043 968	444 697 913	444 697 913	421 915 881,74	421 915 881,74
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	5 106	5 106	253 484	253 484		
		153 049 074	153 049 074	444 951 397	444 951 397	421 915 881,74	421 915 881,74
19 02	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE	54 000 000	47 608 950	52 959 000	50 000 000	51 360 390,09	60 068 691,75
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	326 624 000	271 643 337	280 891 000	225 000 000	242 750 000,—	315 971 012,16
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)	157 710 000	132 678 814	154 224 200	148 400 000	153 231 380,35	122 297 633,47
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUS- TRIALISÉS	25 021 000	19 843 580	23 640 000	17 713 000	28 193 108,26	15 679 325,11
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE	357 444 700	257 199 807	287 711 882	250 305 160	256 159 507,—	214 368 311,11
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE	1 899 135 179	1 405 163 553	1 722 667 073	1 384 200 000	1 672 668 694,55	1 469 289 540,24
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			20 000 000	20 000 000		
		1 899 135 179	1 405 163 553	1 742 667 073	1 404 200 000	1 672 668 694,55	1 469 289 540,24
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE	377 286 000	297 175 489	356 268 000	309 484 268	355 672 842,17	308 343 018,47
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	16 000 000	1 904 358	11 500 000	5 000 000		
		393 286 000	299 079 847	367 768 000	314 484 268	355 672 842,17	308 343 018,47
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN- ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)	889 900 740	765 332 304	855 898 000	769 397 103	881 491 612,20	727 174 414,49
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	28 000 000	4 532 372	23 000 000	4 500 000		
		917 900 740	769 864 676	878 898 000	773 897 103	881 491 612,20	727 174 414,49
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉ- RIEURES»	30 500 000	28 565 370	31 500 000	32 400 000	41 183 487,50	24 387 037,63

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Titre 19 — Total	4 270 665 587	3 378 255 172	4 210 457 068	3 631 597 444	4 104 626 903,86	3 679 494 866,17
	Reserves (40 01 40, 40 02 41)	44 005 106	6 441 836	54 753 484	29 753 484		
		4 314 670 693	3 384 697 008	4 265 210 552	3 661 350 928	4 104 626 903,86	3 679 494 866,17

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

TITRE 19
RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»				
19 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Relations extérieures»				
19 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales des relations extérieures	5	6 719 305	91 519 358	90 090 643,53
	Réserves (40 01 40)		5 106	253 484	
			6 724 411	91 772 842	90 090 643,53
19 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union	5	7 148 492	95 401 909	83 543 880,69
	Article 19 01 01 — Sous-total		13 867 797	186 921 267	173 634 524,22
	Réserves (40 01 40)		5 106	253 484	
			13 872 903	187 174 751	173 634 524,22
19 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»				
19 01 02 01	Personnel externe des directions générales des relations extérieures	5	1 203 544	7 565 976	7 614 799,87
19 01 02 02	Personnel externe des délégations de l'Union	5	505 306	32 214 692	28 325 039,33
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion des directions générales des relations extérieures	5	640 622	8 529 744	8 873 054,28
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union	5	467 754	9 038 346	8 351 613,60
	Article 19 01 02 — Sous-total		2 817 226	57 348 758	53 164 507,08
19 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»				
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales des relations extérieures	5	486 882	6 640 459	7 102 811,59

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union	5	3 333 663	71 251 929	74 709 028,90
	<i>Article 19 01 03 — Sous-total</i>		3 820 545	77 892 388	81 811 840,49
19 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»				
19 01 04 01	Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	60 145 500	55 858 500	51 377 091,63
19 01 04 02	Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative	4	45 092 600	42 833 000	40 689 516,33
19 01 04 03	Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative	4	8 288 000	6 000 000	5 432 902,24
19 01 04 04	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative	4	750 000	650 000	49 959,60
19 01 04 05	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 600 000	1 500 000	1 389 992,60
19 01 04 06	Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 268 300	1 300 000	1 289 965,38
19 01 04 07	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative	4	10 673 000	9 974 000	8 980 246,28
19 01 04 08	Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative	4	100 000	100 000	76 335,89
19 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»	4	p.m.	p.m.	0,—
19 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de relations extérieures	4	4 621 000	4 320 000	4 019 000,—
	<i>Article 19 01 04 — Sous-total</i>		132 538 400	122 535 500	113 305 009,95
	Chapitre 19 01 — Total		153 043 968	444 697 913	421 915 881,74
	Réserves (40 01 40)		5 106	253 484	
			153 049 074	444 951 397	421 915 881,74

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures»

19 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité des directions générales des relations extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 01 01 01	6 719 305	91 519 358	90 090 643,53
<i>Réserves (40 01 40)</i>	5 106	253 484	
Total	6 724 411	91 772 842	90 090 643,53

Commentaires

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 148 492	95 401 909	83 543 880,69

Commentaires

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 02 01 Personnel externe des directions générales des relations extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 203 544	7 565 976	7 614 799,87

19 01 02 02 Personnel externe des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
505 306	32 214 692	28 325 039,33

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion des directions générales des relations extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
640 622	8 529 744	8 873 054,28

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)**19 01 02 (suite)**

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
467 754	9 038 346	8 351 613,60

19 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Relations extérieures»

19 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services des directions générales des relations extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
486 882	6 640 459	7 102 811,59

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 333 663	71 251 929	74 709 028,90

19 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»

19 01 04 01 Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
60 145 500	55 858 500	51 377 091,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 558 500 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 01 (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe en délégation (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 09 et 19 10.

19 01 04 02 Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
45 092 600	42 833 000	40 689 516,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 5 233 566 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe en délégation (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 02 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 08.

19 01 04 03 Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 288 000	6 000 000	5 432 902,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe en délégation (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 05 02, 19 06 01, 19 06 02 et 19 06 03.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 04 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
750 000	650 000	49 959,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la PESC pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Le crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives relevant des articles 19 03 01, 19 03 02 et 19 03 06.

19 01 04 05 Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 600 000	1 500 000	1 389 992,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 01.

19 01 04 06 Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 268 300	1 300 000	1 289 965,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 06 (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 02 et des postes 19 06 04 01 et 19 06 04 02.

19 01 04 07 Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 673 000	9 974 000	8 980 246,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés, les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 950 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe en délégation (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 04.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 08 Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	100 000	76 335,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 01.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

19 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 04, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

19 01 04 30 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de relations extérieures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 621 000	4 320 000	4 019 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion des programmes opérationnels «relations extérieures» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre des chapitres 19 05, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 30 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE							
19 02 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	54 000 000	47 608 950	52 959 000	50 000 000	51 360 390,09	60 068 691,75
	Chapitre 19 02 — Total		54 000 000	47 608 950	52 959 000	50 000 000	51 360 390,09	60 068 691,75

19 02 01 *Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 000 000	47 608 950	52 959 000	50 000 000	51 360 390,09	60 068 691,75

Commentaires

Dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des instruments destinés aux actions extérieures pour la période couverte par le cadre financier 2007-2013, le programme Aeneas, qui fournit une assistance financière et technique en faveur des pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile et qui a été adopté le 10 mars 2004 à l'issue des actions préparatoires pour la période 2001-2003 et de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 décembre 2002 intitulée «Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers» [COM(2002) 703 final], a été remplacé par un programme de coopération thématique avec les pays tiers dans ces domaines, dans le cadre de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD) [règlement (CE) n° 1905/2006].

L'ICD a pour objectif général d'améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de l'Union. Dans le cadre de ce programme, le programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile a pour objectif de soutenir ces pays dans leurs efforts pour mieux gérer les flux migratoires dans toutes leurs dimensions. Ces crédits sont destinés à fournir, de manière spécifique et complémentaire, une assistance technique et financière aux pays tiers pour les soutenir dans ces efforts.

Le programme de coopération de l'Union avec les pays et régions tiers d'origine et de transit a pour objectif de promouvoir les liens entre migrations et développement ainsi que de réduire la fuite des cerveaux du sud vers le nord, de promouvoir une gestion efficace des migrations de main-d'œuvre, de lutter contre l'immigration clandestine, les filières clandestines d'immigration et la traite des êtres humains et de faciliter la réadmission, de protéger les migrants et d'aider les pays tiers à améliorer leurs capacités à respecter leurs obligations internationales dans le domaine de l'asile et des migrations.

Ce programme de coopération de l'Union financera des actions appropriées qui associeront, d'une manière cohérente, des stratégies de coopération et de développement de l'Union menées aux niveaux national et régional en faveur des pays tiers concernés et compléteront les actions (en particulier dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées) prévues pour la mise en œuvre de ces stratégies et financées par d'autres instruments de l'Union relevant du domaine de la coopération et du développement.

Dans le cadre de sa nouvelle stratégie, le programme thématique tiendra également compte des mouvements de migration dus au changement climatique. Le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituera un élément essentiel de l'application de cet instrument. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les actions financées seront associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et l'État de droit, ainsi que le respect des instruments internationaux dans ce domaine, notamment la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

Les partenaires susceptibles de bénéficier de ce crédit pourront être des organisations et agences régionales et internationales (en particulier des agences des Nations unies), des organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs non étatiques, des pouvoirs fédéraux, nationaux, provinciaux et locaux de pays tiers, leurs services et agences, des instituts, des associations et des opérateurs publics et privés.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 02 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE (suite)

19 02 01 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Conseil et du Parlement européen du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)							
19 03 01	Opérations de gestion de crise, prévention des conflits, résolution et stabilisation, processus de suivi et de sécurité							
19 03 01 01	Mission d'observation en Géorgie	4	30 000 000	27 422 755	32 934 600	24 960 000	10 591 074,—	19 189 426,49
19 03 01 02	EULEX Kosovo	4	144 000 000	124 247 247	120 751 800	97 064 000	121 223 453,01	161 917 491,26
19 03 01 03	EUPOL Afghanistan	4	48 000 000	41 007 028	38 476 371	32 603 280	44 344 956,13	54 200 548,44
19 03 01 04	Autres mesures et opérations de gestion de crise	4	52 524 000	42 293 133	43 930 229	33 522 720	44 006 806,86	54 875 469,86
	Article 19 03 01 — Sous-total		274 524 000	234 970 163	236 093 000	188 150 000	220 166 290,—	290 182 936,05
19 03 02	Non-prolifération et désarmement	4	15 000 000	11 426 148	15 000 000	12 000 000	5 477 760,—	9 888 093,13
19 03 04	Actions d'urgence	4	30 550 000	19 043 580	5 000 000	4 000 000	0,—	0,—
19 03 05	Actions préparatoires et de suivi	4	6 550 000	5 965 401	4 850 000	3 500 000	40 950,—	221 250,01
19 03 06	Représentants spéciaux de l'Union européenne	4	p.m.	238 045	19 948 000	17 350 000	17 065 000,—	15 678 732,97
	Chapitre 19 03 — Total		326 624 000	271 643 337	280 891 000	225 000 000	242 750 000,—	315 971 012,16

Commentaires

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 43 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), qui doivent s'intensifier encore sur la base de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique (JO C 210 du 3.8.2010, p. 1), doivent permettre de renforcer le dialogue permanent entre la haute représentante et le Parlement européen sur les principaux choix et aspects de la PESC de l'Union, y compris des consultations préalables à l'adoption des mandats et des stratégies.

19 03 01 Opérations de gestion de crise, prévention des conflits, résolution et stabilisation, processus de suivi et de sécurité

Commentaires

Les mesures de gestion des crises prises dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) en matière de suivi et de supervision des processus de paix relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontière et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 01 Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	27 422 755	32 934 600	24 960 000	10 591 074,00	19 189 426,49

Commentaires

Ancien article 19 03 01 (en partie)

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43); 26 600 000 EUR.

19 03 01 02 EULEX Kosovo

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 000 000	124 247 247	120 751 800	97 064 000	121 223 453,01	161 917 491,26

Commentaires

Ancien article 19 03 03 (en partie)

Ce crédit est destiné à financer la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

Action commune 2009/445/PESC du Conseil du 9 juin 2009 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 148 du 11.6.2009, p. 33); 265 000 000 EUR.

Action commune 2010/619/PESC du Conseil du 15 octobre 2010 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 272 du 16.10.2010, p. 19); 165 000 000 EUR (70 000 000 EUR engagés en 2010).

19 03 01 03 EUPOL Afghanistan

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 000 000	41 007 028	38 476 371	32 603 280	44 344 956,13	54 200 548,44

Commentaires

Ancien article 19 03 07 (en partie)

Ce crédit est destiné à financer la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 03 (suite)

Bases légales

Décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 123 du 19.5.2010, p. 4); 54 600 000 EUR.

19 03 01 04 Autres mesures et opérations de gestion de crise

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 524 000	42 293 133	43 930 229	33 522 720	44 006 806,86	54 875 469,86

Commentaires

Anciens articles 19 03 01, 19 03 03 et 19 03 07 (en partie)

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres mesures et opérations de gestion de crise qu'EULEX Kosovo, EUMM Georgia et EUPOL Afghanistan. Ce crédit est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet. Il couvre aussi les coûts relatifs à la gestion d'un entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC, dans l'hypothèse où le Conseil déciderait de mettre en place un tel entrepôt sur la base d'une étude de faisabilité réalisée en 2010.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 12 Décembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28); 1 950 000 EUR.

Décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 248 du 22.9.2010, p. 59); 12 600 000 EUR.

Décision 2010/330/PESC du Conseil du 14 juin 2010 relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ (JO L 149 du 15.6.2010, p. 12); 17 500 000 EUR.

Décision 2010/576/PESC du Conseil du 23 septembre 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 254 du 29.9.2010, p. 33); 6 430 000 EUR.

Décision 2009/906/PESC du Conseil du 8 décembre 2009 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 322 du 9.12.2009, p. 22); 14 100 000 EUR.

Action commune 2005/797/PESC du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (JO L 300 du 17.11.2005, p. 65); 6 650 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 02 Non-prolifération et désarmement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	11 426 148	15 000 000	12 000 000	5 477 760,00	9 888 093,13

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine. Il est aussi destiné à financer des opérations de lutte contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre (ALPC).

Bases légales

Action commune 2004/796/PESC du Conseil visant à soutenir la protection physique d'un site nucléaire dans la Fédération de Russie (JO L 349 du 25.11.2004, p. 57); 7 730 000 EUR.

Action commune 2006/243/PESC du Conseil du 20 mars 2006 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités en matière de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 88 du 25.3.2006, p. 68); 1 133 000 EUR.

Action commune 2007/753/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant le soutien en faveur des activités de surveillance et de vérification menées par l'AIEA en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 304 du 22.11.2007, p. 38); 1 780 000 EUR.

Action commune 2008/314/PESC du Conseil du 14 avril 2008 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 107 du 17.4.2008, p. 62); 7 703 000 EUR.

Action commune 2008/368/PESC du Conseil du 14 mai 2008 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 127 du 15.5.2008, p. 78); 475 000 EUR.

Action commune 2008/487/PESC du Conseil du 23 juin 2008 visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 165 du 26.6.2008, p. 41); 1 070 000 EUR.

Action commune 2008/588/PESC du Conseil du 15 juillet 2008 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 189 du 17.7.2008, p. 28); 2 136 000 EUR.

Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 302 du 13.11.2008, p. 29); 1 400 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 02 (suite)

Décision 2008/974/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 345 du 23.12.2008, p. 91); 1 015 000 EUR.

Décision 2009/42/PESC du Conseil du 19 janvier 2009 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 17 du 22.1.2009, p. 39); 836 260 EUR.

Décision 2009/569/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 197 du 29.7.2009, p. 96); 2 110 000 EUR.

Décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 348 du 29.12.2009, p. 16); 787 000 EUR.

Décision 2010/179/PESC du Conseil du 11 mars 2010 à l'appui des activités de maîtrise des armements menées dans les Balkans occidentaux par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions (JO L 80 du 26.3.2010, p. 48); 1 600 000 EUR.

Décision 2010/336/PESC du Conseil du 14 juin 2010 concernant les activités de l'Union européenne en faveur du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 152 du 18.6.2010, p. 14); 1 520 000 EUR.

Décision 2010/461/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 219 du 20.8.2010, p. 7); 5 280 000 EUR.

Décision 2010/430/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 établissant un réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 202 du 4.8.2010, p. 5); 2 182 000 EUR.

Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 259 du 1.10.2010, p. 10); 9 966 000 EUR.

19 03 04 Actions d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 550 000	19 043 580	5 000 000	4 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu des articles 19 03 01, 19 03 02 et 19 03 06, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 05 **Actions préparatoires et de suivi**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 550 000	5 965 401	4 850 000	3 500 000	40 950,00	221 250,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions préparatoires visant à définir les conditions des actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement, par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PSDC/équipe RSUE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs de la mesure dans le cadre des articles 19 03 01 et 19 03 06.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 03 06 **Représentants spéciaux de l'Union européenne**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	238 045	19 948 000	17 350 000	17 065 000,00	15 678 732,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Bases légales

Décision 2010/441/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (JO L 211 du 12.8.2010, p. 23); 1 280 000 EUR.

Décision 2010/445/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie (JO L 211 du 12.8.2010, p. 33); 700 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 06 (suite)

Décision 2010/447/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 211 du 12.8.2010, p. 39); 585 000 EUR.

Décision 2010/448/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en République de Moldavie (JO L 211 du 12.8.2010, p. 40); 830 000 EUR.

Décision 2010/449/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud (JO L 211 du 12.8.2010, p. 41); 1 410 000 EUR.

Décision 2010/450/PESC du Conseil du 11 août 2010 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan (JO L 211 du 12.8.2010, p. 42); 1 820 000 EUR.

Décision 2010/442/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 211 du 12.8.2010, p. 26); 3 700 000 EUR.

Décision 2010/443/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 211 du 12.8.2010, p. 29); 1 250 000 EUR.

Décision 2010/440/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands Lacs africains (JO L 211 du 12.8.2010, p. 20); 1 520 000 EUR.

Décision 2010/446/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 211 du 12.8.2010, p. 36); 1 230 000 EUR.

Décision 2010/444/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 211 du 12.8.2010, p. 32); 310 000 EUR.

Décision 2010/439/PESC du Conseil du 11 août 2010 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 211 du 12.8.2010, p. 17); 4 515 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)							
19 04 01	<i>Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)</i>	4	118 310 000	85 696 110	116 500 000	90 000 000	116 295 204,31	59 488 931,37
19 04 03	<i>Missions électorales et d'observation de l'Union européenne</i>	4	38 000 000	33 326 265	37 724 200	30 000 000	35 826 766,54	33 777 170,37
19 04 04	<i>Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits</i>	4	p.m.	578 112	p.m.	400 000	0,—	796 834,—
19 04 05	<i>Achèvement de l'ancienne coopération</i>	4	p.m.	12 378 327	p.m.	28 000 000	1 109 409,50	28 234 697,73
19 04 06	<i>Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie</i>	4	400 000	200 000				
19 04 07	<i>Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture</i>	4	1 000 000	500 000				
	Chapitre 19 04 — Total		157 710 000	132 678 814	154 224 200	148 400 000	153 231 380,35	122 297 633,47

19 04 01 *Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
118 310 000	85 696 110	116 500 000	90 000 000	116 295 204,31	59 488 931,37

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union et en étroite collaboration avec la société civile.

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

- le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés, et la promotion de l'État de droit,
- le renforcement du rôle de la société civile dans le développement des droits de l'homme et des réformes démocratiques, tout en assurant la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la liberté d'expression et celle de la liberté de la presse, dans le soutien à la conciliation pacifique des intérêts de groupes divergents et dans l'extension de la participation et de la représentation politiques,
- le soutien aux actions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans les domaines relevant des orientations de l'Union, notamment en ce qui concerne les dialogues sur les droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, la peine de mort, la torture, et notamment l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines ou la stérilisation forcée, ainsi que l'enfance et les conflits armés,
- le renforcement du cadre international pour la protection des droits de l'homme, l'État de droit et la promotion de la démocratie, notamment des mécanismes de la justice pénale internationale et des instruments juridiques fondamentaux dans ce domaine. Une partie de ce soutien contribuera à la fourniture de conseil juridique et aux enquêtes sur les meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de la liberté d'expression.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission s'engage (sur demande), lorsqu'elle conclut des accords de gestion conjointe avec des organisations internationales, à mettre à la disposition de son auditeur interne ainsi que de la Cour des comptes européenne l'ensemble des audits internes et externes concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

19 04 01 (suite)

Une partie de ce crédit sera consacrée au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation et un programme de bourses UE-NU au-delà de la date d'expiration, à la fin de 2006, de la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit est également destiné à financer l'aide octroyée aux organisations non gouvernementales et défenseurs des droits de l'homme actifs dans le nord du Caucase.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

19 04 03 Missions électorales et d'observation de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 000 000	33 326 265	37 724 200	30 000 000	35 826 766,54	33 777 170,37

Commentaires

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants: l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et le renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par le développement des activités d'observation électorale de l'Union et le soutien des capacités régionales et nationales dans ce domaine.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Déclaration de la Commission sur les missions électorales et d'observation de l'Union européenne liées à l'adoption de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, confirmant son intention de limiter les dépenses afférentes auxdites missions à 25 % du budget IEDDH au cours de la période de sept ans du cadre financier 2007-2013.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

19 04 04 Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	578 112	p.m.	400 000	0,—	796 834,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un réseau de prévention des conflits appelé à préparer et à étayer la prise de décisions en matière de relations extérieures, comme il est prévu dans la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission sur la prévention des conflits (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 291).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1) et de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

19 04 05 Achèvement de l'ancienne coopération*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 378 327	p.m.	28 000 000	1 109 409,50	28 234 697,73

Commentaires

Ce crédit couvre l'achèvement de l'ancienne coopération dans le cadre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création et à la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures — compte tenu des aspects spécifiques au genre des tortures dont sont victimes les femmes et les jeunes filles — et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme. Le soutien à la réhabilitation des victimes de tortures doit rester une priorité. Les projets peuvent également porter, au besoin, sur des actions de prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir une aide octroyée sous forme de subventions à des projets exécutés dans des pays tiers et dans l'Union, ayant pour objectifs:

- la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le soutien au processus de démocratisation, au renforcement de l'État de droit et de la bonne gouvernance,
- le soutien aux mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratisation,
- le soutien aux efforts pour encourager l'établissement de regroupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales.

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union et le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

19 04 05 (suite)

Il est également destiné à permettre, dans le statut, le recours à du personnel externe fournissant un appui à des missions d'observation électorale, y compris le financement du contrat, conclu avec la Commission, de l'observateur principal en tant que conseiller spécial en vertu des articles 5 et 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le soutien au Tribunal international spécial pour la Sierra Leone.

Il est également destiné à financer le fonctionnement de la Cour pénale internationale ainsi que le soutien à des organisations internationales, régionales ou locales, dont certaines organisations non gouvernementales, afin de favoriser le processus de ratification de son statut, de fournir une expertise juridique pour la transposition du statut en droit interne, de renforcer le soutien public en faveur de la Cour et de dispenser une formation sur le fonctionnement de cette Cour.

Bases légales

Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

19 04 06 *Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	200 000				

Commentaires

Nouvel article

Le forum de la société civile UE-Russie a pour objet d'établir des contacts réguliers et systématiques entre la société civile et des organisations non gouvernementales de Russie et leurs homologues dans les États membres. Le forum offrira aux acteurs de la société civile européenne et russe l'opportunité de faire entendre leur voix sur des sujets d'intérêt commun. Les réunions du forum seront organisées en marge des sommets semestriels entre l'Union européenne et la Russie. Ce projet pilote est destiné à renforcer l'approche ascendante utilisée dans le cadre des stratégies politiques européenne et russe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH) (suite)

19 04 07 *Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

*Commentaires**Nouvel article*

L'objectif principal de ce projet pilote est de créer une nouvelle ligne de financement pour les victimes de la torture.

Ce projet pilote couvrira les actions suivantes:

- la création des centres de réadaptation pour les victimes de la torture ou le soutien aux structures existantes,
- la fourniture de l'accès à un soutien multidisciplinaire et à une assistance — y compris soins physiques et psychothérapeutiques, soutien psychosocial, services juridiques, et aide socio-économique des victimes.

Bases légales

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389).

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

Conseil de l'Union européenne, session des relations extérieures (session 2865), 29 avril 2009, Luxembourg

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 05	RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUS- TRIALISÉS							
19 05 01	Coopération avec les pays tiers industrialisés	4	25 021 000	19 043 580	23 640 000	16 963 000	25 199 223,34	13 471 435,07
19 05 02	Organisation pour le développe- ment énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
19 05 03	Projet pilote — Méthodes tran- satlantiques pour relever des défis mondiaux	4	p.m.	800 000	p.m.	750 000	2 993 884,92	2 207 890,04
	Chapitre 19 05 — Total		25 021 000	19 843 580	23 640 000	17 713 000	28 193 108,26	15 679 325,11

19 05 01 *Coopération avec les pays tiers industrialisés*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 021 000	19 043 580	23 640 000	16 963 000	25 199 223,34	13 471 435,07

Commentaires

La coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé a pour but de s'investir avec des partenaires dont les structures et les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont souvent proches de celles de l'Union, qui constituent des partenaires importants dans les relations politiques et commerciales bilatérales ainsi que des acteurs importants dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale. Cette coopération comprend également des pays et des territoires récemment industrialisés ou à revenu élevé, avec lesquels l'Union a un intérêt stratégique à intensifier les liens.

Il convient de porter une attention particulière aux actions, qui peuvent comporter une dimension régionale, relevant des domaines de coopération suivants:

- la promotion de la coopération, de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, universitaires et scientifiques de l'Union et des pays partenaires,
- la stimulation du commerce bilatéral, des flux d'investissement et des partenariats économiques,
- la promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques et sociaux et les autres organisations non gouvernementales dans les secteurs concernés de l'Union et des pays partenaires,
- la promotion des liens entre les peuples, des programmes de formation et d'enseignement et des échanges intellectuels et le renforcement de la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations,
- la promotion de projets menés en coopération dans des domaines tels que la recherche, les sciences et la technologie, l'énergie, les transports et l'environnement — y compris les changements climatiques —, les douanes, les questions financières et tout autre domaine présentant un intérêt commun pour l'Union et les pays partenaires,
- le renforcement de la connaissance, de la compréhension et de la visibilité de l'Union auprès des pays partenaires,
- le soutien en faveur d'initiatives particulières, comme le travail de recherche, les études, les projets pilotes ou les projets communs, destinées à répondre de manière souple et efficace aux objectifs de coopération découlant de l'évolution des relations bilatérales de l'Union avec les pays partenaires ou visant à renforcer et à intensifier les relations bilatérales avec ces pays.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS (suite)

19 05 01 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

19 05 02 **Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Aucune contribution à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne n'a été inscrite étant donné que la KEDO devrait poursuivre ses activités sous une forme très réduite.

Bases légales

Accord du 24 mars 2006 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

19 05 03 **Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	p.m.	750 000	2 993 884,92	2 207 890,04

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à promouvoir des approches transatlantiques communes face à des défis politiques internationaux essentiels. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce projet pilote visent à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale et sont complémentaires des mécanismes existants. Ce projet pilote servira à financer des entreprises innovatrices mises en œuvre en commun par des décideurs européens et américains et qui dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Ce projet pilote ne pourra également qu'inciter l'administration américaine à s'engager à renforcer le partenariat transatlantique. Enfin, il fournira une occasion d'exposer les doctrines de l'Union aux universitaires américains.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS (suite)

19 05 03 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357) et résolutions du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur l'amélioration des relations entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre d'un accord de partenariat transatlantique et sur les relations économiques transatlantiques UE — États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 226) et sur les relations économiques transatlantiques UE — États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06	RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE							
19 06 01	Préparation et réaction aux crises							
19 06 01 01	Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)	4	202 900 000	152 348 640	151 559 000	150 000 000	135 444 507,—	114 783 055,42
19 06 01 02	Achèvement de l'ancienne coopération	4	p.m.	2 856 537	p.m.	848 824	0,—	4 285 179,85
	<i>Article 19 06 01 — Sous-total</i>		202 900 000	155 205 177	151 559 000	150 848 824	135 444 507,—	119 068 235,27
19 06 02	Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes							
19 06 02 01	Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)	4	49 000 000	24 566 218	41 000 000	25 800 000	33 000 000,—	11 503 931,40
19 06 02 02	Action préparatoire — Réduction des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des armes légères	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
19 06 02 03	Politique de l'Union en matière de lutte contre la prolifération des armes légères	4	p.m.	914 092	p.m.	400 000	0,—	0,—
	<i>Article 19 06 02 — Sous-total</i>		49 000 000	25 480 310	41 000 000	26 200 000	33 000 000,—	11 503 931,40
19 06 03	Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)							
		4	30 000 000	9 521 790	21 000 000	8 756 336	13 000 000,—	8 185 386,—
19 06 04	Assistance dans le domaine nucléaire							
19 06 04 01	Assistance dans le domaine nucléaire	4	49 544 700	42 848 055	54 152 882	45 500 000	64 000 000,—	65 910 758,44
19 06 04 02	Contribution de l'Union à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl	4	25 000 000	23 804 475	15 000 000	15 000 000	9 700 000,—	9 700 000,—
	<i>Article 19 06 04 — Sous-total</i>		74 544 700	66 652 530	69 152 882	60 500 000	73 700 000,—	75 610 758,44

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 06 06	Coopération consulaire	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 000,—	0,—
19 06 07	Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie	4	p.m.	340 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—	0,—
19 06 08	Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	3 000 000	2 000 000		
19 06 09	Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG	4	1 000 000	p.m.	1 000 000	1 000 000		
Chapitre 19 06 — Total			357 444 700	257 199 807	287 711 882	250 305 160	256 159 507,—	214 368 311,11

19 06 01 Préparation et réaction aux crises

19 06 01 01 Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
202 900 000	152 348 640	151 559 000	150 000 000	135 444 507,00	114 783 055,42

Commentaires

La mise à disposition rapide de fonds dans le cadre de l'instrument de stabilité est destinée à faire face à des situations d'urgence, à des situations de crise réelles ou naissantes, à des situations menaçant la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sécurité et la sûreté des personnes, à des situations menaçant de dégénérer en un conflit armé ou de déstabiliser le pays concerné et à des situations de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et des programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité ou aux conditions de leur bonne exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir un programme intégré de mesures d'intervention visant à réinstaurer les conditions minimales nécessaires à la fourniture de l'aide au titre des instruments d'aide à long terme de l'Union. De tels programmes assureront des liens harmonieux entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement. Ils prévoient également des mesures complémentaires relevant de la compétence communautaire et concernant les mesures adoptées au titre de la PESC, dans le cadre de l'approche globale des crises par l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures de réponse visant à empêcher et à réduire les risques découlant du changement climatique, en particulier en ce qui concerne la gestion des ressources hydriques, dans les cas où ceux-ci pourraient donner lieu à une augmentation des risques en matière de sécurité.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

19 06 01 01 *(suite)*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

- à l'appui technique et logistique en faveur des efforts des organisations internationales et régionales et des acteurs étatiques et non étatiques visant à encourager l'instauration d'un climat de confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation,
- à la relance des services publics de base et de l'activité économique,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle préalable des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des combattants démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la bonne gouvernance et au bon fonctionnement de l'État de droit et de la démocratie,
- à la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants victimes des conflits armés, en particulier la réhabilitation des enfants frappés par la guerre, notamment les enfants soldats,
- aux mesures de préparation destinées à renforcer la capacité des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des acteurs étatiques et non étatiques dans leurs efforts visant à encourager les systèmes d'alerte rapide, l'instauration d'un climat de confiance, la médiation et la réconciliation, à faire face aux tensions naissantes entre communautés, et à améliorer le relèvement après un conflit ou une catastrophe. À cet égard, la Commission renforcera également les capacités des organisations de la société civile, en s'appuyant sur l'aide antérieure déployée dans le cadre de l'action préparatoire sur le réseau de prévention des conflits,
- au soutien des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux nationaux ad hoc, des commissions «Vérité et réconciliation» et des mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme,
- au soutien des mesures visant à faire face, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, aux conséquences, pour la population civile, de l'utilisation illicite des armes à feu,
- au soutien des mesures visant à promouvoir et à défendre le respect des droits de l'homme,
- au soutien des mesures visant à appuyer le développement et l'organisation de la société civile.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

19 06 01 (suite)

19 06 01 02 Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 856 537	p.m.	848 824	0,—	4 285 179,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des crédits affectés aux actions de lutte contre les mines antipersonnel menées dans le cadre des programmes de coopération avec les pays bénéficiaires concernés, la contribution communautaire à des projets relatifs à ces mines, et notamment ceux qui touchent à la mise en œuvre de la convention d'Ottawa (convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction).

Il est aussi destiné à couvrir des actions visant à la réhabilitation des victimes des mines antipersonnel.

Il est destiné à couvrir toute une série d'actions, telles que le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux risques posés par les mines, le recensement des zones suspectes et l'aide aux victimes.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement d'actions réalisées par des organisations non gouvernementales qui cherchent à évoquer le problème des mines terrestres avec des groupes armés non étatiques qui «font partie du problème» et, par tant, doivent «faire partie de sa résolution».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 02 Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes

19 06 02 01 Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 000 000	24 566 218	41 000 000	25 800 000	33 000 000,00	11 503 931,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des menaces technologiques importantes. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

- la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

19 06 02 (suite)

19 06 02 01 (suite)

- le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,
- le soutien, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense,
- le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production et à leur livraison), notamment par l'installation d'équipements logistiques modernes, d'évaluation et de contrôle,
- la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,
- la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 02 02 Action préparatoire — Réduction des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des armes légères

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques).

Il est également destiné à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

19 06 02 (suite)

19 06 02 02 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 06 02 03 Politique de l'Union en matière de lutte contre la prolifération des armes légères

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	914 092	p.m.	400 000	0,—	0,—

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 03 **Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	9 521 790	21 000 000	8 756 336	13 000 000,00	8 185 386,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir de nouvelles actions visant à intensifier la coopération entre l'Union et les pays tiers en ce qui concerne les défis transfrontaliers mondiaux et régionaux menaçant la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens.

Ces actions viseront notamment à:

- renforcer les compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, d'armes à feu et d'explosifs et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégal,
- soutenir les mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises,
- permettre une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des épidémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments de l'Union connexes en matière d'aide extérieure. Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'article 19 02 11 «Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie».

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

19 06 03 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 06 04 Assistance dans le domaine nucléaire

19 06 04 01 Assistance dans le domaine nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 544 700	42 848 055	54 152 882	45 500 000	64 000 000,00	65 910 758,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de:

- la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:
 - appuyer de façon suivie les autorités réglementaires et les organismes d'aide technique, et renforcer le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations,
 - s'inspirer en particulier de l'expérience des exploitants, des programmes d'assistance sur place et extérieure, ainsi que des activités de conseil et des activités connexes visant à améliorer la sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires qui ont actuellement une autorisation et d'autres installations nucléaires existantes, de manière à pouvoir atteindre des niveaux de sûreté élevés,
 - soutenir la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, et
 - élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,
- la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,
- la mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,
- la mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,
- des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

19 06 04 (suite)

19 06 04 01 (suite)

Ce crédit est également destiné à la surveillance et à l'analyse des conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl sur la santé publique et l'environnement des États voisins, notamment l'Ukraine et la Biélorussie, ainsi que de ses incidences socio-économiques.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

19 06 04 02 Contribution de l'Union à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	23 804 475	15 000 000	15 000 000	9 700 000,00	9 700 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées en ce qui concerne le financement de la poursuite de la participation de la Commission au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

19 06 06 *Coopération consulaire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 000,00	0,—

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des opérations d'appui, notamment logistique, aux missions des États membres, en particulier lors d'une crise, dans le cadre de la coopération consulaire. Ces opérations sont fondées sur la base de l'article 20, paragraphe 2, point c), et de l'article 23 du TFUE, portant sur la protection des citoyens de l'Union non représentés dans les pays tiers par leur État membre, et sur l'article 35 TUE, conférant un rôle aux délégations de l'Union dans la mise en œuvre de l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, en coopération avec les missions des États membres.

Bases légales

Tâches relevant de compétences spécifiques directement conférées à la Commission par les traités, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, point d) du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 06 07 *Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
p.m.	340 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation d'études et d'analyses visant à examiner les possibilités de soutien au financement, à la gestion et à la coordination d'actions éventuelles en vue de la surveillance et de la protection des navires de l'Union qui transitent ou qui opèrent dans des zones menacées par la piraterie internationale.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 06 08 *Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
p.m.	p.m.	3 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions d'urgence menées à court terme en vue d'atténuer les conséquences de la crise économique et financière mondiale dans les pays les plus vulnérables et les moins à même de s'adapter qui sont couverts par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE (suite)

19 06 08 (suite)

Les activités couvertes par ce crédit comprennent notamment des mesures destinées à atténuer les conséquences sociales de la crise, y compris des filets de sécurité sociale, des initiatives en faveur de la création d'emploi et des actions visant à garantir la fourniture de services sociaux adéquats.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 06 09

Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	p.m.	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit, qui vient compléter les activités de renforcement des capacités prévues par le partenariat pour la consolidation de la paix mis en place dans le cadre de l'instrument de stabilité, a vocation à financer un programme d'activités de consolidation de la paix menées par des ONG afin de participer à la réalisation des engagements pris par l'Union pour prévenir les conflits et consolider la paix à l'extérieur de ses frontières.

Les financements accordés dans le cadre de ce projet pilote concerneront notamment les actions suivantes: la recherche portant sur des conflits particuliers et leur analyse; le soutien aux processus de paix, à la médiation et au dialogue; le soutien aux processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et au développement économique post-conflit au sens large; le soutien à la participation des acteurs locaux aux règlements de paix; la participation de la société civile à la réforme du secteur de la sécurité (RSS), à la réforme du secteur de la justice et aux processus de justice transitionnelle; l'encouragement des pratiques de développement «sensibles aux conflits»; les actions de sensibilisation au niveau international et national destinées à encourager la consolidation de la paix et la prévention des conflits violents; la mise en place et la gestion de systèmes d'alerte précoce; la promotion du rôle des femmes dans la consolidation de la paix; le maintien de la paix civile non armée; et le déploiement de spécialistes pour soutenir les acteurs locaux en réduisant et en prévenant la violence, et en encourageant le dialogue, la paix durable et la mise en place d'une société résistante aux conflits.

Ce projet pilote pourrait également servir de test pour mesurer l'efficacité du soutien apporté par l'Union aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG et pourrait donc déboucher sur la mise en place éventuelle d'un dispositif permanent de financement à court, moyen et long termes dans ce domaine.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08	POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE							
19 08 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière							
19 08 01 01	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens	4	842 950 400	666 525 298	790 604 627	700 000 000	744 804 000,73	684 626 051,72
19 08 01 02	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA	4	300 000 000	266 610 119	295 000 000	260 000 000	352 600 000,—	325 486 849,03
19 08 01 03	Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est	4	556 421 000	328 501 754	466 103 000	279 000 000	425 875 020,82	370 961 548,41
19 08 01 04	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	p.m.	200 000	p.m.	1 500 000	1 000 000,—	1 325 019,66
19 08 01 05	Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	p.m.	1 600 000	2 000 000	2 100 000	2 500 000,—	381 223,45
19 08 01 08	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	500 000	p.m.	500 000	2 000 000,—	0,—
	<i>Article 19 08 01 — Sous-total</i>		1 699 371 400	1 263 937 171	1 553 707 627	1 243 100 000	1 528 779 021,55	1 382 780 692,27
19 08 02	Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)							
19 08 02 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	83 529 000	55 226 382	78 327 000	78 000 000	69 227 604,—	54 585 937,47
19 08 02 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	116 234 779	86 000 000	90 632 446	63 100 000	74 662 069,—	29 731 867,76
19 08 02 03	Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<i>Réserves (40 02 41)</i>				20 000 000	20 000 000		
			p.m.	p.m.	20 000 000	20 000 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08 02 04	Projet pilote — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 19 08 02 — Sous-total		199 763 779	141 226 382	168 959 446	141 100 000	143 889 673,—	84 317 805,23
	Réserves (40 02 41)				20 000 000	20 000 000		
			199 763 779	141 226 382	188 959 446	161 100 000	143 889 673,—	84 317 805,23
19 08 03	Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 191 042,74
	Chapitre 19 08 — Total		1 899 135 179	1 405 163 553	1 722 667 073	1 384 200 000	1 672 668 694,55	1 469 289 540,24
	Réserves (40 02 41)				20 000 000	20 000 000		
			1 899 135 179	1 405 163 553	1 742 667 073	1 404 200 000	1 672 668 694,55	1 469 289 540,24

Commentaires

L'Union s'emploie à créer un espace de prospérité et de bon voisinage associant les États membres et les pays partenaires voisins ⁽¹⁾. À cet effet, l'Union a conclu des accords avec la plupart des pays voisins et a élaboré des plans d'action de la politique européenne de voisinage visant à mettre ces accords en œuvre. Ce cadre négocié a pour objectif de développer une relation plus forte et plus profonde fondée sur des valeurs partagées et un intérêt mutuel et impliquant un niveau élevé d'intégration économique et de coopération politique. L'Union a aussi entamé un dialogue avec la Russie afin de créer un véritable partenariat stratégique fondé sur des intérêts communs et des valeurs partagées, ainsi que sur la création de quatre «espaces communs». Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions de coopération visant à soutenir la mise en œuvre de ces accords. La coopération avec les pays avec lesquels de tels accords ne sont pas encore signés ou n'existent pas encore — comme la Biélorussie, la Libye ou la Syrie — se fondera sur les objectifs politiques de l'Union.

19 08 01 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière

19 08 01 01 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
842 950 400	666 525 298	790 604 627	700 000 000	744 804 000,73	684 626 051,72

Commentaires

Ce crédit vise en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des programmes indicatifs pluriannuels couvrant la période 2007-2010 et 2011-2013 des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins méditerranéens de l'Union. Il sera aussi utilisé pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail euro-méditerranéen établi pour une période de cinq ans (2006-2010), approuvé lors du sommet EuroMed qui s'est tenu à Barcelone, en novembre 2005, ainsi que certaines mesures dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée, lancée lors du sommet de Paris, le 13 juillet 2008. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

— promouvoir le dialogue et la réforme politiques,

⁽¹⁾ Dix-sept pays dont sept (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Fédération de Russie et Ukraine) sont situés à l'est de l'Union et dix (Algérie, Égypte, Jordanie, Israël, Liban, Libye, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie et Tunisie) sont situés au sud de l'Union.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE *(suite)*

19 08 01 *(suite)*

19 08 01 01 *(suite)*

- favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,
- consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,
- promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris ceux des femmes et des enfants, et la bonne gouvernance;
- promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,
- soutenir la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,
- mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'Union et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,
- promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale,
- promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,
- contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) au Liban, en Syrie et en Jordanie, et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,
- soutenir l'intégration régionale dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et en particulier promouvoir la coopération régionale, créer des réseaux et des partenariats d'organisations publiques et privées sans but lucratif ayant pour objet d'échanger connaissances et meilleures pratiques dans tous les domaines concernés,
- soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées sur l'enveloppe IEPV à partir de la ligne thématique 19 02 01 01 («Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»).

Actions et mesures de visibilité de l'aide de l'Union et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union dans les pays tiers méditerranéens.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné, de la situation en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'État de droit, l'aide de l'Union peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 01 (suite)

19 08 01 01 (suite)

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses nécessaires pour:

- étudier les effets du changement climatique sur la qualité de l'eau de la Méditerranée,
- étudier la pollution existant le long des côtes de la Méditerranée,
- examiner l'état des infrastructures énergétiques sous-marines (gazoducs, oléoducs, câblage électrique, etc.),
- favoriser la mise en réseaux des centres de recherche publics et privés qui sont chargés de surveiller la qualité de l'eau de la Méditerranée et l'état des côtes, ce afin qu'ils puissent échanger des données, partager les résultats de recherche et élaborer des propositions communes relatives aux politiques d'intervention et de protection.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 01 02 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000 000	266 610 119	295 000 000	260 000 000	352 600 000,00	325 486 849,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

- soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,
- promouvoir le développement économique et social,
- atténuer l'impact de la détérioration des conditions économiques, budgétaires et humanitaires sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,
- contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,
- contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,
- financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,
- financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,
- financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 01 (suite)

19 08 01 02 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 01 03 Politique européenne de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
556 421 000	328 501 754	466 103 000	279 000 000	425 875 020,82	370 961 548,41

Commentaires

Ce crédit est destiné en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des accords et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins orientaux de l'Union, ainsi que les actions bilatérales et multilatérales menées dans le cadre du partenariat oriental. Il sera aussi utilisé pour soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et la Russie par la mise en œuvre des quatre espaces communs couvrant la coopération économique, la liberté, la sécurité et la justice, la sécurité extérieure, et la recherche et l'éducation, y compris la culture. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

- promouvoir le dialogue et la réforme politiques,
- favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,
- consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,
- promouvoir le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance,
- appuyer la transition vers une économie de marché et la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,
- promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,
- mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'Union et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,
- promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits et à la prévention de conflits dans les zones de conflits gelés,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 01 (suite)

19 08 01 03 (suite)

- favoriser le développement de la société civile, entre autres, pour promouvoir l'inclusion sociale et encourager les groupes sous-représentés à faire entendre leur voix et participer à la société civile et au système politique,
- promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,
- soutenir la coopération régionale, y compris dans le cadre de la «synergie de la mer Noire» et du partenariat oriental,
- soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission — ces actions seront complétées par des actions financées sous l'article 19 02 01 («coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»),

Ce crédit vise également à financer des recherches sur la santé humaine et le développement durable en Ukraine et en Biélorussie, en particulier pour l'amélioration des conditions de santé dans les régions touchées par la catastrophe de Tchernobyl.

Ce crédit vise également à financer des mesures permettant de restaurer la confiance dans les zones de conflit gelé en Géorgie, en Transnistrie, dans les territoires séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, ainsi que des projets visant à restaurer la confiance au Haut-Karabakh et à assurer le redressement économique au niveau local.

Les crédits de ce poste seront aussi utilisés pour des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide de l'Union.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit sera affectée au soutien supplémentaire à la réalisation des objectifs de la stratégie pour la région de la mer Baltique. Ce soutien, engagé en 2010 et 2011, est mis en œuvre grâce à un appui apporté à la dimension septentrionale, dans le cadre des programmes indicatifs régionaux pour la région orientale et des programmes indicatifs interrégionaux. D'autres cadres destinés à mettre en œuvre le soutien apporté à la mer Baltique peuvent inclure, le cas échéant, le programme de la mer Baltique, le plan d'action HELCOM pour la mer Baltique, le programme commun de recherche sur le système de la mer Baltique BONUS-169, entre autres.

La Commission doit prévoir des financements distincts en faveur de projets pilotes visant en particulier à établir des contacts entre l'Union et les jeunes du partenariat oriental au niveau des hautes écoles et de l'université et financer des programmes d'échanges, des activités communes, une coopération entre les organisations de jeunes, entre autres.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 01 (suite)

19 08 01 03 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 01 04 Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	1 500 000	1 000 000,00	1 325 019,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote visant à étudier la prévention de toute pollution à partir de décharges sous-marines et à tester des méthodes de réhabilitation des couches aquatiques profondes de la mer Baltique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 08 01 05 Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 600 000	2 000 000	2 100 000	2 500 000,00	381 223,45

Commentaires

Cette action préparatoire a pour objectif d'établir un partenariat efficace avec la Fédération de Russie en vue de promouvoir la culture, l'éducation, les médias et la société civile des nombreuses minorités ethniques et nationales de Russie. Dans le cadre de ce projet pilote, une aide sera accordée à des activités en rapport avec la promotion et le développement de la culture, de l'éducation, des médias et de la société civile autochtones.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 01 (suite)

19 08 01 08 Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	2 000 000,00	0,—

Commentaires

La nouvelle politique européenne de voisinage renforcée, telle qu'élaborée par le Conseil et le Parlement européen dans leurs décisions et résolutions respectives suppose — à la lumière notamment des deux principaux projets politiques en matière de voisinage, à savoir l'Union pour la Méditerranée et le partenariat oriental — une préparation des futurs points de contact de l'Union, à savoir du personnel appelé à exercer des fonctions liées à la PEV dans les pays voisins, qui vont du Maroc à la Biélorussie. Ces personnes devraient posséder des connaissances professionnelles approfondies relatives au contenu et à la philosophie des politiques de l'Union, aux institutions et à l'acquis de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 08 02 Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)

Commentaires

La coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'Union est une grande priorité tant dans la politique européenne de voisinage que dans le partenariat stratégique de l'Union avec la Russie, mais aussi dans le cadre de la synergie de la mer Noire. L'adoption de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) a considérablement amélioré le champ d'application de la coopération transfrontalière sur le plan tant qualitatif que quantitatif. Dans le cadre de la nouvelle approche, les programmes de coopération transfrontalière établis à la frontière extérieure de l'Union bénéficieront de fonds provenant à la fois de lignes externes et internes du budget général de l'Union et seront mis en œuvre conformément à un ensemble unique de règles, à savoir celles mises en place au titre du règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1). Les montants totaux des contributions sur les deux lignes budgétaires sont indiqués aux deux postes budgétaires présentés sous le présent article.

Ce crédit est destiné à financer un certain nombre de programmes de coopération transfrontalière établis le long de l'ensemble des frontières terrestres et maritimes. Ces programmes seront la preuve concrète que l'Union ne veut pas créer de nouvelles lignes de division, renforceront aussi le partenariat entre les régions frontalières de l'Union et les pays voisins et aideront ces derniers à résoudre des problèmes de développement communs. Ils seront axés sur les cinq principaux objectifs suivants:

- promouvoir le développement économique et social dans les régions situées de part et d'autre des frontières communes,
- œuvrer de concert pour relever des défis communs, dans des domaines tels que l'environnement, la santé publique ainsi que la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre celle-ci,
- faire en sorte que les frontières soient sûres et efficaces,
- promouvoir les actions transfrontalières «intercommunautaires» au niveau local,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Le crédit du présent article est également destiné à financer des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide de l'Union.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 02 (suite)

19 08 02 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
83 529 000	55 226 382	78 327 000	78 000 000	69 227 604,00	54 585 937,47

Commentaires

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

19 08 02 02 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
116 234 779	86 000 000	90 632 446	63 100 000	74 662 069,00	29 731 867,76

Commentaires

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 02 (suite)

19 08 02 03 Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 08 02 03	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
Réserves (40 02 41)			20 000 000	20 000 000		
Total	p.m.	p.m.	20 000 000	20 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir des actions et des initiatives en faveur de la région de la mer Baltique, essentiellement concernant le développement économique, l'environnement, la politique énergétique, le développement régional et la surveillance des frontières.

19 08 02 04 Projet pilote — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote relatif à la stratégie pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 08 03 *Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 191 042,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens. Il contribue notamment au financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement et couvre l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 03 (suite)

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

CHAPITRE 19 08 — POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE ET RELATIONS AVEC LA RUSSIE (suite)

19 08 03 (suite)

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 09	RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE							
19 09 01	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	377 286 000	295 175 489	356 268 000	306 484 268	353 672 842,17	308 343 018,47
19 09 02	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens	4	p.m.	2 000 000	p.m.	3 000 000	2 000 000,—	0,—
19 09 03	Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Amérique latine)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Réserves (40 02 41)		16 000 000	1 904 358	11 500 000	5 000 000		
			16 000 000	1 904 358	11 500 000	5 000 000		
	Chapitre 19 09 — Total		377 286 000	297 175 489	356 268 000	309 484 268	355 672 842,17	308 343 018,47
	Réserves (40 02 41)		16 000 000	1 904 358	11 500 000	5 000 000		
			393 286 000	299 079 847	367 768 000	314 484 268	355 672 842,17	308 343 018,47

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique ainsi qu'à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

Conformément à la déclaration de la Commission concernant l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) (ICD), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. En outre, toujours conformément à cette déclaration, la Commission veillera à ce qu'un taux de référence de 20 % de l'aide qu'elle octroie dans le cadre des programmes nationaux couverts par l'ICD soit consacré, d'ici à la fin 2009, à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé de base, par l'intermédiaire de projets, de programmes ou de soutiens budgétaires liés à ces secteurs, en faisant la moyenne de toutes les zones géographiques et en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse, dans laquelle s'inscrit notamment l'assistance à titre exceptionnel.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique de l'Union en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

- présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD et évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,
- présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

- résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et
- fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

19 09 01 Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
377 286 000	295 175 489	356 268 000	306 484 268	353 672 842,17	308 343 018,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de coopération dans les pays en développement d'Amérique latine, en vue:

- de contribuer au soutien institutionnel à la bonne gouvernance et d'appuyer la consolidation de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme,
- de promouvoir la cohésion sociale, de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une attention particulière devant être accordée au cercle vicieux de la pauvreté auquel sont confrontées les personnes handicapées,
- de créer un climat économique favorable aux petites et moyennes entreprises par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de petites et moyennes entreprises,
- d'appuyer l'intégration régionale,
- d'améliorer le niveau de l'éducation et de la santé,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, de l'énergie renouvelable, de l'énergie durable et de lutter contre les changements climatiques,
- de soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, y compris les dangers liés aux changements climatiques,
- de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales (ONG) et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,
- de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile ainsi qu'au système politique, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

Exception faite de l'aide humanitaire, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

19 09 01 (suite)

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Une partie de ce crédit est destinée à financer, entre autres, des initiatives telles que la Fondation UE-ALC (dont la création a été décidée au sommet des chefs d'État et de gouvernement UE-ALC) et le Forum de Biarritz.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les conclusions de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Exception faite de l'aide humanitaire, et de l'aide à la mise en œuvre d'actions fournie par des organisations non gouvernementales, par les agences des Nations unies ou par des acteurs impartiaux, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

19 09 02

Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	3 000 000	2 000 000,00	0,—

Commentaires

Ces crédits sont destinés au financement de mesures de coopération pour les pays à revenus moyens et pour les autres pays en développement latino-américains.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE (suite)

19 09 02 (suite)

Ce montant est destiné au financement de mesures dans le domaine de la coopération qui ne remplissent pas les critères ouvrant droit à l'aide au développement (AD) tels qu'établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE/CAD, et qui ne relèvent donc pas du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) (article 2, paragraphe 4), en particulier de mesures pour la coopération dans des secteurs capables de se développer en toute indépendance, ce qui a pour résultat que les investissements au titre du budget général de l'Union ne contribuent pas à lutter contre la pauvreté dans les pays d'Amérique latine.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 15 février 2007 sur les documents stratégiques par pays et les programmes indicatifs pour la Malaisie, le Brésil et le Pakistan (JO C 287 E du 29.11.2007, p. 374).

Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur la stratégie et les programmes régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine (JO C 125 E du 22.5.2008, p. 26).

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2008 sur le projet de décision de la Commission établissant des programmes d'action annuels pour le Brésil pour 2008 et pour l'Argentine pour 2008 (JO C 294 E du 3.12.2009, p. 19).

19 09 03

Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Amérique latine)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 09 03	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
<i>Réserves (40 02 41)</i>	16 000 000	1 904 358	11 500 000	5 000 000		
Total	16 000 000	1 904 358	11 500 000	5 000 000		

Commentaires

Ce crédit apportera un soutien à des activités visant, au-delà de la coopération au développement, à coopérer davantage avec des partenaires sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale.

Les crédits de cette ligne budgétaire doivent faire l'objet d'un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le financement pluriannuel de ces mesures par tous les moyens prévus dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment ses points 21, 22, 23 et 27.

Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé [COM(2009) 197 final].

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 10	RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)							
19 10 01	Coopération avec les pays en développement d'Asie							
19 10 01 01	Coopération avec les pays en développement d'Asie	4	543 767 740	490 372 184	523 450 000	483 097 103	532 081 200,21	446 561 508,33
19 10 01 02	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan	4	200 000 000	147 587 745	160 000 000	145 000 000	182 000 000,—	161 875 398,64
19 10 01 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	—	2 500 000	—	4 500 000	5 000 000,—	540 702,—
19 10 01 04	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	—	4 200 000	—	4 500 000	5 000 000,—	1 017 787,49
19 10 01 05	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	—	1 000 000	p.m.	1 300 000	2 000 000,—	339 265,—
19 10 01 06	Action préparatoire — Union européenne-Asie — Intégration de la politique et de sa mise en œuvre	4	p.m.	650 000	1 000 000	1 000 000		
	<i>Article 19 10 01 — Sous-total</i>		743 767 740	646 309 929	684 450 000	639 397 103	726 081 200,21	610 334 661,46
19 10 02	Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale	4	107 186 000	76 174 320	124 478 000	70 000 000	93 372 411,99	63 444 053,53
19 10 03	Coopération avec l'Iraq, l'Iran et le Yémen	4	38 947 000	42 848 055	46 970 000	60 000 000	62 038 000,—	53 395 699,50
19 10 04	Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Asie, Asie centrale, Iraq, Iran et Yémen)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Réserves (40 02 41)		28 000 000	4 532 372	23 000 000	4 500 000		
			28 000 000	4 532 372	23 000 000	4 500 000		
	Chapitre 19 10 — Total		889 900 740	765 332 304	855 898 000	769 397 103	881 491 612,20	727 174 414,49
	Réserves (40 02 41)		28 000 000	4 532 372	23 000 000	4 500 000		
			917 900 740	769 864 676	878 898 000	773 897 103	881 491 612,20	727 174 414,49

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) (ICD), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale.

En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique de l'Union en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

- présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement primaire et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,
- présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,
- résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et
- fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

19 10 01 *Coopération avec les pays en développement d'Asie**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'apprentissage tout au long de la vie, des échanges universitaires et culturels, des échanges scientifiques et technologiques, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction, ainsi que de la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et des communications.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 01 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir la création d'un climat économique favorable aux petites et moyennes entreprises par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que celle des associations de petites et moyennes entreprises.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union.

Ce crédit est également destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologies et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union et l'Asie,
- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit est également destiné à couvrir les futures initiatives de l'Union visant à soutenir et à promouvoir le dialogue et la coopération permanents entre le secteur privé et les milieux de la recherche de l'Union et de l'Inde dans toute une série de domaines par le renforcement et la promotion des partenariats, des échanges et des initiatives communes ainsi que par l'amélioration du flux d'informations relatives à l'ouverture des marchés au commerce et aux investissements, notamment dans le cadre d'un futur accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde.

Ce crédit couvre en outre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Ce crédit est également destiné à soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de l'Union à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — la priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'éducation — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 01 (suite)

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

19 10 01 01 Coopération avec les pays en développement d'Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
543 767 740	490 372 184	523 450 000	483 097 103	532 081 200,21	446 561 508,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macro-économiques et sectoriels. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) (ICD), la Commission veillera à ce qu'un taux de référence de 20 % de l'aide qu'elle octroie dans le cadre des programmes nationaux couverts par l'ICD soit consacré à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé de base, par l'intermédiaire de projets, de programmes ou de soutiens budgétaires liés à ces secteurs, en faisant la moyenne de toutes les zones géographiques et en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse, dans laquelle s'inscrit notamment l'assistance à titre exceptionnel.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables, de la lutte contre le changement climatique et des technologies de l'information et des communications.

Sont également imputées à ce poste les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union avec les pays en développement d'Asie.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) *(suite)*

19 10 01 *(suite)*

19 10 01 01 *(suite)*

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Il sert aussi à financer un soutien à des programmes de microcrédit.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union.

Il couvre également des mesures ayant un impact sur l'organisation économique et le développement des institutions.

Ce crédit couvre également assistance technique, formation, transfert de technologies et appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,
- de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, de combattre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

De plus, il couvre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 01 (suite)

19 10 01 01 (suite)

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

19 10 01 02 Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000 000	147 587 745	160 000 000	145 000 000	182 000 000,00	161 875 398,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et articles, auxquels des procédures différentes s'appliquent.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de l'Union à ce processus, et notamment l'application intégrale du processus issu de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux élémentaires et le développement économique en Afghanistan.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie de ce crédit est destinée à financer un programme visant à éliminer progressivement la culture de l'opium en la remplaçant par d'autres cultures.

Il est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par la Communauté européenne lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Il couvre, en outre, des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

L'Union devrait renforcer l'aide financière accordée à l'Afghanistan dans des domaines tels que la santé (construction et rénovation d'hôpitaux, prévention de la mortalité infantile) et les projets d'infrastructure de petite et moyenne dimension (réparation du réseau routier et des digues, notamment) et mettre en œuvre des initiatives efficaces visant à assurer la sécurité de l'emploi et la sécurité alimentaire.

Une partie de ce crédit doit servir à intégrer la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 01 (suite)

19 10 01 02 (suite)

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

19 10 01 03 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 500 000	—	4 500 000	5 000 000,00	540 702,00

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre entreprises et industries européennes et indiennes, ainsi qu'entre établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre entreprises de l'Union et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que l'Inde. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) de la Commission (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 01 (suite)

19 10 01 04 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 200 000	—	4 500 000	5 000 000,00	1 017 787,49

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre cadres d'entreprise européens et chinois et scientifiques travaillant dans des universités et des établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre entreprises de l'Union et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que la Chine. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 10 01 05 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	p.m.	1 300 000	2 000 000,00	339 265,00

Commentaires

Ce montant est destiné au financement de mesures dans le domaine de la coopération dans des pays à revenus moyens et dans d'autres pays asiatiques en développement qui ne remplissent pas les critères ouvrant droit à l'aide au développement (AD) tels qu'établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE/CAD, et qui ne relèvent donc pas de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), en particulier de mesures pour la coopération dans des secteurs capables de se développer en toute indépendance, ce qui a pour résultat que les investissements au titre du budget général de l'Union ne contribuent pas à lutter contre la pauvreté dans les pays d'Asie.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 15 février 2007 sur les documents stratégiques par pays et les programmes indicatifs pour la Malaisie, le Brésil et le Pakistan (JO C 287 E du 29.11.2007, p. 374).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 01 (suite)

19 10 01 05 (suite)

Résolution du Parlement européen du 21 juin 2007 sur la stratégie régionale et programme indicatif pluriannuel pour l'Asie (JO C 146 E du 12.6.2008, p. 257).

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2007 sur le projet de décision de la Commission établissant une mesure spéciale pour l'Iraq (JO C 263 E du 16.10.2008, p. 624).

19 10 01 06 Action préparatoire — Union européenne-Asie — Intégration de la politique et de sa mise en œuvre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

L'action préparatoire vise à instaurer une approche du développement et de la mise en œuvre concrète de la politique Union européenne-Asie qui soit axée sur l'intégration. Cette approche globaliste conçue par l'Institut européen d'études sur l'Asie renvoie à des activités qui sont couvertes par différentes bases juridiques mais qui sont compartimentées dans de nombreuses lignes budgétaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 10 02 **Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
107 186 000	76 174 320	124 478 000	70 000 000	93 372 411,99	63 444 053,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance mises en œuvre au niveau gouvernemental, institutionnel, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé pour appuyer la réduction de la pauvreté, la promotion et la protection des droits de l'homme et la transition vers une économie de marché et renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires.

Les actions précitées portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, notamment celles des réformes des secteurs sociaux, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre le changement climatique, la prévention des catastrophes et la réduction des risques, y compris les risques liés au changement climatique, ainsi que le développement de l'économie rurale.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions menées dans les domaines relevant des services sociaux élémentaires, y compris l'enseignement élémentaire, les soins de santé essentiels, la santé génésique, dont la lutte contre le VIH/sida, la lutte contre l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée, ainsi que l'approvisionnement minimal en eau potable et les réseaux d'assainissement élémentaires.

Une partie de ce crédit devra être consacrée, dans le respect du règlement financier, à la promotion de la démocratie et de l'État de droit.

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 02 (suite)

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

19 10 03 *Coopération avec l'Iraq, l'Iran et le Yémen*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 947 000	42 848 055	46 970 000	60 000 000	62 038 000,00	53 395 699,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Iraq et au Yémen, et éventuellement, à l'issue de l'analyse menée actuellement par la Commission dans la région, des actions ciblées relatives au développement humain et social en Iran. En ce qui concerne l'Iraq, ce crédit est destiné à couvrir les actions de l'Union dans le cadre du processus de reconstruction du pays. En ce qui concerne le Yémen, les actions seront centrées sur la promotion de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la pauvreté (soutien aux services sociaux et au secteur privé).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN) (suite)

19 10 03 (suite)

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

19 10 04 **Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Asie, Asie centrale, Iraq, Iran et Yémen)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 10 04	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)	28 000 000	4 532 372	23 000 000	4 500 000		
Total	28 000 000	4 532 372	23 000 000	4 500 000		

Commentaires

Ce crédit apportera un soutien à des activités visant, au-delà de la coopération au développement, à coopérer davantage avec des partenaires sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale.

Les crédits de cette ligne budgétaire doivent faire l'objet d'un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le financement pluriannuel de ces mesures par tous les moyens prévus dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment ses points 21, 22, 23 et 27.

Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé [COM(2009) 197 final].

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 11	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»							
19 11 01	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit	4	14 000 000	13 330 506	14 000 000	14 000 000	14 000 000,—	12 299 991,29
19 11 02	Programmes d'information vers les pays tiers	4	12 500 000	12 378 327	12 500 000	14 000 000	23 438 681,72	9 024 283,68
19 11 03	L'Union européenne dans le monde	4	4 000 000	2 856 537	5 000 000	4 400 000	3 744 805,78	3 062 762,66
19 11 04	Instituts spécialisés dans les relations Union-pays tiers	4	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 19 11 — Total		30 500 000	28 565 370	31 500 000	32 400 000	41 183 487,50	24 387 037,63

19 11 01 *Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	13 330 506	14 000 000	14 000 000	14 000 000,00	12 299 991,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre et après leur achèvement,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,
- les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,
- le retour d'informations et les activités d'information concernant les progrès méthodologiques en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,
- l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Enfin, ce crédit doit également contribuer à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 11 01 (suite)

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

19 11 02 Programmes d'information vers les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
12 500 000	12 378 327	12 500 000	14 000 000	23 438 681,72	9 024 283,68

Commentaires

Les activités d'information à mener sous couvert de cette ligne budgétaire se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège

- le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations, de prendre contact avec l'Union en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique construit sur mesure,
- la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,
- la production et la diffusion de matériel audiovisuel,
- le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,
- l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union, entreprises par des multiplicateurs d'opinion,

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi.

Mesures décentralisées prises par les délégations dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales

En conformité avec les objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire couvrant les activités suivantes:

- sites internet,
- relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),
- produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),
- organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,
- bulletins d'information,
- campagnes d'information.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 11 03 *L'Union européenne dans le monde*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 856 537	5 000 000	4 400 000	3 744 805,78	3 062 762,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles d'aborder d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

- remédier à la faible perception qu'a le public de l'aide extérieure. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union et qu'elle constitue une des politiques cruciales qui définissent celle-ci et le rôle qu'elle joue dans le monde, tout en sensibilisant l'opinion au fait que l'Union obtient des résultats tangibles au nom des citoyens de l'Union dans la lutte contre la pauvreté et dans la propagation d'un développement durable de haute qualité à travers le monde,
- «politique européenne de voisinage» (PEV). La PEV a été lancée sur la base de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 mars 2003 intitulée «L'Europe élargie — voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» [COM(2003) 104 final]. Les actions menées à ce titre continueront de fournir des informations sur les activités de l'Union dans le cadre de sa «politique européenne de voisinage»,
- activités d'information, à réaliser en coopération avec le Conseil, sur les objectifs et le développement de la politique extérieure et de sécurité commune,
- organisation de visites pour des groupes de représentants de la société civile.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et avec les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES» (suite)

19 11 04 *Instituts spécialisés dans les relations Union-pays tiers**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les versements restant à effectuer dans le cadre de la subvention 2005 aux budgets de différents centres, instituts ou réseaux qui ont développé une spécialisation reconnue dans l'analyse et le suivi des relations entre l'Union européenne et les régions pertinentes dans la politique des relations extérieures.

Bases légales

Décision 2003/911/CE du Conseil du 22 décembre 2003 établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde (JO L 342 du 30.12.2003, p. 53).

Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1) et règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
19 49 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»							
19 49 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
19 49 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
19 49 04 06	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
19 49 04 12	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 19 49 04 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 19 49 — Total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

19 49 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»*

19 49 04 04 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 04 (anciens articles B7-3 0 0 A, B7-3 0 2 A et B7-3 0 4 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

19 49 04 (suite)

19 49 04 05 Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 05 (anciens articles B7-3 1 0 A, B7-3 1 2 A et B7-3 1 3 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 06 Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 07 (ancien article B7-5 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

19 49 04 12 MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 06 (ancien article B7-4 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE COOPÉRATION EUROPEAID (RELEX)
- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
- SERVICE EXTÉRIEUR
- RELATIONS MULTILATÉRALES ET RELATIONS EXTÉRIEURES GÉNÉRALES

TITRE 20
COMMERCE

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20
COMMERCE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COM- MERCE»	91 567 905	91 567 905	65 417 119	65 417 119	66 048 176,62	66 048 176,62
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	34 787	34 787	125 941	125 941		
		91 602 692	91 602 692	65 543 060	65 543 060	66 048 176,62	66 048 176,62
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	13 500 000	12 854 416	13 500 000	16 500 000	11 700 610,44	12 338 987,59
	Titre 20 — Total	105 067 905	104 422 321	78 917 119	81 917 119	77 748 787,06	78 387 164,21
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	34 787	34 787	125 941	125 941		
		105 102 692	104 457 108	79 043 060	82 043 060	77 748 787,06	78 387 164,21

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20
COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»				
20 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Commerce»				
20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	5	45 769 177	44 871 483	45 047 711,99
	Réserves (40 01 40)		34 787	125 941	
			45 803 964	44 997 424	45 047 711,99
20 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union	5	13 465 765	3 679 704	3 422 785,26
	Article 20 01 01 — Sous-total		59 234 942	48 551 187	48 470 497,25
	Réserves (40 01 40)		34 787	125 941	
			59 269 729	48 677 128	48 470 497,25
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»				
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5	3 620 337	3 590 006	3 430 790,84
20 01 02 02	Personnel externe des délégations de l'Union	5	5 962 614	1 299 206	1 160 480,96
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5	4 730 324	5 048 866	5 648 453,—
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union	5	1 756 286	362 188	342 164,50
	Article 20 01 02 — Sous-total		16 069 561	10 300 266	10 581 889,30
20 01 03	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»				
20 01 03 01	Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale du commerce	5	3 316 439	3 281 377	3 536 371,59
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union	5	12 516 963	2 854 289	3 060 816,44
	Article 20 01 03 — Sous-total		15 833 402	6 135 666	6 597 188,03

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Commerce»				
20 01 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	430 000	430 000	398 602,04
	Article 20 01 04 — Sous-total		430 000	430 000	398 602,04
	Chapitre 20 01 — Total		91 567 905	65 417 119	66 048 176,62
	Réserves (40 01 40)		34 787	125 941	
			91 602 692	65 543 060	66 048 176,62

20 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Commerce»*

20 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
20 01 01 01	45 769 177	44 871 483	45 047 711,99
Réserves (40 01 40)	34 787	125 941	
Total	45 803 964	44 997 424	45 047 711,99

20 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
13 465 765	3 679 704	3 422 785,26

20 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»*

20 01 02 01 Personnel externe de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 620 337	3 590 006	3 430 790,84

20 01 02 02 Personnel externe des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 962 614	1 299 206	1 160 480,96

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)

20 01 02 (suite)

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 730 324	5 048 866	5 648 453,00

20 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 756 286	362 188	342 164,50

20 01 03 *Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»*

20 01 03 01 Dépenses relatives à l'achat d'équipement, de mobilier et de services de la direction générale du commerce

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 316 439	3 281 377	3 536 371,59

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 516 963	2 854 289	3 060 816,44

20 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Commerce»*

20 01 04 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
430 000	430 000	398 602,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif des actions ou du programme couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 20 02 01.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE							
20 02 01	<i>Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers</i>	4	9 000 000	8 569 611	9 000 000	12 000 000	7 658 981,44	8 567 332,59
20 02 02	<i>Mise en œuvre et développement du marché intérieur</i>	1.1	—	—	—	p.m.	0,—	0,—
20 02 03	<i>Aide au commerce — Initiatives multilatérales</i>	4	4 500 000	4 284 805	4 500 000	4 500 000	4 041 629,—	3 771 655,—
	Chapitre 20 02 — Total		13 500 000	12 854 416	13 500 000	16 500 000	11 700 610,44	12 338 987,59

20 02 01 *Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	8 569 611	9 000 000	12 000 000	7 658 981,44	8 567 332,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien aux actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales multilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement) ainsi que dans les négociations commerciales bilatérales et régionales en cours et nouvelles, de manière à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès; ces actions englobent:

- des études d'experts et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi que la conduite de négociations commerciales en cours/nouvelles,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières.

Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et politiques commerciaux

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte; ces actions englobent:

- des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable, réalisées à l'appui de négociations en cours et permettant d'apprécier l'impact des négociations commerciales sur le développement durable et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,
- des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce à réaliser selon le plan d'évaluation pluriannuel de ladite direction générale.

Assistance technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays en développement

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement à participer aux négociations commerciales internationales, bilatérales ou birégionales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial; ces actions englobent:

- des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires,

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)

20 02 01 (suite)

- le remboursement des frais engagés par les experts des États membres conseillant les fonctionnaires et opérateurs des pays en développement sur le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires ou d'autres mesures liées au commerce,
- le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,
- la gestion, le développement et la promotion du service d'aide aux utilisateurs en matière d'exportations qui fournit aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,
- des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC,
- des activités d'information et de promotion ainsi que des séminaires dans les pays en développement à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques) afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations actuelles et/ou de la mise en œuvre des accords existants,
- la recherche en vue de rassembler des données sur l'impact du commerce équitable pour les producteurs et travailleurs marginalisés du Sud, de partager les meilleures pratiques et d'effectuer des analyses de la chaîne d'approvisionnement et des évaluations de la traçabilité et de la responsabilité,
- un soutien à des systèmes visant à la définition des critères et à la surveillance en matière de commerce équitable, dans le but de renforcer la confiance des consommateurs dans de tels programmes, ainsi que des études visant à envisager l'extension du commerce équitable à de nouvelles catégories de produits,
- un soutien aux actions visant à réduire la charge qu'une certification multiple fait peser sur les producteurs et à garantir que la certification apporte une valeur ajoutée à ces derniers,
- la recherche en vue de conseiller les décideurs sur les meilleurs moyens de veiller à ce que les intérêts spécifiques des producteurs marginalisés et des travailleurs pauvres se reflètent dans toutes les politiques,
- la création et le renforcement d'associations et de coopératives dans les pays en développement afin qu'ils puissent déployer des capacités institutionnelles et productives pour élaborer des produits à valeur ajoutée et poursuivre en ce sens,
- la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités, à l'intention des producteurs marginalisés et de leurs associations ou coopératives (notamment pour répondre aux normes sanitaires et phytosanitaires européennes, aux règles d'origine et à la multiplication des normes d'entreprise),
- un soutien aux producteurs marginalisés dans les pays en développement pour qu'ils aient accès au préfinancement, afin d'aider à financer les intrants, et des aides destinées à progresser vers le respect des normes et réglementations,
- un soutien destiné à renforcer le rôle des gouvernements des pays en développement afin de créer un environnement favorable aux producteurs du commerce équitable.

Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

- l'entretien et la poursuite du développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,
- l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,
- l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple, l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)**20 02 01** (suite)

- la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché,
- la recherche en vue de rassembler des données sur l'impact du commerce équitable pour les producteurs et travailleurs marginalisés du Sud, de partager les meilleures pratiques et d'effectuer des analyses de la chaîne d'approvisionnement et des évaluations de la traçabilité et de la responsabilité,
- un soutien à des systèmes visant à la définition des critères et à la surveillance en matière de commerce équitable, dans le but de renforcer la confiance des consommateurs dans de tels programmes, ainsi que des études sur l'intérêt d'étendre le commerce équitable à de nouvelles catégories de produits,
- un soutien aux actions visant à réduire la charge que les multiples certifications font peser sur les producteurs et à garantir que la certification apporte une valeur ajoutée à ces derniers.

Activités liées à la gestion du SIGL (système intégré de gestion de licences pour les importations de textiles, de vêtements, de chaussures et d'acier dans l'Union)

Ces actions concernent la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle de systèmes de gestion de licences ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL). Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais de mise en œuvre et d'exploitation des systèmes communs ainsi que de la définition de lignes directrices communes pour des actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles couvrent également les contributions au fonctionnement des systèmes (matériel, logiciels et maintenance), le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes, le financement d'actions d'assistance technique et la mise en place de services d'assistance, qui sont principalement utilisés par les États membres.

Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations commerciales

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords commerciaux existants et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles; ces actions englobent:

- des échanges d'information, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage et en particulier des nouvelles règles introduites dans le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1),
- des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. En particulier, les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts.

Activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux formateurs d'opinion, la société civile et d'autres parties prenantes (y compris les petites et moyennes entreprises)

Actions visant à étayer la politique commerciale de l'Union par l'organisation de forums et de rencontres spécifiques destinés à promouvoir le dialogue avec les principaux formateurs d'opinion, la société civile et d'autres parties prenantes (y compris les petites et moyennes entreprises) sur des questions relatives au commerce extérieur.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)

20 02 01 (suite)

Le soutien de la Commission à ces actions peut prendre la forme de services d'appui à l'organisation de conférences ou d'autres événements et comporter le remboursement des frais de voyage des participants, en particulier dans le contexte du dialogue avec la société civile organisé par la direction générale du commerce, ainsi que de séminaires et réunions avec les États membres, les pays tiers, les petites et moyennes entreprises et les acteurs économiques afin d'échanger des vues sur la politique commerciale, notamment dans le domaine de la politique de défense commerciale.

Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaires à la mise en œuvre des accords commerciaux existants

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux; ces actions englobent:

- des études d'experts, notamment des visites d'inspection et des enquêtes spécifiques, ainsi que des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,
- l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi.

Bases légales

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

20 02 02 **Mise en œuvre et développement du marché intérieur**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs relatifs à la mise en œuvre du programme d'action pour la gestion des restrictions quantitatives et des mesures de surveillance, et plus particulièrement le financement d'actions de contrôle des systèmes de gestion de licences, ainsi que le développement coordonné du recours à des procédures informatisées (système SIGL).

Les dépenses nouvelles sont financées à partir de l'article 20 02 01 depuis 2007.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)

20 02 03 Aide au commerce — Initiatives multilatérales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 284 805	4 500 000	4 500 000	4 041 629,00	3 771 655,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des programmes et des initiatives multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs performances commerciales.

Les initiatives et les programmes multilatéraux qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords commerciaux

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement aux négociations commerciales internationales et de mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux.

La recherche en vue de conseiller les décideurs sur les meilleurs moyens de veiller à ce que les intérêts spécifiques des producteurs marginalisés et des travailleurs pauvres se reflètent dans toutes les politiques.

Un soutien destiné à renforcer le rôle des gouvernements des pays en développement afin de créer un environnement favorable aux producteurs du commerce équitable.

Une telle assistance est essentiellement destinée au secteur public.

Développement commercial

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui offrent une valeur ajoutée réelle aux programmes géographiques de l'Union, en particulier le cadre intégré pour les pays les moins avancés.

La Commission fournira un rapport semestriel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE

TITRE 21

**DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)**

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	267 026 233	267 026 233	306 661 077	306 661 077	364 398 619,66	364 398 619,66
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	58 175	58 175	155 025	155 025		
		267 084 408	267 084 408	306 816 102	306 816 102	364 398 619,66	364 398 619,66
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	243 805 700	356 814 945	402 466 452	548 700 000	1 075 857 539,09	672 541 405,39
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT	230 954 000	184 722 726	218 263 951	170 000 000	218 560 442,36	180 847 269,98
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE	134 172 000	88 800 000	203 345 000	154 300 000	173 457 956,83	81 299 456,35
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	65 000 000	57 826 850				
		199 172 000	146 626 850	203 345 000	154 300 000	173 457 956,83	81 299 456,35
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL	169 558 000	152 769 777	156 411 491	148 471 430	143 363 849,—	112 675 229,57
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	334 303 000	292 920 730	307 109 045	230 000 000	301 267 554,48	256 411 719,83
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	44 000 000	28 851 024				
		378 303 000	321 771 754	307 109 045	230 000 000	301 267 554,48	256 411 719,83
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC	33 816 000	31 517 125	32 779 000	29 900 000	29 921 737,76	29 602 619,56
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»	19 477 000	18 355 154	19 373 000	19 577 000	18 070 656,01	15 203 837,62
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Titre 21 — Total	1 433 111 933	1 392 926 690	1 646 409 016	1 607 609 507	2 324 898 355,19	1 712 980 157,96
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	109 058 175	86 736 049	155 025	155 025		
		1 542 170 108	1 479 662 739	1 646 564 041	1 607 764 532	2 324 898 355,19	1 712 980 157,96

Commentaires

Souligne que l'aide de l'Union ne devrait être accordée à aucune autorité, aucune organisation ou aucun programme qui soutient ou participe à la gestion d'une action impliquant des violations des droits de l'homme, telles que l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide, de surcroît lorsque ces actions s'exercent au moyen de pressions psychologiques, sociales, économiques ou juridiques. On met ainsi en œuvre, telle qu'adoptée par la conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) du Caire, l'interdiction de toute coercition ou contrainte en matière de santé sexuelle ou reproductive; demande à la Commission de présenter un rapport sur l'exécution de l'assistance extérieure de l'Union dans le cadre de ce programme.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

TITRE 21

DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»				
21 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»				
21 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Développement et Coopération — EuropeAid»	5	76 541 646	55 233 753	55 082 611,64
	Réserves (40 01 40)		58 175	155 025	
			76 599 821	55 388 778	55 082 611,64
21 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité dans les délégations de l'Union	5	83 953 219	85 609 440	79 632 126,67
	Article 21 01 01 — Sous-total		160 494 865	140 843 193	134 714 738,31
	Réserves (40 01 40)		58 175	155 025	
			160 553 040	140 998 218	134 714 738,31
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»				
21 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Développement et coopération — EuropeAid»	5	7 282 337	5 015 421	4 788 765,35
21 01 02 02	Personnel externe des délégations de l'Union	5	1 313 797	30 226 416	26 998 795,22
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Développement et coopération — EuropeAid»	5	7 189 815	6 002 558	6 259 408,50
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union	5	4 686 370	8 426 424	7 960 566,43
	Article 21 01 02 — Sous-total		20 472 319	49 670 819	46 007 535,50
21 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»				
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Développement et Coopération — EuropeAid»	5	5 546 215	4 039 153	4 324 263,29
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union	5	33 399 534	66 405 912	71 211 019,68
	Article 21 01 03 — Sous-total		38 945 749	70 445 065	75 535 282,97

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
21 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»				
21 01 04 01	Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	44 568 300	35 853 000	35 715 487,31
21 01 04 03	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	2 111 000	2 070 000	1 679 999,50
21 01 04 04	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	204 000	204 000	205 662,59
21 01 04 05	Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	7 300 000	6 758 477,48
21 01 04 10	Contribution du Fonds européen de développement (FED) aux dépenses d'appui administratif communes	4	p.m.	p.m.	63 576 777,—
21 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	4	230 000	275 000	204 659,—
	<i>Article 21 01 04 — Sous-total</i>		47 113 300	45 702 000	108 141 062,88
	Chapitre 21 01 — Total		267 026 233	306 661 077	364 398 619,66
	Réserves (40 01 40)		58 175	155 025	
			267 084 408	306 816 102	364 398 619,66

21 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»*

21 01 01 01 Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale «Développement et Coopération — EuropeAid»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
21 01 01 01	76 541 646	55 233 753	55 082 611,64
<i>Réserves (40 01 40)</i>	58 175	155 025	
Total	76 599 821	55 388 778	55 082 611,64

21 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité dans les délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
83 953 219	85 609 440	79 632 126,67

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

21 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»**

21 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Développement et coopération — EuropeAid»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 282 337	5 015 421	4 788 765,35

21 01 02 02 Personnel externe des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 313 797	30 226 416	26 998 795,22

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Développement et coopération — EuropeAid»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 189 815	6 002 558	6 259 408,50

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 686 370	8 426 424	7 960 566,43

21 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»**

21 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Développement et Coopération — EuropeAid»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 546 215	4 039 153	4 324 263,29

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
33 399 534	66 405 912	71 211 019,68

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

21 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

21 01 04 01 Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
44 568 300	35 853 000	35 715 487,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 3 653 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe en délégation (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 21 02, 21 03, 21 04, 21 05 et 21 06.

21 01 04 03 Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 111 000	2 070 000	1 679 999,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 21 08 01.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

21 01 04 (suite)

21 01 04 04 Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
204 000	204 000	205 662,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment via l'Office des publications de l'Union européenne, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 08 02.

21 01 04 05 Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
—	7 300 000	6 758 477,48

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe en délégation (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 2 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 21 02 03.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

21 01 04 (suite)

21 01 04 10 Contribution du Fonds européen de développement (FED) aux dépenses d'appui administratif communes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	63 576 777,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre des neuvième et dixième Fonds européens de développement.

Les recettes provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 21 01 04 10.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 60 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment son article 18, paragraphe 1.

21 01 04 20 Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
230 000	275 000	204 659,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 07 02.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 02	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE							
21 02 01	<i>Sécurité alimentaire</i>	4	243 805 700	185 674 904	238 766 452	190 000 000	236 457 539,09	199 922 358,29
21 02 02	<i>Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire</i>	4	p.m.	14 282 685	p.m.	15 000 000	0,—	16 369 047,60
21 02 03	<i>Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement</i>	4	—	156 157 356	162 700 000	342 700 000	837 400 000,—	455 999 999,50
21 02 04	<i>Projet pilote pour le financement de la production agricole</i>	4	p.m.	700 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000,—	250 000,—
	Chapitre 21 02 — Total		243 805 700	356 814 945	402 466 452	548 700 000	1 075 857 539,09	672 541 405,39

21 02 01 *Sécurité alimentaire*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
243 805 700	185 674 904	238 766 452	190 000 000	236 457 539,09	199 922 358,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

- lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,
- atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme (développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à contribuer aux priorités stratégiques du programme thématique en faveur de la sécurité alimentaire, notamment:

- la recherche, la technologie et l'innovation en matière de sécurité alimentaire,
- la recherche en vue de rassembler des données sur l'impact du commerce équitable pour les producteurs et travailleurs marginalisés du Sud, de partager les meilleures pratiques et d'effectuer des analyses de la chaîne d'approvisionnement et des évaluations de la traçabilité et de la responsabilité,
- la recherche en vue de conseiller les décideurs sur les meilleurs moyens de veiller à ce que les intérêts spécifiques des producteurs marginalisés et des travailleurs pauvres se reflètent dans toutes les politiques,
- la gouvernance de la sécurité alimentaire aux niveaux mondial, continental et régional, notamment établir un lien entre l'information et la prise de décision afin d'améliorer les stratégies de réponse en matière de sécurité alimentaire,
- la réponse au problème de sécurité alimentaire dans des situations exceptionnelles de transition, et dans des États fragiles et défaillants,
- le soutien aux producteurs marginalisés dans les pays en développement pour qu'ils aient accès aux préfinancements, afin d'aider à financer les intrants, et les aides destinées à progresser vers le respect des normes et réglementations.

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (suite)

21 02 01 (suite)

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

21 02 02 **Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 282 685	p.m.	15 000 000	0,—	16 369 047,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

- lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,
- atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme (développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des paiements pour les programmes d'aide alimentaire et les programmes d'appui budgétaire établissant une disponibilité en devises qui sont actuellement en cours.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (suite)

21 02 02 (suite)

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

21 02 03 **Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	156 157 356	162 700 000	342 700 000	837 400 000,00	455 999 999,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à une réponse rapide et directe à la hausse des prix alimentaires dans les pays en développement, au cours d'une période située à mi-chemin entre l'aide d'urgence et la coopération au développement à moyen et à long terme. Les objectifs prioritaires de l'aide et de la coopération sont d'encourager une réaction positive, sous la forme d'un accroissement de l'offre, du secteur agricole des pays et régions cibles, de soutenir des activités destinées à répondre rapidement et en vue d'atténuer directement les effets négatifs de la hausse des prix alimentaires, conformément aux objectifs poursuivis en matière de sécurité alimentaire mondiale, et de renforcer les capacités de production et la gouvernance du secteur agricole afin d'améliorer la pérennité des interventions.

Compte tenu des situations particulières qui existent au niveau des pays, les mesures de soutien admissibles sont les suivantes:

- les mesures destinées à améliorer l'accès aux intrants et services agricoles, y compris les engrais et les semences, une attention particulière étant accordée aux infrastructures locales et à la disponibilité,
- les mesures du type «filet de sécurité», visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables, y compris les enfants,
- d'autres mesures à échelle restreinte visant à augmenter la production, sur la base des besoins du pays: microcrédit, investissement, équipement, infrastructures et stockage; création et renforcement d'associations et de coopératives de façon à ce qu'elles puissent développer les capacités institutionnelles et productives; soutien aux producteurs marginalisés dans les pays en développement pour qu'ils aient accès au préfinancement, afin d'aider à financer les intrants, et aides destinées à progresser vers le respect des normes et réglementations; formation professionnelle et soutien aux catégories professionnelles du secteur agricole.

L'aide est fournie aux pays en développement ainsi qu'à leurs populations. Les ressources sont concentrées sur une liste limitée de cinquante pays cibles hautement prioritaires.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE (suite)

21 02 04 **Projet pilote pour le financement de la production agricole**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000,00	250 000,00

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à faciliter aux agriculteurs de petites exploitations l'accès aux ressources financières qui devraient être utilisées pour stimuler la production agricole dans les pays en développement. Ces crédits devraient être transmis via des établissements spécialisés en microfinance, comme les banques et associations locales, qui respectent les normes internationales reconnues en matière de transparence, de responsabilité et de probité financière.

Dans le contexte de la crise économique mondiale, le microfinancement est plus nécessaire que jamais. L'Union devrait prendre ses responsabilités et accorder une importance aux moyens de faciliter le microfinancement dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 03	ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT							
21 03 01	<i>Acteurs non étatiques du développement</i>	4	193 725 000	171 392 220	182 663 951	160 000 000	186 560 442,36	168 872 242,77
21 03 02	<i>Autorités locales du développement</i>	4	37 229 000	13 330 506	35 600 000	10 000 000	32 000 000,—	11 975 027,21
	Chapitre 21 03 — Total		230 954 000	184 722 726	218 263 951	170 000 000	218 560 442,36	180 847 269,98

21 03 01 *Acteurs non étatiques du développement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
193 725 000	171 392 220	182 663 951	160 000 000	186 560 442,36	168 872 242,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des organisations de la société civile dans l'Union et les pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

- promouvoir une société solidaire et autonome de manière à: i) favoriser les populations qui n'ont pas accès aux services et aux ressources de base et sont exclues des processus de prise de décision; ii) renforcer les capacités des organisations de la société civile dans les pays partenaires en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre des stratégies de développement durable; et iii) faciliter l'interaction entre les acteurs gouvernementaux et les autres acteurs de développement dans différents contextes,
- sensibiliser les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, et renforcer le rôle joué par la société civile en tant que facteur de progrès et de transformation,
- établir une coopération plus efficace, en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions de l'Union.

Ces actions peuvent également comporter:

- un soutien aux activités de conseil destinées à informer les décideurs de tous niveaux sur les politiques les plus profitables aux producteurs et travailleurs marginalisés dans les pays en développement,
- la création et le renforcement d'associations et de coopératives dans les pays en développement afin qu'ils puissent déployer des capacités institutionnelles et productives pour élaborer des produits à valeur ajoutée et poursuivre en ce sens,
- un soutien aux réseaux de producteurs du commerce équitable du Sud qui représentent la voix des producteurs du commerce équitable marginalisés.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT (suite)

21 03 01 (suite)

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique "Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement"» [COM(2006) 19 final].

21 03 02

Autorités locales du développement*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 229 000	13 330 506	35 600 000	10 000 000	32 000 000,00	11 975 027,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des autorités locales dans l'Union et les pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

- promouvoir une société solidaire et autonome afin de: i) favoriser les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques; ii) renforcer les capacités des autorités locales et régionales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable; et iii) faciliter l'interaction entre l'État et les collectivités régionales et locales dans différents contextes et renforcer le rôle des autorités locales dans les processus de décentralisation,
- sensibiliser davantage les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, notamment par une sensibilisation aux questions concernant les relations commerciales Nord-Sud ainsi que les décisions d'achat des consommateurs de l'Union et leur impact sur le développement durable et la réduction de la pauvreté, et renforcer le rôle joué par les autorités régionales et locales à cet égard,
- établir une coopération plus efficace en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les associations représentant les autorités locales et régionales, ainsi qu'avec la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions de l'Union.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*21 03 02 *(suite)*

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique "Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement"» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 6 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 04	ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE							
21 04 01	<i>Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie</i>	4	134 172 000	85 000 000	200 345 000	147 800 000	167 457 956,83	80 875 451,35
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		65 000 000	57 826 850				
			199 172 000	142 826 850	200 345 000	147 800 000	167 457 956,83	80 875 451,35
21 04 05	<i>Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)</i>	4	p.m.	500 000	p.m.	2 200 000	0,—	0,—
21 04 06	<i>Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement</i>	4	p.m.	3 300 000	3 000 000	4 300 000	6 000 000,—	424 005,—
	Chapitre 21 04 — Total		134 172 000	88 800 000	203 345 000	154 300 000	173 457 956,83	81 299 456,35
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		65 000 000	57 826 850				
			199 172 000	146 626 850	203 345 000	154 300 000	173 457 956,83	81 299 456,35

21 04 01 *Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 04 01	134 172 000	85 000 000	200 345 000	147 800 000	167 457 956,83	80 875 451,35
<i>Réserves (40 02 41)</i>	65 000 000	57 826 850				
Total	199 172 000	142 826 850	200 345 000	147 800 000	167 457 956,83	80 875 451,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir et à mettre en œuvre la politique en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles, notamment de l'énergie, dans les relations de l'Union avec les pays en développement et avec les pays limitrophes de l'Europe.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de cinq domaines prioritaires: 1) œuvrer en amont sur l'objectif du Millénaire pour le développement n° 7 — promouvoir un environnement durable; 2) promouvoir la mise en œuvre d'initiatives de l'Union et aider les pays en développement à respecter les engagements souscrits au niveau international; 3) améliorer les compétences en matière d'intégration et de cohérence; 4) renforcer la gouvernance en matière d'environnement et le rôle moteur joué par l'Union; et 5) soutenir les options en matière d'énergie durable choisies dans les pays et les régions partenaires.

Une partie de ce crédit doit servir à intégrer la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Le soutien aux options en matière d'énergie durable choisies par les pays et les régions partenaires inclut aussi des crédits destinés à couvrir la contribution de l'Union au Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), dont l'objectif est de mobiliser des fonds publics et privés afin de résoudre les difficultés de financement rencontrées par les projets et les entreprises dans le secteur des énergies renouvelables, dans les pays en développement et les économies en transition (hors Union).

Le soutien à l'adaptation au changement climatique dans les pays et régions partenaires comprend une contribution destinée à renforcer encore la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne sur le changement climatique et le développement par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique (AMCC). L'AMCC joue un rôle essentiel dans le renforcement de la coopération entre l'Union et les pays en développement en matière de lutte contre le changement climatique, en particulier pour ce qui est de l'adaptation aux répercussions du changement climatique, qui frappe plus durement nombre de pays en développement pauvres.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE (suite)

21 04 01 (suite)

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe de 6 3 000 000 EUR est prévue pour ces pays. Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'ancien article 21 02 05, «Environnement dans les pays en développement».

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les conclusions de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Une partie de ces crédits sont placés en réserve dans l'attente de la présentation, par la Commission européenne, d'un document qui s'engage politiquement et qui démontre que le programme de financement à mise en œuvre rapide pour lutter contre le changement climatique est effectivement un ajout, attribue les ressources de l'Union aux régions partenaires en respectant un équilibre géographique et ne s'effectue pas au détriment des programmes existants de coopération au développement, ainsi que d'une présentation claire des contributions financières des États membres au mécanisme à mise en œuvre rapide, des informations sur les critères de sélection des bénéficiaires et le détail des accords avec les pays en développement.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

21 04 05 **Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	2 200 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la création du Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), qui a pour objectif d'alimenter en capitaux-risques différents types de projets d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement, en Europe et dans ses pays limitrophes.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE (suite)

21 04 05 (suite)

Dans le contexte des changements climatiques, l'Union doit jouer un rôle d'avant-garde dans le domaine des mesures visant à réduire leurs effets et leurs causes. L'échange de bonnes pratiques entre les États membres dans le domaine de l'efficacité énergétique permettra à l'Union de mener des actions coordonnées, qui pourraient ainsi contribuer à la définition d'une stratégie et d'actions communes dans le domaine de la politique énergétique. L'Union devrait envisager de promouvoir l'efficacité énergétique en tant qu'instrument de lutte contre les conséquences du changement climatique et de stimuler l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables dans les pays en développement pour réduire leur dépendance en matière énergétique.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41). Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

21 04 06 **Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 300 000	3 000 000	4 300 000	6 000 000,00	424 005,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de la gestion des eaux dans les pays en développement, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement qui partagent des eaux transfrontalières.

Il est destiné à couvrir la mise en place et l'amélioration d'instruments de gestion des eaux, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour fournir une assistance technique à la mise en œuvre d'accords entre pays en développement en matière de gestion des eaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir un dialogue et une coordination multiacteur visant à améliorer l'efficacité et l'efficacé de la gestion des eaux, ainsi que, en particulier, la coopération entre pays en développement.

Les actions comprennent un soutien aux régions d'Afrique qui souffrent d'une grave pénurie d'eau.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 intitulée «Gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE» [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2006 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 05	DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL							
21 05 01	Développement humain et social							
21 05 01 01	Santé	4	32 558 000	22 272 909	45 885 491	16 271 430	30 895 806,—	2 181 238,07
21 05 01 02	Enseignement	4	35 000 000	21 503 929	15 000 000	11 000 000	14 450 000,—	8 048 684,85
21 05 01 03	Autres aspects du développement humain et social	4	p.m.	22 942 843	33 226 000	21 000 000	28 000 000,—	11 344 650,59
21 05 01 04	Égalité entre les hommes et les femmes	4	37 000 000	6 534 961	3 500 000	7 000 000	10 000 000,—	4 410 978,71
21 05 01 05	Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation	4	p.m.	116 538	p.m.	200 000	0,—	99 890,40
21 05 01 06	Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	p.m.	2 805 000	3 300 000	3 000 000	5 000 000,—	925 441,—
21 05 01 07	Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	p.m.	2 760 172	3 000 000	2 500 000	5 000 000,—	2 628 273,—
21 05 01 08	Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	2 420 000	2 500 000	2 500 000		
	<i>Article 21 05 01 — Sous-total</i>		104 558 000	81 356 352	106 411 491	63 471 430	93 345 806,—	29 639 156,62
21 05 02	Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose	4	65 000 000	47 608 950	50 000 000	50 000 000	50 000 000,—	50 000 000,—
21 05 03	Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération	4	p.m.	23 804 475	p.m.	35 000 000	18 043,—	33 036 072,95
	Chapitre 21 05 — Total		169 558 000	152 769 777	156 411 491	148 471 430	143 363 849,—	112 675 229,57

21 05 01 Développement humain et social

21 05 01 01 Santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 558 000	22 272 909	45 885 491	16 271 430	30 895 806,00	2 181 238,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Santé pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de quatre domaines prioritaires: 1) lutter contre les maladies dues à la pauvreté et les maladies négligées, en ciblant les maladies transmissibles et celles qu'il est possible de prévenir par la vaccination, 2) améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement, 3) améliorer la capacité des systèmes de soins de santé à assurer un accès équitable aux prestataires de soins de santé, aux produits de base et aux services de soins, et 4) maintenir une approche équilibrée entre prévention, traitement et soins, la prévention étant considérée comme une priorité cruciale.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 01 (suite)

21 05 01 01 (suite)

Des investissements accrus dans des programmes qui placent la santé de la mère dans un continuum de soins, englobant les aptitudes à la vie quotidienne (y compris sur l'égalité entre les sexes), les conseils, les services et l'accès aux approvisionnements ainsi que le traitement pour la mère et l'enfant, les soins pré-et anténataux et les services d'obstétrique d'urgence permettront de réduire la mortalité maternelle et infantile et contribuent à réduire la vulnérabilité aux maladies transmissibles; ces programmes sont rentables, ils ont fait la preuve de leur succès, ils contribueront à répondre à tous les objectifs du Millénaire pour le développement et doivent donc être mis en œuvre dans le cadre de ce poste.

Ce crédit ne peut pas être utilisé pour soutenir le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Une part pourra être allouée à l'appui technique dans les pays bénéficiaires.

Ce programme est destiné à bénéficier aux catégories les plus pauvres, les moins avancées et les plus défavorisées de la population dans les pays couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe indicative spécifique est prévue pour ces pays pour la période 2007-2013.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

21 05 01 02

Enseignement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 000 000	21 503 929	15 000 000	11 000 000	14 450 000,00	8 048 684,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Connaissances et compétences pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de sept domaines prioritaires: 1) l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à assurer une éducation primaire pour tous d'ici à 2015 et le cadre d'action de Dakar en faveur de l'éducation pour tous; 2) l'éducation fondamentale, secondaire et supérieure, ainsi que l'éducation et la formation professionnelles, dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants et, de plus en plus, pour les femmes et les hommes de tous âges; 3) la promotion de l'éducation primaire de haute qualité, en veillant tout particulièrement à faciliter l'accès aux programmes d'éducation pour les filles, les enfants dans les zones affectées par des conflits et les enfants issus de catégories sociales marginalisées et défavorisées, ainsi que les enfants souffrant de handicaps; 4) le développement de méthodes permettant de mesurer les acquis pédagogiques afin de mieux évaluer la qualité de l'enseignement; 5) l'amélioration de l'harmonisation et l'alignement entre bailleurs de fonds en vue de promouvoir un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de haute qualité pour tous par des initiatives internationales ou multinationales; 6) le soutien en faveur d'une société de la connaissance ouverte à tous et la contribution à la réduction de la fracture numérique et des lacunes en matière de connaissances et d'informations; et 7) l'amélioration des connaissances et de l'innovation par la science et la technologie, ainsi que le développement des réseaux de communication électronique et de l'accès à ceux-ci.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 01 (suite)

21 05 01 02 (suite)

Les actions doivent tenir compte du fait que l'amélioration de l'éducation et, partant, des perspectives d'existence dans le pays d'origine permettra de réduire les migrations.

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux catégories les plus pauvres, les moins avancées et les plus défavorisées de la population dans les pays couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

21 05 01 03 Autres aspects du développement humain et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	22 942 843	33 226 000	21 000 000	28 000 000,00	11 344 650,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Autres aspects du développement humain et social» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes. Les interventions dans les quatre domaines devraient tenir compte des questions transversales telles celles liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux personnes handicapées et à la protection de l'environnement.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de trois domaines prioritaires: 1) la culture, 2) l'emploi et la cohésion sociale, et 3) les jeunes et les enfants.

Ce crédit est aussi destiné à soutenir la société civile tibétaine, en Chine et en exil, et la revitalisation des communautés tibétaines en exil.

Ce programme est destiné à bénéficier aux catégories les plus pauvres, les moins avancées et les plus défavorisées de la population dans les pays couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe indicative spécifique est prévue pour ces pays dans le cadre des priorités 2) et 3) pour la période 2007-2013.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 01 (suite)

21 05 01 03 (suite)

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

21 05 01 04 Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 000 000	6 534 961	3 500 000	7 000 000	10 000 000,00	4 410 978,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Égalité des sexes» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes.

Un soutien financier est accordé à des actions visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, en mettant en œuvre les engagements mondiaux énoncés en détail dans le plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, la déclaration et le programme d'action de Pékin ainsi que la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ce programme est destiné à bénéficier aux catégories les plus pauvres, les moins avancées et les plus défavorisées de la population dans les pays couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe indicative spécifique est prévue pour ces pays pour la période 2007-2013.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 01 (suite)

21 05 01 04 (suite)

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

21 05 01 05 Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	116 538	p.m.	200 000	0,—	99 890,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir le contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation ainsi que le débat sur des actions menées par la Commission dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La réalisation de projets concrets doit être examinée et contrôlée par des experts et des acteurs du secteur afin de sensibiliser la population à l'existence d'actions dans le domaine de la santé et de l'éducation.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

21 05 01 06 Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 805 000	3 300 000	3 000 000	5 000 000,00	925 441,00

Commentaires

Cette action préparatoire, lancée en 2008, a pour objectif d'établir un programme d'action pour:

- soutenir l'amélioration de la recherche, du développement et de la capacité de production pharmaceutiques dans les pays en développement,
- fournir un soutien financier concret aux transferts de technologies et de renforcement des capacités dans le domaine pharmaceutique en faveur des pays en développement et à la production locale de produits pharmaceutiques en faveur de tous les pays en développement, spécialement les pays les moins avancés, conformément aux obligations énoncées par l'article 66, paragraphe 2, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Une étude a été lancée en 2009 et un projet spécifique a été financé en 2010 afin d'améliorer l'accès à la technologie, de renforcer les capacités et d'accroître les capacités de production locale (notamment dans le domaine de la médecine traditionnelle).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 01 (suite)

21 05 01 06 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 05 01 07

Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 760 172	3 000 000	2 500 000	5 000 000,00	2 628 273,00

Commentaires

Cette action préparatoire, lancée en 2008, était destinée à instaurer un programme d'action visant à soutenir la recherche et le développement sur les maladies liées à la pauvreté, les maladies tropicales et les maladies négligées ainsi que les instituts de recherche désireux de participer à des initiatives de santé publique allant dans ce sens. La recherche doit se dérouler avant tout dans les pays en développement afin d'aider ceux-ci à développer le savoir-faire local et à mettre au point des solutions locales adaptées à l'accès insuffisant aux médicaments.

Une étude a été lancée en 2009, comprenant une vaste consultation des parties prenantes sur la fixation des priorités et insistant tout particulièrement sur la participation active et le rôle essentiel des scientifiques, des décideurs et des institutions des pays en développement dans le cadre de ce processus.

En outre, les crédits d'engagement ont été consacrés, en 2009 et 2010, au financement d'actions spécifiques telles que le soutien aux réseaux de recherche et le renforcement des capacités dans les pays en développement. Dans l'ensemble de ces projets, la consultation des acteurs des pays en développement (experts, scientifiques et institutions aux niveaux régional, national et local) et leur rôle prépondérant doivent être garantis.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 05 01 08

Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 420 000	2 500 000	2 500 000		

Commentaires

Ces crédits sont destinés à la formation de médecins congolais tant en chirurgie gynécologique généraliste qu'en interventions délicates, comme la réparation de fistules et la reconstruction pelvienne.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 01 (suite)

21 05 01 08 (suite)

Il s'agit d'encourager un programme d'échanges et de formation en matière chirurgicale ouvert au personnel de différents hôpitaux de RDC, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'Est du pays.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

21 05 02 **Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 000 000	47 608 950	50 000 000	50 000 000	50 000 000,00	50 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 05 03 **Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	23 804 475	p.m.	35 000 000	18 043,00	33 036 072,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement de l'ancienne coopération dans le cadre d'un certain nombre de programmes relatifs, entre autres, à la santé, à l'enseignement fondamental, à la coopération culturelle, à la contribution supplémentaire aux objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations unies, à la coopération décentralisée, aux technologies de l'information et des communications, à l'énergie durable et à l'égalité hommes-femmes.

Santé

Ce crédit est destiné à financer des actions visant à améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement et à garantir le respect des droits qui y sont associés.

Une assistance financière sera fournie en vue de promouvoir la reconnaissance des droits en matière de reproduction et de sexualité, la protection de la maternité et l'accès universel à un éventail complet de services de santé génésique et sexuelle sûrs et fiables.

Ces financements et cette expertise bénéficieront en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 03 (suite)

Les activités menées ont pour objectifs:

- de garantir le droit des femmes, des hommes et des adolescents à une bonne santé génésique et sexuelle,
- de permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'avoir accès à un éventail complet de soins, de services et de produits sûrs et fiables en matière de santé génésique et sexuelle,
- de réduire le taux de mortalité maternelle, en particulier dans les pays et les groupes de population où il est le plus élevé,
- de lutter contre les mutilations génitales féminines.

L'aide financière est octroyée à des projets ou programmes spécifiquement destinés à atteindre les objectifs susmentionnés.

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire visant à combattre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Il est destiné, en particulier, à contribuer à la mise en œuvre de programmes de vaccination contre des maladies telles que la rougeole, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, l'haemophilus influenzae B, la fièvre jaune, la méningite et les maladies induites par les pneumocoques, et cela en complétant les campagnes de vaccination en cours dans certains pays en développement.

L'action préparatoire vise à déterminer et à assurer, par des actions ciblées et novatrices, les conditions d'une meilleure coordination entre l'Union, les États membres et les principaux partenariats public/privé internationaux impliqués dans le domaine de la santé publique et de la vaccination, ainsi qu'à assurer une plus grande efficacité des investissements dans les systèmes de santé (prévention, éducation, renforcement des capacités) de certains pays en développement.

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution de l'Union à la mise en œuvre du programme d'action de l'Union axé sur les trois principales maladies transmissibles, à savoir le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce programme, l'Union accorde une aide financière et fournit un savoir-faire pour promouvoir des investissements dans la santé, la réduction de la pauvreté et une croissance économique équitable dans les pays en développement.

Ces financements et cette expertise doivent bénéficier en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement, notamment les femmes et les filles, et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités de ces pays et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. Les activités menées doivent contribuer à la mise au point de solutions novatrices qui amélioreront l'efficacité des pratiques actuelles en matière de lutte contre les maladies liées à la pauvreté.

Toutes les activités menées ont pour objectif:

- de maximiser l'impact des interventions, des services, des produits de base et des informations déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres,
- de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable,
- d'intensifier la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne les vaccins, les essais cliniques, les microbicides et les traitements innovateurs,
- d'accroître les actions de prévention des maladies, y compris l'acceptation librement consentie de conseils et de tests confidentiels ainsi que les campagnes d'information ciblées et les conseils aux groupes à haut risque,
- d'encourager les campagnes de sensibilisation, l'éducation, l'information et la communication afin de réduire les comportements à risque,
- d'intégrer la sensibilité homme/femme dans la programmation des actions relatives au VIH/sida et dans le développement de méthodes de prévention lancées et contrôlées par des femmes, ainsi que d'associer des hommes aux programmes axés sur l'impact des mesures sur les femmes et les filles,
- de promouvoir la formation aux responsabilités.

Il est aussi destiné à financer des programmes de vaccination contre le paludisme.

L'aide financière de l'Union est octroyée à des projets et programmes spécifiquement destinés à poursuivre les objectifs susmentionnés, y compris le soutien aux initiatives mondiales concernant les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté, notamment le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui a débuté ses activités le 29 janvier 2002.

Enseignement fondamental

Ce crédit est destiné, en tant que projet pilote, à couvrir l'appui, par des actions et des analyses pertinentes, aux programmes nationaux en matière d'éducation fondamentale dans les pays en développement.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 03 (suite)

Coopération culturelle

Il est destiné à promouvoir la diversité culturelle en soutenant des actions de coopération dans le domaine culturel, et notamment:

- des actions de soutien à la compréhension mutuelle entre les diverses cultures des pays partenaires,
- des échanges entre pays en développement et pays de l'Union en vue d'une meilleure compréhension des autres cultures.

Contribution supplémentaire aux objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations unies

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour la suppression des droits de scolarité et des frais d'uniforme dans l'éducation primaire, en particulier pour les filles. Les pays bénéficiaires, qui seront en nombre limité, seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des objectifs du Millénaire pour le développement et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à couvrir par d'autres ressources publiques, à l'issue de cette action temporaire de l'Union, les coûts découlant de la suppression des droits de scolarité.

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour le financement des repas scolaires des enfants des écoles primaires. Cette action complète les mesures «quick win» visant à supprimer les droits de scolarité et les frais d'uniforme et sera menée dans les mêmes pays, sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des objectifs du Millénaire pour le développement et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à organiser, à l'issue de cette action temporaire de l'Union, le financement public des repas scolaires.

Ce crédit est destiné à financer une aide aux petits exploitants agricoles en vue d'une reconstitution massive, par distribution gratuite ou subventionnée de fertilisants chimiques et dans le cadre de mesures agro-forestières, de la teneur en éléments nutritifs des terres où ces éléments viennent à manquer.

Les pays appelés à bénéficier de cette action seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des objectifs du Millénaire pour le développement.

Coopération décentralisée

Ce crédit est également destiné à renforcer les capacités d'action, la mobilisation et la structuration des acteurs de la société civile et des pouvoirs locaux et à promouvoir le dialogue entre les acteurs non étatiques et les gouvernements. Il est destiné à couvrir le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables. Il sert à soutenir des initiatives en matière de développement durable prises, dans les pays en développement, par les pouvoirs publics locaux, par des organisations opérant au niveau des collectivités et par des associations ou des groupements, éventuellement en association avec leurs homologues de l'Union.

Dans ce contexte, il est principalement destiné à couvrir des projets dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la capitalisation et de la communication, de manière à permettre aux agents potentiels d'assimiler le concept de coopération décentralisée et de participer plus activement aux consultations dans le cadre de la programmation de l'Union et à la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Technologies de l'information et des communications et énergie durable

Ce crédit est en outre destiné à couvrir la mise en œuvre de technologies de l'information et de la communication propres à favoriser le processus de coopération décentralisée.

Ce crédit a couvert la mise en place par la Commission en 2002 d'un mécanisme de soutien à la constitution de capacités dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'énergie durable dans les pays en développement. Il convient d'assurer une bonne coordination entre ce programme et les initiatives d'autres donateurs dans le domaine des TIC et de l'énergie durable.

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL (suite)

21 05 03 (suite)

La composante «énergie durable» de ce programme est couverte par l'article 06 04 02, tandis que sa composante «TIC» est intégrée, le cas échéant, dans des programmes nationaux ou régionaux.

La Commission doit aussi utiliser ce crédit pour travailler, en coopération avec le Programme des Nations unies pour le développement, à des projets pilotes communs et veiller à ce que tous les avantages offerts par les TIC et les technologies en matière d'énergie durable soient étudiés et dûment mis en valeur.

Égalité hommes-femmes

En outre, ce crédit est destiné à:

- jouer un rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement menée par l'Union,
- fournir une aide financière et un savoir-faire approprié, tout en renforçant la stratégie d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes par le financement d'actions spécifiques favorisant l'émancipation des femmes.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement — accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06	COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)							
21 06 02	<i>Relations avec l'Afrique du Sud</i>	4	137 632 000	131 050 300	131 352 259	110 000 000	137 680 000,—	105 796 206,68
21 06 03	<i>Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre</i>	4	196 671 000	123 783 270	175 756 786	80 000 000	163 559 000,—	94 200 938,75
21 06 04	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	63 061,25
21 06 05	<i>Aide aux producteurs de bananes des États ACP</i>	4	p.m.	38 087 160	p.m.	40 000 000	28 554,48	56 351 513,15
21 06 06	<i>Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Afrique du Sud)</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		1 000 000	285 654				
			1 000 000	285 654	p.m.	p.m.		
21 06 07	<i>Mesures d'accompagnement «bananes»</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		43 000 000	28 565 370				
			43 000 000	28 565 370	p.m.	p.m.		
	Chapitre 21 06 — Total		334 303 000	292 920 730	307 109 045	230 000 000	301 267 554,48	256 411 719,83
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		44 000 000	28 851 024				
			378 303 000	321 771 754	307 109 045	230 000 000	301 267 554,48	256 411 719,83

Commentaires

Pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, on allouait autrefois 35 % des crédits annuels aux infrastructures sociales, avant tout à l'enseignement et à la santé, mais aussi à l'aide macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. La Commission continuera à faire rapport sur cet objectif.

En outre, parallèlement à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), la Commission s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, d'ici à 2009, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'ICD, et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique de l'Union en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires de la Commission relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

- présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD, et évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération, ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,
- présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

- résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et
- fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation du rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

21 06 02 **Relations avec l'Afrique du Sud**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 37 632 000	131 050 300	131 352 259	110 000 000	137 680 000,00	105 796 206,68

Commentaires

Ce crédit est conforme à l'accord de commerce, de développement et de coopération (ACDC) conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud et au règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Le programme est mis en œuvre par des documents de stratégie par pays (DSP) et des programmes indicatifs pluriannuels (PIP) dans le cadre de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération pour la période 2007-2013 et est financé par le budget général de l'Union.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir le financement de projets et programmes de coopération au développement avec l'Afrique du Sud, qui contribuent:

- au développement économique et social durable et harmonieux de l'Afrique du Sud, par des mesures axées sur la réduction de la pauvreté et le développement de la croissance économique au profit des pauvres,
- à l'intégration durable de ce pays dans l'économie mondiale,
- à la consolidation des bases de l'établissement d'une société démocratique et d'un État de droit dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés,
- à l'amélioration des services sociaux et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Les programmes doivent être axés sur la lutte contre la pauvreté et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, prendre en compte les besoins des communautés anciennement défavorisées et intégrer les dimensions du développement touchant au genre et à l'environnement. Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles.

La coopération au développement est centrée essentiellement sur les aspects suivants:

- renforcement des capacités et soutien à la prestation de services en faveur des personnes défavorisées (santé, VIH/sida, éducation, logement, infrastructures telles que l'eau et les réseaux d'assainissement, énergie durable, communication, ainsi que des réformes dans le domaine de la gestion des finances publiques à tous les niveaux d'administration, renforcement des capacités, du suivi et de l'évaluation),
- aide à la croissance durable, en accordant une attention particulière à la création d'emplois (apporter des solutions aux problèmes ayant trait à l'offre et à la demande de main-d'œuvre, tels que le développement de compétences), notamment dans les domaines de l'atténuation au changement climatique et de l'adaptation à celui-ci et, de manière générale, dans l'économie verte,
- aide à la gouvernance (dans les domaines public et non public).
- aide régionale et panafricaine (notamment contribuer à des actions en faveur de la paix et de la sécurité, à des programmes intra-ACP dans les domaines des sciences, de la technologie et de la mobilité universitaire, et appui à l'interconnectivité régionale par le développement des infrastructures et des échanges.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

21 06 02 (suite)

Étant donné les défis environnementaux que doit relever l'Afrique du Sud et son rôle en tant que douzième émetteur de gaz à effet de serre dans le monde, la coopération au développement mettra davantage l'accent sur la protection de l'environnement et les mesures liées au changement climatique.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 06 03 **Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
196 671 000	123 783 270	175 756 786	80 000 000	163 559 000,00	94 200 938,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de soutien à l'ajustement dans les pays ACP touchés par la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)21 06 04 *Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	63 061,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre également les effets collatéraux de telles situations de crise pour des pays ACP voisins, par exemple la République dominicaine dans le cas du tremblement de terre en Haïti.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réconciliation civile au moyen de mesures non structurelles dans les sociétés en proie à de violents conflits,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,
- à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou à réduire leurs conséquences,
- au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, en vue de promouvoir leurs droits d'être humains et de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une assistance en cas de catastrophe et d'une aide à la reconstruction, une attention particulière étant accordée à la recherche et à la collecte de données ventilées en fonction de l'âge afin de soutenir l'exécution de programmes et la mise en œuvre de politiques.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux des processus de décision et d'exécution.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a bis), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

21 06 05 Aide aux producteurs de bananes des États ACP

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	38 087 160	p.m.	40 000 000	28 554,48	56 351 513,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Il est également destiné à couvrir le soutien à la constitution de capacités dans les États ACP producteurs, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, y compris en améliorant leur aptitude à participer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Est également imputé à cet article un programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41). Ces évaluations incluront les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations seront ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

21 06 06 Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Afrique du Sud)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06 06	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)	1 000 000	285 654				
Total	1 000 000	285 654	p.m.	p.m.		

Commentaires

La coopération avec les pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD) permet d'œuvrer aux côtés de partenaires dont les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont proches de celles de l'Union et qui jouent un rôle important dans les relations bilatérales, dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale.

Ce crédit couvre spécifiquement le financement d'actions de mobilité universitaire de l'Union vers l'Afrique du Sud.

Les crédits de cette ligne budgétaire doivent faire l'objet d'un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le financement pluriannuel de ces mesures par tous les moyens prévus dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment ses points 21, 22, 23 et 27.

Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé [COM(2009) 197 final].

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(suite)

21 06 07 Mesures d'accompagnement «bananes»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 06 07	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)	43 000 000	28 565 370				
Total	43 000 000	28 565 370	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit serait destiné à couvrir des mesures de soutien à l'adaptation des principaux pays ACP exportateurs de bananes dans le contexte de l'évolution des modalités des échanges, notamment en raison de la libéralisation du statut de «Nation la plus favorisée» (NPF) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans l'attente d'un accord final entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le financement pluriannuel de ces mesures par tous les moyens prévus dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), et notamment ses points 21, 22, 23 et 27.

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 17 mars 2010 intitulée «Mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane: aide à l'adaptation durable des principaux pays ACP exportateurs de bananes aux nouvelles réalités commerciales» [COM(2010) 101 final]

Proposition de la Commission du 17 mars concernant une décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis [COM(2010) 98 final]

Proposition de la Commission du 17 mars 2010 concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2010) 102 final]

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 07	ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PRO- GRAMMES AD HOC							
21 07 01	Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
21 07 02	Coopération avec le Groenland	4	28 442 000	26 661 012	27 879 000	25 000 000	27 327 000,—	27 007 881,80
21 07 03	Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimenta- tion et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies	4	574 000	285 654	300 000	300 000	264 002,50	264 002,50
21 07 04	Accords sur les produits de base	4	4 800 000	4 570 459	4 600 000	4 600 000	2 330 735,26	2 330 735,26
	Chapitre 21 07 — Total		33 816 000	31 517 125	32 779 000	29 900 000	29 921 737,76	29 602 619,56

21 07 01 Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec l'Union.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général de l'Union).

Bases légales

Décision 86/283/CEE du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 175 du 1.7.1986, p. 1).

Décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1).

Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (la «décision relative à l'association des PTOM») (JO L 314 du 30.11.2001, p. 1).

21 07 02 Coopération avec le Groenland

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 442 000	26 661 012	27 879 000	25 000 000	27 327 000,00	27 007 881,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la coopération en faveur du développement durable du Groenland dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et le Groenland. La coopération appuie les politiques et stratégies sectorielles qui facilitent l'accès aux activités et ressources productives, notamment dans les domaines suivants: a) éducation et formation, b) ressources minérales, c) énergie, d) tourisme et culture, e) recherche et f) sécurité alimentaire.

Bases légales

Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC (suite)

21 07 02 (suite)

Actes de référence

Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, signée à Luxembourg le 27 juin 2006 (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

21 07 03 **Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
574 000	285 654	300 000	300 000	264 002,50	264 002,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de l'Union à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à la suite de son adhésion, ainsi qu'à l'ITPGRFA (traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture), à la suite de sa ratification.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

21 07 04 **Accords sur les produits de base***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 800 000	4 570 459	4 600 000	4 600 000	2 330 735,26	2 330 735,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute,
- cotisation annuelle à l'accord international sur les bois tropicaux, après approbation finale.

Des accords sur d'autres produits tropicaux sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2001/877/CE du Conseil du 24 septembre 2001 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2001 (JO L 326 du 11.12.2001, p. 22).

Décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC (suite)

21 07 04 (suite)

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2007/648/CE du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2000 et en 2001: la période d'application s'étend du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2007 et peut être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de six ans. L'accord sur le café de 2001 a été reconduit pour un an, jusqu'au 1^{er} octobre 2009, et un nouvel accord le remplaçant a été renégocié en 2007. En fonction du nombre de signatures et de ratifications, celui-ci pourrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2009; à défaut, il y aura de nouveau reconduction.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2000 et en 2001. L'obligation est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003 pour une période de cinq ans, et est susceptible d'être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de quatre ans. L'accord a été reconduit pour une période de deux ans, jusqu'au 30 septembre 2010.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute. Durée: huit ans, avec une possibilité de reconduction pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans.

Accord international sur les bois tropicaux négocié en 2006: décision 2007/648/CE du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6); déclaration de la Communauté européenne conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord (JO L 262 du 9.10.2007, p. 26).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»							
21 08 01	<i>Évaluation des résultats de l'aide de l'Union/la Communauté, actions de suivi et d'audit</i>	4	9 577 000	9 119 018	9 577 000	9 577 000	9 577 000,—	5 657 839,25
21 08 02	<i>Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement</i>	4	9 900 000	9 236 136	9 796 000	10 000 000	8 493 656,01	9 545 998,37
Chapitre 21 08 — Total			19 477 000	18 355 154	19 373 000	19 577 000	18 070 656,01	15 203 837,62

21 08 01 *Évaluation des résultats de l'aide de l'Union/la Communauté, actions de suivi et d'audit*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 577 000	9 119 018	9 577 000	9 577 000	9 577 000,00	5 657 839,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre (suivi des opérations en cours de mise en œuvre et après achèvement),
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,
- les approfondissements méthodologiques pour améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,
- le retour d'informations et les activités d'information concernant les progrès méthodologiques en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des évaluations,
- l'étude des formes possibles d'évaluation des programmes reposant sur des mesures non structurelles, comme le sont toutes les mesures liées à l'instauration de la paix, à la sensibilisation à la paix, à la réconciliation, etc.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Enfin, ce crédit doit également contribuer à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et d'indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

21 08 02 *Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 900 000	9 236 136	9 796 000	10 000 000	8 493 656,01	9 545 998,37

Commentaires

Action A: coordination

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide.

Ces actions sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatif. La spécificité de la politique de développement de l'Union est inscrite directement dans les traités (articles 208 et 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'aide de l'Union est complémentaire par rapport aux politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement et la complémentarité ne peut fonctionner sans coordination. Selon l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission se doit d'assurer le rôle de coordinateur des politiques nationales et de coordinateur entre les objectifs de l'Union et les objectifs nationaux de coopération et d'aide au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union et de la scène internationale. À ce titre, elle correspond à une demande continue et croissante de la part des autres institutions européennes, reconnue comme telle par les États membres et par le Parlement européen à l'occasion du Conseil européen de Barcelone en mars 2002.

Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

- des études d'impact, d'efficacité, de pertinence et de viabilité dans le domaine de la coordination,
- des réunions d'experts et des échanges entre la Commission et les États membres,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- la recherche en vue de conseiller les décideurs sur les meilleurs moyens de veiller à ce que les intérêts spécifiques des producteurs marginalisés et des travailleurs pauvres se reflètent dans toutes les politiques,
- les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,
- la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,
- l'organisation d'événements liés à la coordination,
- la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.

Action B: sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans le domaine du développement et à sensibiliser l'opinion publique à la problématique du développement. Chacune des actions financées à partir de cet article doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

- le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union dans le domaine de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec les États membres et avec les autres institutions internationales,
- le volet «Sensibilisation» vise à couvrir l'opinion publique de l'Union ainsi que celle des États ACP (soixante-dix-huit pays). La jeunesse représente une cible privilégiée de ces actions. Une priorité immédiate du volet «Sensibilisation» vise également à informer l'opinion publique des États membres sur la dynamique de l'Union en matière de coopération et de développement.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP» (suite)

21 08 02 (suite)

Une partie de ces fonds sont destinés à des campagnes de sensibilisation du public dans le domaine des relations commerciales Nord-Sud et de leur impact sur le développement durable et la réduction de la pauvreté, lesquelles fassent le lien avec les décisions d'achat des consommateurs de l'Union.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel, des publications, des séminaires et des manifestations consacrés au développement, la production de matériel d'information, ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement

Ces activités s'adressent à des partenaires des secteurs public et privé ainsi qu'aux représentations et délégations de l'Union dans les États membres, les pays d'adhésion et les États ACP.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des actions relevant de l'initiative «Mobiliser la recherche européenne pour soutenir les politiques de développement». Le principal résultat de cette initiative est la publication annuelle d'un «rapport européen sur le développement». Ce processus renforcera les synergies entre recherche européenne et élaboration des politiques en les réunissant en un projet commun. Le rapport européen sur le développement, parallèlement à d'autres produits intermédiaires (documents de travail, séminaires et ateliers), jouera un rôle de catalyseur en renforçant et en affinant la vision européenne du développement et de son influence sur le programme international en matière de développement. Cette initiative est cofinancée par la Commission et par les États membres sur la base de contributions volontaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 49	DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER							
21 49 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»							
21 49 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
21 49 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
21 49 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	<i>Article 21 49 04 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Chapitre 21 49 — Total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

21 49 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»*

21 49 04 01 Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

21 49 04 02 Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 02, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER (suite)

21 49 04 (suite)

21 49 04 05 Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 05, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

COMMISSION

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION — EUROPEAID»

TITRE 22
ÉLARGISSEMENT

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

TITRE 22
ÉLARGISSEMENT

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGIS- SEMENT»	92 501 361	92 501 361	92 498 436	92 498 436	88 635 196,39	88 635 196,39
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	17 764	17 764	62 971	62 971		
		92 519 125	92 519 125	92 561 407	92 561 407	88 635 196,39	88 635 196,39
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	1 030 855 856	920 012 002	929 860 671	1 110 999 150	1 031 227 388,88	1 217 699 627,69
	Titre 22 — Total	1 123 357 217	1 012 513 363	1 022 359 107	1 203 497 586	1 119 862 585,27	1 306 334 824,08
	Réserves (40 01 40)	17 764	17 764	62 971	62 971		
		1 123 374 981	1 012 531 127	1 022 422 078	1 203 560 557	1 119 862 585,27	1 306 334 824,08

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

TITRE 22
ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»				
22 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Élargissement»				
22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»	5	23 371 496	22 435 741	23 180 747,57
	Réserves (40 01 40)		17 764	62 971	
			23 389 260	22 498 712	23 180 747,57
22 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union	5	8 810 932	8 636 040	8 033 065,17
	Article 22 01 01 — Sous-total		32 182 428	31 071 781	31 213 812,74
	Réserves (40 01 40)		17 764	62 971	
			32 200 192	31 134 752	31 213 812,74
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»				
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Élargissement»	5	3 336 989	3 353 038	2 157 635,43
22 01 02 02	Personnel externe des délégations de l'Union	5	1 414 859	3 049 156	2 723 572,56
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»	5	2 004 869	2 141 897	1 355 576,39
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union	5	714 870	850 034	803 038,83
	Article 22 01 02 — Sous-total		7 471 587	9 394 125	7 039 823,21
22 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»				
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Élargissement»	5	1 693 501	1 640 688	1 819 761,06

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union	5	5 094 845	6 698 842	7 183 606,70
	<i>Article 22 01 03 — Sous-total</i>		6 788 346	8 339 530	9 003 367,76
22 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Élargissement»				
22 01 04 01	Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	40 800 000	38 050 000	35 839 046,28
22 01 04 02	Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 040 000	1 300 000	1 300 000,—
22 01 04 04	Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	3 000 000	3 000 000	2 995 976,40
22 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»	4	1 219 000	1 343 000	1 243 170,—
	<i>Article 22 01 04 — Sous-total</i>		46 059 000	43 693 000	41 378 192,68
	Chapitre 22 01 — Total		92 501 361	92 498 436	88 635 196,39
	Réserves (40 01 40)		17 764	62 971	
			92 519 125	92 561 407	88 635 196,39

22 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Élargissement»

22 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
22 01 01 01	23 371 496	22 435 741	23 180 747,57
<i>Réserves (40 01 40)</i>	17 764	62 971	
Total	23 389 260	22 498 712	23 180 747,57

22 01 01 02 Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 810 932	8 636 040	8 033 065,17

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

22 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»*

22 01 02 01 Personnel externe de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 336 989	3 353 038	2 157 635,43

22 01 02 02 Personnel externe des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 414 859	3 049 156	2 723 572,56

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 004 869	2 141 897	1 355 576,39

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
714 870	850 034	803 038,83

22 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»*

22 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 693 501	1 640 688	1 819 761,06

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes des délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 094 845	6 698 842	7 183 606,70

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

22 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Élargissement»

22 01 04 01 Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
40 800 000	38 050 000	35 839 046,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), notamment:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 800 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe en délégation de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 02 01, 22 02 02, 22 02 03, 22 02 04, 22 02 05, 22 02 07, 22 02 08 et 22 04 02.

22 01 04 02 Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 040 000	1 300 000	1 300 000,00

Commentaires

Après l'élargissement, il reste de la responsabilité de la Commission de garantir que l'ensemble des exigences légales et financières soit respecté, en termes notamment de gestion financière saine et efficace. Conformément aux actes d'adhésion, toutes les autorités d'exécution dans les douze nouveaux États membres qui ont rejoint l'Union en 2004 et en 2007 doivent exercer leurs activités dans le cadre du système de mise en œuvre décentralisé étendu (EDIS). L'EDIS a été mis en place en Bulgarie et en Roumanie en 2007.

Les tâches restantes exécutées au siège et liées à l'achèvement des programmes de préadhésion concernent notamment le suivi des projets sous l'angle tant de l'évaluation des résultats que de la gestion financière, y compris les demandes de paiement, ainsi que la surveillance de la mise en œuvre dans le cadre du système EDIS et le suivi de l'aide financière transitoire postérieure à l'adhésion. Les demandes d'extension des programmes et de modification des fiches de projet et/ou des dotations financières doivent également être appréciées à leur juste mesure et faire l'objet d'une décision appropriée soumise à la Commission.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

22 01 04 (suite)

22 01 04 02 (suite)

En raison du volume important des fonds encore mis en œuvre en Bulgarie et en Roumanie, le maintien de capacités suffisantes au siège est nécessaire. La mise en œuvre en Bulgarie a posé de sérieux problèmes en 2008. Cette question a suscité un grand intérêt dans le monde politique et dans l'opinion publique. Il en est résulté une charge de travail supplémentaire en termes d'élaboration de rapports, de suivi et de missions, mais aussi un retard dans de nombreuses opérations en 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs liés à cette partie restante de l'élimination progressive des programmes en matière d'aide d'adhésion menés dans les nouveaux États membres, à savoir:

- les dépenses d'assistance technique à court terme, liées à la réalisation de l'objectif du programme (ou actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services),
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 980 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des postes 22 02 05 01 et 22 02 05 04 ainsi que de l'article 22 03 01.

22 01 04 04 Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 000 000	3 000 000	2 995 976,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des pays bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 2 945 600 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 02 06.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT» (suite)

22 01 04 (suite)

22 01 04 30 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 219 000	1 343 000	1 243 170,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Élargissement». Le mandat de l'Agence a été étendu à tous les programmes Jeunesse, Tempus et Erasmus Mundus auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT							
22 02 01	<i>Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats</i>	4	297 383 457	259 334 520	287 113 190	219 155 000	286 212 740,—	250 253 319,56
22 02 02	<i>Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels</i>	4	486 612 206	317 513 608	463 329 616	409 000 000	452 943 822,—	164 222 948,44
22 02 03	<i>Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux</i>	4	p.m.	282 797	p.m.	903 000	5 927 536,—	6 181 159,20
22 02 04	<i>Coopération régionale et transfrontalière</i>							
22 02 04 01	Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP	4	26 898 255	8 606 746	25 057 113	8 845 000	17 557 333,—	2 158 233,42
22 02 04 02	Coopération transfrontalière avec les États membres	4	7 131 841	715 086	6 992 002	p.m.	3 093 008,—	0,—
	<i>Article 22 02 04 — Sous-total</i>		34 030 096	9 321 832	32 049 115	8 845 000	20 650 341,—	2 158 233,42
22 02 05	<i>Achèvement de l'ancienne coopération</i>							
22 02 05 01	Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE	4	—	p.m.	—	81 200 000	5 448,75	200 615 431,30
22 02 05 02	Achèvement de l'aide CARDS	4	p.m.	32 543 574	p.m.	92 967 000	2 651 570,08	203 354 187,41
22 02 05 03	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	4	p.m.	1 904 358	p.m.	p.m.	105 022,87	105 323 816,26
22 02 05 04	Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre	4	—	—	—	—	57 058,25	57 058,25
22 02 05 05	Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	72 987,31
22 02 05 09	Achèvement de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres	3.2	—	6 383 000	—	48 000 000	0,—	40 882 786,53
22 02 05 10	Achèvement des actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire	3.2	—	p.m.	—	1 900 000	0,—	2 400 000,—
	<i>Article 22 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	40 830 932	p.m.	224 067 000	2 819 099,95	552 706 267,06
22 02 06	<i>Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion</i>	4	12 000 000	17 615 311	9 000 000	15 637 000	9 004 815,39	14 794 856,25

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 07	Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc							
22 02 07 01	Programmes régionaux et horizontaux	4	151 883 097	182 597 462	114 118 750	138 483 150	221 968 801,88	172 184 962,81
22 02 07 02	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit	4	4 447 000	4 788 508	4 000 000	3 870 000	9 200 000,—	4 192 700,10
22 02 07 03	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	4	28 000 000	74 275 199	3 000 000	76 353 000	2 500 000,—	42 030 563,76
	Article 22 02 07 — Sous-total		184 330 097	261 661 169	121 118 750	218 706 150	233 668 801,88	218 408 226,67
22 02 08	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	2 334 000	p.m.	2 250 000	6 000 000,—	100 977,60
22 02 09	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	500 000	900 000	2 250 000	2 250 000		
22 02 10	Information et communication							
22 02 10 01	Prince — Information et communication	4	5 000 000	4 036 287	5 000 000	4 088 000	5 000 232,66	4 180 319,59
22 02 10 02	Information et communication pour les pays tiers	4	11 000 000	6 181 546	10 000 000	6 098 000	9 000 000,—	4 693 319,90
	Article 22 02 10 — Sous-total		16 000 000	10 217 833	15 000 000	10 186 000	14 000 232,66	8 873 639,49
	Chapitre 22 02 — Total		1 030 855 856	920 012 002	929 860 671	1 110 999 150	1 031 227 388,88	1 217 699 627,69

22 02 01 Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
297 383 457	259 334 520	287 113 190	219 155 000	286 212 740,00	250 253 319,56

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» des pays candidats, avec comme objectif principal de les doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis de l'Union, notamment par:

- le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,
- la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,
- la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser la gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,
- les réformes économiques,

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 01 (suite)

- le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,
- la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Ce crédit peut couvrir toute action de coopération éligible qui ne relève pas expressément des autres volets du règlement (CE) n° 1085/2006 ou qui permet d'assurer la liaison entre les différents volets.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 02 Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
486 612 206	317 513 608	463 329 616	409 000 000	452 943 822,00	164 222 948,44

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, l'aide financière de préadhésion est accessible non seulement aux pays candidats, mais aussi aux pays candidats potentiels. Ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» à l'intention des pays candidats potentiels, avec pour objectif principal d'appuyer la participation de ces pays au processus de stabilisation et d'association, ainsi que leur progression vers le statut de pays candidat à l'adhésion, compte tenu du renforcement de leur perspective européenne à la suite du Conseil européen de Thessalonique (19-20 juin 2003). Pour y parvenir, il conviendra d'appuyer l'introduction progressive de l'acquis de l'Union dans tous les pays et la mise en œuvre des obligations découlant de l'accord intérimaire ou des accords de stabilisation et d'association, en particulier par:

- le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,
- la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,
- la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser la gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,
- les réformes économiques,
- le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,
- la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 03 Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	282 797	p.m.	903 000	5 927 536,00	6 181 159,20

Commentaires

L'Union contribuera financièrement, pour partie, au fonctionnement de l'Office du Haut Représentant (OHR) en Bosnie-et-Herzégovine. Cette contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de cette entité.

L'OHR était censé mettre fin à ses activités dès que la Bosnie-et-Herzégovine se serait conformée à certains critères de référence importants, mais en raison de l'incertitude politique, sa fermeture a été reportée.

L'OHR fera rapport au Parlement européen de la situation politique en Bosnie-et-Herzégovine, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 04 Coopération régionale et transfrontalière

Commentaires

Le volet «coopération transfrontalière» de l'instrument d'aide de préadhésion appuiera les programmes de coopération transfrontalière menés aux frontières terrestres et maritimes entre les pays candidats/candidats potentiels et les États membres limitrophes, ainsi qu'aux frontières entre pays candidats/candidats potentiels. Pour ce faire, deux postes budgétaires distincts sont prévus: «coopération transfrontalière avec les États membres» et «coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP».

22 02 04 01 Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 898 255	8 606 746	25 057 113	8 845 000	17 557 333,00	2 158 233,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la coopération transfrontalière entre les pays bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Ce crédit pourra également couvrir, le cas échéant, la participation des bénéficiaires potentiels de l'IAP aux programmes transnationaux et interrégionaux concernés dans le cadre de l'objectif de coopération territoriale européenne des Fonds structurels, et aux programmes multilatéraux de bassin maritime concernés au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 04 (suite)

22 02 04 02 Coopération transfrontalière avec les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
7 131 841	715 086	6 992 002	p.m.	3 093 008,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la coopération transfrontalière entre des pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion et des États membres.

Pour ces programmes impliquant des États membres, les montants affectés au titre de l'instrument d'aide de préadhésion sont complétés par une contribution de la rubrique 1b (FEDER), prévue au poste 13 05 03 01 «Politique régionale».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 *Achèvement de l'ancienne coopération*

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1^{er} janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion et de l'aide CARDS.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

22 02 05 01 Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	p.m.	—	81 200 000	5 448,75	200 615 431,30

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1^{er} janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion PHARE octroyée à ces pays, aux nouveaux États membres et aux pays candidats actuels.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)**22 02 05** (suite)

22 02 05 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 02 Achèvement de l'aide CARDS

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	32 543 574	p.m.	92 967 000	2 651 570,08	203 354 187,41

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP, le 1^{er} janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 03 Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 904 358	p.m.	p.m.	105 022,87	105 323 816,26

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1^{er} janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion octroyée à la Turquie.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites à l'article 5 2 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 05 (suite)

22 02 05 03 (suite)

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 04 Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	57 058,25	57 058,25

Commentaires

Compte tenu de l'adhésion de Chypre et de Malte à l'Union en 2004, ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre des articles B7-0 4 0, B7-0 4 1 et B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 1 0 et B7-4 0 1 1 pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites à l'article 5 2 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 05 05 Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	72 987,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre de l'article consacré à l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union. Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, pénalités pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 05 (suite)

22 02 05 09 Achèvement de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 383 000	—	48 000 000	0,—	40 882 786,53

*Commentaires**Ancien article 22 03 01*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres.

L'objectif de la facilité transitoire est de continuer à aider les nouveaux États membres à renforcer leurs capacités administratives de mise en œuvre de la législation de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

La facilité transitoire en faveur des dix nouveaux États membres qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne a été appliquée de 2004 à 2006. Une autre facilité transitoire pour la Bulgarie et la Roumanie était prévue dans l'acte d'adhésion de 2005 pour une durée d'un an à compter de leur adhésion à l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005.

22 02 05 10 Achèvement des actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 900 000	0,—	2 400 000,00

*Commentaires**Ancien article 22 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis de l'Union.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 06 *Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	17 615 311	9 000 000	15 637 000	9 004 815,39	14 794 856,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis de l'Union.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, ainsi que des représentants des partenaires sociaux et des groupements commerciaux, professionnels et économiques et d'autres acteurs de la société civile qui jouent ou doivent jouer un rôle dans la transposition, la mise en œuvre et le respect de l'acquis de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 07 *Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc*

22 02 07 01 Programmes régionaux et horizontaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
151 883 097	182 597 462	114 118 750	138 483 150	221 968 801,88	172 184 962,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur de tous les pays candidats et candidats potentiels.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites à l'article 5 2 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 07 (suite)

22 02 07 02 Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 447 000	4 788 508	4 000 000	3 870 000	9 200 000,00	4 192 700,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures d'évaluation, d'audit et de suivi durant les étapes de programmation, de mise en œuvre, d'évaluation et de clôture des projets relevant de l'instrument d'aide de préadhésion et des instruments financiers de préadhésion antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 07 03 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 000 000	74 275 199	3 000 000	76 353 000	2 500 000,00	42 030 563,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque. L'aide se concentrera en particulier sur l'intégration économique de l'île et sur l'amélioration des relations entre les deux communautés et avec l'Union, afin de faciliter la réunification de Chypre. L'aide peut être utilisée pour soutenir:

- la promotion du développement social et économique, notamment en ce qui concerne le développement rural, le développement des ressources humaines et le développement régional,
- le développement et la restructuration des infrastructures, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports, de l'environnement, des télécommunications et de l'approvisionnement en eau,
- la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile,
- le rapprochement de la communauté chypriote turque de l'Union, notamment grâce à la diffusion d'informations sur l'ordre juridique et politique de l'Union, à la promotion d'échanges de jeunes et à l'octroi de bourses,
- l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union et la préparation de sa mise en œuvre.
- la mise en œuvre des décisions du Comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel,
- la poursuite du soutien financier de l'Union et l'accélération du travail du Comité des personnes disparues.

Une partie de ce crédit est aussi destinée à couvrir les dépenses d'appui administratif nécessaires à la mise en œuvre du programme, notamment:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution relevant du droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

COMMISSION
TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 07 (suite)

22 02 07 03 (suite)

Ce crédit devrait continuer à soutenir la communauté chypriote turque afin de la rapprocher de l'Union et de préparer la réunification de l'île. Les crédits budgétaires proposés devront notamment être affectés à des programmes de subventions destinés à un grand nombre de bénéficiaires au sein de la société civile de la communauté: organisations non gouvernementales, étudiants et professeurs, écoles, agriculteurs, petits villages et petites et moyennes entreprises. Ces activités sont axées sur la réunification. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à une réunification de l'île.

Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

22 02 08 **Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 334 000	p.m.	2 250 000	6 000 000,00	100 977,60

Commentaires

Ces crédits visent à aider les organisations à but non lucratif (notamment les organismes de la société civile opérant à l'échelle locale ou internationale, ainsi que les organismes publics) qui mettent en œuvre des activités durables tendant à conserver, remettre en état ou développer des sites culturels de valeur (églises, mosquées, bibliothèques, musées, monuments, etc.) dans les pays candidats tant potentiels que déclarés.

Chaque fois que cela est possible, il conviendra d'accorder une attention particulière tant aux projets qui soutiennent le processus de renforcement de la confiance en associant à des projets conjoints les divers groupes ethniques et religieux, qu'aux actions favorisant le développement des compétences et sensibilisant l'opinion au niveau local ou national.

À l'avenir, l'expérience accumulée dans le cadre de ce projet pilote pourrait également servir à mettre au point une base juridique permanente et une approche plus large pour préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit, dans d'autres régions géographiques.

La résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du Kosovo et le rôle de l'UE (JO C 27 E du 31.1.2008, p. 207) précise qu'un règlement concernant le Kosovo devrait couvrir la «protection de tous les sites culturels et religieux».

Un nombre considérable de bâtiments endommagés dans les Balkans rappellent par leur présence physique des conflits anciens et provoquent un sentiment de méfiance. Divers groupes ethniques et autorités locales sont désormais associés par des organisations non gouvernementales à des projets de restauration conjoints et promeuvent, ce faisant, le respect des valeurs culturelles d'autrui, mais il n'existe pas de financements de l'Union. Le programme de l'IAP couvre à grands traits la «reconstruction» et la «coopération intercommunautaire», mais ne renvoie pas précisément à la remise en état du patrimoine culturel.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 09 **Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	900 000	2 250 000	2 250 000		

Commentaires

Ce crédit sera utilisé pour soutenir les projets de préservation et de restauration des sites culturels et religieux de valeur (églises, mosquées, bibliothèques, musées, monuments, etc.) endommagés ou détruits à cause de la guerre ou d'autres conflits politiques dans les Balkans occidentaux. Des crédits peuvent être utilisés afin de soutenir les organismes publics ainsi que les organisations non gouvernementales qui mettent en œuvre des projets dans ce domaine. Dans ce contexte, il est important cependant de reconnaître le rôle essentiel que les organisations non gouvernementales jouent souvent dans ces projets de préservation et de restauration.

Une attention toute particulière devrait être apportée aux projets qui encouragent le processus de mise en confiance, en faisant participer différents groupes ethniques et religieux aux projets communs, et à ceux qui encouragent l'éducation au niveau local ainsi que le développement de connaissances et de compétences en matière de restauration qui soient d'un niveau culturel élevé.

Les meilleures pratiques en matière de restauration doivent servir de lignes de conduite pour la sélection des sites, et les experts en restauration doivent être autorisés à participer au processus d'évaluation des propositions et des contractants.

L'expérience acquise pendant la mise en œuvre du projet pilote 2008-2009 et de l'action préparatoire 2010 devrait servir à développer une approche plus large de la préservation et de la remise en état du patrimoine culturel dans les zones de conflit, tant dans les Balkans occidentaux, au travers du programme IAP, que dans d'autres régions géographiques.

L'action préparatoire entend également servir de base à l'intégration, dans le programme IAP dans les Balkans occidentaux et en Turquie, des actions de préservation et de remise en état du patrimoine culturel dans les zones de conflits.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1 605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

22 02 10 **Information et communication**

22 02 10 01 Prince — Information et communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 036 287	5 000 000	4 088 000	5 000 232,66	4 180 319,59

*Commentaires**Ancien article 22 04 01*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les États membres, dont des actions d'évaluation.

Le montant des crédits proposés reflète les priorités fixées en matière d'information et de communication en fonction du calendrier de l'élargissement. L'objectif de la stratégie d'information et de communication est d'encourager le soutien à l'adhésion et de sensibiliser l'opinion publique européenne à l'élargissement de l'Union, notamment dans les pays où les citoyens sont davantage sensibles au futur élargissement.

COMMISSION

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 10 (suite)

22 02 10 01 (suite)

Les crédits serviront à financer les actions d'information et de communication sur les politiques prioritaires de l'Union, notamment un véritable dialogue sur l'élargissement et la préadhésion entre les citoyens de l'Union et les institutions de celle-ci, qui tiendra compte de la spécificité et des besoins d'information de chaque pays; un débat bien documenté sur l'élargissement et la préadhésion parmi les organisations de la société civile et les citoyens de l'Union et ceux des pays candidats et pays candidats potentiels; l'information des journalistes et des autres propagateurs d'information sur le processus d'élargissement; la commande d'études et de sondages; la création et la mise à jour de sites internet spécialisés; la production de documents imprimés et de matériel audiovisuel; l'organisation de manifestations publiques, de conférences et de séminaires; l'évaluation du programme d'information.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

22 02 10 02 Information et communication pour les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 000 000	6 181 546	10 000 000	6 098 000	9 000 000,00	4 693 319,90

*Commentaires**Ancien article 22 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les pays candidats et candidats potentiels, dont des actions d'évaluation.

Ce crédit sera en grande partie alloué aux bureaux de liaison/délégations de l'Union dans les pays candidats et candidats potentiels pour la mise en œuvre d'activités d'information et de communication.

Les actions d'information et de communication s'adresseront au grand public, à certains publics spécifiques, notamment les jeunes, les médias et les organisations de la société civile, et viseront à favoriser le soutien des leaders d'opinion au processus d'élargissement, ainsi qu'au processus d'association et de stabilisation. L'objectif est également de renforcer la visibilité de l'Union européenne et son poids politique dans ces pays et de faire en sorte que le public soutienne le processus de réforme durant les périodes d'adhésion et de préadhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉLARGISSEMENT»
- ÉLARGISSEMENT: NÉGOCIATIONS DE PRÉADHÉSION

TITRE 23
AIDE HUMANITAIRE

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»	34 902 432	34 902 432	29 495 155	29 495 155	28 666 319,37	28 666 319,37
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	14 878	14 878	44 026	44 026		
		34 917 310	34 917 310	29 539 181	29 539 181	28 666 319,37	28 666 319,37
23 02	AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACI- NÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATAS- TROPHEES	816 293 000	776 804 871	791 318 000	791 318 000	884 549 225,37	771 832 481,24
23 03	INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE	27 000 000	26 808 716	33 500 000	27 250 000	21 812 794,48	15 737 649,98
	Titre 23 — Total	878 195 432	838 516 019	854 313 155	848 063 155	935 028 339,22	816 236 450,59
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	14 878	14 878	44 026	44 026		
		878 210 310	838 530 897	854 357 181	848 107 181	935 028 339,22	816 236 450,59

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

TITRE 23
AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»				
23 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»	5	19 573 627	15 686 006	15 674 323,84
	Réserves (40 01 40)		14 878	44 026	
			19 588 505	15 730 032	15 674 323,84
23 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide huma- nitaire»				
23 01 02 01	Personnel externe	5	2 099 276	1 273 565	1 328 642,21
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 061 222	1 738 492	1 670 216,39
	Article 23 01 02 — Sous-total		4 160 498	3 012 057	2 998 858,60
23 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Aide humanitaire»	5	1 418 307	1 147 092	1 230 446,67
23 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»				
23 01 04 01	Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	9 400 000	9 200 000	8 575 485,26
23 01 04 02	Protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	350 000	450 000	187 205,—
	Article 23 01 04 — Sous-total		9 750 000	9 650 000	8 762 690,26
	Chapitre 23 01 — Total		34 902 432	29 495 155	28 666 319,37
	Réserves (40 01 40)		14 878	44 026	
			34 917 310	29 539 181	28 666 319,37

23 01 01 **Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
23 01 01	19 573 627	15 686 006	15 674 323,84
Réserves (40 01 40)	14 878	44 026	
Total	19 588 505	15 730 032	15 674 323,84

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» (suite)**23 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»**

23 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 099 276	1 273 565	1 328 642,21

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 061 222	1 738 492	1 670 216,39

23 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Aide humanitaire»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 418 307	1 147 092	1 230 446,67

23 01 04 Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»

23 01 04 01 Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 400 000	9 200 000	8 575 485,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

- les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la DG Aide humanitaire et protection civile,
- les dépenses d'études, d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure mettant en exergue le fait que l'aide provient de l'Union,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel externe en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE» (suite)

23 01 04 (suite)

23 01 04 01 (suite)

- les dépenses exposées pour le développement et le fonctionnement des systèmes d'information accessibles via le site internet Europa ou via un site Internet sécurisé hébergé par le centre de calcul, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les organismes, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la DG Aide humanitaire et protection civile travaillant sur le terrain.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01, 23 02 02 et 23 02 03.

23 01 04 02 Protection civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
350 000	450 000	187 205,00

Commentaires

Ancien poste 07 01 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et/ou administrative concernant l'identification, la préparation, la gestion, le contrôle, l'audit, la surveillance et l'évaluation de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme communautaire de protection civile,
- les dépenses concernant l'achat et la maintenance des outils informatiques, de sécurité et de communication nécessaires pour que le centre de suivi et d'information (MIC) installé dans les locaux de la Commission puisse être pleinement opérationnel (systèmes d'information de pointe, y compris des systèmes d'information géographique et des outils de communication, reliant le MIC à tous les systèmes existants d'alerte en cas de catastrophe) et les dépenses concernant l'hébergement du système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), y compris l'infrastructure y afférente,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 23 03 01.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 02	AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES							
23 02 01	Aide humanitaire	4	536 708 000	511 042 085	521 018 000	521 018 000	571 066 465,16	521 580 417,90
23 02 02	Aide alimentaire	4	244 168 000	232 491 641	237 005 000	237 005 000	280 046 290,37	224 615 786,47
23 02 03	Préparation aux catastrophes	4	34 417 000	32 771 145	33 295 000	33 295 000	33 436 469,84	25 636 276,87
23 02 04	Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire	4	1 000 000	500 000				
	Chapitre 23 02 — Total		816 293 000	776 804 871	791 318 000	791 318 000	884 549 225,37	771 832 481,24

23 02 01 Aide humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
536 708 000	511 042 085	521 018 000	521 018 000	571 066 465,16	521 580 417,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Il est en outre destiné à couvrir:

- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions humanitaires,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES (suite)**23 02 01** (suite)

- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire et protection civile déployés à travers le monde,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs de ce domaine politique,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,
- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 02**Aide alimentaire***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
244 168 000	232 491 641	237 005 000	237 005 000	280 046 290,37	224 615 786,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire menées conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96.

Dans le cadre de l'aide humanitaire, l'Union porte assistance et secours, de manière non discriminatoire, aux populations en dehors de l'Union européenne, notamment aux populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits), ou de situations et de circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence. Sont couverts:

- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 02 *(suite)*

- le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide alimentaire à caractère humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire et protection civile déployés à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 03 **Préparation aux catastrophes**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 417 000	32 771 145	33 295 000	33 295 000	33 436 469,84	25 636 276,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

- le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,
- la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à l'élaboration qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la DG Aide humanitaire et protection civile déployés à travers le monde.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES (suite)**23 02 04 Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire à la création d'un corps volontaire européen d'aide humanitaire (EVHAC), prévue à l'article 214, paragraphe 5, du TFUE.

La création de l'EVHAC coïncidera avec l'année européenne du bénévolat (2011) — poste budgétaire 16 05 03. L'EVHAC répondra également à la nécessité de disposer d'un instrument efficace pour réagir rapidement aux crises qui s'appuie sur les administrations publiques régionales et nationales et sur toutes les composantes du monde de l'entreprise et de la société civile au niveau européen, ainsi que sur les personnes de tous âges et origines qui souhaitent contribuer à améliorer le bien-être des populations en difficulté. Il permettra aussi de mieux faire connaître l'Union dans son rôle d'acteur mondial solidaire avec les populations les plus vulnérables de la planète et soucieux d'associer un vaste éventail d'acteurs à cet effort. En plus de conférer une dimension européenne aux actions très dispersées des bénévoles, l'EVHAC engendrera en soi une coordination plus efficace des actions humanitaires, la standardisation des procédures et pratiques applicables aux bénévoles, ainsi que des économies d'échelle.

Les crédits sont destinés à couvrir les mesures et postes de dépenses suivants:

- un examen des organisations internationales, de la société civile, du secteur privé et d'autres organisations traditionnelles et non traditionnelles qui fournissent actuellement une assistance humanitaire en faisant appel à des bénévoles et à des structures bénévoles. Cet exercice prévoira un examen documentaire des études et données techniques disponibles sur les bénévoles et le bénévolat en général et se concentrera sur les aides essentielles et à court terme fournies dans le domaine de l'action extérieure. Les résultats de l'examen devraient jeter les bases d'une consultation des intervenants qui permettra de sonder leur opinion sur l'orientation et la structure à venir du bénévolat européen dans le domaine de l'aide humanitaire,
- la Commission exploitera les données recueillies pour déterminer les domaines qui devront faire l'objet d'études approfondies. Ce sera nécessaire pour chacune des options disponibles pour lesquelles une évaluation complète des coûts et avantages pourrait être prise en compte. Les études devront également examiner l'impact de ces options et leur valeur ajoutée au niveau européen,
- l'examen sera suivi d'un vaste processus d'information et de consultation (publications, ateliers, réunions d'experts, conférences), ainsi que d'une coordination et d'une mobilisation des principaux intervenants, comme le requiert le processus législatif,
- l'assistance technique requise pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets, notamment les dépenses encourues pour financer le coût des contrats des bénévoles et des experts sur le terrain et, le cas échéant, les coûts d'infrastructure et de logistique (par exemple, sécurité, santé, logement, assurance, indemnités journalières et de déplacement),
- des actions d'information et de sensibilisation, notamment la promotion du bénévolat auprès des organisations qui n'ont généralement pas recours à ce type d'activité.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 03 — INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03	INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE							
23 03 01	Protection civile au sein de l'Union	3.2	18 000 000	18 000 000	18 000 000	12 000 000	14 539 641,48	8 574 017,14
23 03 02	Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles	3.2	p.m.	p.m.	—	500 000	0,—	79 347,01
23 03 03	Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine	3.2	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	1 016 195,97
23 03 04	Projet pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 750 000	0,—	1 750 000,—
23 03 05	Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union	2	p.m.	5 000 000	7 500 000	7 000 000	6 588 185,—	3 588 974,40
23 03 06	Interventions de protection civile dans les pays tiers	4	9 000 000	3 808 716	8 000 000	6 000 000	684 968,—	729 115,46
	Chapitre 23 03 — Total		27 000 000	26 808 716	33 500 000	27 250 000	21 812 794,48	15 737 649,98

23 03 01 Protection civile au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	18 000 000	18 000 000	12 000 000	14 539 641,48	8 574 017,14

Commentaires

Ancien article 07 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir et à compléter les efforts des États membres, des pays de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un protocole d'accord avec l'Union/la Communauté concernant les mesures de réaction, de préparation et de prévention face aux catastrophes naturelles et à celles provoquées par l'homme, aux actes de terrorisme et aux catastrophes technologiques, radiologiques ou environnementales. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

- la mise en place de ressources et de matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,
- l'inventaire des experts et des modules d'intervention, ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,
- la mobilisation des experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de fournir une aide de l'Union dans les États membres ou dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,
- un programme mis en place sur la base des enseignements tirés des interventions et des exercices en matière de protection civile dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 03 — INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE (suite)

23 03 01 (suite)

- un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,
- des exercices et des exercices dans des conditions réelles des postes de commande pour expérimenter l'interopérabilité, former des fonctionnaires de protection civile et créer une culture d'intervention commune,
- des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,
- les systèmes d'information et de communication, en particulier le CECIS (système commun de communication et d'information d'urgence), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'Union. Le crédit couvre les coûts de développement, d'entretien, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la décision 2007/779/CE, Euratom,
- l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,
- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournis par les États membres, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la décision 2007/162/CE, Euratom,
- l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,
- les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,
- d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 23 03 — INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE (suite)

23 03 02 **Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	500 000	0,—	79 347,01

Commentaires

Ancien article 07 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements concernant les engagements résultant des études et des subventions soutenant les actions pour la coopération et le développement d'une coopération renforcée sur les mesures de protection civile en vue de prévenir ou au moins de réduire au minimum les conséquences de catastrophes naturelles par la mise en place d'outils transfrontaliers d'alerte, de coordination et de logistique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

23 03 03 **Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	1 016 195,97

Commentaires

Ancien article 07 04 03

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 03 — INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE (suite)

23 03 04 **Projet pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 750 000	0,—	1 750 000,00

Commentaires

Ancien article 07 04 04

Le projet pilote a pour but d'améliorer la mobilisation des moyens opérationnels et des structures d'urgence en provenance des États membres pour aider l'un d'entre eux à faire face à des incendies de forêt dont le nombre et l'intensité excèdent la capacité logistique et humaine dudit État membre.

Le projet pilote a notamment pour objectifs:

- d'établir un inventaire des équipes d'intervention et des moyens logistiques des États membres qui peuvent être mobilisés en cas d'urgence,
- l'élaboration de mécanismes standardisés de communication et d'information en vue d'assurer une meilleure efficacité des interventions, d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les meilleurs équipements et sur l'élaboration de plans opérationnels d'utilisation des moyens d'intervention tant techniques qu'humains.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

23 03 05 **Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	7 500 000	7 000 000	6 588 185,00	3 588 974,40

Commentaires

Ancien article 07 04 05

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire concernant une capacité de réaction rapide de l'Union appelée à répondre rapidement aux besoins essentiels résultant de catastrophes majeures, en ce compris les incendies de forêt. Cette capacité pourrait se composer de modules de protection civile spécialisés que les États membres prêteraient pour des interventions de protection civile européennes et/ou de capacités complémentaires mises à disposition par le Centre de suivi et d'information (MIC) via des arrangements permanents.

L'action préparatoire a également pour but d'améliorer la mobilisation du supplément de moyens opérationnels et de structures d'urgence en provenance des États membres pour aider l'un d'entre eux ou un pays tiers à faire face à des incendies de forêt dont le nombre et l'intensité excèdent la capacité logistique et humaine du pays. Elle est conçue pour essayer des solutions innovantes afin de mettre l'aide à la disposition des États membres ou des pays tiers en proie à de très grands incendies de forêt. Elle couvre notamment la mise en place par les États membres d'une réserve de capacités de lutte contre l'incendie qui puisse être mobilisée dans les situations où les États membres sont dans l'incapacité de fournir une assistance parce qu'ils ont engagé toutes leurs capacités nationales de lutte contre l'incendie pour faire face à des incendies de forêt ou à un risque élevé d'incendie de forêt sur leur territoire.

En garantissant que ressources et équipements essentiels seront prêts à être mis en œuvre pendant les périodes concernées, conformément à des scénarios de réaction aux catastrophes majeures, ce programme préparatoire vise à faire en sorte que l'Union soit, collectivement, mieux préparée aux catastrophes majeures et prépare le terrain pour la force de protection civile de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

CHAPITRE 23 03 — INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE (suite)

23 03 05 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

23 03 06 Interventions de protection civile dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	3 808 716	8 000 000	6 000 000	684 968,00	729 115,46

Commentaires

Ancien article 19 06 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de l'Union:

- mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les États membres ou les pays tiers en cas de catastrophe,
- transport de l'aide de protection civile européenne — y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport — en cas de catastrophe, ainsi que de l'aide logistique.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DE LA PROTECTION CIVILE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DE LA PROTECTION CIVILE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	58 249 000	58 249 000	57 145 000	57 145 000	57 443 431,31	57 443 431,31
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	23 500 000	16 556 171	20 500 000	16 200 000	19 933 520,44	16 177 435,75
	Titre 24 — Total	81 749 000	74 805 171	77 645 000	73 345 000	77 376 951,75	73 620 867,06

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»				
24 01 06	Office européen de lutte anti- fraude (OLAF)	5	58 249 000	57 145 000	57 443 431,31
	Chapitre 24 01 — Total		58 249 000	57 145 000	57 443 431,31

24 01 06 Office européen de lutte antifraude (OLAF)*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
58 249 000	57 145 000	57 443 431,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 65 000 EUR.

Cinq fonctionnaires supplémentaires, au moins, devraient être mis à la disposition de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de renforcer les capacités nécessaires, les actions de formation et le transfert de connaissances.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 02	LUTTE CONTRE LA FRAUDE							
24 02 01	Programmes opérationnels de lutte contre la fraude	1.1	15 000 000	10 378 751	14 100 000	11 000 000	13 457 737,56	10 192 362,05
24 02 02	Pericles	1.1	1 000 000	666 525	900 000	700 000	983 516,80	715 681,42
24 02 03	Système d'information anti-fraude (AFIS)	1.1	6 000 000	4 760 895	5 500 000	4 500 000	5 492 266,08	5 269 392,28
24 02 04	Projet pilote — Mise au point d'un mécanisme d'évaluation de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, portant plus particulièrement sur la détermination et la réduction des coûts engendrés par la corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union	5	1 500 000	750 000				
	Chapitre 24 02 — Total		23 500 000	16 556 171	20 500 000	16 200 000	19 933 520,44	16 177 435,75

24 02 01 Programmes opérationnels de lutte contre la fraude

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	10 378 751	14 100 000	11 000 000	13 457 737,56	10 192 362,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Ce crédit couvre:

- le développement et l'amélioration des méthodes d'enquêtes et des moyens techniques dans la lutte contre la fraude, ainsi que l'amélioration de la qualité du support technique et opérationnel dans les enquêtes, en particulier l'assistance technique aux autorités nationales concernées par la lutte contre la fraude, y compris la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- la promotion et l'amélioration de la coopération entre les États membres et l'Union et entre «hommes de terrain» et théoriciens,
- la fourniture d'informations et le soutien aux actions visant l'accès aux données.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et inspections sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne contre la contrefaçon et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

24 02 01 (suite)

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

24 02 02

Pericles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	666 525	900 000	700 000	983 516,80	715 681,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Bases légales

Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

Actes de référence

Communication de la Commission du 22 juillet 1998 au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne, Protection de l'euro — Lutte anticounterfaçon [COM(1998) 474 final].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticounterfaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

24 02 03

Système d'information antifraude (AFIS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	4 760 895	5 500 000	4 500 000	5 492 266,08	5 269 392,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'études de faisabilité, de développement et de production des nouvelles applications informatiques qui sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et qui constituent l'infrastructure du système d'information antifraude (AFIS). L'AFIS vise à aider les autorités compétentes à prévenir et à combattre les activités frauduleuses préjudiciables au budget général de l'Union en permettant des échanges d'informations rapides et sécurisés entre les autorités compétentes des États membres et entre celles-ci et la Commission.

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE (suite)

24 02 03 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment son article 23.

Règlement (CE) n° 766/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 218 du 13.8.2008, p. 48).

24 02 04

Projet pilote — Mise au point d'un mécanisme d'évaluation de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, portant plus particulièrement sur la détermination et la réduction des coûts engendrés par la corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Nouvel article

Comme le prévoit le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, la Commission envisage de présenter une «Communication sur une politique globale de lutte contre la corruption dans les États membres, comportant la création d'un mécanisme d'évaluation et présentant les modalités de la coopération avec le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe à cet effet».

La politique de lutte contre la corruption et le mécanisme d'évaluation au niveau de l'Union apporteraient une réponse i) à la perception de l'opinion publique dans l'Union (selon des études Eurobaromètre réalisées en 2007 et 2009: plus de 75 % des citoyens européens estiment que la corruption constitue un problème majeur dans leur propre État membre), et ii) à la forte demande de l'opinion publique pour une action renforcée de l'Union (selon une consultation publique pour le programme de Stockholm, 88 % des citoyens consultés demandent davantage d'intervention de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption).

Une première démarche concrète en vue d'instaurer un mécanisme d'évaluation est la mise en place d'un projet pilote portant plus particulièrement sur les marchés publics impliquant des fonds de l'Union, projet qui pourrait définir des indicateurs de corruption dans le domaine des marchés publics, les tester dans un nombre limité d'États membres et mesurer le coût de la corruption dans certains domaines. Cet objectif particulier du projet pilote s'explique par l'ampleur des fonds de l'Union concernés dans l'ensemble de l'Union et par le fait que les marchés publics constituent un domaine étendu de l'acquis dans lequel la compétence de l'Union est bien établie.

Le projet pilote et l'intervention de l'Union s'avèrent d'autant plus nécessaires que la corruption a joué un rôle important dans la crise financière et a freiné la reprise.

Au préalable, un aspect du projet pilote pourrait consister à élaborer des définitions communes de la corruption dans le domaine des marchés publics, afin de pouvoir comparer les données collectées dans différents États membres et déterminer les coûts engendrés par la corruption sur la base de critères communs.

Le projet pilote pourrait être mis en œuvre dans un nombre limité d'États membres, sélectionnés en fonction de la question de savoir si les résultats pourraient être utilisés pour une action de suivi au niveau de l'Union et pour une future politique et action législative de l'Union. Les conclusions du projet pilote pourraient ensuite être diffusées dans l'ensemble de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

— APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25
COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDI- NATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURI- DIQUE»	186 373 414	186 373 414	183 340 615	183 340 615	182 401 082,45	182 401 082,45
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	565 027	565 027	374 355	374 355		
		186 938 441	186 938 441	183 714 970	183 714 970	182 401 082,45	182 401 082,45
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION	4 439 000	4 439 000	4 183 000	4 183 000	3 999 730,10	3 671 816,44
	Titre 25 — Total	190 812 414	190 812 414	187 523 615	187 523 615	186 400 812,55	186 072 898,89
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	565 027	565 027	374 355	374 355		
		191 377 441	191 377 441	187 897 970	187 897 970	186 400 812,55	186 072 898,89

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITI- QUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»							
25 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Coordination des politi- ques de la Commission et conseil juridique»							
25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Coordination des politi- ques de la Commission et conseil juri- dique»	5	138 183 963	138 183 963	133 378 580	133 378 580	133 240 649,44	133 240 649,44
	Réserves (40 01 40)		105 027	105 027	374 355	374 355		
			138 288 990	138 288 990	133 752 935	133 752 935	133 240 649,44	133 240 649,44
25 01 01 03	Traitements, indemnités et alloca- tions liés aux membres de l'insti- tution	5	9 039 000	9 039 000	9 034 000	9 034 000	10 012 415,78	10 012 415,78
	Article 25 01 01 — Sous-total		147 222 963	147 222 963	142 412 580	142 412 580	143 253 065,22	143 253 065,22
	Réserves (40 01 40)		105 027	105 027	374 355	374 355		
			147 327 990	147 327 990	142 786 935	142 786 935	143 253 065,22	143 253 065,22
25 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»							
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	6 340 020	6 340 020	6 022 679	6 022 679	4 528 246,56	4 528 246,56
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	627 000	627 000	649 000	649 000	468 901,08	468 901,08
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	12 869 896	12 869 896	12 791 601	12 791 601	13 907 112,64	13 907 112,64

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	4 171 000	4 171 000	4 631 000	4 631 000	4 542 228,93	4 542 228,93
	Réserves (40 01 40)		460 000	460 000				
	Article 25 01 02 — Sous-total		4 631 000	4 631 000	4 631 000	4 631 000	4 542 228,93	4 542 228,93
	Réserves (40 01 40)		24 007 916	24 007 916	24 094 280	24 094 280	23 446 489,21	23 446 489,21
			460 000	460 000				
			24 467 916	24 467 916	24 094 280	24 094 280	23 446 489,21	23 446 489,21
25 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	10 012 824	10 012 824	9 753 755	9 753 755	10 460 202,82	10 460 202,82
25 01 06	Mieux légiférer et développement institutionnel							
25 01 06 01	Comité d'analyses d'impact	5	50 000	50 000	80 000	80 000	50 000,—	50 000,—
	Article 25 01 06 — Sous-total		50 000	50 000	80 000	80 000	50 000,—	50 000,—
25 01 07	Qualité de la législation							
25 01 07 01	Codification du droit de l'Union	5	1 200 000	1 200 000	2 000 000	2 000 000	775 000,—	775 000,—
	Article 25 01 07 — Sous-total		1 200 000	1 200 000	2 000 000	2 000 000	775 000,—	775 000,—
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions							
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	3 879 711	3 879 711	4 000 000	4 000 000	4 416 325,20	4 416 325,20
	Article 25 01 08 — Sous-total		3 879 711	3 879 711	4 000 000	4 000 000	4 416 325,20	4 416 325,20
25 01 09	Projet pilote — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme qui attendent l'Union							
	Chapitre 25 01 — Total	5	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		
	Réserves (40 01 40)		186 373 414	186 373 414	183 340 615	183 340 615	182 401 082,45	182 401 082,45
			565 027	565 027	374 355	374 355		
			186 938 441	186 938 441	183 714 970	183 714 970	182 401 082,45	182 401 082,45

25 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»*

25 01 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 01 01 01	138 183 963	133 378 580	133 240 649,44
Réserves (40 01 40)	105 027	374 355	
Total	138 288 990	133 752 935	133 240 649,44

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 01 (suite)

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 039 000	9 034 000	10 012 415,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,
- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,
 - l'allocation de naissance,
 - en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
 - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et aux indemnités transitoires,
 - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
 - les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 bis, 4 ter, 5, 11 et 14.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»*

25 01 02 01 Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 340 020	6 022 679	4 528 246,56

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
627 000	649 000	468 901,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 869 896	12 791 601	13 907 112,64

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 01 02 13	4 171 000	4 631 000	4 542 228,93
<i>Réserves (40 01 40)</i>	460 000		
Total	4 631 000	4 631 000	4 542 228,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,
- les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 02 (suite)

25 01 02 13 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

460 000 EUR seront maintenus en réserve tant que la Commission n'aura pas tenu l'engagement pris par son président («Orientations politiques pour la prochaine Commission», 3 septembre 2009, p. 37) de revoir le code de conduite des commissaires dans le cadre d'un dialogue structuré avec les institutions concernées, et en particulier:

- d'améliorer les déclarations d'intérêt des membres de la Commission (révision régulière, annuelle, publication des intérêts financiers étendue aux enfants et aux partenaires);
- de renforcer la transparence dans le domaine des déplacements en mission des membres de la Commission;
- d'améliorer les règles relatives aux conflits d'intérêts, et en priorité dans les domaines suivants:
 - renforcement des règles relatives à l'acceptation des cadeaux (préciser que les propositions de séjours de vacances et d'autres services sont considérées comme des cadeaux, publication du nom des donateurs);
 - renforcement des conditions relatives à l'exercice d'une activité dans le secteur privé après le départ de la Commission (délai d'incompatibilité);
 - mise en place d'une procédure pour les cas de conflits d'intérêts et constitution d'un conseil consultatif des principes de la vie publique dont les membres seront nommés par les différentes institutions
- de définir le cadre d'application du code de conduite (y compris les sanctions à appliquer en cas de violation);
- de mettre en place des rapports et d'améliorer la présentation du code de conduite sur le site internet de la Commission;
- d'expliquer clairement les procédures de recours existantes devant le Médiateur européen.

Bases légales

Règlement (CE) n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Communication SEC(2004) 1487 du président de la Commission concernant le code de conduite des Commissaires.

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collège, le président ou les membres de la Commission.

25 01 03

Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 012 824	9 753 755	10 460 202,82

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 06 Mieux légiférer et développement institutionnel

25 01 06 01 Comité d'analyses d'impact

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
50 000	80 000	50 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études spécialisées, de consultations, de réunions et d'activités relatives au comité d'analyses d'impact.

25 01 07 Qualité de la législation

25 01 07 01 Codification du droit de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 200 000	2 000 000	775 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes de l'Union/de la Communauté.

25 01 08 Conseil juridique, litiges et infractions

25 01 08 01 Frais de contentieux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 879 711	4 000 000	4 416 325,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 09 *Projet pilote — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme qui attendent l'Union**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce projet pilote vise à mettre en place un système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme des grands dossiers politiques de l'Union. Ce système devrait produire des analyses communes des issues probables des grands dossiers, à l'intention des responsables politiques. Sa structure devrait s'appuyer sur celle, déjà bien rodée, de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) et il devrait être coordonné conjointement par le Parlement européen (en particulier ses services politiques), le Conseil et la Commission. Il devrait être créé rapidement, de façon à être totalement opérationnel d'ici 2012.

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 02	RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION							
25 02 01	Institutions d'intérêt européen							
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union européenne	5	2 176 000	2 176 000	2 020 000	2 020 000	1 786 000,—	1 776 320,—
	Article 25 02 01 — Sous-total		2 176 000	2 176 000	2 020 000	2 020 000	1 786 000,—	1 776 320,—
25 02 04	Information et publications							
25 02 04 01	Bases documentaires	5	800 000	800 000	700 000	700 000	682 093,90	836 100,15
25 02 04 02	Publications numériques	5	1 463 000	1 463 000	1 463 000	1 463 000	1 531 636,20	1 059 396,29
	Article 25 02 04 — Sous-total		2 263 000	2 263 000	2 163 000	2 163 000	2 213 730,10	1 895 496,44
	Chapitre 25 02 — Total		4 439 000	4 439 000	4 183 000	4 183 000	3 999 730,10	3 671 816,44

25 02 01 **Institutions d'intérêt européen**

25 02 01 01 Archives historiques de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 176 000	2 176 000	2 020 000	2 020 000	1 786 000,00	1 776 320,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION (suite)

25 02 04 Information et publications

25 02 04 01 Bases documentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
800 000	800 000	700 000	700 000	682 093,90	836 100,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases documentaires de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment les dépenses relatives aux travaux:

- de collecte et de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,
- de développement, de maintenance et d'exploitation d'un système intégré,
- de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

25 02 04 02 Publications numériques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
1 463 000	1 463 000	1 463 000	1 463 000	1 531 636,20	1 059 396,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, des publications prévues par les traités et des autres publications institutionnelles ou de référence.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les pages, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, l'installation sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 125.

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF AU SECÉTARIAT GÉNÉRAL
- COORDINATION AU SEIN DE LA COMMISSION
- COORDINATION ET RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS
- APPUI ADMINISTRATIF AU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE
- CONSEIL POLITIQUE
- CABINETS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU BUREAU DES CONSEILLERS DE POLITIQUE EUROPÉENNE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SECÉTARIAT GÉNÉRAL
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE JURIDIQUE
- APPUI ADMINISTRATIF AU SERVICE JURIDIQUE
- APPUI LOGISTIQUE DE LA COMMISSION ET PROTOCOLE

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINIS- TRATION DE LA COMMISSION»	979 508 135	979 508 135	965 351 471	965 351 471	1 014 452 530,89	1 014 452 530,89
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	78 381	78 381	8 985 997	8 985 997		
		979 586 516	979 586 516	974 337 468	974 337 468	1 014 452 530,89	1 014 452 530,89
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	14 400 000	13 711 378	14 400 000	14 400 000	13 560 385,82	12 795 171,35
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMI- NISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS	24 800 000	23 933 815	2 000 000	19 000 000	19 901 437,05	25 415 642,21
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			23 100 000	5 750 000		
		24 800 000	23 933 815	25 100 000	24 750 000	19 901 437,05	25 415 642,21
	Titre 26 — Total	1 018 708 135	1 017 153 328	981 751 471	998 751 471	1 047 914 353,76	1 052 663 344,45
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	78 381	78 381	32 085 997	14 735 997		
		1 018 786 516	1 017 231 709	1 013 837 468	1 013 487 468	1 047 914 353,76	1 052 663 344,45

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»				
26 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Administration de la Commission»	5	103 126 721	100 865 768	102 417 560,29
	Réserves (40 01 40)		78 381	283 102	
			103 205 102	101 148 870	102 417 560,29
26 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administra- tion de la Commission»				
26 01 02 01	Personnel externe	5	5 722 091	5 331 770	6 527 359,36
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	18 948 566	13 073 422	21 298 198,61
	Réserves (40 01 40)			5 602 895	
			18 948 566	18 676 317	21 298 198,61
	Article 26 01 02 — Sous-total		24 670 657	18 405 192	27 825 557,97
	Réserves (40 01 40)			5 602 895	
			24 670 657	24 008 087	27 825 557,97
26 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Administration de la Commission»	5	7 472 572	7 376 147	8 039 495,01
26 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Administration de la Commission»				
26 01 04 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	600 000	p.m.	542 394,—
	Réserves (40 01 40)			700 000	
			600 000	700 000	542 394,—
	Article 26 01 04 — Sous-total		600 000	p.m.	542 394,—
	Réserves (40 01 40)			700 000	
			600 000	700 000	542 394,—

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01 09	Appui administratif à l'Office des publications				
26 01 09 01	Office des publications	5	84 373 000	84 082 000	89 559 304,80
	Article 26 01 09 — Sous-total		84 373 000	84 082 000	89 559 304,80
26 01 10	Consolidation du droit de l'Union				
26 01 10 01	Consolidation du droit de l'Union	5	1 500 000	2 000 000	2 093 580,98
	Article 26 01 10 — Sous-total		1 500 000	2 000 000	2 093 580,98
26 01 11	Journal officiel de l'Union européenne (L et C)				
26 01 11 01	Journal officiel de l'Union européenne	5	12 178 000	13 500 000	12 941 132,09
	Article 26 01 11 — Sous-total		12 178 000	13 500 000	12 941 132,09
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5	26 776 000	30 993 000	27 138 816,29
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5	35 102 000	33 728 000	39 423 954,52
26 01 22	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles				
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	68 880 000	67 343 000	65 401 973,88
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5	206 758 532	213 658 520	214 415 124,—
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5	78 589 871	75 658 229	87 125 700,17
26 01 22 04	Dépenses d'équipement à Bruxelles	5	7 087 432	4 902 115	5 361 075,58
	Réserves (40 01 40)			2 400 000	
			7 087 432	7 302 115	5 361 075,58
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5	5 868 045	7 219 091	6 130 825,—
	Article 26 01 22 — Sous-total		367 183 880	368 780 955	378 434 698,63
	Réserves (40 01 40)			2 400 000	
			367 183 880	371 180 955	378 434 698,63
26 01 23	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg				
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	25 072 000	24 430 000	23 500 433,83
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5	41 108 000	42 844 000	55 906 993,71
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5	16 897 000	15 720 000	17 569 652,56
26 01 23 04	Dépenses d'équipement à Luxembourg	5	657 000	714 000	594 948,76

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01 23 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5	718 000	718 000	688 713,30
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5	5 600 000	5 535 000	5 443 414,68
	<i>Article 26 01 23 — Sous-total</i>		90 052 000	89 961 000	103 704 156,84
26 01 40	Sécurité				
26 01 40 01	Sécurité et contrôle	5	7 685 982	6 915 000	6 046 002,42
26 01 40 02	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5	31 276 369	31 949 185	33 817 617,07
	<i>Article 26 01 40 — Sous-total</i>		38 962 351	38 864 185	39 863 619,49
26 01 49	Crédits administratifs reportés de droit	5	p.m.	p.m.	0,—
26 01 50	Politique et gestion du personnel				
26 01 50 01	Service médical	5	6 348 512	6 682 325	6 906 680,80
26 01 50 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5	1 950 379	2 350 320	1 847 491,81
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	8 078 518	8 554 535	14 240 105,99
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	400 000	520 000	361 272,41
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	150 000	200 000	188 300,—
26 01 50 08	Assurances diverses	5	58 000	55 000	60 786,59
26 01 50 09	Cours de langues	5	4 062 554	4 221 000	4 022 450,01
	<i>Article 26 01 50 — Sous-total</i>		21 047 963	22 583 180	27 627 087,61
26 01 51	Écoles européennes				
26 01 51 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5	8 632 000	8 554 000	8 357 291,—
26 01 51 02	Bruxelles I (Uccle)	5	25 332 000	24 197 011	23 166 437,—
26 01 51 03	Bruxelles II (Woluwe)	5	22 729 000	22 314 024	22 443 015,—
26 01 51 04	Bruxelles III (Ixelles)	5	23 358 000	21 602 655	20 996 834,—
26 01 51 05	Bruxelles IV (Transition)	5	6 897 000	4 839 706	5 416 904,07
26 01 51 11	Luxembourg I	5	27 289 000	26 418 440	26 092 200,—
26 01 51 12	Luxembourg II	5	4 938 000	4 832 925	4 597 356,—
26 01 51 21	Mol (BE)	5	6 963 000	7 019 115	6 675 350,—
26 01 51 22	Frankfurt am Main (DE)	5	6 554 000	4 366 031	6 528 974,—
26 01 51 23	Karlsruhe (DE)	5	2 530 991	3 133 263	3 885 305,—
26 01 51 24	Munich (DE)	5	371 000	494 527	204 477,30

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01 51 25	Alicante (ES)	5	7 762 000	7 057 719	6 459 740,—
26 01 51 26	Varese (IT)	5	11 128 000	10 163 733	10 459 119,—
26 01 51 27	Bergen (NL)	5	4 981 000	4 946 035	4 522 282,—
26 01 51 28	Culham (UK)	5	4 498 000	4 272 860	5 035 888,—
26 01 51 31	Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2	5	2 500 000	p.m.	
	Article 26 01 51 — Sous-total		166 462 991	154 212 044	154 841 172,37
	Chapitre 26 01 — Total		979 508 135	965 351 471	1 014 452 530,89
	Réserves (40 01 40)		78 381	8 985 997	
			979 586 516	974 337 468	1 014 452 530,89

26 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01 01	103 126 721	100 865 768	102 417 560,29
Réserves (40 01 40)	78 381	283 102	
Total	103 205 102	101 148 870	102 417 560,29

26 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 722 091	5 331 770	6 527 359,36

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01 02 11	18 948 566	13 073 422	21 298 198,61
Réserves (40 01 40)		5 602 895	
Total	18 948 566	18 676 317	21 298 198,61

26 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 472 572	7 376 147	8 039 495,01

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Administration de la Commission»*

26 01 04 01 Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01 04 01	600 000	p.m.	542 394,00
<i>Réserves (40 01 40)</i>		700 000	
Total	600 000	700 000	542 394,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 26 03 01 01.

26 01 09 *Appui administratif à l'Office des publications*

26 01 09 01 Office des publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
84 373 000	84 082 000	89 559 304,80

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail dans une annexe spécifique de cette partie de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 09 (suite)

26 01 09 01 (suite)

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	9 464 472	11,22 %
Conseil	6 985 468	8,28 %
Commission	55 368 335	65,62 %
Cour de justice	3 272 012	3,88 %
Cour des comptes	1 153 202	1,37 %
Comité économique et social européen	1 312 427	1,56 %
Comité des régions	456 529	0,54 %
Autres	6 360 555	7,54 %
Total	84 373 000	100,00 %

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 8 750 700 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), et notamment ses articles 171 à 175.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

26 01 10 Consolidation du droit de l'Union

26 01 10 01 Consolidation du droit de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 500 000	2 000 000	2 093 580,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles des institutions l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92), notamment l'annexe 3 de la partie A, p. 5.

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 10 (suite)

26 01 10 01 (suite)

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

26 01 11 **Journal officiel de l'Union européenne (L et C)**26 01 11 01 *Journal officiel de l'Union européenne*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 178 000	13 500 000	12 941 132,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes — y compris la diffusion, le catalogue, l'indexation et l'archivage — du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 462 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

26 01 20 **Office européen de sélection du personnel**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 776 000	30 993 000	27 138 816,29

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail dans une annexe spécifique de cette partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 359 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
35 102 000	33 728 000	39 423 954,52

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail dans une annexe spécifique de cette partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

26 01 22 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

26 01 22 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
68 880 000	67 343 000	65 401 973,88

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail dans une annexe spécifique de cette partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 5 965 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

26 01 22 02 Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
206 758 532	213 658 520	214 415 124,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 02 (suite)

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 554 704 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 13 976 453 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 22 03 Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
78 589 871	75 658 229	87 125 700,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 03 (suite)

- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 207 326 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 3 815 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

26 01 22 04 Dépenses d'équipement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
26 01 22 04	7 087 432	4 902 115	5 361 075,58
Réserves (40 01 40)		2 400 000	
Total	7 087 432	7 302 115	5 361 075,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 04 (suite)

- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier,
- achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), vélos de service et autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service,
- les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 19 034 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 830 000 EUR.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO₂ dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 04 (suite)

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

26 01 22 05 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 868 045	7 219 091	6 130 825,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 15 776 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 367 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

26 01 23 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 072 000	24 430 000	23 500 433,83

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail dans une annexe spécifique de cette partie de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 375 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
41 108 000	42 844 000	55 906 993,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 105 710 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 557 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 03 Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 897 000	15 720 000	17 569 652,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 43 450 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 260 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 03 (suite)

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission

26 01 23 04 Dépenses d'équipement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
657 000	714 000	594 948,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 04 (suite)

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

26 01 23 05 Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
718 000	718 000	688 713,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 06 Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 600 000	5 535 000	5 443 414,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 40 Sécurité

26 01 40 01 Sécurité et contrôle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 685 982	6 915 000	6 046 002,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 40 (suite)

26 01 40 01 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 744 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 40 02 Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 276 369	31 949 185	33 817 617,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 027 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 40 (suite)

26 01 40 02 (suite)

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 49 **Crédits administratifs reportés de droit**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les crédits administratifs reportés de droit conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement financier, correspondant aux lignes budgétaires éclatées par domaine politique.

26 01 50 **Politique et gestion du personnel**

26 01 50 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 348 512	6 682 325	6 906 680,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,
- les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations,
- l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 891 000 EUR.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 50 (suite)

26 01 50 01 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 50 02 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 950 379	2 350 320	1 847 491,81

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir:

- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,
- les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,
- les dépenses de convocation de fonctionnaires et agents en délégation participants aux concours et sélections,
- les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 50 (suite)

26 01 50 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 078 518	8 554 535	14 240 105,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (IntraComm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,
- d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,
- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postsecondaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- pour autant qu'ils ne puissent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction de documents à confier à l'extérieur,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,
- une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,
- les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,
- une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,
- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,
- des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,
- les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,
- les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et autres agents en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 50 (suite)

26 01 50 04 (suite)

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 6 695 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 50 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
400 000	520 000	361 272,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 50 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
150 000	200 000	188 300,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquelles, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 50 (suite)

26 01 50 08 Assurances diverses

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
58 000	55 000	60 786,59

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 01 50 09 Cours de langues

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 062 554	4 221 000	4 022 450,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,
- le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,
- l'achat de matériel et de documentation,
- la consultation d'experts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 842 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 51 **Écoles européennes**

26 01 51 01 Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 632 000	8 554 000	8 357 291,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 51 (suite)

26 01 51 01 (suite)

Les écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
25 332 000	24 197 011	23 166 437,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
22 729 000	22 314 024	22 443 015,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
23 358 000	21 602 655	20 996 834,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 51 (suite)

26 01 51 05 Bruxelles IV (Transition)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 897 000	4 839 706	5 416 904,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles IV (transition).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 11 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
27 289 000	26 418 440	26 092 200,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 12 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 938 000	4 832 925	4 597 356,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 21 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 963 000	7 019 115	6 675 350,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 51 (suite)

26 01 51 22 Frankfurt am Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 554 000	4 366 031	6 528 974,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 23 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 530 991	3 133 263	3 885 305,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 24 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
371 000	494 527	204 477,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 25 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 762 000	7 057 719	6 459 740,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 51 (suite)

26 01 51 26 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
11 128 000	10 163 733	10 459 119,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 27 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 981 000	4 946 035	4 522 282,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 28 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 498 000	4 272 860	5 035 888,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 51 31 Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 500 000	p.m.	

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Actes de référence

Décision C(2009) 7719 de la Commission du 14 octobre 2009.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA							
26 02 01	<i>Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services</i>	1.1	14 400 000	13 711 378	14 400 000	14 400 000	13 560 385,82	12 795 171,35
	Chapitre 26 02 — Total		14 400 000	13 711 378	14 400 000	14 400 000	13 560 385,82	12 795 171,35

26 02 01 Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 400 000	13 711 378	14 400 000	14 400 000	13 560 385,82	12 795 171,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 480 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58).

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA (suite)

26 02 01 (suite)

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), et notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics (JO L 114 du 30.4.2002, p. 430).

Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Décision 2005/15/CE de la Commission du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 7 du 11.1.2005, p. 7).

Règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (JO L 257 du 1.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission du 19 décembre 2005 modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application en matière de procédures de passation des marchés (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).

Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

Décision 2007/497/CE de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2007/5) (JO L 184 du 14.7.2007, p. 34).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2009/138/EC du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS							
26 03 01	Réseaux pour l'échange de données entre administrations							
26 03 01 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	1.1	24 800 000	12 902 025	p.m.	p.m.		
	Réserves (40 02 41)				23 100 000	5 750 000		
			24 800 000	12 902 025	23 100 000	5 750 000		
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs	1.1	p.m.	9 521 790	p.m.	17 250 000	18 901 437,05	24 805 466,47
	Article 26 03 01 — Sous-total		24 800 000	22 423 815	p.m.	17 250 000	18 901 437,05	24 805 466,47
	Réserves (40 02 41)				23 100 000	5 750 000		
			24 800 000	22 423 815	23 100 000	23 000 000	18 901 437,05	24 805 466,47
26 03 02	Projet pilote — Administration publique et Erasmus	5	—	510 000	—	750 000	1 000 000,—	610 175,74
26 03 03	Action préparatoire — Administration publique et Erasmus	5	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000		
	Chapitre 26 03 — Total		24 800 000	23 933 815	2 000 000	19 000 000	19 901 437,05	25 415 642,21
	Réserves (40 02 41)				23 100 000	5 750 000		
			24 800 000	23 933 815	25 100 000	24 750 000	19 901 437,05	25 415 642,21

26 03 01 Réseaux pour l'échange de données entre administrations

26 03 01 01 Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 03 01 01	24 800 000	12 902 025	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			23 100 000	5 750 000		
Total	24 800 000	12 902 025	23 100 000	5 750 000		

Commentaires

Le 29 septembre 2008, la Commission a proposé un programme portant sur des «solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)» pour prendre la suite du programme IDABC qui s'est achevé en décembre 2009.

Le programme ISA doit permettre une interaction effective et efficace, tant transsectorielle que transfrontalière, entre les administrations publiques destinée à soutenir la fourniture de services publics électroniques.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 01 (suite)

26 03 01 01 (suite)

Pour ce faire, il aidera à mettre en place le cadre organisationnel, financier et opérationnel nécessaire en veillant à la disponibilité de cadres et de services communs et d'outils génériques et en renforçant la sensibilisation aux aspects de la législation de l'Union liés aux technologies de l'information et de la communication.

Le programme ISA contribuera ainsi au renforcement et à la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union.

Ce programme est réalisé en étroite coopération et coordination avec les États membres et les secteurs d'activité au moyen d'études, de projets et de mesures d'accompagnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union/la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

26 03 01 02 Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 521 790	p.m.	17 250 000	18 901 437,05	24 805 466,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés dans le cadre du programme IDABC précédent.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 02 *Projet pilote — Administration publique et Erasmus*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	510 000	—	750 000	1 000 000,00	610 175,74

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement du projet pilote «Administration publique et Erasmus».

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

26 03 03 *Action préparatoire — Administration publique et Erasmus*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Cette action préparatoire vise à assurer la continuité des actions financées par le projet pilote «Administration publique et Erasmus» et à en étudier les développements ultérieurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DES PUBLICATIONS
- EU-BOOKSHOP
- PUBLICATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL
- DISTRIBUTION PHYSIQUE ET PROMOTION
- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À LUXEMBOURG
- GESTION DES BÂTIMENTS ET DÉPENSES (LUXEMBOURG)
- GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES (INTERINSTITUTIONNEL, LUXEMBOURG)
- ACQUISITION, LOCATION ET AUTRES DÉPENSES RELATIVES AUX BÂTIMENTS
- ÉQUIPEMENT, MOBILIER, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES
- APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE À BRUXELLES
- APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INFORMATIQUE
- SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURE CENTRALE POUR LES TIC
- GOUVERNANCE DU SYSTÈME D'INFORMATION — CONSULTANCE TIC, DÉVELOPPEMENT ET APPUI DES SYSTÈMES D'INFORMATION
- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INFORMATIQUE
- PRESTATIONS DE SERVICES D'INFRASTRUCTURE POUR LES TIC
- ÉCOLE EUROPÉENNE D'ADMINISTRATION
- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
- APPUI ADMINISTRATIF À L'OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 27

BUDGET

TITRE 27

BUDGET

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	69 440 094	69 440 094	68 135 786	68 135 786	62 595 305,94	62 595 305,94
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	30 939	30 939	111 533	111 533		
		69 471 033	69 471 033	68 247 319	68 247 319	62 595 305,94	62 595 305,94
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	209 112 912,—	209 112 912,—
	Titre 27 — Total	69 440 094	69 440 094	68 135 786	68 135 786	271 708 217,94	271 708 217,94
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	30 939	30 939	111 533	111 533		
		69 471 033	69 471 033	68 247 319	68 247 319	271 708 217,94	271 708 217,94

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»				
27 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Budget»	5	40 705 353	39 737 880	40 175 481,25
	Réserves (40 01 40)		30 939	111 533	
			40 736 292	39 849 413	40 175 481,25
27 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»				
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5	4 421 370	4 451 735	6 058 298,61
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	2 594 709	4 586 547	
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5	8 237 642	7 780 024	11 669 175,72
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	9 519 506	7 096 635	
	Article 27 01 02 — Sous-total		24 773 227	23 914 941	17 727 474,33
27 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Budget»	5	2 949 514	2 905 965	3 153 716,86
27 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»	5	227 000	227 000	281 176,—
27 01 11	Dépenses exceptionnelles en cas de crise	5	p.m.	p.m.	0,—
27 01 12	Comptabilité				
27 01 12 01	Charges financières	5	580 000	1 100 000	1 095 834,34
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5	205 000	250 000	161 623,16
	<i>Article 27 01 12 — Sous-total</i>		785 000	1 350 000	1 257 457,50
	Chapitre 27 01 — Total		69 440 094	68 135 786	62 595 305,94
	Réserves (40 01 40)		30 939	111 533	
			69 471 033	68 247 319	62 595 305,94

27 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Budget»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
27 01 01	40 705 353	39 737 880	40 175 481,25
<i>Réserves (40 01 40)</i>	30 939	111 533	
Total	40 736 292	39 849 413	40 175 481,25

27 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»*

27 01 02 01 Personnel externe de la direction générale du budget

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 421 370	4 451 735	6 058 298,61

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 594 709	4 586 547	

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur les postes budgétaires correspondants des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution. Il peut également être exécuté directement sur ce poste, sans virement, pour couvrir tout besoin d'ajustement susceptible d'apparaître dans le poste correspondant (01 02 01) de tout domaine politique.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 02 (suite)

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 237 642	7 780 024	11 669 175,72

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 519 506	7 096 635	

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur le poste budgétaire correspondant des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 949 514	2 905 965	3 153 716,86

27 01 04 Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
227 000	227 000	281 176,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication des documents liés au budget général de l'Union européenne à confier à l'extérieur, notamment la brochure annuelle sur le budget, le rapport financier sur l'exécution du budget de l'année précédente, la version synthétique des comptes annuels, et les publications ponctuelles sur différents aspects de la mise en œuvre du budget.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 11 **Dépenses exceptionnelles en cas de crise**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes du budget administratif de la Commission.

L'autorité budgétaire sera informée des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

Activités sans ligne budgétaire:

- promotion de la bonne gestion financière,
- appui administratif et gestion de la direction générale du budget,
- cadre financier et procédure budgétaire,
- stratégie politique et coordination de la direction générale du budget.

27 01 12 **Comptabilité**

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
580 000	1 100 000	1 095 834,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion au réseau de télécommunication interbancaire international (SWIFT).

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et où il n'est pas possible d'imputer la dépense de régularisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,
- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 12 (suite)

27 01 12 02 (suite)

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

27 01 12 03 Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
205 000	250 000	161 623,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE							
27 02 01	Déficit reporté de l'exercice précédent	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
27 02 02	Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	209 112 912,—	209 112 912,—
	Chapitre 27 02 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	209 112 912,—	209 112 912,—

27 02 01 **Déficit reporté de l'exercice précédent**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 15 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 34 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

27 02 02 **Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	209 112 912,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui la prévoirait dans ses dispositions.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE (suite)

27 02 02 (suite)

État membre	Exercice 2010	Exercice 2009	Exercice 2008
Bulgarie	—	64 699 140	63 971 736
Roumanie	—	144 413 772	142 664 556
Total	—	209 112 912	206 636 292

Bases légales

Traité d'adhésion: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son article 32. Cette compensation a été créée comme instrument temporaire afin d'aider la Bulgarie et la Roumanie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2009.

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- PROMOTION DE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE
- APPUI ADMINISTRATIF ET GESTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET
- CADRE FINANCIER ET PROCÉDURE BUDGÉTAIRE
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

TITRE 28

AUDIT

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	11 399 202	10 593 209	10 541 496,35
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	7 105	23 214	
		11 406 307	10 616 423	10 541 496,35
	Titre 28 — Total	11 399 202	10 593 209	10 541 496,35
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	7 105	23 214	
		11 406 307	10 616 423	10 541 496,35

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»				
28 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Audit»	5	9 348 598	8 270 803	8 261 817,54
	Réserves (40 01 40)		7 105	23 214	
			9 355 703	8 294 017	8 261 817,54
28 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»				
28 01 02 01	Personnel externe	5	886 134	1 095 547	1 132 965,32
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	487 069	622 029	498 215,17
	Article 28 01 02 — Sous-total		1 373 203	1 717 576	1 631 180,49
28 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Audit»	5	677 401	604 830	648 498,32
	Chapitre 28 01 — Total		11 399 202	10 593 209	10 541 496,35
	Réserves (40 01 40)		7 105	23 214	
			11 406 307	10 616 423	10 541 496,35

28 01 01 **Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Audit»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
28 01 01	9 348 598	8 270 803	8 261 817,54
Réserves (40 01 40)	7 105	23 214	
Total	9 355 703	8 294 017	8 261 817,54

28 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»**

28 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
886 134	1 095 547	1 132 965,32

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» (suite)**28 01 02 (suite)**

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
487 069	622 029	498 215,17

28 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Audit»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
677 401	604 830	648 498,32

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF DU SERVICE D'AUDIT INTERNE
- AUDIT INTERNE DE LA COMMISSION
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU SERVICE D'AUDIT INTERNE
- AUDIT INTERNE DES AGENCES DE RÉGULATION

TITRE 29
STATISTIQUES

TITRE 29
STATISTIQUES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTI- QUES»	80 573 085	80 573 085	79 323 470	79 323 470	78 905 782,12	78 905 782,12
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	47 443	47 443	170 501	170 501		
		80 620 528	80 620 528	79 493 971	79 493 971	78 905 782,12	78 905 782,12
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES	64 570 000	43 800 234	61 424 000	41 000 000	54 085 594,77	42 038 247,03
	Titre 29 — Total	145 143 085	124 373 319	140 747 470	120 323 470	132 991 376,89	120 944 029,15
	Réserves (40 01 40)	47 443	47 443	170 501	170 501		
		145 190 528	124 420 762	140 917 971	120 493 971	132 991 376,89	120 944 029,15

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29
STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STA- TISTIQUES»				
29 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Statistiques»	5	62 421 367	60 747 621	60 165 004,95
	Réserves (40 01 40)		47 443	170 501	
			62 468 810	60 918 122	60 165 004,95
29 01 02	Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»				
29 01 02 01	Personnel externe	5	5 525 464	5 457 053	6 603 615,52
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 723 195	4 926 423	4 769 913,33
	Article 29 01 02 — Sous-total		10 248 659	10 383 476	11 373 528,85
29 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Statistiques»	5	4 523 059	4 442 373	4 722 968,32
29 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Statistiques»				
29 01 04 01	Programme statistique de l'Union 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	2 900 000	3 300 000	2 350 000,—
29 01 04 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	480 000	450 000	294 280,—
	Article 29 01 04 — Sous-total		3 380 000	3 750 000	2 644 280,—
	Chapitre 29 01 — Total		80 573 085	79 323 470	78 905 782,12
	Réserves (40 01 40)		47 443	170 501	
			80 620 528	79 493 971	78 905 782,12

29 01 01 **Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Statistiques»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
29 01 01	62 421 367	60 747 621	60 165 004,95
Réserves (40 01 40)	47 443	170 501	
Total	62 468 810	60 918 122	60 165 004,95

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)

29 01 02 *Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»*

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 525 464	5 457 053	6 603 615,52

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 723 195	4 926 423	4 769 913,33

29 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Statistiques»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 523 059	4 442 373	4 722 968,32

29 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Statistiques»*

29 01 04 01 Programme statistique de l'Union 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 900 000	3 300 000	2 350 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés, agents temporaires), jusqu'à 2 300 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne/année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions, les coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)

29 01 04 (suite)

29 01 04 01 (suite)

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 03.

29 01 04 04 Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
480 000	450 000	294 280,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 04.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 02	PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES							
29 02 01	<i>Achèvement de la politique d'information statistique</i>	1.1	p.m.	2 856 537	p.m.	8 000 000	29 673,47	19 741 307,22
29 02 02	<i>Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)</i>	1.1	—	p.m.	—	p.m.	23 423,28	211 829,64
29 02 03	<i>Programme statistique de l'Union 2008-2012</i>	1.1	54 000 000	38 087 160	51 219 000	30 000 000	49 670 409,76	22 065 795,43
29 02 04	<i>Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)</i>	1.1	10 570 000	2 856 537	10 205 000	3 000 000	4 362 088,26	19 314,74
	Chapitre 29 02 — Total		64 570 000	43 800 234	61 424 000	41 000 000	54 085 594,77	42 038 247,03

29 02 01 *Achèvement de la politique d'information statistique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 856 537	p.m.	8 000 000	29 673,47	19 741 307,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions en cours soutenues dans le cadre des lignes budgétaires pour la «Politique d'information statistique».

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES (suite)

29 02 02 *Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	23 423,28	211 829,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues dans le cadre des lignes budgétaires pour l'«Action Edicom (Electronic data interchange on commerce)».

Bases légales

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

29 02 03 *Programme statistique de l'Union 2008-2012*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 000 000	38 087 160	51 219 000	30 000 000	49 670 409,76	22 065 795,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,
- les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- les subventions aux autorités nationales statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,
- l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,
- les expertises extérieures,
- le cofinancement par le secteur public et le secteur privé,
- le financement d'enquêtes par des entreprises commerciales,
- l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES (suite)**29 02 03 (suite)**

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

29 02 04 Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 570 000	2 856 537	10 205 000	3 000 000	4 362 088,26	19 314,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et le commerce (MEETS), dont les objectifs sont de développer des ensembles d'indicateurs cibles et une révision des priorités, de rationaliser le cadre des statistiques relatives aux entreprises, de mettre en œuvre une manière plus judicieuse de collecter des données et de moderniser et de simplifier Intrastat.

Ce programme couvrira les actions suivantes:

- définir des domaines de priorité et définir des ensembles d'indicateurs cibles,
- identifier des domaines de moindre importance,
- intégrer des concepts et méthodes dans le cadre juridique,
- développer les statistiques sur les groupes d'entreprises,
- mener des enquêtes européennes visant à minimiser les charges imposées aux entreprises,
- faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans le système statistique, y compris la possibilité d'estimations,
- faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans l'économie,
- développer des outils pour une extraction, une transmission et un traitement plus efficaces des données,
- harmoniser les méthodes visant à améliorer la qualité dans un système Intrastat simplifié,
- faire un meilleur usage des données administratives, et
- améliorer et faciliter l'échange de données pour Intrastat.

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES *(suite)*29 02 04 *(suite)*

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1297/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (JO L 340 du 19.12.2008, p. 76).

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À EUROSTAT
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION D'EUROSTAT

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES**TITRE 30**
PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES**Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	1 278 009 000	1 214 092 000	1 117 268 365,16
	Titre 30 — Total	1 278 009 000	1 214 092 000	1 117 268 365,16

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PEN- SIONS ET DÉPENSES CONNE- XES»				
30 01 13	<i>Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants</i>				
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	2 622 000	3 872 000	562 682,84
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	4 760 000	4 699 000	4 400 064,20
30 01 13 03	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	455 000	638 000	264 280,93
	<i>Article 30 01 13 — Sous-total</i>		7 837 000	9 209 000	5 227 027,97
30 01 14	<i>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</i>				
30 01 14 01	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	8 034 000	11 230 000	12 529 019,30
30 01 14 02	Couverture des risques de maladie	5	273 000	382 000	331 269,29
30 01 14 03	Adaptations des indemnités	5	251 000	482 000	350 914,13
	<i>Article 30 01 14 — Sous-total</i>		8 558 000	12 094 000	13 211 202,72
30 01 15	<i>Pensions et indemnités</i>				
30 01 15 01	Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ	5	1 182 667 000	1 111 168 000	1 035 021 335,57
30 01 15 02	Couverture des risques de maladie	5	39 009 000	36 724 000	33 755 513,45
30 01 15 03	Adaptations des pensions et des indemnités	5	39 938 000	44 897 000	30 053 285,45
	<i>Article 30 01 15 — Sous-total</i>		1 261 614 000	1 192 789 000	1 098 830 134,47
	Chapitre 30 01 — Total		1 278 009 000	1 214 092 000	1 117 268 365,16

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 13 Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 622 000	3 872 000	562 682,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
 - l'allocation familiale,
- des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

30 01 13 02 Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
4 760 000	4 699 000	4 400 064,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission,
- les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission,
- les pensions de survie des conjoints survivants et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

30 01 13 03 Adaptations des pensions et des diverses indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
455 000	638 000	264 280,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires, aux pensions d'ancienneté, aux pensions d'invalidité et aux pensions de survie des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 13 (suite)

30 01 13 03 (suite)

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

30 01 14 **Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement**

30 01 14 01 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 034 000	11 230 000	12 529 019,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 14 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
273 000	382 000	331 269,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 14 (suite)

30 01 14 03 Adaptations des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
251 000	482 000	350 914,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

30 01 15 Pensions et indemnités

30 01 15 01 Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 182 667 000	1 111 168 000	1 035 021 335,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 15 (suite)

30 01 15 01 (suite)

- les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,
- les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs ayants droit) anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

30 01 15 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
39 009 000	36 724 000	33 755 513,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

30 01 15 03 Adaptations des pensions et des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
39 938 000	44 897 000	30 053 285,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

TITRE 31
SERVICES LINGUISTIQUES

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31
SERVICES LINGUISTIQUES

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»	392 908 762	387 288 152	423 957 901,12
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	236 399	1 628 841	
		393 145 161	388 916 993	423 957 901,12
	Titre 31 — Total	392 908 762	387 288 152	423 957 901,12
	Réserves (40 01 40)	236 399	1 628 841	
		393 145 161	388 916 993	423 957 901,12

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SER- VICES LINGUISTIQUES»				
31 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine poli- tique «Services linguistiques»	5	311 035 645	304 213 437	301 521 429,22
	Réserves (40 01 40)		236 399	853 841	
			311 272 044	305 067 278	301 521 429,22
31 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services lin- guistiques»				
31 01 02 01	Personnel externe	5	9 902 815	9 510 679	9 236 555,10
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 545 630	5 586 410	7 851 818,44
	Article 31 01 02 — Sous-total		15 448 445	15 097 089	17 088 373,54
31 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»				
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Services linguistiques»	5	22 537 672	22 246 626	23 670 554,66
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5	1 350 000	1 658 000	3 410 410,55
	Article 31 01 03 — Sous-total		23 887 672	23 904 626	27 080 965,21
31 01 06	Dépenses d'interprétation				
31 01 06 01	Dépenses d'interprétation	5	24 000 000	25 292 000	58 630 000,—
31 01 06 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	508 000	574 000	1 366 938,19
31 01 06 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5	1 308 000	1 282 000	3 027 794,92
	Article 31 01 06 — Sous-total		25 816 000	27 148 000	63 024 733,11

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 01 07	Dépenses de traduction				
31 01 07 01	Dépenses de traduction	5	14 250 000	14 725 000	12 885 422,48
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			775 000	
			14 250 000	15 500 000	12 885 422,48
31 01 07 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5	1 778 000	1 625 000	1 655 767,20
	Article 31 01 07 — <i>Sous-total</i>		16 028 000	16 350 000	14 541 189,68
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			775 000	
			16 028 000	17 125 000	14 541 189,68
31 01 08	Activités de coopération interinstitutionnelle				
31 01 08 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	693 000	575 000	701 210,36
	Article 31 01 08 — <i>Sous-total</i>		693 000	575 000	701 210,36
31 01 09	Centre de traduction des organes de l'Union européenne				
31 01 09 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2	5	p.m.	p.m.	0,—
31 01 09 02	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution au titre 3	5	p.m.	p.m.	0,—
	Article 31 01 09 — <i>Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre 31 01 — Total		392 908 762	387 288 152	423 957 901,12
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		236 399	1 628 841	
			393 145 161	388 916 993	423 957 901,12

31 01 01 *Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Services linguistiques»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 01 01	311 035 645	304 213 437	301 521 429,22
<i>Réserves (40 01 40)</i>	236 399	853 841	
Total	311 272 044	305 067 278	301 521 429,22

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»*

31 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 902 815	9 510 679	9 236 555,10

31 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 545 630	5 586 410	7 851 818,44

31 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services, et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»*

31 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
22 537 672	22 246 626	23 670 554,66

31 01 03 04 Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 350 000	1 658 000	3 410 410,55

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses liées:

- aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de conférence de la Commission dotées de cabines d'interprétation,
- aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des bureaux dans l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 06 *Dépenses d'interprétation*

31 01 06 01 Dépenses d'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
24 000 000	25 292 000	58 630 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rétribution des interprètes free-lance (auxiliaires interprètes de conférence — AIC) engagés par la DG Interprétation (SCIC), au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés,
- la rétribution comporte, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de déplacement et le paiement d'indemnités forfaitaires de voyage et de séjour,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,
- les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions et à la formation,
- les contrats de services d'interprétation conclus par le SCIC par l'intermédiaire des délégations de la Commission pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 34 580 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

31 01 06 02 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
508 000	574 000	1 366 938,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions destinées à permettre à la DG Interprétation de s'assurer le concours d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'à la formation spécifique des interprètes de conférence.

Il s'agit, notamment, de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique ainsi que de bourses pour étudiants.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 942 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 06 (suite)

31 01 06 03 Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 308 000	1 282 000	3 027 794,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la DG Interprétation (SCIC) dont, notamment:

- l'achat ou la location d'ordinateurs personnels, de serveurs et de microordinateurs, les coûts des installations de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des télécopieurs, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux ou cabines d'interprétation du SCIC, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour le SCIC, y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,
- le support technique et logistique, la formation et la documentation liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation et les livres informatiques d'intérêt général, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services bureau et les abonnements,
- l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 924 412 EUR.

31 01 07 *Dépenses de traduction*

31 01 07 01 Dépenses de traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
31 01 07 01	14 250 000	14 725 000	12 885 422,48
Réserves (40 01 40)		775 000	
Total	14 250 000	15 500 000	12 885 422,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux prestations de traducteurs indépendants et les dépenses afférentes aux prestations de spécialistes et de linguistes computationnels ainsi qu'à des travaux de dactylographie et autres externalisés par la direction générale de la traduction.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 2 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 07 (suite)

31 01 07 02 Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 778 000	1 625 000	1 655 767,20

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,
- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
 - la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,
 - l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,
 - l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,
 - la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

31 01 08 Activités de coopération interinstitutionnelle

31 01 08 01 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
693 000	575 000	701 210,36

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 252 000 EUR.

31 01 09 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Commentaires

Cet article concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 09 (suite)

31 01 09 01 Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre de traduction (titres 1 et 2).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

31 01 09 02 Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre de traduction (titre 3).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 09 (suite)

31 01 09 02 (suite)

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTERPRÉTATION
- INTERPRÉTATION ET ACTIVITÉS CONNEXES
- ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX ÉVÉNEMENTS DE LA COMMISSION
- ORGANISATION DE CONFÉRENCES ET CONSULTATIONS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INTERPRÉTATION
- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION
- TRADUCTIONS
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION

TITRE 32

ÉNERGIE

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»	77 046 009	77 046 009	74 359 931	74 359 931	12 991 366,38	12 991 366,38
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	41 299	41 299	138 968	138 968		
		77 087 308	77 087 308	74 498 899	74 498 899	12 991 366,38	12 991 366,38
32 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS	24 150 000	20 471 848	20 760 000	17 500 000	26 048 000,—	15 825 498,22
32 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSI- QUES ET RENOUVELABLES	125 688 003	1 080 982 371	2 093 049 950	1 034 098 710	2 100 153 264,90	67 136 790,23
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			2 000 000	2 000 000		
		125 688 003	1 080 982 371	2 095 049 950	1 036 098 710	2 100 153 264,90	67 136 790,23
32 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	280 578 000	209 479 379	202 500 000	241 450 000	276 978 349,17	128 602 417,17
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			75 000 000			
		280 578 000	209 479 379	277 500 000	241 450 000	276 978 349,17	128 602 417,17
32 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE	192 155 000	147 130 699	142 492 000	124 094 220	139 605 626,22	91 477 708,23
	Titre 32 — Total	699 617 012	1 535 110 306	2 533 161 881	1 491 502 861	2 555 776 606,67	316 033 780,23
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	41 299	41 299	77 138 968	2 138 968		
		699 658 311	1 535 151 605	2 610 300 849	1 493 641 829	2 555 776 606,67	316 033 780,23

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»				
32 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Énergie»	5	54 338 726	49 512 666	
	Réserves (40 01 40)		41 299	138 968	
			54 380 025	49 651 634	
32 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»				
32 01 02 01	Personnel externe	5	2 427 638	2 574 314	
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 121 256	3 344 768	
	Article 32 01 02 — Sous-total		4 548 894	5 919 082	
32 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Énergie»	5	3 937 389	3 620 780	
32 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Énergie»				
32 01 04 01	Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	900 000	500 000	898 048,74
32 01 04 02	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	600 000	700 000	521 875,85
32 01 04 03	Énergie nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	200 000	300 000	170 384,48
32 01 04 04	Sûreté et protection des usagers de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	10 000	25 000	0,—
32 01 04 05	Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	500 000	600 000	500 000,—
32 01 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	900 000	1 000 000	798 775,56
32 01 04 07	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	600 000	432 027,84
32 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	1.1	6 601 000	6 633 300	6 001 000,—
	Article 32 01 04 — Sous-total		9 711 000	10 358 300	9 322 112,47

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
32 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie»				
32 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	2 550 000	2 605 583	1 921 483,20
32 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	1 000 000	1 256 715	820 747,44
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	960 000	1 086 805	927 023,27
	Article 32 01 05 — Sous-total		4 510 000	4 949 103	3 669 253,91
32 01 06	Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5	—	—	0,—
	Chapitre 32 01 — Total		77 046 009	74 359 931	12 991 366,38
	Réserves (40 01 40)		41 299	138 968	
			77 087 308	74 498 899	12 991 366,38

32 01 01 Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Énergie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
32 01 01	54 338 726	49 512 666	
Réserves (40 01 40)	41 299	138 968	
Total	54 380 025	49 651 634	

Commentaires

Ancien article 06 01 01 (pour partie)

32 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»

32 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 427 638	2 574 314	

Commentaires

Ancien poste 06 01 02 01 (pour partie)

32 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 121 256	3 344 768	

Commentaires

Ancien poste 06 01 02 11 (pour partie)

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

32 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements, de mobilier et de services du domaine politique «Énergie»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 937 389	3 620 780	

Commentaires

Ancien article 06 01 03 (pour partie)

32 01 04 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Énergie»*

32 01 04 01 Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
900 000	500 000	898 048,74

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 32 04 03.

32 01 04 02 Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
600 000	700 000	521 875,85

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 05

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 32 03 01 et 32 03 02.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 04 (suite)**

32 01 04 03 Énergie nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
200 000	300 000	170 384,48

*Commentaires**Ancien poste 06 01 04 06*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 32 05 01, 32 05 02 et 32 05 03.

32 01 04 04 Sûreté et protection des usagers de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 000	25 000	0,—

*Commentaires**Ancien poste 06 01 04 07 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 32 04 16.

32 01 04 05 Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
500 000	600 000	500 000,00

*Commentaires**Ancien poste 06 01 04 09 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des politiques nucléaire et de l'énergie ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers de l'énergie.

Bases légales

Voir les articles 32 04 03, 32 05 01, 32 05 02, 32 05 03 et 32 04 16.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

32 01 04 (suite)

32 01 04 06 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
900 000	1 000 000	798 775,56

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 10

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 32 04 06.

32 01 04 07 Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	600 000	432 027,84

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 13

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées aux projets énergétiques visant à aider à la relance économique ou aux actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 32 04 14.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 04 (suite)**

32 01 04 30 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 601 000	6 633 300	6 001 000,00

Commentaires

Ancien poste 06 01 04 30

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion d'actions du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture de crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 651/2008 de la Commission du 9 juillet 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 181 du 10.7.2008, p. 15).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer «l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

32 01 04 (suite)

32 01 04 30 (suite)

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

32 01 05 **Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie»**

32 01 05 01 Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 550 000	2 605 583	1 921 483,20

Commentaires

Ancien poste 06 01 05 01 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

32 01 05 02 Personnel externe de recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 000 000	1 256 715	820 747,44

Commentaires

Ancien poste 06 01 05 02 (pour partie)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 05 (suite)**

32 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
960 000	1 086 805	927 023,27

*Commentaires**Ancien poste 06 01 05 03 (pour partie)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

32 01 06 Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
—	—	0,—

*Commentaires**Ancien article 06 01 06*

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits figurant aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01, la subvention de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23^e session des 1^{er} et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Statut de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 03	RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS							
32 03 01	<i>Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie</i>	1.1	—	9 997 879	—	11 000 000	0,—	12 899 079,57
32 03 02	<i>Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie</i>	1.1	24 150 000	10 473 969	20 760 000	6 500 000	26 048 000,—	2 926 418,65
	Chapitre 32 03 — Total		24 150 000	20 471 848	20 760 000	17 500 000	26 048 000,—	15 825 498,22

32 03 01 *Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	9 997 879	—	11 000 000	0,—	12 899 079,57

Commentaires

Ancien article 06 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme RTE-E.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

32 03 02 *Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 150 000	10 473 969	20 760 000	6 500 000	26 048 000,00	2 926 418,65

Commentaires

Ancien article 06 03 04

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêts, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations prévues par la décision n° 1364/2006/CE.

L'objectif de cette action est de contribuer au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en place des infrastructures de réseaux nécessaires, et plus spécialement par l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors de l'Union.

CHAPITRE 32 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEÉENS (*suite*)**32 03 02** (*suite*)*Bases légales*

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 04	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES							
32 04 01	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	1.1	—	4 570 459	—	15 000 000	14 171,99	31 780 212,98
32 04 02	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener	4	—	95 218	—	1 000 000	0,—	1 698 939,57
32 04 03	Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie	1.1	3 000 000	3 332 626	4 000 000	4 300 000	3 315 271,15	1 430 341,—
32 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
32 04 05	Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
32 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	1.1	114 499 000	39 039 339	103 561 700	43 270 000	94 182 271,76	26 947 296,68
32 04 07	Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants	1.1	p.m.	1 500 000	p.m.	1 500 000	0,—	1 500 000,—
32 04 08	Projet pilote — Portplus — Plan portuaire pour l'énergie et l'environnement	1.1	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		
32 04 09	Action préparatoire — Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries exploitant les déchets et les résidus	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	1 500 000	0,—	0,—
32 04 10	Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie							
32 04 10 01	Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	4 017 000	4 017 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Réserves (40 02 41)				2 000 000	2 000 000		
			4 017 000	4 017 000	2 000 000	2 000 000	0,—	0,—
32 04 10 02	Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution au titre 3	1.1	983 000	983 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Article 32 04 10 — Sous-total		5 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Réserves (40 02 41)				2 000 000	2 000 000		
			5 000 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 04 11	Communauté de l'énergie	4	2 939 003	2 798 457	3 188 250	3 188 250	2 940 000,—	2 940 000,—
32 04 12	Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable	1.1	p.m.	300 000	p.m.	450 000	0,—	750 000,—
32 04 13	Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune	1.1	p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	0,—
32 04 14	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique							
32 04 14 01	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseaux énergétiques	1.1	p.m.	732 955 589	1 175 300 000	524 146 000	1 188 815 000,—	0,—
32 04 14 02	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Piégeage et stockage du carbone (PSC)	1.1	p.m.	247 566 539	523 200 000	249 153 000	526 585 000,—	0,—
32 04 14 03	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseau européen d'éoliennes en mer	1.1	p.m.	42 848 055	280 900 000	186 691 460	284 100 000,—	0,—
32 04 14 04	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Efficacité énergétique et initiatives en matière d'énergies renouvelables	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Article 32 04 14 — Sous-total		p.m.	1 023 370 183	1 979 400 000	959 990 460	1 999 500 000,—	0,—
32 04 15	Projets pilotes dans le domaine de la récupération et de la valorisation des déchets à des fins de production d'énergie propre	1.1	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		
32 04 16	Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques	1.1	250 000	476 089	400 000	900 000	201 550,—	90 000,—
	Chapitre 32 04 — Total		125 688 003	1 080 982 371	2 093 049 950	1 034 098 710	2 100 153 264,90	67 136 790,23
	Réserves (40 02 41)				2 000 000	2 000 000		
			125 688 003	1 080 982 371	2 095 049 950	1 036 098 710	2 100 153 264,90	67 136 790,23

32 04 01 **Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 570 459	—	15 000 000	14 171,99	31 780 212,98

Commentaires

Ancien article 06 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

32 04 02 **Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	95 218	—	1 000 000	0,—	1 698 939,57

Commentaires

Ancien article 06 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le volet «Coopener» (volet de coopération extérieure) du programme «Énergie intelligente — Europe».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 03 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 332 626	4 000 000	4 300 000	3 315 271,15	1 430 341,00

Commentaires

Ancien article 06 04 03

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, la validation et l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie («examen par les pairs»).

Bases légales

Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 127 du 29.4.2004, p. 92).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz (JO L 295 du 12.11.2010, p. 1).

32 04 04 Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ancien article 06 04 04

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et des décisions adoptés.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 04 04** (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 91/565/CEE du Conseil du 29 octobre 1991 concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme SAVE) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

Décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

Décision 1999/24/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

Décision n° 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Décision n° 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Décision 2001/353/CE du Conseil du 9 avril 2001 fixant les nouvelles lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre du programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002), découlant du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie et des mesures connexes (JO L 125 du 5.5.2001, p. 24).

32 04 05**Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires**Ancien article 06 04 05*

Ce crédit est destiné à financer le Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) tel qu'annoncé dans la communication de la Commission intitulée «Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) — Pour un avenir moins pollué par le carbone» [COM(2007) 723]. Ce crédit est notamment destiné à appuyer les technologies à faible émission de carbone dans les phases de recherche, de développement, de démonstration et de commercialisation.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 04 05 (suite)**

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 novembre 2007 — Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (Plan SET) — Pour un avenir moins pollué par le carbone [COM(2007)0723].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique (Plan SET) [COM/2009/ 519].

32 04 06 Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
114 499 000	39 039 339	103 561 700	43 270 000	94 182 271,76	26 947 296,68

*Commentaires**Ancien article 06 04 06*

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

- des projets de promotion et de diffusion:
 - des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et à long terme dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, en coopération, s'il y a lieu, avec des pays tiers et des organisations internationales,
 - la création, le déploiement ou la réorganisation de structures et d'instruments en faveur du développement de l'énergie durable, y compris la gestion de l'énergie aux niveaux local et régional et des mesures d'économie, et le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché; la consolidation de l'expérience tirée des réseaux anciens et actuels,
 - la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles,
 - le développement de structures d'information, d'éducation et de formation, la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et des projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels,
 - le suivi de la mise en œuvre et l'analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui de l'Union,
- des projets de première application commerciale:
 - le soutien à des projets relatifs à la première application commerciale de techniques, de procédés, de produits ou de pratiques innovants présentant un intérêt pour l'Union dont la démonstration technique a déjà été faite avec succès. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 06 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

32 04 07 **Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	1 500 000	0,—	1 500 000,00

Commentaires

Ancien article 06 04 07

Ce crédit est destiné à financer des actions ou des mesures dans le domaine de la sécurité énergétique afin d'encourager l'auto-suffisance de l'Union en termes de sources d'énergie renouvelables, notamment de biocarburants produits à partir de déchets et de résidus.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

32 04 08 **Projet pilote — Portplus — Plan portuaire pour l'énergie et l'environnement**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000		

Commentaires

Ancien article 06 04 08

Ce projet pilote a pour objectif:

- de promouvoir le recours aux sources renouvelables d'énergie, notamment par volonté d'autarcie,
- d'accroître l'efficacité énergétique par des actions visant les structures et les installations portuaires,
- de fournir aux exploitants privés de ports un outil concret d'investissement dans des technologies qui permettent des économies d'énergie.

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 04 08** (suite)

Les premiers visés par le projet sont les autorités portuaires qui, de cette façon, disposeront des instruments nécessaires à la réalisation d'actions en ce domaine, y compris de la part d'exploitants privés présents dans le port.

Il comprend:

- la définition du cadre réglementaire et des relations avec les autres instruments de planification dans le domaine portuaire,
- le cadre et l'empreinte sur l'environnement,
- le cadre des économies d'énergie à réaliser dans les bâtiments (enregistrement direct des performances des bâtiments, superstructures et installations),
- les lignes directrices des actions en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de rénovation énergétique,
- la sensibilisation des exploitants du domaine portuaire aux avantages d'une gestion intelligente de l'énergie et aux possibilités en la matière, avec des gains importants au point de vue de l'économie et de l'environnement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

32 04 09 **Action préparatoire — Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries exploitant les déchets et les résidus**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ancien article 06 04 09

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires pour:

- le financement de projets innovants en matière de produits chimiques et d'énergies renouvelables. Des sociétés de toute taille seront susceptibles de bénéficier de ce financement,
- l'objectif de ce financement sera de stimuler les investissements dans des projets de pointe en matière d'énergies renouvelables, et ainsi: i) d'aider l'économie de l'Union à réaliser les objectifs du protocole de Kyoto; ii) de diminuer la dépendance de l'Union envers les importations en provenance de pays tiers; iii) de placer l'Union au premier rang dans ce secteur (conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020); et iv) de créer un marché rémunérateur pour les produits agricoles,
- débloquer des fonds à l'appui de la recherche, du développement et de la commercialisation en relation avec des projets innovants en matière de produits chimiques et d'énergies renouvelables dans l'Union; ces financements seront gérés par le Fonds d'investissement européen (FIE) ou la Banque européenne d'investissement (BEI) à l'aide de ses produits habituels, tels que:
 - des investissements en fonds propres (en plus d'autres formes d'investissements en fonds propres, tels que le capital-risque),
 - des fonds de transfert de technologie (introduire la recherche dans le monde des affaires),
 - et/ou une assistance technique, ou encore une combinaison de ce qui précède.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 10 Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie

32 04 10 01 Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 04 10 01	4 017 000	4 017 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
Réserves (40 02 41)			2 000 000	2 000 000		
Total	4 017 000	4 017 000	2 000 000	2 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ancien poste 06 04 10 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

32 04 10 02 Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution au titre 3

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
983 000	983 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ancien poste 06 04 10 02

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 04 10 (suite)****32 04 10 02 (suite)**

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union européenne pour 2011 s'élève au total à 5 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

32 04 11**Communauté de l'énergie***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 939 003	2 798 457	3 188 250	3 188 250	2 940 000,00	2 940 000,00

*Commentaires**Ancien article 06 04 11*

Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de l'Union européenne au budget de la Communauté de l'énergie. Ce budget concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

La contribution de l'Union européenne pour 2011 s'élève au total à 3 315 780 EUR. Un montant de 376 777 EUR provenant du recouvrement des excédents est ajouté au montant de 2 939 003 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

32 04 12**Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	450 000	0,—	750 000,00

*Commentaires**Ancien article 06 04 12*

Ce crédit est destiné à cofinancer notamment:

- la plate-forme européenne de la connaissance,

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 12 (suite)

- l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de plans de transports urbains viables,
- le développement et l'échange de meilleures pratiques en matière de plans de gestion urbaine durable, en ce compris des mesures de limitation des risques environnementaux et de lutte contre le changement climatique,
- l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de construction durable, de promotion d'une architecture urbaine durable et de biodiversité,
- des actions de sensibilisation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

32 04 13 **Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ancien article 06 04 13

En vue de permettre, conformément aux objectifs présentés par la Commission dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» [COM(2007) 1 final], que, pour 2020, le bouquet énergétique global de l'Union comporte 20 % d'énergies renouvelables (l'objectif actuel est de 12 % pour 2010), la présente action préparatoire est destinée à financer:

- des projets visant à développer des systèmes intégrés d'énergies renouvelables (énergie des mers, énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et biogaz) adaptés aux conditions climatiques et aux conditions socio-économiques spécifiques des communautés insulaires, en ce compris des systèmes hybrides et des systèmes de désalinisation,
- des projets visant à évaluer l'impact social et économique de la pénétration et de la mise en œuvre accrues d'énergies renouvelables et de mesures d'économie d'énergie pour les communautés insulaires locales (développement économique, emploi, maintien des jeunes sur place, etc.),
- la mise en œuvre, dans le domaine des technologies énergétiques, d'initiatives — adaptées aux communautés insulaires — destinées à promouvoir des projets de recherche dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en vue d'optimiser l'utilisation des énergies renouvelables et de s'adapter à la dimension locale,
- des projets visant à développer des modes efficaces et écologiques de transport de cette énergie vers le continent, en ce compris l'interconnexion des réseaux électriques insulaires périphériques au réseau principal,
- des échanges de meilleures pratiques entre régions insulaires d'Europe.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 14 Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique

32 04 14 01 Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseaux énergétiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	732 955 589	1 175 300 000	524 146 000	1 188 815 000,00	0,—

*Commentaires**Ancien poste 06 04 14 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des projets d'infrastructures pour le gaz et l'électricité dont la valeur ajoutée pour l'Union est la plus élevée.

Ce crédit devrait servir à adapter et développer les réseaux énergétiques d'une importance particulière pour l'Union à l'appui du fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et, notamment, à accroître les capacités d'interconnexion, la sécurité et la diversification de l'approvisionnement, et à surmonter les obstacles environnementaux, techniques et financiers. Un soutien de l'Union spécial s'impose pour développer plus intensivement les réseaux énergétiques et accélérer leur construction, en particulier là où les routes et les sources d'approvisionnement sont faiblement diversifiées.

Ce crédit devrait également servir à promouvoir la connexion et l'intégration des sources d'énergies renouvelables et à renforcer la cohésion économique et sociale avec les régions moins favorisées et les régions insulaires de l'Union.

Ce crédit est destiné à assurer le financement de la deuxième phase du plan de relance économique adopté le 2 avril 2009 par les deux branches de l'autorité budgétaire. Ce financement est subordonné à un accord de l'autorité budgétaire et sera effectué selon les formes prévues aux points 21, 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, sans affecter les enveloppes financières des programmes relevant de la codécision ni les priorités du Parlement européen.

Si le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre du plan de relance économique recense des risques majeurs liés à l'exécution des projets prioritaires, la Commission recommande des mesures en vue d'atténuer ces risques et, le cas échéant et en accord avec le plan de relance économique, formule des propositions supplémentaires pour les projets déjà mentionnés dans le règlement (CE) n° 663/2009.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

32 04 14 02 Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Piégeage et stockage du carbone (PSC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	247 566 539	523 200 000	249 153 000	526 585 000,00	0,—

*Commentaires**Ancien poste 06 04 14 02*

Ce crédit devrait servir à promouvoir des projets visant à piéger le dioxyde de carbone (CO₂) provenant des installations industrielles, à le transporter jusqu'à un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique souterraine aux fins d'un stockage permanent.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 14 (suite)

32 04 14 02 (suite)

Ce crédit est destiné à assurer le financement de la deuxième phase du plan de relance économique adopté le 2 avril 2009 par les deux branches de l'autorité budgétaire. Ce financement est subordonné à un accord de l'autorité budgétaire et sera effectué selon les formes prévues aux points 21, 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, sans affecter les enveloppes financières des programmes relevant de la codécision ni les priorités du Parlement européen.

Si le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre du plan de relance économique recense des risques majeurs liés à l'exécution des projets prioritaires, la Commission recommande des mesures en vue d'atténuer ces risques et, le cas échéant et en accord avec le plan de relance économique, formule des propositions supplémentaires pour les projets déjà mentionnés dans le règlement (CE) n° 663/2009.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

32 04 14 03 Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseau européen d'éoliennes en mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	42 848 055	280 900 000	186 691 460	284 100 000,00	0,—

Commentaires

Ancien poste 06 04 14 03

Ce crédit est destiné à promouvoir des projets de développement du réseau de l'Union d'éoliennes en mer, l'accent étant notamment mis sur les aspects suivants:

- la compensation de la variabilité de l'électricité d'origine éolienne par des systèmes intégrés,
- des systèmes de stockage à grande échelle,
- la gestion de fermes éoliennes formant des centrales électriques virtuelles (d'une puissance supérieure à 1 GW),
- des turbines à plus grande distance des côtes ou dans des eaux plus profondes (20 à 50 m) que ce qui se pratique habituellement,
- des conceptions nouvelles des sous-structures,
- les éléments innovants du projet et la démonstration de leur mise en œuvre,
- des procédés de montage, d'installation, d'exploitation et de déclassement et l'essai de ces procédés dans des projets en grandeur réelle.

Ce crédit est destiné à assurer le financement de la deuxième phase du plan de relance économique adopté le 2 avril 2009 par les deux branches de l'autorité budgétaire. Ce financement est subordonné à un accord de l'autorité budgétaire et sera effectué selon les formes prévues aux points 21, 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, sans affecter les enveloppes financières des programmes relevant de la codécision ni les priorités du Parlement européen.

Si le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre du plan de relance économique recense des risques majeurs liés à l'exécution des projets prioritaires, la Commission recommande des mesures en vue d'atténuer ces risques et, le cas échéant et en accord avec le plan de relance économique, formule des propositions supplémentaires pour les projets déjà mentionnés dans le règlement (CE) n° 663/2009.

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 04 14 (suite)**

32 04 14 03 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

32 04 14 04 Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Efficacité énergétique et initiatives en matière d'énergies renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

32 04 15 Projets pilotes dans le domaine de la récupération et de la valorisation des déchets à des fins de production d'énergie propre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000		

*Commentaires**Ancien article 06 04 15*

Les projets pilotes portent sur le recyclage des déchets ménagers qui ont été déversés/stockés dans des décharges.

Les déchets stockés peuvent être déterrés, puis recyclés et réutilisés au moyen de nouvelles technologies. La partie restante, non réutilisable, est utilisée pour la production d'énergie durable (électricité et chaleur).

À la suite de cette opération de nettoyage, les anciennes décharges peuvent être réutilisées à d'autres fins (restauration des sites naturels, activités économiques).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 04 16 *Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	476 089	400 000	900 000	201 550,00	90 000,00

Commentaires

Ancien article 06 07 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le domaine de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,
- la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,
- la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

CHAPITRE 32 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 05	ÉNERGIE NUCLÉAIRE							
32 05 01	Contrôle de sécurité nucléaire	1.1	20 378 000	17 139 222	20 500 000	19 500 000	19 610 012,40	17 477 114,10
32 05 02	Sûreté nucléaire et radioprotection	1.1	2 200 000	1 904 358	2 000 000	1 950 000	2 368 336,77	1 142 193,40
32 05 03	Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)	1.1	258 000 000	190 435 799	180 000 000	220 000 000	255 000 000,—	109 983 109,67
	Réserves (40 02 41)				75 000 000			
			258 000 000	190 435 799	255 000 000	220 000 000	255 000 000,—	109 983 109,67
	Chapitre 32 05 — Total		280 578 000	209 479 379	202 500 000	241 450 000	276 978 349,17	128 602 417,17
	Réserves (40 02 41)				75 000 000			
			280 578 000	209 479 379	277 500 000	241 450 000	276 978 349,17	128 602 417,17

32 05 01 **Contrôle de sécurité nucléaire**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 378 000	17 139 222	20 500 000	19 500 000	19 610 012,40	17 477 114,10

Commentaires

Ancien article 06 05 01

Ce crédit est destiné à financer notamment les actions suivantes:

- des dépenses pour les missions des inspecteurs (indemnités journalières et frais de transport) effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis,
- la formation et les stages des inspecteurs,
- les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,
- l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,
- des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),
- les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,
- la maintenance des équipements, y inclus les assurances (équipements spécifiques dans les sites Canberra, Ametek, Fork, GBNS),
- des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,
- des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de missions des analystes),
- des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux),
- la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat petit matériel, consommables, etc.),
- le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 91 000 EUR avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme, inscrites à l'article 6 1 6 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point g), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

32 05 01 (suite)

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier:

- les indemnités d'assurances perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

Actes de référence

Accord tripartite conclu entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

32 05 02 **Sûreté nucléaire et radioprotection**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	1 904 358	2 000 000	1 950 000	2 368 336,77	1 142 193,40

Commentaires

Ancien article 06 05 02

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique,
- les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

CHAPITRE 32 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)**32 05 02** (suite)

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31 (collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de sécurité de base).

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 33; mise en œuvre de directives, notamment dans le domaine médical (domaine C): directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1), 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22)] et 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346 du 31.12.2003, p. 57).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Mise en œuvre des obligations imposées à la Commission par les actes législatifs spécifiques suivants:

- décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76),
- règlement (CE) n° 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (version codifiée) (JO L 201 du 30.7.2008, p. 1),
- mise en œuvre de l'article 35, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante.

32 05 03 **Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 05 03	258 000 000	190 435 799	180 000 000	220 000 000	255 000 000,00	109 983 109,67
Réserves (40 02 41)			75 000 000			
Total	258 000 000	190 435 799	255 000 000	220 000 000	255 000 000,—	109 983 109,67

Commentaires

Ancien article 06 05 05

Ce crédit est destiné à financer les fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie), de Bohunice (Slovaquie) et de Kozloduy (Bulgarie), conformément aux accords signés avec les États membres concernés.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter, chaque année, un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion de 2003).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)

32 05 03 (suite)

La tâche, dans le cas de la Bulgarie, est de même directement attribuée à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9).

CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 06	RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE							
32 06 01	Recherche liée à l'énergie	1.1	167 645 000	104 739 690	123 292 000	86 000 000	114 681 032,91	51 335 019,87
32 06 02	Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à com- bustible et hydrogène	1.1	24 510 000	10 969 102	19 200 000	11 520 000	20 643 840,—	0,—
32 06 03	Crédits provenant de la partici- pation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 121 373,42	4 649 192,03
32 06 04	Achèvement des programmes antérieurs							
32 06 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	1 819 220	59 680,86	5 931 515,19
32 06 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)	1.1	p.m.	31 421 907	—	24 755 000	99 699,03	29 561 981,14
	Article 32 06 04 — Sous-total		p.m.	31 421 907	—	26 574 220	159 379,89	35 493 496,33
	Chapitre 32 06 — Total		192 155 000	147 130 699	142 492 000	124 094 220	139 605 626,22	91 477 708,23

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de l'Union pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE (suite)

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union/de la Communauté, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions provenant d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 18 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 32 06 03.

32 06 01 Recherche liée à l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
167 645 000	104 739 690	123 292 000	86 000 000	114 681 032,91	51 335 019,87

Commentaires

Ancien poste 06 06 01 01

Ce crédit est destiné à soutenir les objectifs et les initiatives du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET), à savoir principalement: l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du carbone et les réseaux électriques.

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

- énergies renouvelables et efficacité énergétique (continuité du sixième programme-cadre),
- activités pour la nouvelle priorité relative aux technologies propres dans le domaine du charbon.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE (suite)

32 06 02 Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 510 000	10 969 102	19 200 000	11 520 000	20 643 840,00	0,—

Commentaires

Ancien poste 06 06 01 02

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'ITC sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; et elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

32 06 03 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 121 373,42	4 649 192,03

Commentaires

Ancien article 06 06 04 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 18 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE (suite)

32 06 04 *Achèvement des programmes antérieurs*

32 06 04 01 Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
—	p.m.	—	1 819 220	59 680,86	5 931 515,19

Commentaires

Ancien poste 06 06 05 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE (suite)**32 06 04** (suite)

32 06 04 02 Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	31 421 907	—	24 755 000	99 699,03	29 561 981,14

*Commentaires**Ancien poste 06 06 05 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

ACTIVITÉS SANS LIGNE BUDGÉTAIRE

- APPUI ADMINISTRATIF À LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE»
- STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE «ÉNERGIE»

TITRE 40
RÉSERVES

TITRE 40
RÉSERVES**Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	1 834 000	1 834 000	14 843 995	14 843 995		
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	975 295 000	258 075 297	1 271 202 000	643 852 000	0,—	0,—
	Titre 40 — Total	977 129 000	259 909 297	1 286 045 995	658 695 995	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

TITRE 40 RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le Chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES							
40 01 40	Réserve administrative		1 834 000	1 834 000	14 843 995	14 843 995		
40 01 42	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Chapitre 40 01 — Total		1 834 000	1 834 000	14 843 995	14 843 995		

40 01 40 Réserve administrative

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 834 000	1 834 000	14 843 995	14 843 995		

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

1.	Article	01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Affaires économiques et financières	40 929
2.	Article	02 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Entreprises	52 772
3.	Article	03 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine de la politique Concurrence	56 917
4.	Article	04 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Emploi et affaires sociales	44 335
5.	Article	05 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Agriculture et développement rural	74 532
6.	Article	06 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Mobilité et transports	25 609
7.	Article	07 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Environnement et action pour le climat	44 853
8.	Article	08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Recherche	6 884
9.	Article	09 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Société de l'information et médias	29 384

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES (suite)**40 01 40 (suite)**

10.	Article	11 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Affaires maritimes et pêche	21 983
11.	Article	12 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Marché intérieur	35 305
12.	Article	13 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Politique régionale	43 816
13.	Article	14 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine de la politique Fiscalement et union douanière	32 492
14.	Article	15 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Éducation et culture	38 857
15.	Poste	16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Communication: siège	46 111
16.	Article	17 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Santé et protection des consommateurs	57 583
17.	Article	18 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Espace de liberté, de sécurité et de justice	44 335
18.	Poste	19 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité des directions générales des relations extérieures	5 106
19.	Poste	20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	34 787
20.	Poste	21 01 01 01	Dépenses liées au personnel en activité de la direction générale Développement et Coopération — EuropeAid	58 175
21.	Poste	22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale Élargissement	17 764
22.	Article	23 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Aide humanitaire	14 878
23.	Poste	25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	105 027
24.	Poste	25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	460 000
25.	Article	26 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Administration de la Commission	78 381
26.	Article	27 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Budget	30 939
27.	Article	28 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Audit	7 105
28.	Article	29 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Statistiques	47 443
29.	Article	31 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique Services linguistiques	236 399
30.	Article	32 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique Énergie	41 299
				Total 1 834 000

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

40 01 42**Réserve pour imprévus**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES							
40 02 40	<i>Crédits non dissociés</i>		p.m.	p.m.	300 000 000	300 000 000		
40 02 41	<i>Crédits dissociés</i>		221 435 000	158 075 297	222 320 000	94 970 000		
40 02 42	<i>Réserve d'aide d'urgence</i>	4	253 860 000	100 000 000	248 882 000	248 882 000	0,—	0,—
40 02 43	<i>Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	1.1	500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.		
	Chapitre 40 02 — Total		975 295 000	258 075 297	1 271 202 000	643 852 000	0,—	0,—

40 02 40 *Crédits non dissociés*

Données chiffrées (*Crédits dissociés*)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	300 000 000	300 000 000		

Commentaires

Anciens postes 40 02 40 01 et 40 02 40 02

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

40 02 41 *Crédits dissociés*

Données chiffrées (*Crédits dissociés*)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
221 435 000	158 075 297	222 320 000	94 970 000		

Commentaires

Anciens postes 40 02 41 01 et 40 02 41 02

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) défaut d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

40 02 41 (suite)

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Accords internationaux en matière de pêche	52 000 000	52 000 000
2.	Poste	18 02 04 01	Système d'information Schengen (SIS II)	10 000 000	6 642 473
3.	Article	18 02 07	Évaluation de Schengen	560 000	533 220
4.	Poste	18 02 11 01	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution aux titres 1 et 2	5 150 000	5 150 000
5.	Poste	18 02 11 02	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution au titre 3	300 000	210 000
6.	Poste	18 05 05 01	Collège européen de police — Contribution aux titres 1 et 2	425 000	425 000
7.	Article	19 09 03	Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Amérique latine)	16 000 000	1 904 358
8.	Article	19 10 04	Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Asie, Asie centrale, Iraq, Iran et Yémen)	28 000 000	4 532 372
9.	Article	21 04 01	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	65 000 000	57 826 850
10.	Article	21 06 06	Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Afrique du Sud)	1 000 000	285 654
11.	Article	21 06 07	Mesures d'accompagnement bananes	43 000 000	28 565 370
				Total	221 435 000 158 075 297

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

40 02 42 Réserve d'aide d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
253 860 000	100 000 000	248 882 000	248 882 000	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire et, le cas échéant, pour la gestion d'une crise civile et la protection civile. La dotation annuelle de cette réserve est fixée, à prix constants, à 221 000 000 EUR pour la durée du cadre financier. Ce montant est exceptionnellement porté à 479 218 000 EUR pour l'année 2008 en prix courants.

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

40 02 42 (suite)

Cette réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision. Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, le cas échéant, au-dessus des plafonds.

Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de cette réserve, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à cette réserve et sur le montant requis.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

40 02 43 **Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2011		Crédits 2010		Exécution 2009	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.		

Commentaires

Cette réserve, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, a pour objet de fournir un appui complémentaire aux travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs liés à la configuration du commerce mondial, afin de les aider dans leur réintégration sur le marché du travail.

La méthode applicable à l'inscription de ces crédits dans la réserve et à la mobilisation du Fonds est énoncée au point 28 de l'accord interinstitutionnel précité ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

ANNEXES

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les pays de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par les rubriques 1a, 3a, 3b, 4 et 5 du cadre financier, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque pays de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui du pays de l'AELE correspondant.

Pour 2011, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,38 % (sur la base des chiffres de 2009).

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités dans lesquelles les pays de l'AELE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque poste budgétaire, est publié en annexe au budget général de l'Union. La contribution totale de l'AELE pour la partie opérationnelle pour 2011 est estimée à environ 261 600 000 EUR en crédits d'engagement. Les pays de l'AELE prendront également part dans les dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les lignes budgétaires relatifs aux contributions des pays de l'AELE doivent encore être discutés avec eux et doivent donc être considérés comme provisoires.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽¹⁾	Engagements	Paiements
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution	136 670 000	136 670 000	241 332	241 332
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution	170 398 000	170 398 000	1 151 000	1 151 000
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	215 713 000	215 713 000	512 486	512 486
26 01 22 03	Dépenses liées aux immeubles à Bruxelles	80 625 000	80 625 000	191 547	191 547
26 01 22 04	Dépenses d'équipement à Bruxelles	7 402 000	7 402 000	17 585	17 585
26 01 22 05	Prestations de services et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	6 135 000	6 135 000	14 575	14 575
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	41 108 000	41 108 000	97 664	97 664
26 01 23 03	Dépenses liées aux immeubles à Luxembourg	16 897 000	16 897 000	40 143	40 143
	SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	674 948 000	674 948 000	2 266 332	2 266 332
01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	165 000 000	28 565 370	3 927 000	679 856
01 04 05	Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative ⁽²⁾	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative	5 500 000	5 500 000	130 900	130 900
02 01 04 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) — Dépenses pour la gestion administrative ⁽³⁾	4 000 000	4 000 000	91 200	91 200
02 01 04 06	Programme européen d'observation de la Terre (GMES) — Dépenses pour la gestion administrative ⁽²⁾	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	7 544 000	7 544 000	179 547	179 547
02 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	11 700 000	11 700 000	278 460	278 460
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	3 330 000	3 330 000	79 254	79 254
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	4 625 000	4 625 000	110 075	110 075
02 02 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise	148 000 000	114 261 480	3 522 400	2 719 423
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)	p.m.	23 804	p.m.	567

⁽¹⁾ Y compris les crédits inscrits en réserve.

⁽²⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽³⁾ Sans la participation du Liechtenstein et de l'Islande (facteur de proportionnalité 2,28 %).

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽¹⁾	Engagements	Paiements
02 02 15	Programme européen d'observation de la Terre (GMES) ⁽¹⁾	9 000 000	4 284 805	p.m.	p.m.
02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel ⁽¹⁾	18 550 000	15 234 864	p.m.	p.m.
02 03 03 01	Agence européenne des produits chimiques — Contribution aux titres 1 et 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 03 03 02	Agence européenne des produits chimiques — Contribution au titre 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	232 981 000	219 001 169	5 544 948	5 212 228
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	225 698 000	114 356 698	5 371 612	2 721 689
02 04 01 03	Recherche liée aux transports (Galileo)	62 605 000	47 608 950	1 489 999	1 133 093
02 04 02	Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne	p.m.	300 000	p.m.	7 140
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	148 000 000	114 261 480	3 522 400	2 719 423
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	p.m.	23 804	p.m.	567
02 05 01	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) ⁽²⁾	9 000 000	4 284 805	p.m.	p.m.
02 05 02 01	Agence européenne GNSS — Contribution aux titres 1 et 2 ⁽²⁾	18 550 000	15 234 864	p.m.	p.m.
02 05 02 02	Agence européenne GNSS — Contribution au titre 3 ⁽²⁾	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
03 03 01	Achèvement des mesures d'accompagnement de la réforme de l'activité «Contrôle des concentrations, politique antitrust, libéralisation des marchés et ententes»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 01 04 04	EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative	232 981 000	219 001 169	5 544 948	5 212 228
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative ⁽¹⁾	225 698 000	114 356 698	5 371 612	2 721 689
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	62 605 000	47 608 950	1 489 999	1 133 093
04 03 04	EURES (services européens de l'emploi)	p.m.	300 000	p.m.	7 140
04 03 05	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers ⁽¹⁾	148 000 000	114 261 480	3 522 400	2 719 423
04 04 01 01	Emploi	p.m.	23 804	p.m.	567
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	9 000 000	4 284 805	p.m.	p.m.
04 04 01 03	Conditions de travail	18 550 000	15 234 864	p.m.	p.m.
04 04 01 04	Non-discrimination et diversité	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 04 01 05	Égalité hommes-femmes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 04 01 06	Appui à la mise en œuvre	232 981 000	219 001 169	5 544 948	5 212 228

⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁽²⁾ Sans la participation du Liechtenstein et de l'Islande (facteur de proportionnalité 2,28 %).

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements (!)	Paiements (!)	Engagements	Paiements
04 04 04 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution aux titres 1 et 2	225 698 000	114 356 698	5 371 612	2 721 689
04 04 04 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution au titre 3	7 416 000	7 416 000	176 500	176 500
04 04 07	Achèvement des programmes antérieurs	—	1 428 268	—	33 993
04 04 12	Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010	p.m.	3 332 626	p.m.	79 316
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative	110 000	110 000	2 618	2 618
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme Marco Polo II	1 555 000	1 555 000	37 009	37 009
06 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	5 200 000	5 200 000	123 760	123 760
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	2 900 000	2 900 000	69 020	69 020
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	845 000	845 000	20 111	20 111
06 02 01 01	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution aux titres 1 et 2	26 282 390	26 282 390	625 521	625 521
06 02 01 02	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3	7 033 410	7 033 410	167 395	167 395
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution aux titres 1 et 2	21 734 000	21 734 000	517 269	517 269
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution au titre 3	5 962 170	5 962 170	141 900	141 900
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	23 000 000	23 000 000	547 400	547 400
06 02 06	Programme Marco Polo II	64 200 000	26 661 012	1 527 960	634 532
06 02 07	Achèvement du programme Marco Polo	p.m.	1 904 358	p.m.	45 324
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2	16 537 000	16 537 000	393 581	393 581
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Contribution au titre 3	7 838 000	7 838 000	186 544	186 544
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	p.m.	7 807 868	p.m.	185 827
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	2 960 000	1 656 791	70 448	39 432
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	58 600 000	47 608 950	1 394 680	1 133 093
06 06 05 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	p.m.	—	p.m.
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE	—	7 046 125	—	167 698
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Contribution aux titres 1 et 2	21 557 000	21 557 000	513 057	513 057
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Contribution au titre 3	13 548 327	13 548 327	322 450	322 450
08 01 04 30	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	35 115 000	35 115 000	835 737	835 737

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements (1)	Paiements (1)	Engagements	Paiements
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (AER)	37 602 000	37 602 000	894 928	894 928
08 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	100 848 000	100 848 000	2 400 182	2 400 182
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	25 672 000	25 672 000	610 994	610 994
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	50 721 000	50 721 000	1 207 160	1 207 160
08 02 01	Coopération — Santé	670 789 000	447 524 129	15 964 778	10 651 074
08 02 02	Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants	155 400 000	14 282 685	3 698 520	339 928
08 02 03	Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants	4 600 000	3 761 107	109 480	89 514
08 03 01	Coopération — Alimentation, agriculture, pêche et biotechnologie	267 892 000	181 125 393	6 375 830	4 310 784
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	444 234 000	257 088 329	10 525 169	6 118 702
08 04 02	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	10 210 000	5 484 551	242 998	130 532
08 05 01	Coopération — Énergie	101 210 000	80 935 215	2 408 798	1 926 258
08 05 02	Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	54 200 000	32 107 476	1 289 960	764 158
08 05 03	Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	2 000 000	1 904 358	47 600	45 324
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	248 580 000	234 477 887	5 916 204	5 580 574
08 06 02	Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	3 925 000	1 942 445	93 415	46 230
08 07 01	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	247 133 000	261 401 700	5 881 765	6 221 360
08 07 02	Coopération — Transport — Entreprise commune Clean Sky	149 991 000	161 870 430	3 569 786	3 852 516
08 07 03	Coopération — Transport — Dépenses d'appui pour l'Entreprise commune Clean Sky	2 517 000	2 435 674	59 905	57 969
08 07 04	Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	14 710 000	2 742 276	350 098	65 266
08 08 01	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	84 366 000	61 891 635	2 007 911	1 473 021
08 09 01	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	200 000 000	190 435 799	4 760 000	4 532 372
08 10 01	Idées	1 298 731 000	714 134 248	30 909 798	16 996 395
08 12 01	Capacités — Infrastructures de recherche	156 304 000	200 909 768	3 720 035	4 781 652
08 13 01	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	223 099 000	173 296 578	5 309 756	4 124 459
08 14 01	Capacités — Régions de la connaissance	18 856 000	16 192 756	448 773	385 388

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽¹⁾	Engagements	Paiements
08 15 01	Capacités — Potentiel de recherche	63 802 000	51 589 058	1 518 488	1 227 820
08 16 01	Capacité — La science dans la société	44 798 000	30 469 728	1 066 192	725 180
08 17 01	Capacités — Activités de coopération internationale	28 265 000	19 043 580	672 707	453 237
08 18 01	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	50 000 000	47 608 950	1 190 000	1 133 093
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	9 804 000	5 713 074	233 335	135 971
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002) — CE	—	476 089	—	11 331
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE	—	314 219 069	—	7 478 414
09 01 04 03	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative	1 480 000	1 480 000	35 224	35 224
09 01 04 04	Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative	200 000	200 000	4 760	4 760
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	46 400 000	46 400 000	1 104 320	1 104 320
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	13 460 000	13 460 000	320 348	320 348
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	19 070 000	19 070 000	453 866	453 866
09 02 02 01	Programme «Internet plus sûr»	14 800 000	7 331 778	352 240	174 496
09 02 02 02	Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	—	1 333 051	—	31 727
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution aux titres 1 et 2	5 258 800	5 258 800	125 159	125 159
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution au titre 3	1 928 700	1 928 700	45 903	45 903
09 02 04 01	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution aux titres 1 et 2 ⁽¹⁾	3 029 000	3 029 000	p.m.	p.m.
09 02 04 02	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution au titre 3 ⁽¹⁾	550 000	550 000	p.m.	p.m.
09 03 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication	119 120 000	95 217 900	2 835 056	2 266 186
09 03 02	Achèvement de eContent plus — Promotion du contenu numérique européen	—	17 139 222	—	407 913
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	—	1 713 922	—	40 791
09 03 04 02	Achèvement du programme MODINIS	—	114 261	—	2 719

⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽¹⁾	Engagements	Paiements
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1 081 288 900	852 200 203	25 734 676	20 282 365
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ARTEMIS	43 000 000	38 087 160	1 023 400	906 474
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ARTEMIS	1 500 000	1 428 268	35 700	33 993
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	43 000 000	19 043 580	1 023 400	453 237
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	1 496 100	1 424 555	35 607	33 904
09 04 03	Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (antérieurs à 2007)	—	61 891 635	—	1 473 021
09 05 01	Capacités — Infrastructures de recherche	90 970 000	93 313 542	2 165 086	2 220 862
10 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	136 906 000	136 906 000	3 258 363	3 258 363
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	31 396 000	31 396 000	747 225	747 225
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	58 699 000	58 699 000	1 397 036	1 397 036
10 02 01	Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)	31 226 000	30 469 728	743 179	725 180
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs antérieurs — CE	—	114 261	—	2 719
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative ⁽¹⁾	700 000	700 000	p.m.	p.m.
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur ⁽¹⁾	8 400 000	7 903 086	p.m.	p.m.
12 04 02 01	Autorité bancaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2 ⁽¹⁾	3 956 600	3 956 600	p.m.	p.m.
12 04 02 02	Autorité bancaire européenne — Contribution au titre 3 ⁽¹⁾	1 116 400	1 116 400	p.m.	p.m.
12 04 03 01	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution aux titres 1 et 2 ⁽¹⁾	3 098 600	3 098 600	p.m.	p.m.
12 04 03 02	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution au titre 3 ⁽¹⁾	1 168 400	1 168 400	p.m.	p.m.
12 04 04 01	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution aux titres 1 et 2 ⁽¹⁾	5 264 000	5 264 000	p.m.	p.m.
12 04 04 02	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution au titre 3 ⁽¹⁾	1 520 000	1 520 000	p.m.	p.m.
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	996 000	996 000	23 705	23 705
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	9 000 000	9 000 000	214 200	214 200

⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽¹⁾	Engagements	Paiements
15 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 1a	21 444 000	21 444 000	510 367	510 367
15 01 04 31	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 3b	15 644 000	15 644 000	372 327	372 327
15 01 04 44	Programme culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	550 000	550 000	13 090	13 090
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	780 000	780 000	18 564	18 564
15 01 04 60	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	725 000	725 000	17 255	17 255
15 01 04 68	MEDIA Mundus — Dépenses pour la gestion administrative ⁽¹⁾	175 000	175 000	p.m.	p.m.
15 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	1 952 000	1 952 000	46 458	46 458
15 01 05 02	Personnel externe de recherche	700 000	700 000	16 660	16 660
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	348 000	348 000	8 282	8 282
15 02 02	Erasmus Mundus	96 540 000	85 696 110	2 297 652	2 039 567
15 02 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation	—	761 743	—	18 129
15 02 11 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	6 200 000	5 903 510	147 560	140 504
15 02 11 02	Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)	56 600 000	42 790 924	1 347 080	1 018 424
15 02 22	Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»	1 027 655 000	927 422 343	24 458 189	22 072 652
15 04 09 01	Achèvement des actions / programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues	—	p.m.	—	p.m.
15 04 09 02	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	—	300 000	—	7 140
15 04 44	Programme Culture (2007-2013)	57 022 000	49 000 000	1 357 124	1 166 200
15 04 66 01	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	104 310 000	96 500 000	2 482 578	2 296 700
15 04 68	MEDIA Mundus ⁽¹⁾	4 825 000	3 510 000	p.m.	p.m.
15 05 09	Achèvement des actions / programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse	—	500 000	—	11 900
15 05 55	Jeunesse en action	129 108 000	118 500 000	3 072 770	2 820 300
15 07 77	Personnes	764 407 000	485 611 289	18 192 887	11 557 549
17 01 04 02	Programme de l'Union dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative	1 400 000	1 400 000	33 320	33 320
17 01 04 03	Programme de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	950 000	950 000	22 610	22 610
17 01 04 30	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 3b	5 800 000	5 800 000	138 040	138 040
17 02 01	Achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
17 02 02	Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs	20 140 000	19 000 000	479 332	452 200

⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
 ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽¹⁾	Engagements	Paiements
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003-2008)	p.m.	11 000 000	p.m.	261 800
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution aux titres 1 et 2	32 430 000	32 430 000	771 834	771 834
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution au titre 3	20 340 000	20 340 000	484 092	484 092
17 03 06	Action de l'Union dans le domaine de la santé	47 060 000	35 700 000	1 120 028	849 660
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution aux titres 1 et 2 ⁽¹⁾	49 845 000	49 845 000	1 171 358	1 171 358
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution au titre 3 ⁽¹⁾	22 488 000	22 690 000	528 468	533 215
17 03 10 01	Agence européenne des médicaments — Contribution aux titres 1 et 2	9 347 000	9 347 000	222 459	222 459
17 03 10 02	Agence européenne des médicaments — Contribution au titre 3	18 695 000	18 695 000	444 941	444 941
17 03 10 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	4 901 000	4 901 000	116 644	116 644
18 01 04 12	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	350 000	350 000	8 330	8 330
18 01 04 15	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative	50 000	50 000	1 190	1 190
18 04 01	Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	p.m.	476 089	p.m.	11 331
18 04 07	Combattre la violence (Daphné)	20 000 000	15 234 864	476 000	362 590
18 07 03	Prévenir la consommation de drogue et informer le public	4 000 000	3 113 625	95 200	74 104
23 01 04 02	Protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	350 000	350 000	8 330	8 330
23 03 01	Protection civile au sein de l'Union	18 000 000	18 000 000	428 400	428 400
23 03 03	Achèvement des actions et programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
23 03 06	Interventions de protection civile dans les pays tiers	9 000 000	3 808 716	214 200	90 647
26 01 04 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) — Dépenses pour la gestion administrative	600 000	600 000	14 280	14 280
26 03 01 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	24 800 000	12 902 025	590 240	307 068
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs	p.m.	9 521 790	p.m.	226 619
29 01 04 01	Programme statistique de l'Union 2008 à 2012 — Dépenses pour la gestion administrative ⁽²⁾	2 900 000	2 900 000	51 765	51 765
29 01 04 04	Programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative ⁽²⁾	480 000	480 000	8 568	8 568

⁽¹⁾ Sans la participation du Liechtenstein (facteur de proportionnalité 2,35 %).

⁽²⁾ Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

	Intitulé	Budget 2011		Contribution de l'AELE	
		Engagements ⁽¹⁾	Paiements ⁽¹⁾	Engagements	Paiements
29 02 01	Achèvement de la politique d'information statistique ⁽¹⁾	p.m.	2 856 537	p.m.	50 989
29 02 03	Programme statistique de l'Union 2008 à 2012 ⁽¹⁾	54 000 000	38 087 160	963 900	679 856
29 02 04	Programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) ⁽¹⁾	10 570 000	2 856 537	188 675	50 989
32 01 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	900 000	900 000	21 420	21 420
32 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	6 601 000	6 601 000	157 104	157 104
32 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	2 550 000	2 550 000	60 690	60 690
32 01 05 02	Personnel externe de recherche	1 000 000	1 000 000	23 800	23 800
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	960 000	960 000	22 848	22 848
32 04 01	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	—	4 570 459	—	108 777
32 04 02	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener	—	95 218	—	2 266
32 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	—	p.m.	—	p.m.
32 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	114 499 000	39 039 339	2 725 076	929 136
32 04 10 01	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution aux titres 1 et 2 ⁽²⁾	4 017 000	4 017 000	p.m.	p.m.
32 04 10 02	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution au titre 3 ⁽²⁾	983 000	983 000	p.m.	p.m.
32 06 01	Recherche liée à l'énergie	167 645 000	104 739 690	3 989 951	2 492 805
32 06 02	Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	24 510 000	10 969 102	583 338	261 065
32 06 04 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	p.m.	—	p.m.
32 06 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006) — CE	p.m.	31 421 907	p.m.	747 841
	SOUS-TOTAL — PARTIE OPÉRATIONNELLE	11 090 641 597	9 133 641 263	261 541 578	215 160 209
	TOTAL	11 765 589 597	9 808 589 263	263 807 910	217 426 541

⁽¹⁾ Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

⁽²⁾ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

**LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT,
AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX**

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX PAYS CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
15 02 22, 15 01 04 22 et 15 01 04 30 (en partie) Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»	p.m.	p.m.	73,925	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	73,925
15 04 44, 15 01 04 44 et 15 01 04 31 (en partie) Culture programme (2007 to 2013)	0,161	0,023	1,481	p.m.	p.m.	0,011	0,098	p.m.	1,774
15 04 66 01, 15 01 04 60 and 15 01 04 31 (en partie) MEDIA 2007	0,134	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,134
15 04 68 and 15 01 04 68 (en partie) MEDIA Mundus	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
15 05 55, 15 01 04 55 et 15 01 04 31 (en partie) Jeunesse en action	p.m.	p.m.	10,080	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10,080
16 05 01, 16 01 04 03 and 16 01 04 30 (en partie) L'Europe pour les citoyens	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
17 02 02, 17 01 04 03 et 17 01 04 30 (en partie) Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
17 03 06, 17 01 04 02 et 17 01 04 30 (en partie) Action de l'Union dans le domaine de la santé	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
18 04 07 et 18 01 04 12 Combattre la violence (Daphné)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
18 04 05 03 et 18 04 05 04 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
23 03 01, 23 03 06 and 23 01 04 02 Protection civile	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
26 01 04 01 et 26 03 01 01 Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
32 04 06, 32 01 04 06 and 32 01 04 30 Programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation — Programme «Énergie intelligente — Europe»	0,631	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,631
Septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire) ⁽¹⁾	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire) ⁽²⁾	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(1) Lignes budgétaires concernées: articles 08 22 04, 09 04 02, 02 04 03, 06 06 04, 10 02 02, 15 07 78 et 32 06 03.

(2) Lignes budgétaires concernées: articles 08 22 04, 09 04 02, 02 04 03, 06 06 04, 10 03 02, 15 07 78 et 32 06 03.

**OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL
(À TITRE INDICATIF)**

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

A. INTRODUCTION

Cette annexe est établie conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2009, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 29 754 000 000 EUR, dont 13 393 000 000 EUR à l'intérieur de l'Union européenne et 16 361 000 000 EUR à l'extérieur (chiffres arrondis et taux de conversion en euros applicable au 31 décembre 2009).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1. Base légale

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

2. Description

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 4 novembre 2008, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 6 500 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 5 ans.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 7 ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 5 ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur. Au 31 décembre 2010, l'encours au titre de cet instrument était égal à 12 050 000 000 EUR.

II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

Voir le point VII.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

III. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. Base légale

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

2. Description

Le 10 décembre 2007, le Conseil a autorisé une aide macrofinancière d'un montant maximal de 50 000 000 EUR pour le Liban.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

IV. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. Base légale

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie, d'un montant maximal de 100 000 000 EUR (BULGARIE IV). Le prêt a été versé en deux tranches. La première tranche, de 40 000 000 EUR, a été versée à la Bulgarie le 21 décembre 1999. La seconde tranche, de 60 000 000 EUR, a été décaissée le 29 septembre 2000.

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière à la Roumanie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans (ROUMANIE IV). La première tranche, de 100 000 000 EUR, a été versée le 29 juin 2000. La seconde tranche, de 50 000 000 EUR, a été décaissée le 17 juillet 2003.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

V. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. Base légale

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 000 000 EUR en principal et d'un prêt de 28 000 000 EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Le Conseil a décidé, le 15 octobre 1998, de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Ukraine (UKRAINE III). Le prêt était initialement d'un montant maximal de 150 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 58 000 000 EUR, a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le décaissement du solde (110 000 000 EUR) au titre de la décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22) n'est plus programmé.

Le 20 mars 2000, le Conseil a décidé de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 000 000 EUR en principal pour une durée maximale de quinze ans. Un prêt de 60 000 000 EUR a été versé en 2001. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

VI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. Base légale

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

2. Description

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM I).

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 000 000 EUR en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 000 000 EUR a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la deuxième tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR étant prévu pour 2005.

Le prêt à l'Albanie de 9 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, a été intégralement décaissé en 2006.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

VII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. Base légale

Décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodă, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

VIII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95), remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

2. Garantie du budget général

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 (à Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (à Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 (à Bruxelles) et le 23 mai 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

3. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

IX. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la Décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. Garantie du budget général

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 24 avril 1990 (à Bruxelles) et le 14 mai 1990 (à Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{er} janvier 1993.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 1994 (à Bruxelles) et le 12 août 1994 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEL, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard d'EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 milliards d'EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovaquie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes et elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget général, et non plus par le Fonds de garantie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

X. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. Garantie du budget général

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 novembre 1993 (à Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (à Luxembourg).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 (à Bruxelles) et le 26 mars 1997 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Description

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

XI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUCASE DU SUD, EN RUSSIE, AU BELARUS, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

1. Base légale

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005) 1499 de la Commission, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

2. Garantie du budget général

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 6 mai 2002 (à Bruxelles) et le 7 mai 2002 (à Luxembourg).

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Description

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'accorder une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, 22 décembre 2005, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et au Belarus. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldova, Ukraine, Belarus (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

XII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. Base légale

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. Garantie du budget général

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 (à Bruxelles) et le 16 octobre 1995 (à Luxembourg).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (à Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (à Luxembourg).

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 (à Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (à Luxembourg) et le 29 août 2007 (à Bruxelles), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Description

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou plus exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

C. PRÉVISIONS POUR LES NOUVEAUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN 2011 ET 2012

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 2011 et 2012.

Emprunts et prêts en 2011 et en 2012

(en millions d'EUR)

Instrument	2011	2012
<i>A. Emprunts/prêts de l'Union et Euratom garantis par le budget général</i>		
1. Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers		
Opérations décidées ou programmées:		
Arménie	65	
Bosnie-et-Herzégovine	100	
Géorgie	23	
Serbie	100	
Ukraine	610	
<i>Sous-total</i>	898	
2. Prêts Euratom 5	50	170
3. Balances des paiements ⁽¹⁾	1 950	
4. Mécanisme européen de stabilisation financière ⁽²⁾	17 600	4 900
Sous-total	19 600	5 070
<i>B. Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général</i>		
1. Pays en préadhésion	1 550	1 375
2. Méditerranée	1 130	1 222
3. Europe de l'Est, Caucase du sud et Russie	613	841
4. Asie et Amérique latine	290	475
5. République d'Afrique du Sud	90	81
Sous-total	3 673	3 994
Total général	24 171	9 064

⁽¹⁾ Y compris la Hongrie, la Lettonie et la Roumanie.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1) — Y compris l'Irlande.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(en millions d'EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2010	Encours au 31 décembre 2010	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2011	2012	2011	2012	2011	2012	2013
<i>1. Euratom</i>										
1977	95,3	23,2								
1978	70,8	45,3								
1979	151,6	43,6								
1980	183,5	74,3								
1981	360,4	245,3								
1982	354,6	249,5								
1983	366,9	369,8								
1984	183,7	207,1								
1985	208,3	179,3								
1986	575,0	445,8								
1987	209,6	329,8								
1988										
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994										
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0		4,0	40,0	36,0	2,3	2,3	2,0
2002	40,0	40,0	32,3	4,0	4,0	28,3	24,3	0,4	0,3	0,3
2003	25,0	25,0	18,7	2,5	2,5	16,2	13,7	0,2	0,2	0,1
2004	65,0	65,0	59,7	6,5	6,5	53,2	46,7	0,7	0,7	0,6
2005	215,0	215,0	215,0			215,0	215,0	2,8	2,9	2,8
2006	51,0	51,0	51,0			51,0	51,0	0,6	0,6	0,6
2007	39,0	39,0	29,3	3,9	3,9	25,4	21,5	0,3	0,3	0,2
2008	15,8	15,8	12,4	1,7	1,7	10,7	9	0,1	0,1	0,1
2009	6,9	6,9	6,0	0,9	0,9	5,1	4,2	0,1	0,1	0,1
2010										
<i>Total</i>	3 257,4	2 710,7	464,4	19,5	23,5	444,9	421,4	7,5	7,5	7,1

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

TABLEAU 2 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(en millions d'EUR)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature	Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2010	Encours au 31 décembre 2010	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2011	2012	2011	2012	2011	2012	2013
1. Euratom										
1977	98,3	119,4								
1978	72,7	95,9								
1979	152,9	170,2								
1980	183,5	200,7								
1981	362,3	430,9								
1982	355,4	438,5								
1983	369,1	400,1								
1984	205,0	248,7								
1985	337,8	389,5								
1986	594,4	500,9								
1987	674,6	900,9								
1988	88,0	70,2								
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994	48,5	47,4								
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	40,0		4,0	40,0	36,0	2,3	2,3	2,0
2002	40,0	40,0	32,3	4,0	4,0	28,3	24,3	0,4	0,3	0,3
2003	25,0	25,0	18,7	2,5	2,5	16,2	13,7	0,2	0,2	0,2
2004	65,0	65,0	59,7	6,5	6,5	53,2	46,7	0,7	0,6	0,6
2005	215,0	215,0	215,0			215,0	215,0	2,6	2,7	2,6
2006	51,0	51,0	51,0			51,0	51,0	0,6	0,6	0,6
2007	39,0	39,0	29,3	3,9	3,9	25,4	21,5	0,3	0,3	0,2
2008	15,8	15,8	12,4	1,7	1,7	10,7	9,0	0,1	0,1	0,1
2009	6,9	6,9	6,0	0,9	0,9	5,1	4,2	0,1	0,1	0,1
2010										
Total	4 040,2	4 511,0	464,4	19,5	23,5	444,9	421,4	7,2	7,2	6,7

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL (À TITRE INDICATIF)

Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2010.

Colonne 3 «Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2010»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2010 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2010»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, y compris les remboursements au titre des opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 109 000	3 067 000	2 925 647,99
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	555 000	498 000	440 372,14
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 664 000	3 565 000	3 366 020,13
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	4 542 678	4 282 000	4 271 754,83
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	4 542 678	4 282 000	4 271 754,83
	Total du titre 4	8 206 678	7 847 000	7 637 774,96

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
3 109 000	3 067 000	2 925 647,99

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
555 000	498 000	440 372,14

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
4 542 678	4 282 000	4 271 754,83

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 6 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A2 01			
A2 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	53 929 000	53 409 000	50 140 749,—
A2 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
A2 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	2 599 000	2 544 000	3 033 000,—
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	824 000	774 000	778 401,86
	<i>Total de l'article A2 01 02</i>	3 423 000	3 318 000	3 811 401,86
A2 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	16 450 000	16 136 000	16 880 476,54
A2 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	547 000	525 000	556 473,46
A2 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	19 000	19 000	15 126,93
A2 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	10 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 01	74 383 000	73 422 000	71 414 227,79
	CHAPITRE A2 02			
A2 02 01	Production			
	Crédits non dissociés	1 150 000	1 120 000	2 522 606,48
A2 02 02	Catalogage et archivage			
	Crédits non dissociés	1 865 000	1 438 000	2 832 863,40
A2 02 03	Distribution physique et promotion			
	Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	10 681 306,13
A2 02 04	Sites internet publics			
	Crédits non dissociés	1 975 000	3 102 000	2 108 301,—
	TOTAL DU CHAPITRE A2 02	9 990 000	10 660 000	18 145 077,01

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 *Dépenses liées au personnel en activité*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
53 929 000	53 409 000	50 140 749,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A2 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 599 000	2 544 000	3 033 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A2 01 02** (suite)

A2 01 02 01 (suite)

- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et freelance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
824 000	774 000	778 401,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 02 (suite)

A2 01 02 11 (suite)

- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A2 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 450 000	16 136 000	16 880 476,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A2 01 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des serveurs, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 03 (suite)

- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision par internet, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et des lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme « papier » ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles de l'imprimerie et du centre de diffusion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
547 000	525 000	556 473,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A2 01 50 (suite)***Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A2 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
19 000	19 000	15 126,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

A2 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 000	15 000	10 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**A2 02 01 Production**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 150 000	1 120 000	2 522 606,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «production», et notamment:

- la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,
- la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,
- l'achat ou les frais de location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et autres consommables.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

A2 02 01 (suite)

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 1 400 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 02 *Catalogage et archivage*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 865 000	1 438 000	2 832 863,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «catalogage et archivage», et notamment:

- le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et jurisprudentielle, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,
- les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,
- le stockage électronique,
- la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 03 *Distribution physique et promotion*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 000 000	5 000 000	10 681 306,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «distribution physique et promotion», et notamment:

- les activités de stockage des publications: mise en stock, mouvements entrées/sorties, etc.,
- les frais de conditionnement et d'adressage (machines, installations, consommables, manutention, etc.),
- les frais d'expédition: affranchissements, transports, navettes, etc.,
- l'acquisition et la gestion de listes d'adresses: confection, saisie/encodage, mise à jour, etc.,

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)**A2 02 03** (suite)

- la promotion et le marketing: foires, catalogues, prospectus, publicités, études de marchés, etc.,
- l'information et l'assistance au public,
- l'équipement pour bibliothèques: fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 7 000 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 04**Sites internet publics**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 975 000	3 102 000	2 108 301,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités «sites internet publics» (essentiellement la publication sur les pages EUR-Lex, EU Bookshop et Who's Who), et notamment:

- la maintenance et le développement des sites internet publics,
- le service d'assistance aux utilisateurs des sites internet.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES**A2 10 01****Crédits provisionnels**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A2 10 02**Réserve pour imprévus**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 761 000	2 754 000	2 528 235,48
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	521 000	473 000	401 851,69
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 282 000	3 227 000	2 930 087,17
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	3 268 319	3 067 000	2 990 921,44
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	3 268 319	3 067 000	2 990 921,44
	Total du titre 4	6 550 319	6 294 000	5 921 008,61

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
2 761 000	2 754 000	2 528 235,48

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
521 000	473 000	401 851,69

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
3 268 319	3 067 000	2 990 921,44

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	Autres contributions et restitutions			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	6 550 319	6 294 000	5 921 008,61

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A3 01			
A3 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	38 162 000	37 290 000	34 002 882,71
A3 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
A3 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	2 508 000	2 495 000	3 105 836,63
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	3 362 000	3 310 000	3 500 124,36
	<i>Total de l'article A3 01 02</i>	5 870 000	5 805 000	6 605 960,99
A3 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	12 349 000	12 207 000	14 527 079,53
A3 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	3 000	5 000	990,49
A3 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	15 000	13 000	14 140,84
	TOTAL DU CHAPITRE A3 01	56 399 000	55 320 000	55 151 054,56
	CHAPITRE A3 02			
A3 02 01	Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude			
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 140 000	1 484 826,23
A3 02 02	Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons			
	Crédits non dissociés	50 000	85 000	50 571,39
A3 02 03	Actions d'information et de communication			
	Crédits non dissociés	400 000	400 000	556 979,13
	TOTAL DU CHAPITRE A3 02	1 650 000	1 625 000	2 092 376,75

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A3 03			
A3 03 01	Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance			
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	200 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A3 03	200 000	200 000	200 000,—
	CHAPITRE A3 10			
A3 10 01	Crédits provisionnels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A3 10 02	Réserve pour imprévus			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A3 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A3	58 249 000	57 145 000	57 443 431,31
	TOTAL GÉNÉRAL	58 249 000	57 145 000	57 443 431,31

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 *Dépenses liées au personnel en activité*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
38 162 000	37 290 000	34 002 882,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A3 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
2 508 000	2 495 000	3 105 836,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 02 (suite)

A3 01 02 01 (suite)

- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 362 000	3 310 000	3 500 124,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 65 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 02 (suite)

A3 01 02 11 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 349 000	12 207 000	14 527 079,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 03 (suite)

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques:
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 03 (suite)

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 000	5 000	990,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A3 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 000	13 000	14 140,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 *Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 200 000	1 140 000	1 484 826,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,
- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,
- couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280. Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A3 02 02 *Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
50 000	85 000	50 571,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)

A3 02 02 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

A3 02 03 Actions d'information et de communication

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
400 000	400 000	556 979,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

A3 03 01 Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
200 000	200 000	200 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE *(suite)*

A3 03 01 *(suite)*

- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

A3 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A3 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	579 000	588 000	545 851,97
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	110 000	100 000	87 047,66
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	689 000	688 000	632 899,63
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	996 587	1 142 000	937 786,43
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	996 587	1 142 000	937 786,43
	Total du titre 4	1 685 587	1 830 000	1 570 686,06

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 **Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
579 000	588 000	545 851,97

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 **Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 20, paragraphe 3, dans la version en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

4 0 4 **Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
110 000	100 000	87 047,66

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
996 587	1 142 000	937 786,43

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément au statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RÉCETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**DÉPENSES****Récapitulation générale des crédits (2011 et 2010) et de l'exécution (2009)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
A4	OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL			
A4 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	15 322 000	18 992 000	16 920 991,47
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	7 524 000	8 126 000	6 229 791,11
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	3 930 000	3 875 000	3 988 033,71
A4 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A4	26 776 000	30 993 000	27 138 816,29
	TOTAL GÉNÉRAL	26 776 000	30 993 000	27 138 816,29

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A4 01			
A4 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	10 014 000	9 914 000	9 805 102,59
A4 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
A4 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	1 563 000	1 394 000	1 322 861,80
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	729 000	1 271 000	1 067 442,26
	<i>Total de l'article A4 01 02</i>	2 292 000	2 665 000	2 390 304,06
A4 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	3 001 000	6 383 000	4 707 818,61
A4 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 01 60	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	15 000	30 000	17 766,21
	TOTAL DU CHAPITRE A4 01	15 322 000	18 992 000	16 920 991,47
	CHAPITRE A4 02			
A4 02 01	Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels			
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels			
	Crédits non dissociés	7 409 000	8 003 000	6 138 391,11
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	68 400,—
A4 02 01 03	Frais de réunions internes			
	Crédits non dissociés	15 000	23 000	23 000,—
	<i>Total de l'article A4 02 01</i>	7 524 000	8 126 000	6 229 791,11
	TOTAL DU CHAPITRE A4 02	7 524 000	8 126 000	6 229 791,11

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A4 03			
A4 03 01	École européenne d'administration (EEA)			
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management			
	Crédits non dissociés	1 460 000	1 437 000	1 526 024,71
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires			
	Crédits non dissociés	1 264 000	1 250 000	1 257 909,—
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification			
	Crédits non dissociés	1 206 000	1 188 000	1 204 100,—
	<i>Total de l'article A4 03 01</i>	3 930 000	3 875 000	3 988 033,71
	TOTAL DU CHAPITRE A4 03	3 930 000	3 875 000	3 988 033,71
	CHAPITRE A4 10			
A4 10 01	Crédits provisionnels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A4 10 02	Réserve pour imprévus			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A4 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A4	26 776 000	30 993 000	27 138 816,29
	TOTAL GÉNÉRAL	26 776 000	30 993 000	27 138 816,29

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A4 01 01 *Dépenses liées au personnel en activité*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
10 014 000	9 914 000	9 805 102,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A4 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 563 000	1 394 000	1 322 861,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
729 000	1 271 000	1 067 442,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 02 (suite)

A4 01 02 11 (suite)

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes freelance et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
3 001 000	6 383 000	4 707 818,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 03 (suite)

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
 - les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
 - les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
 - les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
 - des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de matériel de transport,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
 - les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 03 (suite)

- les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

A4 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A4 01 60 *Fonds de bibliothèque, achats de livres*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 000	30 000	17 766,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 *Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels*

Commentaires

Dans le cadre de son programme de développement, l'EPSO a modernisé ses méthodes de sélection afin de répondre aux besoins actuels et futurs des institutions d'une manière plus efficiente et plus efficace sur le plan des coûts:

- en améliorant la planification des concours en vue de sélectionner le personnel compétent en temps utile et d'optimiser l'utilisation des listes de réserve,
- en réduisant la longueur de la procédure de sélection,
- en améliorant considérablement la qualité de la procédure de sélection afin que les institutions puissent recruter le meilleur personnel pour toute une carrière en choisissant les candidats sur la base des compétences requises pour les différents postes, et en professionnalisant les travaux des jurys,
- en donnant une image positive et moderne des institutions en tant qu'employeurs pour leur permettre d'attirer le meilleur personnel dans le contexte d'un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel,
- en mettant en place tous les équipements nécessaires pour permettre la participation de candidats handicapés.

Bases légales

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
7 409 000	8 003 000	6 138 391,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
100 000	100 000	68 400,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement ainsi que l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS (suite)

A4 02 01 (suite)

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
15 000	23 000	23 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

A4 03 01 *École européenne d'administration (EEA)*

Commentaires

Cet article couvre les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EEA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par l'EEA sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EEA avec des écoles nationales d'administration et d'instituts universitaires actifs dans le domaine, en vue d'un échange d'expériences, d'identification d'exemples de bonnes pratiques et de coopération pour le développement du perfectionnement professionnel dans les administrations publiques européennes,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 460 000	1 437 000	1 526 024,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 145 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION (suite)

A4 03 01 (suite)

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 264 000	1 250 000	1 257 909,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés, à l'environnement de travail des institutions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 14 000 EUR.

A4 03 01 03 Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
1 206 000	1 188 000	1 204 100,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

A4 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent chapitre sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A4 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	1 157 000	1 134 000	1 114 175,77
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	215 000	191 000	175 425,86
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	1 372 000	1 325 000	1 289 601,63
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	2 591 181	2 073 000	2 492 654,80
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	2 591 181	2 073 000	2 492 654,80
	Total du titre 4	3 963 181	3 398 000	3 782 256,43

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1 157 000	1 134 000	1 114 175,77

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
215 000	191 000	175 425,86

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
2 591 181	2 073 000	2 492 654,80

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A5 01			
A5 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	16 800 000	16 158 000	16 483 794,—
A5 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
A5 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	8 478 000	7 910 000	12 655 038,31
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	231 000	284 000	133 290,—
	<i>Total de l'article A5 01 02</i>	8 709 000	8 194 000	12 788 328,31
A5 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	9 593 000	9 376 000	10 151 832,21
A5 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 01	35 102 000	33 728 000	39 423 954,52
	CHAPITRE A5 10			
A5 10 01	Crédits provisionnels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A5 10 02	Réserve pour imprévus			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A5 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A5	35 102 000	33 728 000	39 423 954,52
	TOTAL GÉNÉRAL	35 102 000	33 728 000	39 423 954,52

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A5 01 01 *Dépenses liées au personnel en activité*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
16 800 000	16 158 000	16 483 794,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
8 478 000	7 910 000	12 655 038,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 02 (suite)

A5 01 02 01 (suite)

- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 000 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
231 000	284 000	133 290,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 02 (suite)

A5 01 02 11 (suite)

- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 **Dépenses immobilières et dépenses connexes**

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
9 593 000	9 376 000	10 151 832,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*A5 01 03 *(suite)*

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail, notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 03 (suite)

- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A5 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A5 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 438 000	1 831 000	1 973 419,38
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	410 000	278 000	282 965,04
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	2 848 000	2 109 000	2 256 384,42
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	5 052 000	3 422 000	4 134 507,66
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	5 052 000	3 422 000	4 134 507,66
	Total du titre 4	7 900 000	5 531 000	6 390 892,08

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
2 438 000	1 831 000	1 973 419,38

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
410 000	278 000	282 965,04

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
5 052 000	3 422 000	4 134 507,66

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 6 6			
6 6 0	Autres contributions et restitutions			
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Total de l'article 6 6 0</i>	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	7 900 000	5 531 000	6 390 892,08

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES****CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A6 01			
A6 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	34 339 000	32 903 000	31 266 724,91
A6 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
A6 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	21 519 000	21 009 000	20 861 436,52
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	466 000	460 000	445 329,85
	<i>Total de l'article A6 01 02</i>	21 985 000	21 469 000	21 306 766,37
A6 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	12 556 000	12 971 000	12 828 482,60
A6 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A6 01	68 880 000	67 343 000	65 401 973,88
	CHAPITRE A6 10			
A6 10 01	Crédits provisionnels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A6 10 02	Réserve pour imprévus			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A6 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A6	68 880 000	67 343 000	65 401 973,88
	TOTAL GÉNÉRAL	68 880 000	67 343 000	65 401 973,88

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A6 01 01 *Dépenses liées au personnel en activité*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
34 339 000	32 903 000	31 266 724,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 840 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
21 519 000	21 009 000	20 861 436,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 02 (suite)

A6 01 02 01 (suite)

- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant de recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 4 855 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
466 000	460 000	445 329,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 02 (suite)

A6 01 02 11 (suite)

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 556 000	12 971 000	12 828 482,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 03 (suite)

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- différents types d'assurances,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 03 (suite)

- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 270 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A6 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intra-comm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A6 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	859 000	819 000	787 879,54
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	139 000	120 000	107 866,77
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	998 000	939 000	895 746,31
	CHAPITRE 4 1			
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 516 000	1 392 000	1 399 337,31
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	1 516 000	1 392 000	1 399 337,31
	Total du titre 4	2 514 000	2 331 000	2 295 083,62

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
859 000	819 000	787 879,54

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
139 000	120 000	107 866,77

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
1 516 000	1 392 000	1 399 337,31

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
	CHAPITRE A7 01			
A7 01 01	Dépenses liées au personnel en activité			
	Crédits non dissociés	12 779 000	11 944 000	12 115 607,03
A7 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion			
A7 01 02 01	Personnel externe			
	Crédits non dissociés	6 099 000	6 335 000	5 407 728,88
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion			
	Crédits non dissociés	445 000	451 000	420 085,97
	<i>Total de l'article A7 01 02</i>	6 544 000	6 786 000	5 827 814,85
A7 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes			
	Crédits non dissociés	5 749 000	5 700 000	5 557 011,95
A7 01 50	Politique et gestion du personnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 51	Politique et gestion des infrastructures			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 01	25 072 000	24 430 000	23 500 433,83
	CHAPITRE A7 10			
A7 10 01	Crédits provisionnels			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
A7 10 02	Réserve pour imprévus			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A7 10	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre A7	25 072 000	24 430 000	23 500 433,83
	TOTAL GÉNÉRAL	25 072 000	24 430 000	23 500 433,83

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A7 01 01 *Dépenses liées au personnel en activité*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
12 779 000	11 944 000	12 115 607,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
6 099 000	6 335 000	5 407 728,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 02 (suite)

A7 01 02 01 (suite)

- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
445 000	451 000	420 085,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 02 (suite)

A7 01 02 11 (suite)

- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03

Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
5 749 000	5 700 000	5 557 011,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 03 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 03 (suite)

- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 18, paragraphe 1, points e) à j), du règlement financier est estimé à 375 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 01 50

Politique et gestion du personnel

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A7 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A7 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

A7 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

A7 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2011	Crédits 2010	Exécution 2009
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

COMMISSION

Commission

Administration

Groupe de fonctions et grade	2011		2010			
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Commission après transfert au SEAE	À transférer au SEAE	Commission après transfert au SEAE	À transférer au SEAE
AD 16	24		24	9		
AD 15	190	22	190	36	22	
AD 14	484	32	510	47	32	1
AD 13	1 452		1 013	77		1
AD 12	2 042	54	2 142	229	54	
AD 11	456	62	880	99	62	
AD 10	1 055	11	814	38	11	
AD 9	624		845	47		
AD 8	724	2	495	10	2	
AD 7	913		804	58		
AD 6	905		859	8		
AD 5	1 886		1 993	42		1
Total AD	10 755	183	10 569	700	183	3
AST 11	156		139	11		
AST 10	143	20	128	19	20	
AST 9	570		459	37		
AST 8	510	12	645	38	12	
AST 7	1 129	28	1 151	69	28	
AST 6	939	39	961	81	39	
AST 5	1 198	42	1 292	73	42	
AST 4	807	20	949	78	20	
AST 3	950	9	844	27	9	
AST 2	495	13	571	26	13	
AST 1	1 238		1 141	52		
Total AST	8 135	183	8 280	511	183	0
Total général ⁽¹⁾ ⁽²⁾	18 890	366	18 849 ⁽³⁾	1 211 ⁽⁴⁾	366	3
Total des effectifs	19 256		20 429			

(1) Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement: deux AD 14, trois AD 12, un AD 11, deux AD 10, un AST 10, deux AST 8, un AST 7, neuf AST 6, un AST 5 et deux AST 3. Les fonctions du directeur général de l'Agence sont remplies par un fonctionnaire AD 15 à titre personnel et celles du directeur général adjoint de l'Agence sont remplies par un fonctionnaire AD 14 nommé directeur général adjoint, dans les deux cas conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(2) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: vingt-cinq AD 15 deviennent AD 16; vingt et un AD 14 deviennent AD 15; treize AD 11 deviennent AD 14; un AST 8 devient AST 10.

(3) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: vingt-cinq AD 15 deviennent AD 16; vingt et un AD 14 deviennent AD 15; treize AD 11 deviennent AD 14; un AST 8 devient AST 10.

(4) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; trois AD 14 deviennent AD 15; un AD 13 devient AD 14.

Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16 ⁽¹⁾	2		2	
AD 15	10		10	
AD 14	38		36	
AD 13	129		90	
AD 12	306		266	
AD 11	34		115	
AD 10	54		94	
AD 9	50		50	
AD 8	86		46	
AD 7	59		25	
AD 6	91		125	
AD 5	28		28	
Total AD	887		887	
AST 11	35		27	
AST 10	48		56	
AST 9	129		76	
AST 8	117		154	
AST 7	143		159	
AST 6	119		119	
AST 5	120		120	
AST 4	79		124	
AST 3	176		151	
AST 2	35		35	
AST 1	68		48	
Total AST	1 069		1 069	
Total général	1 956		1 956	
Total des effectifs	1 956		1 956	

⁽¹⁾ Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

COMMISSION

Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Groupe de fonctions et grade	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	19		19	
AD 14	54		54	
AD 13	131		91	
AD 12	322		352	
AD 11	202		212	
AD 10	63		73	
AD 9	51		51	
AD 8	48		38	
AD 7	38		38	
AD 6	119		119	
AD 5	41		36	
Total AD	1 089		1 084	
AST 11	6		6	
AST 10	32		32	
AST 9	27		27	
AST 8	79		79	
AST 7	98		98	
AST 6	108		113	
AST 5	90		90	
AST 4	163		163	
AST 3	115		115	
AST 2	29		29	
AST 1	35		35	
Total AST	782		787	
Total général	1 871		1 871	
Total des effectifs ⁽¹⁾	1 871		1 871	

(¹) Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; un AD 14 devient AD 15.

Offices

Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	3		3	
AD 14	8		8	
AD 13	1		1	
AD 12	14		12	
AD 11	11		13	
AD 10	8		8	
AD 9	5		5	
AD 8	19		19	
AD 7	4		4	
AD 6	3		3	
AD 5	29		29	
Total AD	106		106	
AST 11	7		7	
AST 10	40		40	
AST 9	16		10	
AST 8	47		46	
AST 7	56		63	
AST 6	83		83	
AST 5	72		72	
AST 4	83		59	
AST 3	128		152	
AST 2	32		32	
AST 1	2		2	
Total AST	566		566	
Total général	672		672	
Total des effectifs	672		672	

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	2	1	2	3
AD 14	5		5	4
AD 13	6		5	
AD 12	22	20	19	21
AD 11	23		27	1
AD 10	35	1	32	1
AD 9	10	19	11	1
AD 8	14	1	11	15
AD 7	10		8	
AD 6	11		13	2
AD 5	15		24	
Total AD	154	42	158	48
AST 11	1		1	
AST 10	8	16	8	18
AST 9	14	3	11	
AST 8	18	14	17	4
AST 7	19	1	27	23
AST 6	14	4	19	1
AST 5	18	1	14	8
AST 4	22		18	
AST 3	10		10	
AST 2	17		13	
AST 1	8		6	
Total AST	149	39	144	54
Total général	303	81	302	102
Total des effectifs	384		404 ⁽¹⁾	

(¹) Le nombre total cumulé d'agents permanents et temporaires en place ne peut être supérieur à 384.

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14	1		1	
AD 13				
AD 12	6		5	
AD 11	7		5	
AD 10				
AD 9	2		2	
AD 8	4		4	
AD 7	1		1	
AD 6	1		1	
AD 5	4		6	
Total AD	26		25	1
AST 11	1		1	
AST 10	2		2	
AST 9	5		4	
AST 8	9		9	
AST 7	7		8	
AST 6	9		10	
AST 5	17		17	
AST 4	11		11	
AST 3	19		19	
AST 2	7		7	
AST 1	13		13	
Total AST	100		101	
Total général	126	1	126	1
Total des effectifs	127 ⁽¹⁾		127 ⁽²⁾	

(¹) Dont emplois permanents relevant de l'EEA: deux AD 12; trois AD 11; un AD 8; deux AST 9; un AST 8; un AST 7; un AST 4; un AST 3 et trois AST 1.

(²) Dont emplois permanents relevant de l'EEA: deux AD 12; un AD 11; un AD 8; deux AD 7; un AST 9; un AST 8; un AST 7; un AST 6; un AST 4; un AST 3 et trois AST 1.

COMMISSION

Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	4		4	
AD 13	1		1	
AD 12	8		7	
AD 11	4		3	
AD 10	3		2	
AD 9	2		2	
AD 8	1		1	
AD 7	2		2	
AD 6	2		3	
AD 5	4		6	
Total AD	32		32	
AST 11	3		3	
AST 10	18		18	
AST 9	3		3	
AST 8	22		22	
AST 7	15		18	
AST 6	51		53	
AST 5	31		38	
AST 4	8		17	
AST 3	5		7	
AST 2	3		3	
AST 1				
Total AST	159		182	
Total général	191		214	
Total des effectifs	191		214	

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	8		8	
AD 13	1		1	
AD 12	12		11	
AD 11	12		13	
AD 10	2		2	
AD 9	9		7	
AD 8	3		5	
AD 7	5		5	
AD 6	2		2	
AD 5	10		6	
Total AD	65		61	
AST 11	2		2	
AST 10	16		16	
AST 9	7		4	
AST 8	14		11	
AST 7	22		19	
AST 6	57		59	
AST 5	75		79	
AST 4	134		151	
AST 3	49		58	
AST 2	1		1	
AST 1			1	
Total AST	377		401	
Total général	442		462	
Total des effectifs	442		462	

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg			
	2011		2010	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	3		3	
AD 13	2			
AD 12	5		5	
AD 11	4		5	
AD 10	4		5	
AD 9				
AD 8				
AD 7	1			
AD 6	3			
AD 5	4		7	
Total AD	27		26	
AST 11	2			
AST 10	6		8	
AST 9				
AST 8	7		7	
AST 7	4		4	
AST 6	17		17	
AST 5	32		19	
AST 4	43		57	
AST 3	23		25	
AST 2	1		1	
AST 1				
Total AST	135		138	
Total général	162		164	
Total des effectifs	162		164	

Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

Organes décentralisés

Organes décentralisés — Entreprises

Agence européenne des produits chimiques

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13		9		3		9
AD 12		21		11		16
AD 11		26		20		22
AD 10		28		9		25
AD 9		36		16		34
AD 8		36		31		32
AD 7		51		20		46
AD 6		50		44		43
AD 5		52		35		59
Total AD		311		191		288
AST 11						
AST 10		1				
AST 9		4				1
AST 8		7		5		7
AST 7		12		5		10
AST 6		19		9		17
AST 5		22		14		20
AST 4		28		19		27
AST 3		25		24		28
AST 2		15		14		14
AST 1		12		12		14
Total AST		145		102		138
Total général		456		293		426
Total des effectifs		456		293		426

COMMISSION

Autorité européenne de surveillance GNSS

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2		2
AD 10		3		1		3
AD 9		3		2		2
AD 8		6		4		5
AD 7		7		4		7
AD 6		2		3		3
AD 5				1		
Total AD		24		18		23
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2		1		
AST 4		1		1		2
AST 3		2		1		1
AST 2				1		2
AST 1				1		
Total AST		5		5		5
Total général		29		23		28
Total des effectifs		29		23		28

Organes décentralisés — Emploi et affaires sociales

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires ⁽¹⁾
AD 16						
AD 15						
AD 14						
AD 13		1		1		1
AD 12						
AD 11		1				1
AD 10		1				1
AD 9		1				
AD 8		4				2
AD 7		3				2
AD 6		1				1
AD 5		8		1		8
Total AD		20		2		16
AST 11						
AST 10						
AST 9						1
AST 8						1
AST 7						
AST 6		2				2
AST 5		3				3
AST 4		2				2
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST		7				9
Total général		27		2		25
Total des effectifs		27		2		25

⁽¹⁾ Tels qu'approuvés dans le budget initial de 2008.

COMMISSION

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		1		1		1
AD 13		2		2		2
AD 12	1	5		5	1	5
AD 11	1	5	1	2	1	5
AD 10	2	4	2	3	2	4
AD 9		3		1		3
AD 8	1	5	1	6	1	5
AD 7	2	7	1		2	7
AD 6		3		5		3
AD 5	1	6	1		1	6
Total AD	8	42	6	30	8	42
AST 11						
AST 10		2				
AST 9		3		4		3
AST 8		4		2		6
AST 7		5		4		5
AST 6	1	9		13		9
AST 5	2	5	1	4		5
AST 4	2	7	2	3	2	7
AST 3	4	3	5	5	7	3
AST 2		2		2		2
AST 1	2			1	2	
Total AST	11	40	8	38	11	40
Total général	19	82	14	68	19	82
Total des effectifs	101		82		101	

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1				1
AD 12		2		1		1
AD 11		1		2		2
AD 10		3		1		2
AD 9				3		1
AD 8		5		1		5
AD 7		10		4		8
AD 6		1		9		3
AD 5						
Total AD		24		22		24
AST 11						
AST 10		1				1
AST 9				1		
AST 8						
AST 7		2				1
AST 6		1				2
AST 5		3		2		3
AST 4		8		1		7
AST 3		5		11		6
AST 2				1		
AST 1				3		
Total AST		20		20		20
Total général		44		42		44
Total des effectifs		44		42		44

COMMISSION

Organes décentralisés — Transports

Agence européenne de la sécurité aérienne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16		1				
AD 15		1		2		2
AD 14		8		3		6
AD 13		14		3		12
AD 12		30		21		26
AD 11		51		18		50
AD 10		64		15		55
AD 9		84		96		75
AD 8		94		63		104
AD 7		58		58		58
AD 6		38		55		55
AD 5		5		19		4
Total AD		448		353		447
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		5				3
AST 6		11				8
AST 5		27		3		24
AST 4		31		13		30
AST 3		28		37		29
AST 2		17		41		18
AST 1		7		13		11
Total AST		126		107		123
Total général		574		460		570
Total des effectifs		574 (*)		460		570

(*) Sur 574 postes, le nombre de postes financés par l'Union est inchangé par rapport à 2010 (227 postes).

Agence européenne pour la sécurité maritime

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1				1
AD 13	1	3		2	1	3
AD 12	1	9		6	2	8
AD 11		11	2	1	1	10
AD 10	1	17		5	1	17
AD 9		22	1	18		20
AD 8		22		26		18
AD 7		22		25		23
AD 6		19		25		18
AD 5		10		9		10
Total AD	3	137	3	118	5	129
AST 11						
AST 10						
AST 9		1		1		1
AST 8	1	1			1	1
AST 7		1				1
AST 6		3		1		3
AST 5		9		2		8
AST 4		17	1	14		15
AST 3		20		22		17
AST 2		11		12		13
AST 1		4		5		6
Total AST	1	67	1	57	1	65
Total général	4	204	4	175	6	194
Total des effectifs	208		179		200	

COMMISSION

Agence ferroviaire européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13						
AD 12						
AD 11		2				1
AD 10		14		5		11
AD 9		25		24		27
AD 8		19		23		20
AD 7		9				6
AD 6		27		18		22
AD 5		4		7		10
Total AD		101		78		98
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		2		1		2
AST 7		2		2		2
AST 6		1				1
AST 5		7		3		6
AST 4		6		7		5
AST 3		6		5		8
AST 2		10		7		9
AST 1		9		11		8
Total AST		43		35		41
Total général		144		113		139
Total des effectifs		144		113		139

Organes décentralisés — Environnement

Agence européenne pour l'environnement

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		2		2		2
AD 13		2				2
AD 12	1	9		8	1	9
AD 11		11	1	10		11
AD 10		9		8		9
AD 9		8		7		8
AD 8		7		5		7
AD 7		6		6		6
AD 6		7	1	8		6
AD 5						
Total AD	1	62	2	55	1	61
AST 11	1	1			1	1
AST 10		3		2		3
AST 9	1	2		3	1	2
AST 8	1	8	2	4	1	8
AST 7		6		7		6
AST 6		8		11		8
AST 5		4		4		4
AST 4		14		13		14
AST 3		13		7		13
AST 2		4		3		4
AST 1		5		8		5
Total AST	3	68	2	62	3	68
Total général	4	130	4	117	4	129
Total des effectifs	134		121		133	

COMMISSION

Agence européenne des produits chimiques — Activités biocides

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13		9		3		9
AD 12		21		11		16
AD 11		26		20		22
AD 10		28		9		25
AD 9		36		16		34
AD 8		36		31		32
AD 7		51		20		46
AD 6		50		44		43
AD 5		52		35		59
Total AD		311		191		288
AST 11						
AST 10		1				
AST 9		4				1
AST 8		7		5		7
AST 7		12		5		10
AST 6		19		9		17
AST 5		22		14		20
AST 4		28		19		27
AST 3		25		24		28
AST 2		15		14		14
AST 1		12		12		14
Total AST		145		102		138
Total général		456		293		426
Total des effectifs		456		293		426

Organes décentralisés — Société de l'information et médias

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14						
AD 13						
AD 12		3		3		3
AD 11						
AD 10		4		4		4
AD 9		7		7		7
AD 8		5		5		5
AD 7		9		8		9
AD 6						
AD 5						
Total AD		29		28		29
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		7		7		7
AST 4		1		1		1
AST 3		2		2		
AST 2		3		3		5
AST 1		2		2		2
Total AST		15		15		15
Total général		44		43		44
Total des effectifs		44		43		44

COMMISSION

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13						
AD 12						
AD 11						
AD 10						
AD 9		2				2
AD 8						
AD 7		2				2
AD 6						
AD 5		4				2
Total AD		9				7
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		2				2
AST 2						
AST 1		1				1
Total AST		3				3
Total général		12				10
Total des effectifs		12				10

Organes décentralisés — Affaires maritimes et pêche

Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1				1
AD 12	1	2	1	2	1	2
AD 11						
AD 10		1		1		1
AD 9	2	6	4	4	3	5
AD 8	1	2	2	1	2	1
AD 7		1		1		1
AD 6		1				1
AD 5		1		1		1
Total AD	4	16	7	11	6	14
AST 11		1		1		1
AST 10		6		5	1	5
AST 9		3		2		3
AST 8		3	1	1	1	2
AST 7		8		8		8
AST 6		3		3		3
AST 5		6		3		6
AST 4						
AST 3		1				
AST 2		2		2		3
AST 1						
Total AST	0	33	1	25	2	31
Total général	4	49	8	36	8	45
Total des effectifs	53		44		53	

COMMISSION

Organes décentralisés — Marché intérieur

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16	—	1		1		1
AD 15	—	3		3		3
AD 14	19	20	12	18	15	19
AD 13	19	2	12	2	16	2
AD 12	26	6	25	3	26	4
AD 11	22	12	30	8	26	11
AD 10	6	12	12	17	9	14
AD 9	3	6		7		7
AD 8	2	2		5	2	3
AD 7	4	—			3	
AD 6	2	—	5		3	
AD 5	—	—				
Total AD	103	64	96	64	100	64
AST 11	19	6	11	4	15	5
AST 10	17	4	16	3	16	3
AST 9	29	8	17	5	26	7
AST 8	43	13	36	10	40	11
AST 7	56	20	50	15	53	18
AST 6	69	25	62	25	66	25
AST 5	74	24	73	26	77	27
AST 4	38	8	62	24	50	23
AST 3	8	—	22	8	14	3
AST 2	—	—		2		
AST 1	—	—				
Total AST	353	108	349	122	357	122
Total général	456	172	445	186	457	186
Total des effectifs	628		631		643	

Autorité européenne des marchés financiers

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				
AD 14		1				
AD 13						
AD 12		3				
AD 11		4				
AD 10		4				
AD 9		3				
AD 8		7				
AD 7		9				
AD 6		9				
AD 5		8				
Total AD		49				
AST 11		1				
AST 10		1				
AST 9		2				
AST 8						
AST 7		1				
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		2				
AST 2		1				
AST 1		1				
Total AST		9				
Total général		58				
Total des effectifs		58				

COMMISSION

Autorité bancaire européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				
AD 14		1				
AD 13		1				
AD 12		2				
AD 11		4				
AD 10		4				
AD 9		6				
AD 8		8				
AD 7		4				
AD 6		4				
AD 5		3				
Total AD		38				
AST 11						
AST 10		1				
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2				
AST 4		2				
AST 3		1				
AST 2		1				
AST 1		1				
Total AST		8				
Total général		46				
Total des effectifs		46				

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				
AD 14		1				
AD 13		1				
AD 12		2				
AD 11		4				
AD 10		5				
AD 9		5				
AD 8		4				
AD 7		5				
AD 6		4				
AD 5		6				
Total AD		38				
AST 11						
AST 10		1				
AST 9		1				
AST 8		1				
AST 7		1				
AST 6						
AST 5						
AST 4		1				
AST 3		1				
AST 2		1				
AST 1		1				
Total AST		8				
Total général		46				
Total des effectifs		46				

COMMISSION

Organes décentralisés — Éducation et culture

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13		1				1
AD 12	7	5	7	5	7	5
AD 11	5	3	4	5	5	3
AD 10	3	6	3	5	3	6
AD 9		2		3		2
AD 8		2		2		2
AD 7		5				2
AD 6		6		4		6
AD 5		3		6		6
Total AD	15	35	14	32	15	35
AST 11						
AST 10	3	1	2	1	3	1
AST 9	2					
AST 8	1	1	2	1	2	1
AST 7	6	6	1	2	1	4
AST 6	4		6	5	6	2
AST 5	4	7	4	5	4	5
AST 4		9	4	7	4	9
AST 3		5		7		6
AST 2		2		3		3
AST 1						
Total AST	20	31	19	31	20	31
Total général	35	66	33	63	35	66
Total des effectifs	101		96		101	

Fondation européenne pour la formation

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		4				3
AD 12		4		6		5
AD 11		12		11		13
AD 10		4		3		4
AD 9		11		10		18
AD 8		5		6		4
AD 7		18		12		10
AD 6				1		1
AD 5						
Total AD		59		50		59
AST 11						
AST 10		4				3
AST 9		6		5		6
AST 8		1		3		2
AST 7		6		7		7
AST 6		7		7		10
AST 5		3		3		4
AST 4		5		3		5
AST 3		2		3		
AST 2		3		5		
AST 1						
Total AST		37		36		37
Total général		96		86		96
Total des effectifs		96		86		96

COMMISSION

Organes décentralisés — Santé et protection des consommateurs

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		2		1		2
AD 13		1		1		
AD 12		5		3		4
AD 11		8		3		6
AD 10		12		6		13
AD 9		22		5		10
AD 8		29		28		43
AD 7		7				3
AD 6		23		2		14
AD 5		26		30		40
Total AD		136		79		136
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				
AST 8		2				2
AST 7		5		1		3
AST 6		9		6		10
AST 5		17		1		7
AST 4		22		29		34
AST 3		1				
AST 2		4		1		3
AST 1		3		12		5
Total AST		64		50		64
Total général		200		129		200
Total des effectifs		200		129		200

Autorité européenne de sécurité des aliments

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		2				2
AD 13						
AD 12	1	14		4	1	13
AD 11		11		11		12
AD 10	1	7		7	1	4
AD 9	1	31		26	1	30
AD 8		36		39		32
AD 7	1	52		33	1	48
AD 6	1	27	4	36	1	26
AD 5		21	1	21		24
Total AD	5	202	5	178	5	192
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		1				1
AST 7		5		3		5
AST 6		5				4
AST 5		22		8	2	18
AST 4		38		28		36
AST 3		25		28		26
AST 2		29		47		34
AST 1		23		29	2	30
Total AST		148		143	4	154
Total général	5	350	5	321	9	346
Total des effectifs	355		326		355	

COMMISSION

Agence européenne des médicaments

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16		1		0		1
AD 15		4		1		4
AD 14		5		4		5
AD 13		7		6		6
AD 12		37		27		37
AD 11		36		28		36
AD 10		32		15		32
AD 9		38		37		35
AD 8		43		26		43
AD 7		42		19		38
AD 6		32		68		39
AD 5		33		36		34
Total AD		310		267		310
AST 11		2		1		2
AST 10		4		1		4
AST 9		8		2		8
AST 8		13		3		13
AST 7		19		13		18
AST 6		35		16		35
AST 5		35		16		35
AST 4		49		34		46
AST 3		36		50		36
AST 2		40		21		40
AST 1		16		87		20
Total AST		257		244		257
Total général		567		511		567
Total des effectifs		567		511		567

Office communautaire des variétés végétales

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13	1	1			1	1
AD 12	1		2	1	1	
AD 11	1	1		1	1	1
AD 10		1				1
AD 9			1	1		
AD 8						
AD 7						
AD 6		2		1		1
AD 5						
Total AD	3	6	3	5	3	5
AST 11						
AST 10						
AST 9	3	2			4	2
AST 8	2	2	6	3	2	2
AST 7	2	4		4	2	4
AST 6		6		2		6
AST 5		5	2	3		5
AST 4	1	5	1	8	1	5
AST 3		3		3		3
AST 2				3		
AST 1		2		3		2
Total AST	8	29	9	29	9	29
Total général	11	35	12	34	12	34
Total des effectifs	46		46		46	

COMMISSION

Organes décentralisés — Espace de liberté, de sécurité et de justice**Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)**

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union ⁽¹⁾	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		2		1		1
AD 13		6		3		6
AD 12		5		6		3
AD 11		12		9		13
AD 10		4		7		6
AD 9		18		1		3
AD 8		29		25		43
AD 7		3		2		2
AD 6		5		3		6
AD 5		2		2		3
Total AD		87		60		87
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				
AST 8		8		5		6
AST 7		11		9		11
AST 6		14		5		12
AST 5		14		15		17
AST 4		5		3		5
AST 3		3		3		5
AST 2						
AST 1						
Total AST		56		40		56
Total général		143		100		143
Total des effectifs		143		100		143

⁽¹⁾ Modification du tableau des effectifs arrêtée par le conseil d'administration de Frontex.

Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				
AD 13						
AD 12		3				
AD 11		1				
AD 10		2				
AD 9		6				
AD 8						
AD 7		17				
AD 6						
AD 5		19				
Total AD		49				
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2				
AST 6						
AST 5		10				
AST 4						
AST 3		14				
AST 2						
AST 1						
Total AST		26				
Total général		75				
Total des effectifs		75				

COMMISSION

Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13						
AD 12						
AD 11						
AD 10		1				1
AD 9		5				2
AD 8						
AD 7		11				6
AD 6						
AD 5		7				4
Total AD		25				14
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		4				4
AST 2		1				1
AST 1		8				5
Total AST		13				10
Total général		38				24
Total des effectifs		38				24

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14						
AD 13		3		1		3
AD 12		11		8		11
AD 11						
AD 10		12		8		12
AD 9		11		4		11
AD 8		1				1
AD 7		5		4		5
AD 6						
AD 5						
Total AD		44		26		44
AST 11						
AST 10		1		1		1
AST 9						
AST 8		3		2		3
AST 7		9		9		9
AST 6		4		1		4
AST 5		1		1		1
AST 4		9		7		9
AST 3						
AST 2		1		1		1
AST 1						
Total AST		28		22		28
Total général		72		48		72
Total des effectifs		72		48		72

COMMISSION

Office européen de police (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13		3				3
AD 12		3				3
AD 11		23				23
AD 10						
AD 9		71				70
AD 8		80				80
AD 7		125				123
AD 6		53				52
AD 5		36				36
Total AD		395				391
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		4				4
AST 6		13				13
AST 5		3				3
AST 4		40				40
AST 3		2				2
AST 2						
AST 1						
Total AST		62				62
Total général		457				453
Total des effectifs		457				453

Collège européen de police

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14						
AD 13		1		1		1
AD 12						
AD 11						
AD 10		2		2		2
AD 9						
AD 8						
AD 7		2		2		2
AD 6						
AD 5		9		5		9
Total AD		14		10		14
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2				2
AST 4		2		1		2
AST 3		8		6		8
AST 2						
AST 1						
Total AST		12		7		12
Total général		26		17		26
Total des effectifs		26		17		26

COMMISSION

Eurojust

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union ⁽¹⁾	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1				1
AD 12		1				1
AD 11						
AD 10		1				1
AD 9		6		4		6
AD 8		7		6		7
AD 7		14		3		14
AD 6		17		17		17
AD 5		5		5		5
Total AD		53		36		53
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				1
AST 8				1		
AST 7						
AST 6						
AST 5		2				2
AST 4		30		3		30
AST 3		56		41		55
AST 2		21		14		21
AST 1		23		46		23
Total AST		133		105		132
Total général		186		141		185
Total des effectifs		186		141		185

⁽¹⁾ Modification du tableau des effectifs arrêtée par décision du collège d'Eurojust.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14	1				1	
AD 13	1	2		1	1	2
AD 12	1	8	1	4	1	6
AD 11	3	8	4	6	3	8
AD 10	2	15	1	3	2	13
AD 9		7		7		7
AD 8	2	4	1	3	2	6
AD 7				2		2
AD 6			1	8		
AD 5			2	2		
Total AD	10	45	10	37	10	45
AST 11	1		1		1	
AST 10		2				1
AST 9		4		1		3
AST 8	2	3		2	2	3
AST 7	1	6	1	1	1	6
AST 6	1	4	2	2	1	4
AST 5		3	1	1		3
AST 4	2		1	7	2	1
AST 3			1	9		1
AST 2				1		
AST 1						
Total AST	7	22	7	24	7	22
Total général	17	67	17	61	17	67
Total des effectifs	84		78		84	

COMMISSION

Organes décentralisés — Services linguistiques**Centre de traduction des organes de l'Union européenne**

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14	1		1	1	1	
AD 13	1	2				2
AD 12	10	5	3	4	8	5
AD 11	7	12	9	9	10	12
AD 10	11	7	9	6	10	7
AD 9	3	11	4	12	3	11
AD 8		9	2	4	1	6
AD 7	9	25	2	13	8	21
AD 6	2	17	1	30	3	20
AD 5	1	4		13	1	8
Total AD	45	93	31	92	45	93
AST 11						
AST 10						
AST 9		1		1		1
AST 8	6	1	3		5	1
AST 7	3	4	2	3	4	4
AST 6	3	7	5	4	3	6
AST 5	4	6	1	4	4	7
AST 4	3	19	2	12	3	14
AST 3		18		19		20
AST 2		11		9		12
AST 1		1		14		3
Total AST	19	68	13	66	19	68
Total général	64	161	44	158	64	161
Total des effectifs	225		202		225	

Organes décentralisés — Énergie

Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13						
AD 12						
AD 11		3				
AD 10						
AD 9		2				5
AD 8		5				
AD 7		4				
AD 6		3				
AD 5		9				9
Total AD		27				15
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		1				
AST 4						
AST 3		12				10
AST 2						
AST 1						
Total AST		13				10
Total général		40				25
Total des effectifs		40				25

COMMISSION

Entreprises communes européennes**Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)**

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				
AD 14				1		1
AD 13	4	1			2	1
AD 12	17	8	15	3	15	8
AD 11	5		7		7	
AD 10	5	27			4	20
AD 9	7	21	4	31	10	28
AD 8	4		1		4	
AD 7		43	1	1		20
AD 6	2	50		57	2	67
AD 5		3	3	3		4
Total AD	44	154	31	96	44	149
AST 11	3				2	
AST 10	2		1		2	
AST 9	3		2		4	
AST 8	2		1		1	
AST 7			1			
AST 6			2		1	
AST 5	4				3	2
AST 4	1	11	1		2	3
AST 3	3	12		17	3	18
AST 2						
AST 1			1			
Total AST	18	23	9	17	18	23
Total général	62	177	40	113	62	172
Total des effectifs	239		153		234	

Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		4		3		4
AD 10						
AD 9		7				7
AD 8		11		4		11
AD 7						
AD 6						
AD 5						
Total AD		23		8		23
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		1		1		1
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		5		3		5
AST 2						
AST 1						
Total AST		6		4		6
Total général		29		12		29
Total des effectifs		29		12		29

COMMISSION

Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11						
AD 10		3		2		2
AD 9		7		1		6
AD 8		1				7
AD 7		2		1		
AD 6		3		3		
AD 5						
Total AD		17		8		16
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		1		1		1
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST		1		1		1
Total général		18		9		17
Total des effectifs		18		9		17

Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2		2
AD 10						
AD 9						
AD 8		5		4		5
AD 7						
AD 6						
AD 5						
Total AD		8		7		8
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST						
Total général		8		7		8
Total des effectifs		8		7		8

COMMISSION

Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2		2
AD 10						
AD 9						
AD 8		3				3
AD 7						
AD 6						
AD 5						
Total AD		6		3		6
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST						
Total général		6		3		6
Total des effectifs		6		3		6

Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (FCH)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13						
AD 12						
AD 11		3				3
AD 10						
AD 9		1				1
AD 8		4				4
AD 7		2		1		2
AD 6						
AD 5						
Total AD		11		1		11
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		1				1
AST 7		3		1		3
AST 6						
AST 5						
AST 4		1				1
AST 3		2				2
AST 2						
AST 1						
Total AST		7		1		7
Total général		18		2		18
Total des effectifs		18		2		18

COMMISSION

Entreprise commune SESAR

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		4		4		4
AD 11		1		1		
AD 10		3		1		4
AD 9						
AD 8		6		2		6
AD 7		4		2		5
AD 6		4		1		4
AD 5		10		2		10
Total AD		33		14		34
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		1		1		
AST 6						
AST 5		1				1
AST 4						
AST 3		2		1		2
AST 2						
AST 1		2		2		2
Total AST		6		4		5
Total général		39		18		39
Total des effectifs		39		18		39

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		1				
AD 10						
AD 9		3				4
AD 8		8				7
AD 7		2				2
AD 6		5				1
AD 5		1				1
Total AD		21		1		16
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4		4				2
AST 3		3				2
AST 2						
AST 1						
Total AST		7		0		4
Total général		28		1		20
Total des effectifs		28		1		20

COMMISSION

Agences exécutives

Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		5				5
AD 10		5		7		5
AD 9		1		1		1
AD 8		7				7
AD 7		7		14		7
AD 6		4		2		4
AD 5		3		1		3
Total AD		33		26		33
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2				2
AST 6						
AST 5		1				
AST 4				1		1
AST 3						
AST 2		1		1		1
AST 1						
Total AST		4		2		4
Total général		37		28		37
Total des effectifs		37		28		37

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		3				3
AD 12		8		3		5
AD 11		3		8		5
AD 10		14		3		11
AD 9		10		1		20
AD 8		17		14		15
AD 7		5		5		3
AD 6		6		1		5
AD 5		6		8		3
Total AD		73		60		71
AST 11		1				1
AST 10				1		
AST 9						
AST 8		2				1
AST 7		1		2		3
AST 6		1		3		3
AST 5		4		2		4
AST 4		16		8		14
AST 3		4		15		5
AST 2						
AST 1						
Total AST		29		31		31
Total général		102		91		102
Total des effectifs		102		91		102

COMMISSION

Agence exécutive pour la santé et les consommateurs

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		1		1		1
AD 10						
AD 9		2		1		2
AD 8		1		2		1
AD 7		1		1		1
AD 6		1				1
AD 5		2		3		2
Total AD		9		9		9
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		1		0		1
AST 6		1				
AST 5		1		2		2
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST		3		2		3
Total général		12		11		12
Total des effectifs		12		11		12

Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2		2
AD 10		1		1		1
AD 9		4		3		4
AD 8		2		1		1
AD 7		7		6		7
AD 6		9		3		6
AD 5		2		8		5
Total AD		28		25		27
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2		2		2
AST 4		1				1
AST 3		2		4		3
AST 2						
AST 1						
Total AST		5		6		6
Total général		33		31		33
Total des effectifs		33		31		33

COMMISSION

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13		3		2		3
AD 12		5		4		5
AD 11		2		2		2
AD 10		3		3		3
AD 9		3		3		3
AD 8		27		25		27
AD 7		40		38		40
AD 6		10		10		10
AD 5		6		6		6
Total AD		100		93		100
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST						
Total général		100		93		100
Total des effectifs		100		93		100

Agence exécutive pour la recherche

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2011		2010			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2009		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1		1		1
AD 12		3		1		1
AD 11		5		2		2
AD 10		9		7		12
AD 9		12		1		10
AD 8		4				4
AD 7		16		11		13
AD 6		26		17		23
AD 5		29		24		28
Total AD		106		65		95
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				1
AST 8		1				1
AST 7		2		2		2
AST 6		1		1		1
AST 5		2		1		2
AST 4		2		2		2
AST 3		2		1		2
AST 2						
AST 1						
Total AST		11		7		11
Total général		117		72		106
Total des effectifs		117		72		106

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

